

PREAMBULE	3
I. L'OBJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME	3
II. LE CADRE JURIDIQUE DU PLAN LOCAL D'URBANISME	4
III. LE CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME	4
IV. LE CONTEXTE D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME	7
 1^{ERE} PARTIE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	 9
 INTRODUCTION	 10
LE CONTEXTE PHYSIQUE	12
I. CONTEXTE TOPOGRAPHIQUE	12
II. CONTEXTE GEOLOGIQUE, HYDROGEOLOGIQUE ET PEDOLOGIQUE	12
III. CONTEXTE HYDROGRAPHIQUE	16
IV. LE CLIMAT	20
ANALYSE PAYSAGERE, URBAINE ET AGRICOLE	23
I. UN TERRITOIRE AU PAYSAGE PARTAGE ENTRE MARAIS ET PLATEAU AGRICOLE	26
II. UNE RELATION ENTRE URBANISATION ET ENVIRONNEMENT	28
III. UNE AGRICULTURE EN EVOLUTION	36
LES RISQUES, NUISANCES ET POLLUTIONS	39
I. LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	39
II. LES SITES ET SOLS POLLUES	43
III. LES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	43
IV. LA QUALITE DE L'AIR	45
V. L'ENVIRONNEMENT SONORE	45
VI. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE	46
VII. SYNTHESE CARTOGRAPHIQUE DES RISQUES, NUISANCES ET SERVITUDES	47
LA BIODIVERSITE ET LE PATRIMOINE NATUREL	48
I. LES MILIEUX NATURELS PRESENTS SUR LA COMMUNE	48
II. ORIENTATIONS SUPRACOMMUNALES EN MATIERE DE PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE	48
III. INVENTAIRES DU PATRIMOINE NATUREL DE SAINTE ANNE SUR BRIVET	50
IV. PROTECTIONS REGLEMENTAIRES DU PATRIMOINE NATUREL DE SAINTE ANNE SUR BRIVET	59
V. TABLEAU DE SYNTHESE DES ESPACES NATURELS PRESENTS A SAINTE ANNE SUR BRIVET	70
VI. PRISE EN COMPTE DES ELEMENTS DU SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE	71
VII. SYNTHESE CARTOGRAPHIQUE DU PATRIMOINE NATUREL : LA TRAME VERTE ET BLEUE DE SAINTE ANNE	73
AUTRES INFORMATIONS	74
I. LES SITES ARCHEOLOGIQUES	74
II. LES ENERGIES RENOUVELABLES SUR LA COMMUNE	74
 2^{EME} PARTIE : DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE	 79
 LES PARAMETRES SUPRA COMMUNAUX	 80
LES EQUIPEMENTS DE LA COMMUNE	87
I. LES ASSOCIATIONS ET LES SERVICES	87
II. LES EQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURES	87
ANALYSE SOCIO-DEMOGRAPHIQUE	98
I. LA POPULATION COMMUNALE	98
II. LE PARC DE LOGEMENT	103
III. LA POPULATION ACTIVE	109
BESOINS COMMUNAUX	113
ENJEUX TERRITORIAUX A SAINTE ANNE SUR BRIVET	123
I. SYNTHESE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DE LA COMMUNE	123
II. ENJEUX SUR LES SECTEURS DE DEVELOPPEMENT URBAIN	126

3^{EME} PARTIE : LE PROJET DE PLU	136
LE POURQUOI DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES DU PLU	137
I. SYNTHESE DU PADD	138
II. ANALYSE DU PADD AU REGARD DES AMBITIONS DU SCOT	140
JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU PLU	144
I. LES ZONES URBAINES	145
II. LES ZONES A URBANISER	159
III. LA ZONE AGRICOLE	165
IV. LES ZONES NATURELLES	171
V. LES BOISEMENTS	175
VI. LES EMPLACEMENTS RESERVES	179
VII. LES AUTRES ELEMENTS GRAPHIQUES	179
VIII. LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN	180
IX. TABLEAU DES SUPERFICIES APPROXIMATIVES DES ZONES DU PLU	181
EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU : IMPACTS DU PROJET D'AMENAGEMENT SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS NEGATIFS NOTABLES DU PLAN	182
I. PREAMBULE	182
II. MODERATION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS	184
III. IMPACTS DU PROJET SUR LE SITE NATURA 2000	191
IV. IMPACTS DU PROJET SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES	202
V. IMPACTS DU PROJET SUR LA TRAME VERTE ET BLEUE	220
VI. IMPACTS DU PROJET SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE BATI	223
VII. IMPACTS DU PROJET SUR L'AGRICULTURE	224
VIII. IMPACTS DU PROJET SUR LE CLIMAT, L'AIR ET LES ENERGIES	231
IX. LE PROJET ET LES RISQUES ET NUISANCES	233
INDICATEURS DE SUIVI DU PLU	236
4EME PARTIE : RESUME NON TECHNIQUE	238
I. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	240
II. LE DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE	246
III. LE PROJET DE PLU	254
IV. IMPACTS DU PROJET D'AMENAGEMENT SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS NEGATIFS NOTABLES DU PLAN	256
V. INDICATEURS DE SUIVI DU PLU	264
VI. METHODE UTILISEE POUR EVALUER LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES DU PROJET D'AMENAGEMENT	265

PREAMBULE

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles, d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement. » (Article L. 110 du Code de l'urbanisme).

I. L'OBJET DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le PLU traduit une organisation du territoire communal, en proposant un aménagement de l'espace conforme aux aptitudes du milieu au regard de chacune des vocations potentielles et des usages existants ou projetés : urbanisation, agriculture, loisirs et tourisme, protection de la nature et du patrimoine, activités économiques, ...

Le PLU expose le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques, précise les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services et régit l'utilisation des sols de la commune.

Les évolutions qui ont conduit à la révision du Plan d'Occupation des Sols approuvé le 18 septembre 2001 et modifié en 2003, 2006, 2008 et 2010 et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme ont été définies lors de la délibération du Conseil Municipal du 30 mai 2011 :

- recentrer l'urbanisation dans le centre-bourg, proches des équipements, autant que faire se peut ; encadrer l'extension des villages (en compatibilité avec la DTA et le SCoT notamment) ;
- adapter le rythme de développement aux capacités des équipements publics existants et dans le respect des objectifs du SCoT ;
- favoriser le parcours résidentiel et la mixité sociale au sein du bourg ;
- prendre en compte l'environnement et l'énergie dans les aménagements futurs ;
- favoriser les modes de déplacements « doux » entre les zones d'habitat et les équipements, en lien avec les transports ;
- développer une politique foncière adaptée aux projets communaux ;
- en lien avec la Communauté de Communes, soutenir le développement des activités économiques donc l'agriculture, sur le territoire communal ; développer l'offre commerciale tout en maintenant l'attractivité commerciale du bourg.

Une mise à jour des documents s'impose pour une mise en compatibilité avec les différentes lois existantes depuis l'approbation du dernier POS :

- la Loi Urbanisme et Habitat (UH) du 2 juillet 2003 ;
- la Loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008 ;
- la Loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MOLLE) du 25 mars 2009 et ses décrets d'application ;
- la Loi de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 ;
- la Loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009 ;
- la Loi portant engagement national pour l'environnement du 12 juillet 2010 ;

- la Loi pour l'accès au logement et un Urbanisme Régénéré (ALUR) du 24 mars 2014...

II. LE CADRE JURIDIQUE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Le Plan Local d'Urbanisme exprime, selon l'article L. 121-1 du Code de l'Urbanisme, les règles d'urbanisme régissant le territoire de la commune.

« Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- d) les besoins en matière de mobilité.

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipement public et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrés entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature. »

III. LE CONTENU DU PLAN LOCAL D'URBANISME

■ Le Rapport de présentation (R. 123-2-1 du Code de l'Urbanisme)

« Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :

1° Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L.414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international,

communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévu par l'article L. 123-12-2. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.»

▪ **Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (R. 123-3 du Code de l'Urbanisme)**

« Le projet d'aménagement et de développement durables comprend l'ensemble des éléments mentionnés à l'article L. 123-1-3.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, le projet d'aménagement et de développement durables énonce, en outre, les principes et objectifs mentionnés aux a à c et f de l'article R. 302-1-2 du code de la construction et de l'habitation. Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale qui est autorité organisatrice des transports urbains, le projet d'aménagement et de développement durables détermine, en outre, les principes mentionnés à l'article L. 1214-1 du code des transports.»

▪ **Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (R. 123-3-1 du Code de l'Urbanisme)**

« Les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4 peuvent, le cas échéant par quartier ou par secteur, prévoir les actions et opérations d'aménagement prévues par ces dispositions.

Lorsque le plan local d'urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées aux 2 et 3 de l'article L. 123-1-4 définissent :

1° En ce qui concerne l'habitat, les objectifs et les principes mentionnés au 2 de l'article L. 123-1-4. Elles comprennent, notamment, les objectifs mentionnés aux d, e et g de l'article R. 302-1-2 du code de la construction et de l'habitation ainsi que le programme d'actions défini à l'article R. 302-1-3 du même code ;

2° Le cas échéant, en ce qui concerne les transports et les déplacements, l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et le stationnement. Elles déterminent les mesures arrêtées pour permettre d'assurer la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 1214-2 du code des transports.

Ces orientations d'aménagement et de programmation peuvent, en outre, comprendre tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre des politiques du logement et du transport et des déplacements.»

▪ **Le règlement - partie littérale et plan de zonage (R. 123-4 du Code de l'Urbanisme)**

« Le règlement délimite les zones urbaines, les zones à urbaniser, les zones agricoles et les zones naturelles et forestières. Il fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones dans les conditions prévues à l'article R. 123-9.

Il peut délimiter, dans des secteurs situés à proximité des transports collectifs existants ou programmés, des secteurs dans lesquels une densité minimale de construction est imposée.»

■ Documents annexes (articles R. 123-13 et R. 123-14 du Code de l'Urbanisme)

« Les annexes indiquent, à titre d'information, sur un ou plusieurs documents graphiques, s'il y a lieu :

- 1° Les secteurs sauvegardés, délimités en application des articles L. 313-1 et suivants ;
- 2° Les zones d'aménagement concerté ;
- 3° Les zones de préemption délimitées en application de l'article L. 142-1 dans sa rédaction antérieure à la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement et de l'article L. 142-3 dans sa rédaction issue de la même loi ;
- 4° Les périmètres à l'intérieur desquels s'applique le droit de préemption urbain défini par les articles L. 211-1 et suivants, ainsi que les périmètres provisoires ou définitifs des zones d'aménagement différé ;
- 5° Les zones délimitées en application de l'article L. 430-1 à l'intérieur desquelles s'appliquent les dispositions relatives au permis de démolir prévues aux articles L. 430-2 et suivants (1) ;
- 6° Les périmètres de développement prioritaires délimités en application de la loi n° 80-531 du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur ;
- 7° Les périmètres d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières, les périmètres d'actions forestières et les périmètres de zones dégradées à faible taux de boisement, délimités en application des 1, 2 et 3 de l'article L. 126-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- 8° Les périmètres miniers définis en application des titres II, III et V du livre Ier du code minier ;
- 9° Les périmètres de zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières et des zones d'exploitation et d'aménagement coordonné de carrières, délimités en application des articles 109 et 109-1 du code minier ;
- 10° Le périmètre des zones délimitées en application de l'article L. 111-5-2 à l'intérieur desquelles certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable ;
- 11° Les périmètres à l'intérieur desquels l'autorité compétente peut surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation en application de l'article L. 111-10 ;
- 12° Le périmètre des secteurs dans lesquels un programme d'aménagement d'ensemble a été approuvé en application de l'article L. 332-9 dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n°2010-1658 du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2010 ;
- 13° Le périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L. 571-10 du code de l'environnement ;
- 14° Le plan des zones à risque d'exposition au plomb ;
- 15° Les périmètres d'intervention délimités en application de l'article L. 143-1 pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains ;
- 16° Les secteurs où un dépassement des règles du Plan Local d'Urbanisme est autorisé en application des articles L123-1-11, L127-1, L128-1 et L128-2 ;
- 17° Les périmètres délimités par une délibération du Conseil Municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunal compétent ou par arrêté préfectoral en application de l'article L332-11-3 ainsi que les périmètres fixés par les conventions de projet urbain partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3 ;
- 18° Les périmètres délimités par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans lesquels le premier alinéa de l'article L. 111-6-2 ne s'applique pas ;
- 19° Le périmètre de secteurs relatifs au taux de la taxe d'aménagement, en application de l'article L331-14 et L331-15 ;
- 20° Le périmètre des secteurs affectés par un seuil minimal de densité, en application de l'article L331-36 ;
- 21° Les secteurs d'information sur les sols prévus à l'article L125-6 du code de l'environnement.»

« Les annexes comprennent à titre informatif également :

- 1° Les servitudes d'utilité publique soumises aux dispositions de l'article L. 126-1 ainsi que les bois ou forêts soumis au régime forestier ;
- 2° La liste des lotissements dont les règles d'urbanisme ont été maintenues en application du deuxième alinéa de l'article L. 315-2-1 (nota) ;

3° Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets ;

4° Le plan d'exposition au bruit des aérodromes, établi en application des articles L. 147-1 à L. 147-6 ;

5° D'une part, les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L. 571-9 et L. 571-10 du code de l'environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transports terrestres, sont affectés par le bruit et, d'autre part, la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés ;

6° Les actes instituant des zones de publicité restreinte et des zones de publicité élargie, en application des articles L. 581-10 à L. 581-14 du code de l'environnement ;

7° Les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L. 562-2 du code de l'environnement et les dispositions d'un projet de plan de prévention des risques miniers établi en application de l'article 94 du code minier ;

8° Les zones agricoles protégées délimitées en application de l'article L. 112-2 du code rural et de la pêche maritime ;

9° L'arrêté du préfet coordonnateur de massif prévu au septième alinéa de l'article L. 145-5.»

IV. LE CONTEXTE D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

■ Historique du PLU

- Révision générale du POS approuvée le 18 septembre 2001
- 1^{ère} modification approuvée le 24 septembre 2003
- 2^{ème} modification approuvée le 14 septembre 2006
- 3^{ème} modification approuvée le 19 novembre 2008
- 4^{ème} modification approuvée le 12 avril 2010

■ Les modalités de concertation

Conformément à l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme, le Conseil Municipal de Sainte Anne sur Brivet a défini les modalités de la concertation par délibération du 30 mai 2011 comme suit :

- affichage de la délibération pendant toute la durée des études ;
- articles dans le bulletin municipal et la brève ;
- exposition publique sur le diagnostic et le Projet d'Aménagement et de Développement Durables ;
- réunion publique ;
- un registre destiné à recueillir les observations de toute personne intéressée, tenu à disposition du public en Mairie aux heures et jours habituels d'ouverture.

Les services de l'Etat ont été rencontrés à trois reprises lors des réunions suivantes :

- Réunion du 06 mars 2014 – présentation du diagnostic et du projet de PADD
- Réunion du 07 mai 2015 – présentation de la traduction réglementaire du projet communal : zonage et règlement
- Réunion du 05 octobre 2016 – analyse des avis des Personnes Publiques Associées et évolution du zonage et du règlement

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables a été débattu en Conseil Municipal le 16 janvier 2014 puis a fait l'objet d'un débat complémentaire le 26 mai 2015.

Au démarrage de l'étude, un atelier de concertation à destination des membres de la société civile a été organisé le 25 janvier 2012. Puis, une première réunion publique a été organisée le 08 septembre 2014 pour présenter le diagnostic de la commune et les orientations du PADD. Une exposition a également eu lieu en mairie à partir du mois d'avril 2014 jusqu'à l'arrêt du PLU pour présenter le diagnostic du territoire et le PADD. Le 22 septembre 2015, la traduction réglementaire du projet communal a été

exposée à la population lors d'une deuxième réunion publique. Suite à cette réunion, le projet de plan de zonage et de règlement a été affiché en mairie pendant 2 mois. Le 16 novembre 2016, les évolutions de zonage et de règlement ont été présentées lors d'une dernière réunion publique. Le projet de zonage a ensuite fait l'objet d'un affichage en mairie pendant 3 semaines.

Le projet de PLU est arrêté par délibération du Conseil Municipal le 12 décembre 2016.

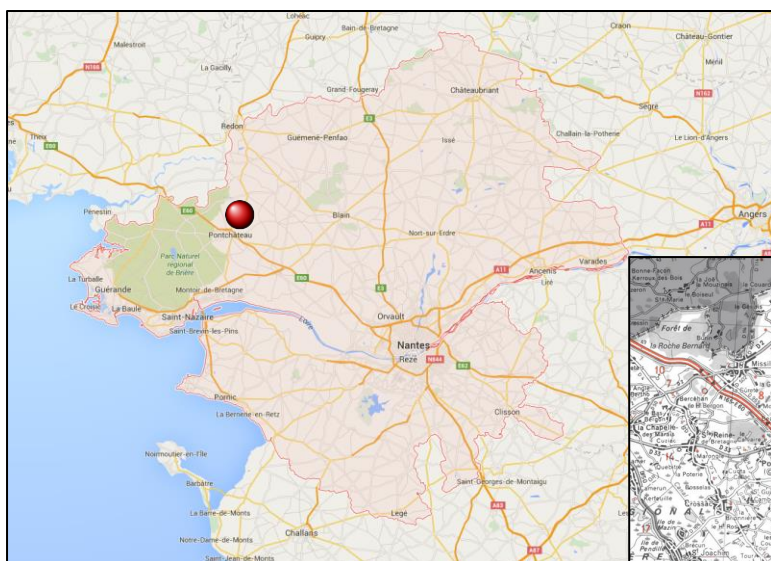
1^{ERE} PARTIE : ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

INTRODUCTION

■ Présentation et positionnement géographique

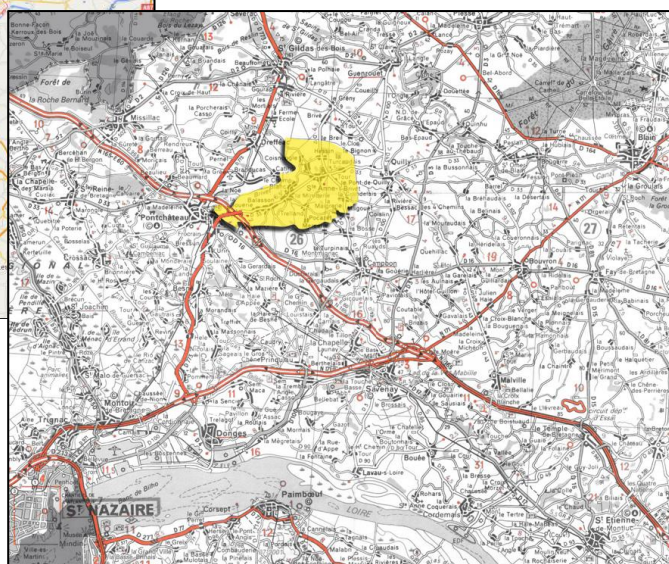
Située à 30 km au nord-est de Sainte Nazaire et à 50 km à l'ouest de Nantes, la commune de Sainte Anne sur Brivet se trouve aux portes du Parc de Brière. Intégrée au SCoT du Pays de Pont-Château Saint Gildas des Bois, Sainte Anne sur Brivet est limitrophe de Pontchâteau, pôle structurant du secteur.

Le territoire de la commune se développe sur un peu plus de 2640 hectares. Il est desservi au sud la RN 165 reliant Nantes à Vannes. Le bourg, situé au centre-nord du territoire, est encadré par plateau agricole avec une certaine qualité bocagère. Les limites nord et est sont occupées par un paysage rural naturel et agricole de marais de Quilly et du Brivet. Ces marais, d'une grande qualité écologique, sont d'ailleurs reconnus au titre du programme européen Natura 2000.



Source : google map

Carte de localisation de la commune



■ Situation administrative et intercommunalité

La commune de Sainte Anne sur Brivet est limitrophe de Quilly, Campbon, Pontchâteau, Dréfféac et Guenrouet.

Le canton de Pontchâteau, dont fait partie Sainte Anne sur Brivet comprend depuis 2015 treize communes : Avesac, Crossac, Dréfféac, Fégréac, Guenrouet, Missillac, Plessé, Pontchâteau, Sainte Anne sur Brivet, Sainte Reine de Bretagne, Saint Gildas des Bois, Saint Nicolas de Redon et Séverac.

Sainte Anne sur Brivet fait partie de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château Saint Gildas des Bois qui regroupe neuf communes du canton : Crossac, Dréfféac, Guenrouet, Missillac, Pontchâteau, Séverac, Sainte Anne sur Brivet, Sainte Reine de Bretagne et Saint Gildas des Bois. La communauté de communes assure les compétences suivantes :

- Développement économique - emploi,
- Aménagement du territoire – SCoT, Urbanisme, Habitat,
- Environnement – déchets, Assainissement non-collectif (SPANC)
- Culture,
- Patrimoine,

- Tourisme, randonnées, musique
- Enfance – jeunesse, sports et loisirs

En outre, la commune de Saint Anne sur Brivet adhère à d'autres structures intercommunales dans le but de partager les compétences ou les problématiques. Elle est membre de :

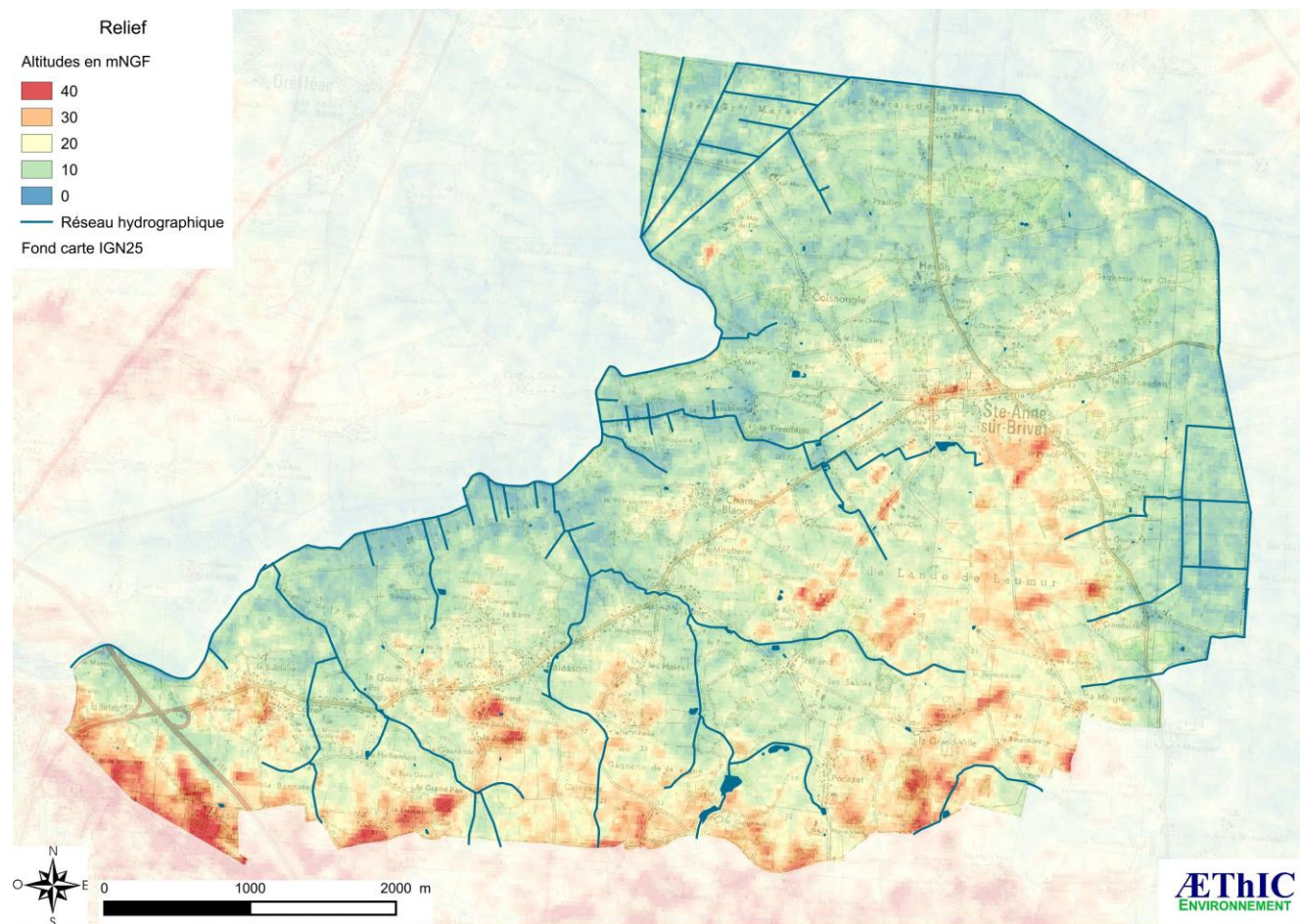
- Syndicat Départemental d'Energie de Loire Atlantique (SYDELA)
- Syndicat mixte pour l'aménagement du bassin du Brivet
- Syndicat mixte pour l'aménagement du bassin versant de l'Isac
- Syndicat mixte Atlantic Eau
- Syndicat mixte Centre Nord Atlantique pour le traitement et le recyclage des déchets
- Syndicat intercommunal d'assainissement du Haut-Brivet

LE CONTEXTE PHYSIQUE

I. CONTEXTE TOPOGRAPHIQUE

La région de l'estuaire de la Loire se caractérise par de faibles altitudes, ponctuées de dépressions dans lesquelles se retrouvent des zones de marais comme ceux de Brière ou du Haut Brivet. Elle présente d'une manière générale de faibles pentes, le principal trait morphologique de la région imprimé par le Sillon de Bretagne dominant d'une cinquantaine de mètres seulement les zones de dépressions marécageuses.

Le territoire communal de Sainte Anne sur Brivet se présente sous la forme d'un plateau incliné sud-est / nord-ouest allant d'une altitude de 30 m en limite sud à 0 m en certains endroits des marais ceinturant l'est, le nord et l'ouest de la commune.

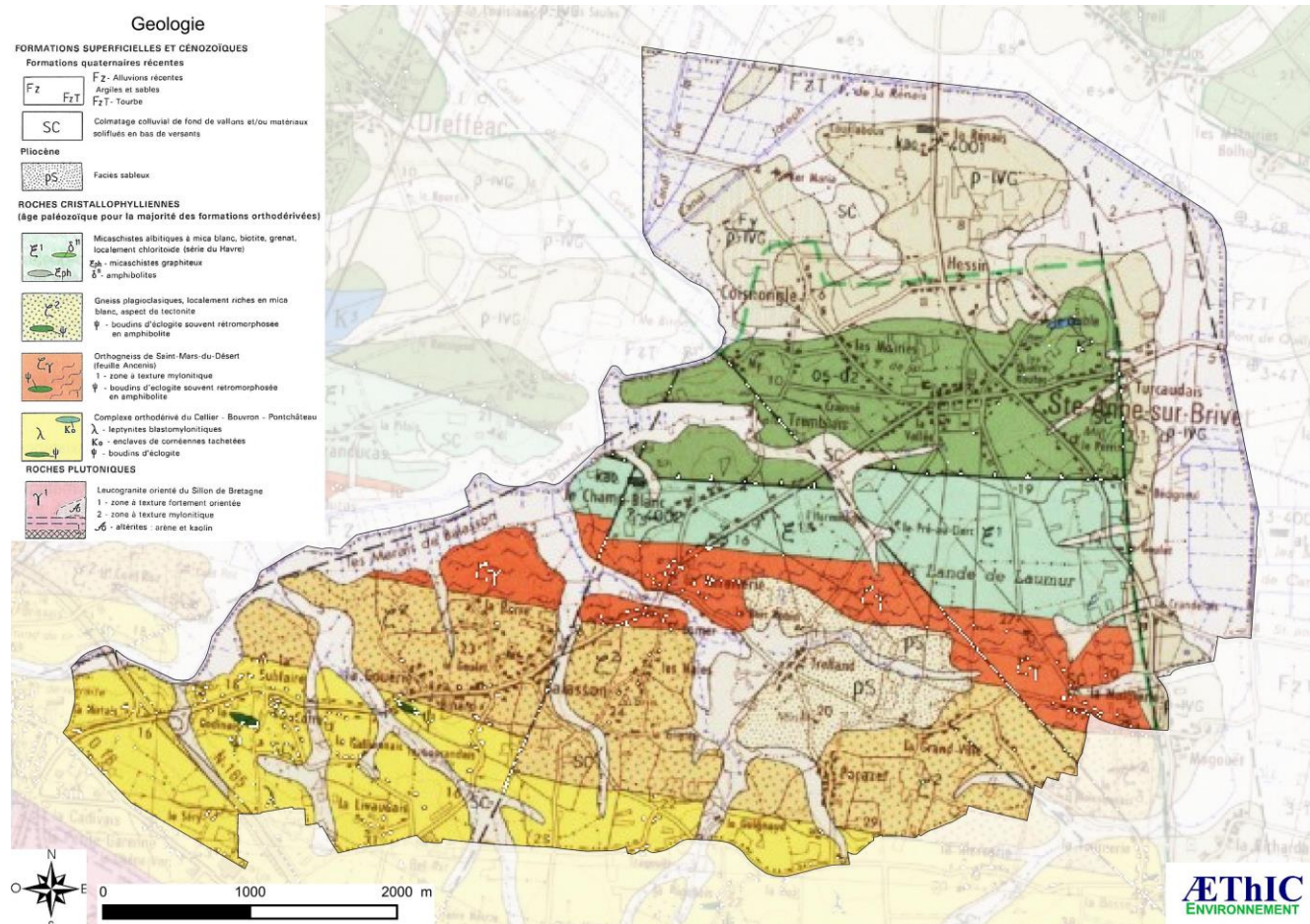


II. CONTEXTE GEOLOGIQUE, HYDROGEOLOGIQUE ET PEDOLOGIQUE

1. Géologie

Le département de la Loire-Atlantique fait partie intégrante du Massif Armoricaïn, chaîne ancienne hercynienne érodée dont l'ossature est formée de roches granitiques ou cristallophylliennes et de schistes anciens.

Les formations rencontrées sur la commune de Sainte Anne sur Brivet sont représentées sur la carte suivante, extraite de la carte géologique du BRGM au 50 000^{ème} de Savenay.



La géologie régionale s'inscrit dans le domaine du massif armoricain qui a été structuré au cours de plusieurs cycles orogéniques. Le secteur de Sainte-Anne sur Brivet constitue une zone de convergence des principales unités lithostratigraphiques de Bretagne méridionale dont la particularité réside dans la juxtaposition tectonique d'unités géologiques de nature principalement cristallophyllienne et plutonique. Cette juxtaposition résulte de l'intense tectonique tangentielle et cisailante liée à l'orogénèse qui a fortement déformé la région. Ces formations géologiques, affectées par plusieurs épisodes métamorphiques, se composent essentiellement de gneiss et de schistes.

Les fonds de vallons drainant le réseau hydrographique local voient l'établissement de formations superficielles correspondant à des colluvions héritées des épisodes périglaciaires sur la région (colmatages de fonds de vallons, solifluxions laminaires), généralement de faibles profondeurs, et à des lentilles sableuses pliocènes, en placage sur les formations cristallophylliennes et plutoniques. Les marais du Haut Brivet reposent sur des alluvions récentes argileuses et tourbeuses.

On notera enfin également l'existence du bassin sédimentaire éocène-oligocène de Campbon-Drefféac situé au nord et à l'est de la commune ; celui-ci s'est mis en place au niveau d'un fossé d'effondrement fortement dissymétrique. Cette formation d'une épaisseur de plusieurs dizaines de mètres se présente sous la forme de faciès variés tels que calcaires, calcaires dolomitiques, gréseux ou marneux, marnes et argiles.

2. Pédologie

Les sols situés dans le secteur sont, compte tenu de la nature des roches mères, relativement acides. Ce sont principalement des sols bruns, faiblement lessivés en général, moyennement profonds, développés sur une roche mère plus ou moins altérée, et des sols d'alluvions de bas fond, sols argileux marqués par un engorgement quasi permanent auprès du réseau hydrographique.

Les profils de sols sont plus ou moins variables, les facteurs de variations étant :

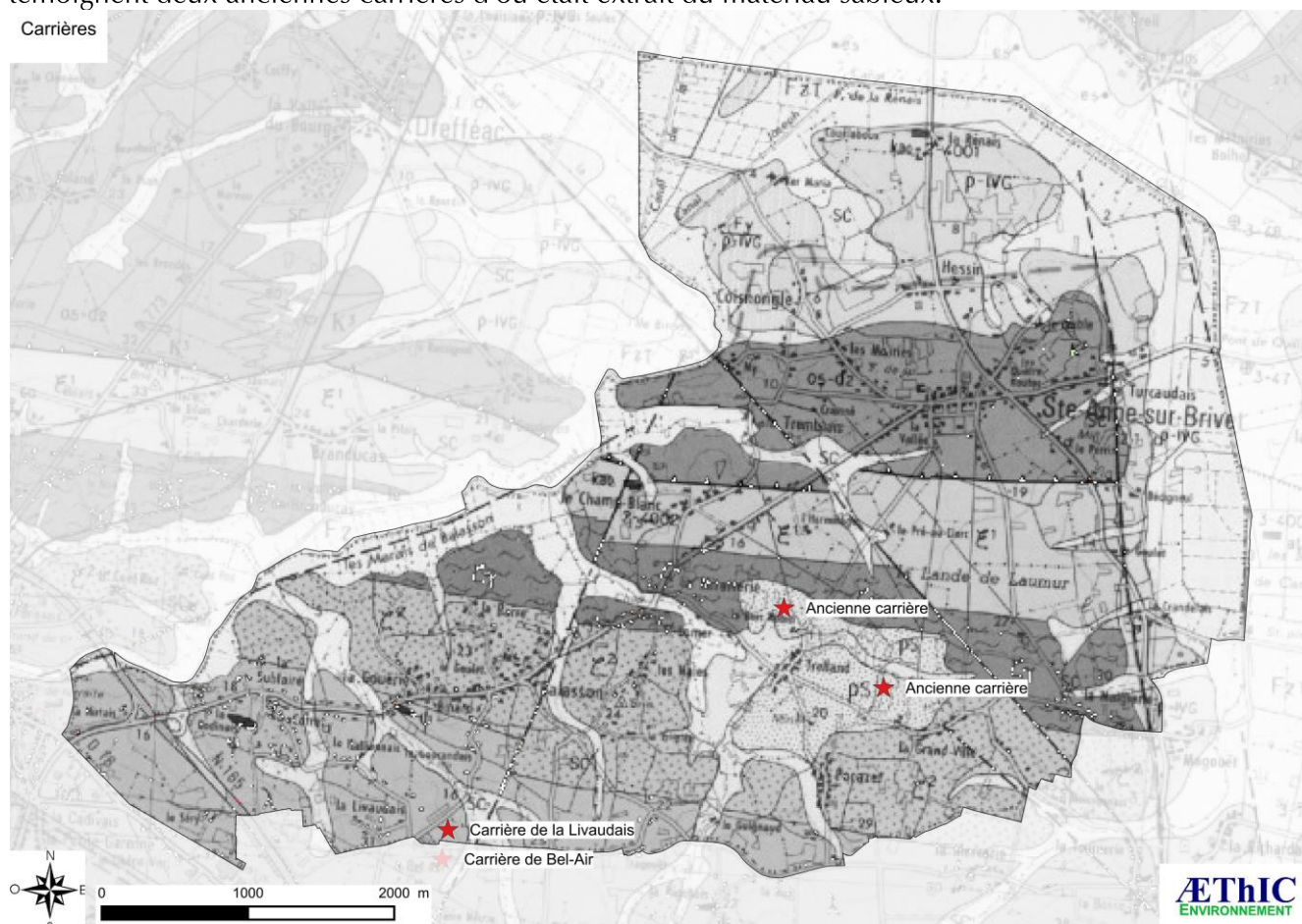
- l'hydromorphie, résultant d'un engorgement en eau prononcé au cours des périodes d'excédent hydrique (lessivage ou présence d'un substratum imperméable),
- l'intensité du lessivage (colmatage et formation d'une nappe superficielle),
- l'épaisseur de sol qui dépend souvent de la topographie (sols superficiels peu épais, sols profonds en bas de pente).

Les types de sols rencontrés sur Sainte Anne sur Brivet jouent un rôle important car la composition du sol est l'un des nombreux facteurs (avec l'humidité des sols et les facteurs anthropiques) qui déterminent la diversité et la répartition des milieux naturels, telles que celles des zones humides dans les zones les plus basses de la commune (marais, prairies humides, ...). Mais les caractéristiques des sols imposent aussi des contraintes dites de sols en matière de gestion :

- des eaux usées (pour l'épandage dans les filières d'assainissement individuel)
- et des eaux pluviales (sols moyennement profonds, plus ou moins lessivés, ... rendant difficile toute communication hydraulique entre le réseau superficiel et les eaux souterraines, favorisant ainsi le ruissellement des eaux vers les zones basses).

3. Ressources du sous-sol utilisées

Sur la commune, le faciès sableux pliocène du secteur de Trelland a été exploité par le passé comme en témoignent deux anciennes carrières d'où était extrait du matériau sableux.



Au sud-ouest du territoire, une carrière en activité fabriquant des granulats de concassage exploite la formation de gneiss leptiniques sur les sites de la Livaudais à Sainte Anne et de Bel-Air à Cambpon. Compte tenu de la qualité et de la disponibilité de cette ressource du sous-sol, l'exploitant a déposé une demande administrative d'extension de la carrière en 2008 qui après enquête publique a fait l'objet d'une autorisation préfectorale en janvier 2010. A noter que par rapport à une précédente autorisation

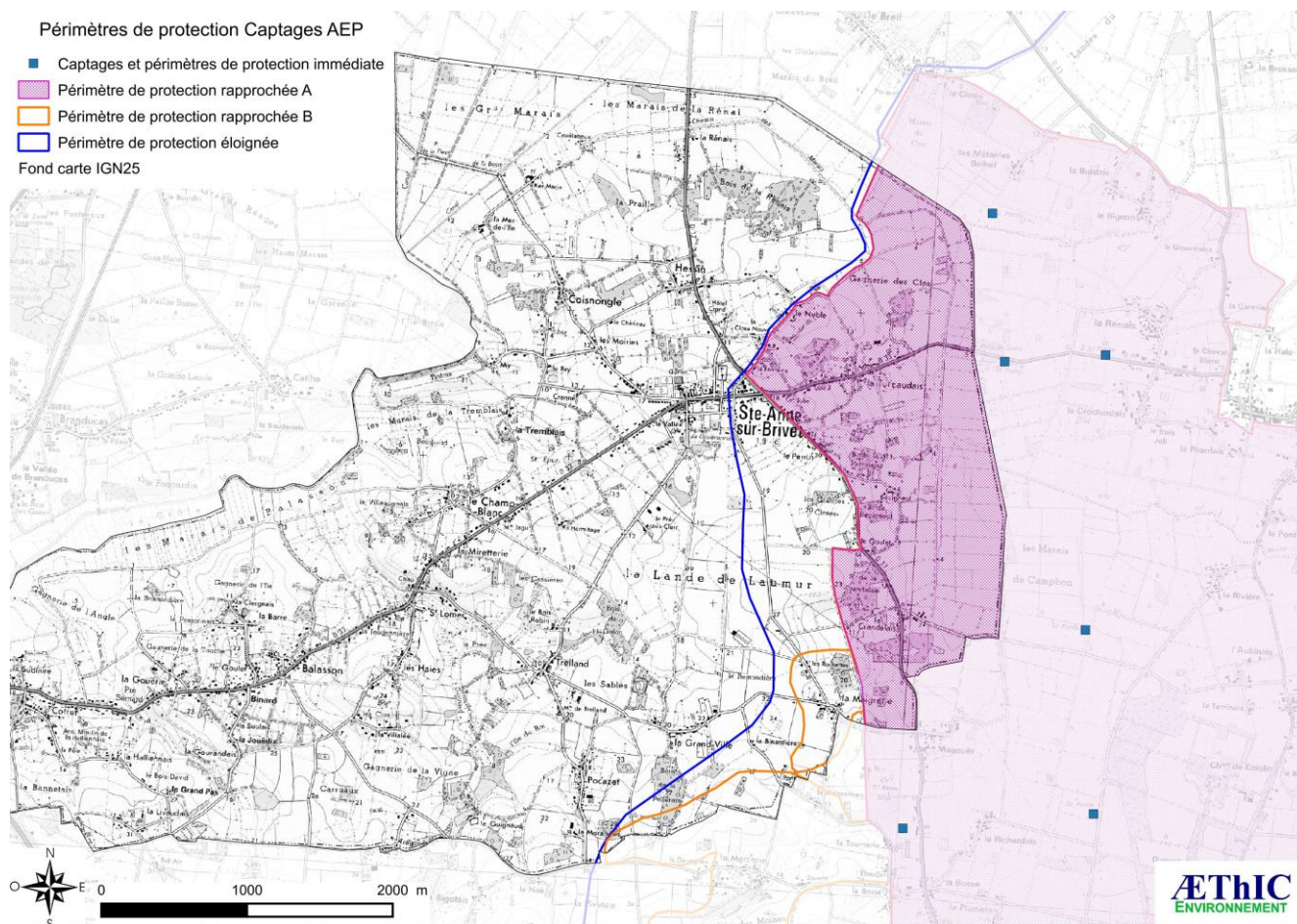
d'extension en 2003 annulée en 2007, le périmètre d'extension reporté au POS en zone NCc a été réduit dans la demande de 2008 ; cette zone d'extension non autorisée pour le moment constitue néanmoins une zone de richesse du sous-sol à considérer dans le projet de PLU.

Afin de mieux comprendre la mise en œuvre et les incidences de l'extension de la carrière, on se référera au dossier de demande administratif pour avoir des informations techniques et administratives plus précises.

4. Hydrogéologie

Les ressources en eau des formations anciennes (roches cristallophylliennes et plutoniques) sont très probables, mais distribuées de façon extrêmement hétérogène. De telles formations, pour peu qu'elles soient affectées de discontinuités (cassures, filons, altérations différentielles), peuvent localement être aquifères et permettre de répondre de façon économique, à des besoins limités (petites collectivités, entreprises agricoles ou industrielles, particuliers), si le débit recherché ne dépasse pas un à quelques dizaines de m³/h.

Les nappes exploitables sur le département de la Loire-Atlantique sont peu nombreuses et situées essentiellement dans les formations sédimentaires sableuses ou calcaires. Dans le secteur de Sainte Anne sur Brivet, il existe des zones de captage d'eau potable : captages de la nappe du bassin tertiaire de Campbon, situés dans un rayon de 3 à 5 km à l'est du bourg de Sainte Anne. D'une surface de 23 km², ce réservoir sédimentaire de type karstique, possède des réserves en eau calco-magnésiennes de bonne qualité estimées à 90 millions de m³. Il est alimenté pour l'essentiel par un réseau hydrographique développé sur un bassin versant de 114 km². Ces captages alimentent la ville de Saint-Nazaire et la presqu'île guérandaise ; ils génèrent des périmètres de protection approuvés par l'arrêté préfectoral du 8 août 2000 (voir en annexe du PLU). Une large partie Est de la commune est concernée par les périmètres de protection rapprochée et éloignée du captage de Campbon.



Quelques étangs (agricoles et loisirs) ponctuent également le territoire.

A l'exception de la partie sud, le reste du territoire communal est bordé par des zones basses de marais :

- les Marais de Campbon à l'est,
- les Grands Marais et les Marais de la Rénaïs au nord,
- les Marais de Balasson et les Marais de La Tremblais à l'ouest.

Ces zones de marais sont drainées par des canaux, notamment au nord avec le Canal de Quilly, le Canal Joseph et le Canal à la Fleur, confluant tous vers le Brivet.

Le linéaire total de cours d'eau sur la commune s'élève à 46 km. La typologie des cours d'eau montre la présence de cours d'eau calibrés en fossé, des douves, des canaux et des étangs sur le lit mineur de certains cours d'eau ; néanmoins 60% de cours d'eau inventoriés sont considérés comme « naturels ». Ces cours d'eau sont autant d'espaces naturels présentant un intérêt écologique.

2. Hydrologie

Il n'existe pas sur le cours de la rivière Le Brivet de station de jaugeage, susceptible de préciser le régime de ce cours d'eau.

D'une manière générale, les lames d'eau écoulées et les lames d'eau précipitées sont étroitement dépendantes. Sur la base de ce principe, différents auteurs ont établi expérimentalement pour la région Loire-Bretagne une relation entre le débit spécifique d'un cours d'eau et la pluviométrie locale. Pour les bassins versants présentant une pluviométrie annuelle comprise entre 750 mm et 1200 mm, la relation est la suivante : $Q_s \text{ (en l/s/km}^2\text{)} = 0,0301 \times P - 15,65$.

Cette méthode permet d'établir pour le Brivet un débit spécifique de l'ordre de 9,1 l/s/km² de bassin versant drainé. A hauteur de Pontchâteau, la surface du bassin versant drainé par le Brivet est d'environ 250 km², ce qui se traduit par un débit de l'ordre de 2,3 m³/s. Ce régime est représentatif d'un tronçon hydrographique drainant un bassin versant représentant plusieurs centaines de kilomètres carrés.

On précisera que le Brivet est associé à un réseau très complexe de chenaux, équipés pour la plupart de systèmes de vannages, permettant une évacuation des excédents d'eau en période hivernale, et au contraire une rétention des eaux pour l'alimentation en aval des zones marécageuses de la Grande Brière en période estivale.

Un tel contexte a pour conséquence de rendre plus ou moins artificiel le régime réel des cours d'eau associés à ce complexe (dont Le Brivet) se traduisant par :

- des débits d'étiages des cours d'eau généralement très faibles en période estivale, liés à l'alimentation du marais ;
- des hautes eaux en période hivernale qui peuvent être aisément écrêtées par le vaste champ de rétention que constituent ces milieux marécageux (crues non exacerbées en aval).

Concernant le chevelu d'affluents, ceux-ci sont caractérisés par un régime hydrologique étroitement dépendant des précipitations. En période estivale, le cours supérieur des ruisseaux est régulièrement à sec. Il en est de même pour les fossés qui contribuent à les alimenter.

3. Qualité des eaux

Il n'existe aucune donnée analytique résultant d'un suivi institutionnalisé concernant la qualité actuelle des eaux des cours d'eau s'écoulant sur le territoire communal.

Le point de suivi qualitatif le plus proche se situe sur le Brivet à 1 km en aval de Pontchâteau (station 0414149400 du Réseau National de Bassin jusqu'en 2006, non retenue dans le nouveau Réseau de Contrôle de Surveillance depuis 2007).

Qualité	Indice	Classe
Très bonne	100	bleu
Bonne	80	vert
Moyenne	60	jaune
Médiocre	40	orange
Mauvaise	20	rouge
	0	

La qualité des cours d'eau est déterminée en utilisant les classes et indices de qualité par altération du SEQ-Eau des cours d'eau. Les classes de qualité de l'eau sont construites à partir de l'aptitude de l'eau à la biologie et aux usages liés à la santé (production d'eau potable ainsi que loisirs et sports aquatiques) considérés comme les usages principaux. La qualité des cours d'eau est évaluée après mesure de différents paramètres : matières organiques et oxydables, matières azotées hors nitrates, nitrates, matières phosphorées, effets des proliférations végétales.

En 2011, l'état des masses d'eau "Brivet" et "Canal de Quilly" est présenté ci-dessous :

Bassin Loire-Bretagne

Département : LOIRE-ATLANTIQUE

Etat écologique 2011 des eaux de surface

Cours d'eau (données 2010-2011)
Plans d'eau (données 2007 à 2011)
Eaux littorales (données 2007 à 2011)

Etat ou potentiel écologique et niveau de confiance de l'état

Cours d'eau

Etat	Niveau de confiance de l'état
Très bon	Élevé
Bon	Élevé
Moyen	Moyen
Médiocre	Moyen
Mauvais	Faible

Plans d'eau, estuaires et eaux côtières

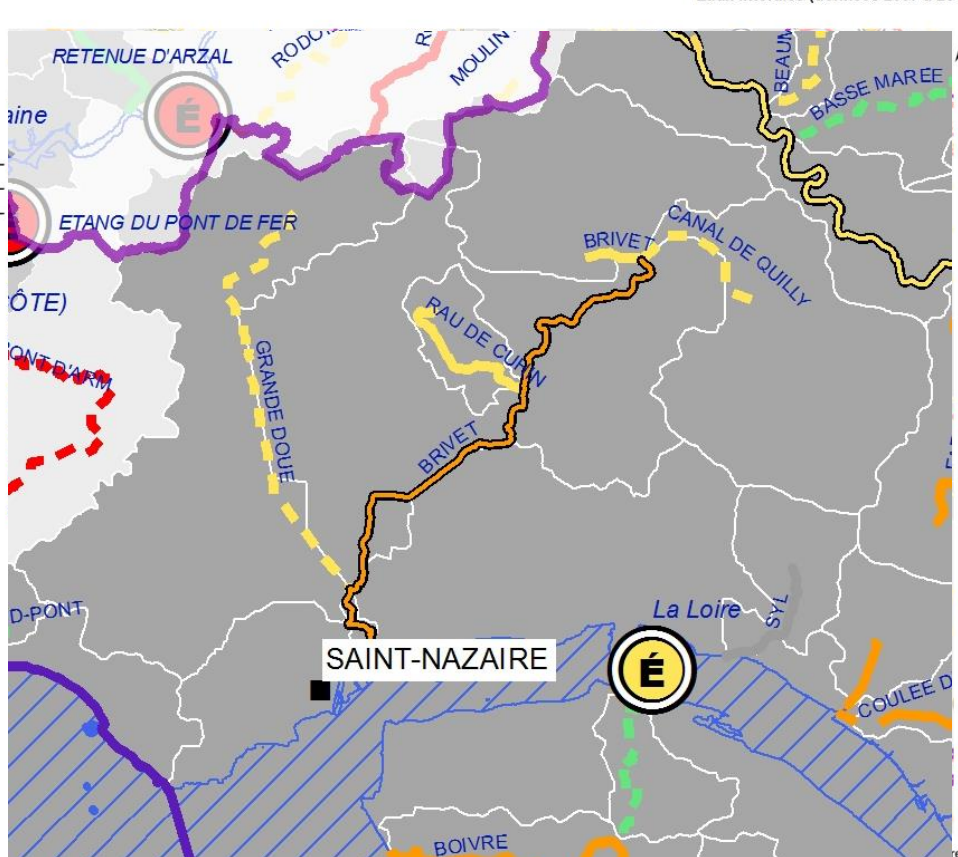
Niveau de confiance de l'état	Etat ou potentiel écologique
Élevé (É)	Très bon (vert)
Moyen (M)	Bon (jaune)
Faible (f)	Moyen (orange)
	Médiocre (rouge)
	Mauvais (gris)
	Information non disponible (gris)

MEFM MEA	MEFM MEA
MEN	Masse d'eau surfacique

Echéances des objectifs

2015	objectif moins strict
2021	
2027	
ville principale	
limite départementale	

©BD CarThAgE Loire-Bretagne 2010 - DEP - 29/05/2013
Agence de l'eau Loire Bretagne



MASSE D'EAU		ECOLOGIE 2011				BIOLOGIE			OBJECTIF SDAGE 2016-2021						
Code de la masse d'eau	Nom de la masse d'eau	Etat Ecologique validé	Niveau de confiance validé	Etat Biologique	Etat physico-chimie générale	Etat Polluants spécifiques	IBD	IBGA	IPR	Objectif écologique	Délai obj. écologique	Objectif chimique	Délai obj. chimique	Objectif global	Motivation du délai
FRGR0557	LE BRIVET	médiocre	moyen	moyen	mauvais	-	moyen	médiocre	moyen	Bon Potentiel	2027	Bon Etat	ND	Bon potentiel en 2027	Conditions naturelles
FRGR1562	LE CANAL DE QUILLY	moyen	faible	très bon	médiocre	-	très bon	-	-	Bon Etat	2027	Bon Etat	ND	Bon état en 2027	Conditions naturelles Faisabilité technique

L'objectif de qualité du Brivet et du Canal de Quilly fixé par le SDAGE Loire-Bretagne est le bon état écologique et global pour 2027. En 2011, ils ne sont pas totalement respectés (qualités médiocre et moyenne déclassantes) et le SDAGE a estimé un risque de non-atteinte de l'objectif en 2021.

4. Qualité piscicole du réseau hydrographique communal

Le Brivet est classé en seconde catégorie piscicole, peuplée notamment par des espèces telles que le brochet.

Les marais du Haut Brivet qui lui sont associés sont notamment reconnus comme frayères à brochets.

5. Usages de l'eau

Aucune prise d'eau superficielle destinée à la production en eau potable n'est recensée sur le réseau hydrographique de la commune de Sainte Anne sur Brivet.

Les seules prises d'eau susceptibles d'être réalisées sur le Brivet sont à usages privés.

6. Nature et origine des altérations potentielles de l'eau et des milieux aquatiques

L'utilité de l'assainissement des eaux usées domestiques (station d'épuration ou filières d'assainissement autonome) est très importante, car au-delà des normes de sécurité sanitaire, elle contribue en partie à conditionner, suivant la saison, la qualité des eaux des cours d'eau et douves de marais.

La commune de Sainte Anne sur Brivet dispose d'un réseau de collecte des eaux usées et d'une station d'épuration intercommunale de type "boues activées", située au sud-ouest du bourg, et dont le rejet s'effectue dans le ruisseau du Tremblais vers le Brivet.

Le problème de l'assainissement individuel reste posé sur le reste de la commune par les difficultés de l'assainissement de l'habitat dispersé. La mise aux normes des installations de traitement autonome dans le cadre du SPANC permettra d'enrayer ces risques de pollutions chroniques.

Les modalités et les performances de traitement de la station d'épuration et des filières individuelles sont traitées plus loin dans le rapport.

L'activité agricole peut être à l'origine de risque de pollution diffuse par les éléments fertilisants (azote, phosphore) et les produits phytosanitaires, surtout lors des épisodes pluvieux automnaux et hivernaux (lessivage des sols). Un risque de pollution accidentelle existe aussi (rupture de cuves contenant engrais liquides, produits phytosanitaires, fuel), mais est limité en raison des types d'exploitations et en raison des obligations réglementaires de mise aux normes des ouvrages de stockage (fumier, lisier, effluents de salles de traite, jus d'ensilage, engrais, fuel, ...). Néanmoins, la profession agricole est soumise à de nombreuses réglementations en lien avec la protection environnementale, notamment la directive-cadre sur l'eau qui s'est concrétisée par l'établissement de programmes d'actions régionaux en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole. Pour exemple, dans le cinquième programme d'action, la directive nitrate (juin 2014) qui s'applique sur tout le département, limite le plafond d'apport en azote total, impose la réalisation d'un plan prévisionnel de fertilisation, limite les zones d'épandage avec un calendrier plus restreint, impose une couverture des sols en hiver et des bandes enherbées le long des cours d'eaux. Toutes ces dispositions, qui s'imposent aux activités agricoles, s'inscrivent dans une démarche de protection environnementale qui participe à la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

La circulation routière sur les routes départementales peut également être à l'origine de pollutions des eaux. Les pollutions chroniques produites par la circulation des véhicules dépendent du trafic et de la fréquence et de l'intensité des précipitations. Les eaux de ruissellement (potentiellement chargées en traces de métaux lourds, huile, caoutchouc, matières en suspension, ...) des routes sont transférées vers le réseau hydrographique superficiel. Les pollutions saisonnières sont principalement dues à l'effet de l'entretien hivernal sur les chaussées par les produits de déverglacement, sablage et d'entretien des bas-côtés. Un risque de pollution accidentelle existe aussi : il est aléatoire et correspond aux possibilités d'accidents de la circulation notamment de poids lourds transportant des matières dangereuses ou des

produits toxiques risquant de contaminer le réseau hydrographique. Des bassins de rétention sont mis en place afin contenir ces pollutions.

La vulnérabilité des milieux aquatiques de la commune est liée à l'étendue de son réseau hydrographique et de ses exutoires (marais) qui constituent des espaces riches et diversifiés ; elle est également liée aux problèmes vraisemblables de qualité des eaux et aux phénomènes d'envasement des écoulements. Conformément à la loi sur l'eau, tout aménagement ou usage doit prendre les dispositions nécessaires pour limiter le risque de pollution de celle-ci.

IV. LE CLIMAT

D'une manière générale, comme pour l'ensemble du département de Loire Atlantique, le secteur de Sainte Anne sur Brivet se situe sous l'influence d'un climat tempéré océanique.

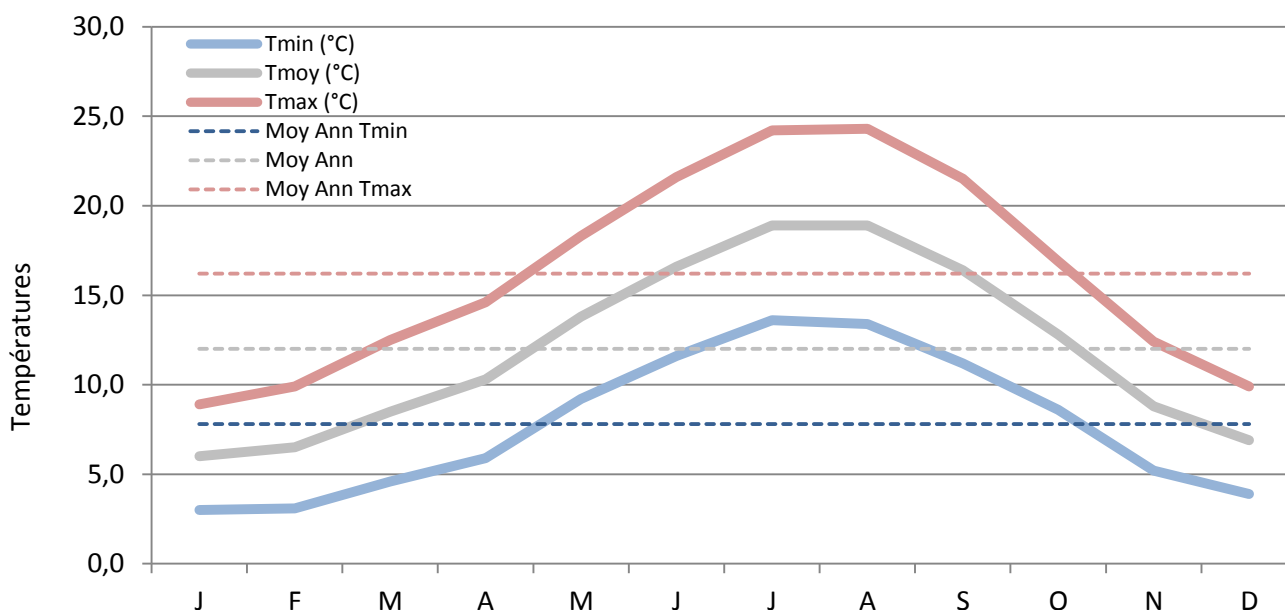
Les données statistiques climatologiques récentes disponibles et les plus représentatives du climat affectant le secteur (températures, rose des vents, durée de retour des fortes précipitations) proviennent principalement de la station météorologique Météo France de Saint-Nazaire Montoir, située une quinzaine de kilomètres plus au sud.

Notons que la pluviométrie moyenne annuelle dans les terres est en règle générale plus élevée que celle caractérisant la région littorale de Saint-Nazaire (source : Météo France). Les données pluviométriques moyenne reportées ci-après proviennent donc d'une ancienne station météorologique implantée sur la commune de Campbon (statistiques disponibles jusqu'en 1990).

1. Températures

La proximité de l'océan Atlantique modère les écarts de températures, ce qui se traduit par une relative douceur hivernale, tandis que la période estivale est généralement fraîche. Il en résulte des amplitudes thermiques entre les mois les plus chauds (juillet-août) et les mois les plus froids (janvier-février) n'excédant pas 13°C en moyenne. On précisera également que les jours de fortes chaleurs et les jours de grands froids sont relativement peu fréquents : les températures maximales n'excèdent généralement pas 25°C pour juillet et août (sauf cas exceptionnels) et les températures inférieures à 0°C ne représentent qu'une trentaine de jours par an.

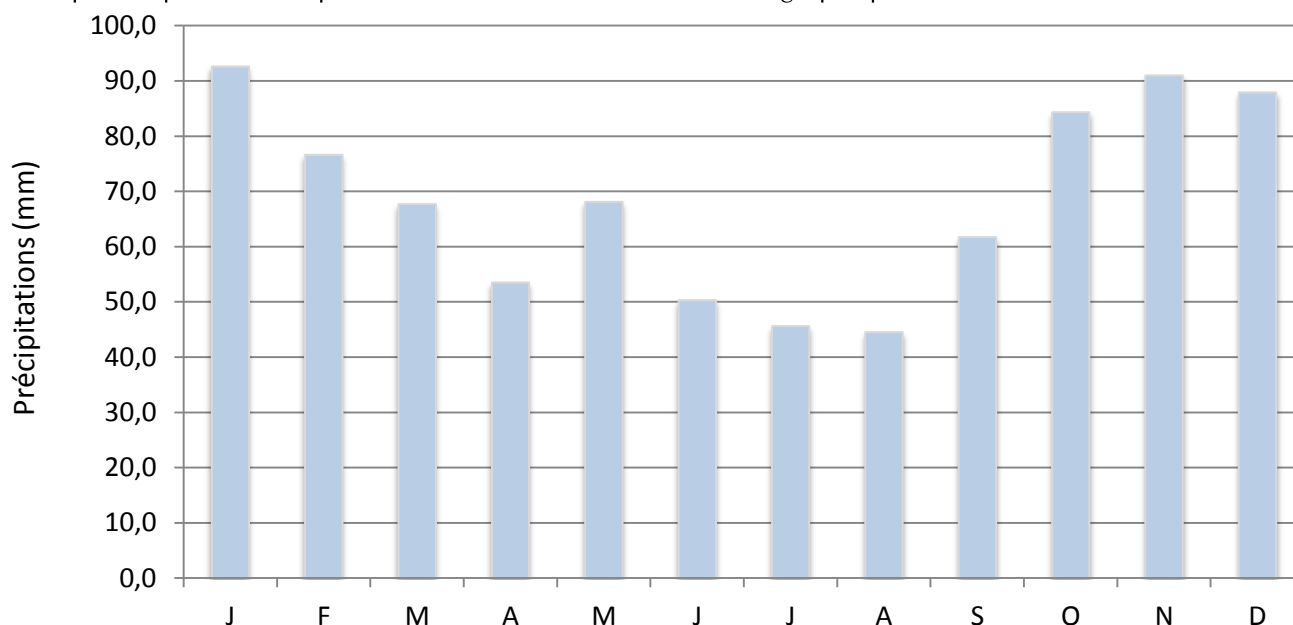
Les répartitions saisonnières des températures enregistrées sur ce secteur sont reportées sur le graphique suivant :



2. Pluviométrie

Avec une lame de moyenne annuelle de l'ordre de 824 mm, la région de Sainte Anne sur Brivet se caractérise par une pluviométrie modérée, répartie tout au long de l'année mais avec toutefois des variations saisonnières sensibles.

Ces disparités pluviométriques saisonnières se traduisent sur le graphique suivant :

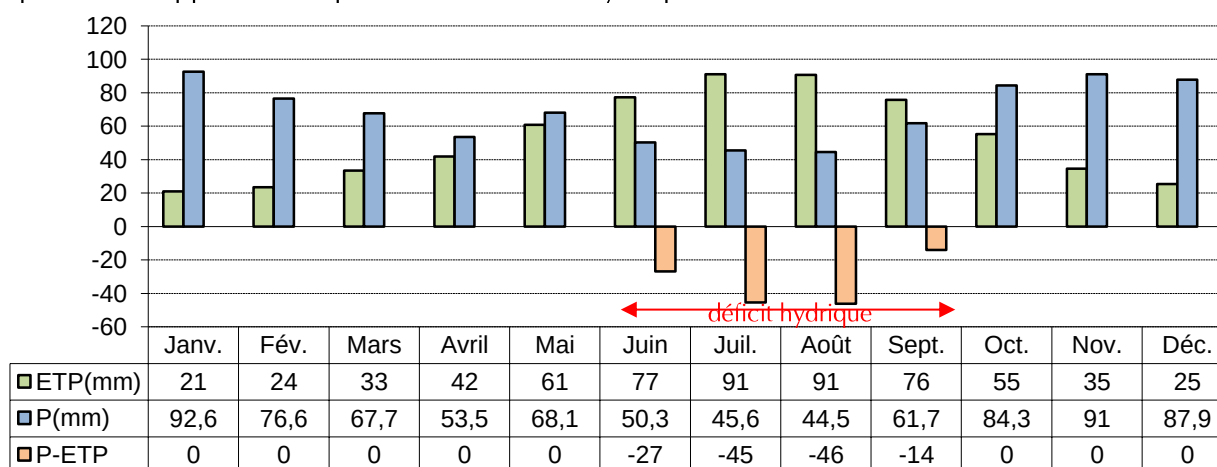


En ce qui concerne les événements pluvieux exceptionnels caractérisant cette région, le tableau suivant reporte les statistiques données pour la station de Saint-Nazaire Montoir pour des fréquences de retour quinquennales, décennales et centennales :

Durée de l'épisode pluvieux	Fréquence de retour		
	5 ans	10 ans	100 ans
1 heure	17,5 mm	19,0 mm	22,2 mm
24 heures	47,5 mm	51,6 mm	60,3 mm

3. Bilan hydrique

Une comparaison entre les hauteurs d'eau précipitées et les hauteurs d'eau évaporées permet d'identifier les périodes d'apports et les périodes de déficits hydriques.



Ce bilan hydrique met clairement en évidence la succession de deux périodes distinctes :

- une période de bilan (P-ETP) positif, d'octobre à mai : durant cette période de pluviosité importante, les sols reconstituent leurs réserves hydriques, les pluies sont susceptibles d'alimenter les nappes par drainage et les cours d'eau de surface par ruissellement.

- une période de bilan (P-ETP) négatif (-132 mm), de juin à septembre : les sols s'assèchent, les cours d'eau amorcent leur étiage et le niveau des nappes diminue. Il y a donc peu de possibilités de drainage des eaux de pluies vers les nappes ou vers les cours d'eau.

4. Orages

L'activité orageuse a longtemps été définie par le niveau kéraunique (Nk) c'est-à-dire "le nombre de jours par an où l'on a entendu gronder le tonnerre". Météorage (source des informations sur les risques d'orage en France) calcule une valeur équivalente au niveau kéraunique, le Nombre de jours d'orage, issu des mesures du réseau de détection foudre (calculé à partir de la base de données foudre sur les 10 dernières années). Sur la commune, le nombre de jour d'orage par an est de 4 (valeur inférieure à la moyenne nationale qui est égale à 12). Il existe donc des risques liés aux orages mais ceux-ci restent assez faibles sur le secteur.

Le critère du Nombre de jours d'orage ne caractérise pas l'importance des orages. En effet un impact de foudre isolé ou un orage violent seront comptabilisés de la même façon. La meilleure représentation de l'activité orageuse est la densité d'arcs (Da) (nombre d'arcs de foudre au sol par km² et par an). La valeur moyenne de la densité d'arcs, en France, est de 1,84 arcs / km² / an. Sur la commune, la densité d'arcs moyenne est de 0,81 arcs/km²/an, valeur inférieure à la moyenne nationale. La fréquence et l'intensité des orages restent faibles sur cette commune.

5. Vents

L'analyse de la rose des vents reportée ci-après permet de caractériser pour cette région des vents dominants sur une année qui présente deux composantes principales :

- une composante dominante océanique d'un large secteur ouest / sud-ouest, occasionnant des vents fréquents et d'intensités plus marquées ;
- une composante continentale de secteur nord-est, à l'origine de vents relativement fréquents mais d'intensités moindres.

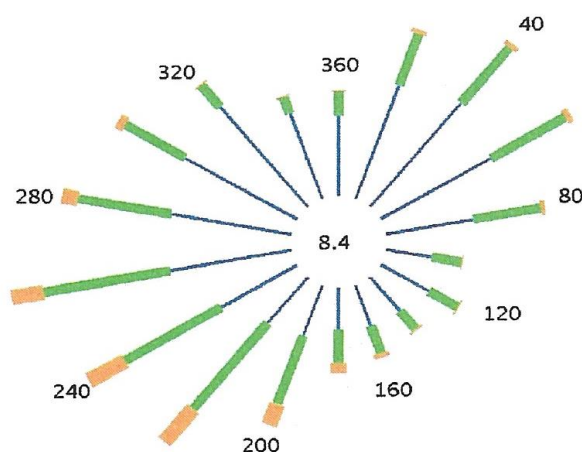
Fréquence des vents en fonction de leur provenance en %

Valeurs trihoraires entre 0h00 et 21h00, heure UTC

Tableau de répartition

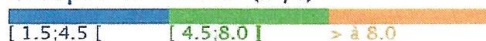
Nombre de cas étudiés : 75956

Manquants : 12



Dir	[1.5;4.5]	[4.5;8.0]	> 8.0 m/s	Total
20	3.9	1.8	0.1	5.9
40	4.4	2.3	0.2	6.9
60	4.0	2.7	0.2	6.8
80	2.7	2.1	0.1	5.0
100	1.4	0.9	+	2.4
120	1.7	1.0	+	2.8
140	1.5	0.8	+	2.3
160	1.4	0.9	0.1	2.5
180	1.4	1.1	0.4	2.8
200	1.8	2.3	0.7	4.8
220	2.0	3.6	1.4	7.0
240	2.7	3.5	1.3	7.5
260	3.9	4.0	1.0	8.9
280	3.8	3.0	0.5	7.3
300	4.0	2.2	0.3	6.5
320	4.3	0.9	+	5.3
340	3.0	0.6	+	3.6
360	2.6	0.8	+	3.4
Total	50.5	34.5	6.6	91.6
[0;1.5]				8.4

Groupes de vitesses (m/s)



Pourcentage par direction



ANALYSE PAYSAGERE, URBAINE ET AGRICOLE

La quasi-totalité de la commune de Sainte Anne sur Brivet fait partie du bocage suspendu du Sillon de Bretagne, comme l'expose l'Atlas des Paysages de Loire Atlantique. Le paragraphe de présentation générale de ce paysage de bocage est issu de ce document.

« Le paysage de ce bocage suspendu du Sillon de Bretagne s'articule entre deux éléments forts du paysage: à l'ouest, le sillon de Bretagne comme un trait tracé à la règle l'horizon de l'estuaire ligérien et des marais de Brière et à l'est, le val d'Isac et le canal de Nantes à Brest jouent sur des successions d'ambiances rivulaires subtiles; entre les deux, c'est un territoire de passages qui ne se laisse découvrir que lorsque que l'on quitte les grands axes. C'est un plateau bocager, légèrement incliné vers le nord-est où l'eau a sculpté de petits vallons fermés. Au nord, c'est un grand réservoir structuré par des fossés bocagers qui alimente le Brivet. Ce dernier s'échappe vers la Brière par le verrou de Pontchâteau. Sur le reste du plateau, la proximité des axes de circulation et de l'agglomération nantaise au sud a rendu plus complexe la lecture du paysage. Le bocage se boise, s'enfriche et les pavillons s'égrainent le long des routes à la sortie des bourgs. La trame rurale se cache derrière un paysage souvent routier ponctué de zones d'activités parfois monumentales ou de repères forts comme les pylônes électriques qui convergent vers la centrale de Cordemais ou les éoliennes qui battent le vent sur la crête.



Les éléments terre

Organisant la récupération des eaux dans un réseau de fossés, le bocage est ici humide. Il mélange les chênes, les frênes, les saules et les aulnes souvent conduits en têtards. La maille bocagère s'étire ou se condense au gré de l'alternance des pâtures ou des cultures. Au printemps, le jaune vif des colzas met en lumière les plus grandes parcelles alors que l'été pose les haies et les moulins sur des champs de blé. Des boisements et surtout la forêt du Gâvre referment le paysage sur des ambiances qui suivent le rythme de foliation des arbres. Le canal de Nantes à Brest se distingue quant à lui par les grands alignements de platanes qui se reflètent en procession sur le chemin de halage.



Les matières architecturales

Véritable carrefour entre la Brière, la Bretagne, l'agglomération nantaise et le pays d'Ancenis, le territoire mélange les styles architecturaux. Les matériaux traditionnels de construction sont ceux du Sillon de Bretagne: granit, gneiss et grès avec des enduits sablés ou des torchis qui rehaussent les teintes sombres de leurs couleurs ocres. L'ardoise des toitures est soulignée de liserés orangés de briques. Les bourgs denses sont aujourd'hui enveloppés dans les volumes parallélépipédiques des bâtiments d'activités.



Infrastructures et économie

Avec le canal de Nantes à Brest et ses deux axes routiers à 4 voies, le territoire est véritablement dessiné par les infrastructures. Il est de ces paysages que l'on a tendance à traverser. La diversité de la trame

viaire propose ainsi une découverte des paysages à plusieurs vitesses, il suffit parfois de quitter les grands axes pour se perdre dans les petites routes de campagnes bordées de haies. Les infrastructures électriques sont également très présentes dans ce paysage: le réseau de pylônes électriques rappelle la proximité de la centrale de Cordemais et les éoliennes constituent de nouveaux repères.



Les formes de l'eau

Avec son plateau adossé au Sillon de Bretagne qui s'incline doucement vers le canal de Nantes à Brest, l'eau semble somnoler et s'attarder dans ces paysages. L'onde juste irisée par les coups de vent est plus souvent un véritable miroir qui reflète la ripisylve ou les bourgs accrochés sur les coteaux. C'est une eau calme au bord de laquelle on se ballade. A ce titre, le canal est un élément fort de ce paysage. Outre son histoire, il offre aujourd'hui un espace de loisir et de découverte originale.

Le territoire de Sainte Anne sur Brivet fait partie de la sous-unité « plaine du marais du Brivet ».



Le paysage horizontal du Haut-Brivet, succession de prairies inondables dans un bocage semi ouvert

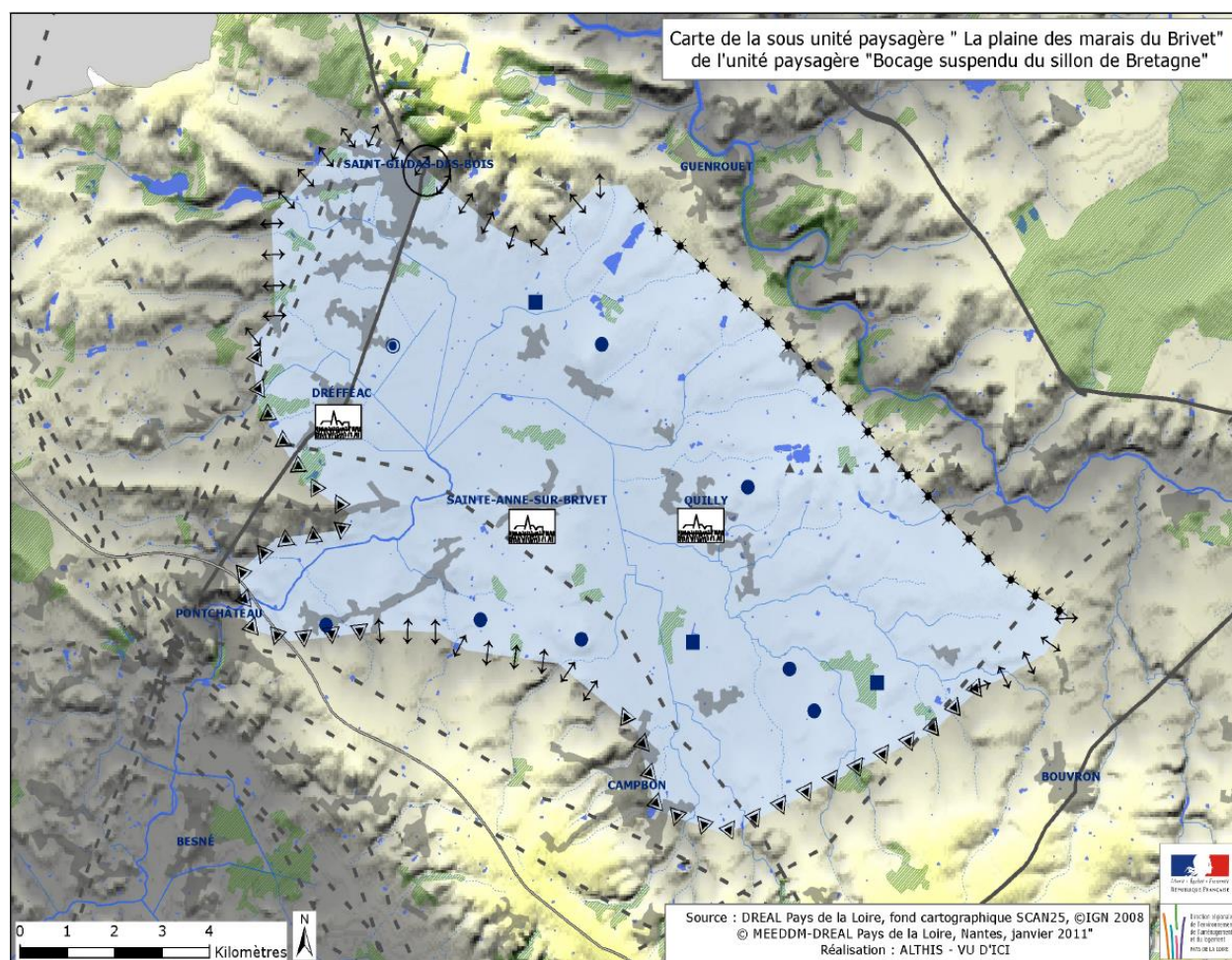
Cette sous-unité est assez originale dans sa configuration dans la mesure où elle constitue un espace de marais plan enclavé dans le plateau. Véritable château d'eau du Brivet, ce paysage se distingue par son horizontalité et son maillage de fossés et canaux important qui structure l'espace. Le frêne prend une part dominante dans les haies et l'absence de sous strate arbustive crée parfois des effets de transparence qui donnent de la profondeur au paysage. Quelques rideaux de peupliers se distinguent de manière un peu plus marquante.

C'est peut-être en hiver quand la plaine s'inonde que ce paysage est le plus spectaculaire: le réseau bocager est comme décuplé par son reflet qui quadrille des parcelles de ciel. Comme dans les unités de marais, la relation entre les sièges d'exploitation sur les franges de la plaine inondable et les prairies humides est primordiale dans le maintien de l'équilibre de ce paysage.

Sur les pentes douces qui circonscrivent ce marais, on retrouve de petits boisements et des phénomènes de diffusion urbaine en zone rurale à proximité des grands axes (4 voies et liaison Pontchâteau Redon). L'agglomération de Pontchâteau, perchée sur le sillon de Bretagne marque une charnière importante entre ce marais du Haut Brivet et le Bas Brivet qui amorce les grands espaces de la Brière. La périphérie du marais est ainsi rurale d'un petit patrimoine vernaculaire important (fours à pain communs, puits, chapelles, calvaires...). »

Un patrimoine bâti vernaculaire riche qui s'organise autour du marais





Légende

Limites paysagères

- ✱ ✱ Crête marquante
- ▲ ▲ Frange de marais ponctué de hameau
- ↑ ↓ Transition paysagère

Composantes marquantes et particularités paysagères

- ▲ ▲ Ligne de crête avec phénomène de bascule
- Lignes électriques
- Route marquante (4 voies)
- Route marquante
- Château / Manoir avec son parc
- Moulin à eau
- Moulin à vent

Structures urbaines

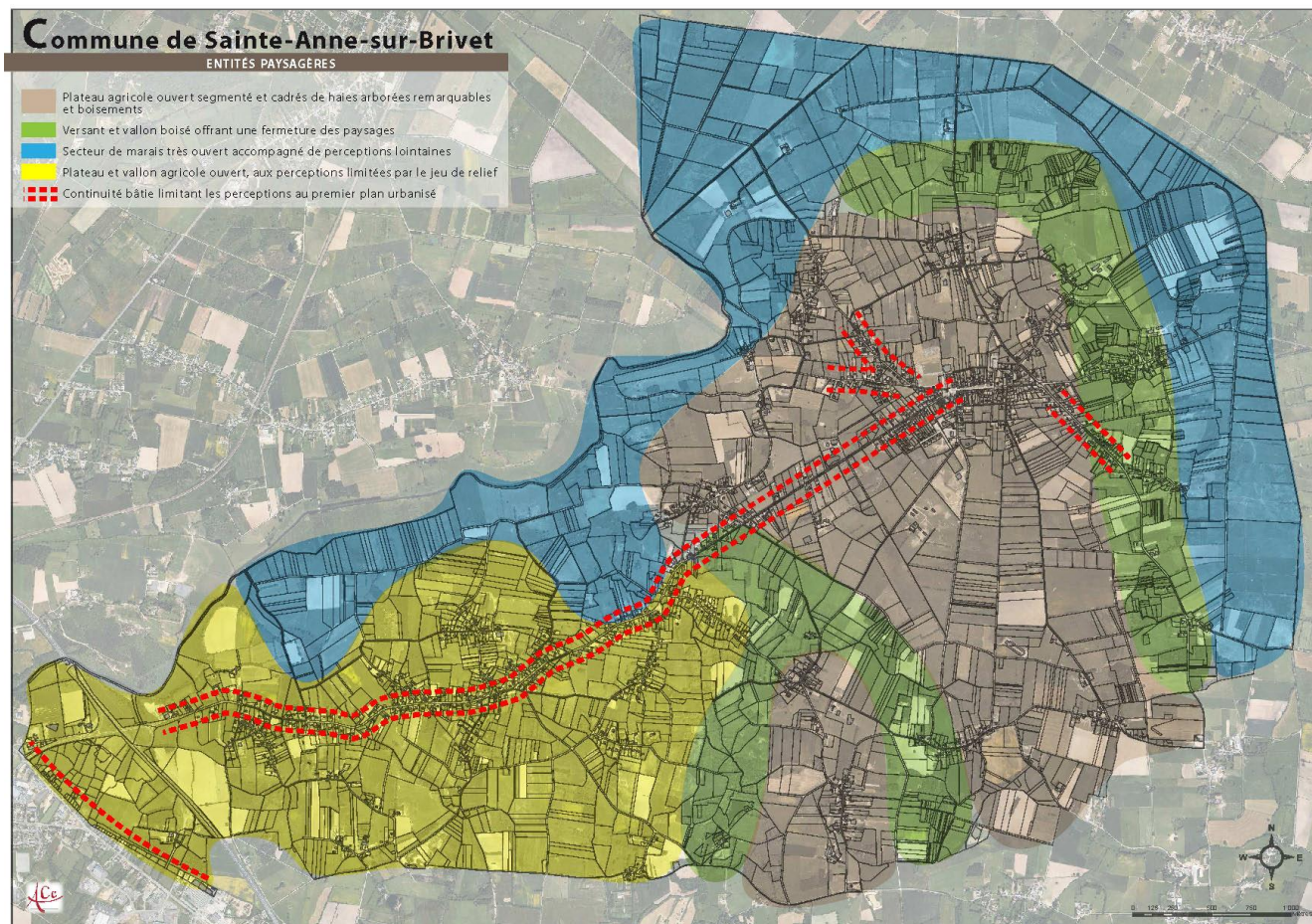
- Zone de forte diffusion urbaine
- Bourg de marais
- Point d'articulation urbaine

Sous unité paysagère : La plaine du marais du Brivet

Plateau bocager quasi-horizontal, semi ouvert de frênes et saules têtards structurés sur un réseau de fossés et ruisseaux drainant un vaste ensemble de prairies humides. Bosquets, petits boisements et articulation urbaine de Pontchâteau ponctuant l'horizon

I. UN TERRITOIRE AU PAYSAGE PARTAGE ENTRE MARAIS ET PLATEAU AGRICOLE

La commune de Sainte Anne est délimitée au nord et à l'est par les marais du Brivet et de Quilly. Le reste du territoire se caractérise par un plateau agricole bocager.



Les secteurs de marais présentent un paysage plat, très ouvert qui permet de nombreuses et profondes perspectives vers les communes limitrophes. La présence arborée, bien que perceptible, reste discrète et renforce l'horizontalité des lieux par un apport de volume vertical. En dehors de la saison humide, l'eau est un élément sous-jacent dans le paysage sans pour autant être primordial. Son ressenti s'accroît en hiver, lorsque les canaux, fossés et marais se gorgent et se nappent d'eau et reflètent alors le ciel et les paysages, changeant ainsi la nature des perceptions. Ce secteur de marais reste très accessible par un maillage de chemins ruraux et chemins de randonnée.



Le plateau agricole est caractérisé par un paysage de grandes parcelles pâturées ou cultivées, encadrées par un maillage bocager particulièrement riche et qualitatif. Cette présence arborée ferme l'horizon et limite la profondeur des perspectives mais offre un jeu de fenêtre sur certains éléments du patrimoine tels que moulin et clocher. Le secteur sud-ouest présente un paysage plus mouvementé et fermé offrant moins de repère visuel.



La liaison entre marais et plateau agricole est marquée par des coteaux et vallons au caractère très boisé. Que ce soit la ripisylve accompagnant les cours d'eau sillonnant essentiellement le centre du territoire ou les boisements surplombant les marais de Quilly, les franges arborées créent une richesse complémentaire aux paysages. Structurant les perceptions lointaines, renforçant la trame bocagère, intégrant l'urbanisation des hameaux, enrichissant la diversité des espaces et les sensations de confidentialité et d'intimité absentes des secteurs de marais et des plateaux ouverts.

A l'inverse des haies bocagères remarquables, la plupart de ces boisements ne présentent de qualité arborée particulière. En revanche, ils jouent un rôle notable sur le plan écologique et dans le paysage.



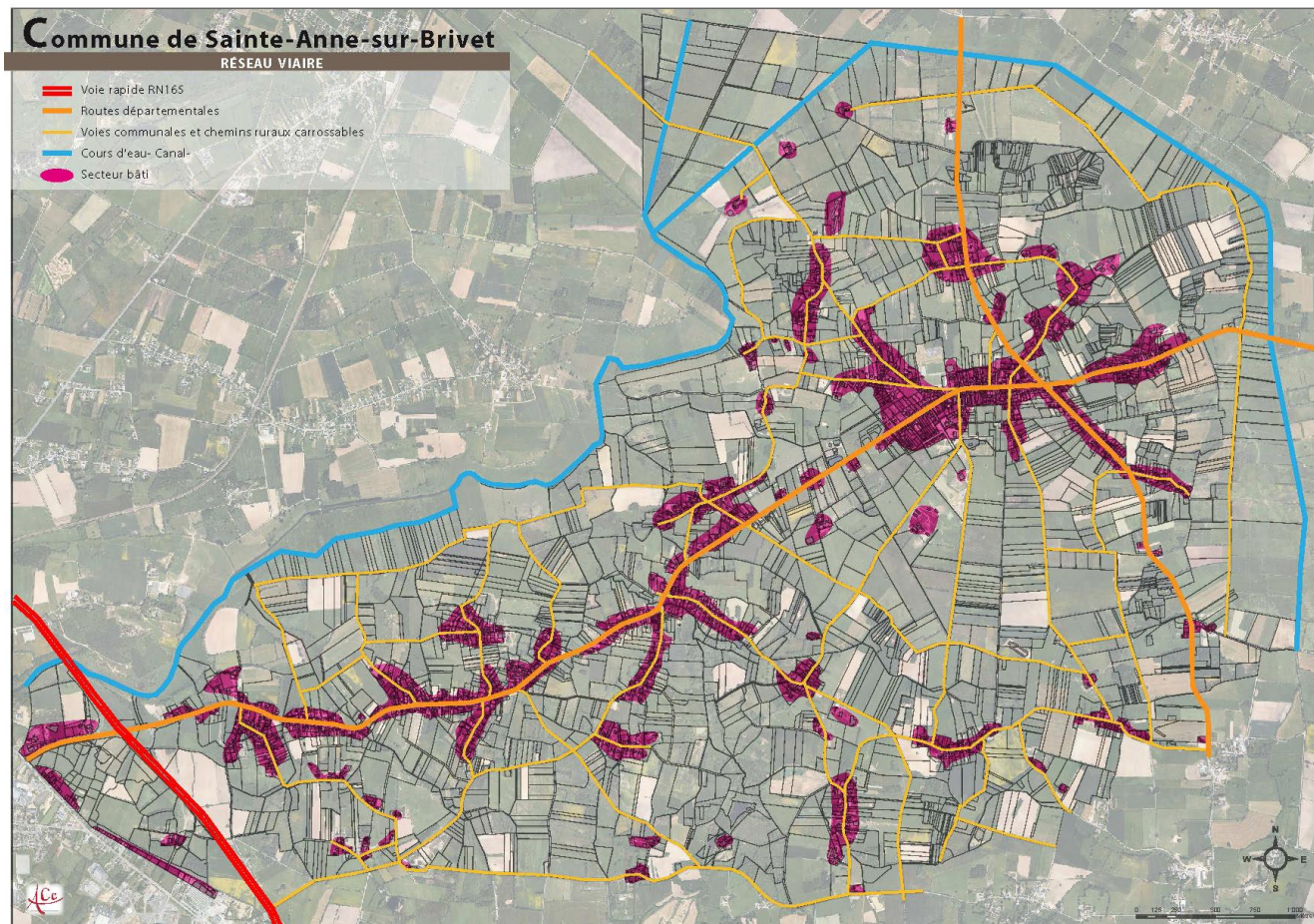
La pointe sud-ouest du territoire, positionnée entre la RN 165 et la commune de Pontchâteau, présente un paysage en bouleversement avec l'urbanisation progressive de la zone de la Hirtais à vocation commerciale. D'ailleurs, ce morceau de territoire brivetain reste relativement déconnecté du reste de la commune en raison du cumul de l'effet de rupture lié au passage de la voie rapide (en déblai dans ce secteur donc avec un impact sur le paysage amoindri) et de la proximité de l'urbanisation de la ville de Pontchâteau.

Ainsi, la RN 165, axe de circulation majeur entre Nantes et Vannes, joue un rôle dans le développement du territoire. En effet, l'accessibilité facilitée du territoire par le biais de l'échangeur puis la connexion directe avec le bourg par l'intermédiaire de la RD33, ont participé à l'attractivité du territoire dès les années 70 et le développement de l'automobile. Le paysage local s'est alors transformé en accueillant une urbanisation progressive le long de la voie départementale. Ce ruban urbain a petit à petit créé un premier plan bâti limitant les profondeurs des perceptions visuelles.

II. UNE RELATION ENTRE URBANISATION ET ENVIRONNEMENT

1. Une urbanisation historiquement linéaire, de Pontchâteau au bourg de Sainte Anne sur Brivet

Le développement de l'urbanisation sur le territoire de Sainte Anne sur Brivet a pris appui sur le réseau d'infrastructure avec un accompagnement des principaux axes de circulation par une urbanisation progressive, que ce soit sur la zone agglomérée ou à l'échelle du territoire.

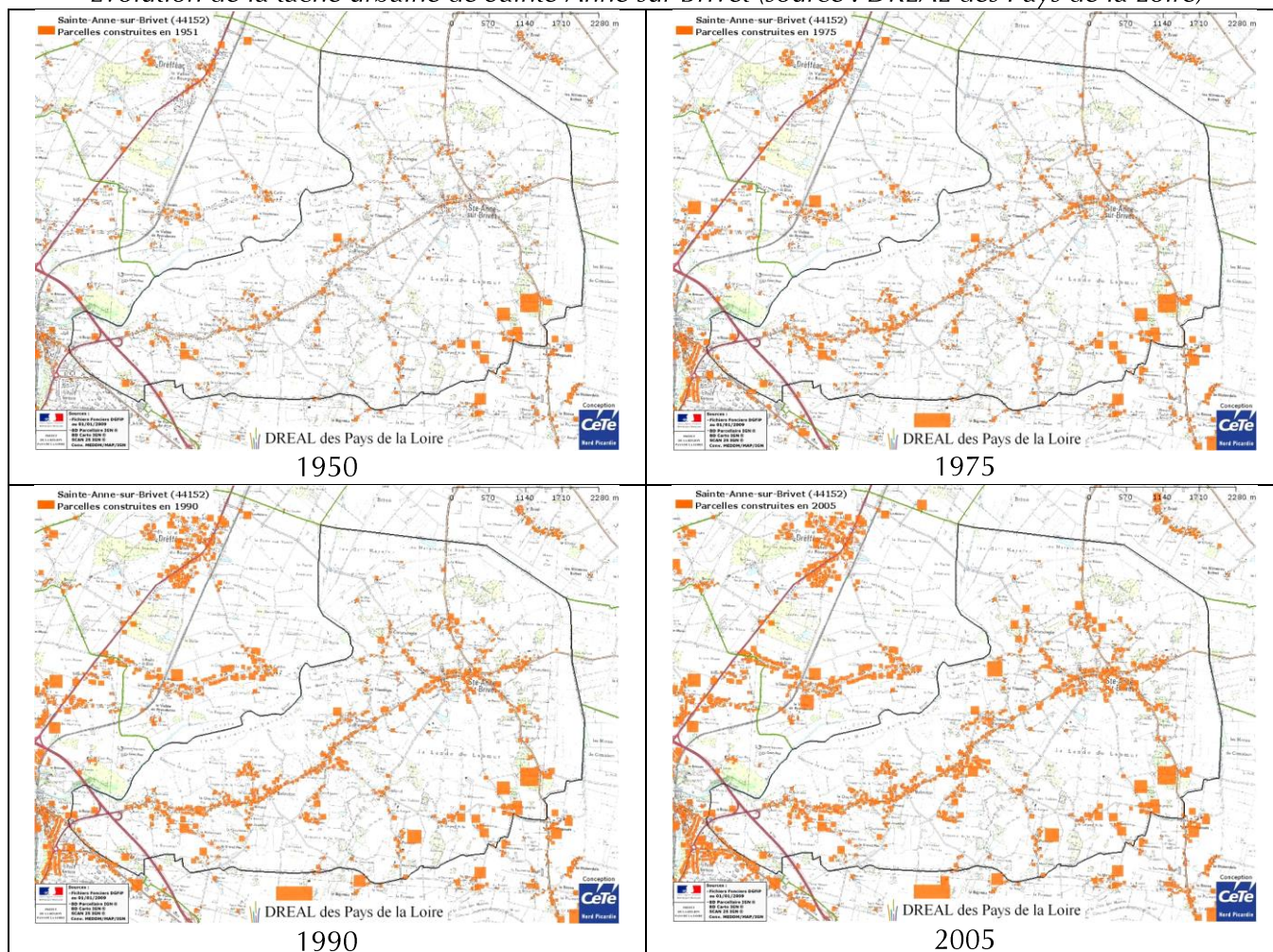


La commune de Sainte Anne sur Brivet supporte un réseau viaire constitué de 2 routes départementales (RD33 orientée Est-Ouest, de la Turballe à Quilly et RD17 orientée Nord-Sud, de Saint Gildas des Bois à Couëron), d'une route nationale dans sa partie sud (RN165) et d'une multitude de voies communales et chemins ruraux carrossables qui desservent l'ensemble du territoire et des hameaux. La présence de marais en limite communale limite les possibilités de connexions avec les communes limitrophes au nord et à l'est. Toutefois, le réseau a la particularité d'être à la fois très bien entretenu et organisé en voirie de bouclage, facilitant les déplacements à l'échelle communale.

Ainsi, l'occupation humaine du territoire a accompagné (et réciproquement) le développement des infrastructures. Le caractère agricole du territoire a conduit à l'implantation de nombreuses fermes autour desquelles se sont développés les hameaux actuels. La commune compte plus d'une cinquantaine de hameaux dont au moins le tiers s'est installé le long des axes départementaux.

Progressivement l'urbanisation s'est étendue, rejoignant les hameaux entre eux et créant ce ruban urbain, essentiellement sur la RD33, axe principal de liaison vers les polarités d'emploi. Cette urbanisation linéaire, débutée dès le début des années 50, s'est accélérée vers la fin des années 70 jusqu'aux années 2000.

Evolution de la tache urbaine de Sainte Anne sur Brivet (source : DREAL des Pays de la Loire)



Cette urbanisation, caractérisée par l'implantation des constructions sur des parcelles de grande surface, crée un paysage urbain particulier dans lequel les repères se fondent et disparaissent. Le tissu urbain est très lâche, les constructions sont implantées en recul de la voie et la liaison entre Pontchâteau et Sainte Anne sur Brivet devient une succession bâtie dans laquelle, pour autant, beaucoup de respiration existe grâce aux parcelles ouvertes, aux vallons traversant l'axe et aux coupures d'urbanisation résiduelles entre certains hameaux.



Parallèlement, l'urbanisation s'est développée dans les autres hameaux du territoire de façon importante. Ce développement de l'urbanisation en milieu rural répond à une demande des habitants de profiter d'un cadre de vie champêtre, d'une vie « à la campagne » et a bénéficié d'un contexte foncier peu onéreux.

Le POS a canalisé ce développement en mettant en place des zones UC constructibles sur les hameaux principaux, limitant le mitage de l'espace agricole en dehors de ces hameaux et de l'axe de la RD33.

Nom du Lieu-dit	Nb approximatif de logements	Forme urbaine	Lien avec le bourg	Raccordement à l'assainissement collectif	Présence d'exploitation	Constructibilité au POS	DC résiduelle	Accès sur les RD	Sensibilité environnementale
La Mer de l'île	1	Isolé	Eloigné	Non	Oui	Non	-	-	Natura 2000
Ker Maria	1	Isolé	Eloigné	Non	Oui	Non	-	-	Natura 2000
Couélaboux	1	Isolé	Eloigné	Non	Non	Non	-	Indirect	Natura 2000
La Rénaïs	1	Isolé	Eloigné	Non	Oui	Non	-	Direct	Natura 2000
Hessin	45	Urbanisation organisée autour d'un cœur de village en cours de densification	Périphérie proche	En projet	Oui	Oui	7	Direct	-
L'Hôtel Crand	4	Isolé	Périphérie proche	Non	Non	Non	-	Indirect	-
Le Nuble	10	Habitat dispersé	Périphérie proche	Non	Oui	Non	-	Indirect	-
La Close Neuve	25	Urbanisation organisée autour d'un cœur de village en cours de densification	Périphérie proche	Oui	Non	Oui	7	Indirect	-
La Turcaudais	37	Urbanisation linéaire dense et épaissie	Périphérie proche	Oui	Oui	Oui	5	Direct	Proximité nappe
Bécigneul	26	Urbanisation linéaire dense	Périphérie proche	Oui	Oui	Oui	2	Indirect	Proximité nappe
Le Perrin	27	Urbanisation linéaire dense	Accolé	Oui	Non	Oui	3	Direct	-
Le Goulet de la Crandelaïs	2	Isolé	Lié par RD	Non	Non	Non	-	Direct	Proximité nappe
La Crandelaïs	6	Habitat dispersé	Lié par RD	Non	Non	Non	3	Direct	Proximité nappe
Les Landes de la Coueronnaïs	0	Isolé	Périphérie proche	Non	Oui	Non	-	-	-
Le Pré au Clerc	1	Isolé	Périphérie proche	Non	Non	Non	-	-	-
Les Rochettes	2	Isolé	Eloigné	Non	Oui	Non	-	-	-
La Maigrerie	23	Urbanisation linéaire lâche	Eloigné	Non	Non	Oui	2	-	Proximité nappe
Magouët	1	en ien avec Campbon	Lié par RD	Non	Non	Non	-	Direct	Proximité nappe
La Binardière	2	Isolé	Eloigné	Non	Non	Non	-	-	-
Le Pontreau	2	Isolé	Eloigné	Non	Non	Non	-	-	-
La Grand-Ville	29	Urbanisation linéaire dense	Eloigné	Non	Non	Oui	3	-	-
Pocazet / La Morandais	20	Urbanisation linéaire dense	Eloigné	Non	Oui	Oui	1	-	-
Moulin de Trelland	3	Isolé	Eloigné	Non	Non	Non	-	-	-
Trelland	22	Urbanisation linéaire dense	Eloigné	Non	Oui	Oui	2	-	-
Le Bois Robin	1	Isolé	Eloigné	Non	Non	Non	-	-	-
Les Haies	31	Urbanisation linéaire dense	Lié par RD	Non	Non	Oui	3	Direct	-
Le Guignaud	1	Isolé	Eloigné	Non	Non	Non	-	-	-
Tragouët	8	Habitat dispersé	Eloigné	Non	Non	Oui	1	-	-
La Villalée	20	Urbanisation linéaire lâche	Eloigné	Non	Non	Oui	4	-	-
La Gourhandais	15	Urbanisation linéaire dense	Lié par RD	Non	Non	Oui	5	Indirect	-
La Livaudais	9	Habitat dispersé	Eloigné	Non	Oui	Non	-	-	-
Le Grand Pas	1	Isolé	Eloigné	Non	Non	Non	-	-	-
Le Bois David	2	Isolé	Eloigné	Non	Non	Non	-	-	-
La Halliennais	8	Isolé	Eloigné	Non	Non	Non	-	-	-
Le Séry	1	Isolé	Proche Pontchâteau	Non	Oui	Non	-	Indirect	-
La Bodinaïs	5	Urbanisation linéaire lâche	Lié par RD	Non	Non	Non	-	Direct	-
La Sublaire	8	Habitat dispersé	Lié par RD	Non	Non	Non	-	Direct	-
Le Bois Hubaud	2	Isolé	Lié par RD	Non	Non	Non	-	Direct	-
Cotret	37	Urbanisation linéaire dense et épaissie	Lié par RD	Non	Oui	Oui	1	Indirect	-
Le Clos Fleuri	32	Urbanisation linéaire lâche	Lié par RD	Non	Non	Oui	3	Direct	-
La Gouërie	55	Urbanisation linéaire dense et épaissie	Lié par RD	Non	Non	Oui	3	Direct	-
La Barre	27	Urbanisation organisée autour d'un cœur de village en cours de densification	Eloigné	Non	Oui	Oui	2	Indirect	-
Le Goulet de Balasson	27	Urbanisation linéaire dense	Lié par RD	Non	Non	Oui	7	Direct	-
Balasson	34	Urbanisation linéaire dense	Lié par RD	Non	Non	Oui	6	Direct	-
St Lomer	35	Urbanisation linéaire dense	Lié par RD	Non	Non	Oui	3	Direct	-
La Ville Beauchette / La Prée	31	Urbanisation linéaire lâche	Lié par RD	Non	Non	Oui	4	Indirect	-
Le Champ Blanc	36	Urbanisation organisée autour d'un cœur de village en cours de densification	Lié par RD	Non	Non	Oui	10	Indirect	-
La Miretterie	27	Urbanisation linéaire lâche	Lié par RD	Non	Non	Oui	-	Direct	-
L'Hermitage	2	Isolé	Périphérie proche	Non	Oui	Non	-	-	-
Le Clos de la Lande	5	Isolé	Périphérie proche	Non	Non	Non	-	Direct	-
La Tremblais	5	Isolé	Périphérie proche	Non	Oui	Non	-	Indirect	-
My	7	Isolé	Périphérie proche	Non	Oui	Non	-	-	Natura 2000
Coisnongle	36	Urbanisation linéaire dense	Périphérie proche	Oui	Oui	Oui	6	-	-
Le Bry	1	Isolé	Périphérie proche	Non	Non	Non	-	-	-
Les Moiries	25	Urbanisation linéaire dense	Accolé	Oui	Non	Oui	-	-	-
Cranné	4	Habitat dispersé	Accolé	Oui	Non	Oui	-	-	-
Binard	15	Urbanisation linéaire lâche	Lié par RD	Non	Non	Oui	-	Indirect	-

L'analyse des hameaux amène à penser qu'il est intéressant de privilégier en constructibilité les secteurs proches du bourg et desservis par l'assainissement collectif à ce jour ou dans un proche avenir. Il s'agit de Hessin, La Turcaudais, Coisnongle, Bécigneul, La Close Neuve. D'autre part, il est également

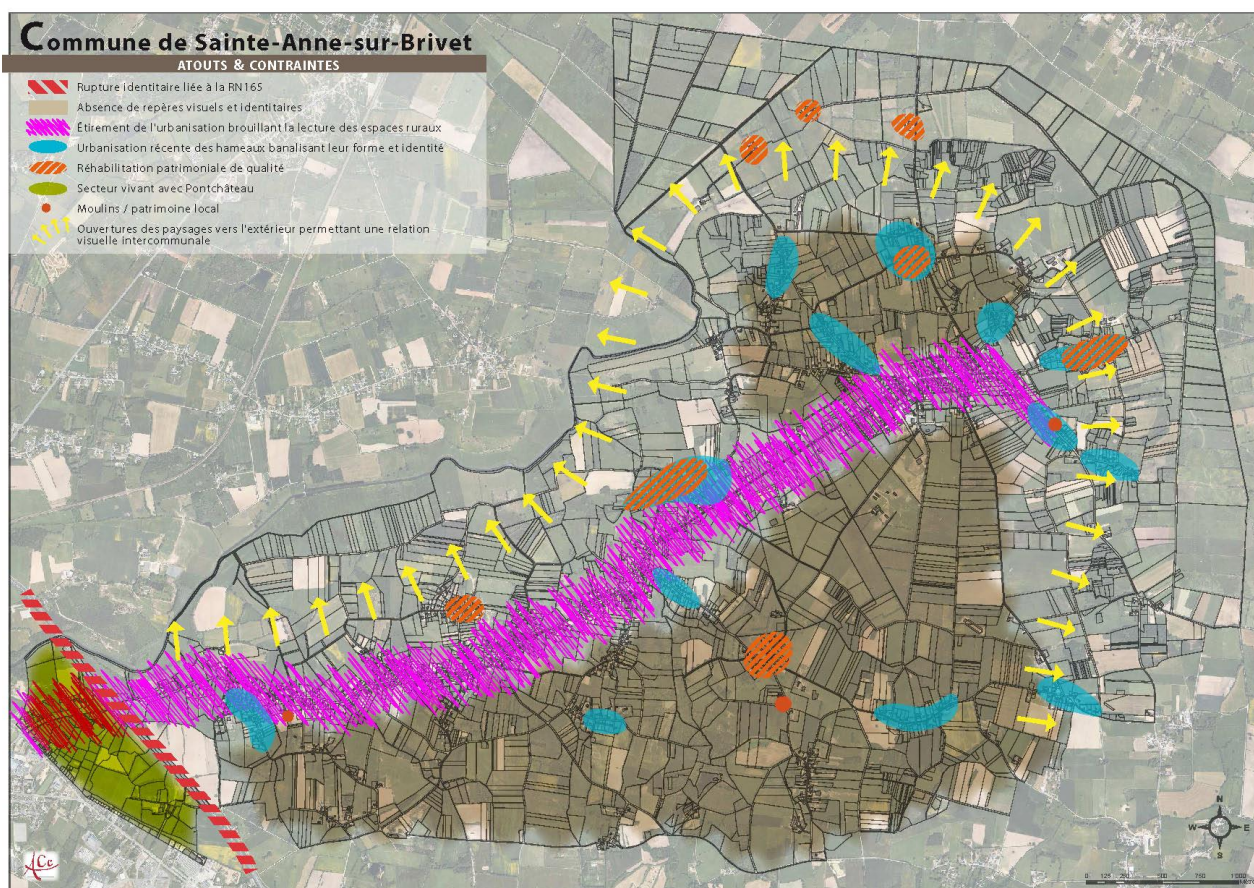
intéressant de favoriser les secteurs de Saint Lomer / Les Haies / La Ville Rochette et La Gouërie / La Gourhandais / Le Goulet de Balasson / Balasson, chaque groupe formant un ruban linéaire dense et continu, au caractère très urbain.

D'autre part, les secteurs de la Barre et le Champ Blanc offrent des formes de noyau ancien d'urbanisation doux qu'il peut être intéressant de valoriser en complétant les quelques dents creuses.

Ainsi, le développement des hameaux et la pression foncière existante sur ces écarts ont entraîné une rénovation progressive des longères traditionnelles. Le territoire compte un certain nombre de constructions patrimoniales, essentiellement des longères et la quasi-totalité ont été rénovées, réhabilitées en valorisant la pierre et la structure des bâtiments.



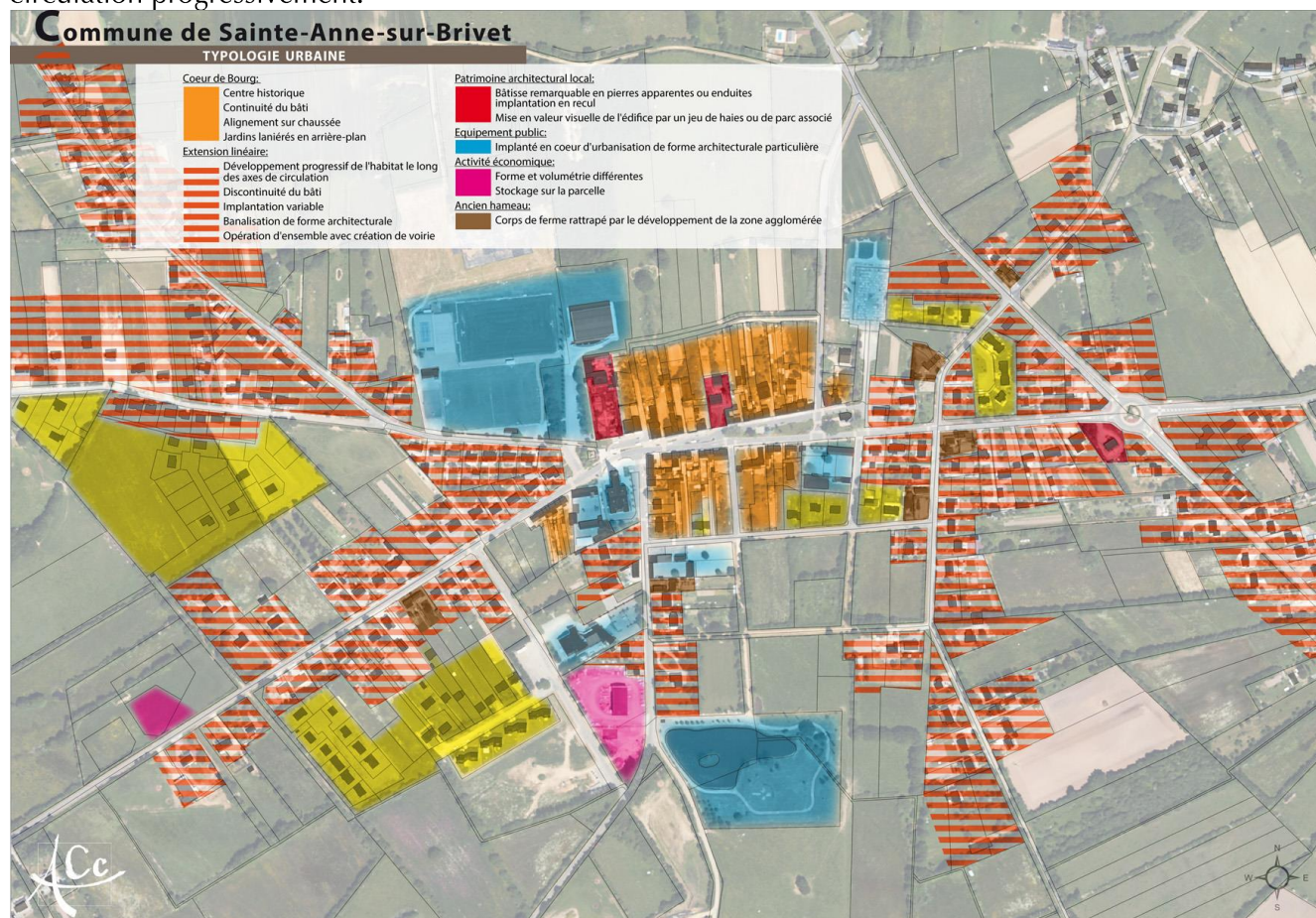
A l'inverse, le développement de l'urbanisation dans les hameaux a introduit une banalisation de l'architecture dans les constructions nouvelles. Ce phénomène conduit à une perte d'identité dans les hameaux et rapproche l'urbanisation des hameaux de celle du bourg.



Ainsi, l'identité communale découle à la fois du paysage identitaire des marais mais aussi de cet étirement de l'urbanisation qui crée aussi un lien entre Pontchâteau et Sainte Anne sur Brivet.

2. Un épaissement progressif du bourg

Administrativement, la commune de Sainte Anne sur Brivet a été créée vers la fin du 19^{ème} siècle. Toutefois, le bourg s'est développé autour de la chapelle Sainte Anne, elle-même bâtie dès la fin du 17^{ème} siècle. Comme l'urbanisation entre Pontchâteau et le bourg au 19^{ème}, l'urbanisation du bourg s'est faite de façon linéaire, d'abord de part et d'autre de la chapelle, puis s'est étendue le long des axes de circulation progressivement.



Ainsi, le cœur historique du bourg, développé autour de la chapelle Sainte Anne et de la place du Commerce, présente une typologie urbaine caractéristique de centre-bourg : le bâti y est dense, implanté à l'alignement et en mitoyenneté et présente une hauteur de construction en R+1. Le parcellaire supportant ce bâti présente un lanierage traditionnel avec le positionnement des jardins en arrière des constructions, sans accès depuis la façade de la rue. Les commerces et services de proximité sont historiquement implantés dans le centre-bourg et participent au dynamisme et à l'identité locale.





Au sein de ce tissu ancien, sont disséminées des bâtisses particulièrement intéressantes sur le plan architectural. Ancienne demeure bourgeoise ou corps de ferme en pierre, ces bâtis agrémentent le tissu urbain et accompagnent des perspectives depuis les divers cheminements piétons parcourant le centre-bourg.

Le bourg de Sainte Anne sur Brivet s'est ensuite progressivement développé le long des axe de circulation, principalement est-ouest puis plus récemment vers le nord et le sud. Cette urbanisation de la fin deuxième moitié du 20^{ème} siècle présente une typologie urbaine beaucoup plus lâche, avec des constructions implantées en retrait de la voie, au centre de la parcelle. Le parcellaire correspondant ayant une forme plus carré que rectangulaire avec des limites souvent marquées par des murs ou des haies opaques. La part végétale augmente avec l'aménagement et le boisement des jardins et le paysage en résultant s'en trouve plus vert mais moins marquant en terme d'identité. Parallèlement, les percées visuelles sur le paysage agricole environnant sont plus nombreuses et profondes, créant un lien entre le bourg et le reste du territoire.



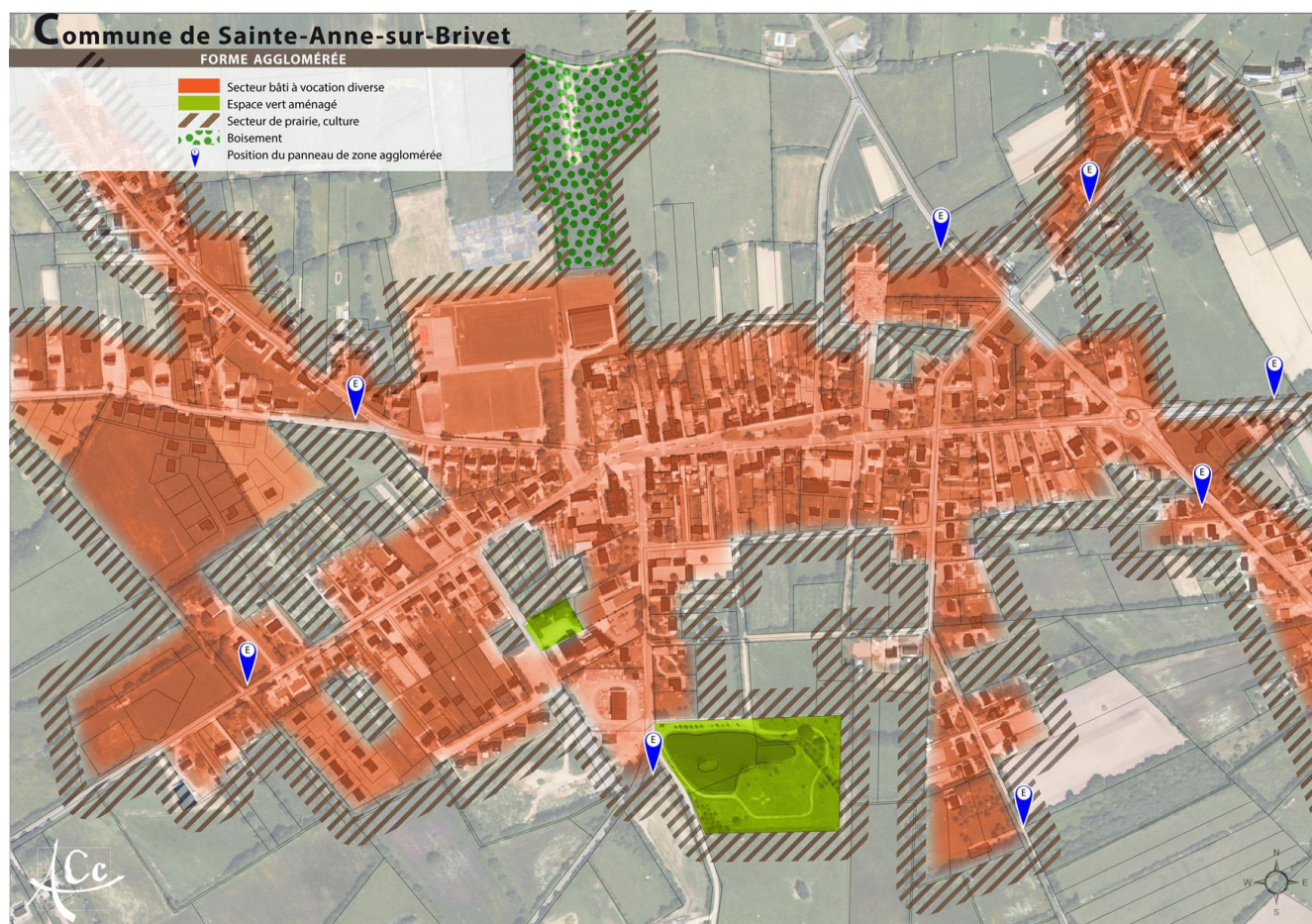
Toutefois, ce développement linéaire connaît ses limites en termes d'aménagement de réseaux, de sécurisation des flux et d'organisation des déplacements vers les différentes polarités urbaines (distance à parcourir, centralité des équipements par rapport aux quartiers habités, circulation et stationnement des véhicules aux abords des équipements et commerces...). Ainsi, le tissu urbain a subi un épaississement progressif par l'implantation d'équipements publics (équipement sportif, mairie, périscolaire) puis à partir des années 80, par un développement d'opérations d'ensemble à vocation d'habitat, communément appelés lotissements. La typologie urbaine de ces lotissements reprend les codes de la typologie des extensions urbaines linéaires (constructions en retrait et mitoyenneté aléatoire) mais en offrant une densité plus importante et une organisation viaire réfléchiée et optimisée. L'aménagement de ces secteurs permet de combler les interstices entre les secteurs de développement linéaire, d'organiser des continuités (viaires et douces) interquartiers et de limiter la consommation de terres agricoles.



Ainsi, le développement de la zone agglomérée de Sainte Anne sur Brivet a engendré une forme de l'enveloppe agglomérée relativement clairsemée avec de nombreux secteurs potentiellement destinés à un épaississement du tissu urbain. Ceci présente à la fois des atouts et contraintes :

- perception et relation réelle entre la zone agglomérée et son environnement agricole, facilitant l'imprégnation d'une identité brivetaine et permettant aux habitants de bénéficier d'un cadre de vie champêtre et agréable ;

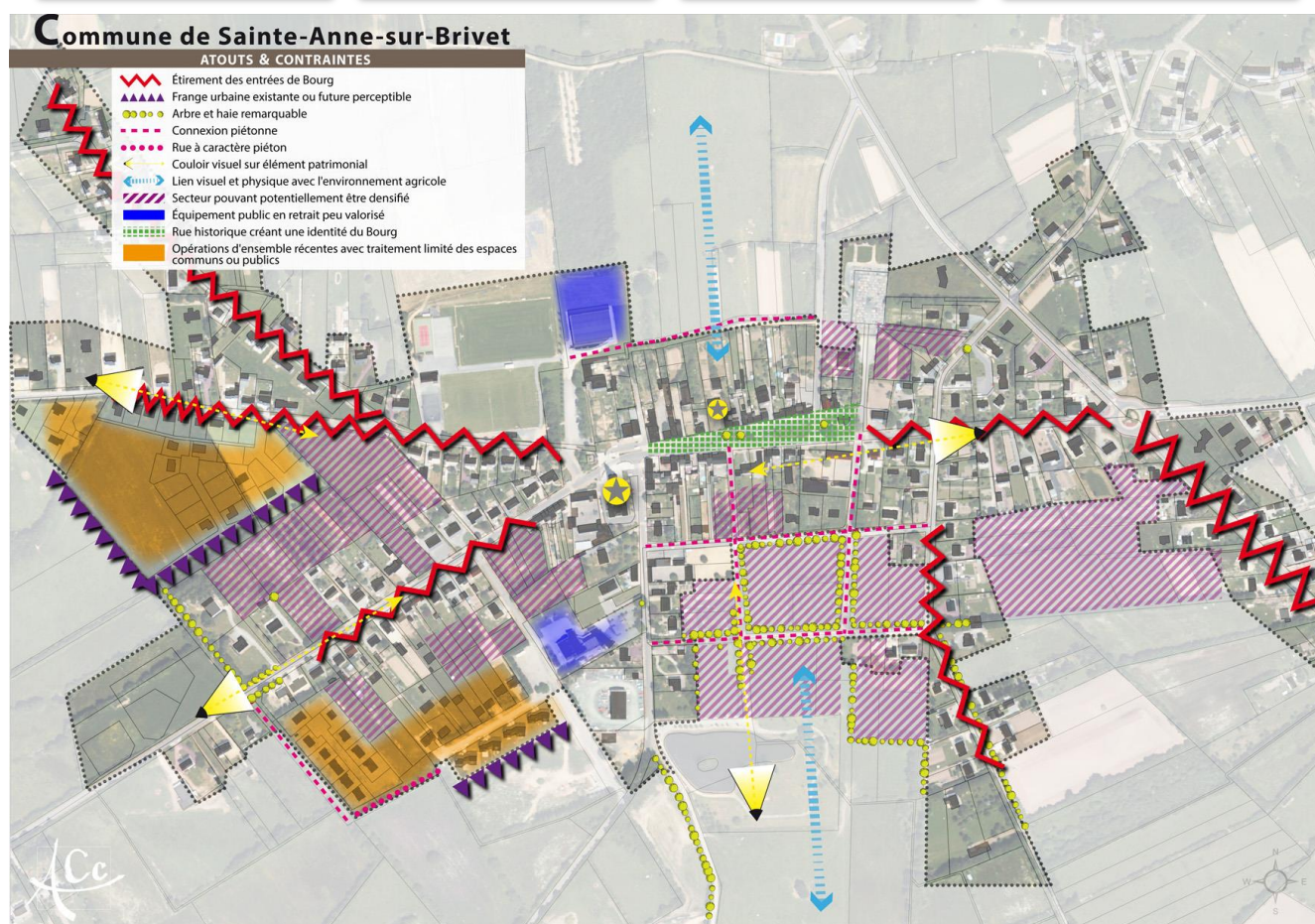
- préservation du maillage bocager, des boisements et des jardins laniérés, renforçant cette identité locale ;
- délaisement de parcelles dont l'usage agricole n'est plus possible en plein cœur de bourg ;
- distances à parcourir pour atteindre les équipements et commerces, création et entretien des cheminements ;
- perception des entrées de zone agglomérée (la faible densité bâtie peut entraîner l'impression d'être en extérieur de zone agglomérée) et linéarité des axes de circulation entraînant un maintien de la vitesse des véhicules...



Les entrées de bourg sont d'ailleurs traitées de façon inégale :

- les rues des Moiries (nord-ouest), de Cranné (ouest), de la Croix Jolie (est) et du Perrin (sud-est) présentent une urbanisation relativement continue depuis les hameaux voisins de Cranné, des Moiries, de la Turcaudais et de Bécigneul, rendant confuse la lisibilité des espaces et la limite entre zone agglomérée et zone de hameau. Pour le secteur du Perrin, de Cranné et des Moiries, l'urbanisation est réellement continue. En revanche, pour la Turcaudais, il existe une coupure dans l'urbanisation et le paysage avec une ouverture sur l'espace agricole au nord qu'il conviendra de conserver pour matérialiser l'entrée de zone agglomérée.
- les rues de l'étang (sud-ouest) et de Laumur (sud) présentent des entrées de zone agglomérée marquée par une densification rapide du tissu urbain. La rue de l'étang offre de plus une perspective intéressante sur le plan d'eau communal et le secteur du Mortier Plat particulièrement arboré.
- la rue de la Vallée (ouest), axe historique de la commune (RD33) présente une urbanisation relativement lâche en façade mais les perspectives sont ouvertes vers les franges des lotissements de la Remondière au nord et des Saules au sud, marquant la limite de la zone agglomérée. Par ailleurs, la zone d'activité artisanale est aménagée en amont du panneau d'agglomération, créant un premier appel visuel.
- la rue des Ecobuts (nord-est) marque une entrée relativement marquée dans la zone agglomérée par une perception des fonds de jardins de l'urbanisation du cœur historique et est renforcée par

l'urbanisation du hameau de la Close Neuve, accentuant ainsi la limite entre espace agricole et espace urbanisé.



Ainsi, la zone agglomérée reste très perceptible dans le paysage mais présente de nombreuses richesses arborées en cœur même du tissu urbain. Des haies encadrent les voies, les chemins piétons, des arbres remarquables ont été maintenus auprès des équipements, le plan d'eau communal est valorisé par des aménagements légers permettant un usage de loisirs accessible.



III. UNE AGRICULTURE EN EVOLUTION

■ Activités agricoles

Avec une superficie totale de 2 640 hectares, Sainte Anne sur Brivet possède plus de la moitié de son territoire en surfaces agricoles exploitées par des professionnels, soit 1 459 ha (source RGP 2012) dont 75% est utilisé en superficie fourragère.

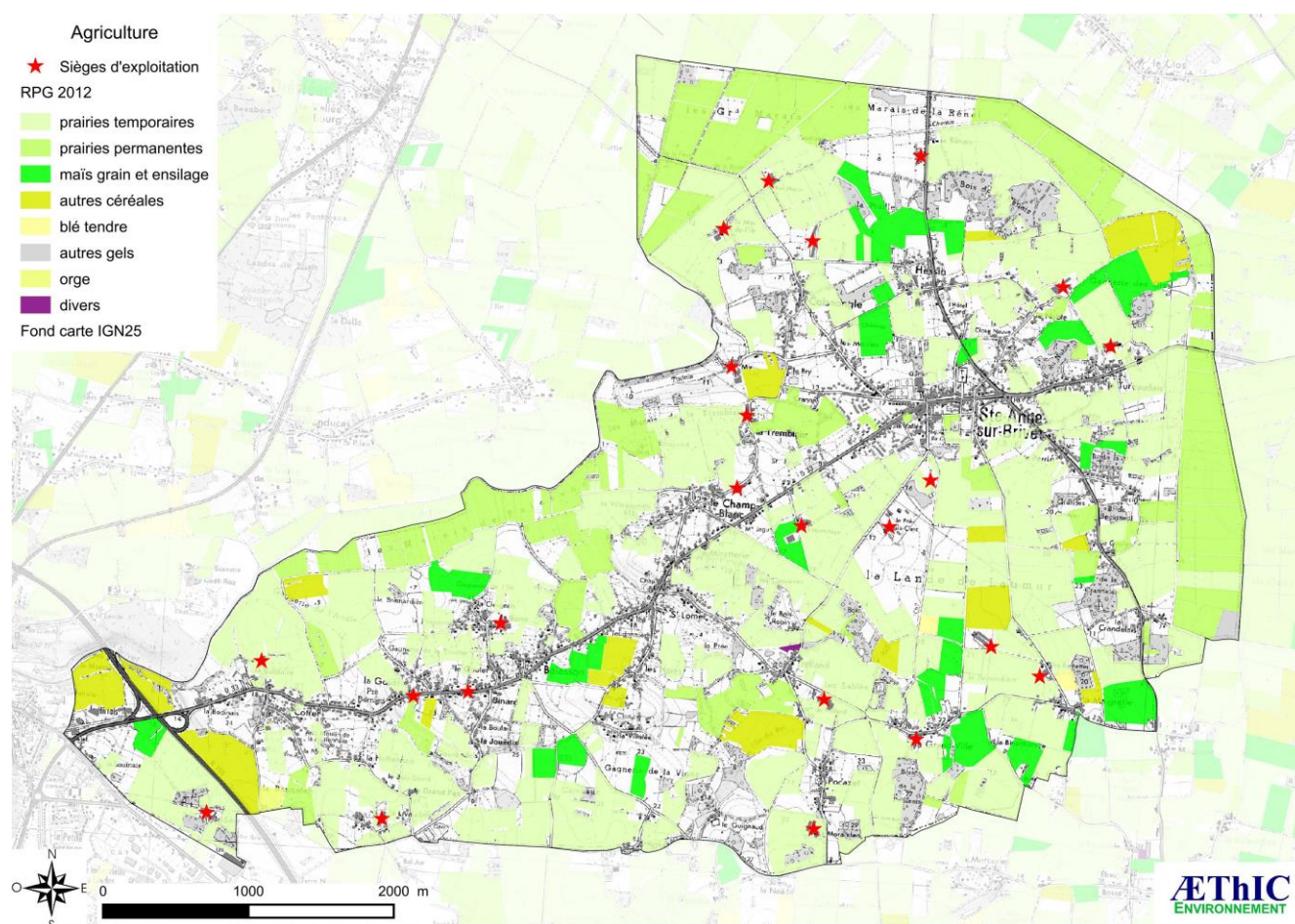
Les principales cultures sont céréalières (maïs et blé).

320 ha sont en prairies permanentes (majoritairement situées dans les zones de marais).

L'activité agricole est majoritairement orientée vers l'élevage bovin (lait et viande).

Le cheptel compte environ 1600 têtes de bétail au dernier recensement agricole de 2010.

Le territoire compte également quelques exploitations ovines et avicoles.



Le territoire compte 23 exploitations professionnelles ayant leurs sièges situés sur la commune.

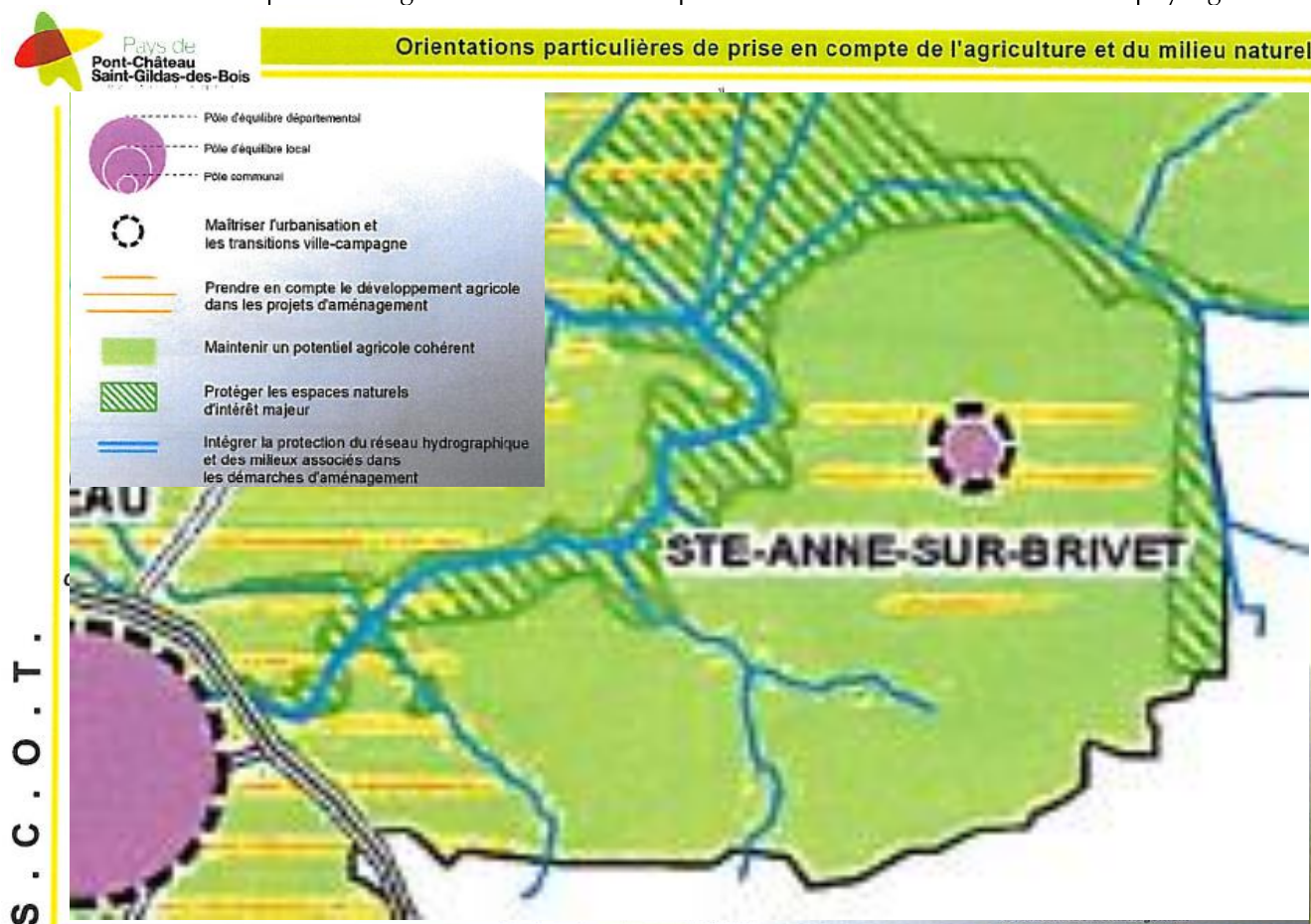
Alors que le nombre d'exploitations professionnelles ne cesse de diminuer (-40% entre 1988 et 2000 et -60% entre 2000 et 2010), on observe une augmentation de la taille des exploitations restantes. En effet, la tendance (au niveau départemental, du SCoT et de la commune) est à l'agrandissement des exploitations par le biais de la reprise des terres laissées vacantes par des exploitants en cessation d'activité.

A noter également l'existence d'un élevage de chevaux de course établi en 2009, d'un ranch équestre, d'un élevage de cerfs et l'installation en 2014 d'une exploitation maraîchère.

■ Orientations supracommunales

Reconnue comme une composante essentielle du territoire, le SCoT fixe trois orientations particulières de prise en compte de l'agriculture afin de garantir sa pérennité :

- Maîtriser l'urbanisation en limitant son étalement aux transitions ville-campagne,
- Prendre en compte le développement agricole dans les projets d'aménagement,
- Maintenir un potentiel agricole cohérent et respectueux de l'environnement et des paysages.



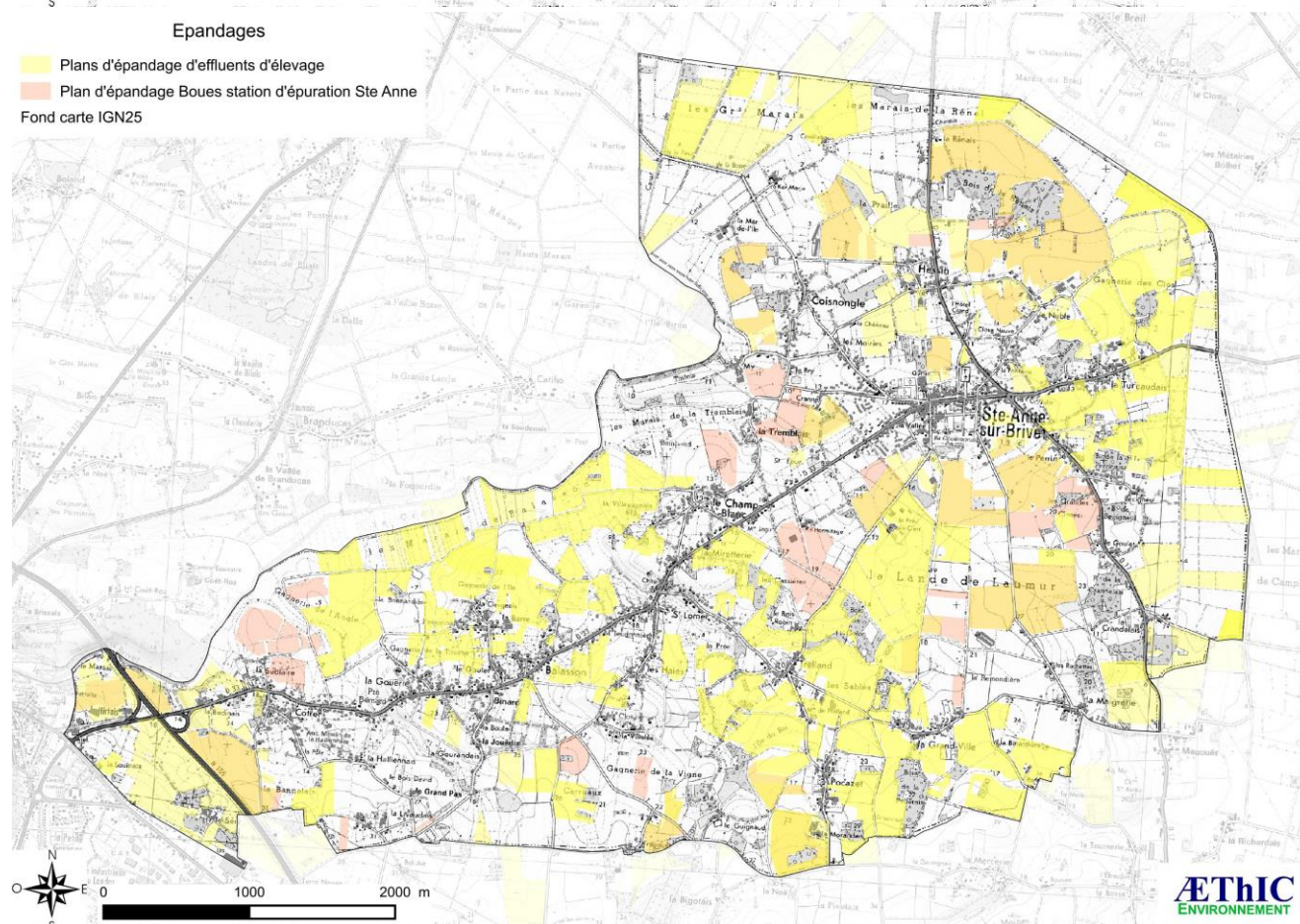
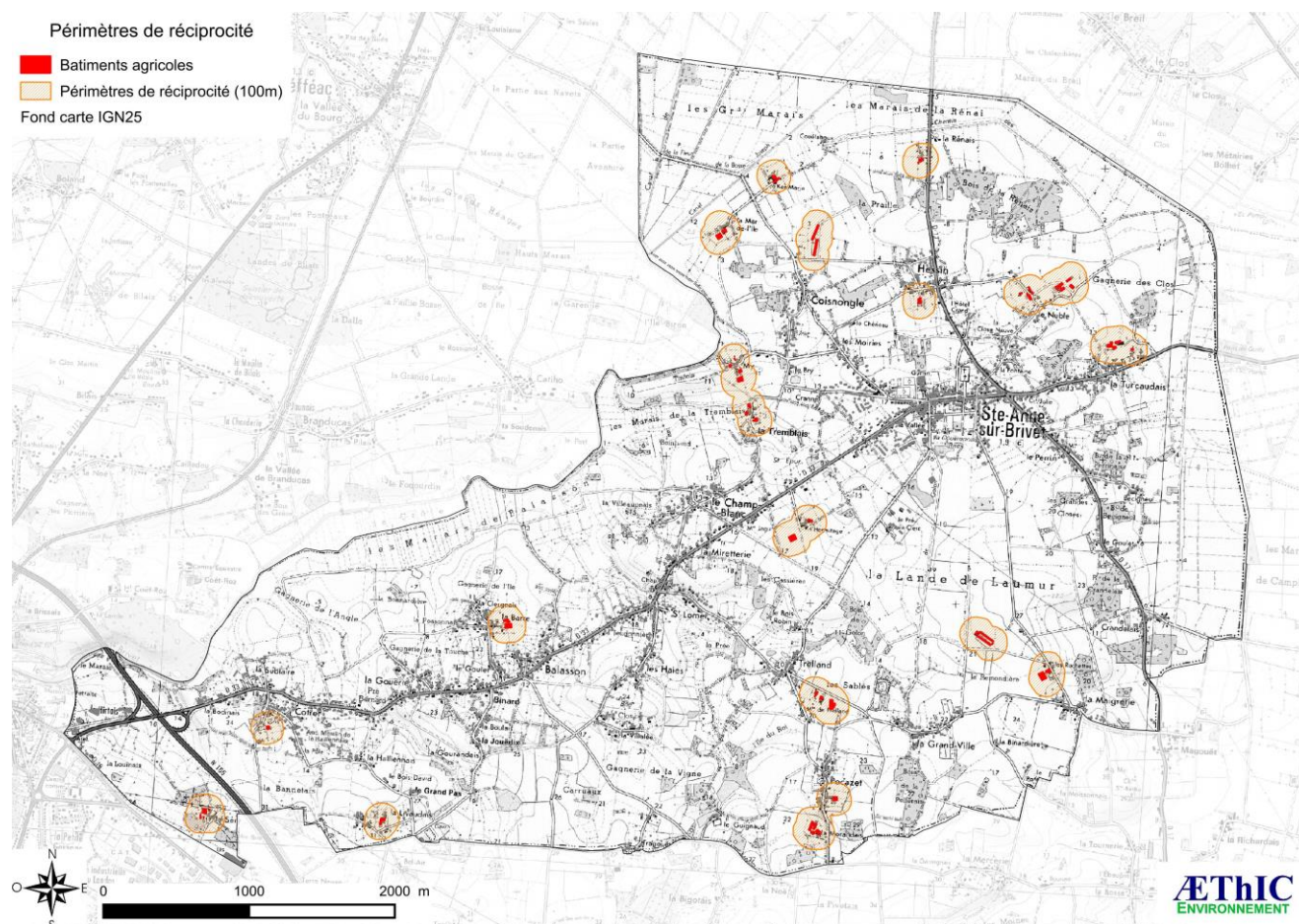
■ Distances réglementaires entre les usages agricoles et les zones non agricoles

Le diagnostic du territoire communal a permis d'identifier les bâtiments agricoles et plus particulièrement les bâtiments d'élevage autour desquels est instauré un périmètre de réciprocité de 100 m en application de l'article L.111-3 du Code rural (article 204 de la loi SRU du 13 déc.2000) et de la Charte agricole signée le 13 février 2012 visant la cohabitation entre ces bâtiments agricoles et les constructions ou zones à usage non agricole (voir carte page suivante).

■ Epandages

La réglementation actuelle pour la protection de l'environnement impose à certains établissements ou installations la mise en œuvre d'un plan d'épandage. Les épandages d'effluents d'élevage et les épandages de boues de stations d'épuration peuvent constituer des contraintes, en cas de gestion inadaptée, par les nuisances qu'ils génèrent (odeurs notamment) pour les habitants. Ce point a été pris en considération et en particulier à proximité des extensions des zones d'habitat et/ou d'activités.

Près de 1600 ha sont concernés par des épandages agricoles. La carte page suivante localise les parcelles agricoles qui sont engagées dans un plan d'épandage réglementaire d'effluents d'élevage (source : DDPP 44) ; y figurent également les parcelles engagées dans des plan d'épandage de boues de station d'épuration (source : DDTM 44) : 295 ha de parcelles sont épandus avec les boues provenant de la station d'épuration de Sainte Anne sur Brivet.



LES RISQUES, NUISANCES ET POLLUTIONS

Les informations suivantes ont été communiquées à la commune au travers du "porter à connaissance". Elles ont été prises en compte dans le présent projet de PLU, notamment dans le zonage et le règlement.

I. LES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES

L'information des locataires et des acquéreurs de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs est obligatoire. L'article L.125-5 du Code de l'Environnement instaure en effet des obligations d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers.

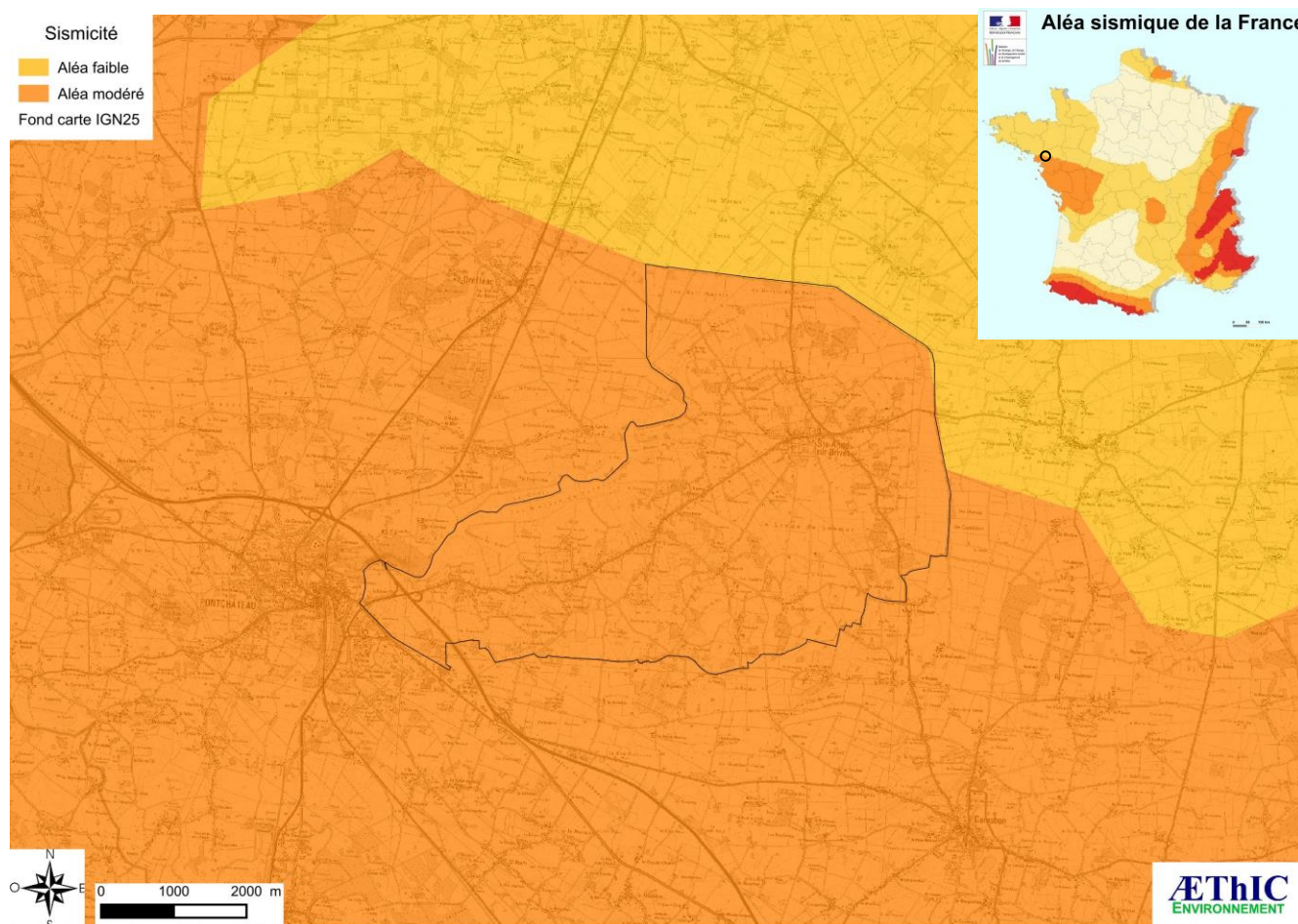
Sainte Anne sur Brivet ne figure pas au Dossier Départemental des Risques Majeurs 2008 et n'est à ce jour couverte par aucun Plan de Prévention des Risques (PPR).

La commune Sainte Anne sur Brivet est toutefois concernée par les risques suivants : séismes, retrait-gonflement des sols argileux, inondations, transport de matières dangereuses. Elle a été reconnue en état de catastrophe naturelle en 1982 et 1999.

1. Séismes

Le zonage de 2011 relatif à la prévention du risque sismique divise la France en cinq zones d'aléa sismique croissant. Sainte Anne sur Brivet est classée en zone 3 : aléa sismique modéré.

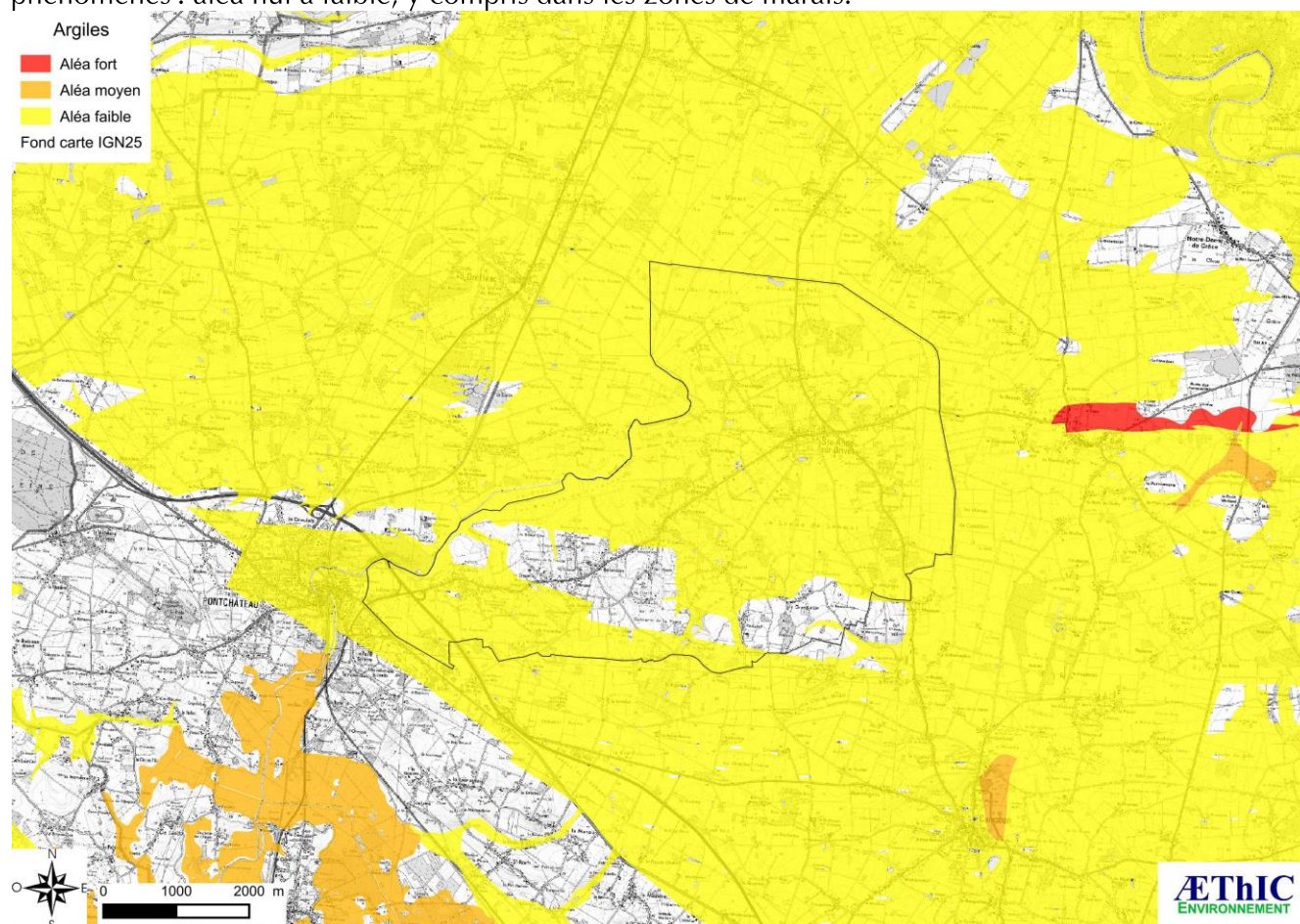
L'arrêté du 22 octobre 2010 définit les règles de classification et de construction parasismiques applicables en fonction du zonage géographique mais également en fonction de la classification des bâtiments. Un programme d'information des communes est prévu par les services de l'Etat.



2. Retrait-gonflement des sols argileux

Les phénomènes de retrait-gonflement de certaines formations géologiques argileuses affleurantes provoquent des tassements différentiels qui se manifestent par des désordres affectant principalement le bâti individuel (fissures sur bâti, ruptures de canalisation, ...).

La carte suivante montre que la commune de Sainte Anne sur Brivet est peu concernée par ces phénomènes : aléa nul à faible, y compris dans les zones de marais.



3. Inondations par remontées de nappes

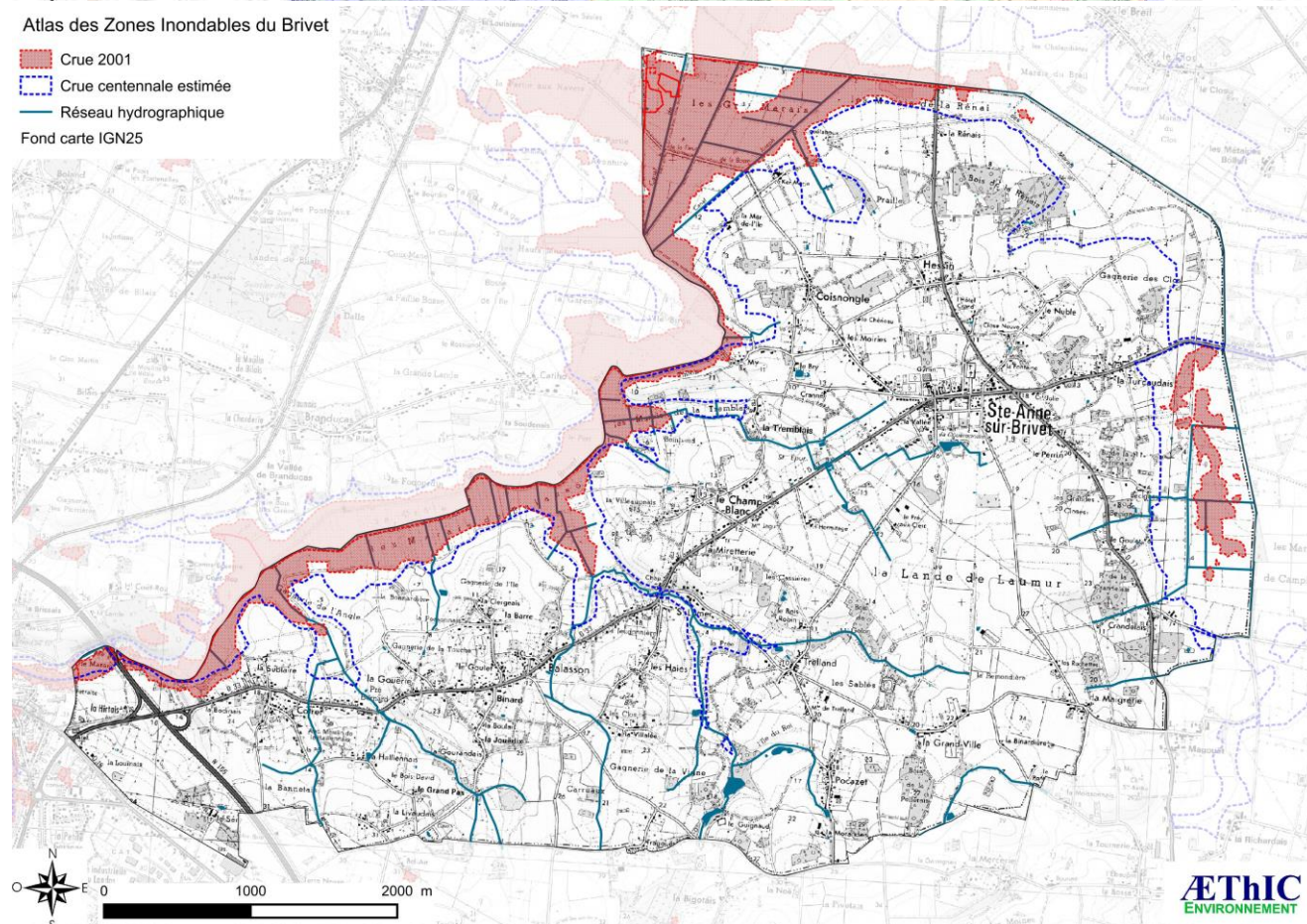
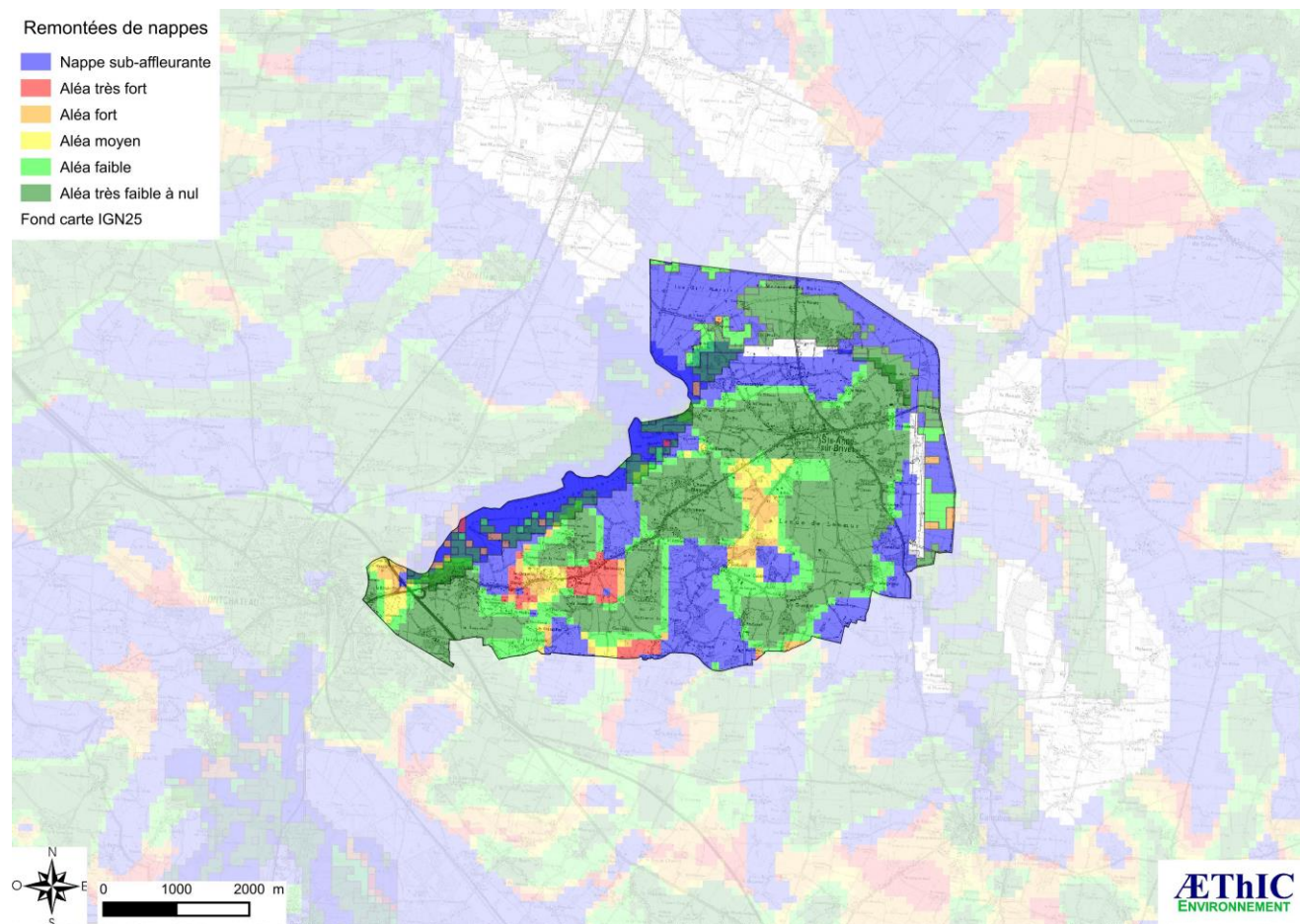
Le territoire communal est concerné par deux aléas liés aux remontées de nappe du socle et aux remontées de nappes sédimentaires (voir carte page suivante).

4. Inondations superficielles

Le territoire communal est concerné par l'Atlas des Zones Inondables (AZI) du bassin versant de Brière-Brivet (2004). Les zones inondables recensées ne concernent que des zones naturelles sans enjeu humain (biens et personnes) à Sainte Anne sur Brivet. Bien que ce zonage n'a qu'une valeur informative, non prescriptive (à la différence d'un PPRI), le PLU doit intégrer ces éléments.

Par ailleurs, en matière de gestion des eaux pluviales, il est à noter que, parallèlement à l'élaboration du PLU, la commune a réalisé son schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales afin de mettre en place des mesures pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.

La mise en place du zonage d'assainissement pluvial et son intégration dans le PLU permettra également de définir et rendre opposable les contraintes hydrauliques à imposer de façon à limiter les incidences qualitatives et quantitatives de l'urbanisation (définition de coefficients d'imperméabilisation maximum, de volume de rétention et de débits de fuite à respecter).



5. Risques liés au radon

Le radon est un gaz radioactif naturel émanant du sol, présent partout à la surface de la terre et plus particulièrement dans les roches granitiques et volcaniques. Il représente un risque lorsqu'il est inhalé dans certains bâtiments où il s'accumule parfois en concentration élevée par manque de ventilation, confinement ou présence de facteurs favorisant son intrusion à partir du sol (sols ou murs fissurés, drains, passages des réseaux, etc.).

L'Institut de Radioprotection et de Sécurité Nucléaire (IRSN) a établi, à partir des connaissances géologiques, une cartographie nationale, commune par commune, de la probabilité de présence du gaz radon en 3 classes : classe 1 *faible*, classe 2 *faible avec facteur favorisant sa présence*, classe 3 *moyenne à forte*. La commune de Sainte Anne sur Brivet est en classe 3 (source : cartographie régionale de l'ARS PdL).

Les communes à potentiel radon de catégorie 3 sont celles localisées sur les formations géologiques présentant des teneurs en uranium les plus élevées. Dans ces communes, la proportion des bâtiments présentant des concentrations en radon élevées est plus importante que dans le reste du territoire. Les résultats de la campagne nationale de mesure en France métropolitaine montrent ainsi que plus de 40% des bâtiments de ces communes dépassent 100 Bq/m³ et plus de 6% dépassent 400 Bq/m³.

La région Pays de la Loire ne compte toutefois aucun département prioritaire au sens de la réglementation relative aux modalités de gestion du risque lié au radon dans les lieux ouverts au public (arrêté du 22 juillet 2004).

Les moyens de prévention (source : www.ars.paysdelaloire.sante.fr) :

▪ Mesurer le radon et agir

La mesure de radon se fait à l'aide d'un dosimètre. Cette mesure se fait généralement pendant la période hivernale, durant laquelle le bâtiment est moins bien ventilé. Le Haut Conseil de la Santé Publique a distingué 3 niveaux d'exposition en fonction de la concentration intérieure de radon :

- en dessous de 400 Bq/m³ : Pas de mesure correctrice particulière, cependant bien aérer et ventiler de manière à diminuer les concentrations de radon (phénomène de dilution) ;
- entre 400 et 1000 Bq/m³ : Il est fortement recommandé d'agir. Engager des actions correctrices pour réduire le niveau de radon aussi bas que possible ;
- supérieure à 1000 Bq/m³ : Attention, le risque est important, il est impératif d'agir. Effectuer sans délai des actions simples sur le bâtiment. Faire appel à des professionnels du bâtiment.

▪ Empêcher le radon d'entrer dans le bâtiment

Le radon provient essentiellement du sol, il est indispensable de s'assurer de l'étanchéité de l'interface sol-bâtiment à l'air. Cette imperméabilité concerne principalement les joints entre le sol et les murs (souvent derrière les cloisons). Il faut également veiller à obturer les fissures du plancher, du mur et les passages de réseaux dans les dalles ainsi que le drainage à l'intérieur des gaines.

Il est important également de traiter le soubassement (vide sanitaire, cave, dallage sur terre-plein), en le ventilant (soit mécaniquement, soit naturellement) soit en le mettant en légère dépression par rapport au volume habité par extraction mécanique lorsque cela est possible.

Généralement, un vide sanitaire correctement ventilé suffit à empêcher la pénétration du radon dans l'habitat.

▪ Evacuer le radon présent

Une bonne ventilation naturelle ou mécanisée du bâtiment permettra d'évacuer le radon résiduel. Une aération régulière des locaux par l'ouverture raisonnée des ouvrants permet encore d'améliorer l'élimination du radon mais aussi des autres polluants de l'air intérieur. La ventilation en double flux en surpression peut aussi freiner la pénétration du radon.

Le dépistage n'est pas encore obligatoire dans les habitations. Les occupants doivent alors prendre eux-mêmes l'initiative d'estimer leur niveau d'exposition, en achetant des dosimètres.

6. Risques technologiques

D'après le Dossier Départemental des Risques Majeurs de 2008, la commune n'est pas concernée par les risques technologiques. Cependant, il est important de noter la présence de plusieurs installations classées à haut risque situées à moins de 20 km au sud :

La Chapelle-Launay	Stock de carburants (Ministère de la Défense)
Donges	2 sites SEVESO (ANTARGAZ et TOTAL) Stock de carburants (Ministère de la Défense)
Montoir-de-Bretagne	3 sites SEVESO : IDEA Services Vrac, YARA France et Elengy

7. Transports de matières dangereuses

La commune de Sainte Anne sur Brivet est traversée par une canalisation d'hydrocarbures nommée « Donges – Vern-sur-Seiche ».

Elle traverse la commune du nord-est au sud, en passant par l'ouest du bourg.

Cette conduite fait l'objet de servitudes d'utilité publique (I1) dont les implications en matière d'aménagement du territoire à proximité sont soumises à l'arrêté ministériel « multi-fluides » portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

II. LES SITES ET SOLS POLLUES

Un site pollué est un site qui, du fait d'anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes, présente une pollution susceptible de provoquer une nuisance ou un risque pérenne pour les personnes ou le milieu récepteur.

La gestion des sites et sols pollués s'effectue en règle générale dans le cadre de la législation sur les installations classées et de la législation sur les déchets. Trois principes d'action prévalent dans la politique nationale : la prévention des pollutions futures, la connaissance complète des risques potentiels, et le traitement adapté à l'impact potentiel du site sur l'environnement pour un usage donné.

BASOL est une base de données qui recense à l'échelle nationale les sols potentiellement pollués. Aucun sol pollué n'est recensé sur le territoire communal.

BASIAS est une base de données inventoriant les sites industriels et activités de services (en activité ou activité terminée).

Deux sites sont recensés sur la commune (voir carte page suivante) : un ancien garage / station-service dans le bourg et une ancienne décharge communale à l'est sur la route de Quilly.

Il doit être rappelé qu'une évaluation sanitaire des risques adaptée aux besoins (étude de dépollution) doit être menée avant tout renouvellement urbain ou tout réaménagement sur les secteurs concernés.

III. LES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Plusieurs installations classées sont présentes sur le territoire communal.

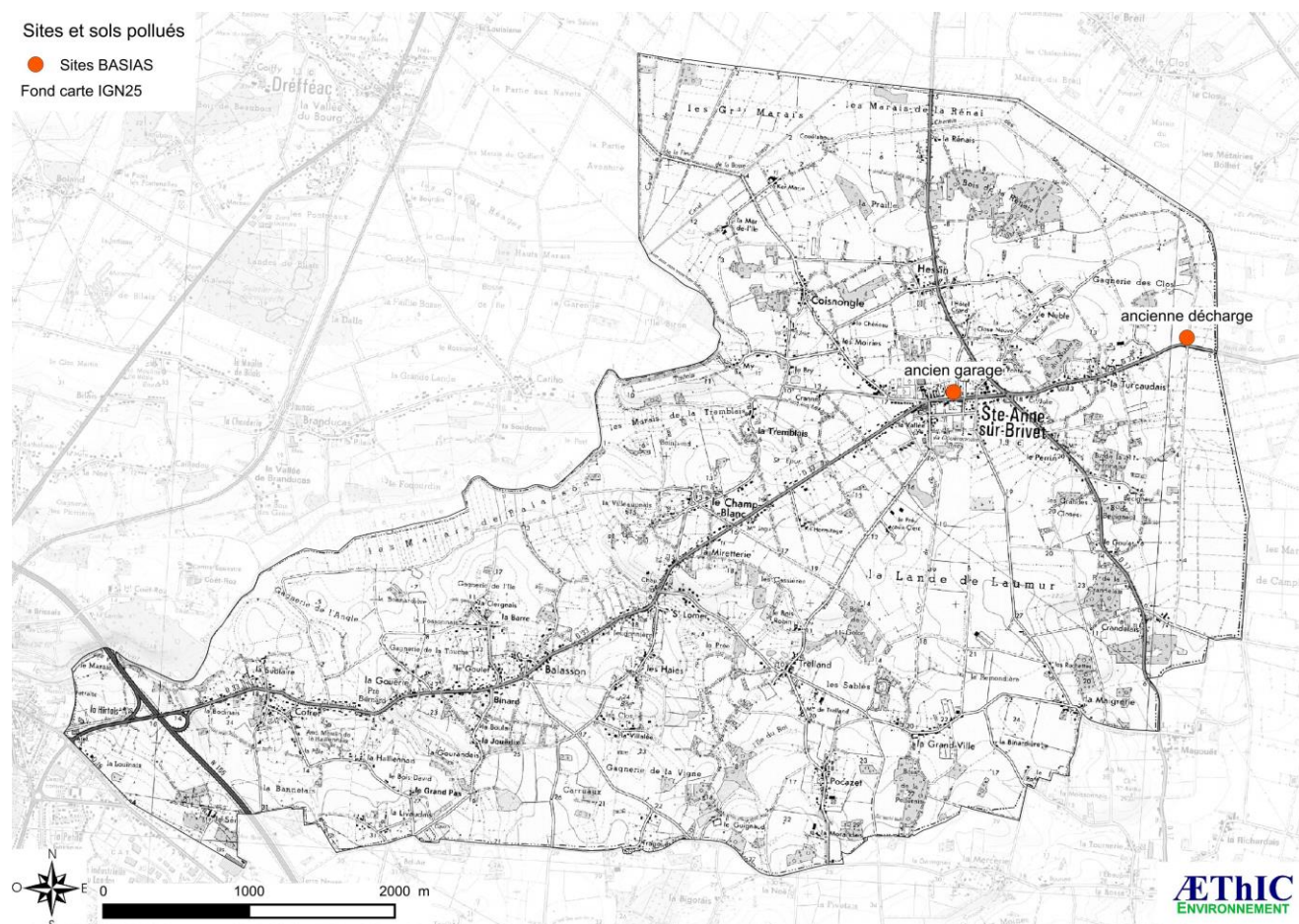
Lors de la réunion de travail du 12 avril 2012 de la commission PLU, le point a été fait sur la localisation et l'exercice ou non de chaque site recensé par la base de données préfectorale.

Il s'agit de la carrière de la Livaudais, de la station-service à la Hirtais et de 13 exploitations agricoles (voir carte page suivante).

Sites et sols pollués

● Sites BASIAS

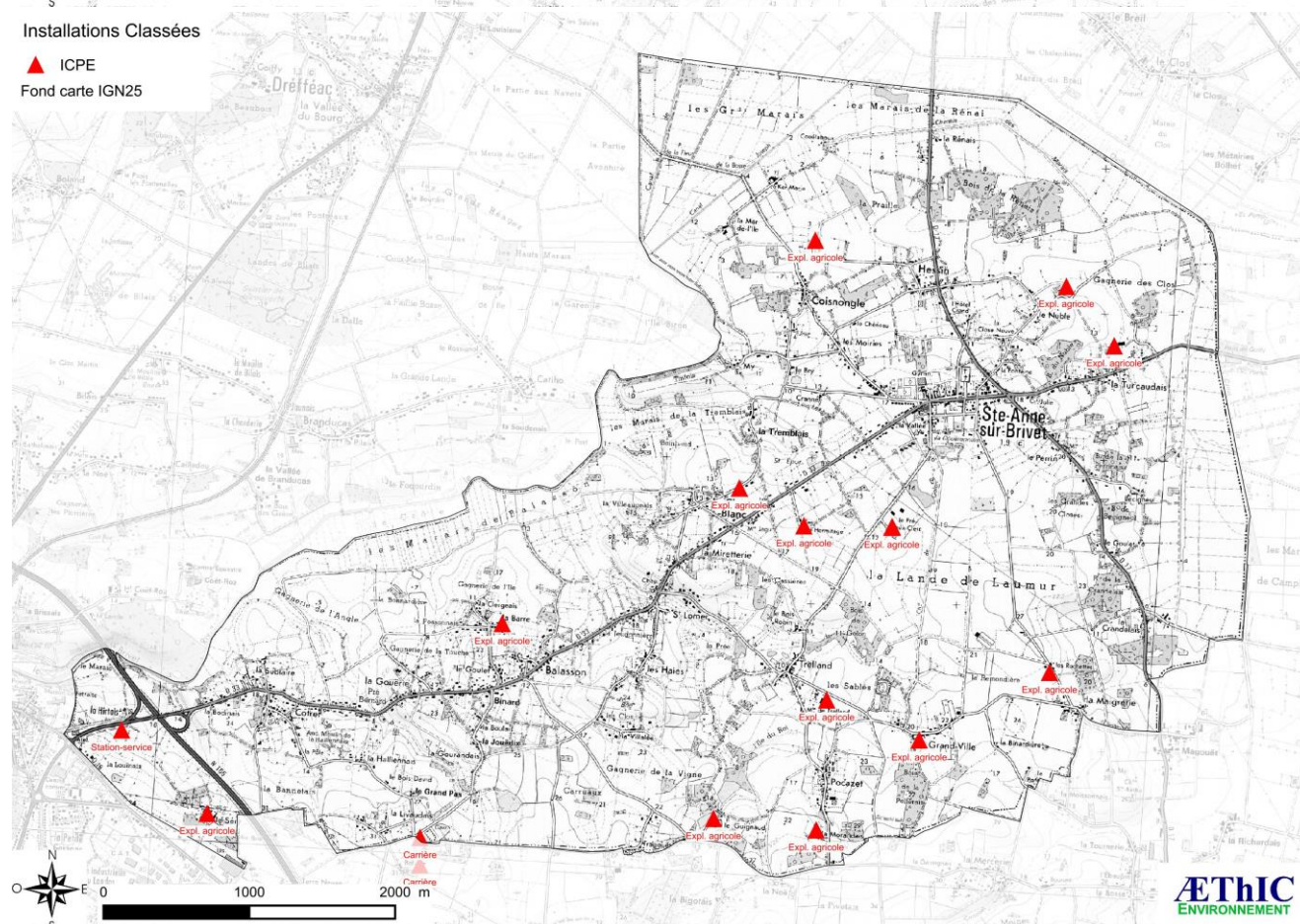
Fond carte IGN25



Installations Classées

▲ ICPE

Fond carte IGN25



IV. LA QUALITE DE L'AIR

En droit français, la surveillance de la qualité de l'air a été introduite en 1996 avec la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie (LAURE). Cette surveillance reste générale et ne concerne que les grandes catégories de polluants (SO₂, NO₂, CO, O₃, particules en suspension) pour lesquels ont notamment été fixé des seuils d'alerte au-delà desquels des mesures d'urgence peuvent être prises compte tenu des risques vis-à-vis de la santé humaine ou de la dégradation de l'environnement. En outre, des seuils d'information du public sont également fixés à l'échelon régional pour chaque agglomération ou zone surveillée et pour chaque type de paramètre mesuré.

La surveillance régionale (réalisée par l'organisme Air Pays de la Loire notamment), touche des secteurs généralement fortement urbanisés (Nantes, Saint-Nazaire...), périurbains et des zones à dominante industrielle (production thermique d'électricité, raffinage de pétrole).

Aucune surveillance n'est donc établie à hauteur de la commune de Sainte Anne sur Brivet, les stations de surveillance de l'air les plus proches étant localisées au sein du bassin urbanisé de Saint-Nazaire et de la zone industrialo-portuaire (non représentatives de la commune qui se situe en milieu rural).

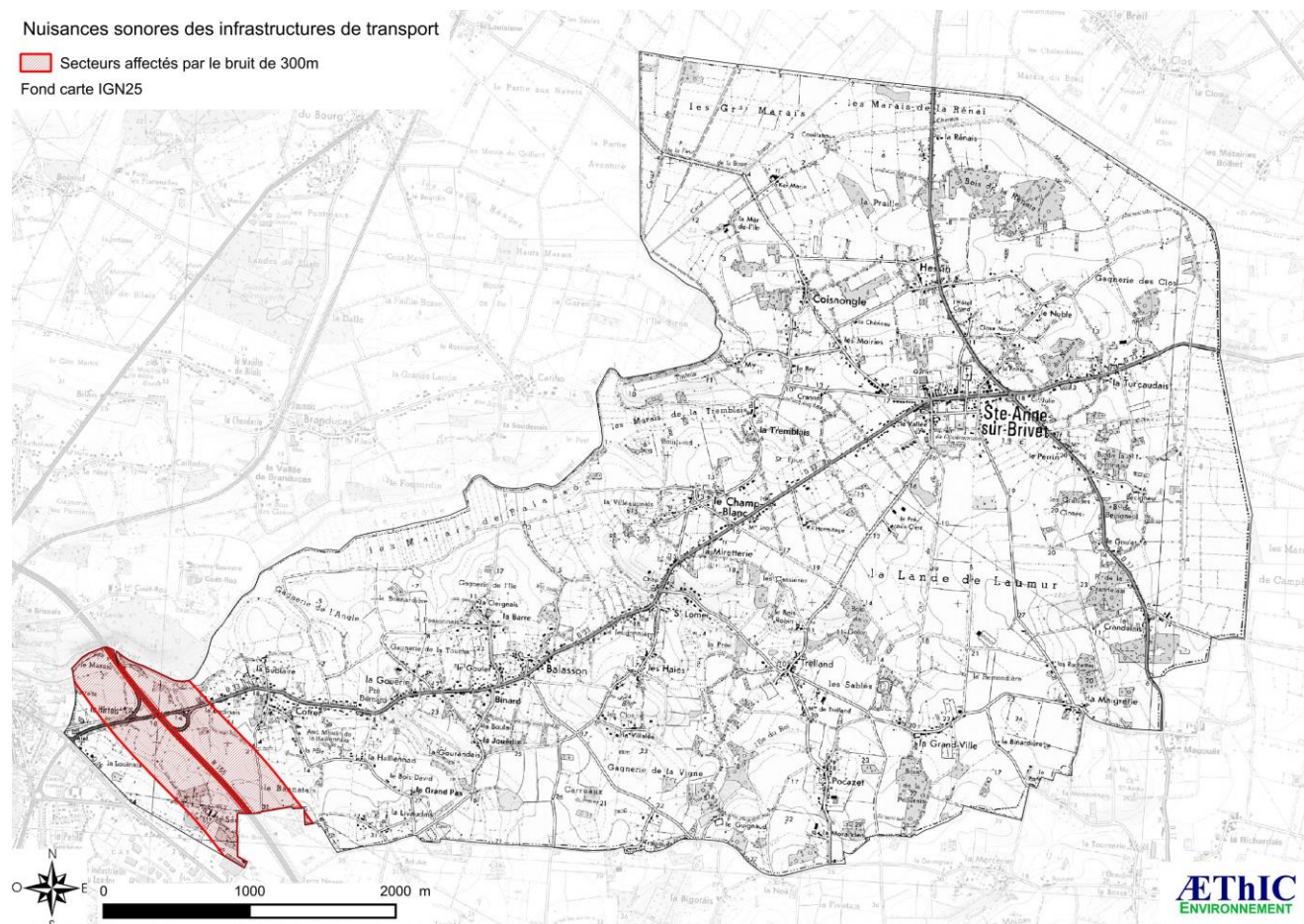
V. L'ENVIRONNEMENT SONORE

L'arrêté préfectoral du 19 mai 1999 relatif au classement des infrastructures de transports terrestres donne lieu à la constitution de secteurs de nuisances à l'intérieur desquels des prescriptions d'isolation acoustique s'imposent aux constructions.

En application des articles R.123-13 et R.123-14 du Code de l'Urbanisme, les périmètres de ces secteurs ainsi que les prescriptions d'isollements acoustiques y sont applicables. Cet arrêté indique les tronçons concernés, la catégorie de l'infrastructure, la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre des infrastructures de transports. Le classement a pour effet d'affecter des normes d'isolement acoustique à toute construction nouvelle érigée dans un secteur de nuisances sonores. Bien que le classement et les secteurs affectés par le bruit doivent faire l'objet d'un report dans les documents graphiques des PLU et dans leurs annexes, ils ne le sont qu'à titre informatif. Ainsi le classement ne constitue pas une nouvelle servitude d'urbanisme mais est une règle de construction à part entière, dont le non-respect engage la responsabilité du titulaire du permis de construire. Aussi, il appartiendra aux professionnels de la construction de proposer à leurs clients des solutions respectant cette règle. Par constructions nouvelles sont entendues les constructions dont l'autorisation est postérieure à l'arrêté de classement. Les constructions concernées par ces dispositions sont actuellement : les bâtiments d'habitation, les établissements d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, les bâtiments d'hébergement à caractère touristique et les salles de cérémonie des crématoriums.

La RN 165 traversant le sud-ouest du territoire de Sainte Anne sur Brivet génère des nuisances sonores. Cette voie de circulation routière est classée en catégorie de niveau 1 avec une largeur du secteur affecté par le bruit de 300 mètres de part et d'autre de la RN 165.

En sus des prescriptions d'isolation acoustique, la prise en compte des marges de recul de constructibilité par rapport aux routes départementales (voir Schéma Routier Départemental) contribuera également à limiter les nuisances sonores à l'égard des riverains de ces routes.



VI. LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

Elles affectent l'utilisation du sol et sont applicables conjointement avec les règles du PLU. Le PLU devra respecter les servitudes désignées dans le dossier annexe.

Sainte Anne sur Brivet est concernée par les servitudes suivantes :

- Servitudes concernant les hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression (I1) : canalisation d'hydrocarbures Donges – Vern sur Seiche.
- Servitudes relatives à l'établissement des lignes électriques (I4) :
 - Ligne 400 000 Volts Calan-Cordemais-Poste et Cordemais-Poste-Martyre (La)
 - Ligne 63 000 Volts Blain-Pontchâteau.
- Servitudes relatives à la protection des liaisons radioélectriques contre les obstacles (PT2) : liaison hertzienne Donges FRMRT – Guenrouët.
- Périmètre de protection de la nappe de Campbon (AS1).

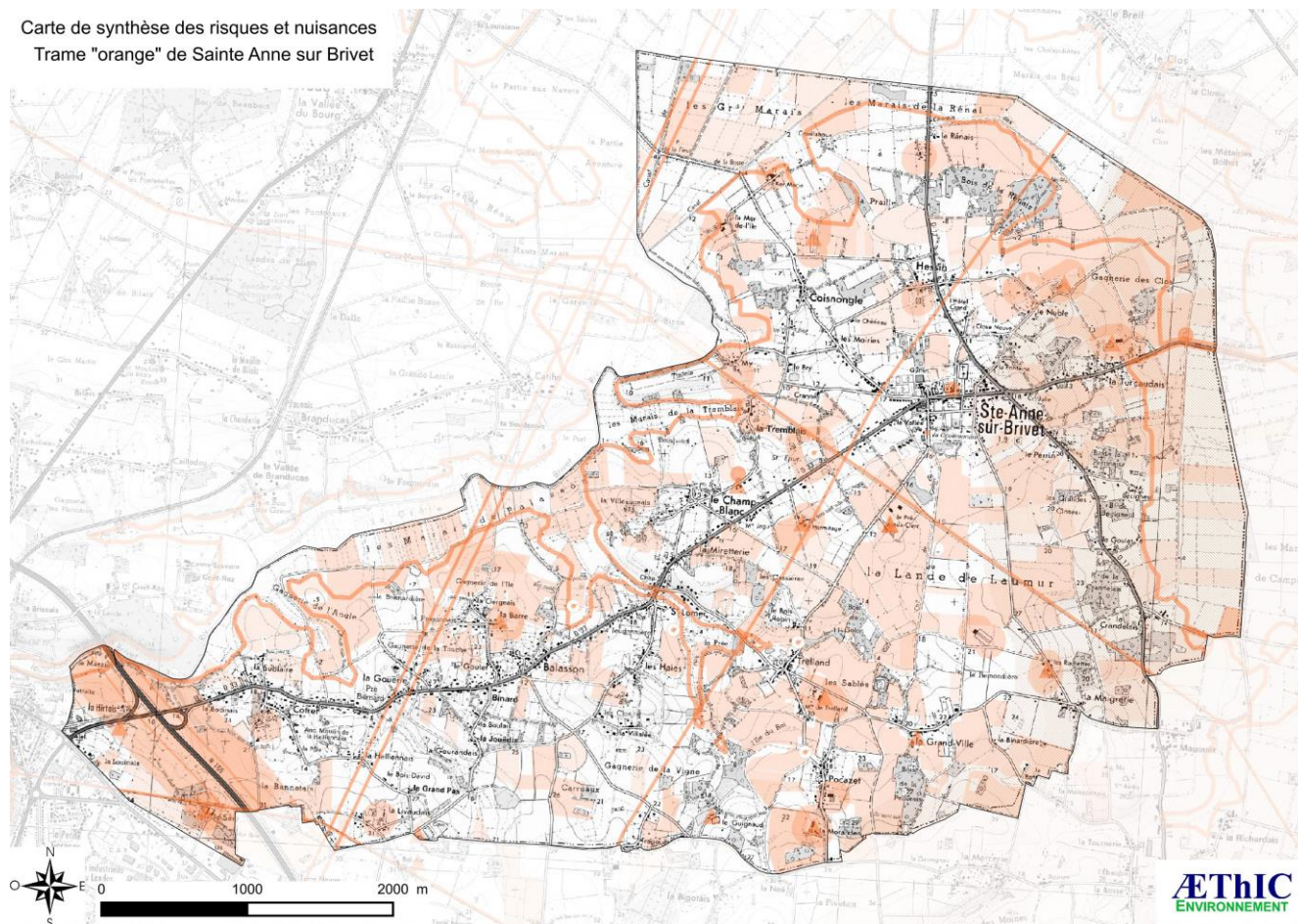
VII. SYNTHÈSE CARTOGRAPHIQUE DES RISQUES, NUISANCES ET SERVITUDES

Le territoire est concerné par plusieurs risques ou nuisances d'origines naturelles et technologiques devant être pris en compte dans le PLU :

- séisme et mouvements de terrain : aléa sismique modéré, aléa faible de retrait-gonflement des sols argileux,
- inondations : risque d'inondation par ruissellement et par débordement des cours d'eau,
- transports de matières dangereuses : canalisations de transport d'hydrocarbures,
- plusieurs sites et activités sensibles classés en ICPE ou recensés dans la base de données des sites et sols potentiellement pollués,
- nuisances sonores : le long des voies de communication routières,
- nuisances liées à l'activité agricole : épandages, bâtiments agricoles.

L'ensemble de ces contraintes, dont certaines font l'objet de servitudes d'utilité publique, constitue la "trame orange" de Sainte Anne sur Brivet.

Carte de synthèse des risques et nuisances
Trame "orange" de Sainte Anne sur Brivet



LA BIODIVERSITE ET LE PATRIMOINE NATUREL

« Les espaces, ressources et milieux naturels (...), les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la nation. Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs » (article L.110-1 du Code de l'Environnement).

Cette partie présente les éléments relatifs aux inventaires du patrimoine naturel écologique, de la flore et de la faune et les éléments relatifs aux périmètres désignés à l'échelle locale, européenne ou mondiale assignant des objectifs et des actions de protection, de gestion et de mise en valeur du patrimoine naturel. Bien que ces périmètres (Znieff, Natura 2000, ...) n'entraînent ni servitude d'utilité publique, ni interdiction particulière (rien n'y est interdit a priori), des précautions doivent être prises afin de préserver les milieux et les espèces pour lesquels ils ont été désignés. Le zonage et le règlement du PLU doivent s'efforcer d'être compatibles avec ces zones de biodiversité floristique et faunistique.

I. LES MILIEUX NATURELS PRESENTS SUR LA COMMUNE

La position géographique de Sainte Anne sur Brivet lui confère une richesse écologique certaine au travers de milieux aussi divers que les marais du Haut-Brivet et que les plateaux agricoles et bocagers parcourus de vallons humides. Les connexions existantes entre ces milieux complémentaires constituent autant de coupures vertes et de corridors écologiques.

D'une manière générale, deux grandes unités composent l'environnement communal :

- Des milieux ouverts soulignent globalement les vallées du Brivet et du canal de Quilly et de leurs principaux tributaires : les dépressions associées à ces cours d'eau sont occupées par des marais et des prairies humides ponctuellement entrecoupés de reliques bocagères. A l'exception des franchissements routiers, ces espaces n'ont jamais été artificialisés par l'urbanisation.
- Sur le reste du territoire, les plateaux à dominante agricole (cultures et prairies) sont occupés par un bocage plus ou moins bien préservé, alternant des milieux parfois ouverts (bocage à mailles lâches résultant des travaux de remembrement lors des réorganisations foncières) et des milieux semi-ouverts, voire fermés (bocage à mailles resserrées, généralement à la faveur du jeu de relief et à l'approche des vallons drainant le réseau hydrographique superficiel). Dans ces espaces, le premier plan bâti de façon quasi-continu de Pontchâteau jusqu'au bourg de Sainte Anne limite la perception de cet environnement bocager ; de nombreux îlots d'urbanisation y sont dispersés pour former des hameaux ou fermes isolées.

II. ORIENTATIONS SUPRACOMMUNALES EN MATIERE DE PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE

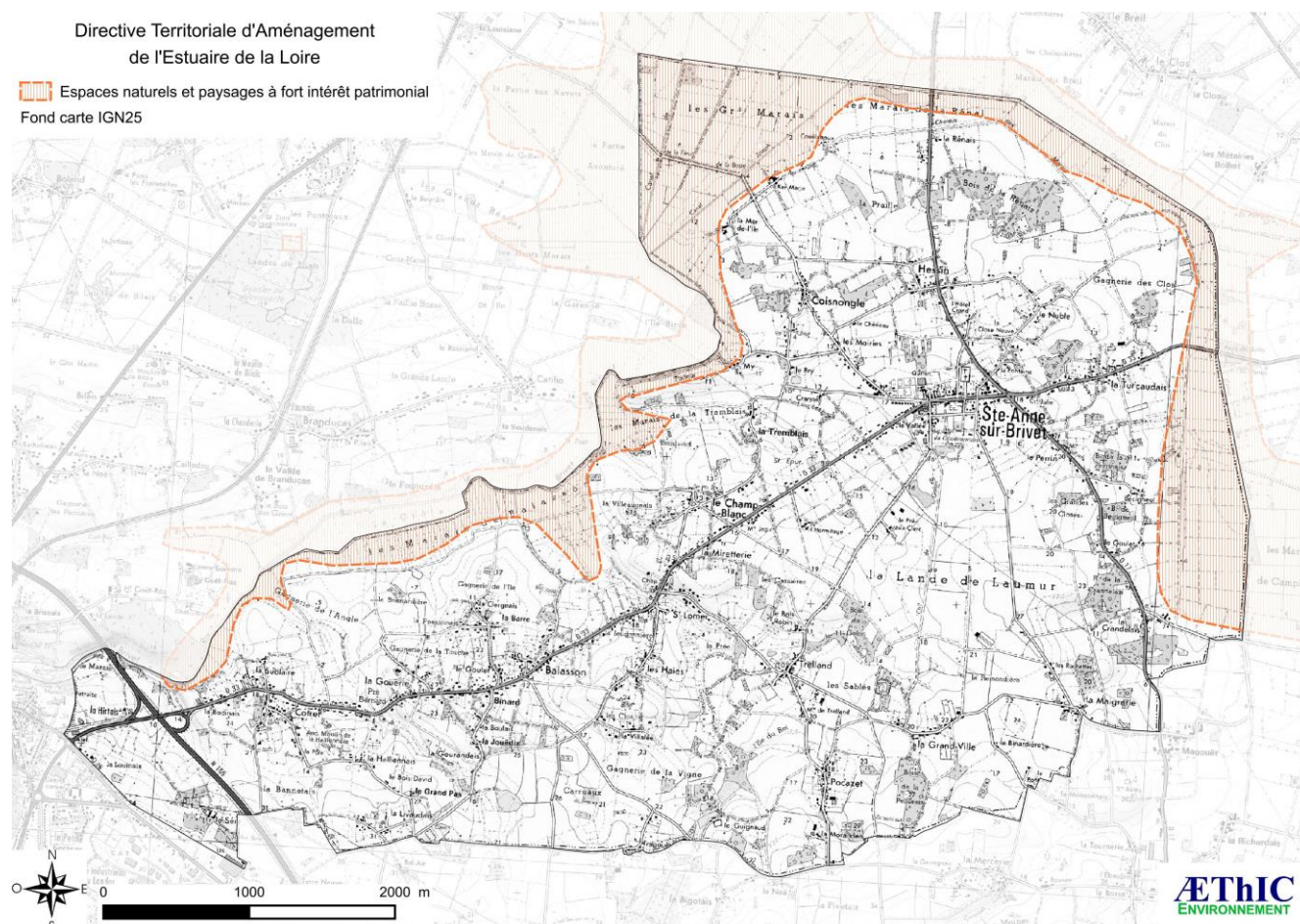
1. La DTA

Le périmètre de la Directive Territoriale d'Aménagement de l'Estuaire de la Loire (2006) intègre la commune de Sainte Anne sur Brivet. Cette dernière est concernée par l'orientation de la DTA relative à la protection et à la valorisation des espaces naturels, sites et paysages « à fort intérêt patrimonial ».

Ces espaces « à fort intérêt patrimonial » situés sur la commune regroupent les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, les zones humides d'intérêt pour l'avifaune migratrice, ainsi que les paysages qui assurent une ou plusieurs des fonctions de la Trame Verte de la DTA. Ils comprennent également les espaces naturels qui assurent une continuité écologique entre différents espaces et ceux qui permettent le déplacement des hommes entre les différentes unités de la trame verte.

L'affectation que donnera le PLU aux espaces « à fort intérêt patrimonial » et les aménagements qui y seront autorisés, doit tenir compte de la vocation de ces espaces et des fonctions qu'ils assurent : intérêt écologique et valeur paysagère.

Dans les espaces ainsi définis, l'extension de l'urbanisation, pour autant qu'elle soit permise, doit être limitée et s'effectuer en continuité du bâti existant, à l'exception des bâtiments nécessaires à l'activité agricole dans la partie de ces espaces où s'exerce une telle activité.



2. Le SCoT

Reconnue comme composante importante du territoire, le SCoT fixe plusieurs orientations particulières de prise en compte des espaces naturels à enjeux (voir carte page 35) :

- Assurer la protection des espaces naturels remarquables (Znieff, Sites Natura 2000...) ;
- Assurer dans les PLU l'identification et la protection des espaces naturels présentant un enjeu sur le plan environnemental, paysager ou écologique ;
- Assurer dans les PLU l'identification des corridors écologiques présents ;
- Veiller à la préservation du bocage existant dans le cadre des PLU en identifiant les boisements et haies à forts enjeux et en les protégeant ;
- Intégrer dans les démarches d'aménagement la protection du réseau hydrographique et des milieux associés (zones humides, zones de captage d'eau potable...) ;
- Intégrer dans la mise en œuvre des projets urbains la prise en compte des enjeux environnementaux à travers la mise en place de prescriptions environnementales liées aux coupures vertes et aux continuités écologiques.

III. INVENTAIRES DU PATRIMOINE NATUREL DE SAINTE ANNE SUR BRIVET

Sainte Anne sur Brivet possède une richesse écologique et paysagère inventoriée au titre de multiples catégories :

- Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)
- Zones humides (zones humides issues de l'inventaire départemental de 1996, zones humides inventoriés à l'échelle locale en 2010-2013)
- Boisements et bocage (inventorié dans le cadre du PLU).

1. Les Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) a été lancé en 1982 par le Ministère de l'Environnement. Il avait pour objectif de réaliser une couverture des zones les plus intéressantes au plan écologique, essentiellement dans la perspective d'améliorer la connaissance du patrimoine naturel national et de fournir aux différents décideurs un outil d'aide à la prise en compte de l'environnement dans l'aménagement du territoire. Relancé depuis 1999 dans la région des Pays de la Loire, une seconde série d'inventaires a été validée en 2005-2006 par le Muséum National d'Histoire Naturelle : « ZNIEFF de seconde génération ».

Ces zones sont classées en deux types :

- les ZNIEFF de type I constituent des secteurs caractérisés par leur intérêt biologique remarquable et doivent faire l'objet d'une attention toute particulière lors de l'élaboration de tout projet d'aménagement et de gestion ;
- les ZNIEFF de type II constituent des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes et doivent faire l'objet d'une prise en compte systématique dans les programmes de développement.

Les secteurs de marais du territoire communal sont inscrits à l'inventaire du patrimoine naturel en tant que ZNIEFF de type II et de type I de deuxième génération.

■ ZNIEFF de type 2 : "Marais de Grande Brière, de Donges et du Brivet" (n°10030000)

- Description :

Vaste mosaïque de milieux palustres sur un ensemble de près de 19 000 ha de zones inondables plus ou moins soumises à l'influence de la salinité dans la partie proche de l'estuaire de la Loire. Marais tourbeux et prairies alluviales formant un ensemble de cuvettes en lien hydrologique entre elles, et avec l'estuaire de la Loire.

Végétation spécifique des zones humides ; présence de nombreuses espèces rares ou protégées.

Grand intérêt ornithologique (site d'importance internationale) :

- importante population d'oiseaux nicheurs : premier site français pour la nidification du Busard des roseaux, du Butor étoilé, de la Guifette noire et la Marouette ponctuée.
- zone trophique importante pour les anatidés hivernants en estuaires de la Loire et de Vilaine ; hivernage du Hibou des marais et de la Bécassine des marais.
- zone de halte migratoire importante pour les anatidés et les limicoles.

Intérêt mammalogique : Cette zone constitue un des noyaux de population de l'Ouest de la France pour la Loutre d'Europe figurant sur la liste rouge des espèces menacées en France.

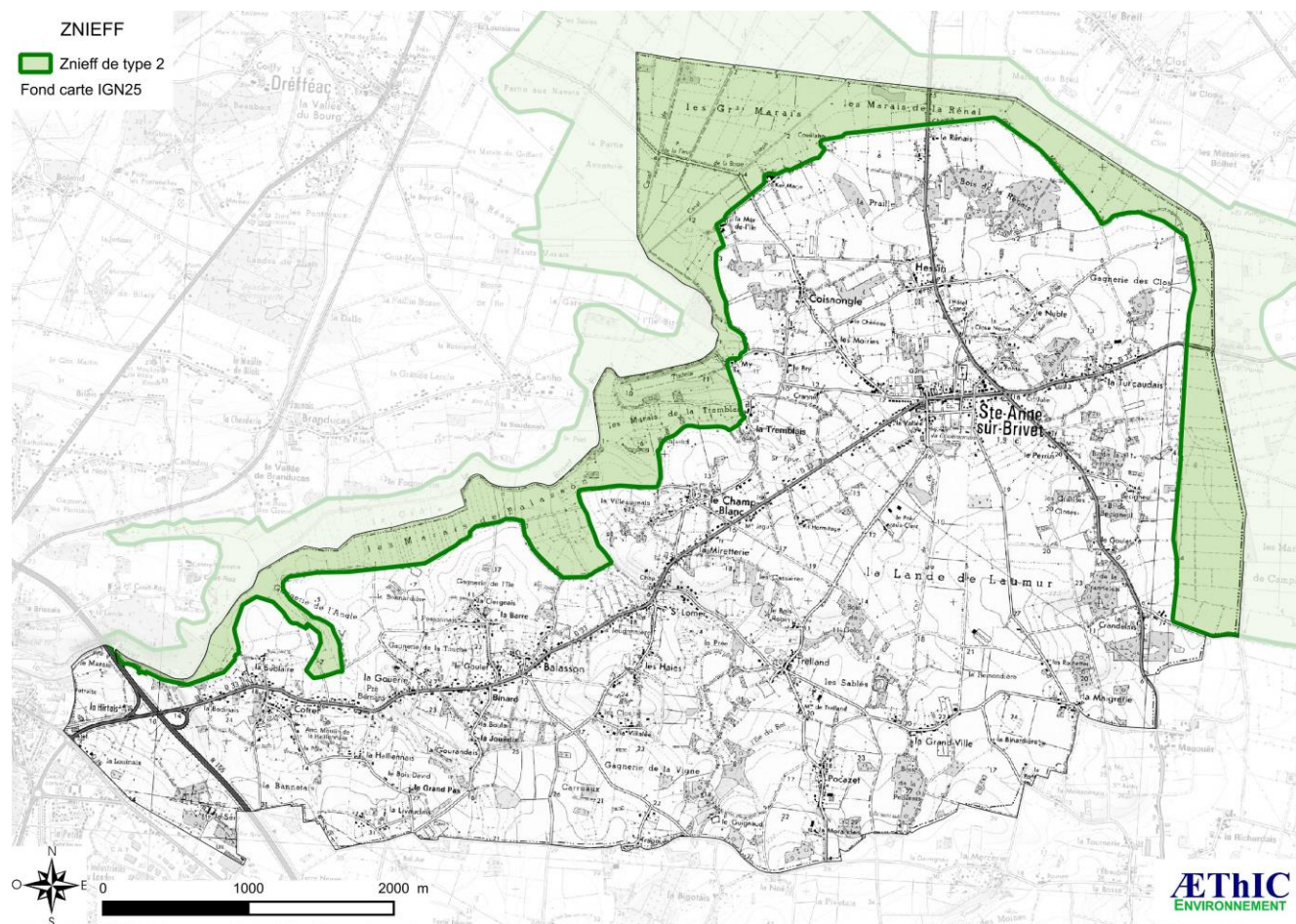
Intérêt trophique départemental pour les chiroptères.

Grand intérêt batrachologique et herpétologique : Bonne diversité d'espèces.



Intérêt écosicologique, mais problème des espèces exogènes.

Grand intérêt paysager.



- Habitats naturels caractéristiques :

Corine Biotope	Surface en %
37.2 Prairies humides eutrophes	55%
53.1 Roselières	35%
38.1 Pâtures mésophiles	3%
53.2 Communautés à grandes Laîches	3%
22.4 Végétations aquatiques	2%
89.22 Fossés et petits canaux	1%
44.9 Bois marécageux	1%

- Facteurs d'influence :

Potentialités biologiques étroitement liées à la gestion de l'eau et aux pratiques d'exploitation : influence déterminante de la gestion hydraulique.

Relance des pratiques d'élevage et fauche, après un déclin de plusieurs décennies.

Grignotage de l'urbanisation sur les franges. Densité de population environnante importante.

Nécessité d'un entretien mécanique important du réseau hydrographique : canaux, fossés, plans d'eau.

(source : DUPONT P., BERNARD J.Y., MONTELAY A., 2014. - 520006578, MARAIS DE GRANDE BRIERE, DE DONGES ET DU BRIVET. - INPN, SPN-MNHN Paris, 73P. ; Photo : Jean-Pierre LEBOSSE ©DREAL Pays de la Loire – 2007)

■ ZNIEFF de type 1 : “Marais du Haut-Brivet” (n°10030008)

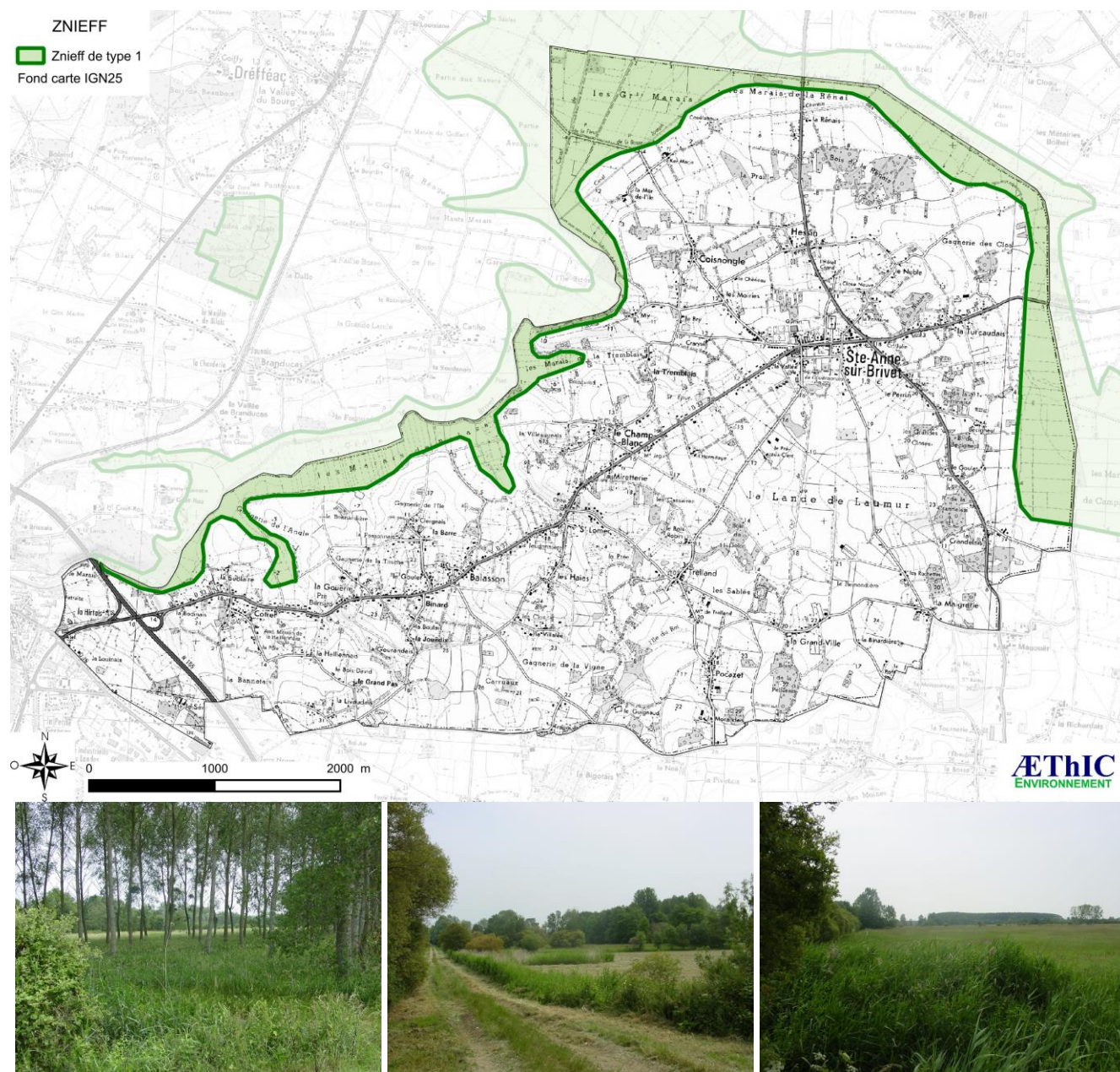
- Description :

Marais abritant une bonne biodiversité avec un intérêt ornithologique pour la reproduction de plusieurs espèces d'oiseaux.

Frayères à brochet.

Présence d'un amphibien peu commun : le Pelodyte ponctué.

Intérêt botanique, formations hygrophiles d'intérêt avec espèces patrimoniales (prairies humides eutrophes).



- Facteurs d'influence :

Travaux et régime hydraulique, peupleraies, pratiques agricoles limitent les potentialités biologiques.

(source : BERNARD, DUPONT, HEDIN, 2014. - 520006585, MARAIS DU HAUT-BRIVET. - INPN, SPN-MNHN Paris, 12P. ; Photos : Jean-Pierre LEBOSSÉ ©DREAL Pays de la Loire - 2006)

2. Les Zones Humides

Le territoire de Sainte Anne est concerné par la problématique des zones humides, tant dans ses zones basses de marais que sur les plateaux agricoles.



ILLUSTRATIONS DE ZONES HUMIDES PRESENTES SUR LE TERRITOIRE DE SAINTE ANNE

(Photos AETHIC Environnement)

Plusieurs définitions d'une zone humide existent. D'un point de vue juridique nous retiendrons ici la définition issue de la Loi sur l'Eau qui les définit comme « les terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre, de façon permanente ou temporaire ; la végétation quand elle existe y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

L'intérêt des zones humides est dû aux différentes fonctions que remplissent ces milieux :

- la régulation du régime hydraulique (stockage en période de crue et restitution progressive en période de basses eaux) ;
- l'épuration des eaux superficielles lorsqu'elles sont chargées en éléments nutritifs (azote et phosphore principalement) et en matières organiques et minérales en suspension ;
- la biodiversité qu'elles représentent avec le rôle important de connections les unes avec les autres (circulation de la faune) ;
- la contribution à la variété et à l'esthétique du paysage rural et périurbain.

Ces fonctions sont plus ou moins présentes dans les différentes zones humides ; cependant le maillage qu'elles forment joue un rôle majeur pour la gestion de la ressource en eau et pour le maintien de la biodiversité.

Le SDAGE Loire-Bretagne rappelle que « les zones humides ont un rôle irremplaçable dans le cycle de l'eau : les marais, les vasières, les tourbières, les prairies humides auto-épurent, régularisent le régime des eaux, réalimentent les nappes souterraines. Elles sont parmi les écosystèmes les plus productifs sur le plan biologique. Malgré cela, ces zones sont souvent parmi les milieux les plus dégradés et les plus menacés. Leur régression doit être arrêtée grâce à la mise en place d'une véritable politique de préservation et de gestion, basée sur la reconnaissance de leur statut d'infrastructure naturelle. »

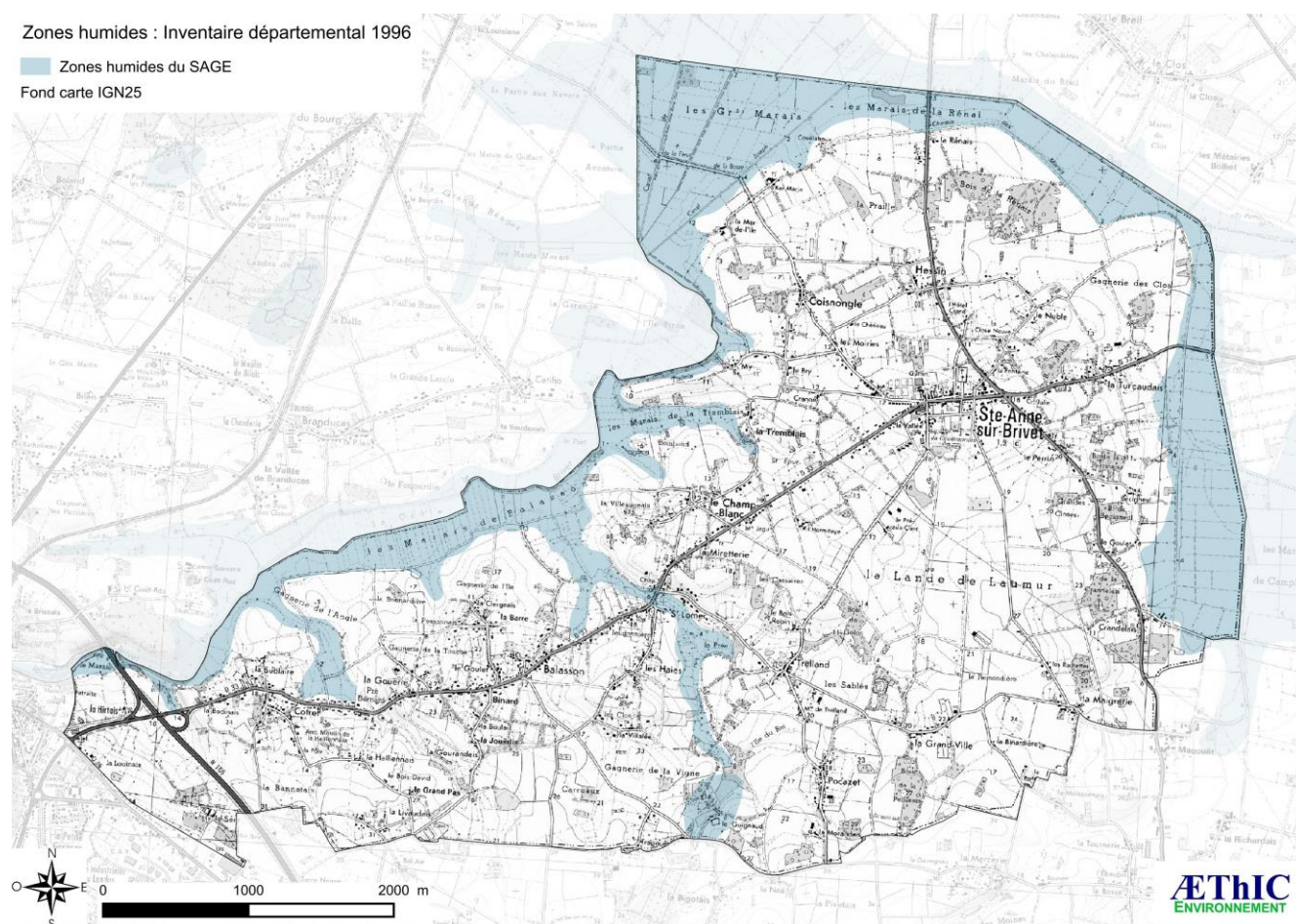
Il rappelle également que la préservation et la protection des zones humides doivent être menées selon les principes suivants : maintien de la diversité, de l'intégrité d'entités écologiques, conservation du système naturel de régulation quantitative et qualitative de la ressource en eau.

■ Les Zones Humides de Loire-Atlantique

Un inventaire des zones humides de Loire-Atlantique a été réalisé en 1996 à l'instigation des services de l'Etat sur le bassin versant de l'Estuaire de la Loire. Cet inventaire a été repris par le SAGE Estuaire de la Loire.

Intitulé	Lieu	Typo. SDAGE	Caractères	Composition
Marais du Haut Brivet	Campbon / Drefféac / Guenrouët / Pontchâteau / Quilly / Saint Gildas des Bois / Sainte Anne sur Brivet	12	-	Prairies naturelles humides
Étang du Guignaud	Sainte Anne sur Brivet	13	Plan d'eau à grève abrupte, eau transparente, colorée	Prairie humide à Juncus effusus non entretenue, Saulaie-Aulnaie, Environnement de prairies permanentes et de boisements

Source : Annexe 3 du PAGD du SAGE Estuaire de la Loire



La disposition 8A-1 du SDAGE précise que les PLU doivent être compatibles avec les objectifs de protection des zones humides prévus dans les SAGE (cartographie des zones humides de Loire-Atlantique de 1996).

A ce titre, les PLU incorporent dans les documents graphiques les zones humides inventoriées dans une ou des zones suffisamment protectrices et, le cas échéant, précisent, dans le règlement ou dans les orientations d'aménagement, les dispositions particulières qui leur seront applicables en matière d'urbanisme, par exemple le classement en zones N, assorti de mesures du type :

- interdiction d'affouillement et d'exhaussement du sol,
- interdiction stricte de toute nouvelle construction,
- protection des boisements par classement en espace boisé."

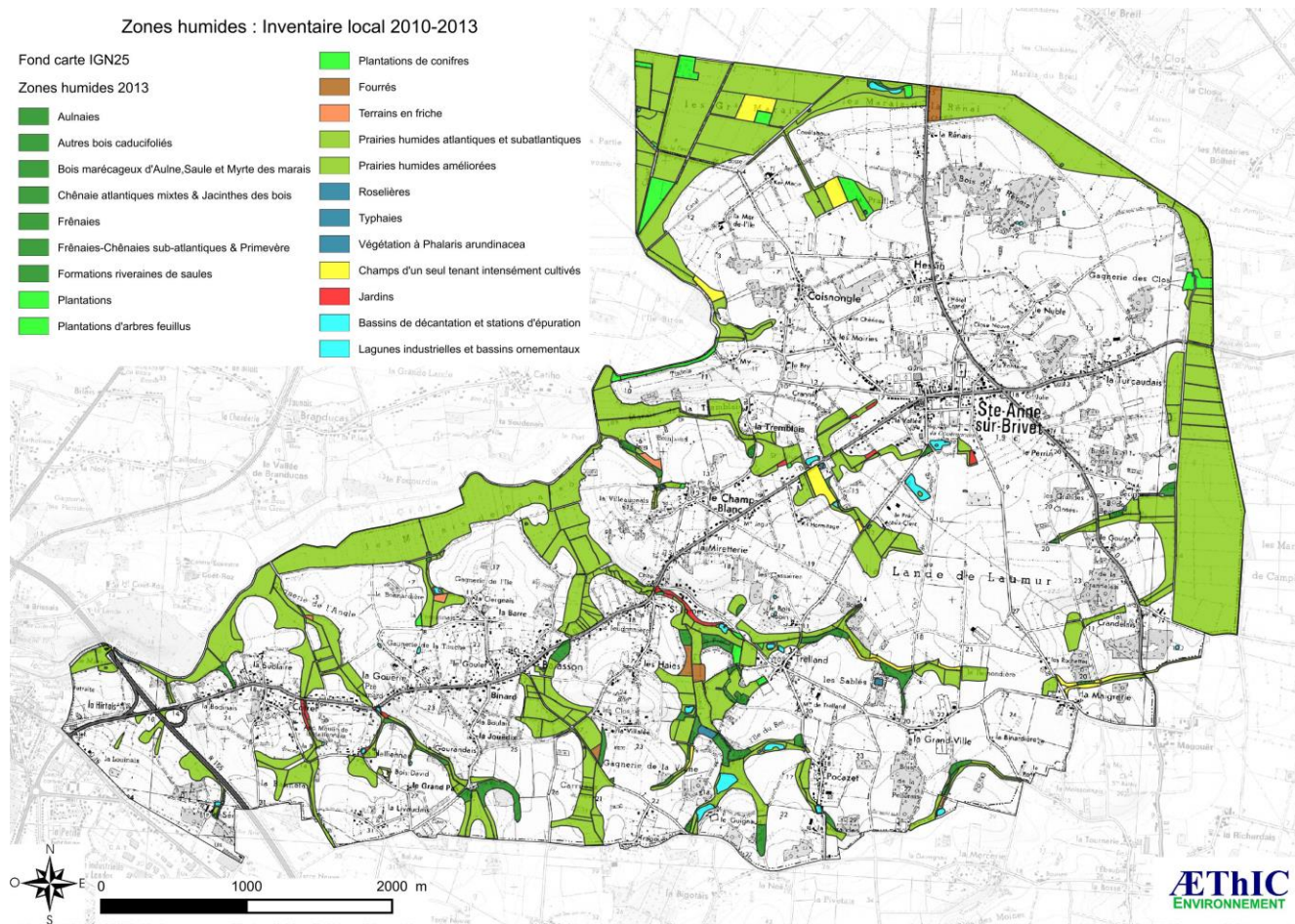
■ L'inventaire local des zones humides

A l'échelle de l'Estuaire de la Loire, la qualité des milieux humides est un enjeu majeur pour les acteurs locaux. La CLE du SAGE a fixé comme objectif de préserver les fonctionnalités et le patrimoine biologique des zones humides. Celles recensées sur le territoire sont pour la plupart des zones humides de grande taille, reconnues pour la richesse de leur patrimoine écologique. Néanmoins afin d'améliorer les connaissances de ces zones, le SAGE demande à ce que des inventaires soient menés à l'échelle locale et à l'échelle parcellaire dans un délai de 3 ans après l'approbation du SAGE.

Lancé en 2010 par la Communauté de Communes (CCPSG), l'inventaire des zones humides mené par le cabinet EF Etudes s'est terminé en mars 2013.

Les zones humides recensées (568 ha) figurant sur la carte suivante ont été validées par la commune, par la CCPSG et par la CLE du SAGE.

Le rapport d'inventaire, détaillant les types et la répartition des zones humides, figure en annexe du PLU.



Afin de garantir efficacement l'atteinte des objectifs de protection des milieux,

- le zonage du PLU doit identifier ces zones humides dans un zonage spécifique (de type N-zh ou A-zh, recommandé par le rapport d'inventaire 2010) ou comme recommandé par l'évolution de la doctrine, par une trame spécifique (de type hachures superposées aux zones du PLU) ;
- le règlement du PLU doit proposer des dispositions limitant les modes d'occupation des sols incompatibles avec leur préservation : remblayages, affouillements, exhaussements de sols, dépôts de matériaux, assèchements, mises en eau, création de plans d'eau y seront interdits (articles 1 et 5 du Règlement du SAGE), sauf dans le cadre de projets de compensation liés à la destruction de zones humides (article 2 du Règlement du SAGE).

3. Bocage et boisements remarquables

Le taux de boisement sur la commune de Sainte Anne apparaît relativement restreint, avec l'absence de massifs forestiers de grandes superficies.

Les bois et bosquets épars, ainsi que la trame bocagère associée aux terrains agricoles ou encore les coulées vertes soulignant le réseau hydrographique, contribuent néanmoins à apporter localement une diversification du paysage : ces éléments se traduisent par la création de champs de visions plus ou moins ouverts selon les secteurs.

La disparition de certaines haies originelles lors de travaux de remembrement peut localement offrir des espaces plus ouverts, avec toutefois une perméabilité visuelle qui reste réduite à l'échelle des parcelles.



Le bocage qui quadrille le territoire est de qualité variable, surtout au niveau de l'état des haies et des talus. En ce qui concerne l'étage arborescent des haies, on y retrouve les essences classiques du bocage : Chêne pédonculé, Châtaignier, Robinier faux-acacia, Saule, Poirier, Noisetier, Orme champêtre, Frêne commun. Les espèces arbustives sont également communes : Prunellier, Bourdaine, Sureau, Houx, Ajonc, Fusain, Genêt, Fragon. Certaines zones du plateau agricole sont le domaine du Châtaignier, du Chêne Tauzin, du Chêne vert, du Noisetier et de résineux et d'une végétation classiquement rencontrée sur des sols acides.

Les plus belles haies, plurispécifiques et multistratifiées, peuvent culminer à une dizaine de mètres environ. Les haies sont à peu près toutes établies sur un talus dont la hauteur varie entre 50 cm et 1 m, souvent accompagnées d'un fossé, ce qui lui confère un rôle non négligeable dans la régulation hydrique générale.

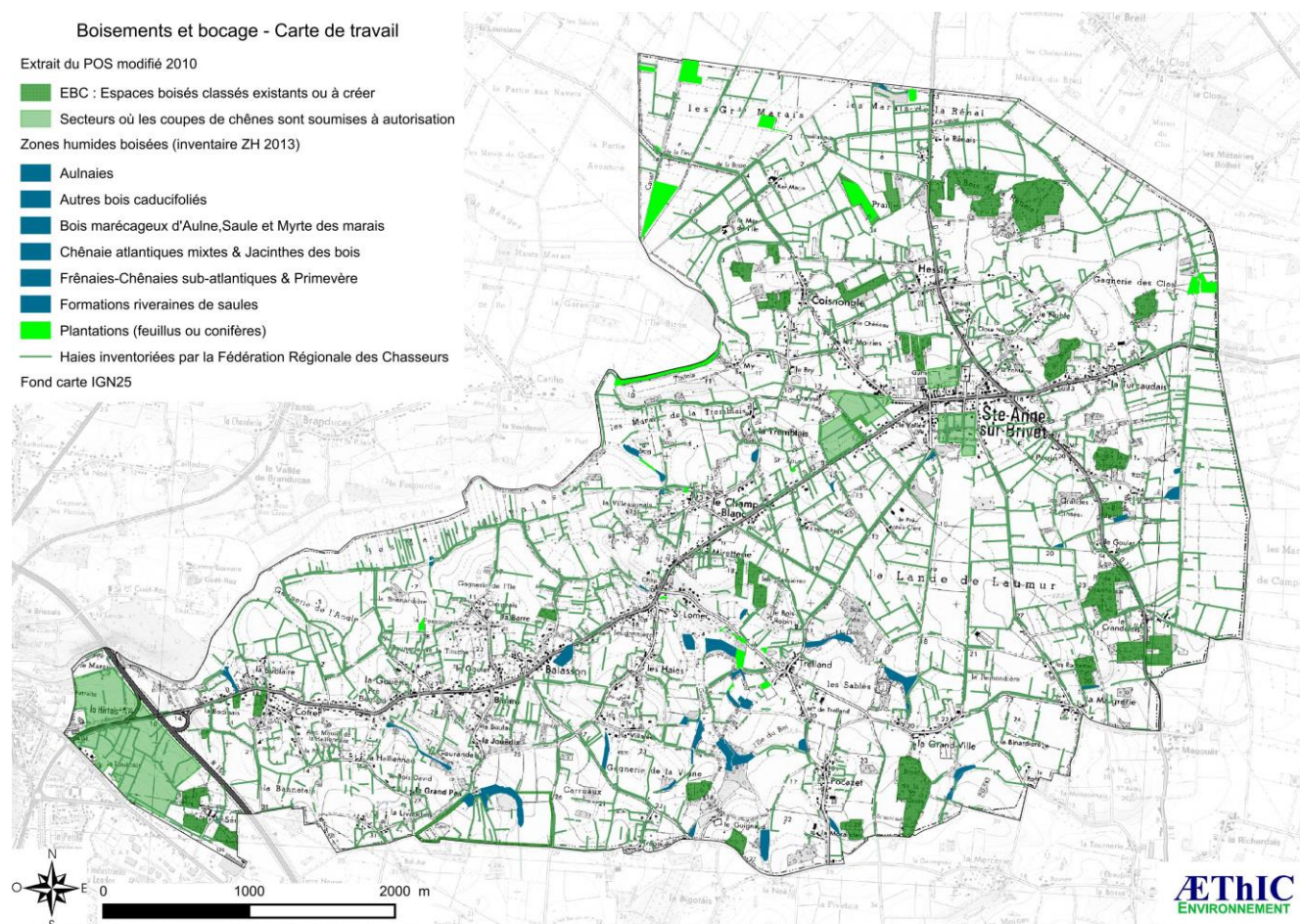
Le maintien et l'entretien du bocage sont importants car les haies remplissent une fonction anti-érosive (présence, structure, qualité des talus) et jouent un rôle de brise-vent (hauteur et structure de la haie).

Le bocage présente enfin une valeur biocénétique et paysagère importante : elle reflète la nature et diversité des espèces végétales constitutives, la capacité d'accueil et de nourrissage de la haie vis-à-vis de la faune sauvage, et sa valeur esthétique.

L'identification et la localisation des boisements et haies remarquables a été réalisée avec la participation des membres de la Commission Environnement.

Le document initial de travail était la carte suivante figurant :

- les espaces boisés classés existants ou à créer du plan de zonage du POS en vigueur, ainsi que les secteurs des zones à urbaniser du POS où les coupes de chênes sont soumises à autorisation ;
- les boisements humides à forte naturalité ou plantés (peupleraies...) issus de l'inventaire 2013 des zones humides ;
- les haies recensées par la Fédération Régionale des Chasseurs (base Orthophotoplan 2009).



A l'exception des boisements humides, l'emprise des boisements et haies figurant sur cette carte de travail était obsolète. A l'appui de la même carte sur fond orthophotoplan de 2012, des visites de terrain ont donc eu lieu entre l'hiver 2013-2014 et le printemps 2014.

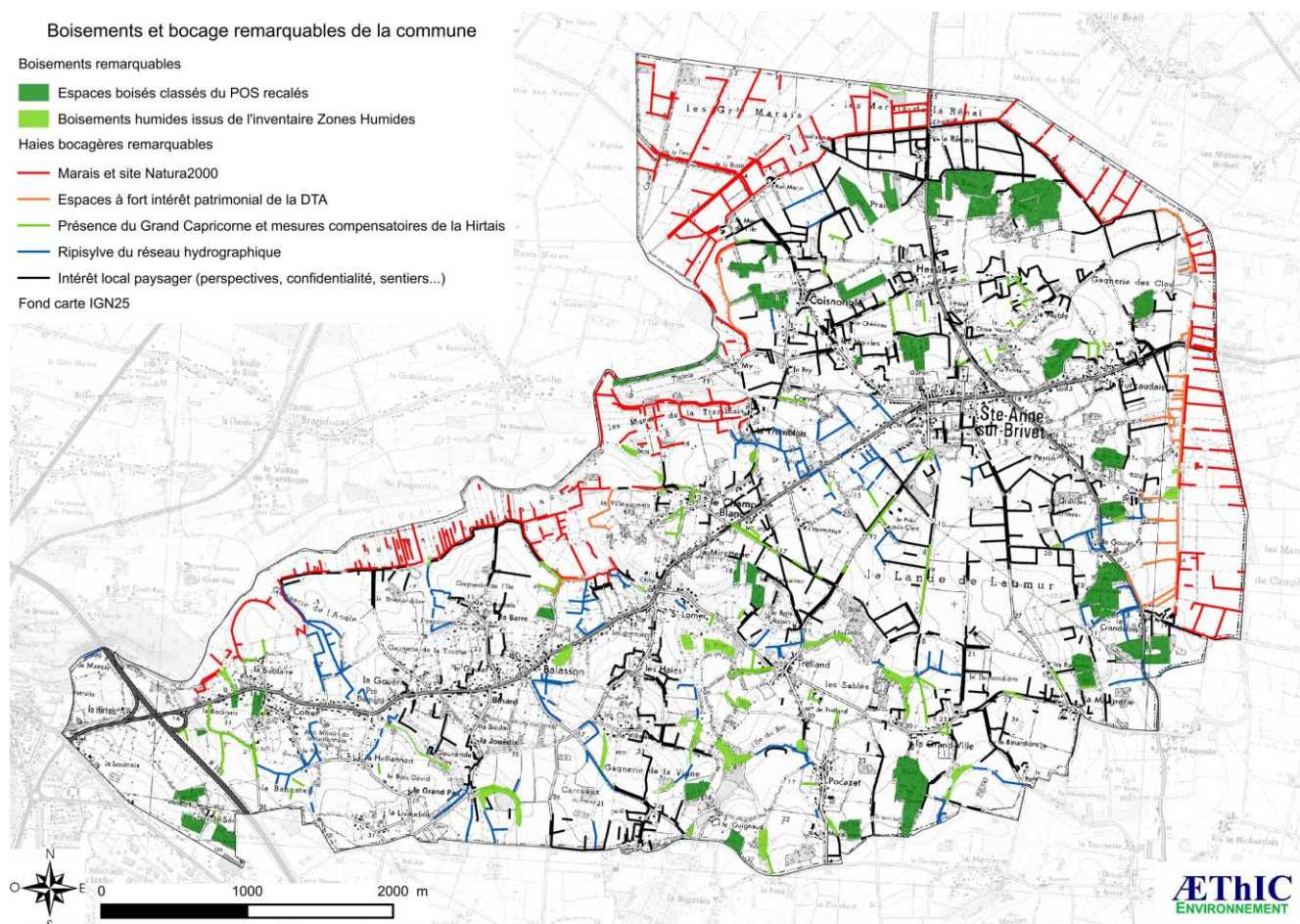
Les choix ont fait l'objet de débat lors de plusieurs réunions et déplacements sur le terrain, l'objectif étant la validation des choix de sites identifiés dans un esprit de concertation :

- Les espaces boisés classés du POS, toujours existants pour la plupart, ont été recalés sur leurs emprises actuelles ;
- Les boisements humides issus de l'inventaire des zones humides ont été pris en compte ;

- Les haies recensées par la Fédération Régionale des Chasseurs ont toutes été recalées à l'appui de la photo aérienne de 2012 et à l'appui des prospections de terrain en 2014 ;

Parmi ces haies, la Commission Environnement a décidé de retenir comme haies remarquables :

- o l'ensemble des haies présentes en zone de marais : site Natura 2000 et espaces à fort intérêt patrimonial de la DTA ;
- o l'ensemble des haies constituant les ripisylves des cours d'eau inventoriés sur le territoire communal ;
- o l'ensemble des haies connues pour abriter le Grand Capricorne (insecte saproxylophage protégé à l'Annexe II de la Directive Habitats dont l'enjeu de préservation est lié à la conservation et à une bonne qualité de son habitat bocager) ; ces haies ont été recensées dans le cadre des mesures compensatoires pour l'aménagement de la zone économique de la Hirtais où le défrichement des haies a été autorisée ;
- o l'ensemble des haies remarquables des zones à urbaniser (POS) du bourg où les coupes de chênes sont soumises à autorisation ont été retenues pour leur valeur paysagère et pour leur rôle de ripisylve ;
- o et enfin, l'ensemble des haies présentant un intérêt paysager local majeur (alignements soulignant une perspective, haies bordant les circuits de promenade, secteurs bocagers offrant un caractère confidentiel et une immersion dans la nature).



Cet inventaire a permis de recenser 104,4 ha de boisements remarquables et 142 km de haies bocagères de qualité sur l'ensemble du territoire de Sainte Anne.

IV. PROTECTIONS REGLEMENTAIRES DU PATRIMOINE NATUREL DE SAINTE ANNE SUR BRIVET

Sainte Anne sur Brivet possède une richesse écologique et paysagère indéniable protégée au titre de Natura 2000 : Zone de Protection Spéciale (ZPS) d'après la directive Oiseaux

1. Espaces Naturels Sensibles du département

Le Département de Loire-Atlantique ne signale aucun Espace Naturel Sensible (ENS) sur le territoire communal.

2. Natura 2000

▪ Le réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels protégés. Il a pour but de favoriser la biodiversité en assurant le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et habitats d'espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire.

Ces prérogatives de gestion tiennent compte des exigences économiques, sociales ainsi que des particularités locales. L'objectif de ce réseau est d'assurer la protection de sites naturels européens, sans pour autant bannir toute activité humaine, ni même la chasse ; il est de promouvoir une gestion adaptée des habitats naturels et des habitats de la faune et de la flore sauvages, tout en respectant les exigences économiques, sociales et culturelles ainsi que les particularités régionales et locales.

Le volet réglementaire porté par la procédure Natura 2000 concerne tous les habitats et espèces d'intérêt communautaire présents dans le site. Sur la base des observations scientifiques, la directive 92/43/CEE prévoit la création d'un réseau "Natura 2000". Cette appellation générique regroupe l'ensemble des espaces désignés en application des directives "Oiseaux" (1979) et "Habitats" (1992). Ce réseau, en cours de constitution, rassemble :

- les zones spéciales de conservation (ZSC) relevant de la directive « Habitats » ;
- les zones de protections spéciales (ZPS) relevant de la directive « Oiseaux ».

La mise en place d'un site Natura 2000 se décompose en trois volets :

- La désignation du site est établie par un arrêté ministériel après une consultation locale.
- Un document d'objectifs (DocOb) organise, pour chaque site, la gestion courante.
- Les plans, schémas et projets d'aménagement susceptibles de porter atteinte à un site Natura 2000 doivent faire l'objet d'un volet complémentaire d'analyse préalable et appropriée des incidences.

Il est en effet important de préciser en amont que les directives n'interdisent pas la conduite de nouvelles activités sur un site Natura 2000. Néanmoins les plans et projets dont l'exécution pourrait avoir des répercussions significatives sur le site doivent être soumis à une évaluation de leurs incidences sur l'environnement.

▪ Natura 2000 à Sainte Anne sur Brivet

La commune de Sainte Anne sur Brivet est concernée par un site Natura 2000 en application de la directive "Oiseaux" : Zone de Protection Spéciale (ZPS) n°FR5212008 "Grande Brière et Marais de Donges".

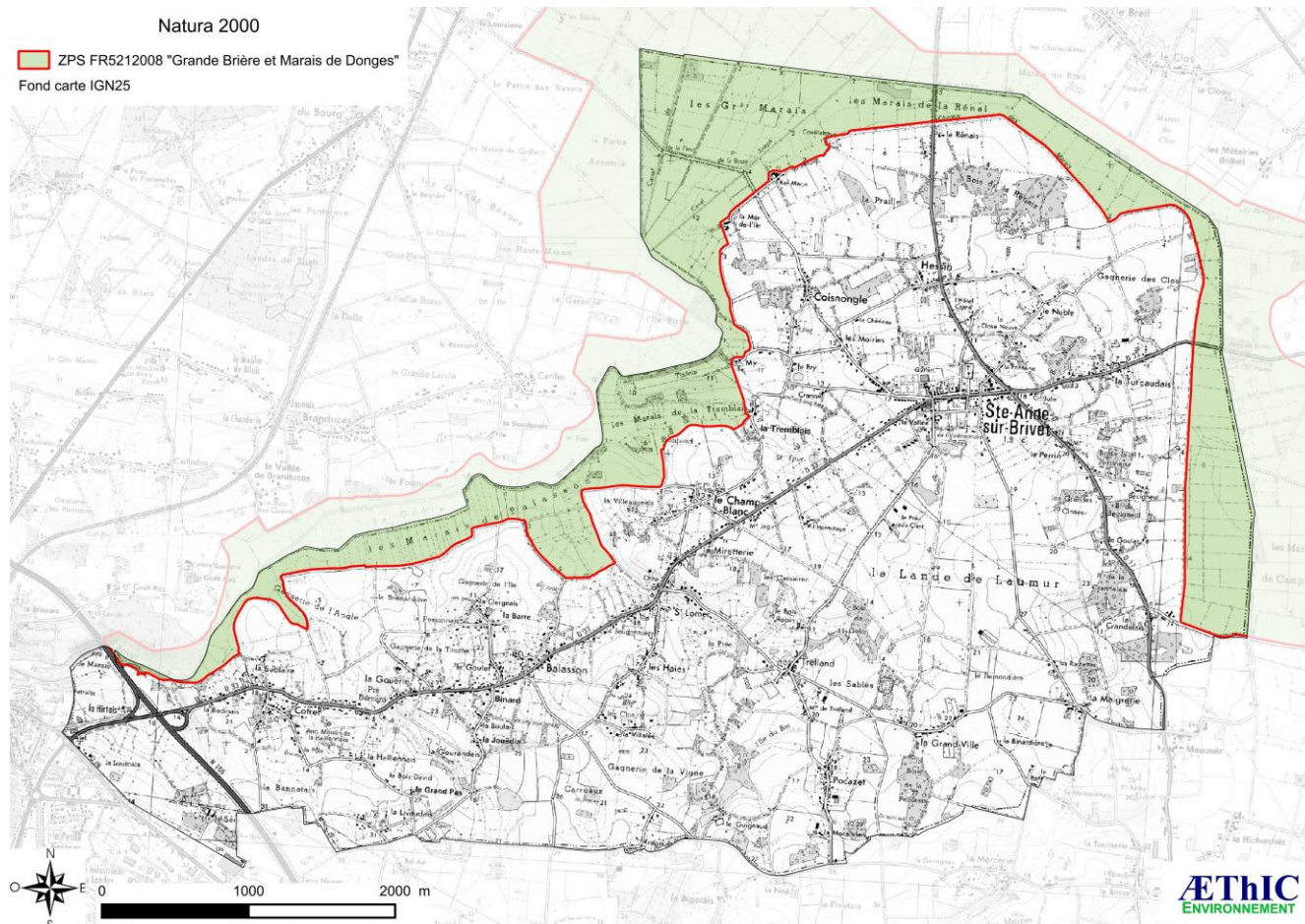
- Description :

Vaste ensemble de marais et de prairies inondables constituant le bassin du Brivet, avec de nombreux canaux, piardes, roselières pures, roselières avec saulaies basses, cariçaies, prairies

pâturées, quelques prairies de fauche, quelques zones de culture, bois, bosquets ainsi que quelques landes sur les lisières et d'anciennes îles bien arborées.

- Qualité et importance :

Site naturel majeur intégré au vaste ensemble de zones humides d'importance internationale de la façade atlantique (basse Loire estuarienne, Marais Poitevin, axe ligérien). Il s'agit de lieux de reproduction, nourrissage et hivernage de nombreuses espèces d'oiseaux d'intérêt communautaire. Site abritant régulièrement plus de 20 000 oiseaux d'eau, surtout si on inclue les laridés (6-12000 toute l'année).



- Vulnérabilité :

Atterrissement du marais par abandon de l'exploitation du roseau, par abandon de l'entretien des canaux et des piardes, ou non exportation des matériaux suite à ces entretiens. Dégradation de zones humides (dégradation et perturbation du fonctionnement hydraulique, remblaiement et aménagements divers). Modification de l'usage agricole des parcelles. Prolifération d'espèces invasives

- Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Impacts et activités sur le site	Influence	Intensité
Fauche de prairies	Positive	Forte
Découpage manuel de blocs de tourbe	Positive	Faible
Routes, autoroutes	Négative	Forte
Lignes électriques et téléphoniques	Négative	Forte
Comblement des fossés, digues, mares, étangs, marais ou trous	Négative	Forte
Canalisation et dérivation des eaux	Négative	Forte
Antagonisme avec des espèces introduites	Négative	Forte
Autres intrusions et perturbations humaines	Négative	Moyenne

Comblement et assèchement	Négative	Moyenne
Antagonisme avec des espèces introduites	Négative	Moyenne
Mise en culture (y compris augmentation de la surface agricole)	Négative	Faible
Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage	Négative	Faible
Piégeage, empoisonnement, braconnage	Négative	Faible
Impacts et activités aux alentours du site	Influence	Intensité
Urbanisation discontinue	Négative	Faible
Comblement et assèchement	Négative	Faible

▪ **Description du site Natura 2000 et enjeux de préservation (source : DocOb)**

- Une zone humide d'importance internationale pour l'avifaune

La Brière constitue une vaste zone humide d'importance internationale pour les oiseaux d'eau (site Ramsar), favorisée par un contexte géographique favorable. Situés sur la façade atlantique française, dans le sud de la Bretagne, les marais du Brivet font partie intégrante d'un vaste ensemble de zones humides : au nord, le golfe du Morbihan et l'estuaire de la Vilaine, à l'ouest et au sud, les marais salants de Guérande, le bassin du Mès, l'estuaire de la Loire et le lac de Grand-Lieu. Très différentes dans leur aspect et leur fonctionnement, ces étendues s'avèrent attractives et complémentaires pour les espèces d'oiseaux d'eau qui transitent, stationnent ou se reproduisent dans ces milieux diversifiés.

Entre Loire et Vilaine, les marais du Brivet occupent quelques 19000 ha de terrains inondables pour un bassin versant de 80000 ha. La rivière, le Brivet, traverse ces étendues en décrivant une large boucle de 30 km avant de se jeter dans l'estuaire de la Loire. A l'est des îles de Brière, les marais du Haut Brivet (2000 ha), de Donges, Besné et de la Taillée (8000 ha) sont encore principalement exploités pour l'élevage. Ils ont fait l'objet d'aménagements conséquents entrepris avant la Révolution Française, et achevés au début du XIX^{ème} siècle. Ces surfaces inondables sont, sur leur grande partie, constituées de parcelles privatisées et délimitées par des douves. A l'ouest, s'étend la cuvette la plus grande et la plus basse (9000 ha). L'essentiel de cette dépression, soit environ 6850 ha, constitue le marais de Grande Brière Mottière.

En France, cette région constitue un territoire d'une extrême importance pour l'hivernage et la reproduction des oiseaux d'eau. C'est, par exemple, une des rares zones de France où se reproduit la majorité des espèces de canards de surface. En période de reproduction, les marais du Brivet accueillent 39 espèces régulièrement nicheuses, ce nombre est à revoir à la hausse depuis ces dernières années. C'est, en outre, une zone importante pour la reproduction d'espèces à forte valeur patrimoniale comme la Guifette noire (jusqu'à 300 couples) et la Spatule blanche (plus d'une centaine de couples). Il est remarquable de noter que, à milieu identique, le peuplement d'oiseaux nicheurs des marais du Brivet est plus riche que celui des marais camarguais. Les stationnements d'oiseaux par ailleurs observés lors de la migration pré-nuptiale peuvent être conséquents : les marais du Brivet et de Brière sont à ce titre classés à la convention de Ramsar depuis 1995, zones humides d'intérêt international.

Cet intérêt majeur peut s'expliquer par la conjonction de plusieurs facteurs déterminants :

- une situation géographique privilégiée sur le littoral atlantique, sur la grande voie de migration des oiseaux du nord-ouest paléarctique. La Brière et ses zones adjacentes offrent ainsi une étape de choix aux populations d'oiseaux qui se reproduisent en Europe du nord (péninsule scandinave, côtes de la mer Baltique et de la mer du Nord, Grande Bretagne, Islande et Groenland). Remarquablement fonctionnel sur le plan écologique, cet ensemble de biotopes lagunaires et marécageux assure le relais entre les sites plus nordiques de la Manche et les rivages atlantiques situés plus au sud (baies de Bourgneuf et de l'Aiguillon, bassin d'Arcachon, péninsule ibérique).

- une inondation hivernale des prairies naturelles sous une faible épaisseur d'eau offrant aux oiseaux migrateurs une grande disponibilité des ressources alimentaires. Les canards de surface représentent alors la majorité du peuplement d'anatidés, leurs phases de présence variant avec les espèces : si le Colvert forme l'essentiel du peuplement tout au long de l'année, des stationnements du Canard pilet (jusqu'à 2000 individus), de la Sarcelle d'hiver (jusqu'à 8000) et du Canard souchet (jusqu'à 10000) sont en revanche surtout notés au cours de la migration prénuptiale.
 - une grande diversité de milieux (flore riche et originale) due à l'alternance saisonnière des périodes d'inondation et d'exondation des terrains (avec 0,80 à 1 m d'amplitude moyenne), due aussi aux gradients d'halophilie induits par l'influence marine. Les activités humaines traditionnelles anciennes et les pratiques de gestion actuelle (curage des canaux, fauche des foin et de la litière, pâturage extensif) ont également favorisé la diversité paysagère observée.
- Importance des marais de Grande Brière et du Brivet pour les espèces de la Directive Oiseaux
- Un peu plus d'un tiers des 194 espèces citées dans l'Annexe I de la Directive " Oiseaux", c'est-à-dire devant faire l'objet de mesures spéciales de conservation, fréquentent les zones humides soit parce qu'elles s'y reproduisent ou simplement qu'elles viennent s'y nourrir. Cela souligne toute l'importance des habitats humides pour la conservation d'une grande partie des espèces de cette annexe. On contacte près de 60% des espèces de l'Annexe I inféodées aux zones humides dans les Marais de Brière et du Brivet (espèces occasionnelles incluses). Ce site reconnu pour son intérêt international se place donc au tout premier rang pour assurer la conservation d'un certain nombre d'espèces de cette annexe, inféodées à ces milieux. Par ailleurs, plus de la moitié des 82 espèces classées à l'Annexe II de la Directive Oiseaux (espèces chassables) sont inféodées aux zones humides. La quasi-totalité des espèces liées aux zones humides et inscrites dans l'annexe II/1 sont contactées dans les marais du Brivet.
- Document d'objectifs Oiseaux Natura 2000 du site "Grande Brière, Marais de Donges et du Brivet"
- Le document d'objectifs Oiseaux du site Grande Brière et marais de Donges a été réalisé dans la continuité du DocOb Habitats de ce site achevé en 2003. En effet, ce premier DocOb ne visant que la conservation des habitats naturels et espèces listés en annexe de la directive Habitat, il ne tenait pas compte des espèces d'oiseaux dépendant de la directive Oiseaux.
- La zone de protection spéciale (ZPS) a été désignée avec réalisation d'un document d'objectifs qui vient donc en complément du DocOb Habitat auquel s'ajoutent des actions spécifiques aux oiseaux. Ce document regroupe :
- une partie sur le bilan écologique tiré de l'état des populations et des habitats des espèces inscrites aux annexes de la directive Oiseaux sur les marais de Donges et du Brivet ;
 - une partie sur la hiérarchisation des enjeux qui synthétise la valeur patrimoniale des espèces au regard du site de "Grande Brière-Marais de Donges et du Brivet" d'après les informations apportées par le bilan écologique. Elle permet de définir les priorités d'action pour la mise en œuvre du document d'objectif "oiseaux". Les enjeux sont définis par la prise en compte du statut de l'espèce en terme de vulnérabilité (niveau de menace nationale et européenne), la comparaison des effectifs briérons avec les effectifs nationaux et européens et le niveau de menace locale de l'espèce au sein de la ZPS. Les orientations de conservation de la zone humide dans son existence propre ainsi que les thèmes généraux qui s'appliquent à son bon fonctionnement ont déjà été énoncés dans le DocOb "Habitats" et ne sont donc pas repris dans le DocOb "Oiseaux ;

- une partie relative aux objectifs et actions de conservation proposée pour les oiseaux. Celle-ci recoupe des objectifs de conservation qui existent déjà dans le DocOb "Habitats"; la prise en compte de ces derniers, rappelés dans le DocOb "Oiseaux", renvoie donc aux actions concernées dans le DocOb "Habitats" et seules les actions proposées qui répondent aux objectifs de conservation spécifiques aux espèces d'oiseaux sont présentées dans cette partie. Elles se déclinent en cahiers des charges ou fiches descriptives.
- Espèces mentionnées à l'article 4 de la directive Oiseaux et évaluation de la ZPS pour celles-ci :
 - Oiseaux visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE

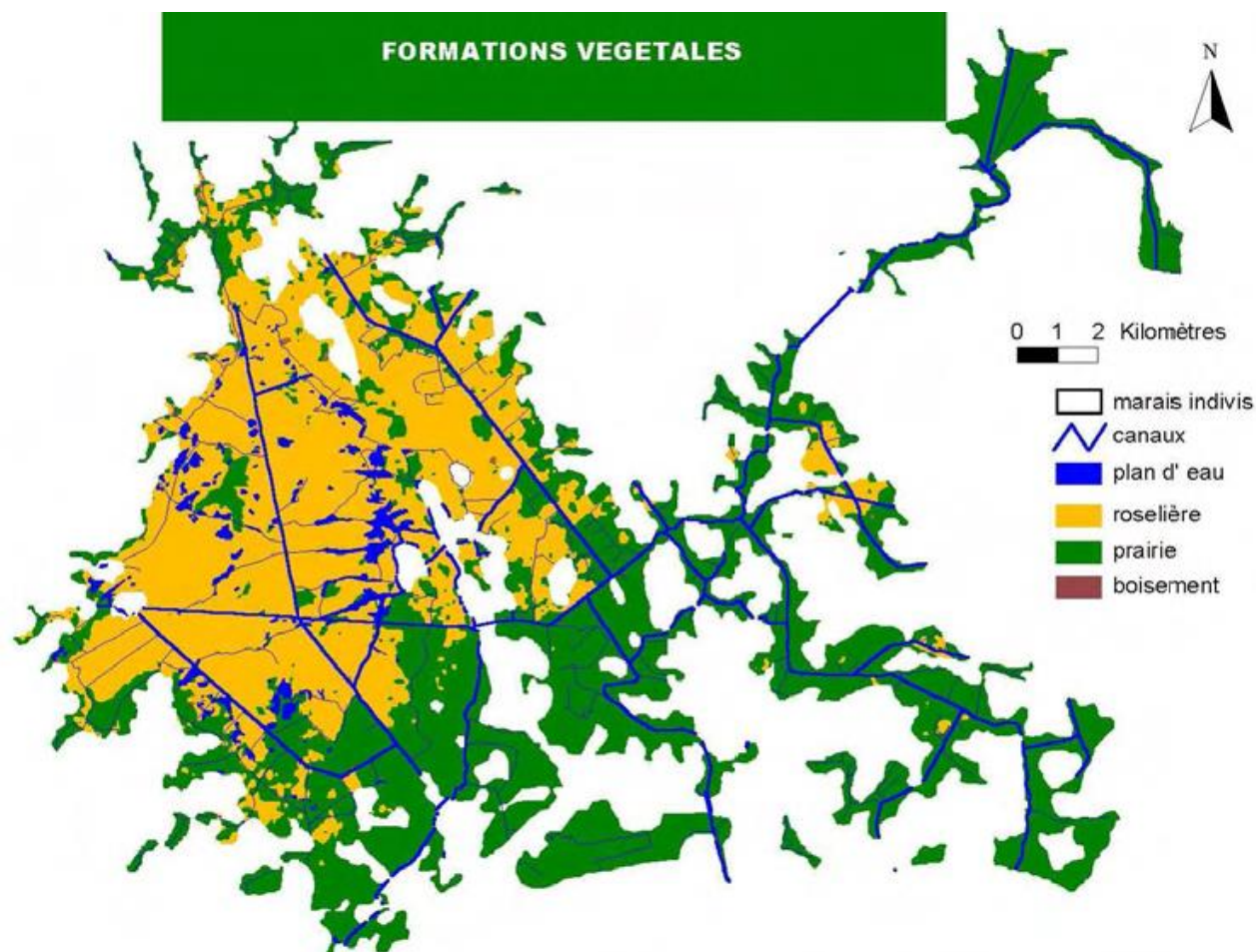
Espèces	Population présente sur le site					Evaluation du site			
Nom	Statut	Taille Min	Taille Max	Unité	Abondance	Population	Conservation	Isolement	Globale
Acrocephalus paludicola	Concentration	5		Individus	Présente	2% ≥ p > 0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
Alcedo atthis	Concentration			Individus	Présente	Non significative			
	Hivernage	15	30	Individus	Présente	Non significative			
	Reproduction	10	15	Couples	Présente	Non significative			
Ardea purpurea	Reproduction	5	30	Couples	Présente	2% ≥ p > 0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
Ardeola ralloides	Reproduction	0	2	Couples	Présente	2% ≥ p > 0%	Bonne	Non-isolée	Moyenne
Asio flammeus	Hivernage	1	3	Individus	Présente	Non significative			
	Reproduction	0	1	Couples	Présente	Non significative			
Botaurus stellaris	Hivernage	20		Individus	Présente	15% ≥ p > 2%	Bonne	Non-isolée	Bonne
	Reproduction	30	45	Couples	Présente	15% ≥ p > 2%	Bonne	Non-isolée	Bonne
Branta leucopsis	Hivernage	1	4	Individus	Présente	2% ≥ p > 0%	Moyenne	Isolée	Moyenne
Caprimulgus europaeus	Reproduction			Individus	Présente	Non significative			
Chlidonias hybridus	Concentration			Individus	Présente	15% ≥ p > 2%	Bonne	Marginale	Bonne
	Reproduction	0	215	Couples	Présente	15% ≥ p > 2%	Bonne	Marginale	Bonne
Chlidonias niger	Concentration			Individus	Présente	100% ≥ p > 15%	Excellente	Marginale	Excellente
	Reproduction	170	325	Couples	Présente	100% ≥ p > 15%	Excellente	Marginale	Excellente
Ciconia ciconia	Concentration			Individus	Présente	2% ≥ p > 0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
	Hivernage	1	5	Individus	Présente	2% ≥ p > 0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
	Reproduction	6	6	Couples	Présente	2% ≥ p > 0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
Ciconia nigra	Concentration	20	40	Individus	Présente	15% ≥ p > 2%	Bonne	Non-isolée	Bonne
Circus aeruginosus	Concentration			Individus	Présente	2% ≥ p > 0%	Bonne	Marginale	Bonne
	Hivernage	180	180	Individus	Présente	2% ≥ p > 0%	Bonne	Marginale	Bonne
	Reproduction	30	60	Couples	Présente	2% ≥ p > 0%	Bonne	Marginale	Bonne
Circus cyaneus	Concentration	1	15	Individus	Présente	Non significative			
	Hivernage			Individus	Présente	Non significative			
Circus pygargus	Concentration	0	1	Individus	Présente	Non significative			
Egretta alba	Concentration			Individus	Présente	15% ≥ p > 2%	Bonne	Non-isolée	Bonne
	Hivernage	5	10	Individus	Présente	15% ≥ p > 2%	Bonne	Non-isolée	Bonne
	Reproduction	2	4	Couples	Présente	15% ≥ p > 2%	Bonne	Non-isolée	Bonne
Egretta garzetta	Concentration			Individus	Présente	2% ≥ p > 0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
	Hivernage	50		Individus	Présente	2% ≥ p > 0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
	Reproduction	130	140	Couples	Présente	2% ≥ p > 0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
Falco columbarius	Concentration			Individus	Présente	2% ≥ p > 0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
	Hivernage	5	10	Individus	Présente	2% ≥ p > 0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
Falco peregrinus	Concentration			Individus	Présente	Non significative			
	Hivernage	1	3	Individus	Présente	Non significative			
Gavia arctica	Concentration	1	1	Individus	Présente	Non significative			
Gelochelidon nilotica	Concentration	1	1	Individus	Présente	Non significative			
Haliaeetus albicilla	Hivernage	1	1	Individus	Présente	Non significative			
Himantopus himantopus	Reproduction	20	150	Couples	Présente	15% ≥ p > 2%	Bonne	Non-isolée	Bonne
Ixobrychus minutus	Reproduction	0	1	Couples	Présente	Non significative			
Lanius collurio	Reproduction	10	20	Couples	Présente	Non significative			
Larus melanocephalus	Concentration	10	50	Individus	Présente	Non significative			
	Reproduction	1	1	Couples	Présente	Non significative			
Luscinia svecica	Concentration			Individus	Présente	100% ≥ p > 15%	Excellente	Non-isolée	Excellente
	Reproduction	700	1000	Couples	Présente	100% ≥ p > 15%	Excellente	Non-isolée	Excellente
Milvus migrans	Concentration			Individus	Présente	2% ≥ p > 0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
	Reproduction	20	30	Couples	Présente	2% ≥ p > 0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
Milvus milvus	Concentration	0	4	Individus	Présente	Non significative			
	Hivernage			Individus	Présente	Non significative			
Nycticorax nycticorax	Reproduction	20	20	Couples	Présente	Non significative			
Pandion haliaetus	Concentration	2	5	Individus	Présente	2% ≥ p > 0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
Pernis apivorus	Reproduction	2	10	Couples	Présente	Non significative			
Philomachus pugnax	Concentration			Individus	Présente	100% ≥ p > 15%	Bonne	Non-isolée	Bonne

	Hivernage	37	37	Individus	Présente	100% $\geq p > 15\%$	Bonne	Non-isolée	Bonne
	Reproduction	3	4	Couples	Présente	100% $\geq p > 15\%$	Bonne	Non-isolée	Bonne
Platalea leucorodia	Concentration			Individus	Présente	100% $\geq p > 15\%$	Excellente	Marginale	Excellente
	Hivernage			Individus	Présente	100% $\geq p > 15\%$	Excellente	Marginale	Excellente
	Reproduction	60	70	Couples	Présente	100% $\geq p > 15\%$	Excellente	Marginale	Excellente
Plegadis falcinellus	Concentration	1	1	Individus	Présente	2% $\geq p > 0\%$	Moyenne	Isolée	Moyenne
Pluvialis apricaria	Concentration			Individus	Présente	Non significative			
	Hivernage	0	50	Individus	Présente	Non significative			
Porzana porzana	Reproduction	10	15	Couples	Présente	15% $\geq p > 2\%$	Bonne	Non-isolée	Bonne
Recurvirostra avosetta	Concentration	0	30	Individus	Présente	Non significative			
Sterna albifrons	Concentration	0	5	Individus	Présente	Non significative			
Sterna caspia	Concentration	1	1	Individus	Présente	Non significative			
Sterna hirundo	Concentration	0	10	Individus	Présente	Non significative			
Sylvia undata	Reproduction	10	50	Couples	Présente	Non significative			
Tringa glareola	Concentration	2	10	Individus	Présente	Non significative			

- Oiseaux migrateurs régulièrement présents sur le site non visés à l'Annexe I de la directive 79/409/CEE

Espèces	Population présente sur le site					Evaluation du site			
Nom	Statut	Taille Min	Taille Max	Unité	Abondance	Population	Conservation	Isolement	Globale
Anas acuta	Concentration	3 000	4 000	Individus	Présente	15% $\geq p > 2\%$	Bonne	Non-isolée	Bonne
	Hivernage	1	72	Individus	Présente	15% $\geq p > 2\%$	Bonne	Non-isolée	Bonne
	Reproduction	0	1	Couples	Présente	15% $\geq p > 2\%$	Bonne	Non-isolée	Bonne
Anas clypeata	Concentration	1 000	12 000	Individus	Présente	15% $\geq p > 2\%$	Bonne	Non-isolée	Bonne
	Hivernage	40	2 320	Individus	Présente	15% $\geq p > 2\%$	Bonne	Non-isolée	Bonne
	Reproduction	20	50	Couples	Présente	15% $\geq p > 2\%$	Bonne	Non-isolée	Bonne
Anas crecca	Concentration	2 000	10 000	Individus	Présente	15% $\geq p > 2\%$	Bonne	Non-isolée	Bonne
	Hivernage	84	2 758	Individus	Présente	15% $\geq p > 2\%$	Bonne	Non-isolée	Bonne
	Reproduction	0	5	Couples	Présente	15% $\geq p > 2\%$	Bonne	Non-isolée	Bonne
Anas penelope	Concentration	1 000	1 500	Individus	Présente	2% $\geq p > 0\%$	Bonne	Non-isolée	Bonne
	Hivernage	72	380	Individus	Présente	2% $\geq p > 0\%$	Bonne	Non-isolée	Bonne
Anas querquedula	Concentration	500		Individus	Présente	15% $\geq p > 2\%$	Bonne	Non-isolée	Bonne
	Hivernage	2	2	Individus	Présente	15% $\geq p > 2\%$	Bonne	Non-isolée	Bonne
	Reproduction	40	75	Couples	Présente	15% $\geq p > 2\%$	Bonne	Non-isolée	Bonne
Anas strepera	Concentration	300	500	Individus	Présente	15% $\geq p > 2\%$	Bonne	Non-isolée	Bonne
	Hivernage	15	505	Individus	Présente	15% $\geq p > 2\%$	Bonne	Non-isolée	Bonne
	Reproduction	0	5	Couples	Présente	15% $\geq p > 2\%$	Bonne	Non-isolée	Bonne
Anser anser	Concentration	50	200	Individus	Présente	2% $\geq p > 0\%$	Bonne	Non-isolée	Bonne
	Hivernage	47	76	Individus	Présente	2% $\geq p > 0\%$	Bonne	Non-isolée	Bonne
Ardea cinerea	Concentration			Individus	Présente	2% $\geq p > 0\%$	Bonne	Non-isolée	Excellente
	Hivernage	34	136	Individus	Présente	2% $\geq p > 0\%$	Bonne	Non-isolée	Excellente
	Reproduction	600	700	Couples	Présente	2% $\geq p > 0\%$	Bonne	Non-isolée	Excellente
Bubulcus ibis	Concentration	10	100	Individus	Présente	Non significative			
	Hivernage			Individus	Présente	Non significative			
	Reproduction	5	15	Couples	Présente	Non significative			
Fulica atra	Concentration			Individus	Présente	15% $\geq p > 2\%$	Bonne	Non-isolée	Bonne
	Hivernage	447	1 700	Individus	Présente	15% $\geq p > 2\%$	Bonne	Non-isolée	Bonne
	Reproduction	2 000		Couples	Présente	15% $\geq p > 2\%$	Bonne	Non-isolée	Bonne
Larus argentatus	Concentration			Individus	Présente	15% $\geq p > 2\%$	Bonne	Non-isolée	Bonne
	Hivernage	7 500	7 500	Individus	Présente	15% $\geq p > 2\%$	Bonne	Non-isolée	Bonne
Limosa limosa	Concentration	500	3 000	Individus	Présente	100% $\geq p > 15\%$	Bonne	Non-isolée	Bonne
	Hivernage	0	1	Individus	Présente	100% $\geq p > 15\%$	Bonne	Non-isolée	Bonne
	Reproduction	28	45	Couples	Présente	100% $\geq p > 15\%$	Bonne	Non-isolée	Bonne
Numenius arquata	Concentration	400	600	Individus	Présente	2% $\geq p > 0\%$	Bonne	Non-isolée	Bonne
	Hivernage	3	323	Individus	Présente	2% $\geq p > 0\%$	Bonne	Non-isolée	Bonne
Tringa nebularia	Concentration	20	50	Individus	Présente	15% $\geq p > 2\%$	Bonne	Non-isolée	Bonne
	Hivernage	4	4	Individus	Présente	15% $\geq p > 2\%$	Bonne	Non-isolée	Bonne
Tringa ochropus	Concentration	20	50	Individus	Présente	15% $\geq p > 2\%$	Bonne	Non-isolée	Bonne
	Hivernage	10	30	Individus	Présente	15% $\geq p > 2\%$	Bonne	Non-isolée	Bonne
	Reproduction	0	1	Couples	Présente	15% $\geq p > 2\%$	Bonne	Non-isolée	Bonne
Tringa totanus	Concentration	100	200	Individus	Présente	15% $\geq p > 2\%$	Bonne	Non-isolée	Bonne
	Reproduction	40	50	Couples	Présente	15% $\geq p > 2\%$	Bonne	Non-isolée	Bonne
Vanellus vanellus	Concentration			Individus	Présente	15% $\geq p > 2\%$	Bonne	Non-isolée	Excellente
	Hivernage	6 000	6 000	Individus	Présente	15% $\geq p > 2\%$	Bonne	Non-isolée	Excellente
	Reproduction	470	670	Couples	Présente	15% $\geq p > 2\%$	Bonne	Non-isolée	Excellente

- Les grands types d'habitats dans la ZPS et à Sainte Anne sur Brivet :



Classes d'habitats dans la ZPS	Couverture
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	55%
Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	38%
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	3%
Forêts mixtes	2%
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues	1%
Marais salants, Prés salés, Steppes salées	1%

Les milieux recensés à Sainte Anne sur Brivet sont :

- Prairies humides et inondables : Dans la ZPS, les prairies sont les milieux ouverts sur lesquels pousse une végétation basse, composée notamment de graminées. On utilise ce terme par opposition aux zones dénudées et aux roselières. Elles sont toujours exondées l'été et peuvent être fauchées et/ou pâturées. Dans la moitié nord de la ZPS, les prairies tourbeuses inondables sont submergées une bonne partie de l'année. Elles présentent des groupements à *Agrostis stolonifera*, *Eleocharis multicaulis*, *Eleocharis palustris* ou *Glycérie* (*Glyceria fluitans*) et sont pâturées à la belle saison.
 - Zones d'eau libres : Les zones d'eau libre sont représentées par les rivières, canaux et copis de Grande Brière et Est-Brière entretenus par curage (environ 400 km pour l'ensemble des marais du Brivet).
- Cartographie des sites de reproduction et d'hivernage des oiseaux visés par le DocOb :

La cartographie de la répartition de l'avifaune sur la ZPS fait référence aux connaissances acquises jusqu'à présent et doit être considérée comme une approche des principaux sites pour

les oiseaux en période de reproduction et d'hivernage. Il ne s'agit pas d'une zonation précise et arrêtée des oiseaux en Brière, mais plutôt d'un support géographique pour apprécier l'importance relative des habitats pour les espèces, sur lesquels nous devons porter nos efforts. Rappelons que les oiseaux sont des animaux mobiles qui exploitent un ensemble de milieux sur un territoire donné (gagnage, zone de reproduction, zone d'alimentation ...). Il est par conséquent indispensable d'identifier les échanges entre les sites, leur nécessité et d'évaluer leur pérennité pour la conservation d'une espèce donnée. Il est important d'avoir une compréhension globale intra-site et inter-sites des mouvements d'oiseaux.

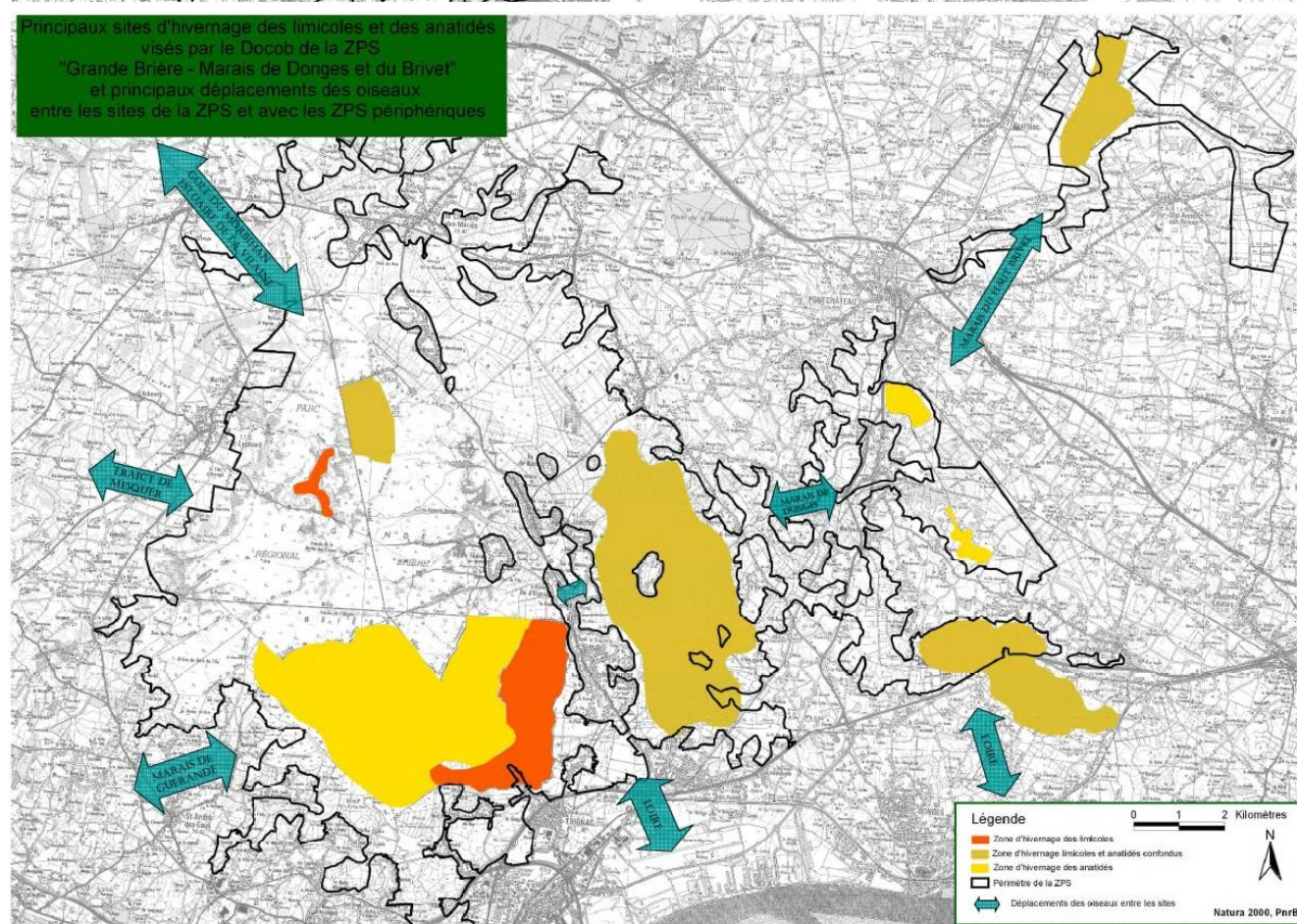
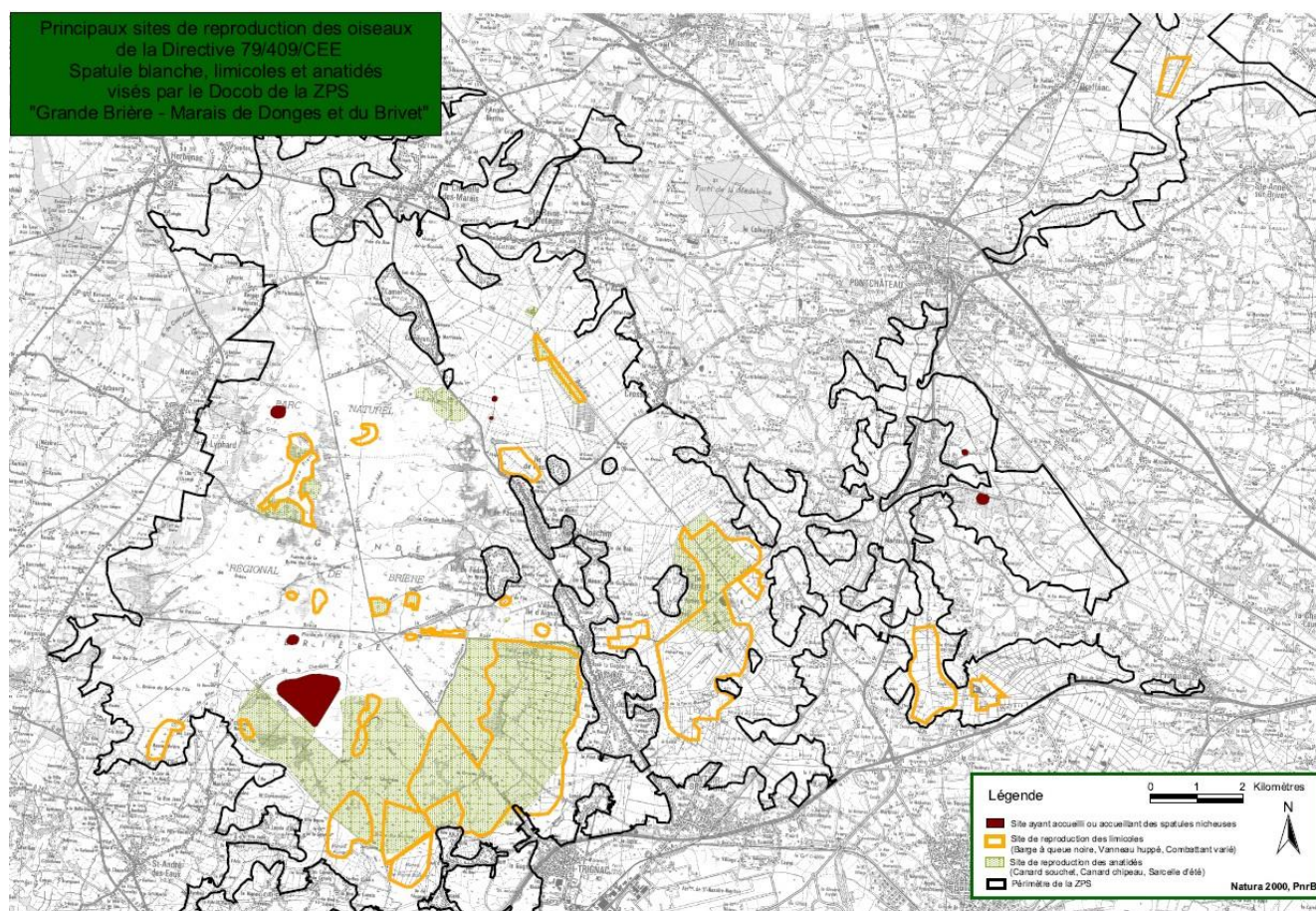
- Sites de reproduction des oiseaux visés par le DocOb sur le site ZPS

Même si une grande partie des marais du Brivet au sein de la ZPS est utilisée par la plupart des oiseaux (alimentation, reproduction ...), seuls les secteurs significativement intéressants pour la nidification ont été retenus. Notons que certaines espèces comme le Butor étoilé, Busard des roseaux, la Marouette ponctuée, la Bécassine des marais n'ont pas de répartition réellement connue pour le moment au sein des habitats qu'elles fréquentent sur l'ensemble du site et ne figurent donc pas sur les cartographies. La Gorge bleue, quant à elle, est présente à l'heure actuelle sur une grande partie du marais sans pouvoir définir de sites de reproduction préférentiels à grande échelle. On sait cependant, qu'elle évite les grandes zones prairiales ainsi que la bordure Est du Marais de Grande Brière Mottière.

La répartition des peuplements nicheurs représentée sur la cartographie montre que la diversité d'espèces patrimoniales varie largement d'un milieu à l'autre. Les grandes roselières par exemple accueillent peu d'espèces visées par le DocOb "Oiseaux", alors que les buttes bordées de piardes et les prairies s'avèrent être des milieux très attractifs. Pour autant, les roselières ne présentent pas un intérêt moindre. Si les milieux ouverts accueillent une diversité plus élevée d'oiseaux visés par le DocOb "Oiseaux", la roselière reste néanmoins un milieu écologique d'une grande richesse. En effet, en permettant la reproduction d'espèces menacées comme les hérons paludicoles, les grands massifs de roseau contribuent fortement à la biodiversité à l'échelle régionale et nationale.

- Sites d'hivernage des oiseaux visés par le DocOb sur le site ZPS

Seuls les principaux sites d'hivernage sont représentés en cartographie. Plusieurs espèces ne sont pas mentionnées ou ne sont pas localisées avec précision compte tenu du manque de connaissance quant à leur répartition à l'heure actuelle. Il s'agit notamment du Butor étoilé, du Busard des roseaux. Les oiseaux hivernants en Brière exploitent tout un ensemble de sites. Des déplacements d'oiseaux ont lieu au sein même de la Zone Spéciale de Protection pour assurer leurs besoins (Grande Brière – Marais de Donges – Marais du Haut Brivet...) mais aussi entre les ZPS voisines comme les Marais salants de Guérande, l'Estuaire de la Vilaine, l'Estuaire de la Loire, le Golfe du Morbihan ...



- Etat de conservation des habitats d'espèces : les prairies, un enjeu fort

Elles sont surtout situées au sud pour les prairies subhalophiles, dans la moitié nord de la zone humide pour les prairies tourbeuses et au niveau des buttes. Les surfaces ont régressé par faute d'entretien : les prairies représentaient 80% de la surface de la Grande Brière Mottière en 1940, près de 15% aujourd'hui. Ces milieux demeurent cependant les plus riches, les plus variés, mais aussi les plus fragiles. En effet, les prairies humides de la façade atlantique française constituent le type d'habitat qui a le plus régressé depuis les années 1960.

La richesse des prairies de Brière peut s'expliquer par différents facteurs : les prairies se caractérisent par des degrés d'halophilie différents selon leur localisation par rapport à l'estuaire de la Loire, elles subissent le rythme annuel des variations de niveaux d'eau et elles sont gérées de différentes manières (fauche et/ou pâturage). Elles possèdent aussi une microtopographie particulière, mise en évidence lors de l'exondation progressive du printemps, favorisant l'installation de successions végétales caractéristiques.

Les prairies sont les milieux les plus fréquentés par les oiseaux, notamment pour l'alimentation. Les ressources abondantes, la proximité de l'estuaire de la Loire, et la localisation de la réserve des Grands Charreaux favorisent les stationnements, notamment en période prénuptiale (Combattant varié, Barge à queue noire, Canard souchet, Sarcelle d'hiver...). L'alternance annuelle des inondations et exondations contribue à la richesse trophique de ce milieu. Les faibles épaisseurs d'eau au début du printemps favorisent, en outre, la productivité primaire et l'amorçage des chaînes alimentaires ; d'abondantes ressources (des formes planctoniques jusqu'aux vertébrés aquatiques) sont ainsi exploitées par tous les groupes systématiques : anatidés (végétaux, planctons), passereaux (graines, invertébrés), limicoles (invertébrés), ardéidés (poissons, amphibiens), ... En période de reproduction, des espèces nichant dans d'autres types de milieu viennent s'y nourrir (Spatule, hérons, Busard des roseaux, Grande aigrette).

L'exondation progressive des prairies laisse la place à un grand nombre d'espèces nichant au sol. Ces oiseaux mettent à profit la microtopographie (petites buttes exondées) pour établir leur nid : Canard pilet (au niveau des buttes), Combattant varié, Barge à queue noire, Vanneau huppé, Chevalier gambette, Echasse blanche, Guifette noire, Guifette moustac, Râle des genêts (dans les prairies plus hautes), Alouette des champs, Bergeronnette printanière. La Cigogne blanche, en pleine expansion, niche aussi dans ces secteurs à condition qu'elle y trouve des supports élevés (arbres, pylônes ou plates-formes artificielles). Pour ces espèces, la proximité et l'abondance des ressources alimentaires rendent le site propice à la nidification.

En période hivernale, les prairies faiblement inondées (zones pâturées) sont exploitées par les anatidés essentiellement granivores (zones de gagnage), hivernants ou en halte migratoire.

Aujourd'hui, la menace principale qui pèse sur les prairies inondables est la fermeture du milieu par les grands hélrophytes. Depuis 1982, 300 ha de prairies ont été restaurés efficacement : les effectifs d'oiseaux d'eau en reproduction comme en hivernage ont augmenté, ce qui souligne l'importance d'une gestion appropriée. Une autre menace réside dans la pression urbaine s'exerçant autour du marais (remblaiements en périphérie de Saint-Nazaire et Montoir). Les marais du Haut Brivet quant à eux sont menacés par la maïsiculture.

Enfin, il faut souligner que les surfaces actuelles de prairies (8000 à 9000 ha sur la ZPS) se sont maintenues grâce à l'action du pâturage et de la fauche; activités qu'il convient de préserver et même de développer.

- Autres problématiques à considérer pour les espèces de la Directive :

- Qualité de l'eau : Pour les oiseaux, tout particulièrement les oiseaux d'eau, la qualité de cette dernière est évidemment primordiale. Ce thème, éminemment important pour toute la vie des marais, a fait l'objet de nombreux débats et réflexions au cours de l'élaboration du Document d'Objectifs "Habitats". Ces échanges ont abouti à la définition d'Objectifs Généraux pour le SIC (voir DocOb "Habitats").
- Lutte contre les remblaiements et affouillements : Idem (voir DocOb "Habitats").

- Hiérarchisation des enjeux

La hiérarchisation des enjeux synthétise la valeur patrimoniale des espèces du site de "Grande Brière-Marais de Donges et du Brivet" d'après les informations apportées par le bilan écologique. Elle permet de définir les priorités d'action pour la mise en œuvre du document d'objectif "oiseaux". Les enjeux sont définis par : la prise en compte du statut de l'espèce en terme de vulnérabilité (niveau de menace nationale et européenne), la comparaison des effectifs briérons avec les effectifs nationaux et européens, le niveau de menace locale de l'espèce au sein de la ZPS.

Niveau de menace globale	Très fort	Fort	Moyen
Effectifs			
Importants	Butor étoilé Guifette noire Spatule blanche	Gorgebleue à miroir de Nantes Echasse blanche Guifette moustac Marouette ponctuée	<i>Busard des roseaux Barge à queue noire Bécassine des marais Combattant varié Vanneau huppé Canard chipeau Canard souchet Sarcelle d'été</i>
Faibles	Blongios nain Crabier chevelu Grande aigrette Mouette mélanocéphale Phragmite aquatique Râle des genêts		

Légende	Classement	Priorité
Oiseaux	Espèces "Phares" qui font l'objet d'une gestion spécifique obligatoire. La préservation de leurs habitats locaux constitue un enjeu majeur de conservation.	Priorité de niveau I Nécessiter d'agir en priorité pour la mise en œuvre des objectifs de conservation de l'espèce et de son habitat
Oiseaux	Espèces qui font l'objet d'une gestion appropriée de leur habitat dans le cadre du Document d'Objectif.	Priorité de niveau II Nécessité d'agir rapidement pour la mise en œuvre des objectifs de conservation de l'espèce et de son habitat
Oiseaux		Priorité de niveau III Pas de réelle urgence à agir mais vigilance à maintenir concernant l'espèce et son habitat
Oiseaux	Espèces au statut très défavorable en Europe, écartées à l'heure actuelle d'une gestion particulière, mais qui doivent faire l'objet d'une surveillance étroite sur les sites de Brière.	Priorité de niveau IV Pas de priorité d'action de gestion, mais accroître le niveau de connaissance sur l'espèce et rester vigilant quant à la fréquentation du site par l'espèce

- Objectifs et programme d'actions du DocOb :

L'analyse des enjeux de conservation du patrimoine naturel et des effets des différents usages recensés sur le site Natura 2000 a permis d'identifier trois grandes orientations générales :

- Préserver et restaurer un ensemble de milieux naturels fonctionnels et complémentaires dans un contexte agricole, industriel et urbain ;
- Suivre et évaluer l'évolution de l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ;
- Accompagner les porteurs de projets pour une meilleure prise en compte et le partage des enjeux environnementaux.

Des objectifs spécifiques et opérationnels ont été fixés par groupe d'oiseaux et d'habitats d'espèces ; ceux susceptibles de concerner Sainte Anne sur Brivet sont les suivants :

- Maintenir les conditions favorables aux habitats et espèces prairiaux
- Assurer la permanence de pratiques agricoles favorables aux milieux et espèces prairiaux
- Maintenir une agriculture respectueuse des habitats et espèces prairiaux
- Maintenir l'attractivité des prairies pour les oiseaux
- Maîtriser la qualité de l'eau
- Maintenir des niveaux d'eau suffisamment hauts

Ces objectifs pourront être atteints grâce la mise en œuvre du programme d'actions du DocOb auquel il conviendra de se référer.

V. TABLEAU DE SYNTHÈSE DES ESPACES NATURELS PRÉSENTS A SAINTE ANNE SUR BRIVET

Le tableau suivant précise la surface de chaque inventaire ou périmètre réglementaire sur la commune de Sainte Anne sur Brivet :

Périmètres d'inventaire et de protection	Date	Surface totale (ha)	Emprise sur la commune
Directive Territoriale d'Aménagement de l'Estuaire de la Loire – Espaces et paysages à fort intérêt patrimonial	Arrêté 19 juin 2006	-	384 ha (15%)
ZNIEFF 10030000 de type 2 " Marais de Grande Brière, de Donges et du Brivet "	Description 2000 Mise à jour 2001 Validée MNHN 2005	21 054	462 ha (18%)
ZNIEFF 10030008 de type 1 " Marais du Haut-Brivet "	Description 2000 Mise à jour 2001 Validée MNHN 2005	1002	335 ha (13%)
Zones humides de Loire-Atlantique	Inventaire 1996	494 ha (19%)	
Zones humides locales	Inventaire 2010-2013	568 ha (22%)	
Inventaire local des boisements et des haies	Inventaire 2014	104 ha (4%) + 142 km	
Natura 2000 - ZPS FR5212008 " Grande Brière et marais de Donges "	Arrêté 26 avril 2006	19 754	449 ha (17%)

La Trame Verte et Bleue, l'un des engagements phares du Grenelle de l'Environnement, est une démarche qui vise à maintenir et remettre en bon état un réseau écologique permettant aux espèces animales et végétales, terrestres et aquatiques d'accomplir leurs cycles de vies.

Les réservoirs de biodiversité incluent l'ensemble des espaces naturels réglementés, inventoriés et labellisés : réserves naturelles, zones Natura 2000, ZNIEFF de type 1, Arrêté Préfectoral de Protection de Biotope. A ces espaces déjà reconnus pour leur biodiversité, ont été ajoutés des espaces de nature ordinaire, dans lesquels une quantité d'espèces trouvent des conditions de vie et de développement favorables. Ainsi le bocage, composante essentielle des paysages des Pays de la Loire, peu concerné par des dispositifs de protection ou d'inventaire a été reconnu comme un milieu de vie essentiel à bon nombre d'espèces familières.

La DTA et SCoT affirment également cette volonté de protéger la biodiversité à travers l'identification des éléments constitutifs de la TVB (réservoirs de biodiversité et corridors écologiques) à l'échelle communale, et leur prise en compte dans le PLU.

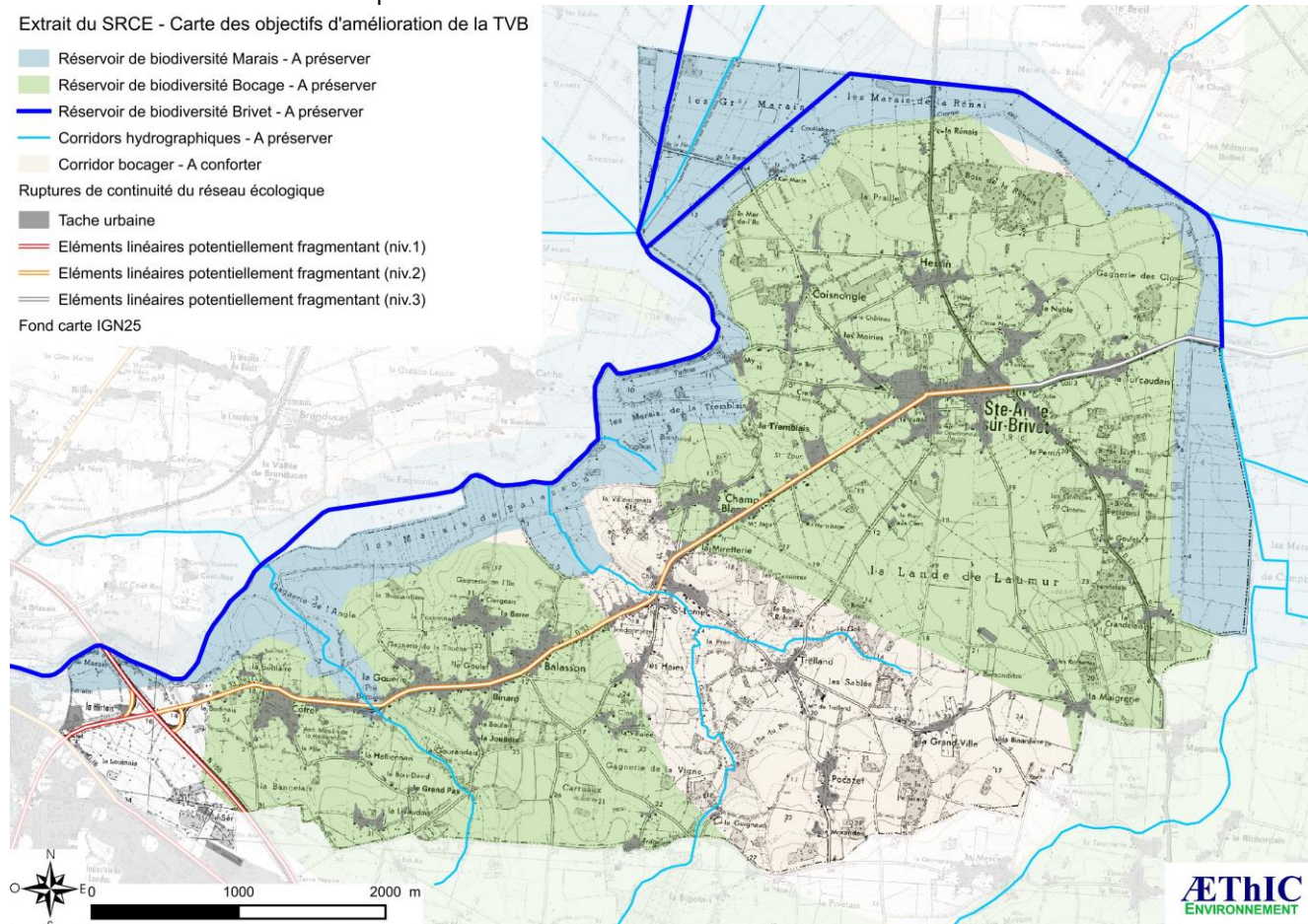
Le territoire de Sainte Anne sur Brivet appartient à l'entité écologique du Bocage du Sillon de Bretagne.



A Sainte Anne, le SRCE y recense trois réservoirs de biodiversité et deux corridors écologiques :

- le réservoir de la "Grande Brière, marais de Donges et du Brivet" (TVB, sous-trame humide),
- le réservoir de la rivière du Brivet (TB, réservoir biologique du SDAGE),
- le réservoir du "Bocage de l'Estuaire de la Loire à la Forêt du Gâvre" (TV, sous-trame bocagère),
- les corridors aquatiques correspondant au chevelu hydrographique,
- un corridor "territoires" à dominante bocagère au cœur du réservoir de biodiversité bocager.

Le SRCE définit des objectifs de préservation et d'amélioration de la TVB, en distinguant les réservoirs de biodiversité et les corridors à préserver de ceux à remettre en bon état.



A Sainte Anne, les trois réservoirs de biodiversité et les corridors hydrographiques sont classés par le SRCE comme étant « à préserver ». Le projet communal de territoire se doit donc d'identifier ces secteurs intéressants sur le plan écologique et contribuant aux fonctionnalités écologiques des corridors et à les préserver de manière adaptée dans le PLU.

Le territoire à dominante bocagère est identifié par le SRCE comme corridor « à conforter ». Lors des ateliers du SRCE, il a été indiqué que cette connexion était fragilisée ou peu fonctionnelle. La collectivité est invitée à identifier d'une part les secteurs intéressants qui contribuent à la fonctionnalité écologique du corridor (haies, zones humides, ...) et d'autre part, les éléments fragilisant les fonctionnalités écologiques. Elle cherchera ainsi à améliorer la fonctionnalité des continuités écologiques dans le PLU.

A l'échelle régionale, trois sources de fragmentation ont été retenues pour d'une part qualifier l'état de dégradation des réservoirs de biodiversité et d'autre part identifier les ruptures de continuité du réseau écologique : les surfaces artificialisées, les infrastructures linéaires de transport et les obstacles ponctuels de type barrage, seuil sur les cours d'eau...

A Sainte Anne, les éléments fragmentant identifiés comme forts sont la RN165, la RD 33 et l'urbanisation linéaire entre Pontchâteau et le bourg de Sainte Anne.

L'intégration en amont du projet de PLU de tous les éléments relatifs à la biodiversité présentés dans cette partie permettra de préserver et de conforter ces réservoirs de biodiversité et ces continuités écologiques du SRCE identifiés à Sainte Anne sur Brivet.

VII. SYNTHESE CARTOGRAPHIQUE DU PATRIMOINE NATUREL : LA TRAME VERTE ET BLEUE DE SAINTE ANNE

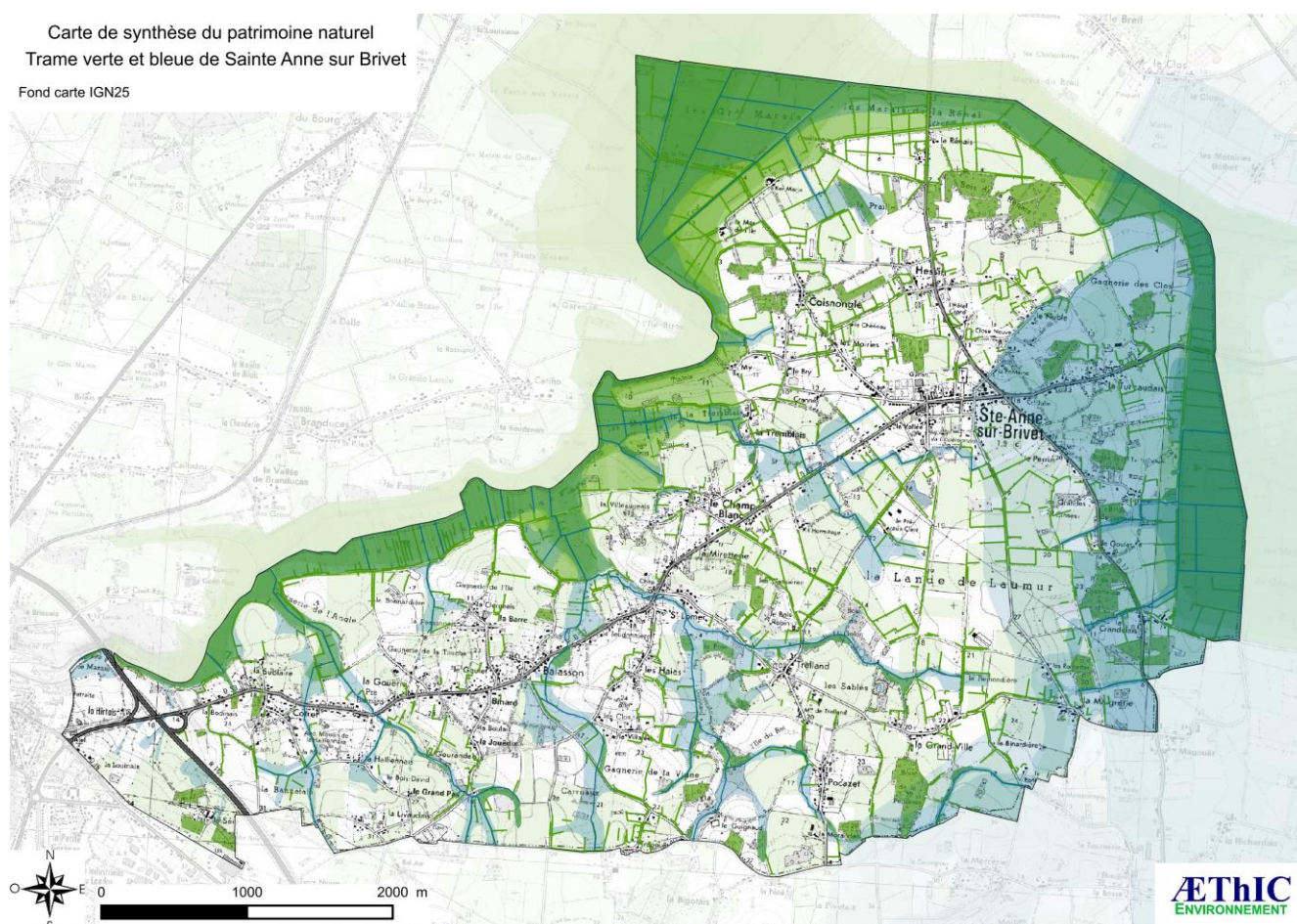
La position géographique de Sainte Anne sur Brivet lui confère une richesse écologique certaine au travers de milieux aussi divers que les marais du Haut-Brivet et que les plateaux agricoles et bocagers parcourus de vallons humides. Les connexions existantes entre ces milieux complémentaires constituent autant de coupures vertes et de corridors écologiques.

Plusieurs inventaires et périmètres de protection illustrent la sensibilité environnementale de ces sites :

- inventaires des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF),
- inventaire communal des zones humides et des cours d'eau,
- espaces naturels et paysages d'intérêt patrimonial de la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) et d'intérêt majeur pour le SCoT,
- habitats naturels et espèces d'oiseaux protégés du réseau Natura 2000 (Zone de Protection Spéciale),
- périmètres de protection de captage d'eau potable (Campbon),

Complété par l'inventaire communal des boisements et des haies d'intérêt, l'ensemble de ces éléments compose la Trame Verte et Bleue du territoire de Sainte Anne que le PLU doit intégrer afin de préserver au mieux ces ressources naturelles.

Carte de synthèse du patrimoine naturel
Trame verte et bleue de Sainte Anne sur Brivet
Fond carte IGN25



AUTRES INFORMATIONS

I. LES SITES ARCHEOLOGIQUES

En matière d'archéologie, un programme d'évaluation de terrain sous forme de tranchées et sondages pourra être prescrit à l'emplacement des terrassements, préalablement à tout commencement de travaux. Cette reconnaissance permettra de hiérarchiser les contraintes archéologiques et de définir les mesures compensatoires : conservation ponctuelle de vestiges in situ, fouilles préventives.

En outre, toute découverte fortuite qui pourrait être effectuée ultérieurement dans le cadre des travaux liés aux projets devra être déclarée à la commune et aux services compétents de l'Etat. La non-application de ces dispositions et la destruction des vestiges archéologiques sont passibles des peines prévues par l'article 322.2 du Code Pénal concernant la protection des collections publiques contre les actes de malveillance.

Prescriptions particulières applicables en ce domaine :

- "Toute découverte archéologique (poterie, monnaie, ossements, objets divers...) doit être immédiatement déclarée au Maire de la commune ou au Service Régional de l'Archéologie".
- Article 322-2 du Code Pénal : "Quiconque aura intentionnellement détruit des découvertes archéologiques faites au cours de fouilles ou fortuitement, sur un terrain contenant des vestiges archéologiques, sera puni des peines portées à l'article 322".
- En outre, l'article 1 du décret n°2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application de la Loi n°2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive précise : « Les opérations d'aménagement, de construction d'ouvrages ou de travaux qui, en raison de leur localisation, de leur nature ou de leur importance, affectent ou sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ne peuvent être entreprises que dans le respect des mesures de détection et, le cas échéant, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique ainsi que des demandes de modification de la consistance des opérations ».

Aucun site archéologique n'est recensé sur le territoire communal.

Le territoire communal a une histoire et une géographie où le Brivet tient une place majeure. Quand, en 1994, le curage de la rivière permet la découverte par des riverains d'objets archéologiques, trace du passé qui se révèle, richesse méconnue mais réelle qui apparaît. Les premières découvertes de pirogues dans les marais du Brivet datent de 1964 (pirogues visibles au Musée Dobrée), puis en 1994.

II. LES ENERGIES RENOUVELABLES SUR LA COMMUNE

La lutte contre le changement climatique est aujourd'hui l'une des préoccupations environnementales principales. Les collectivités, les entreprises et les citoyens ont tous un rôle à jouer ensemble pour assurer la pérennité des territoires sur lesquels ils évoluent.

1. Orientations et objectifs du Département et du SCoT

▪ Le Plan Climat Energie Départemental (PCED)

Le Département a adopté des objectifs ambitieux pour ses domaines de compétence et d'influence :

- diviser par 3, les besoins en énergie et par 4, les émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2050 par rapport à 2010,
- promouvoir la sobriété des comportements et l'efficacité des équipements,
- développer énergies renouvelables et innovations dans le domaine de l'énergie.

Ces objectifs ont été déclinés à court terme (2017), moyen terme (2030) et long terme (2050), par source d'énergie et par secteur d'activité et 51 actions ont été inscrites au plan climat énergie départemental voté fin 2012.

Pour le secteur des bâtiments, l'enjeu majeur se situe dans la rénovation énergétique.

Pour le secteur des transports, l'enjeu à court et moyen terme pour le transport des personnes, est la réduction de la part modale de la voiture individuelle utilisée en solo, et pour les marchandises, la réduction de la part de fret par camion.

Pour l'agriculture, les objectifs territoriaux qui seront définis à l'issue de la phase de concertation, devraient poursuivre les orientations votées par le Département en mars 2012, soutenant une agriculture durable, compatibles avec la limitation des émissions de gaz à effet de serre et avec la limitation de ses vulnérabilités, en particulier :

- développement de l'agriculture biologique,
- développement des circuits courts de commercialisation,
- gestion optimale des haies et îlots boisés,
- stockage de l'eau, ...

Pour la production d'énergies renouvelables, le Département a fixé des objectifs ambitieux en juin 2012, en particulier pour l'éolien, le solaire photovoltaïque, la valorisation du bois et autres biocombustibles solides, le solaire thermique, le biogaz.

Ces enjeux et orientations intéressent le territoire de Sainte Anne.

Le PCED du Département est disponible sur le site internet du Département.

▪ **Le SCoT**

Le SCoT affiche la volonté d'économiser l'énergie et développer les sources de production renouvelables. Les élus du territoire ont acté d'agir en faveur de la maîtrise de la consommation des énergies fossiles et du développement des énergies renouvelables :

- définir une politique globale de développement de l'éolien à l'échelle du territoire en cohérence avec le Schéma Régional Eolien ;
- inciter à la prise en compte dans toutes les opérations d'aménagement des principes de développement durable ;
- accompagner le développement de la filière bois-énergie en lien avec le maintien du bocage et la diversification agricole.

2. Economiser les énergies

Des quantités d'énergies importantes sont dépensées chaque année pour le chauffage, notamment par le secteur résidentiel, lui-même étant le secteur le plus consommateur.

Une grande part des constructions de la commune sont de type pavillonnaire, qui reste la forme urbaine la plus consommatrice d'énergie.

La période de chauffage est relativement longue (octobre-avril). Les périodes à risque de surchauffe sont principalement juillet et août. L'écart de température jour/nuit (10°C en moyenne) est favorable à l'utilisation d'une ventilation nocturne.

Afin de réduire les consommations de chauffage, l'utilisation de matériaux isolants pour les bâtiments neuf ou anciens, une bonne orientation des ouvertures, ou des formes urbaines moins consommatrices en énergies peuvent être préconisés.

3. Développer les énergies renouvelables

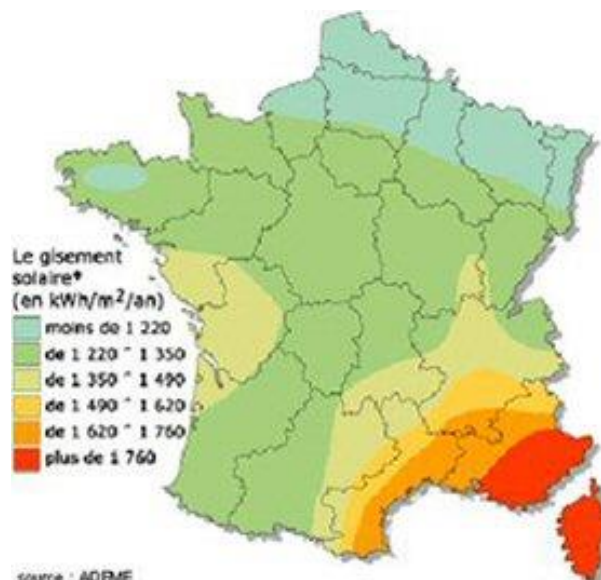
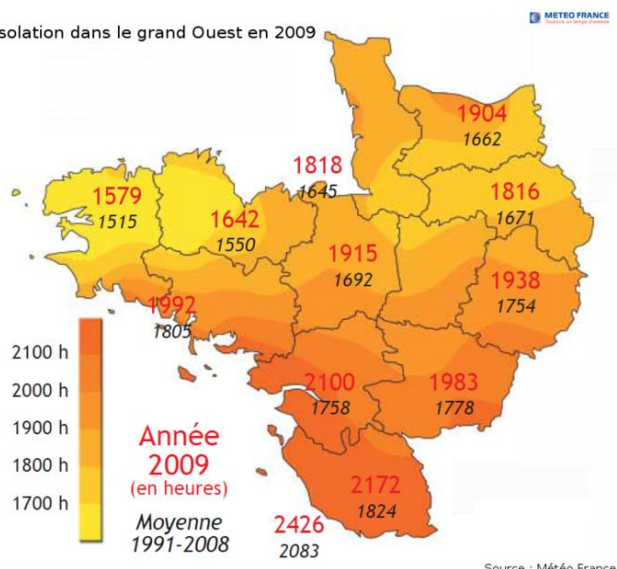
▪ **L'énergie solaire**

La commune de Sainte Anne sur Brivet bénéficie d'un ensoleillement remarquable avec une insolation de l'ordre de 1700 à 2100 h.

Le gisement solaire offre un potentiel non négligeable : environ 1350 KWh/m²/an sur une surface horizontale (soit 100 litres de pétrole/m²/an), favorable à la production d'énergie passive (voire active avec eau chaude sanitaire).

Mais l'énergie solaire reste peu exploitée sur le territoire : la commune ne compte pas de parc photovoltaïque et seules quelques installations de panneaux solaires et de panneaux ECS sont recensées sur le territoire.

L'insolation dans le grand Ouest en 2009



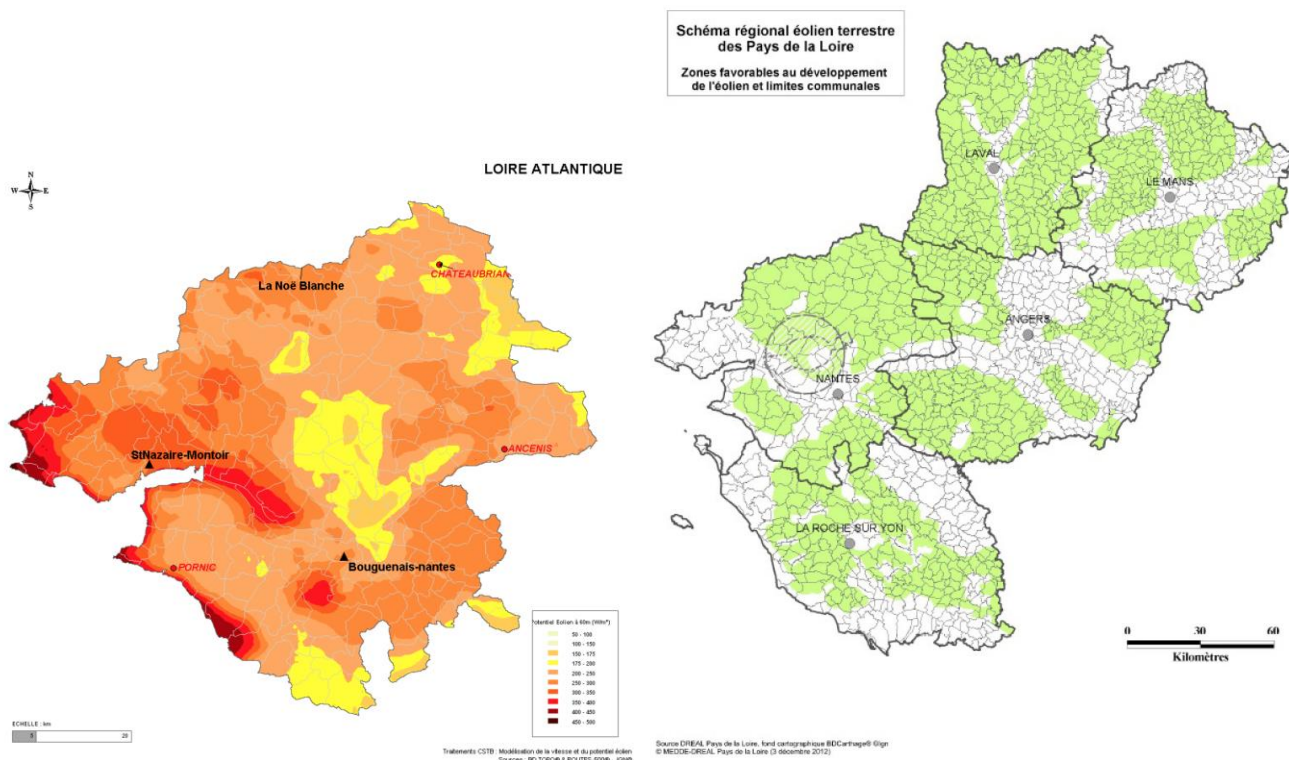
■ L'énergie éolienne

En dehors d'épisodes extrêmes, le vent est globalement modéré et régulier tout au long de l'année.

L'ADEME a réalisé à partir de différents paramètres (rose des vents, topographie, rugosité, ...) un atlas des potentiels éoliens.

A Sainte Anne, le potentiel éolien à 60 mètre est compris entre 250 et 350 W/m², seuils à partir desquels le potentiel éolien commence à être propice à l'implantation d'éoliennes (grand éolien et petit éolien).

L'ensemble du territoire communal est inscrit en zone favorable au développement de l'éolien par le Schéma Régional Eolien terrestre des Pays de la Loire approuvé le 8 janvier 2013.



A l'heure actuelle, aucun projet éolien n'est en cours sur la commune.

■ L'énergie biomasse

Dans le domaine de l'énergie, le terme de biomasse regroupe l'ensemble des matières organiques pouvant devenir des sources d'énergie. Le bois énergie est la biomasse la plus connue et utilisée. Les forestiers et les agriculteurs sont de plus en plus sollicités pour contribuer à la production d'énergie sur les surfaces qu'ils gèrent. La gestion de forêts, bois, ou haies permet d'entretenir le paysage et de créer de l'énergie.

La réflexion sur l'énergie bois s'est principalement effectuée à l'échelle du département en portant ses efforts sur son développement chez les agriculteurs, les petits collectifs et les particuliers. La filière industrielle du bois mène également un projet de regroupement afin d'obtenir des quantités suffisantes, une bonne qualité et des prix compétitifs à l'échelle du département.

Sur la commune de Sainte Anne sur Brivet, la ressource peut être intéressante : le bois issu de l'entretien du bocage ou des bosquets peut être valorisé de cette manière après déchiquetage. Cette forme de valorisation présente l'avantage de fournir une justification économique à un entretien durable du bocage.

A l'heure actuelle, aucun projet de bois-énergie n'est envisagé à Sainte Anne.

Les chaudières bois-énergies (granulés ou copeaux) peuvent être utilisées dans le cadre du chauffage d'équipements publics ou collectifs (école, maison de retraite, piscine, bâtiments des collectivités, ...). La mise en place de chaudières bois doit s'accompagner d'une réflexion en amont sur les ressources à mobiliser, notamment dans le cas de valorisation de bois issu de l'entretien du bocage. Cette démarche peut être l'occasion de partenariats durables entre les collectivités et les agriculteurs, en assurant à la fois :

- un mode de chauffage efficace, simple et économe à long terme ;
- un mode de chauffage propre ;
- un entretien rentable du paysage.

Les produits agricoles, résidus de cultures, et déchets organiques d'élevage (fumier, lisier), peuvent également fournir de l'énergie pour des procédés de chaufferie ou de méthanisation. La fermentation des fumiers et lisiers produit du méthane, gaz à effet de serre mais également gaz naturel utilisable pour produire de l'énergie. Une installation de méthanisation présente donc le double avantage de réduire les émissions de gaz et de produire de l'énergie. La méthode permettant de valoriser au mieux le biogaz produit est la cogénération : la chaleur dégagée par sa combustion sert à la fois à produire de l'électricité et à alimenter des réseaux de chaleur. Cette production d'énergie renouvelable peut se réaliser à la ferme ou être soutenu par un groupement d'agriculteur.

A l'heure actuelle, aucun projet de méthanisation n'a été envisagé à Sainte Anne.

2^{EME} PARTIE : DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE

LES PARAMETRES SUPRA COMMUNAUX

L'élaboration du PLU sur l'ensemble du territoire communal de Sainte Anne sur Brivet a été prescrite par délibération du Conseil Municipal. Les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues par la Commune ont été définies au regard d'un diagnostic territorial, ainsi que des orientations et préconisations des documents supracommunaux.

L'article L. 111-1-1 du Code de l'Urbanisme

« Les plans locaux d'urbanisme [...] doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur. En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement [...]. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières [...] au littoral des articles [...] L. 146-1 et suivants ».

1. La Directive Territoriale d'Aménagement de l'Estuaire de la Loire

La Directive Territoriale d'Aménagement de l'Estuaire de la Loire a été approuvée le 21 mars 2006 et publiée au journal officiel du 19 juillet 2006. Son périmètre intègre la commune de Sainte Anne sur Brivet (cf. 1^{ère} partie : La Biodiversité et le patrimoine naturel, §10).

Conformément à l'article L111-1-1 du Code de l'Urbanisme, les directives territoriales d'aménagement fixent « les orientations fondamentales de l'Etat en matière d'aménagement et d'équilibre entre les perspectives de développement, de protection et de mise en valeur des territoires. Elles fixent les principaux objectifs de l'Etat en matière de localisation des grandes infrastructures de transports et des grands équipements, ainsi qu'en matière de préservation des espaces naturels, des sites et des paysages. Ces directives peuvent également préciser pour les territoires concernés les modalités d'application des dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral ».

La DTA comprend trois volets : les objectifs que l'Etat souhaite poursuivre, les orientations fondées sur les objectifs, avec lesquelles le PLU devra être compatible, et les politiques d'accompagnement, souvent partenariales, permettant d'atteindre les objectifs.

« Plusieurs orientations s'appliquent au territoire de la commune :

- Les espaces naturels, sites et paysages « à fort intérêt patrimonial » sont, selon le cas, reportés ou délimités dans les plans locaux d'urbanisme à une échelle pertinente. Dans l'ensemble des espaces ainsi définis, l'extension de l'urbanisation, pour autant qu'elle soit permise, sera limitée et s'effectuera en continuité du bâti existant, à l'exception des bâtiments nécessaires à l'activité agricole dans la partie de ces espaces où s'exerce une telle activité. L'affectation que donneront les documents locaux d'urbanisme aux espaces « à fort intérêt patrimonial » et les aménagements qui y seront autorisés tiendront compte de la vocation de ces espaces et des fonctions qu'ils assurent, telles qu'elles ressortent du tableau n°5 de la DTA (page 37). Toutefois, les prescriptions de la DTA dans ces différents espaces demandent une protection au niveau des documents de rang inférieur.
- L'orientation relative au développement équilibré des territoires, s'appuyant sur la maîtrise de l'étalement urbain et la protection des espaces agricoles et des paysages, concerne tous les secteurs sous influence urbaine.
- La hiérarchisation des communes permettant un développement harmonieux du territoire est également une orientation opposable à l'ensemble des communes. Sainte Anne sur Brivet est identifiée en tant que pôle d'équilibre, détermination consacrée aux communes dont l'équipement économique, administratif et scolaire est d'ampleur supérieure aux seules limites communales » PAC de mars 2012.

2. Le SCoT du Pays de Pontchâteau et de Saint-Gildas-des-Bois

Le schéma de cohérence territoriale du Pays de Pontchâteau et de Saint-Gildas-des-Bois fixe les principales orientations en termes d'aménagement et de protection qui sont déclinées dans le document d'orientations générales du SCoT. Sainte Anne sur Brivet est reconnue comme pôle communal à l'échelle du SCoT. Ainsi, le PLU de la commune devra lui être compatible, notamment par rapport :

- A l'accompagnement d'un développement équilibré, solidaire et durable du territoire

La construction de nouveaux logements doit répondre d'une part aux besoins des ménages actuels et d'autre part à l'accueil des nouvelles populations. Sur la base des projections de population, ce sont 300 à 320 logements en moyenne qui devront être construits chaque année pour l'ensemble du SCoT. Parallèlement à ces objectifs quantitatifs, une diversification de l'offre de logements sera recherchée.

Par ailleurs, le SCoT souhaite conforter le maillage et la complémentarité des pôles urbains sur le plan des services de proximité et des équipements, en facilitant notamment l'implantation de nouveaux équipements, comme dans le secteur de la Hirtais.

Enfin, le SCoT travaille au renforcement du rôle de pôle d'équilibre de la commune de Pontchâteau et au confortement de son poids économique par la prise en compte de projets de développement d'espaces collectifs sur le territoire de la commune et des communes directement impactées, comme Sainte Anne sur Brivet pour la zone de la Hirtais.

- A la préservation et la valorisation du patrimoine environnemental

Le patrimoine environnemental du territoire du SCoT est de niveau national voire européen. Les orientations du SCoT visent à préserver les espaces naturels et la ressource en eau en identifiant les corridors écologiques existants, l'ensemble du réseau hydrographique et en veillant à limiter l'imperméabilisation des sols. Dans une même optique de valorisation des paysages, le SCoT souhaite protéger non seulement les éléments paysagers remarquables mais aussi les éléments locaux qui structurent les paysages (haies...).

Parallèlement à cela, le SCoT porte une attention particulière à la pérennité de l'activité agricole, dynamique sur le territoire, en incitant au maintien d'entités agricoles cohérentes et à la maîtrise de l'urbanisation en milieu rural.

Enfin, le SCoT prend en compte l'ensemble des risques et nuisances, qu'elles soient naturelles ou non, de permettre le développement et la mise en œuvre de systèmes de production d'énergies naturelles et renouvelables et de filières associées.

- Au renforcement et à l'optimisation des déplacements à l'intérieur et vers l'extérieur du territoire

Le SCoT préconise d'améliorer la structuration du réseau d'infrastructure routière et douce en intégrant les problématiques de déplacements qu'ils soient viaires ou piétons dans les projets de développement urbain. Parallèlement, le SCoT indique sa volonté d'adapter les transports collectifs aux besoins de la population.

- A l'encouragement et l'accompagnement du développement économique, de la formation et de la création d'emploi

Le SCoT indique sa volonté de développer, optimiser et qualifier le foncier à destination économique. Il s'agira de hiérarchiser les zones d'activités économiques en fonction des besoins des entreprises, de qualifier les aménagements de zone.

En matière de développement commercial, les orientations du SCoT tendent à rechercher un équilibre du territoire avec l'affirmation de certains secteurs structurant comme la Hirtais et le maintien du tissu commercial en centre-bourg.

Enfin, le SCoT affirme la nécessité de développer le tourisme rural et de découverte.

3. Le Programme Local de l'Habitat du Pays de Pont-Château et de Saint-Gildas-des-Bois

Le programme local de l'habitat de la Communauté de Communes du Pays de Pont-Château et de Saint-Gildas-des-Bois a été adopté en 2014 pour six ans.

Le diagnostic de ce PLH et le bilan du PLH précédent fixe 5 enjeux pour le territoire :

- continuer à offrir des possibilités d'accueil nombreuses et diversifiées pour poursuivre le développement démographique du territoire, en limitant par ailleurs l'impact de l'urbanisation sur les espaces agricoles et naturels du territoire ;
- maintenir des conditions favorables à l'accession des ménages modestes, en permettant la mise sur le marché d'une offre foncière immobilière abordable ;
- poursuivre le développement d'une offre locative « bon marché » pour faciliter les parcours résidentiels, en veillant à ne pas déstabiliser le marché (et notamment les programmes les plus anciens) par une programmation trop abondante ;
- optimiser les capacités du parc ancien pour valoriser le tissu existant, rapprocher les habitants des centres urbains (au plus près des services), et limiter la consommation des disponibilités foncières ;
- compléter la gamme de l'offre en logement et en hébergement à destination de certains publics à besoins spécifiques.

Le PLH définit comme principes de territorialisation de concentrer la majeure partie de l'offre sur les trois « pôles » du territoire (Pontchâteau, Saint-Gildas-des-Bois et Missillac) et de garantir en parallèle une production suffisante sur les autres communes pour leur permettre de poursuivre leur développement. Plus spécifiquement pour l'offre locative sociale, les trois pôles supporteront la majeure partie des objectifs en matière de logements. Toutefois, les autres communes pourront réaliser au moins une opération pour satisfaire les besoins de la population locale.

Des objectifs territorialisés de production de logement ont été définis sur chaque secteur. Sur le territoire de Sainte Anne sur Brivet, pour la période 2014-2020 :

Objectif global de production sur 6 ans	Objectif par an	Dont logements en accession
150	25	Au moins 80%

En matière de locatifs, Sainte Anne sur Brivet doit atteindre une part de 12 % de logements locatifs parmi ses objectifs de logements auxquelles s'ajoute la possibilité de réaliser une opération de logements en PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) et PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration).

Parallèlement, le Plan Départemental de l'Habitat a été adopté le 23 juin 2014. Ce plan vise à assurer à tous les habitants, et notamment ceux dont les revenus sont modestes, de meilleures conditions d'accès à un habitat abordable et de qualité dans l'ensemble du département.

4. Les SDAGE et PGRI « Loire-Bretagne » et le SAGE « Estuaire de la Loire »

« L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation. Sa protection, sa mise en valeur et le développement de la ressource utilisable, dans le respect des équilibres naturels, sont d'intérêt général » (article L. 210-1 du Code de l'Environnement).

Depuis la loi sur l'eau de 1992, la France possède deux outils de planification dédiés à la gestion de la ressource en eau : les SDAGE et les SAGE.

Les Schémas Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) fixent pour chaque grand bassin hydrographique les orientations fondamentales pour favoriser une gestion équilibrée de la ressource en eau entre tous les usagers (citoyens, agriculteurs, industriels).

Les Schémas d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SAGE) sont quant à eux une déclinaison locale des SDAGE au niveau des sous-bassins et proposent des mesures plus précises et surtout adaptées aux conditions locales. Ces deux outils ont été renforcés par la Directive Cadre sur l'eau de 2000 et la loi sur l'eau de décembre 2006 qui en découle (loi LEMA).

Ces deux réglementations fixent en effet des objectifs de bon état des masses d'eau à atteindre pour 2021. Le SDAGE et les SAGE existants tiennent compte et/ou sont en cours d'actualisation au regard de ces nouveaux objectifs.

Sainte Anne sur Brivet est concernée par le SDAGE "Loire-Bretagne" et le SAGE "Estuaire de la Loire".

Le **SDAGE** Loire-Bretagne 2016-2021, arrêté en novembre 2015, fixe 14 grandes orientations de gestion :

- 1) Repenser les aménagements des cours d'eau,
- 2) Réduire la pollution par les nitrates,
- 3) Réduire la pollution organique et bactériologique,
- 4) Maîtriser la pollution par les pesticides,
- 5) Maîtriser les pollutions dues aux substances dangereuses,
- 6) Protéger la santé en protégeant la ressource en eau,
- 7) Maîtriser les prélèvements d'eau,
- 8) Préserver les zones humides,
- 9) Préserver la biodiversité aquatique,
- 10) Préserver le littoral,
- 11) Préserver les têtes de bassins versants,
- 12) Faciliter la gouvernance local et renforcer la cohérence des territoires et des politiques publiques,
- 13) Mettre en place des outils réglementaires et financiers,
- 14) Informer, sensibiliser, favoriser les échanges.

Le **PGRI** (Plan de Gestion des Risques d'Inondation) Loire-Bretagne 2016-2021 a également arrêté en novembre 2015. Ce plan opposable depuis décembre 2015 décline à l'échelle du district hydrographique la stratégie nationale de gestion des risques d'inondation.

A ce titre, il dispose d'une partie commune avec le SDAGE et formalise la politique de gestion des inondations en identifiant les priorités pour le bassin versant :

- ne pas aggraver le risque d'inondation par le développement à venir des territoires ;
- réduire la vulnérabilité des enjeux implantés aujourd'hui en zone inondable ;
- être en capacité de gérer la crise au moment où elle survient et favoriser le « redémarrage » des territoires.

Le PGRI a fixé 6 objectifs et 46 dispositions, applicables pour les documents d'urbanisme arrêtés après le 31 décembre 2016 :

Objectif n°1 : Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et les capacités de ralentissement des submersions marines

Disposition 1-1 : Préservation des zones inondables non urbanisées

Disposition 1-2 : Préservation de zones d'expansion des crues et capacités de ralentissement des submersions

Disposition 1-3 : Non-aggravation du risque par la réalisation de nouvelles digues

Disposition 1-4 : Information des commissions locales de l'eau sur les servitudes de l'article L.211-12 du CE et de l'identification de zones d'écoulements préférentiels

Disposition 1-5 : Association des commissions locales de l'eau à l'application de l'article L.211-12 du CE

Disposition 1-6 : Gestion de l'eau et projets d'ouvrages de protection

Disposition 1-7 : Entretien des cours d'eau

Objectif n°2 : Planifier l'organisation et l'aménagement du territoire en tenant compte du risque

Disposition 2-1 : Zones potentiellement dangereuses

Disposition 2-2 : Indicateurs sur la prise en compte du risque d'inondation

Disposition 2-3 : Information relative aux mesures de gestion du risque d'inondation

Disposition 2-4 : Prise en compte du risque de défaillance des digues

Disposition 2-5 : Cohérence des PPR

Disposition 2-6 : Aléa de référence des PPR

Disposition 2-7 : Adaptation des nouvelles constructions

Disposition 2-8 : Prise en compte des populations sensibles

Disposition 2-9 : Évacuation

Disposition 2-10 : Implantation des nouveaux équipements, établissements utiles pour la gestion de crise ou à un retour rapide à la normale

Disposition 2-11 : Implantation des nouveaux établissements pouvant générer des pollutions importantes ou un danger pour les personnes

Disposition 2-12 : Recommandation sur la prise en compte de l'événement exceptionnel pour l'implantation de nouveaux établissements, installations sensibles

Disposition 2-13 : Prise en compte de l'événement exceptionnel dans l'aménagement d'établissements, installations sensibles à défaut d'application de la disposition 2-12

Objectif n°3 : Réduire les dommages aux personnes et aux biens implantés en zone inondable

Disposition 3-1 : Priorités dans les mesures de réduction de vulnérabilité

Disposition 3-2 : Prise en compte de l'événement exceptionnel dans l'aménagement d'établissements, installations sensibles

Disposition 3-3 : Réduction des dommages aux biens fréquemment inondés

Disposition 3-4 : Réduction de la vulnérabilité des services utiles à la gestion de crise ou nécessaires à la satisfaction des besoins prioritaires à la population

Disposition 3-5 : Réduction de la vulnérabilité des services utiles à un retour à la normale rapide

Disposition 3-6 : Réduction de la vulnérabilité des installations pouvant générer une pollution ou un danger pour la population

Disposition 3-7 : Délocalisation hors zone inondable des enjeux générant un risque important

Disposition 3-8 : Devenir des biens acquis en raison de la gravité du danger encouru

Objectif n°4 : Intégrer les ouvrages de protection contre les inondations dans une approche globale

Disposition 4-1 : Écrêtement des crues

Disposition 4-2 : Études préalables aux aménagements de protection contre les inondations

Disposition 4-3 : Prise en compte des limites des systèmes de protection contre les inondations

Disposition 4-4 : Coordination des politiques locales de gestion du trait de côte et de submersions marines

Disposition 4-5 : Unification de la maîtrise d'ouvrage et de la gestion des ouvrages de protection

Objectif n°5 : Améliorer la connaissance et la conscience du risque d'inondation

Disposition 5-1 : Informations apportées par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux

Disposition 5-2 : Informations apportées par les stratégies locales de gestion des risques d'inondation

Disposition 5-3 : Informations apportées par les PPR

Disposition 5-4 : Informations à l'initiative du maire dans les communes couvertes par un PPR

Disposition 5-5 : Promotion des plans familiaux de mise en sécurité

Disposition 5-6 : Informations à l'attention des acteurs économiques

Objectif n°6 : Se préparer à la crise et favoriser le retour à la normale

Disposition 6-1 : Prévision des inondations

Disposition 6-2 : Mise en sécurité des populations

Disposition 6-3 : Patrimoine culturel

Disposition 6-4 : Retour d'expérience

Disposition 6-5 : Continuité d'activités des services utiles à la gestion de crise ou nécessaires à la satisfaction des besoins prioritaires à la population

Disposition 6-6 : Continuité d'activités des établissements hospitaliers et médicosociaux

Disposition 6-7 : Mise en sécurité des services utiles à un retour rapide à une situation normale

Emergent entre 1998 et 2003, le **SAGE** de l'Estuaire de la Loire depuis la réalisation de l'Etat des lieux et du Diagnostic (2004-2005) jusqu'au Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et Règlement (validés par la CLE fin 2007), a été approuvé par arrêté préfectoral le 9 septembre 2009.

Le PAGD présente les enjeux hiérarchisés et les objectifs généraux à atteindre :

		Priorité	Importante	Moyenne	Moins importante
ECHELLE DE L'ESTUAIRE DE LA LOIRE :					
Enjeux	Objectifs				
Cohérence et organisation					
1 – Qualité des milieux (QM)	Atteindre le bon état				
	Reconquérir la biodiversité				
	Trouver un équilibre pour l'estuaire				
2 – Qualité des eaux (QE)	Satisfaire les usages				
	Atteindre le bon état				
3 – Inondations (I)	Mieux connaître l'aléa				
	Réduire la vulnérabilité				
4 – Gestion quantitative (GC)	Maîtriser les besoins				
	Sécuriser les ressources				

ECHELLE DU TERRITOIRE DES MARAIS DE BRIERE ET DU BRIVET :	
Enjeux	Objectifs
Cohérence et organisation	Définir des objectifs partagés pour la gestion hydraulique, au cœur de nombreux enjeux du territoire
	Renforcer l'outil technique de gestion hydraulique
	Harmoniser les procédures de sensibilisation et de concertation
	Définir des objectifs partagés pour l'alimentation en eau
	Arrêter un règlement d'eau et prendre les moyens d'en assurer une lecture directe
1 – Qualité des milieux	Définir des objectifs partagés (vocation des marais, des zones humides, flore, faune piscicole, espèces envahissantes, etc.) et prendre les moyens correspondants
	Assurer la transparence migratoire des ouvrages
	Améliorer le fonctionnement hydraulique et assurer une exploitation du marais
	Restaurer, entretenir les cours d'eau
2 – Qualité des eaux	Réduire les risques d'eutrophisation
	Assurer un niveau de traitement poussé voire très poussé des eaux usées
	Définir au cas par cas les modalités d'implantation et de gestion des points de rejet des stations d'épuration. Prévoir un volet biologique dans le dispositif de suivi d'impact des ouvrages d'épuration
3 – Inondations	Améliorer la connaissance
	Réduire les risques (règle de construction, gestion des eaux à l'échelle du bassin versant, etc.)
4 - Gestion quantitative et alimentation en eau	Gestion coordonnée de la ressource en eau, en particulier celle des nappes utilisées pour la production d'eau potable

A chaque enjeu/objectif, le PAGD fixe plusieurs recommandations et prescriptions. Le règlement du SAGE se présente sous la forme d'une succession de 14 articles regroupés par enjeu et objectif. Chaque article du règlement est rattaché à la (aux) prescription(s) du PAGD à laquelle il fait écho.

Les articles susceptibles d'intéresser le territoire de Sainte Anne sur Brivet sont les suivants :

- Article 1 – Protection des zones humides connues,
- Article 2 – Niveaux de compensation suite à la destruction de zones humides,
- Article 5 – Règles relatives à la création et à la gestion de nouveaux plans d'eau,
- Article 6 – Règles relatives aux rejets de stations d'épuration,
- Article 7 – Règles pour fiabiliser la collecte des eaux usées,
- Article 8 – Règles relatives à la conformité des branchements d'eaux usées,
- Article 10 – Règles relatives à la limitation des ruissellements et à l'érosion des sols,
- Article 11 – Règles sur le risque inondation pour les projets d'aménagement,
- Article 12 – Règles spécifiques concernant la gestion des eaux pluviales,
- Article 13 – Réserver prioritairement des nappes à l'usage AEP
- Article 14 – Règles pour la gestion quantitative de la ressource en eau superficielle.

Pour plus de précisions, on se réfèrera aux documents du SAGE (PAGD et règlement).

Bien que ne figurant pas dans la liste des décisions administratives relevant du domaine de l'eau, certaines décisions d'urbanisme sont en rapport direct avec les documents d'urbanisme (SCoT, PLU), telles que :

- la définition du zonage d'assainissement (article 35 de la loi sur l'eau) ;
- les périmètres de protection des captages d'eau potable ;
- les plans de prévention des risques d'inondation ;
- les aménagements soumis à autorisation ou déclaration, notamment les travaux en zones humides.

Le PLU de Sainte Anne sur Brivet doit donc prendre en compte les dispositions édictées par ces documents d'objectifs (SDAGE et PGRI Loire-Bretagne et SAGE Estuaire Loire), notamment celles concernant :

- l'assainissement des eaux usées et pluviales,
- la protection du réseau hydrographique et des zones humides,
- la prise en compte des zones inondables du Brivet,
- la protection des captages d'eau potable de la nappe de Campbon.

LES EQUIPEMENTS DE LA COMMUNE

I. LES ASSOCIATIONS ET LES SERVICES

1. Les associations

La commune de Sainte Anne sur Brivet compte une vingtaine d'associations à vocations sportives, culturelles, de loisirs ou sociales. Ainsi, le tissu associatif brivetain couvre plusieurs domaines d'activités. La qualité des équipements sportifs assure une diversité des sports proposés à l'échelle du territoire.

Parallèlement, de nombreuses manifestations ponctuent à l'année la vie de la commune : tournois sportifs, marchés saisonniers des écoles, festivités et lotos organisés par les diverses associations...

2. Les services

Sainte Anne sur Brivet comprend plusieurs services de diverses fonctions :

- La mairie et ses différents services
- 2 écoles : Jean de la Fontaine et Saint Michel
- Un accueil périscolaire Les Minots Brivetains
- Un restaurant scolaire (230 repas servis chaque jour)
- Accueil de loisirs pendant les vacances scolaires
- Une salle polyvalente
- Une bibliothèque Les Pirogues
- Une salle des sports

La commune compte également plusieurs services dans le domaine médical et paramédical :

- 1 chirurgien-dentiste
- 1 infirmière
- 1 masseur kinésithérapeute
- 1 ostéopathe
- 1 pharmacie

En complément, une maison de santé est en cours de construction dans le cœur de bourg.

II. LES EQUIPEMENTS D'INFRASTRUCTURES

1. La gestion des déchets

La Communauté de Communes (CCPSG) assure en régie la collecte des déchets sur le territoire des communes qui la composent. L'organisation de la collecte est identique sur l'ensemble du territoire intercommunal. On distingue ainsi :

- la collecte des déchets humides (ou ordures ménagères),
- la collecte sélective des matériaux recyclables au niveau de points d'apport volontaire,
- la collecte des encombrants et autres matériaux recyclables en déchetterie.

Le traitement des déchets a été transféré au Syndicat Mixte Centre Nord Atlantique.

Les deux structures assurant la collecte et le traitement des déchets sont soumises aux prescriptions du Plan Départemental d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés (PDEDMA), qui a été adopté par le Conseil Général de Loire-Atlantique en juin 2009. Le PDEDMA met en particulier l'accent sur les objectifs de

- réduction à la source et de prévention des déchets ;
- non délocalisation du traitement des déchets produits ;

Les autres enjeux majeurs sont :

- l'amélioration des performances des collectes séparatives et de valorisation des déchets ;
- la maîtrise des coûts et des impacts sur l'environnement.

La Directive Cadre sur les Déchets du 19 nov. 2008 et la loi Grenelle 1 du 3 août 2009 préconisent la mise en place de Plans de Prévention de la Production de Déchets sur l'ensemble du territoire français. Véritable enjeu environnemental, social et économique, la prévention a pour but de diminuer la production de déchets. La Communauté de Communes (CCPSG) a signé avec l'ADEME un accord cadre de partenariat relatif au Programme Local de Prévention des Déchets. Sur une période de 5 ans, pendant laquelle doit être atteint l'objectif de réduction minimale de 7% du flux des ordures ménagères et de la collecte sélective, l'ADEME apporte ainsi aux signataires de l'accord un soutien technique et financier portant sur le fonctionnement, la communication et la mise en œuvre d'outils.

▪ **Les ordures ménagères**

A Sainte Anne sur Brivet, la collecte des ordures ménagères est assurée et gérée par la CCPSG. Leur ramassage en porte à porte se fait une fois par semaine. Les sacs jaunes (déchets recyclables) sont collectés tous les 15 jours.

D'après le rapport d'activités 2013 de la CCPSG (voir Annexe du PLU), ce sont 6000 tonnes d'ordures ménagères qui ont été traitées en 2013 (244 tonnes de moins qu'en 2010) pour une population totale d'environ 33 500 personnes (territoire intercommunal), soit une moyenne de 179 kg/hab/an d'ordures ménagères (- 21 kg par rapport à 2010). Précisons ici que l'objectif 2018 du PDEDMA de 180 kg/hab/an est déjà atteint.

Les ordures ménagères sont ensuite envoyées à la station de transfert de Guérande (les sacs jaunes au site de regroupement de Malville). Puis, elles sont acheminées à l'usine des Briouilles à Treffieux (44) pour y être enfouies.

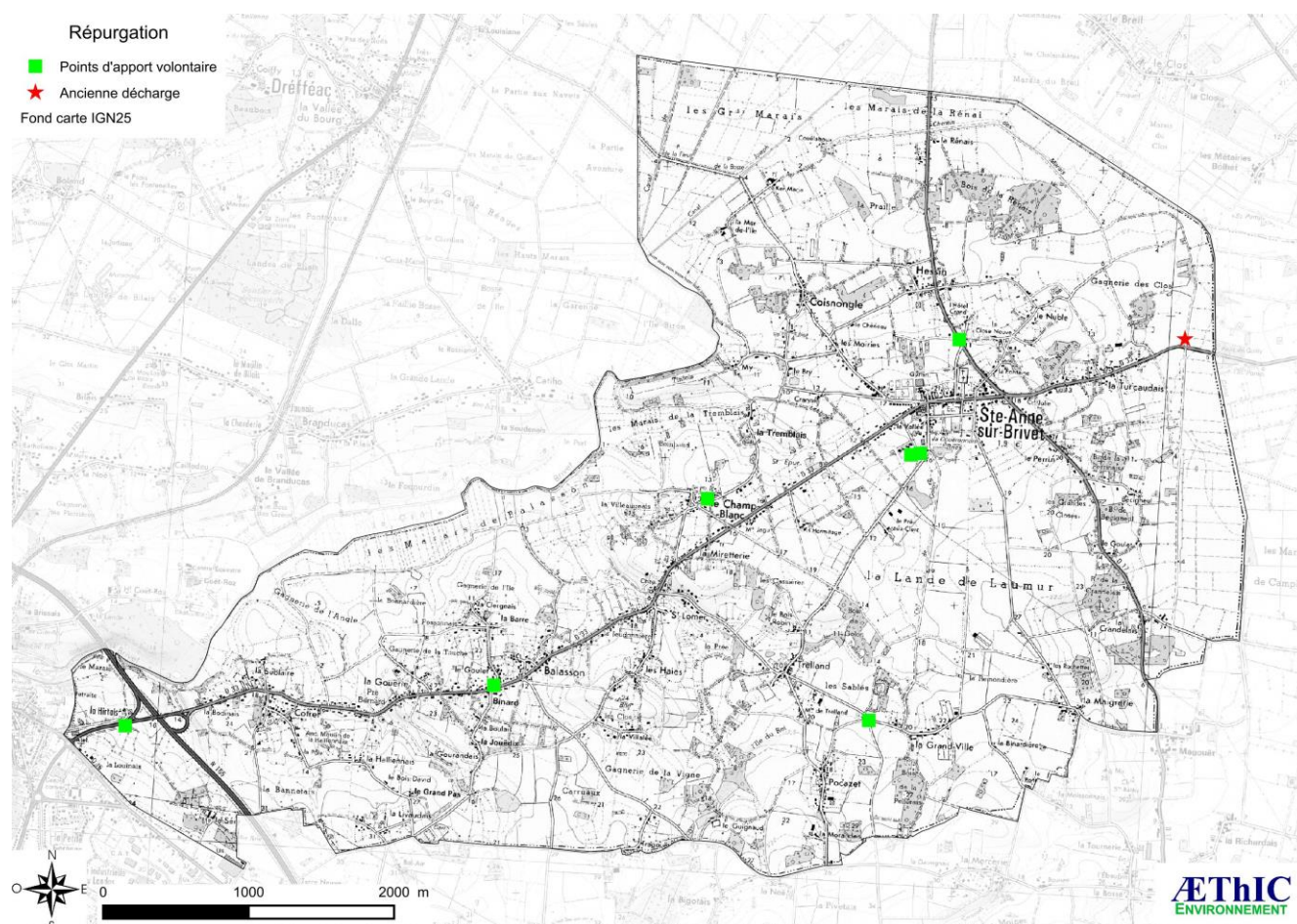
Cette situation est très coûteuse en terme financier et génère des nuisances en termes d'émission de polluant, d'où l'ambition de créer un centre de traitement des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de Savenay. La CCPSG, en partenariat avec six autres Communautés de Communes voisines, s'est engagée dans la recherche d'une solution pérenne et locale pour le traitement des ordures ménagères. Cette solution consiste à ouvrir un Centre de traitement des déchets ménagers et assimilés. Sa localisation est envisagée à Savenay au lieu-dit « les Landes de Courtillères ».

A noter enfin d'après la base de données BASIAS, l'existence d'une ancienne décharge remblayée située à l'est de la Turcaudais sur la route de Quilly. Il doit être rappelé qu'une évaluation sanitaire des risques adaptée aux besoins (étude de dépollution) doit être menée avant tout éventuel réaménagement du secteur concerné.

▪ **La collecte sélective**

A Sainte Anne sur Brivet, les sacs jaunes (déchets recyclables) sont collectés tous les 15 jours.

Six éco-points situés sur le territoire communal permettent aux habitants de déposer leurs déchets recyclables. Ces points d'apport volontaire sont des conteneurs pour verre, plastique, briquettes, papiers cartons....



La collecte des colonnes de tri est déléguée à un exploitant qui dirige les déchets recyclables vers le centre de tri de Treffieux, avant que ceux-ci ne soient envoyés vers les différents sites de recyclage.

D'après le rapport d'activités 2013 de la CCPSG (voir Annexe du PLU), ce sont 2 776 tonnes de verre, journaux et emballages légers qui ont été collectés en 2013 (-200 t par rapport à 2010) sur le territoire intercommunal, soit une moyenne de 83 kg/hab/an. Précisons ici que l'objectif 2018 du PDEDMA de 108 kg/hab/an est aussi déjà atteint.

■ Les déchetteries

Quatre déchetteries avec collecte sélective des déchets apportés, ouvertes au public, sont présentes sur le territoire de la CCPSG : à Pontchâteau, à Ste Reine de Bretagne, à St Gildas des Bois et à Missillac.

D'après le rapport d'activités 2013 de la CCPSG (voir Annexe du PLU), ce sont près de 12 800 tonnes de tout-venant, gravats, déchets verts, déchets toxiques, bois et huile qui ont été collectés en 2013 sur le territoire intercommunal, soit une moyenne de 382 kg/hab/an.

Les déchets verts sont envoyés vers la plate-forme de compostage de Campbon, puis à La Chapelle Basse Mer pour y être traités.

En conclusion, un habitant de la CCPSG a produit en 2013 : 643 kg de déchets, dont 179 kg d'ordures ménagères, 83 kg de déchets recyclables et 381 kg de déchets divers. Cela représente en moyenne 1,76 kg/habitant/jour dont un peu moins de la moitié est valorisée (46%).

Les infrastructures sont largement en capacité d'accueillir les déchets des nouveaux arrivants sur l'Intercommunalité.

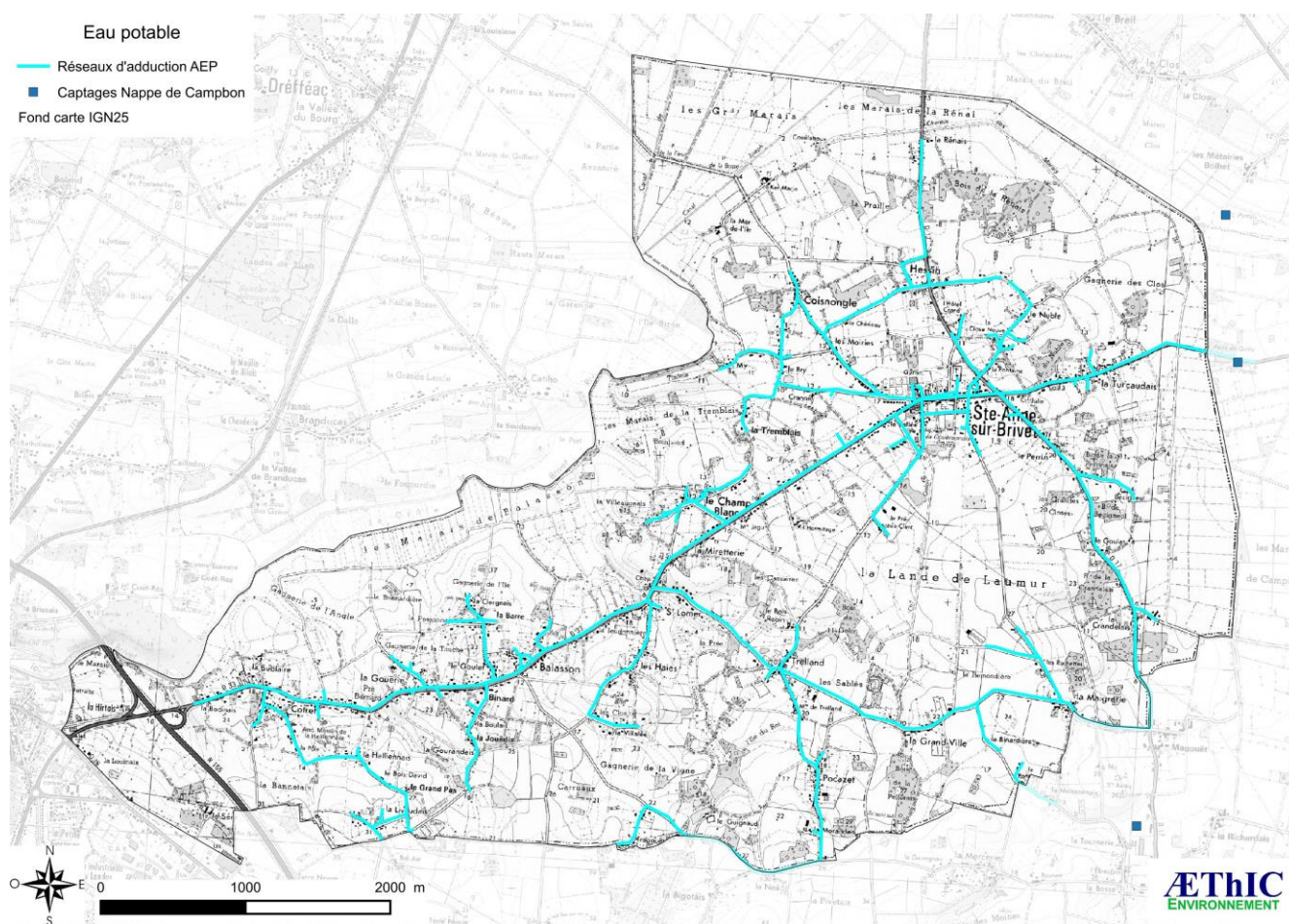
2. L'eau potable

La distribution publique de l'eau potable est assurée par le SIAEP du Bassin de Campbon, et gérée par la Veolia dans le cadre d'une délégation de service public, qui s'occupe du fonctionnement, de la surveillance et de l'entretien des ouvrages du réseau. Elle se charge aussi de la mise en service des branchements des particuliers.

Les nappes exploitables sur le département de la Loire-Atlantique sont peu nombreuses et situées essentiellement dans les formations sédimentaires sableuses ou calcaires. A l'Est de Sainte Anne sur Brivet, il existe une zone de captage d'eau potable dans la nappe de Campbon. Il alimente la ville de Saint-Nazaire et génère des périmètres de protection approuvés par arrêté préfectoral le 8 août 2000 (voir en annexe du PLU). Une partie Est de la commune de Sainte Anne est concernée par les périmètres de protection du captage de Campbon (voir carte page 14).

L'eau distribuée à Sainte Anne provient de l'usine de Bocquéhand (CARENE) à Campbon (à 99%) et des SIAEP du Sillon de Bretagne et de Nort-sur-Erdre.

La longueur du réseau de distribution d'eau à Ste Anne est de 47 km en 2013 et dessert 2632 habitants.



Le nombre d'abonnés au réseau communal est de 1131 en 2013. La consommation moyenne par abonné s'établit à 90 m³/an en 2013 (stable par rapport à 2010).

La qualité de l'eau distribuée est contrôlée régulièrement par des prélèvements officiels de l'A.R.S. En 2013, 100% des analyses microbiologiques d'eau et 92% des analyses physico-chimiques étaient conformes aux normes sanitaires en vigueur.

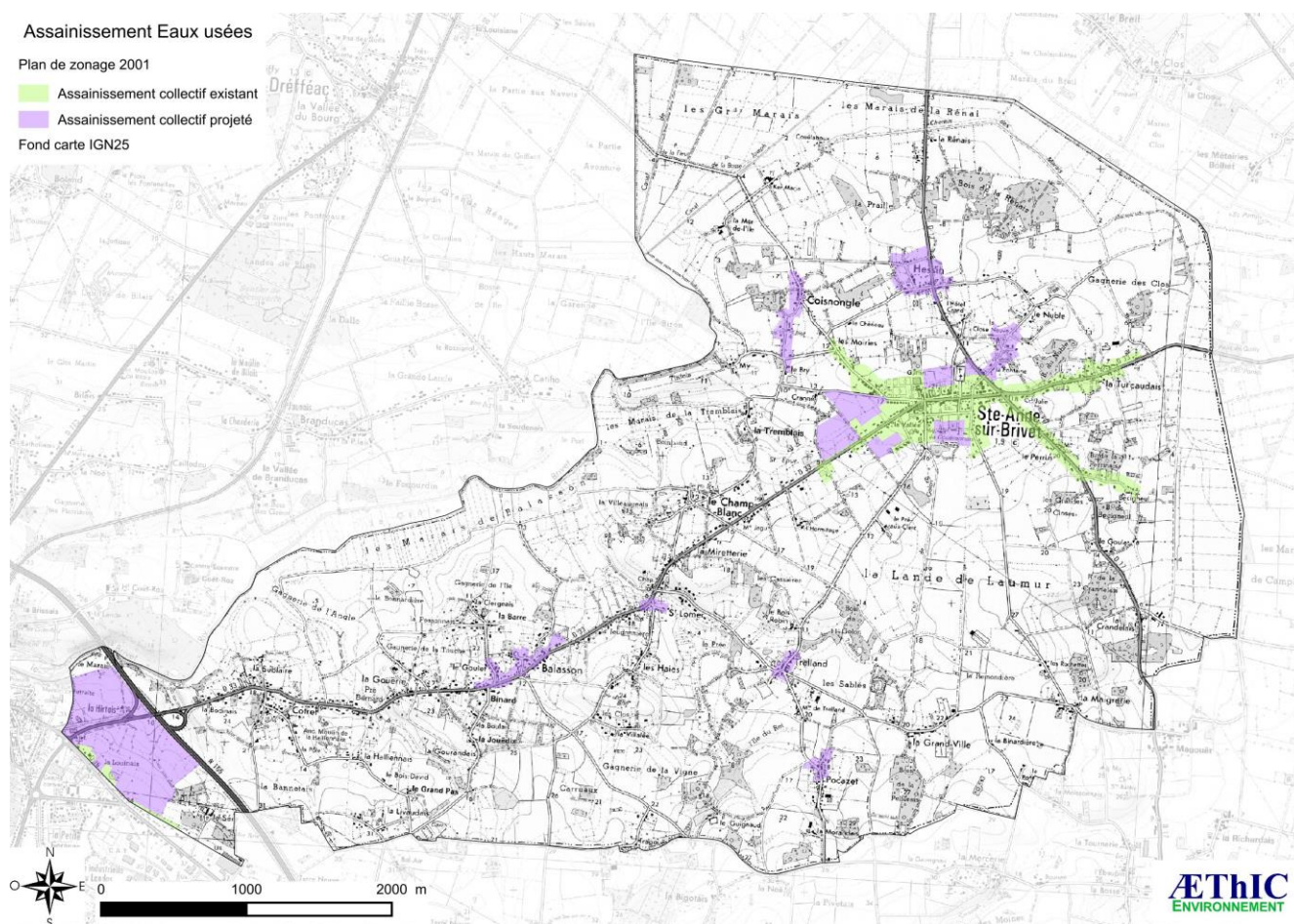
Selon la loi du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique, l'ensemble du territoire français a été classé zone à risque d'exposition au plomb. Le plomb a été utilisé pour la fabrication de certaines canalisations d'eau potable. A la fin 2011, toutes les canalisations d'eau potable en plomb de la commune de Sainte Anne sur Brivet ont été remplacées.

3. La gestion des eaux usées

▪ Le zonage d'assainissement

La commune dispose d'un zonage d'assainissement des eaux usées depuis 2001. Sur les 235 secteurs d'étude, 18 avait fait l'objet d'une évaluation de la mise en place d'un assainissement collectif. En fonction des estimations financières et de l'étude comparative entre le collectif et le non collectif, 4 secteurs avaient été retenus en assainissement collectif : la Close Neuve, le Hessin, Coisnongle et le Balasson-Binard. Mis à part les secteurs de Balasson-Binard, St Lomer, Trelland et Pocazet qui nécessitent la création d'unités de traitement spécifique, les zones d'étude situées en périphérie du bourg se raccordaient sur le réseau d'assainissement collectif existant.

Figure ci-après en couleur la carte de délimitation de la zone d'assainissement collectif de Sainte Anne sur Brivet (collectif existant en vert et collectif projeté en violet). Tous les autres secteurs de la commune figurés en blanc (villages ou maisons isolées) relèvent de l'assainissement individuel.



En fonction des objectifs d'urbanisation prévus par la révision du PLU, le zonage d'assainissement devra être actualisé.

▪ L'assainissement individuel actuel du territoire

Tous les secteurs de la commune figurés en blanc sur la carte précédente (villages ou maisons isolées), relèvent de l'assainissement individuel.

Le niveau de conformité des assainissements non collectifs était de 5 % des habitations concernées par l'étude de zonage de 2001. Deux grands types de filière individuelle étaient préconisés : des tranchées d'épandage surdimensionnées pour les aptitudes bonnes à moyennes du sol, des filtres à sable vertical drainés pour les aptitudes faibles à très faibles.

Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), chargé de contrôler l'existence et la conformité de toutes les filières individuelles, a été mis en place au sein de la Communauté de Communes (CCPSG) en décembre 2005. Le SPANC n'impose pas de travaux à réaliser mais rappelle la réglementation sur les obligations de réhabilitation, et informe les usagers sur les aides techniques et financières auxquelles ils peuvent prétendre.

Les résultats généraux des diagnostics menés en 2009-2010 sur 489 installations à Sainte Anne par le SPANC sont les suivants (données 2013) :

- 18% des dispositifs autonomes sont conformes à la réglementation ;
- 27% des dispositifs présentent un fonctionnement qualifié d'acceptables ;
- 55% dispositifs autonomes présentent un fonctionnement qualifié d'inacceptable qui doivent être réhabilités en priorité.

■ L'assainissement collectif actuel du territoire

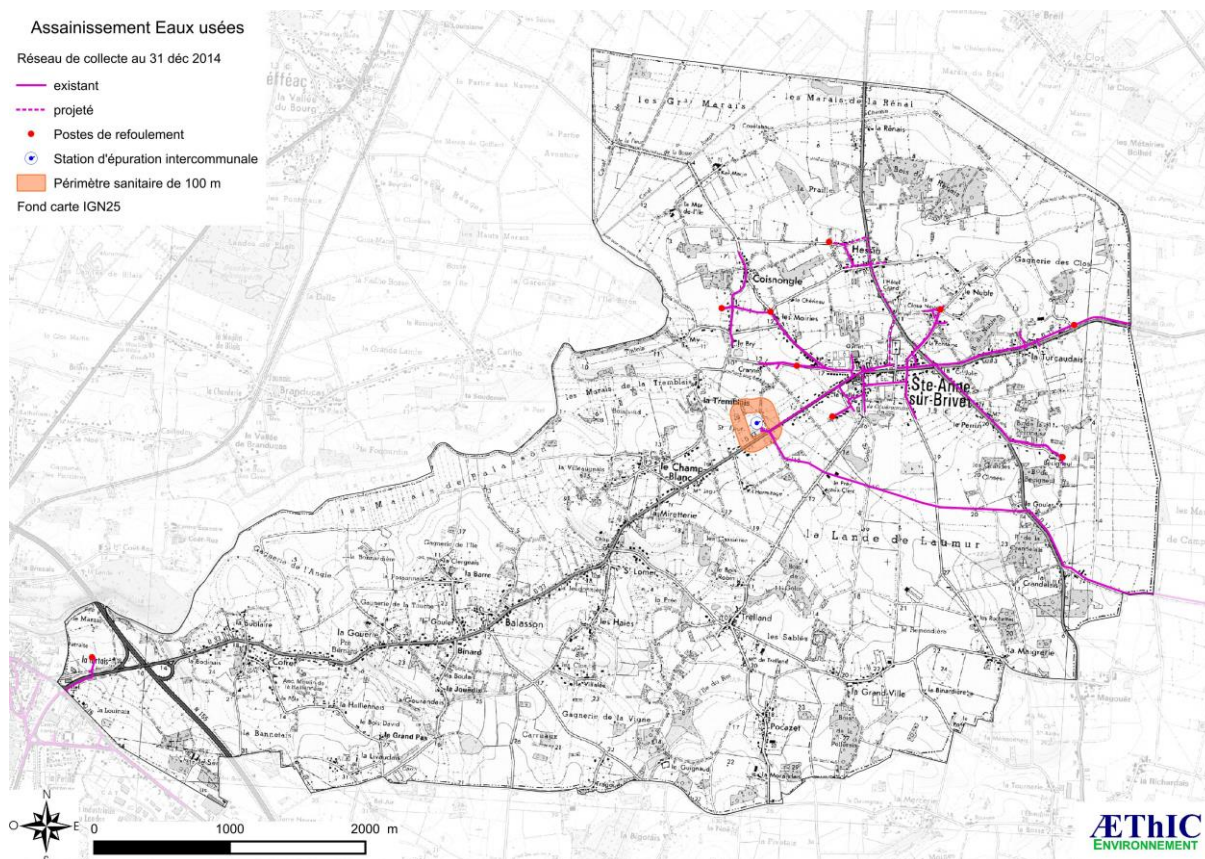
L'assainissement collectif a pour objet la collecte des eaux usées, leur transfert par réseau sur le domaine public, leur épuration, l'évacuation des effluents traités vers le milieu naturel et la gestion des sous-produits de l'épuration. La commune dispose d'une station d'épuration.

La commune de Ste Anne comprend une station d'épuration gérée par le Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Haut Brivet regroupant les communes de Campbon, Quilly et Sainte Anne.

Les caractéristiques de cet ouvrage de traitement mis en service en 1984 sont :

- Boues activées d'une capacité nominale de 36250 EH (1150 m³/j, 2175 kg DBO5)
- Nombre de d'abonnés : 1247 en 2013,
- Nombre de branchements : 1014 en 2013 dont 452 pour Sainte Anne sur Brivet,
- Convention de déversement d'un établissement industriel : laiterie CANDIA à Campbon.

Le réseau desservant le bourg a une longueur de 37,3 km constitué de 26,6 km de réseau gravitaire, de 10,6 km de refoulement et de 12 postes de relevage. Le tracé du réseau de Sainte Anne sur Brivet est reporté sur le plan suivant. Les rendements et le rejet vers le Brivet sont conformes à l'arrêté. Les boues sont valorisées par un plan d'épandage sur des terres agricoles (voir carte page 36).



Compte tenu de surcharges hydrauliques importantes sur la station d'épuration, le SIA du Haut Brivet a procédé à la réalisation de diagnostic de réseau : Campbon en 2010, Ste Anne en 2011. Une étude Diagnostic et mise à jour du Schéma Directeur Eaux Usées a été réalisée et finalisée en Mai 2014. Il ressort de cette étude la situation suivante :

- La charge organique de la station est évaluée à 51 % de la capacité nominale ;
- La capacité hydraulique de l'ouvrage s'avère insuffisante en période de nappe haute et par temps pluvieux ou en période de ressuyage de nappe compte tenu des apports d'eaux parasites ;
- Pour la commune de Ste Anne, les inspections nocturnes ont permis de localiser les tronçons de réseau non étanches représentant 3829 ml, soit 43 % du linéaire total ;
- Des déversements ponctuels ont été recensés lors de cette étude sur les postes de relevage des Miries, de la Turcaudais, de Bécigneul, des Vallées et entrée de station.

En fonction des dysfonctionnements constatés sur le réseau des trois collectivités, des projets d'urbanisme, de l'activité de la Laiterie Candia, un Schéma Directeur d'Assainissement a été proposé au SIA afin de planifier et estimer les différents travaux et interventions sur les équipements : réseau, poste de relevage et station d'épuration afin d'améliorer la collecte et le traitement des effluents.

Le SDA a été établi avec une urbanisation envisagée à 59 habitations par an, soit 2300 habitants à l'horizon 15 ans et le développement sur 12 hectares de zones d'activité, soit une charge urbanisation et activités de 2 150 EH à l'horizon 15 ans. L'industriel Candia envisage de développer le site de Campbon avec une évolution de sa charge polluante limitée à 32%, soit à terme un flux estimé à 18 000 EH. La charge de la station d'épuration se situerait à 23 000 EH pour une capacité nominale de 36 250 EH. L'ouvrage permet de collecter les charges organiques futures générées par l'urbanisation et les différentes activités économiques.

Par contre au niveau des charges hydrauliques, la capacité de l'ouvrage est insuffisante, le SDA préconise plusieurs axes d'intervention :

- Adaptation de la station d'épuration aux nouvelles charges hydrauliques à traiter ;
- Renforcement du réseau de transfert des eaux usées pour assurer la collecte en fonction des projets d'évolution de la démographie et des activités ;
- Création d'un système de diagnostic permanent avec la mise en place de métrologie ;
- Réduction des surcharges hydrauliques par temps sec et temps de pluie ;
- Fiabilisation et sécurisation du fonctionnement du réseau de transfert avec la mise en place d'équipements spécifiques : ré-enclencheur automatique, prise pour une alimentation par groupe électrogène en cas de panne de courant, pose d'une deuxième pompe dans tous les postes de relevage ; et mise à niveau du système de téléalarme équipant les postes de relevage.

Ces travaux sont prévus sur une période de 15 ans. Les opérations qui seront réalisées en début de programme concernent la métrologie, la recherche des entrées d'eaux parasites d'infiltration avec les travaux de réhabilitation et les travaux de la filière Eau sur la station d'épuration existante.

Le secteur de la Hirtais situé en limite sud-ouest et bordant le territoire de la commune de Pontchâteau est raccordé sur le réseau d'assainissement de la commune de Pontchâteau (cf. carte page précédente).

Les caractéristiques de cet ouvrage de traitement mis en service en 2010 sont :

- Boues activées d'une capacité nominale de 12000 EH (1800 m³/j, 720 kg DBO5)
- Nombre de abonnés : 2922 en 2013,
- Nombre de branchements : 1014 en 2013 dont 452 pour Sainte Anne sur Brivet,
- Convention de déversement d'un établissement industriel : laiterie CANDIA.

En 2013, la charge organique de la station était de 243 kg DBO5 soit 34% de la capacité nominale et la charge hydraulique de 1180 m³/j soit 65% de la capacité nominale. Les rendements et le rejet vers le Brivet sont conformes à l'arrêté.

Compte tenu de la charge organique sur la station intercommunale (51 % de la capacité nominale) et de celle de Pontchâteau (34 % de la capacité nominale), le raccordement des zones urbanisables est

possible. Les efforts concernant la réduction des entrées d'eaux parasites sont à poursuivre afin d'améliorer la collecte et le traitement des eaux usées. Pour les autres habitations de la commune, celles-ci resteront en assainissement non collectif sous responsabilité du SPANC.

4. Les voies de circulation

▪ La Loi Barnier

La Loi sur le renforcement de la protection de l'environnement du 2 février 1995 précise que « les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et les paysages, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent, font partie du patrimoine commun de la nation. Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion, sont d'intérêt général ».

La route nationale 165 traverse le sud du territoire de Sainte Anne sur Brivet. Elle est concernée par l'application de la Loi Barnier, c'est à dire l'article L. 111-1-4 du Code de l'Urbanisme. Ce dernier vise à promouvoir une urbanisation de qualité le long des principaux axes routiers en incitant les communes à engager une réflexion globale qualitative sur le développement et à la traduire en un projet urbain dans le document d'urbanisme. En l'absence de cette réflexion, les constructions et installations situées en dehors des espaces urbanisés devront observer, au droit immédiat de ces axes des retraits inconstructibles de 75 mètres comptés de part et d'autre de l'alignement de la voie. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux bâtiments d'exploitation agricole, aux constructions et aux services publics liés ou exigeant la proximité des infrastructures routières, aux réseaux d'intérêt public, aux extensions et aux changements de destination des constructions existantes.

▪ Le Schéma Routier

Face au constat de croissance du trafic routier et à l'émergence de nouvelles préoccupations (diversifications des modes de déplacement, environnement, cadre de vie, préservation des ressources...), le Conseil Général de Loire-Atlantique a révisé en 2006 son Schéma routier pour les routes départementales afin d'orienter, pour les 20 à 25 ans à venir, l'ensemble de la politique routière, tant en matière d'investissement qu'en matière d'entretien et d'exploitation.

Celui-ci répond à des attentes bien identifiées des différents acteurs du territoire, telles que :

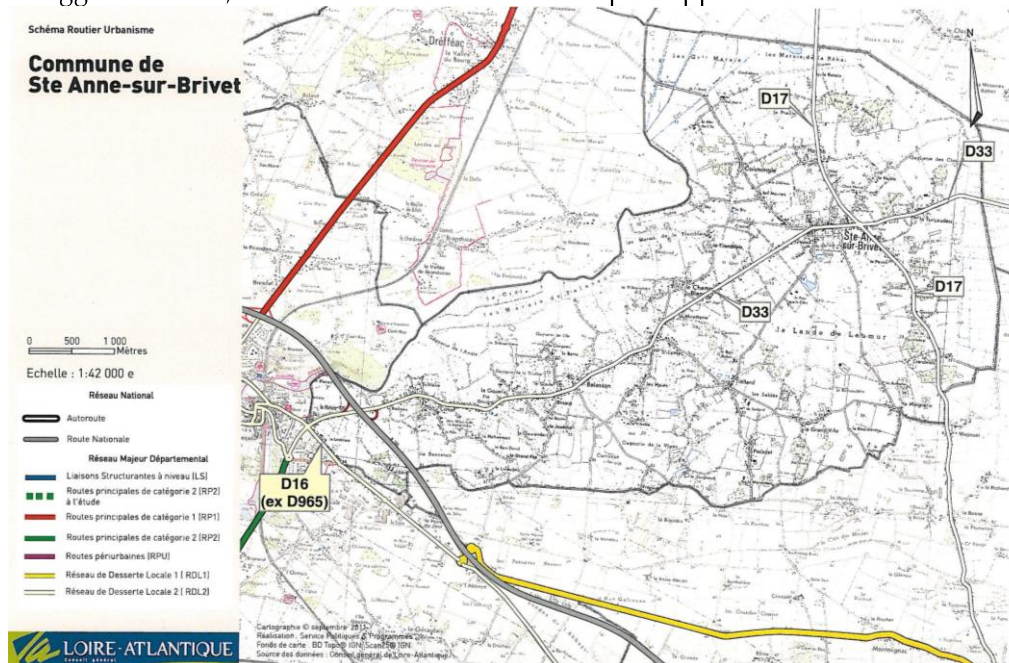
- Assurer la desserte des grands équipements ;
- Assurer un développement équilibré du territoire avec la desserte des zones économiques et le désenclavement du nord du département ;
- Favoriser l'irrigation du territoire avec la continuité de la Route des estuaires et la réalisation d'axes est-ouest ;
- Maîtriser l'étalement urbain ;
- S'inscrire dans une offre de transports diversifiée avec le souci de préserver les espaces naturels, le cadre de vie et de garantir un développement durable ;
- Inscrire le développement du réseau routier dans une cohérence régionale et interrégionale en prenant compte le transfert des routes nationales d'intérêt local.

Les orientations du schéma routier actualisé en 2012, prévoient une hiérarchisation des liaisons établie à partir de la fonction et de l'importance des voies intéressées. A chaque catégorie de voie correspond un niveau de service qui se traduit par des prescriptions en matière d'urbanisme.

Les 2 routes départementales traversant Sainte Anne sur Brivet (RD 33 et 17) appartiennent au Réseau de Desserte Locale (R.D.L.). Elles assurent une desserte de proximité à partir du réseau structurant. Les aménagements y seront ponctuels et qualitatifs (sécurité, environnement). Les accès y seront éventuellement autorisés, mais il est souhaitable de limiter l'urbanisation autour de ses routes, notamment en linéaire.

Par rapport à ces voies, le Conseil Général prescrit des reculs d'implantation des constructions. Le recul à imposer par rapport à la route est justifié par les nuisances que celle-ci peut générer (bruit, pollution) vis-à-vis des riverains, par la protection de son environnement et par l'intérêt de préserver la possibilité de réaliser ultérieurement des aménagements de voirie.

Ce recul dépend de la hiérarchie de la voie au Schéma routier, pour le Réseau de Desserte Locale (RD 33 et 17), hors agglomération, il est de 25 mètres minimum par rapport à l'axe.



Les modes de circulation douce : le Plan Départemental d'Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR)

Par délibération du 26 mars 2006, la commune de Sainte Anne sur Brivet a inscrit ses circuits au PDIPR. « Selon l'article 56 de la loi N° 83-663 du 22 juillet 1983, le Département établit, après avis des Communes intéressées, un plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée.

Ce dispositif juridique, complété par le décret N°86-197 du 6 février 1986 et la circulaire du 30 août 1988, précise :

Les sentiers du Plan concernent des itinéraires dédiés plus particulièrement aux modes de circulation non motorisés. Le Conseil Général choisit, lors de son élaboration, les types de randonnée qu'il souhaite encourager sur les sentiers ; toute aliénation d'un chemin rural inscrit au PDIPR susceptible d'interrompre la continuité d'un itinéraire doit, sous peine de nullité, comporter soit le maintien, soit le rétablissement de cette continuité par un itinéraire de substitution.

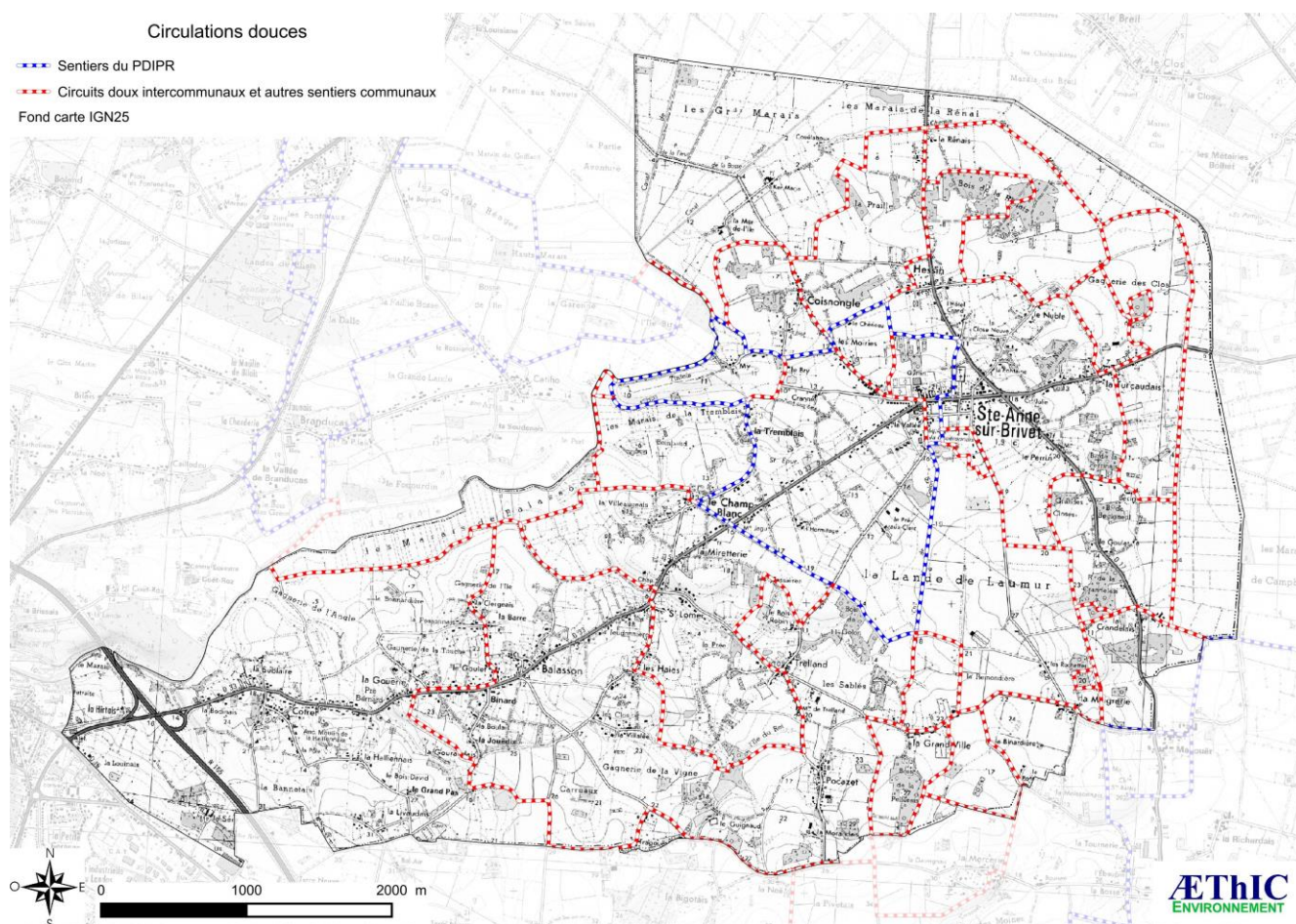
Le PDIPR poursuit deux objectifs principaux :

- La protection juridique des chemins et leur préservation dans le temps ;
- La valorisation touristique des chemins.

Pour satisfaire à ces deux objectifs, le Conseil Général a défini une politique de soutien financier pour l'aménagement et la gestion des chemins, en application d'une démarche qualité. »

Les circuits piétons et cyclables sont en développement, notamment dans l'espace rural avoisinant.

D'autres circuits pédestres communaux sillonnent le bourg et le territoire communal et se raccordent notamment au PDIPR et aux autres continuités des communes voisines.



▪ Le stationnement :

La commune recense aujourd'hui une offre de stationnement public satisfaisante, notamment aux abords des équipements et services, que ce soit en cœur de zone agglomérée ou dans le secteur de la Hirtais, à proximité de Pontchâteau. Elle se présente sous forme de parkings ou places de stationnement matérialisées ou non : école publique, terrains des Sports, secteur de la mairie, cimetière, cœur de bourg...

Des aires de covoiturage ont été matérialisées et aménagées dans le centre-bourg et au niveau du demi-échangeur de la RN 165 (devant la piscine et sur l'espace commercial de la Hirtais). (voir carte page 89)



Carte de localisation des espaces de stationnement

▪ Aménagement numérique du territoire

Le développement des usages et services liés à l'internet constitue désormais un enjeu incontournable de l'aménagement du territoire. Afin d'éviter le développement de la fracture numérique et garantir un accès aux outils de communication numérique à l'ensemble des citoyens et entreprises, le Département de Loire-Atlantique a adopté en mars 2012 le Schéma Départemental d'Aménagement Numérique (SDAN).

La commune de Sainte Anne sur Brivet est concernée par la première phase de déploiement du réseau très haut débit départemental.

ANALYSE SOCIO-DEMOGRAPHIQUE

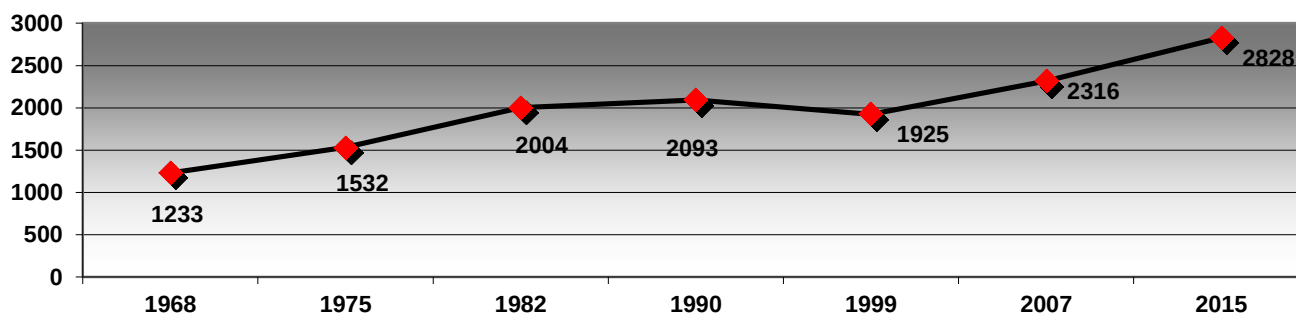
I. LA POPULATION COMMUNALE

1. Evolution de la population communale

Population	1975	1982	1990	1999	2007	2012
Ste Anne sur Brivet	1532	2004	2093	1925	2316	2724
Evolution annuelle	+3.2	+3.9	+0.5	-0.9	+2.3	+3.3
Pontchâteau						
évolution annuelle	+1.3	+1.7	+0.6	+0.3	+2	+1.8
CC évolution annuelle	+0.6	+2	+0.5	-0.2	+2	+2.3

Source : INSEE, Recensement Général de la population

Au dernier recensement de 2012, la population totale de Sainte Anne sur Brivet atteint 2724 habitants, poursuivant ainsi sa progression importante depuis les années 2000. En 2015, selon le dernier décompte INSEE, la population était de 2828 habitants confirmant ainsi la croissance de la population communale, malgré la maîtrise de la construction dans le bourg.



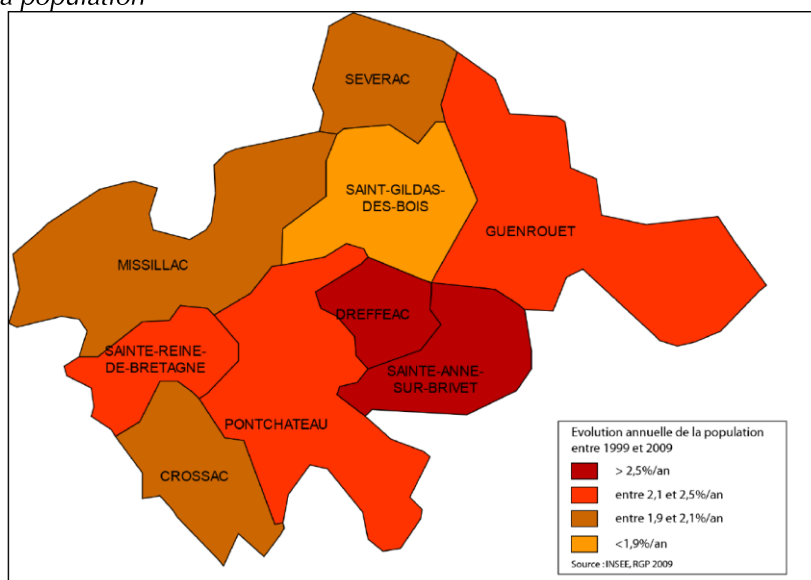
Source : INSEE, Recensement Général de la population

Entre 1999 et 2008, la population a connu une croissance de plus de 20% après une période de diminution dans les années 90. Cette croissance est similaire aux évolutions observées sur la communauté de communes, avec toutefois, une évolution annuelle plus importante sur Sainte Anne sur Brivet.

Carte extraite du PLH

Cette croissance est en partie exogène, liée à plusieurs phénomènes :

- attractivité du Grand Ouest,
- développement de l'urbanisation en périphérie de Nantes et Saint-Nazaire,
- dynamisme économique local entraînant une attractivité du territoire intercommunal,
- accessibilité facilitée du territoire par une desserte routière directe,
- prix du foncier inférieur sur les communes rurales,
- attirance pour un cadre de vie qualitatif diversifié.



Pour autant, elle est aussi endogène grâce notamment au développement économique local communal, aux services et équipements communaux et intercommunaux, à la qualité des paysages du territoire, à la desserte routière.

Ainsi, jusqu'en 1982, le développement de la commune s'explique par un positionnement privilégié à proximité de la RN 165, ce qui lui a permis de bénéficier de la dynamique et de la croissance des grandes agglomérations voisines et notamment Pontchâteau mais aussi par l'offre en foncier situé le long de la RD 33. Mais la commune connaît un premier ralentissement de croissance entre 1982 et 1990, puis une perte de population entre 1990 et 1999, phénomène similaire à l'échelle de l'intercommunalité. Par la suite, Sainte Anne sur Brivet est une des communes qui progresse le plus sur l'intercommunalité. Ceci est sans doute la conséquence d'un prix du foncier peu élevé au regard d'une accessibilité facilitée.

2. Les facteurs d'évolution : mouvements naturels et migratoires

La croissance démographique fluctue en fonction de deux composantes majeures que sont le solde naturel (excédent des naissances sur les décès) et le solde migratoire (excédent des entrées par rapport aux sorties de population sur le territoire communal).

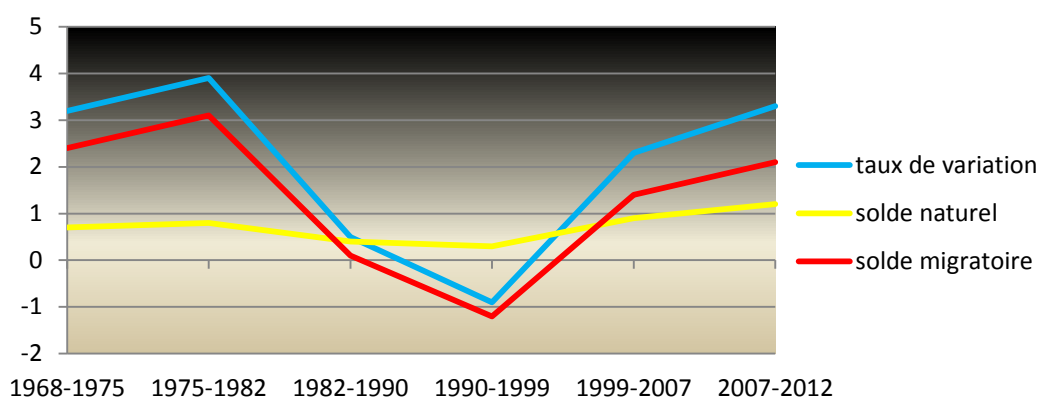
Ste Anne sur Brivet	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2007	2007-2012
Taux annuel de variation	+3.2	+3.9	+0.5	-0.9	+2.3	+3.3
<i>due au mouvement naturel</i>	+0.7	+0.8	+0.4	+0.3	+0.9	+1.2
<i>due au solde migratoire</i>	+2.4	+3.1	+0.1	-1.2	+1.4	+2.1

Pontchâteau	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2007	2007-2012
Taux annuel de variation	+1.3	+1.7	+0.6	+0.3	+2.0	+1.8
<i>due au mouvement naturel</i>	+1.0	+0.8	+0.5	+0.2	+0.4	+0.7
<i>due au solde migratoire</i>	+0.3	+0.9	+0.1	+0.1	+1.7	+1.1

Communauté de Communes	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2007	2007-2012
Taux annuel de variation	+0.6	+2.0	+0.5	-0.2	+2	+2.3
<i>due au mouvement naturel</i>	+0.4	+0.4	+0.3	0.0	+0.3	+0.6
<i>due au solde migratoire</i>	+0.2	+1.5	+0.3	-0.2	+1.7	+1.7

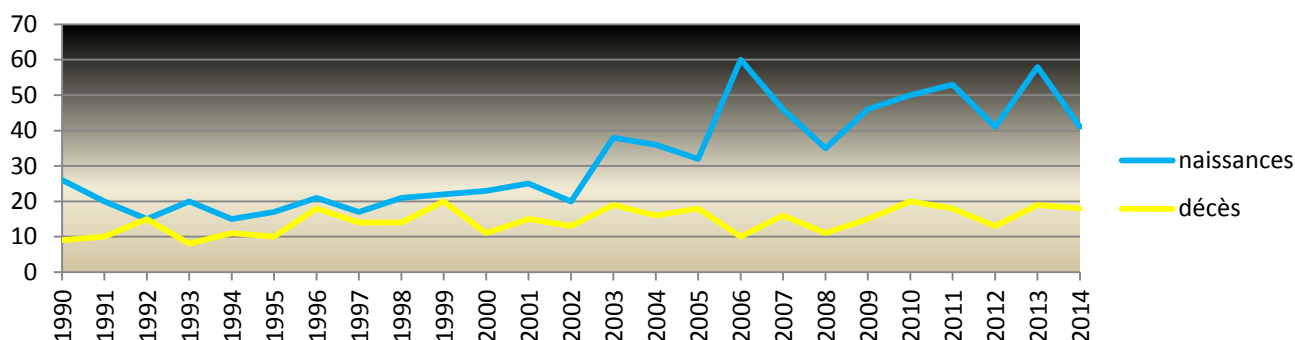
Source : INSEE, Recensement Général de la population

Depuis les années 70, la croissance démographique de Sainte Anne sur Brivet est portée par les mouvements migratoires. Les soldes naturels accompagnent l'évolution de la population et confortent aussi la croissance de population lorsque celle-ci est positive. Ainsi, entre 1990 et 1999, la perte de population communale est entièrement liée au départ de population, le solde naturel restant positif. Dans les années 2000, le mouvement migratoire s'intensifie avec une arrivée importante de population, confirmée entre 2007 et 2012. Cette croissance démographique s'accompagne alors d'un regain du mouvement naturel qui augmente en parallèle progressivement. Ce sont alors développées les constructions au niveau du bourg, essentiellement en opérations de lotissements en épaississement du tissu urbain.



Source : INSEE, Recensement Général de la population

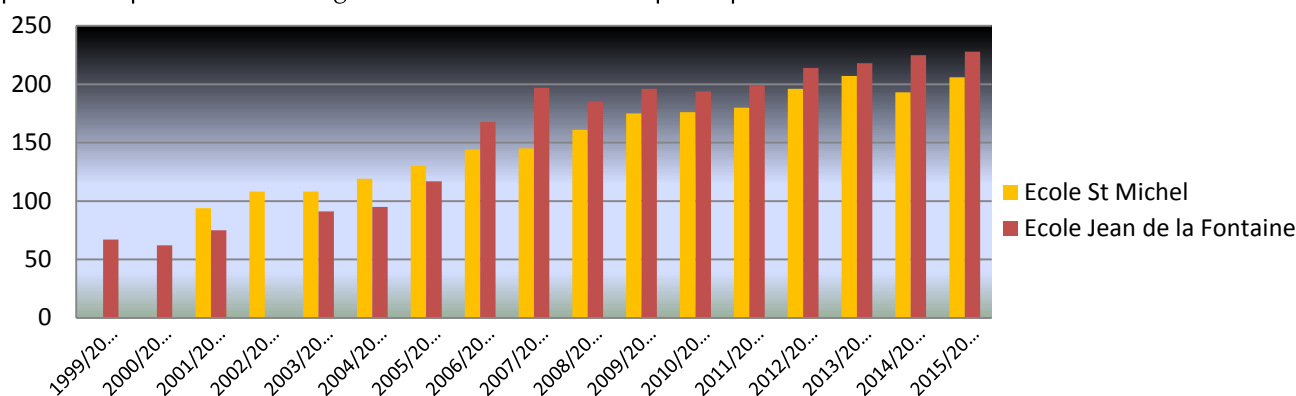
Le solde naturel est assez constant depuis les années 70. Alimenté par le solde migratoire, il conforte depuis 1990 la progression démographique. Sa progression depuis 1999 est due à une stabilité du nombre de décès et à une augmentation du nombre de naissance, comme l'illustre le graphique suivant. Ce solde naturel est plus important sur Sainte Anne sur Brivet que sur l'intercommunalité. La nouvelle population s'installant sur la commune correspond surtout à de jeunes ménages qui fondent leur famille sur le territoire. Ces habitants restent ensuite fidèles, même en cas d'évolution familiale.



Source : commune

3. Les effectifs scolaires

La commune compte deux écoles. Leurs effectifs globalisés sont à mettre en corrélation avec la progression des naissances. En effet, les pics de naissance observables en 2003 et 2006 sont ensuite répercutés sur les effectifs scolaires de 2007 et 2010. Ceci démontre en partie que les ménages installés ont ainsi scolarisés leurs enfants sur le territoire. Cette hausse des effectifs scolaires entraîne un questionnement sur les conséquences en matière d'équipement scolaire. Ainsi, une réflexion est engagée pour le déplacement et l'agrandissement de l'école publique.



Source : commune

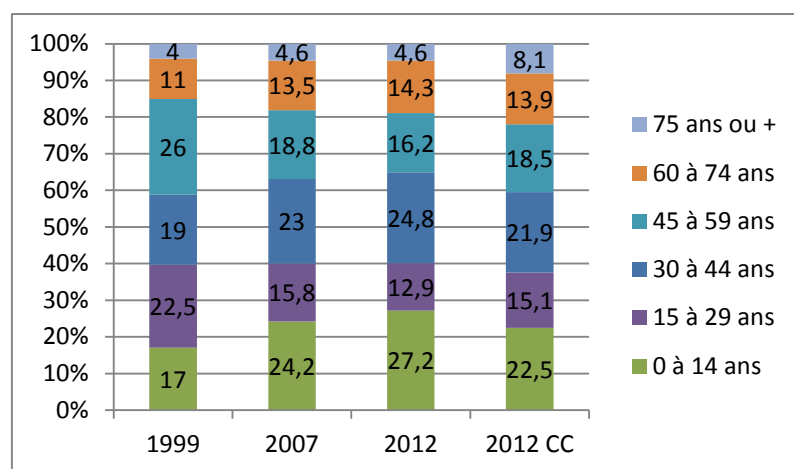
4. Les effectifs par tranche d'âge à l'échelle communale

La répartition de la population par tranche d'âge à l'échelle communale montre que plus d'un quart de la population communale a moins de 14 ans, ce qui est une proportion importante pour une commune comme Sainte Anne sur Brivet. La part des moins de 14 ans est plus importante que la part des plus de 60 ans.

Ainsi le profil de la commune se caractérise par une population jeune.

		0-14 ans	15-29 ans	30-44 ans	45-59 ans	60-74 ans	75 ans et +
1999	%	17%	22.5%	19%	26%	11%	4%
2007	%	24.2%	15.8%	23%	18.8%	13.5%	4.6%
2012	%	27.2%	12.9%	24.8%	16.2%	14.3%	4.6%

Source : INSEE, Recensement Général de la population



Depuis le dernier recensement, la part des 15-29 ans a baissé de 3% alors que celle des 30-44 ans progresse. La diminution des 15-29 ans s'explique par le départ des jeunes ménages qui vont faire leurs études ailleurs ou trouvent un premier emploi à l'extérieur. A l'inverse, l'augmentation des 30-44 ans et des moins de 14 ans correspond à l'arrivée de jeunes ménages qui fondent ou agrandissent leur famille sur le territoire.

Source : INSEE, Recensement Général de la

population

Parallèlement, il est à noter que la part des plus de 60 ans augmente légèrement. La population est ainsi fidèle à la commune de Sainte Anne sur Brivet et se maintient sur le territoire en vieillissant. Pour autant, la part des plus de 60 ans reste inférieure à celle de Pontchâteau et de la communauté de commune.

en 2012	Part de 60 ans et plus
Ste Anne	18.1%
Pontchâteau	20%
CC	22%
Département	22.1%
France	23.6%

Source : INSEE, Recensement Général de la population

Ces évolutions reflètent l'important potentiel de renouvellement démographique dont la commune fait preuve, et confirme que l'attractivité du territoire repose sur l'accueil de jeunes ménages avec enfants et participe au rajeunissement de sa population.

Le rééquilibrage de la composition démographique de Sainte Anne sur Brivet passe par l'accueil de jeunes ménages en âge d'avoir des enfants, ce qui implique notamment de mener une certaine réflexion en termes de diversification du parc de logements, d'évaluation de sa réceptivité, et de création de services à la population.

5. La composition et la taille des ménages

S'il y a plus de ménages sans enfants en 2012 qu'en 1999, leur part est pour autant en diminution par rapport aux ménages avec enfants qui ont aussi connu une augmentation particulièrement importante. Parmi ces ménages avec enfants, il est à noter la très forte augmentation de la part des ménages comptant 2 enfants entre 1999 et 2007. Puis, entre 2007 et 2012, les ménages comptant plus de 3 enfants connaissent aussi une croissance relativement importante. Ainsi le nombre d'enfant par ménage augmente.

Nombre d'enfants par famille		0		1		2		3		4 et +		Total
			%		%		%		%		%	
Nombre de ménages	En 1999	252	45.3	128	23.0	100	18.0	64	11.5	12	2.2	556
	En 2007	334	47.9	121	17.4	176	25.3	55	7.9	11	1.6	697
	En 2012	347	44.2	138	17.6	185	23.6	95	12.1	19	2.4	785

Source : INSEE, Recensement Général de la population

La part des ménages d'une personne progresse (20.8% en 1999 et 22.8% en 2012) ainsi que celle des ménages sans enfants (28.1% en 1999 et 33.2% en 2007 puis 29.1% en 2012). Pour autant, en valeur absolue, il est constaté en réalité une stabilité du nombre de couples sans enfant entre 2007 et 2012 (300 et 301 respectivement contre 200 en 1999) par rapport à une hausse importante des couples avec enfants (348 en 2007 pour 433 en 2012).

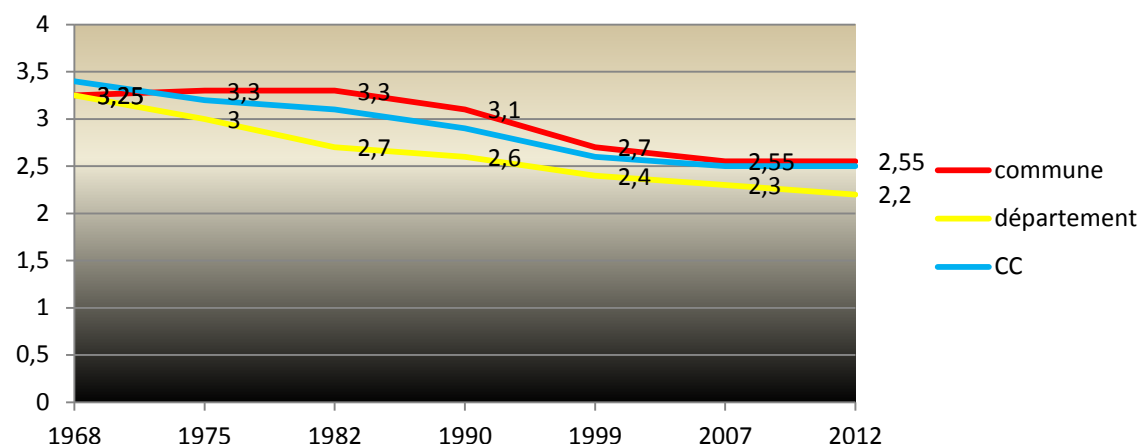
La composition des ménages	1999	2007	2012
Ensemble	712	906	1029
Ménages d'une personne	20.8%	21.9%	22.8%
Couples sans enfant	28.1%	33.2%	29.1%
Couples avec enfant(s)	45.5%	38.5%	42.1%
Famille monoparentale	4.5%	5.3%	5.1%

Source : INSEE, Recensement Général de la population

Ces variations s'expliquent par le phénomène d'arrivée importante de jeunes ménages sans enfants dans les années 2000 qui ont ensuite fondé des familles sur le territoire, ce qui se traduit dans les chiffres de 2012.

En 2012, 1029 ménages habitent Sainte Anne sur Brivet, soit 123 ménages supplémentaires par rapport à 2007. L'évolution du nombre de ménages est inférieure à l'évolution de la population (+2.15% annuelle pour les ménages contre +3.3% annuelle pour la population). Ceci témoigne de la stabilité des ménages et la résistance face au phénomène de desserrement des ménages.

Ainsi, à l'image de la communauté de communes, Sainte Anne sur Brivet voit sa taille des ménages se stabiliser entre 2007 et 2012. Le desserrement des ménages est un phénomène général qui a entraîné une diminution progressive de la taille moyenne des ménages 3.25 en 1968 à 2.55 dans les années 2000. Ce phénomène s'observe de façon identique à l'échelle de l'intercommunalité. Cependant, la moyenne reste supérieure au département.



Source : INSEE, Recensement Général de la population

L'évolution de la composition des ménages : augmentation du nombre de familles nombreuses, départ des jeunes du domicile familial et augmentation du nombre de personnes vivant seules (ces deux derniers apparentés au phénomène de décohabitation des ménages), implique une adaptation des types de logements afin que les brivetains puissent continuer à trouver une offre compatible avec leurs besoins. Parallèlement, le desserrement des ménages, même s'il est stable aujourd'hui, doit être anticipé afin de prévoir, à augmentation de population constante, une mise sur le marché plus importante de logements susceptibles de répondre à la demande.

II. LE PARC DE LOGEMENT

1. Le volume et le type de logement

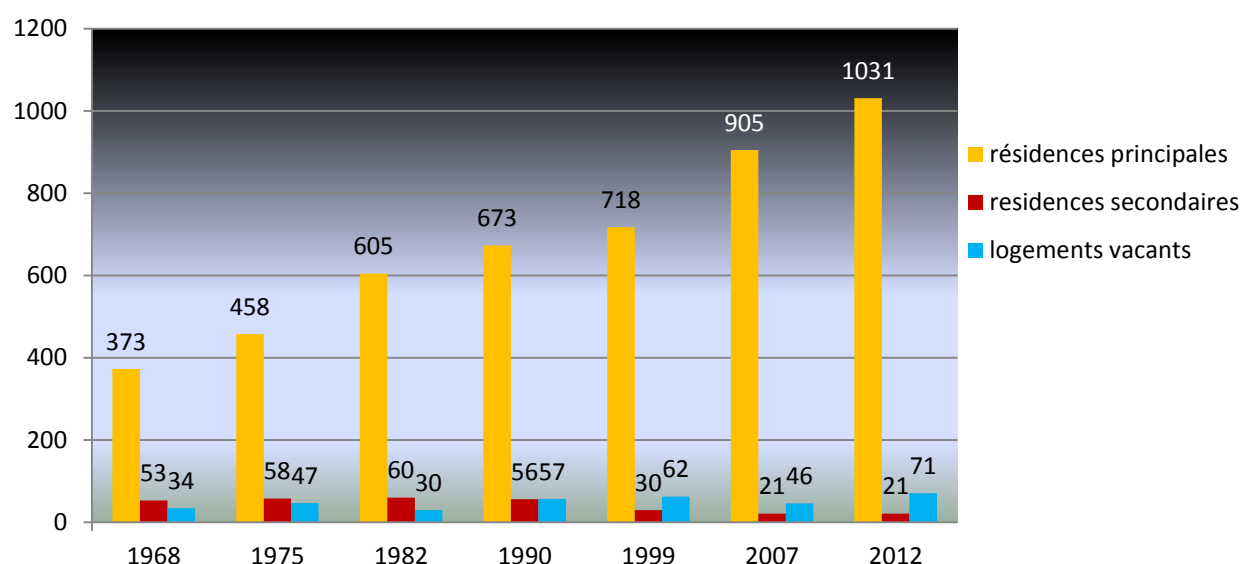
	Ste Anne							CC
	1999	%	2007	%	2012	%	évolution	2012
Résidences principales	718	88.6%	905	93.1%	1031	91.8%	+13.9%	88.5%
Résidences secondaires	30	3.7%	21	2.2%	21	1.9%	-	4.6%
Logements vacants	62	7.7%	46	4.7%	71	6.3%	+54.5%	6.9%
Total	810		972		1123		+15.5 %	

Source : INSEE, Recensement Général de la population

Le nombre des résidences principales ne cesse de croître sur la commune depuis 1999. A l'inverse, les résidences secondaires ont diminué puis se sont stabilisées.

Ainsi, en 2012, la commune dispose de 1031 résidences principales, avec une part un peu plus forte que celle de l'intercommunalité. En effet, à l'échelle de l'intercommunalité, certaines communes plus touristiques (sur le canal de Nantes à Brest par exemple) présentent une part de résidences secondaires plus importante.

En valeur absolue, le nombre total de résidences principales a augmenté de 187 unités entre 1999 et 2007, soit un rythme moyen de 23 par an, puis à nouveau de 126 unités entre 2007 et 2012, soit un léger ralentissement à 21 par an. Cette évolution souligne le processus de stabilisation de la taille moyenne des ménages qui implique une diminution du rythme de croissance du nombre de logements.



Source : INSEE, Recensement Général de la population

La part des logements vacants sur la commune de Sainte Anne sur Brivet reste dans les mêmes proportions qu'à l'échelle intercommunale. Ce taux de vacance permet d'offrir des logements qui peuvent être remis sur le marché et ainsi améliorer la fluidité du marché immobilier. Il n'offre que peu de potentiel de résorption au regard de l'état des logements concernés.

Le PLH prévoit des aides à destination du parc existant en engageant des actions d'accompagnement à l'accèsion dans le bâti ancien (mise en place d'une aide financière aux travaux que ce soit lors de l'accèsion ou pour l'amélioration du logement d'un point de vue énergétique notamment). Ces actions ont pour objectif d'améliorer la qualité des logements et d'encourager à l'acquisition des biens anciens vacants ou non.

2. La répartition des résidences principales par catégorie de logements

		1999	%	2007	%	2012	%	Evolution 1999/2012
Commune	Maisons	779	96.2	954	98.1	1 104	98.3	+ 41.7%
	Appartements	23	2.8	15	1.6	12	1.1	- 47.8%
	Total	810		972		1 123		+ 38.6%
CC	Maisons	10 086	91.4	12 432	90.8	13 454	91.2	+ 33.4%
	Appartements	742	6.7	1 163	8.5	1 234	8.4	+ 66.3%
	Total	11 034		13 689		14 751		+ 33.7%

Source : INSEE, Recensement Général de la population

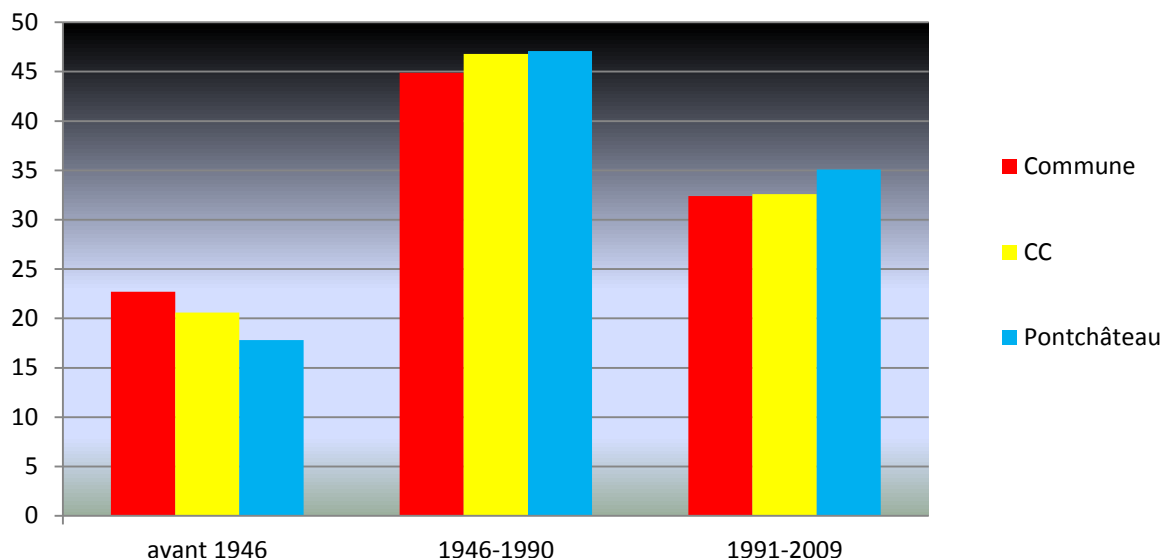
A l'instar de l'intercommunalité, le parc de résidences principales est quasi-uniquement composé de maisons individuelles (98% en 2012). Le nombre d'appartements a d'ailleurs diminué de moitié depuis 1999. Cette prépondérance des logements individuels, si elle répond à une demande d'accèsion traditionnelle sur ce genre de communes, pose question quant au développement de l'urbanisation et à l'équilibre entre consommation des espaces agricoles et aménagement du centre-bourg.

3. L'âge des logements en 2008

Le parc des résidences principales est relativement récent puisque que plus de 30% des logements ont moins de 30 ans. Ceci reflète la forte construction de logements connue dans les années 90-2000, en lien avec le fort solde migratoire. Pour autant, près de la moitié du parc a été construit entre 1946 et

1990, ce qui pose la question sur la qualité énergétique des logements et le besoin de requalification de ceux-ci.

L'âge des logements en 2012



Source : INSEE, Recensement Général de la population

4. La taille des résidences principales en 2012

La taille moyenne des résidences principales reste légèrement supérieure à l'ensemble de l'intercommunalité. En 2012, elles sont composées en moyenne de 4,7 pièces par logement sur Sainte Anne sur Brivet, 4,6 pièces par logement sur la communauté de communes et de 4,1 pièces par logement sur le Département. Sur la commune comme sur la communauté de communes, la taille moyenne progresse depuis plusieurs années. Parallèlement à la taille des ménages qui a diminué puis s'est stabilisée, les logements se sont agrandis puis leur taille s'est stabilisée.

	moyen pers/logement		moyen pièces/logement	
	Ste Anne	CC	Ste Anne	CC
1999	2.7	2.6	4.4	4.3
2007	2.55	2.5	4.7	4.4
2012	2.55	2.5	4.7	4.6

Source : INSEE, Recensement Général de la population

Les évolutions du parc de logements se sont globalement produites au bénéfice des grands logements. Les petits logements (1 à 2 pièces) connaissent une diminution de leur part et nombre depuis 1999 : respectivement 62 en 1999 et 43 en 2012 pour les logements de 1 et 2 pièces.

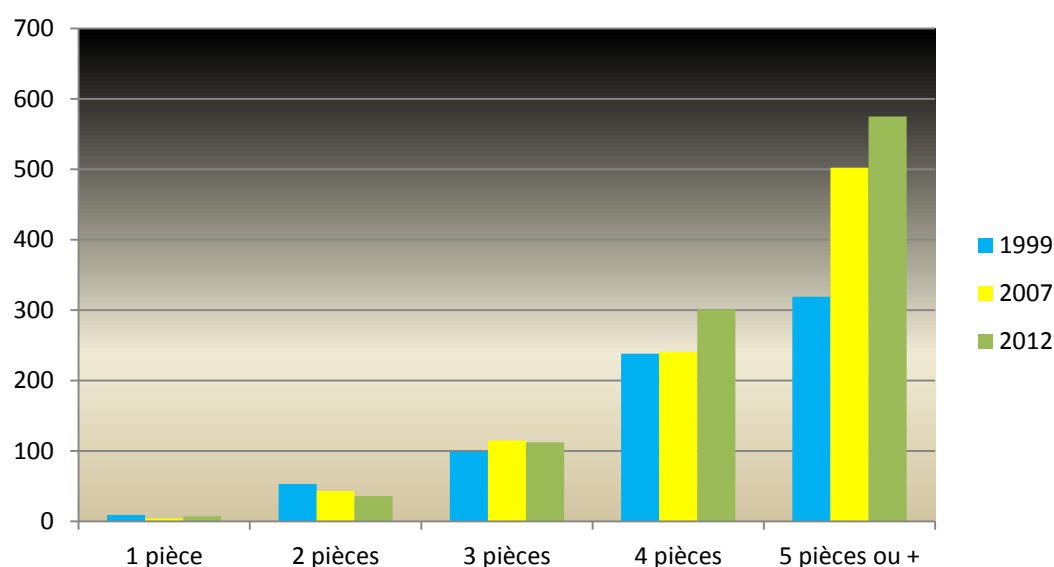
La composition des logements n'est donc pas corrélée à la composition des ménages. Alors que les petits ménages d'une et deux personnes représentent plus de la moitié des ménages (52% environ), la commune ne dispose que de 15% de logements de 3 pièces et moins. A l'inverse, les grands logements de 4 pièces et plus représentent 85% du parc alors qu'un peu plus de 40% des ménages comptent 3 personnes et plus. Ce décalage s'est accentué depuis 1999 : tandis que la taille des ménages se réduit, celle des logements augmente.

On peut expliquer ces tendances par l'accroissement des normes de confort (pièce dédiée pour le bureau, matériel informatique,...) et des ménages avec enfants séparés (divorce ou études, les chambres

ne sont occupées que le week-end). Ce phénomène est moins important sur l'intercommunalité et Pontchâteau en raison de la production plus importante d'appartements.

La taille des résidences principales en 2012

Nombre de pièces	Ste Anne sur Brivet		CC		Pontchâteau	
	%	Evolution 99-12	%	Evolution 99-12	%	Evolution 99-12
1	0.6	-0.7%	0.8	-0.7%	1.4	-0.8%
2	3.5	-3.9%	5.7	-1.6%	8.3	+0.4%
3	10.9	+2.9%	15.4	-1.2%	16.9	-0.2%
4	29.2	-3.9%	27.2	-3.5%	26.7	-5.1%
5 ou plus	55.8	+11.4%	50.9	+7%	46.7	+5.6%
Total	1031	-	13 058	-	4 056	-

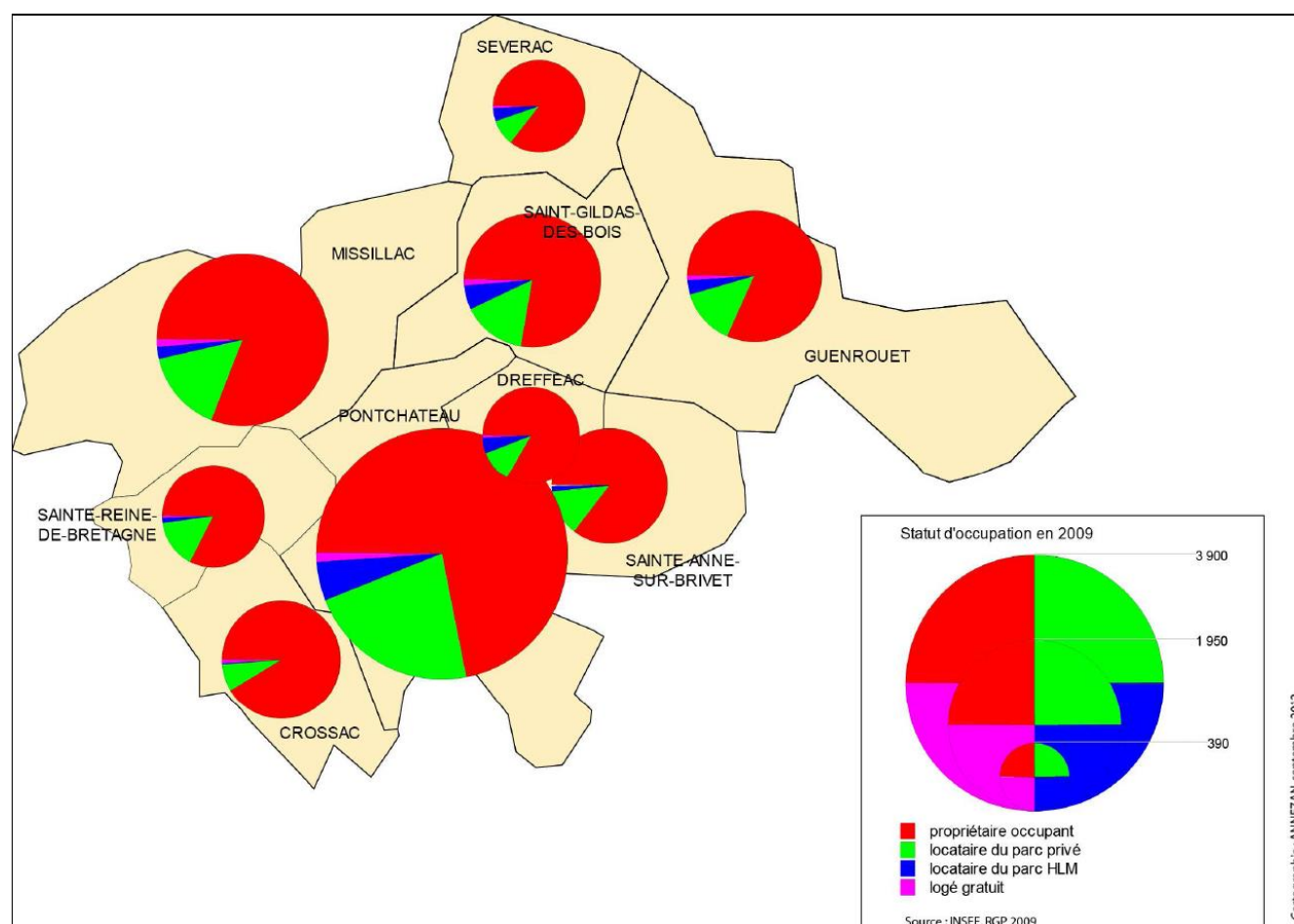


Source : INSEE, Recensement Général de la population

5. Le statut d'occupation par ménage

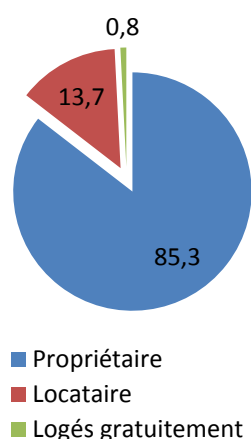
La commune de Sainte Anne sur Brivet est à l'image de la Communauté de Communes :

- La structure globale du parc montre qu'il y a peu de diversité dans le statut d'occupation des logements, celui-ci étant principalement constitué de propriétaires occupants ;
- Un marché locatif privé, limité et peu développé : Il se situe principalement à Pontchâteau (environ 22% des résidences principales), Saint Gildas des Bois et Sainte Reine de Bretagne (respectivement 15.2% et 15.5% des résidences principales en locatif privé)
- Le logement locatif social est peu développé :
 - Le parc social représente moins de 4% du parc de logement (13% au niveau régional)
 - Ce dernier est majoritairement concentré à Pontchâteau.



Carte extraite du PLH

Le parc locatif, surtout privé, joue son rôle de renouvellement de population à l'échelle de l'intercommunalité. Ceci est un avantage car il assure le renouvellement des effectifs scolaires et permet aux ménages de découvrir la commune avant de s'y installer par le biais de l'acquisition d'un logement.



Statut d'occupation des résidences principales	Ste Anne			CC		
	2012	%	Evolution 1999/2012	2012	%	Evolution 1999/2012
Propriétaires	880	85.3	-0.2%	10 395	79.6	+0.2%
Locataires	142	13.7	+0.7%	2 527	19.4	+1.2%
dont d'un logement HLM loué vide	14	1.4	+0.3%	469	3.6	-0.3%
Logés gratuitement	10	0.9	-0.6%	136	1	-1.4%
Total	1 031			13 058		

Source : INSEE, Recensement Général de la population

Caractéristique des communes rurales, les habitants propriétaires de leurs résidences principales sont majoritaires sur Sainte Anne sur Brivet. Ils représentent plus de 85% des ménages en 2012 (40% à Nantes, 50% à Saint-Nazaire). Cette proportion est plus élevée que la moyenne départementale (63%) et que l'intercommunalité (79.6%). Cette donnée est corrélée à la part des maisons individuelles parmi les résidences principales.

Le parc locatif est peu élevé sur la commune puisqu'il représente moins de 15% des résidences principales, contre 20% au niveau intercommunal. L'offre locative sur l'intercommunalité est essentiellement portée par la commune de Pontchâteau qui regroupe la plupart des logements collectifs. Les logements sociaux communaux ne sont pas comptabilisés dans les logements HLM n'étant pas considérés comme tels.

Ceci pose la question de la diversité de l'offre d'habiter et de la possibilité d'établir un parcours résidentiel sur le territoire de Sainte Anne sur Brivet.

6. Le rythme de construction

Un relevé fin des permis de construire en mairie a permis de dresser le « portrait » des pétitionnaires de permis de construire ainsi que les caractéristiques de ces constructions. Sur la période 2007-2011, plus de la moitié des permis de construire ont été réalisés par des personnes résidant déjà sur la commune ou habitant les communes limitrophes ou de l'intercommunalité.

Origine des ménages faisant construire sur Sainte Anne sur Brivet, sur la période 2007/2011

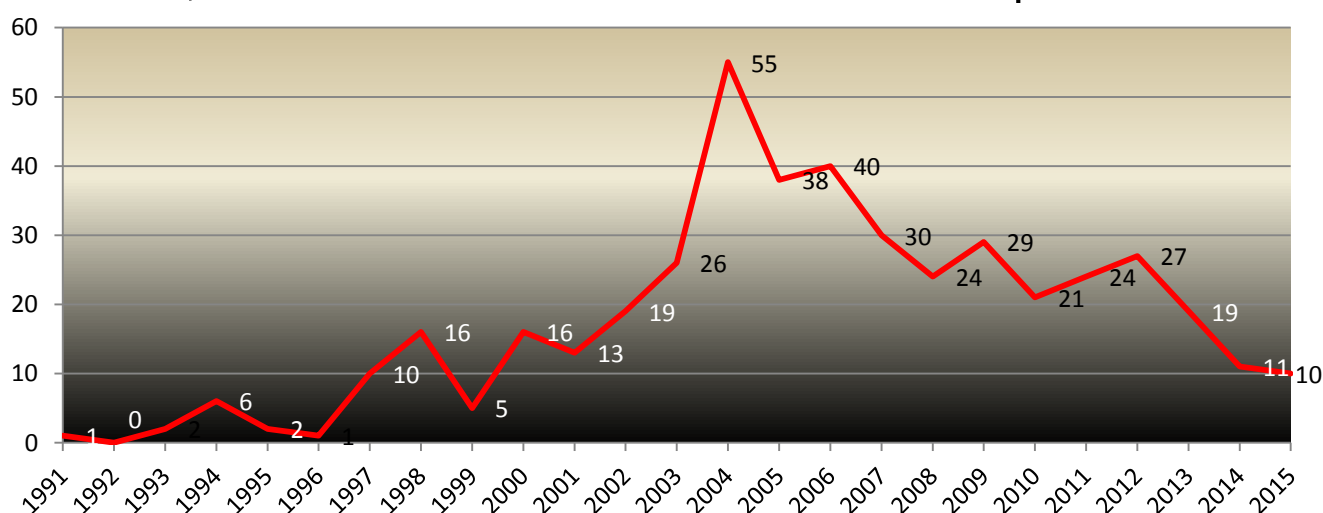
Ste Anne – commune limitrophe - CC	60 %
Agglomération nantaise	6%
Agglomération nazairienne	10%
Autres communes de Loire-Atlantique	22%
Hors Loire-Atlantique	2%

Source : Commune

La demande des permis de construire en lotissement est près de 50% du fait de la réalisation de plusieurs opérations dans le bourg. En moyenne, les terrains construits ont une surface de 950 m² (hors permis sur de très vastes terrains, sans doute agricoles) avec une réalisation de 120 m² de SHON. Il n'y a que très peu de logements locatifs de construits, à peine 4 % des permis déposés. Les logements sont constitués d'une moyenne de 4.7 pièces par logement, proportion cohérente avec la situation de l'ensemble du parc en 2012.

Années	Nom du lotissement	Nombre de lots
2007	Les Saules	13
2007-2008	Le Cranné	6
2008	Rue de la Fontaine	3
2008	La Remondière	46

Evolution des PC pour construction neuve



Source : commune

Le nombre de permis s'est stabilisé entre 2008 et 2012, avec une moyenne de 25 logements neufs par an, en raison de la fermeture à l'urbanisation de certains secteurs du bourg en 2008. La commune a ainsi réussi à maîtriser le rythme des constructions neuves sur son territoire dans un objectif de limiter

l'extension de ces équipements. Depuis 2012, la capacité d'accueil restante du bourg repose quasi-essentiellement sur les dents creuses et l'épaississement de tissu urbain difficilement accessible ce qui explique en partie la baisse importante des demandes de construction neuve.

En 2012, 96% des logements sont équipés des éléments standards de confort (chauffage central, salle de bains avec baignoire ou douche). Cependant, 40.8% de ces résidences principales possèdent un chauffage individuel tout électrique. Cette part a augmenté de 10 points depuis 1999 et est équivalente à ce qui se faisait en 2007.

Toujours en 2012, 77% des ménages possèdent un emplacement pour le stationnement de leurs véhicules sur leur parcelle soit 2.6 % de plus qu'en 1999. 95.2% des ménages possèdent au moins une voiture, cette proportion a légèrement progressé puisqu'en 99, elle était également déjà de 90.5% avec une part importante de ménages ayant deux voitures (58%). Cette situation d'équipements des ménages est ainsi stable.

Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH) adopté le 23 juin 2014. A travers son PDH, le Département affiche clairement l'objectif d'assurer à tous les habitants, et notamment ceux dont les revenus sont modestes, de meilleures conditions d'accès à un habitat abordable et de qualité dans l'ensemble du département.

III. LA POPULATION ACTIVE

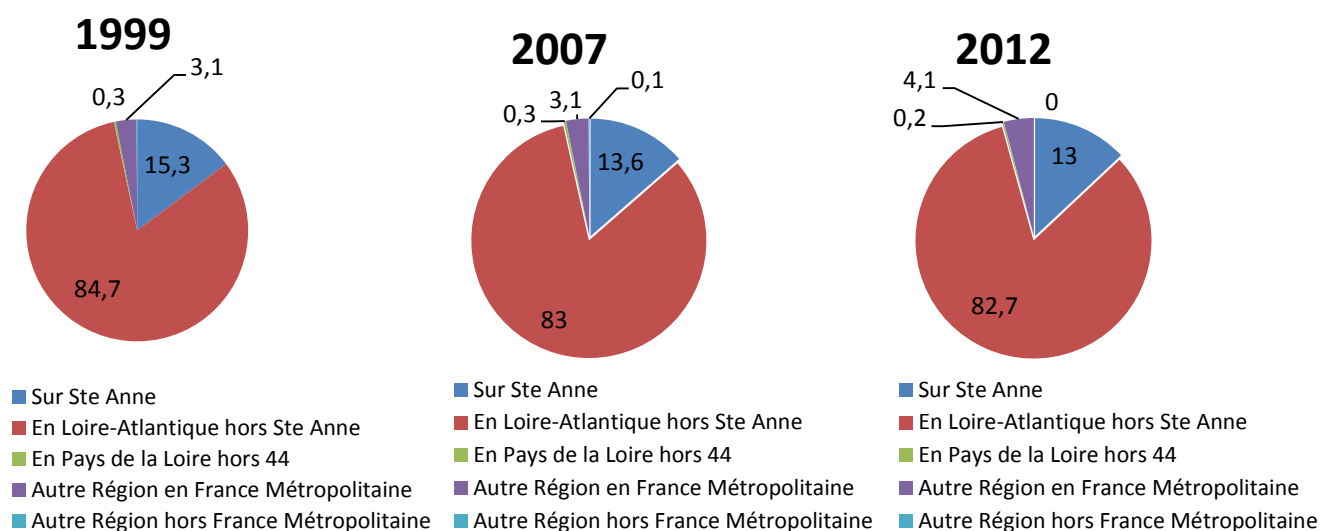
1. Evolution de la population active

	1999	2007	2012	Evolution 1999-2012
Population active totale	68.8%	75.2%	78%	+9.2%
<i>Actifs ayant un emploi</i>	<i>59.4%</i>	<i>69.8%</i>	<i>70.5%</i>	<i>+11.1%</i>
<i>Chômeurs</i>	<i>9.4%</i>	<i>5.4%</i>	<i>7.5%</i>	<i>-1.9%</i>

Source : INSEE, Recensement Général de la population

La part de la population active ayant un emploi progresse entre 1999 et 2012 (+11.1%). Ceci est en lien avec le solde migratoire positif et confirme l'installation d'actifs ayant un emploi et non pas de retraités. Parallèlement, le nombre d'emplois existant sur la commune continue de progresser (254 en 2012). D'ailleurs, la hausse du nombre d'emplois sur la commune (+ 43% entre 1999 et 2012) est plus importante que celle du nombre d'actifs ayant un emploi (+ 39% sur la même période).

Pour autant, la proportion des actifs ayant un emploi sur la commune diminue (15% en 1999 contre 13% en 2012), ce qui correspond à une tendance générale pour toutes les communes rurales françaises. La majorité des actifs qui travaillent à l'extérieur de la commune ont leur emploi sur les agglomérations de Saint-Nazaire, Pontchâteau et Missillac essentiellement, ce qui semble logique puisque ce sont les principaux bassins d'emplois directement accessibles depuis Saint Anne sur Brivet.



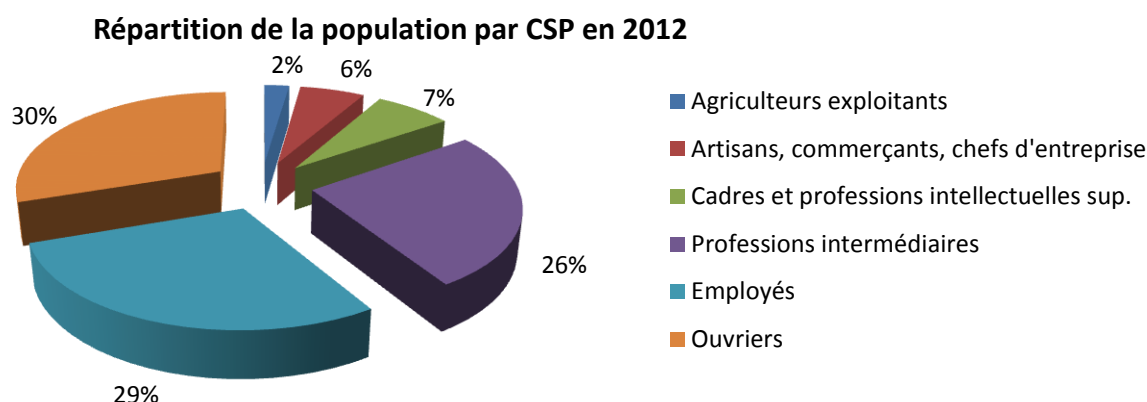
Nombre d'emplois sur la zone : 177 / Nombre d'emplois sur la zone : 211 / Nombre d'emplois sur la zone : 254

Sainte Anne sur Brivet subit plusieurs phénomènes communs à la plupart des communes du territoire national. D'une part, la spécialisation accrue des activités indique une plus grande mobilité des actifs soucieux de trouver un travail en rapport avec leurs compétences. D'autre part, l'amélioration des réseaux de transport permet des liaisons plus rapides entre les différentes unités urbaines, ce qui incite de nombreux actifs à emménager dans les communes riveraines de leur lieu de travail (la double activité croissante des ménages renforce ce schéma). Enfin, en secteur rural, les prix du foncier et de l'immobilier plus attractifs au fur et à mesure que l'on s'éloigne du centre des villes favorisent l'installation des ménages.

Cette augmentation de la mobilité des ménages s'accompagne du développement de leur taux de motorisation. Le nombre de ménages ne disposant pas de voiture est en régression. La proportion de ménages disposant d'au moins deux voitures est, elle, en augmentation.

2. L'occupation de la population active

A l'image de la répartition des catégories socioprofessionnelles à l'échelle de l'intercommunalité et du département, près d'un tiers des actifs ayant un emploi et habitant Sainte Anne sur Brivet sont employés. Les ouvriers représentent aussi 30% des actifs. Les professions intermédiaires concernent un actif sur quatre. L'évolution de l'emploi profite davantage aux cadres et professions intermédiaires. Enfin, seuls 2% des actifs sont agriculteurs – exploitants.



Source : INSEE, Recensement Général de la population

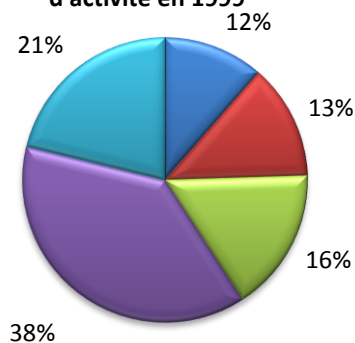
	Ste Anne			CC
	Entre 1999 et 2007	Entre 2007 et 2012	Entre 1999 et 2012	Entre 1999 et 2012
Agriculteurs	-1.2%	+0.9%	-0.3%	-1.6%
Artisans- commerçants	+0.3%	+1%	+1.3%	-0.7%
Cadres	+4%	-1.2%	-0.8%	+1.6%
Professions intermédiaires	+6.4%	+1.1%	+7.5%	+5.6%
Employés	+5.5%	-0.2%	+5.3%	+1.4%
Ouvriers	-13.6%	-2.1%	-15.7%	-5.1%

Source : INSEE, Recensement Général de la population

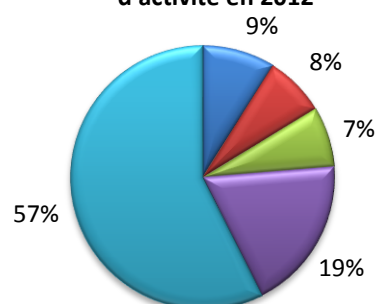
3. Les emplois par secteurs d'activités

La majorité des emplois est dans le domaine tertiaire : ce dernier compte 73% des emplois en 2012 contre 9% pour le secteur primaire. Notons cependant que, par rapport à 1999, il y a une progression de 36% pour les administrations, enseignement, santé et action sociale et une diminution de 19% pour le commerce, les transports et services divers.

Répartition des emplois par secteurs
d'activité en 1999



Répartition des emplois par secteurs
d'activité en 2012



■ Agriculture

■ Industrie

■ Construction

■ Commerce, transports, services divers

■ Administration publique, enseignement, santé, action sociale

	En 2010		En 2014	
Nombre d'établissements	total	%	total	%
Ensemble	52	100.0	60	100.0
Industrie	1	1.9	5	8.3
Construction	4	26.9	17	28.3
Commerces transport services	33	63.5	33	55.0
<i>Dont commerces et réparation auto</i>	6	11.5	10	16.7
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	4	7.7	5	8.3

Source : INSEE, Recensement Général de la population

Pour les créations d'entreprises en 2014, les commerces, transports et services sont les plus dynamiques. Le domaine de la construction est également porteur depuis 2010.

Une politique de développement économique est menée depuis quelques années à l'échelle de l'intercommunalité par l'implantation d'une zone de commerces et services, validée par le SCoT, sur le secteur de la Hirtais, sur le territoire de Sainte Anne sur Brivet, au contact de Pontchâteau. Par ailleurs, le bourg regroupe les commerces de proximité et services mis à disposition sur la commune. La population bénéficie également de services de santé. Un cabinet médical et une pharmacie sont situés sur le bourg.

Création d'établissements en 2014	total	%
Ensemble	9	100.0
Industrie	1	11.1
Construction	0	0
Commerces transports services	8	88.9
<i>Dont commerces et réparation auto</i>	<i>1</i>	<i>11.1</i>
Administration publique, enseignement, santé, action sociale	0	0.0

Source : INSEE, Recensement Général de la population

BESOINS COMMUNAUX

1. Principes généraux

▪ Capacité d'accueil

Si le taux moyen d'évolution annuelle de la commune est de l'ordre de **+2.3 %** entre 1999 et 2007 et atteint une moyenne de **+2.5%** entre 2007 et 2015, il est toutefois à noter un léger ralentissement entre 2011 et 2015 avec une évolution annuelle plus raisonnable de **+1.55%**. En effet, la commune de Sainte Anne sur Brivet est l'une des deux communes ayant le plus fort taux de croissance de l'intercommunalité. Le ralentissement de la croissance depuis 2011 répond d'ailleurs à une volonté communale de refermer des zones à l'urbanisation et ainsi de favoriser le comblement des dents creuses et maîtriser en parallèle les opérations d'ensemble nouvelles. D'autre part, le PLH en vigueur prévoit **150 logements sur 6 ans** ce qui correspond à une évolution de la population de **+1.7%**.

Conséquence de cette croissance démographique, l'urbanisation du territoire s'est accrue avec plus de 21 hectares de terrains urbanisés ou aménagés à vocation d'habitat entre 2007 et 2016.

Avec une population estimée à près de **2830 habitants en 2015** (recensement provisoire de l'INSEE), les estimations communales laissent présager une poursuite de la croissance démographique si la tendance observée entre 2011 et 2015 se poursuit.

Ainsi, les brivetains devraient être **près de 3465 en 2027**. Cette estimation est établie en prolongeant les tendances de ces dernières années, accompagnée d'une poursuite de la baisse du nombre de personnes moyen par ménage. L'accroissement démographique atteindrait alors près de 600 à 650 habitants supplémentaires pour la période 2015 – 2027.

Cette croissance doit nécessairement continuer à donner une large place aux jeunes ménages ainsi qu'aux anciens afin de maintenir la jeunesse de la population actuelle tout en tenant compte de la part des personnes de plus de 60 ans. Ainsi, il en résultera un bon équilibre entre générations, et le maintien d'un taux d'occupation des ménages supérieur à la moyenne nationale. Ceci concourra également à limiter le nombre de logements à construire pour atteindre les objectifs de population précités et à rationaliser l'occupation des écoles grâce à des effectifs scolaires stables.

A raison d'un taux d'occupation des logements en 2027 de 2,45 personnes par ménage, le scénario d'évolution choisi pour les 12 prochaines années, est basé sur un rythme moyen de 25 nouveaux logements par an, soit un volume de plus de 300 logements supplémentaires en 2027.

Moins d'un cinquième d'entre eux servirait à compenser la baisse de la taille moyenne des ménages, le reste assurant la croissance démographique.

Il est également possible que Sainte Anne sur Brivet connaisse une certaine rétention foncière, phénomène observé sur tout le département. Celle-ci a plusieurs origines : absence d'accord entre propriétaires pour vendre à un aménageur, occupation agricole du site, attente des propriétaires fonciers que les terrains prennent davantage de valeur, vacance prolongée de certains logements, absence d'intérêt pour les investisseurs potentiels en raison des prix demandés trop élevés, refus de la part de propriétaires habitant à proximité de ces zones d'avoir un nouveau lotissement « derrière chez eux »... Aussi, les capacités d'accueil, sans être amplifiées, pourront être justifiées par ce phénomène dans le calcul des capacités résiduelles en dent creuse (certains terrains pourront ainsi être ne pas inclus dans le nombre total de terrains potentiellement urbanisables).

Dans le respect des grands principes des Lois SRU, Grenelle et ALUR, ces logements devront privilégier une localisation essentiellement en zone agglomérée et dans son prolongement. Pour autant, au regard du développement urbain antérieur sur le territoire, et notamment de l'urbanisation des hameaux, le projet de PLU devra intégrer la capacité d'accueil de ces espaces d'urbanisation linéaire, qui aujourd'hui ne peuvent être considérés comme des secteurs pouvant potentiellement être dédiés à l'agriculture puisqu'encadrés par l'urbanisation. A l'heure actuelle, la population brivetaine est implantée aux 2/3 dans les hameaux et 1/3 dans la zone agglomérée. L'objectif de la commune est de rééquilibrer progressivement cet état.

Une diversité de l'offre de logement sera également favorisée. Consciente de la nécessité de maintenir une certaine mixité sociale et urbaine, Sainte Anne sur Brivet se dote d'outils pour prévenir une urbanisation galopante qui entraîne souvent une multiplication des lotissements pavillonnaires, forts consommateurs d'espaces naturels et agricoles.

Une mixité urbaine permet de mettre en place des densités plus élevées (maison groupées ou logements intermédiaires) permettrait ainsi d'accueillir une population diversifiée.

Enfin, des logements sociaux devront être programmés dans le bourg, à proximité des services variés et divers.

Le bâti traditionnel est à préserver, tant dans son architecture que dans son implantation, sans toutefois fermer la porte à des projets d'architecture contemporaine de qualité. Pour autant, la commune ne compte pas de bâtiment patrimonial pouvant changer de destination en dehors des sites d'activité agricole. La densité devra être recherchée dans la zone agglomérée, particulièrement en son centre.

En outre, le bourg doit conserver son rôle de centralité, regroupant habitants, commerces et équipements, tous accessibles aisément. Il doit rester un lieu de vie.

Dans les hameaux, l'urbanisation nouvelle doit demeurer limitée.

▪ Volet économique

Le territoire de Sainte Anne sur Brivet présente la particularité de bénéficier d'un réseau d'infrastructures routières de grande qualité sur sa partie sud-ouest, au contact de la ville-centre de Pontchâteau. Ainsi, Sainte Anne sur Brivet a l'avantage de pouvoir développer des activités sur le plan endogène (activités générées par son propre bassin de population) et exogène (activités générées par des besoins externes). Elle peut ainsi développer un spectre d'activités large pour une commune ayant un caractère rural majeur : économie commerciale et de services.

Ainsi, ce secteur sud compte une zone d'activité propre à la commune : la zone de la Hirtais s'étend sur environ 33 hectares sur laquelle porte un projet de développement d'une zone commerciale complétant l'offre présente sur la commune de Pontchâteau. Le projet connaît une évolution et une réalisation progressive depuis 2011, avec l'aménagement passé et en cours de plus 18 hectares. La zone comprend alors encore de nombreuses disponibilités inscrites dans un schéma d'ensemble. Ce secteur de la Hirtais est validé dans le SCoT du Pays de Pontchâteau Saint Gildas des Bois.

Dans ce même secteur, le territoire de Sainte Anne sur Brivet supporte une entreprise dont le foncier est majoritairement sur la commune de Pontchâteau. Le PLU devra donc tenir compte de cet existant et ne pas pénaliser le développement potentiel de l'entreprise concernée.

L'objectif est de conforter ce rayonnement économique en visant à la fois à proposer des possibilités d'implantation sur place pour des entreprises locales (implantation récente d'une clinique vétérinaire) ou de nouvelles entreprises, accroître le nombre d'emplois pour résorber le chômage, limiter ainsi les migrations vers l'agglomération nazairienne, disposer de nouvelles ressources financières, dynamiser la vie locale.

Parallèlement, la commune compte une zone d'activité économique à vocation artisanale située en entrée de zone agglomérée. Cette zone doit répondre à la demande d'implantation d'artisans locaux pour faciliter le développement de ces activités sur un site adapté avec une desserte aménagée et directe vers les autres axes routiers.

C'est pourquoi le Plan Local d'Urbanisme devra préserver ces espaces pour le développement de ces activités, tout en veillant à préserver au mieux les espaces naturels et agricoles et à respecter les principes du SCoT. Au total, entre 2007 et 2016, près de 21 hectares de terrains ont été aménagés à vocation d'activité économique, que ce soit dans le secteur de la Hirtais ou dans la zone artisanale communale.

▪ Equipements, infrastructures et réseaux

Les modes de déplacement alternatifs à l'automobile devront être mis en avant, qu'il s'agisse des circulations douces, pour les loisirs comme pour les déplacements « fonctionnels », ou des transports collectifs.

Concernant les continuités douces, les connexions seront à rechercher, dans le bourg comme dans le milieu rural, pour assurer une continuité des chemins.

Le réseau de voirie doit aussi être pris en compte dans le projet d'aménagement sous plusieurs angles principaux :

- d'abord le nécessaire respect des reculs réglementaires et des prescriptions en matière de nuisances sonores,
- ensuite l'adaptation à la circulation actuelle et future, notamment en termes d'accessibilité et de sécurité pour les déplacements en liaison avec la RN165, et la configuration et dimensionnement des voies futures de desserte.

Le transport de matières dangereuses via la RN 165 et les nuisances sonores impliquent de limiter les extensions urbaines le long de ces axes.

Le réseau d'assainissement eaux usées – eaux pluviales devra être étendu conformément au zonage d'assainissement et au plan de zonage pluvial.

Les canalisations de transport d'hydrocarbures et les lignes électriques devront également être considérées dans la définition des futures zones d'urbanisation.

Certains équipements doivent pouvoir évoluer au regard de l'apport de population, notamment en matière de sports, loisirs, culture, services à la population....

Ainsi, la collectivité a-t-elle en projet de déplacer l'école publique et d'étendre le cimetière.

▪ Secteurs naturels

Les secteurs naturels sensibles du territoire doivent continuer à être protégés de plusieurs façons : par la limitation ou l'interdiction des constructions nouvelles, des défrichements de bois, des affouillements et exhaussements, de la pollution des eaux et des sols.

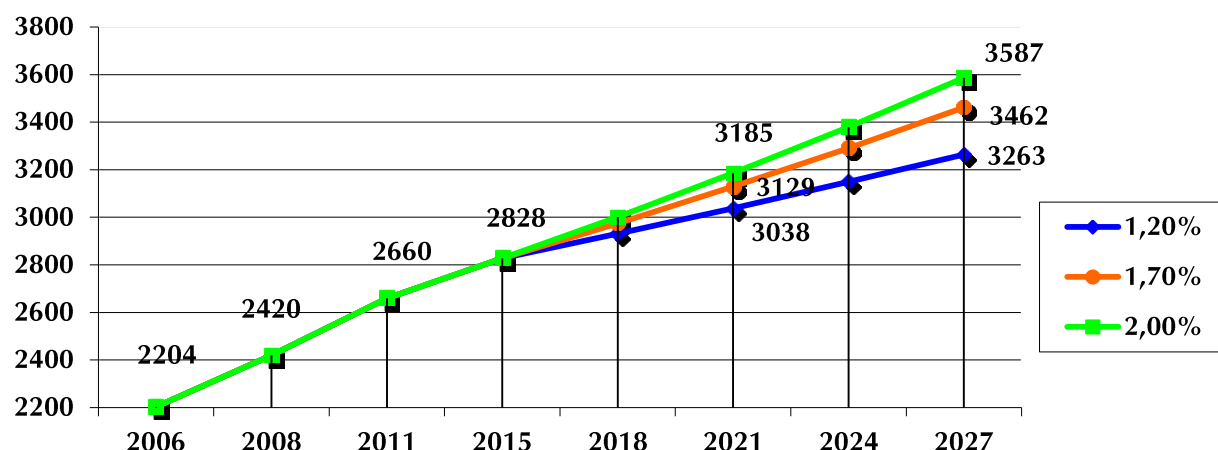
La préservation du bocage doit se poursuivre pour assurer les continuités écologiques, maintenir l'identité brivétaine et assurer l'insertion de certains secteurs urbanisés.

Les cours d'eau et zones humides doivent être protégés par des mesures adéquates en termes d'urbanisation, comme de qualité de l'eau. L'assainissement collectif doit être développé vers les nouvelles zones d'urbanisation future et les eaux pluviales nécessitent une gestion adaptée conforme au plan d'assainissement pluvial.

Les accès aux sites naturels les plus intéressants devront être facilités sans excès et les itinéraires de promenade être lisibles.

2. Projections sociodémographiques

▪ Evolution tendancielle de la population en nombre d'habitants



Evolution démographique		1,20%	1,7%	2,00%
		1,0120	1,0170	1,0200
Années	n+	Nombre d'habitants		
2015	n	2828		
2018	3	2931	2975	3001
2021	6	3038	3129	3185
2024	9	3149	3291	3380
2027	12	3263	3462	3587

En fonction d'un taux de croissance plus ou moins élevé, la population de Sainte Anne sur Brivet peut être estimée pour 2027 à :

- 3265 habitants avec une croissance de **1.2%**, soit une augmentation d'environ **435 habitants**.
- 3465 habitants avec une croissance de **1.7 %**, soit une augmentation d'environ **635 habitants**.
- 3590 habitants avec une croissance de **2 %**, soit une augmentation d'environ **760 habitants**.

Afin de rester dans la dynamique actuelle (issue d'une volonté communale de maîtriser le développement), soit une croissance moins forte que dans les années 2000, la commune souhaite accueillir entre 600 et 650 nouveaux habitants d'ici 2025-2027. Cet objectif permet à la commune de maîtriser son développement tout en encourageant le parcours résidentiel en adéquation avec sa capacité d'investissement en termes de création d'équipements et de services à la population.

3. Besoins en espace

▪ Evaluation du besoin en logement

L'évaluation du besoin en logement part d'une diminution modérée du nombre moyen de personnes par logement : 2.55 personnes par logement en 2012 à 2.45 en 2025-2027.

Ainsi la prise en compte du phénomène de desserrement des ménages sur cette période entraîne à population constante un besoin en **44 logements supplémentaires**.

Taux d'évolution	Population supplémentaire entre 2015 et 2027	Nb logements correspondant entre 2015 et 2027
1.2%	+435	+178
1.7%	+635	+260
2%	+760	+310

Avec une volonté d'autoriser environ 25 permis de construire par an (moyenne connue entre 2008 et 2012 et issue de la volonté communale de maîtriser le développement et correspondant aux objectifs du PLH), la commune de Sainte Anne sur Brivet devra pourvoir environ 300 nouveaux logements sur 12 ans. En tenant compte des 40 à 45 logements nécessaires pour intégrer le phénomène de desserrement des ménages, cela correspond à une croissance d'un peu moins de 1.7%. Ceci répond à un développement maîtrisé de la commune au regard du développement passé, des objectifs du SCoT, de la dynamique cantonale, de la position à proximité de pôles d'emplois importants (ville-centre de Pontchâteau, Saint Nazaire et Missillac). Ceci correspond également à l'offre de services et de commerces, communale et intercommunale ainsi qu'à la capacité d'accueil des logements communaux.

Afin de participer aux objectifs nationaux de modération de la consommation de l'espace et à la lutte contre l'étalement urbain, Sainte Anne sur Brivet a souhaité limiter la consommation des terres naturelles et agricoles. Dans la continuité des modifications antérieures du POS destinées à limiter les surfaces ouvertes à l'urbanisation pour commencer à intégrer les notions de densité, la commune prévoit une surface globale de zones constructibles au PLU correspondante au besoin en termes de logements neufs. Ainsi, le PLU concentre le développement dans la zone agglomérée sous forme d'opérations d'ensemble en augmentant la densité de construction de 11 logements / ha (pratiqué dans les années 2000) à une densité de 15 logements / ha. Ceci permet une réduction de la consommation d'espace de 5 hectares environ et réduit donc la surface d'espaces à urbaniser. Parallèlement, la commune favorise la construction en dents creuses dans le bourg et certains hameaux assurant ainsi un maintien des surfaces de zones urbaines.

▪ Organisation de la capacité d'accueil

La capacité d'accueil de la commune s'organise sur l'ensemble du territoire dans le bourg et dans les hameaux. La commune souhaite concentrer l'urbanisation autour du bourg afin de renforcer son dynamisme et son rôle de centralité. Au titre du développement durable, ceci permet également de limiter les distances pour les cars scolaires, le ramassage des ordures et pour les déplacements entre les habitations et les différents services et commerces.

Les hameaux

Afin d'encadrer le développement des hameaux, avoir une règle équitable pour tous et respecter le PADD du PLU dans un rapport de compatibilité avec le SCoT, la commune a choisi de ne pas ouvrir de nouveaux droits à construire dans les hameaux par rapport au POS en vigueur. Ainsi, seuls les hameaux constructibles au POS sont maintenus constructibles dans leur enveloppe actuelle pour autoriser le comblement des dents creuses résiduelles (hors périmètres de protections environnementales ou d'exploitation agricole).

Dans l'ensemble des hameaux, constructibles ou non, la réhabilitation et les extensions des constructions existantes sont possibles sous certaines conditions. La commune possède d'ailleurs un certain patrimoine bâti traditionnel. Celui-ci a déjà fait en quasi-totalité l'objet de réhabilitation et changements de destination. Il n'est donc pas nécessaire de réaliser un inventaire du bâti de qualité reconnue en vue de son changement de destination. En revanche, le petit patrimoine et les moulins sont protégés par le permis de démolir pour éviter leur disparition.

D'autre part, pour préserver la qualité identitaire du hameau de Hessin, un secteur de jardin à préserver est positionné.

Parmi l'ensemble des hameaux constructibles, plusieurs distinctions peuvent être faites :

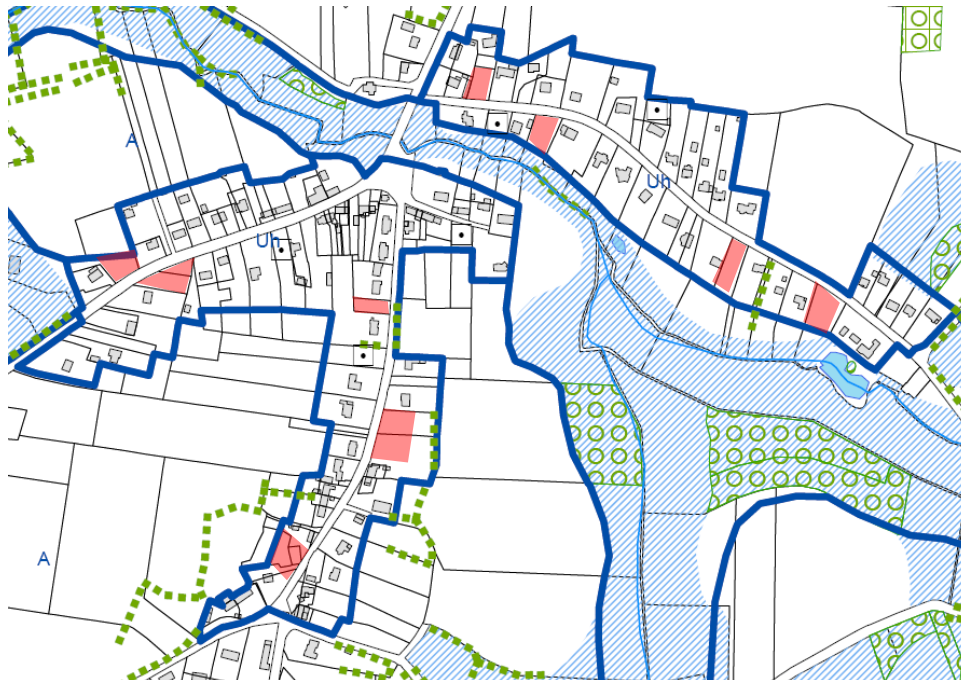
- les hameaux constitués, de taille importante, positionnés en périphérie immédiate de la zone agglomérée mais détachés de celle-ci par une interruption de l'urbanisation, raccordés ou en projet de raccordement au réseau d'assainissement collectif. Les caractéristiques de ces hameaux répondent à celle de la zone agglomérée. Bécigneul, la Turcaudais, la Close Neuve, Hessin et Coisnongle constituent ce type de hameaux.



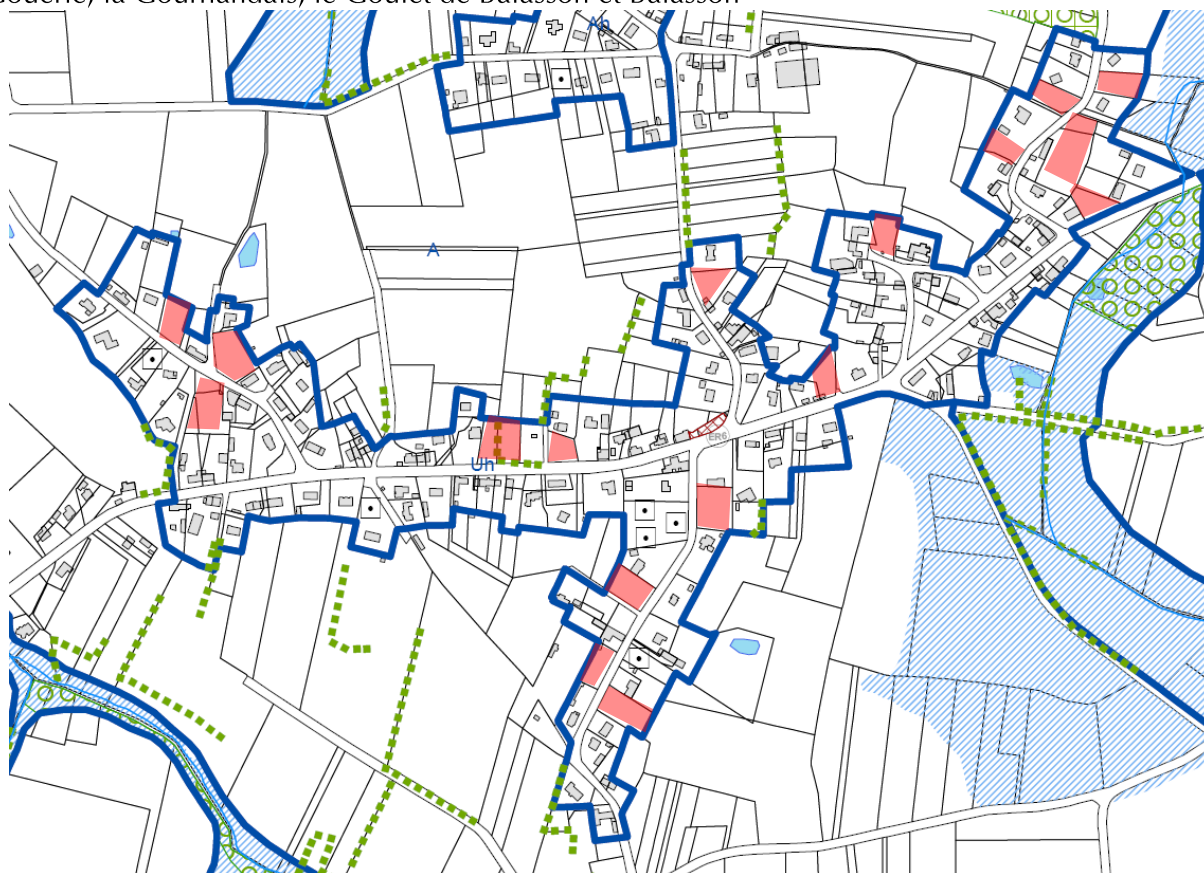
Dents creuses spécifiées à titre indicatif

- les hameaux issus de l'agglomération progressive de l'urbanisation linéaire le long de la RD33, formant un ruban urbain continu et dense. Les caractéristiques principales rappellent celles du tissu de la zone agglomérée. Le regroupement de Saint Lomer, les Haies et la Ville Beauchette puis le regroupement de la Gouérie, la Gourhandais, le Goulet de Balasson et Balasson constituent ces urbanisations linéaires.

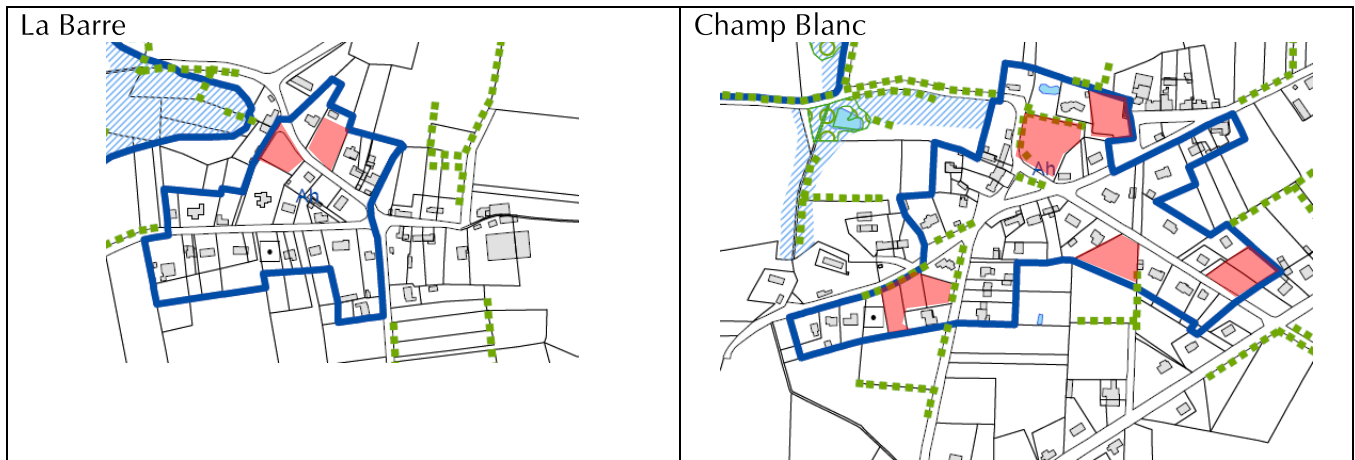
Saint Lomer, les Haies et la Ville Beauchette



la Gouérie, la Gourhandais, le Goulet de Balasson et Balasson



- les hameaux anciens formés à partir d'un noyau dense dont le développement important a conservé une certaine densité urbaine. Les caractéristiques de ces hameaux correspondent à la définition des STECAL. La Barre et le Champ Blanc composent ces STECAL.



Evaluation des capacités d'accueil résiduelles de chaque hameau :

• Balasson : 6	• Le Goulet Balasson : 7	• La Gourhandais : 5	• La Ville Beauchette : 4
• Bécigneul : 2	• Hessin : 7	• La Turcaudais : 5	• Le Champ Blanc : 10
• Coisongle : 6	• La Barre : 2	• St Lomer : 3	• Les Haies : 3
• La Gouerie : 3	• La Close Neuve : 7		

**Total de la capacité d'accueil estimée dans les hameaux en dent creuse : 70
soit 27 % de la capacité d'accueil totale**

Conformément à la loi ALUR, ces hameaux constructibles représentent une capacité d'accueil limitée (moins de 30% en termes de nombre total de logements mais surtout une surface totalement incluse dans un tissu urbain existant).

Le bourg

La commune souhaite organiser de manière cohérente le développement de son bourg. Afin de contrecarrer la tendance du début des années 2000 (étirement nord et sud du bourg) et conforter les efforts des dernières années (lotissements de la Remondière et des Saules), elle organise les extensions d'urbanisation du bourg :

- dans des espaces compris entre des zones déjà construites,
- en continuité du cœur de bourg et proximité du centre et de ses services
- en fonction de la capacité d'accueil globale du territoire
- de manière à épaissir le tissu urbain pour lui redonner une forme concentrique en évitant l'existence d'espace non bâti entre zone construite actuelle et extension future.

Ces sites tiennent compte :

- de la desserte par les réseaux (voirie, assainissement, eau potable),
- de la préservation de la qualité des paysages et des sites naturels sensibles (zones humides, boisements),
- de la limitation des impacts sur l'activité agricole.

Dans cette logique, 4 secteurs d'extension ont été privilégiés :

- le Mortier Plat : secteur ouvert à l'urbanisation (1AU) de 1.4 ha permettant d'accueillir une opération mixte de logements et d'équipements ; avec une densité moyenne de 15 logements/hectare pour le secteur d'habitat et une réflexion intégrant les parcelles voisines classées en zone Ub menant à la création possible d'une vingtaine de logements,
- la Chesnaie : secteur ouvert à l'urbanisation (1AU) de 1ha4 permettant d'accueillir une opération de 20 logements environ avec une densité moyenne de 15 logements/hectare,

- la Hirtais : secteur ouvert à l'urbanisation (1AU) en lien avec le développement de Pontchâteau, de 1ha4 permettant d'accueillir une opération de 20 logements environ avec une densité moyenne de 15 logements/hectare,
- les Chêneteaux : secteur fermé à l'urbanisation (2AU) de 7ha permettant d'accueillir une opération de 110 logements environ.

Parallèlement le bourg compte quelques dents creuses, qui offrent un potentiel de 22 logements environ.

Le secteur du Mortier Plat a fait l'objet d'une étude de faisabilité urbaine permettant à la fois de réfléchir aux formes urbaines possibles dans ce secteur et au déplacement de l'école publique. Cette réflexion conduit notamment à évaluer le potentiel de renouvellement urbain que représente le site de l'école que ce soit à vocation d'habitat ou d'équipement.

Bilan et répartition de la capacité d'accueil :

	Nombre de logements
Hameaux	70
Dents creuses du bourg	22
Secteurs de développement urbain du bourg	
<i>Le Mortier Plat</i>	15
<i>La Chesnaie</i>	21
<i>La Hirtais</i>	21
<i>Les Chêneteaux</i>	110
Total de la capacité d'accueil du territoire	259

▪ **Besoins en zones d'activités économiques**

La Communauté de Communes de Pontchâteau Saint Gildas des Bois est compétente en matière de zone d'activités économiques. C'est donc elle qui a en charge la commercialisation de la zone d'activités à vocation artisanale située en entrée de zone agglomérée de Sainte Anne sur Brivet. Cette zone, bien que diminuée dans sa surface en raison de la présence de zones humides, présente encore des disponibilités suffisantes pour répondre à la demande des PME locales. Le PLU reporte donc le nouveau périmètre de la zone sans prévoir d'extension nouvelle.

Conformément aux objectifs du SCoT en matière de développement économique, la zone de la Hirtais est maintenue dans le PLU de Sainte Anne sur Brivet pour accueillir des activités économiques à vocation commerciale et de service.

Au total, la commune organise 36ha90 de zone U et AU à vocation économique.

▪ **Besoins en loisirs et équipements**

La commune distingue deux secteurs de développement des équipements publics : le bourg et le secteur de la Hirtais.

Dans le bourg, la commune identifie les secteurs d'équipements existants en zone spécifiques (UI) ou intégrées dans le tissu urbain (Ua et Ub). La commune anticipe les besoins d'extension du cimetière en prévoyant un emplacement réservé autour du cimetière actuel. Parallèlement, la commune envisage le déplacement de l'école communale dont la capacité d'accueil arrive à saturation dans les locaux actuels. Ainsi, sur la zone du Mortier Plat est prévue une mixité des fonctions habitat et équipements afin

de pouvoir aménager la future école publique en lien avec l'équipement périscolaire des Pirogues et l'école privée.

Sur le secteur de la Hirtais, la zone de loisirs et d'équipements envisagée est reportée du POS actuel mais est diminuée afin de mieux correspondre aux besoins en matière d'équipements intercommunaux dans la continuité de la piscine, de la gendarmerie et de la maison de retraite (sur la commune de Pontchâteau). En effet, cette zone se situe à l'interface des deux communes et s'inscrit sur un nœud de circulation (RN165, RD33, RD16). Ainsi, la zone est prévue en zone ouverte à l'urbanisation sur des terrains maîtrisés par l'intercommunalité.

Au total, la commune destine environ 16ha de zone U à vocation d'équipements et de loisirs.

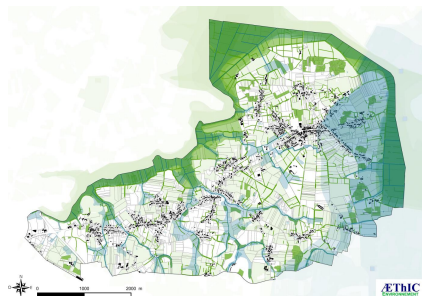
Associé à ces secteurs de développement d'équipements, la commune précise la qualité de loisirs de son plan d'eau positionné dans le sud de la zone agglomérée en classant ce site de 5ha en zone NI.

ENJEUX TERRITORIAUX A SAINTE ANNE SUR BRIVET

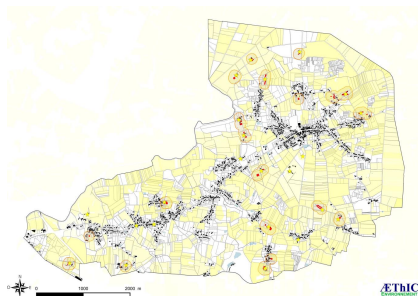
I. SYNTHÈSE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DE LA COMMUNE

1. Synthèse cartographique du diagnostic environnemental du territoire et de ses abords

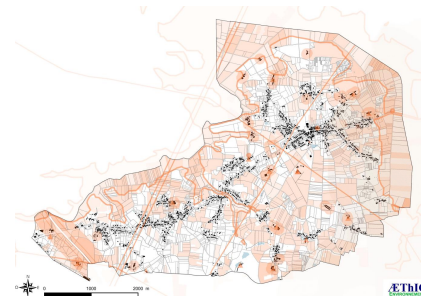
TRAME VERTE ET BLEUE



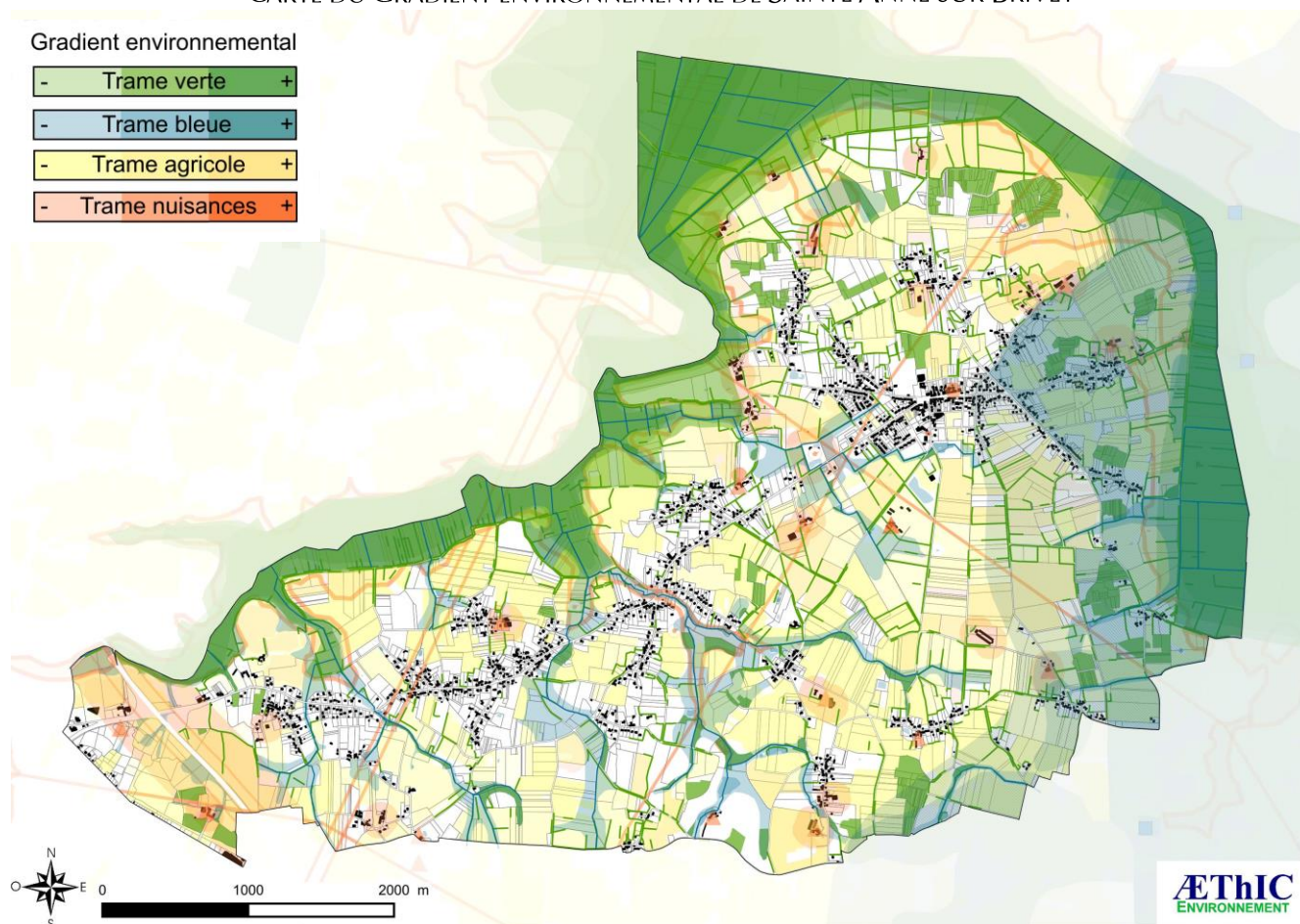
TRAME AGRICOLE



TRAME ORANGE

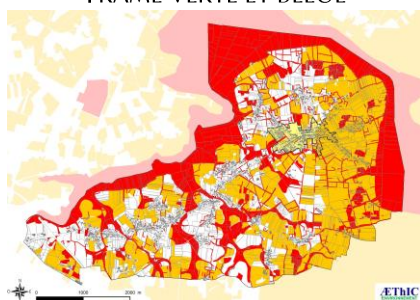


CARTE DU GRADIENT ENVIRONNEMENTAL DE SAINTE ANNE SUR BRIVET

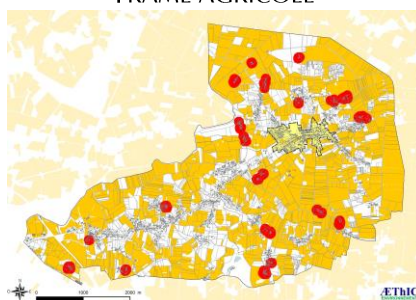


2. Synthèse cartographique des enjeux environnementaux du territoire et de ses abords

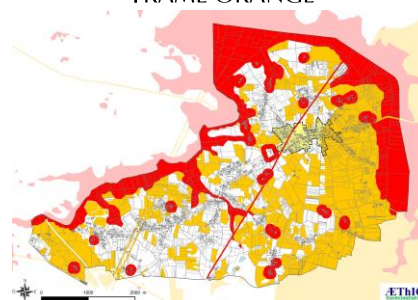
TRAME VERTE ET BLEUE



TRAME AGRICOLE



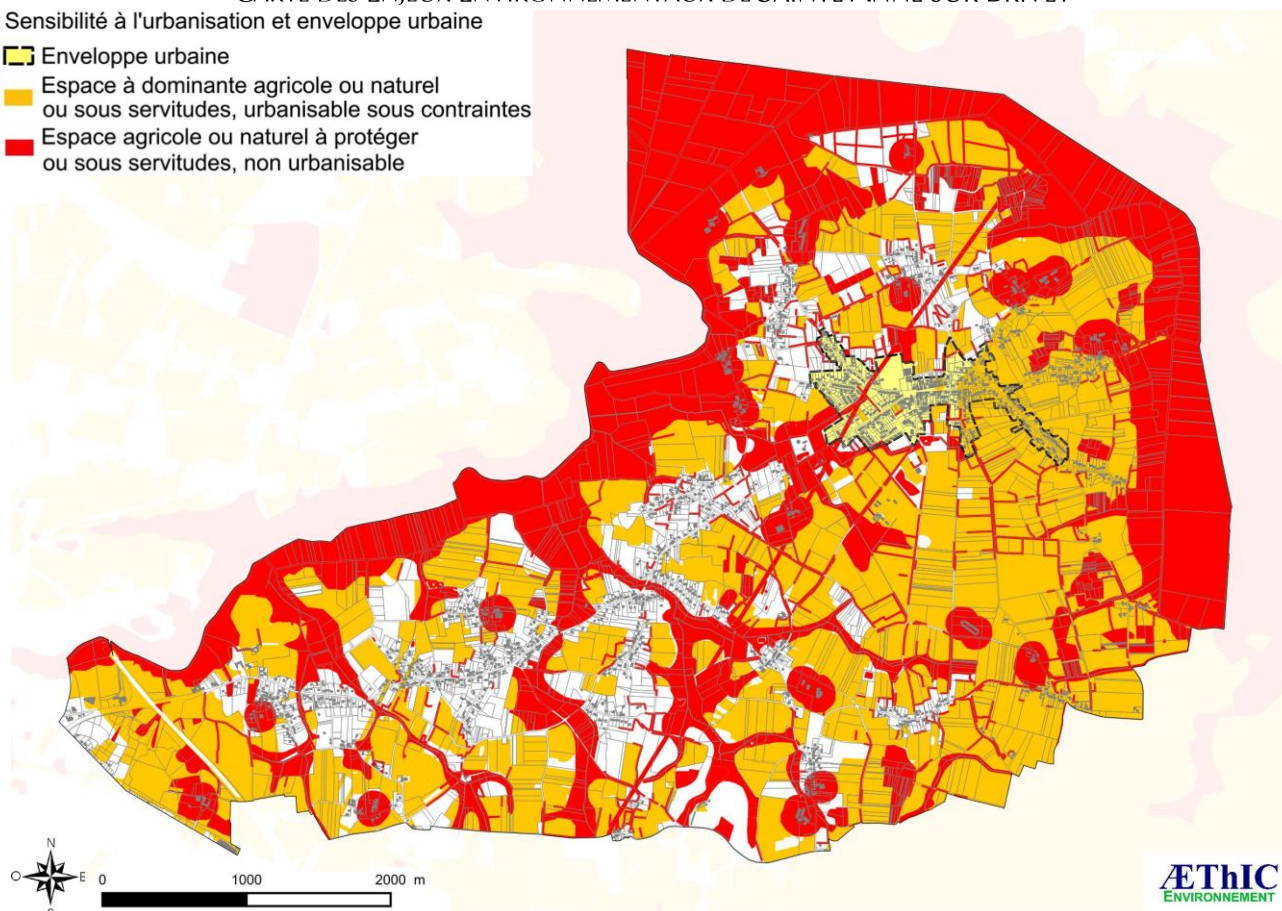
TRAME ORANGE



CARTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DE SAINTE ANNE SUR BRIVET

Sensibilité à l'urbanisation et enveloppe urbaine

-  Enveloppe urbaine
-  Espace à dominante agricole ou naturel ou sous servitudes, urbanisable sous contraintes
-  Espace agricole ou naturel à protéger ou sous servitudes, non urbanisable



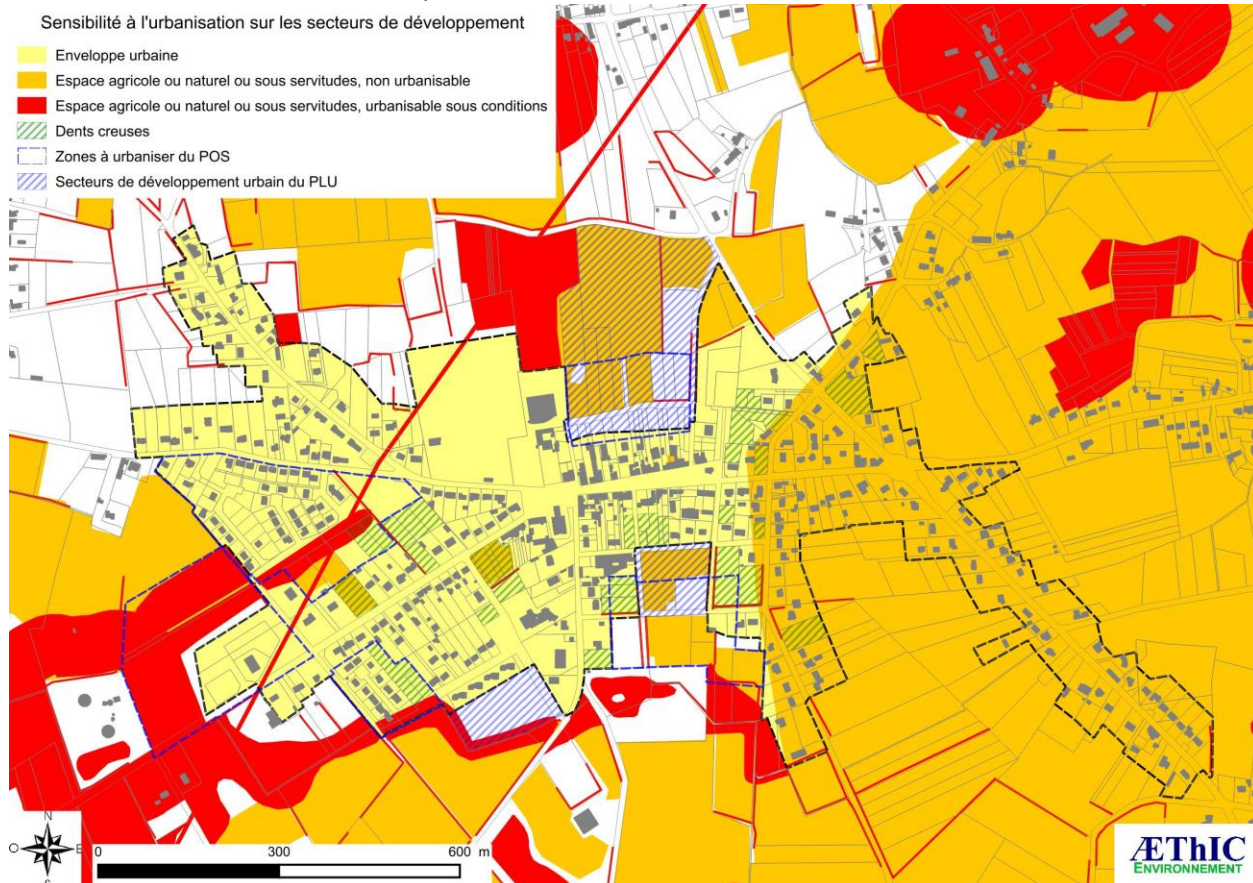
ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DEGAGES

- Respecter les orientations et prescriptions d'ordre supracommunal (DTA, SCoT, SDAGE, SAGE, SRCE, Natura 2000...);
- Garantir la pérennité de la trame verte et bleue (réservoirs biologiques et corridors écologiques) du territoire;
- Améliorer la qualité de l'eau (eaux usées, eaux pluviales), protéger les cours d'eau et les zones humides, satisfaire dans de bonnes conditions les usages de l'eau (production d'eau potable);
- Prendre en compte les activités agricoles en tant que composante économique mais aussi comme garantes des paysages naturels;
- Fixer des limites environnementales acceptables pour les futurs secteurs à urbaniser en considérant à la fois la biodiversité des sites et les nuisances et risques naturels et technologiques et en maîtrisant la consommation des espaces naturels et agricoles;
- Anticiper les effets de l'urbanisation et l'occupation humaine en terme de réseaux, voiries, consommation d'eau, production de déchets;
- Encourager la maîtrise et l'optimisation de la consommation des énergies

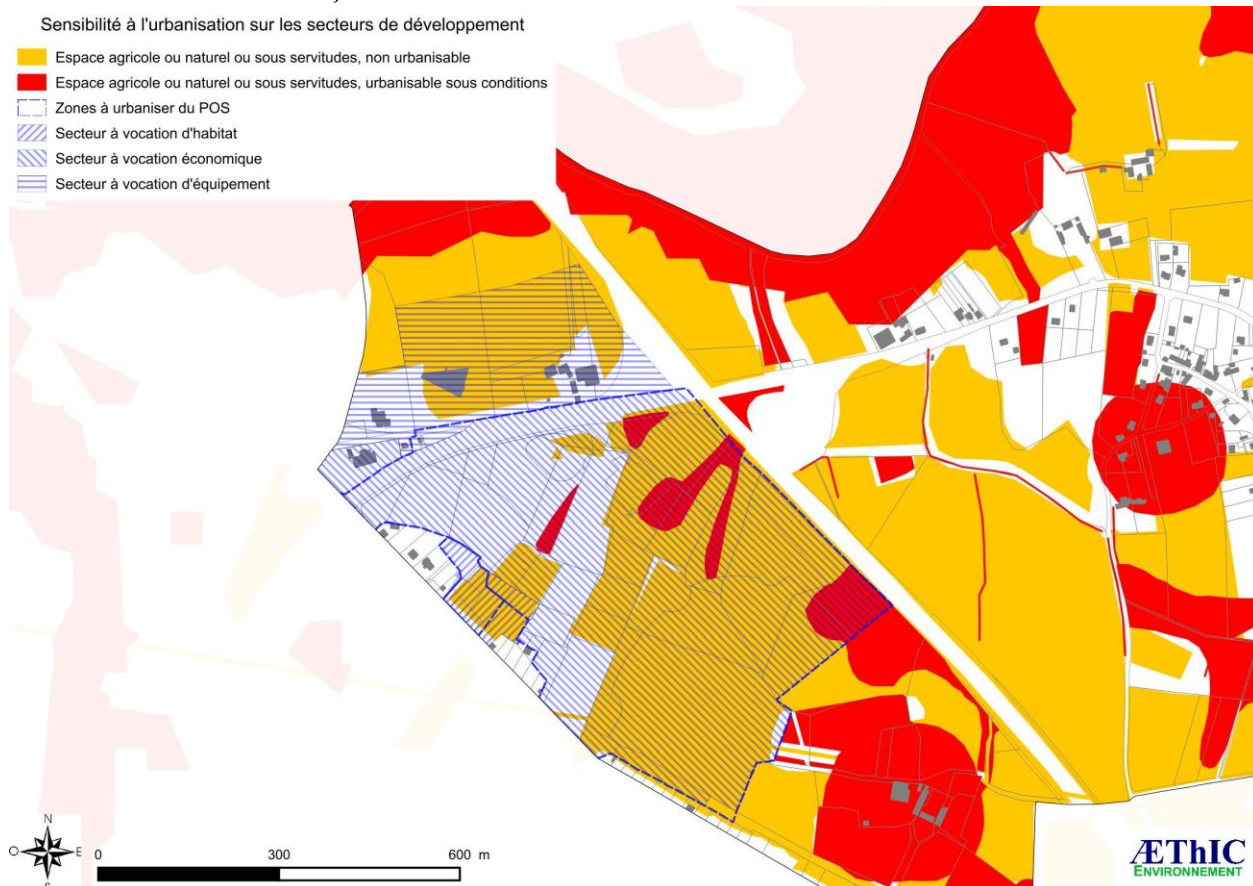
OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX

- Préserver et valoriser le cadre paysager, la qualité des espaces naturels et leurs usages associés en améliorant la gestion des menaces les affectant;
- Rationaliser le développement urbain et éviter le mitage des espaces agricoles et naturels, notamment ceux identifiés comme remarquables;
- Prévoir les conditions d'un développement territorial respectueux de l'environnement et répondant favorablement aux objectifs de développement durable.

CARTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX AU NIVEAU DU BOURG



CARTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX AU NIVEAU DU SECTEUR DE LA HIRTAIS



II. ENJEUX SUR LES SECTEURS DE DEVELOPPEMENT URBAIN

Le diagnostic des secteurs de développement urbain a donné lieu à la définition d'enjeux de composition, tant urbains qu'environnementaux, paysagers et fonctionnels, exprimée dans les OAP de ces sites. Sur les sites à vocation d'habitat, le phasage de l'aménagement permettra à la commune de maîtriser dans le temps son développement par un accueil de population régulé assurant une bonne intégration des nouveaux arrivants.

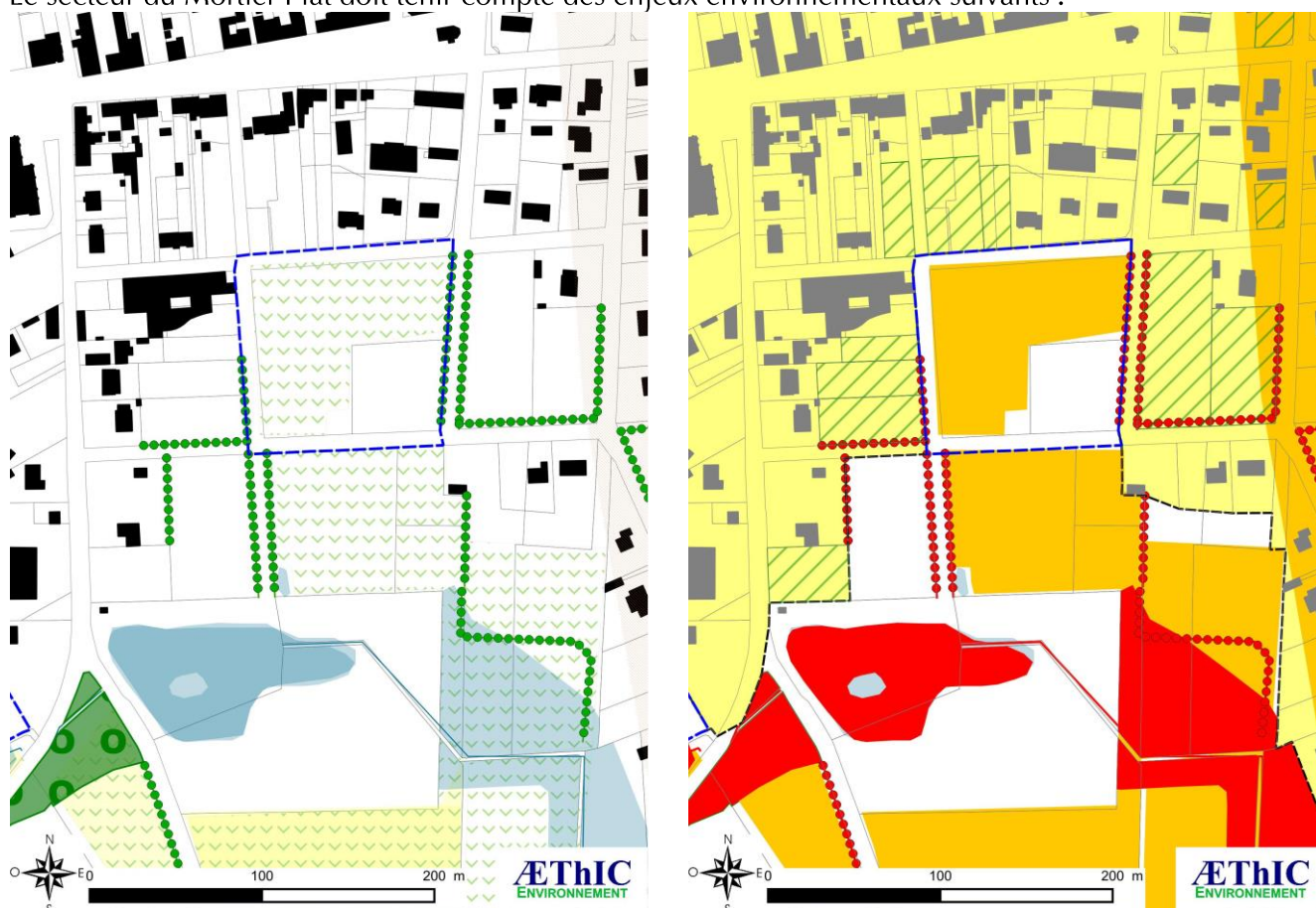
1. Les enjeux sur le secteur du Mortier Plat

Le site est positionné au cœur du bourg et au contact d'équipements importants : l'école privée au nord-est, les équipements périscolaires des Pirogues à l'ouest, le plan d'eau communal et les espaces de détente attenants au sud. Ce site présente une qualité paysagère particulièrement intéressante grâce à la présence de belles haies en accompagnement des voies, cadrant ainsi les perspectives.

Le site est accessible par les rues du Mortier Plat et de la Coueronnais au nord et au sud et les rues des Pinsons et de la Forge à l'ouest et à l'est. Ces différents axes permettent des connexions directes vers le cœur historique, les commerces et les autres équipements du bourg. La commune souhaite donc proposer le déplacement de l'école publique sur ce secteur et une certaine mixité dans la typologie des logements.

Par ailleurs l'aménagement du site doit tenir compte des divisions parcellaires accordées à l'est du site. La programmation du site correspond au besoin évoqué dans la capacité d'accueil et en respect du PLH.

Le secteur du Mortier Plat doit tenir compte des enjeux environnementaux suivants :



- La préservation des doubles haies remarquables cadrant le site et ses abords ;
- L'existence d'une prairie permanente déclarée au recensement parcellaire graphique agricole ;

- Le maintien des axes d'écoulements naturels et le respect des prescriptions édictées par le zonage d'assainissement des eaux pluviales (coefficients d'emprise au sol et de pleine terre, débit de fuite, volume de rétention) ;
- Le respect des prescriptions édictées par le zonage d'assainissement des eaux usées (raccordement au réseau de collecte et à la station d'épuration).

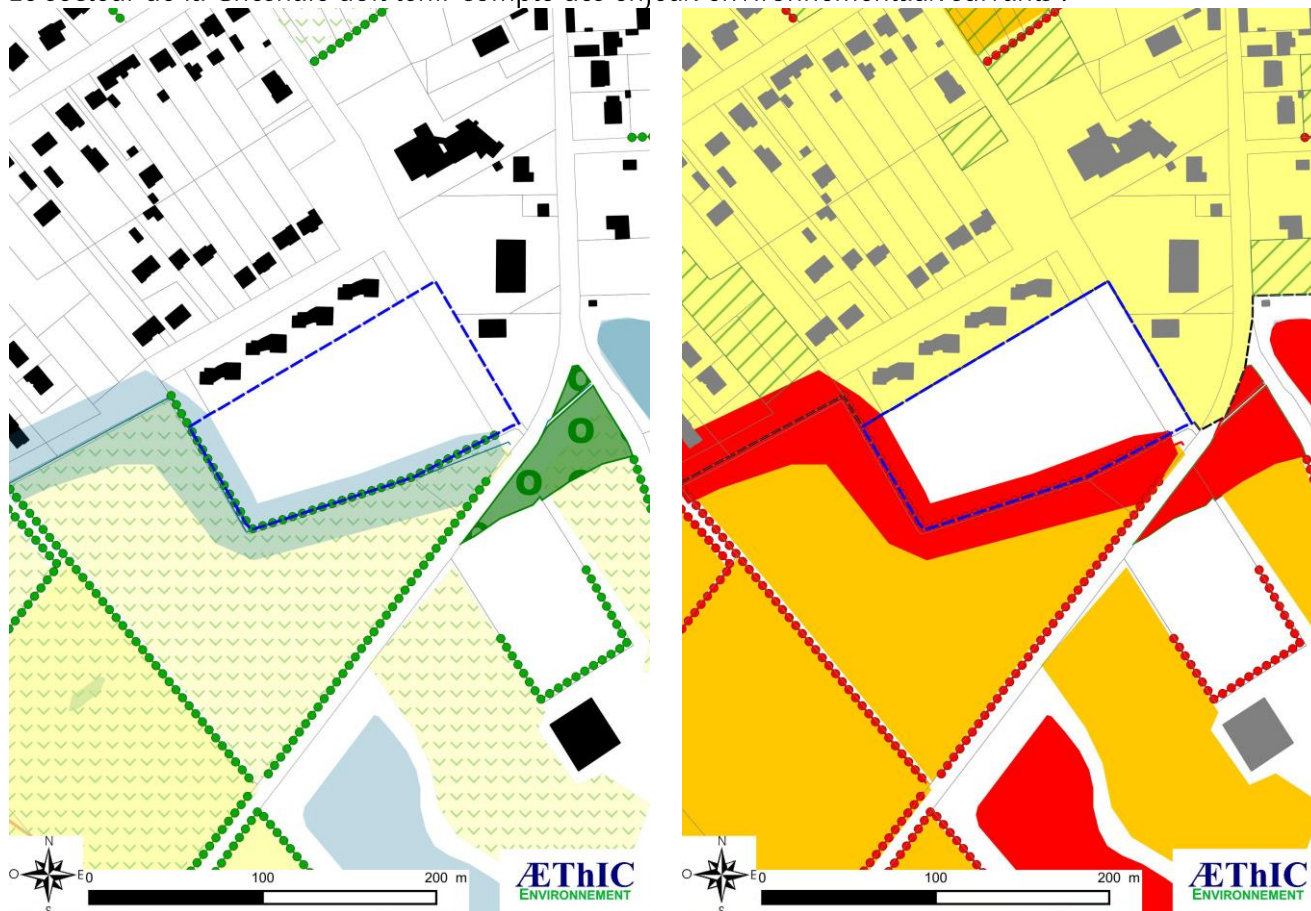
Le secteur n'est concerné par aucun autre élément constitutif du gradient environnemental de la commune (absence de secteur protégé, absence de cours d'eau et de zone humide, absence de risque et nuisance).

2. Les enjeux sur le secteur de la Chesnaie

Situé au sud-ouest du bourg, le site de la Chesnaie se positionne à l'interface entre la zone urbaine et la zone agricole. L'aménagement de cette parcelle doit permettre d'intégrer les perceptions des fronts bâtis du lotissement au nord et de créer une limite qualitative de l'urbanisation.

Le site est desservi par la rue des Peupliers qui offre une connexion vers la mairie puis le cœur de bourg. La programmation du site correspond au besoin évoqué dans la capacité d'accueil et en respect du PLH.

Le secteur de la Chesnaie doit tenir compte des enjeux environnementaux suivants :



- La préservation en limites sud et ouest d'un cours d'eau (affluent du ruisseau de Tremblay), de sa ripisylve et la protection de la zone humide l'accompagnant (prairie humide 37.21) ;
- Le maintien des axes d'écoulements naturels et le respect des prescriptions édictées par le zonage d'assainissement des eaux pluviales (coefficients d'emprise au sol et de pleine terre, débit de fuite, volume de rétention) ;
- Le respect des prescriptions édictées par le zonage d'assainissement des eaux usées (raccordement au réseau de collecte et à la station d'épuration) ;
- La prise en compte d'un secteur cultivé engagé dans un plan d'épandage au sud du cours d'eau.

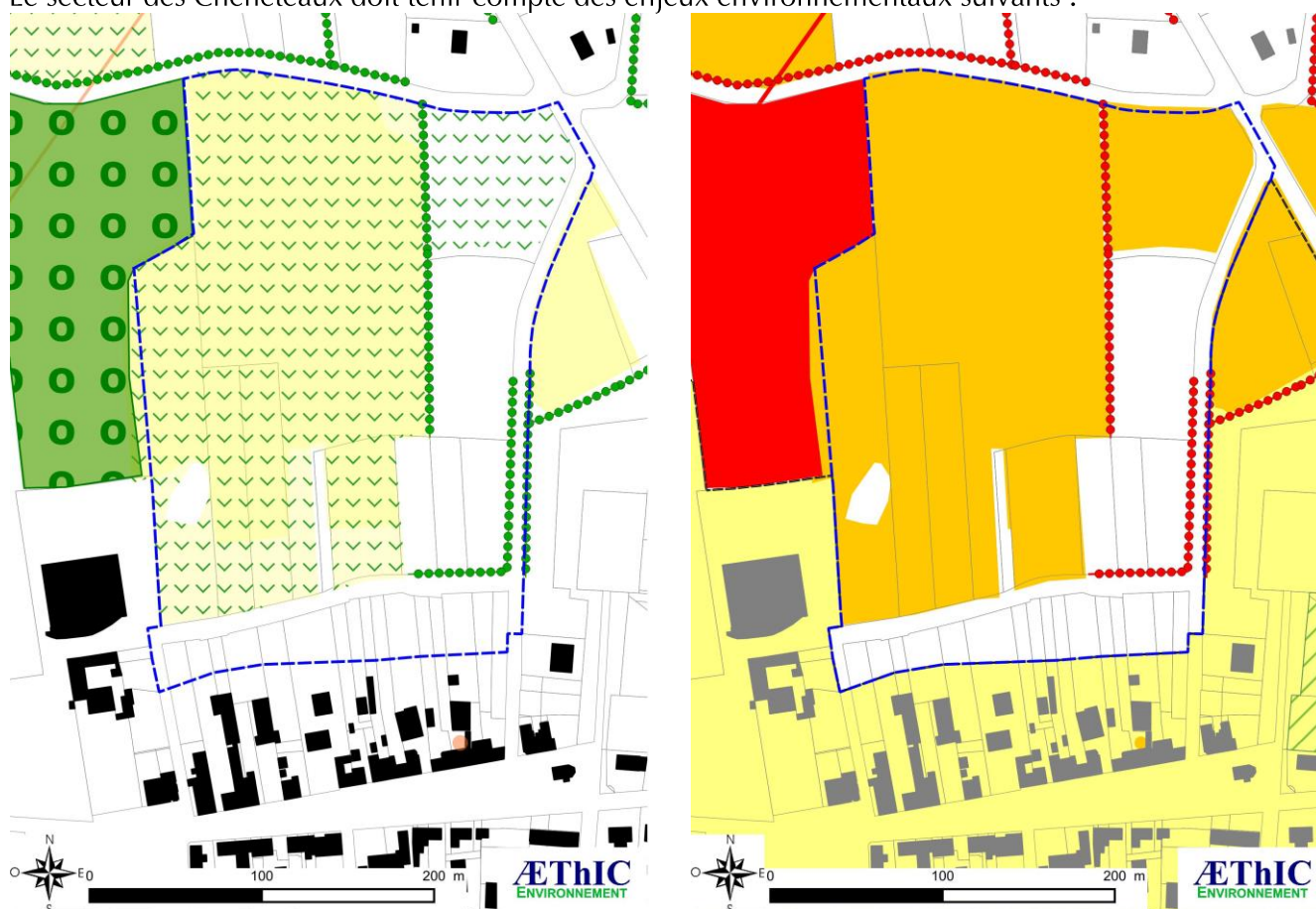
Le secteur n'est concerné par aucun autre élément constitutif du gradient environnemental de la commune (absence de secteur protégé, absence de risque).

3. Les enjeux sur le secteur des Chêneteaux

Situé au nord du bourg, le site des Chêneteaux présente un paysage agricole au contact du cœur de bourg. Il inclut les fonds de jardins des constructions en façade de la place du Commerce et jouxte le boisement des Chêneteaux à l'ouest. Il est accessible par la rue des Mésanges à l'est et un chemin rural au nord. Il est traversé au sud par un cheminement qui dessert les fonds de jardins sans y apporter de réseaux. Ce site s'inscrit au contact des équipements sportifs à l'ouest et du cimetière à l'est.

L'enjeu principal de ce secteur sera d'offrir une opération d'aménagement cohérente travaillant ses franges (frange boisée, intégration des fonds de jardins, interface avec la zone agricole) et valorisant ses atouts géographiques (connexions au cœur de bourg et aux équipements). Sa position légèrement plus élevée que la zone agglomérée induit un enjeu d'intégration paysagère plus important afin d'assurer une perception qualifiante de la future frange urbaine.

Le secteur des Chêneteaux doit tenir compte des enjeux environnementaux suivants :



- La préservation d'un écran boisé au nord-ouest et des haies du site recensées comme remarquables ;
- Le maintien des axes d'écoulements naturels et le respect des prescriptions édictées par le zonage d'assainissement des eaux pluviales (coefficients d'emprise au sol et de pleine terre, débit de fuite, volume de rétention) ;
- Le respect des prescriptions édictées par le zonage d'assainissement des eaux usées (raccordement futur au réseau de collecte et à la station d'épuration) ;
- La prise en compte d'un secteur agricole engagé dans un plan d'épandage à l'ouest, de prairies à l'est et de jardins potagers au sud.

Le secteur n'est concerné par aucun autre élément constitutif du gradient environnemental de la commune (absence de secteur protégé, absence de cours d'eau et de zone humide, absence de risque et nuisance).

4. Les enjeux sur le secteur de la Hirtais

Situé à l'Ouest de la commune, au-delà de la RN165, le site de la Hirtais s'inscrit dans la vallée du Brivet, au croisement d'un axe national (la RN165) et d'un axe départemental (RD33, en déviation de la RD773) et en continuité de l'agglomération de Pontchâteau, pôle urbain départemental.

Le secteur est donc stratégique à plusieurs égards.

D'abord, il constitue une double porte d'entrée sur le territoire : en premier lieu pour Sainte Anne sur Brivet et Pontchâteau par le demi-échangeur de la Hirtais sur la RN165, en second lieu pour l'agglomération pontchatelaine avec la longue entrée de ville de l'ancienne route Nantes-Vannes, rue du Vélodrome à Pontchâteau.

Deuxièmement, c'est un pôle commercial et de services majeur à l'échelle du territoire et au-delà, inscrit comme objectif de premier ordre du Schéma de cohérence territoriale. Le pôle a engagé son développement et le poursuivra, avec à terme un hypermarché.

Troisièmement, avec le franchissement du Brivet et les vues pittoresques sur le bourg de Pontchâteau depuis la RN165, le secteur de la Hirtais est l'un des sites principaux pour donner à voir le "Pays du Brivet", avec un important enjeu de qualité visuelle et d'identité territoriale à constituer. Pour les personnes en déplacement entre Bretagne et Pays-de-la-Loire, la Hirtais est l'une des 2 portes visuelles du Parc Naturel Régional de Brière, identifiée comme telle par le PNR.

Enfin, encore partiellement naturel, le site présente un enjeu environnemental fort avec d'une part la vallée du Brivet et la continuité avec le grand parc de Coët-Roz côté Pontchâteau, et d'autre part une sensibilité environnementale à prendre en compte pour l'aménagement du pôle commercial.

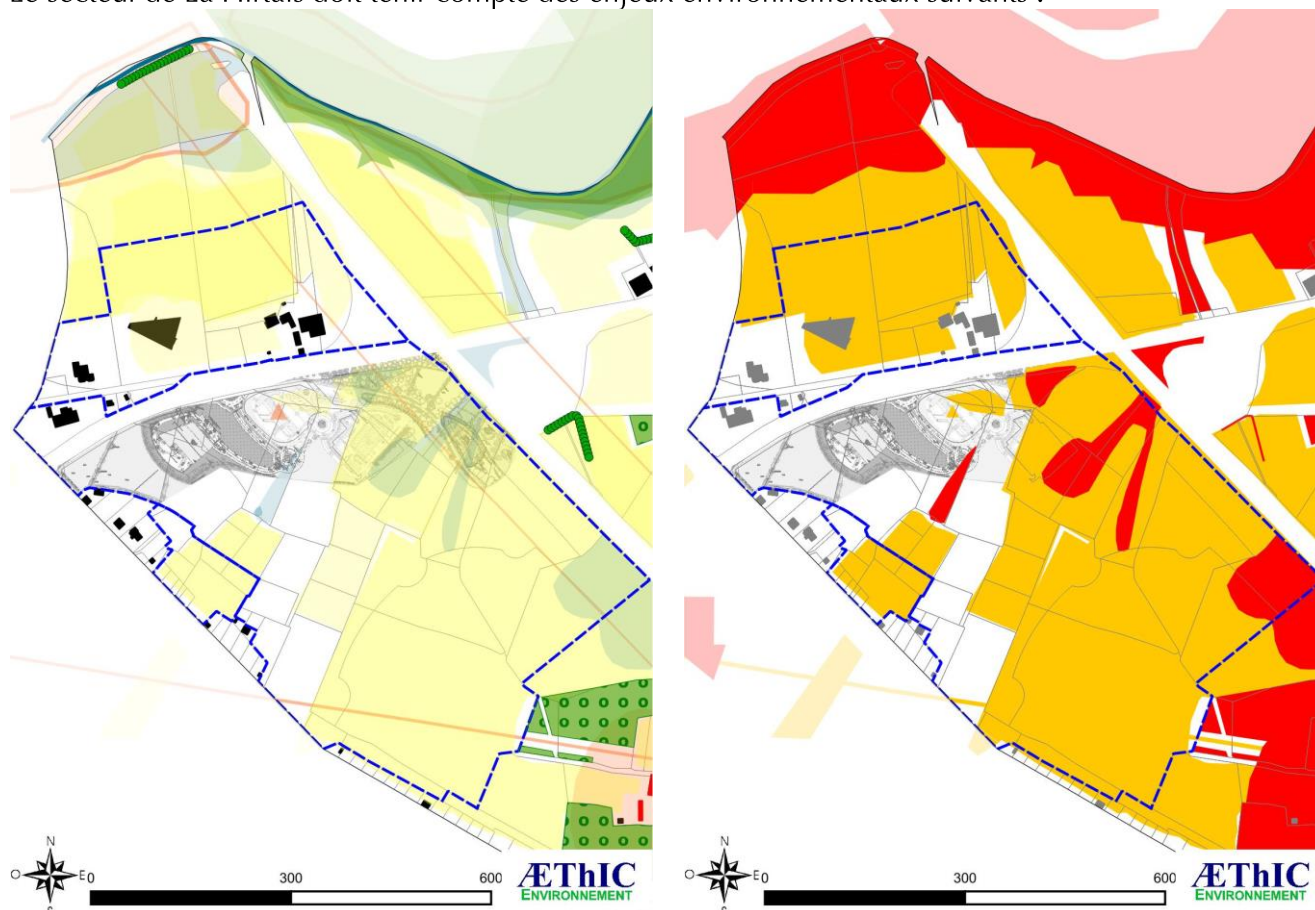
Du point de vue de l'occupation du sol et de l'aménagement de l'espace, le site se présente en 3 ensembles.

1) entre le Brivet et la RD773, le pôle des équipements publics intercommunaux est constitué aujourd'hui de la piscine et la gendarmerie. Il est destiné à se développer à nouveau, d'abord à l'interface avec la vallée du Brivet, avec des équipements de loisirs, ou d'autres équipements nécessaires à l'attractivité du territoire, ensuite au niveau de l'ancienne ferme de la Hirtais qui sera réaffectée en équipement commercial, hôtelier ou de loisirs. Le foncier appartient en grande partie à la Communauté de communes. Côté vallée du Brivet, l'espace naturel et paysagé monte à mi-pente, au-delà des zones humides et inondables, et constitue l'extension de fait du grand parc paysagé de Coët-Roz.

2) Le pôle commercial de la Hirtais, avec un enjeu de qualité environnementale et paysagère et un enjeu d'interface avec la RN165 et avec les zones urbaines de Pontchâteau. La desserte du site est assurée par un giratoire sur la RD33, aménagé, et par un giratoire sur la rue du Vélodrome dont la réalisation est programmée. Le petit ensemble commercial et artisanal de l'autre côté de la RD33, avec le nouveau cabinet Vétérinaire et des réserves disponibles pour de commerces et services, est très bien situé en terme de façades commerciales.

3) Les fonds de jardins des terrains donnant sur la rue du Vélodrome, avec un enjeu de confortation de l'entrée de ville de Pontchâteau et un objectif à long terme de renforcement de son urbanité..

Le secteur de La Hirtais doit tenir compte des enjeux environnementaux suivants :



- Le maintien des axes d'écoulements naturels et le respect des prescriptions édictées par le zonage d'assainissement des eaux pluviales (coefficients d'emprise au sol et de pleine terre, débits de fuite, volumes de rétention) ;
- Le respect des prescriptions édictées par le zonage d'assainissement des eaux usées (raccordement au réseau de collecte et à la station d'épuration de Pontchâteau) ;
- Les nuisances sonores liées à la RN 165 et les contraintes de constructibilité liées à l'application de la Loi Barnier (L.111-1-4 du C.U.) ;
- La traversée du site par la ligne 63 kV Blain-Pontchâteau (servitude d'utilité publique) ;
- L'enjeu de qualité paysagère et de visibilité depuis la RN165, le site ayant un rôle identitaire fort pour le territoire communautaire et pour le Parc naturel régional de Brière ;

et :

- sur le pôle commerces et services : le site fait l'objet d'un plan d'aménagement d'ensemble initié en 2008 et qui a évolué depuis. Les éléments diagnostics de cet espace sont développés dans les documents réalisés lors des études de faisabilité et d'impacts menées à ce jour. Les enjeux agricoles et environnementaux du secteur ont été étudiés et l'aménagement du site a fait (et fera) l'objet de mesures de compensation environnementales favorables à la trame verte et bleue sur le territoire communal (haies protégées, zones humides de compensation, participation à un site de restauration des rives du Brivet, gestion durable d'un boisement à proximité).
- sur le site programmé au nord pour accueillir des équipements intercommunaux : un parcellaire agricole cultivé engagé dans des plans d'épandage d'effluents d'élevage et de boues de station d'épuration, la topographie courbe et la visibilité importante depuis la RN165.

3. Traduction des enjeux urbains et environnementaux sous forme d'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP)

« Les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées au 1 de l'article L. 123-1-4 peuvent, le cas échéant par quartier ou par secteur, prévoir les actions et opérations d'aménagement prévues par ces dispositions.

Lorsque le Plan Local d'Urbanisme est élaboré par un établissement public de coopération intercommunale, les orientations d'aménagement et de programmation mentionnées aux 2 et 3 de l'article L. 123-1-4 définissent :

1° En ce qui concerne l'habitat, les objectifs et les principes mentionnés au 2° de l'article L. 123-1-4. Elles comprennent, notamment, les objectifs mentionnés aux d, e et g de l'article R. 302-1-2 du code de la construction et de l'habitation ainsi que le programme d'actions défini à l'article R. 302-1-3 du même code ;

2° Le cas échéant, en ce qui concerne les transports et les déplacements, l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et le stationnement. Elles déterminent les mesures arrêtées pour permettre d'assurer la réalisation des objectifs mentionnés à l'article L. 1214-2 du code des transports.

Ces orientations d'aménagement et de programmation peuvent, en outre, comprendre tout élément d'information nécessaire à la mise en œuvre des politiques du logement et du transport et des déplacements. »

Ces orientations ont un caractère obligatoire sur les zones ouvertes à l'urbanisation mais les tracés et périmètres étant figurés à titre indicatif, le projet pourra proposer des variations dans une relation de compatibilité si elles sont justifiées.

Y figurent :

Le réseau de voirie majeure : il s'agit ici de réaliser un réseau cohérent sur plusieurs points : accès sécurisés sur le réseau existant, mise en relation avec les quartiers environnants afin d'éviter les dessertes en impasse, rationalisation de la desserte interne... D'autres voies secondaires pourront se greffer au maillage principal de la zone. Les voies futures représentées sont indiquées à titre de principe, leur localisation exacte pourra varier dans le respect de ces principes.

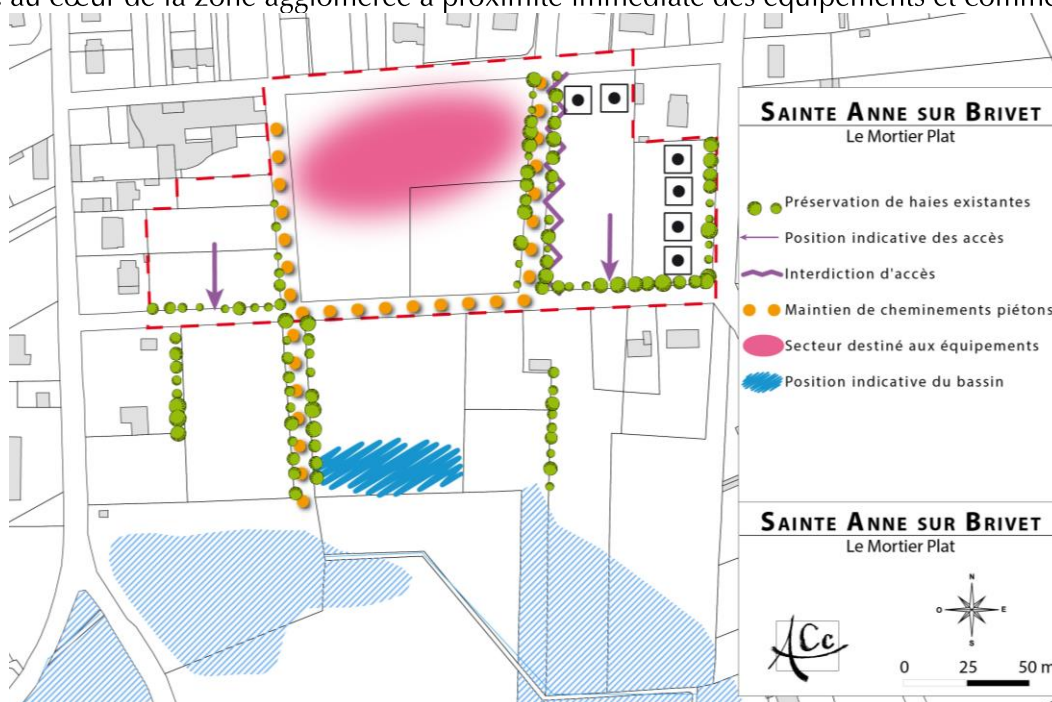
Les chemins piétons à préserver ou à créer : ils permettent de mieux relier les quartiers entre eux, ou vers les chemins existants, dans le but d'améliorer le cadre de vie et la sécurité et participent à la promotion de ce mode de circulation douce respectueux du développement durable. Ces liaisons douces peuvent également être aménagées en voies cyclables. Chemins et voies cyclables pourront bien entendu être complétés par des itinéraires supplémentaires même s'ils ne figurent pas sur les schémas.

Les bassins de rétention : ils permettront d'écarter les crues et de restreindre les rejets d'eau polluée ; leur positionnement a parfois pu être conçu ; dans ce cas, cela s'est fait au regard de la topographie des lieux et de la proximité des cours d'eau aval et en cohérence avec le zonage d'assainissement pluvial.

Les haies et bois à préserver ou plantations à réaliser : plusieurs objectifs mènent à cette traduction dans le document : réduction des effets de ruissellement et de lessivage des sols, richesse floristique et faunistique, esthétique, empreinte identitaire, transition entre habitat et activités, effet masquant pour les constructions nouvelles en bordure de zone, verdissement des opérations, utilisation de bois comme espace vert commun ; il s'agit la plupart du temps de préserver le potentiel existant, dans la mesure du possible, et de le compléter. Toutefois, ces éléments paysagers pourront être ponctuellement coupés pour permettre un accès ou le passage d'une voie ou d'un chemin.

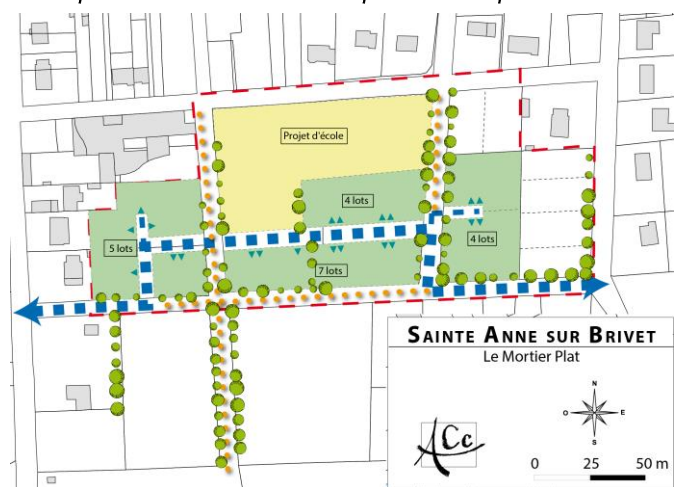
▪ OAP du Mortier Plat

Situation : au cœur de la zone agglomérée à proximité immédiate des équipements et commerces



Principales caractéristiques urbaines attendues :

Exemple de simulation d'implantation possible



- Offrir une opération mixte de logements et d'équipements avec une densité attendue pour le secteur à vocation d'habitat de 15 logements par hectare

- Intégrer l'opération d'aménagement dans le maillage piéton existant en préservant au maximum le caractère piéton des différents chemins creux ;

- Organiser la desserte des logements et implanter les constructions de façon à préserver au maximum les haies de chênes encadrant les différents axes de circulation et internes au site ;

- Orienter favorablement les lots par rapport à l'ensoleillement et à l'ombrage des haies de

chênes pour optimiser le confort des logements et des jardins ;

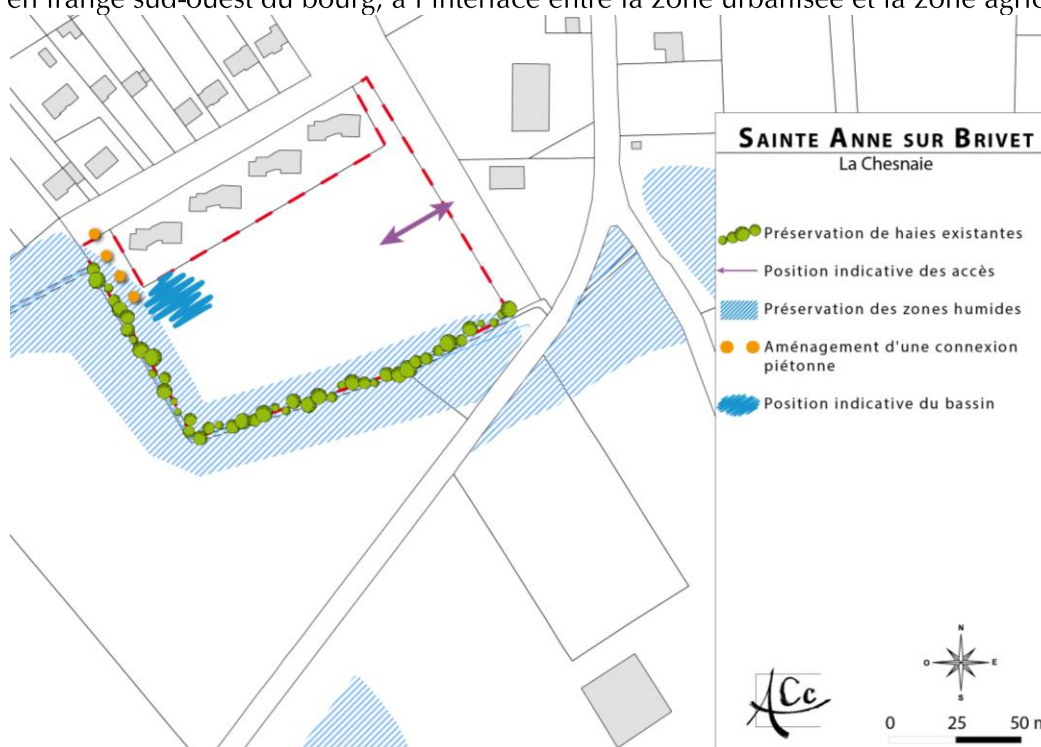
- Réaliser des clôtures végétales d'essences bocagères en accord avec les abords du site ;
- Positionner le futur équipement scolaire au plus près des Pirogues et organiser son accessibilité indépendamment de l'opération à vocation de logements.

Principales caractéristiques environnementales attendues :

- Conserver les haies de chênes remarquables structurant le paysage comme indiqué sur l'OAP ;
- Afin de prévenir tout désordre hydraulique et d'éviter toutes pollutions du milieu récepteur en aval, des modalités de gestion des eaux pluviales devront être prises sur le secteur : maintenir les axes d'écoulement naturel et respecter les prescriptions du zonage pluvial, conformément aux dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Estuaire de la Loire, en prévoyant un volume total de stockage décennal de 1220 m³ pour un débit de fuite de 3l/s.

▪ OAP de la Chesnaie

Situation : en frange sud-ouest du bourg, à l'interface entre la zone urbanisée et la zone agricole



Principales caractéristiques urbaines attendues :

Exemple de simulation d'implantation possible



- Aménager une zone d'habitat avec une densité moyenne de 15 logements par hectare ;
- Organiser une desserte en boucle pour éviter l'aménagement d'une palette de retournement assurant la qualité des espaces communs ;
- Orienter favorablement les lots par rapport à l'ensoleillement et aux vues dégagées ;
- Préserver les zones humides situées sur les limites sud et ouest ;
- Assurer la connexion piétonne de l'opération aux autres lotissements ;
- Travailler l'intégration paysagère de l'opération en préservant et renforçant les haies périphériques existantes.

Principales caractéristiques environnementales attendues :

- Prévoir le traitement des franges comme indiqué sur l'OAP ;
- Afin de prévenir tout désordre hydraulique et d'éviter toutes pollutions du milieu récepteur en aval, des modalités de gestion des eaux pluviales devront être prises sur le secteur : maintenir les axes d'écoulement naturel et respecter les prescriptions du zonage pluvial, conformément aux dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Estuaire de la Loire, en prévoyant un volume total de stockage décennal de 200 m³ pour un débit de fuite de 4l/s.

- **OAP des Chêneteaux** (Ce site étant classé en zone 2AU, aucune simulation d'implantation n'a été réalisée à ce jour.)

Situation : en frange nord du cœur de bourg



Principales caractéristiques urbaines attendues :

- Diffuser les accès vers le site sur les divers axes communaux et organiser les dessertes internes en bouclage pour créer une réelle cohérence d'ensemble ;
- Orienter favorablement les lots par rapport à l'ensoleillement et aux franges boisées ;
- Intégrer les fonds de jardins des constructions du cœur de bourg soit en les préservant soit au contraire en assurant leur desserte par les réseaux ;
- Assurer la création d'un maillage de liaisons douces connectant le quartier aux différents équipements ;
- Préserver les haies existantes et prendre appui sur les haies périphériques pour travailler à l'intégration paysagère des nouvelles constructions.

Principales caractéristiques environnementales attendues :

- Travailler au maintien ou à la création de liaisons entre les corridors écologiques situés aux abords du site ;
- Afin de prévenir tout désordre hydraulique et d'éviter toutes pollutions du milieu récepteur en aval, des modalités de gestion des eaux pluviales devront être prises sur le secteur : maintenir les axes d'écoulement naturel et respecter les prescriptions du zonage pluvial, conformément aux dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Estuaire de la Loire, en prévoyant un volume total de stockage trentennal de 1100 m³ pour un débit de fuite de 44l/s.

▪ OAP de la Hirtais

Situation : en limite sud-ouest de la commune, en continuité de l'agglomération de Pontchâteau, en position de double porte d'entrée sur le territoire

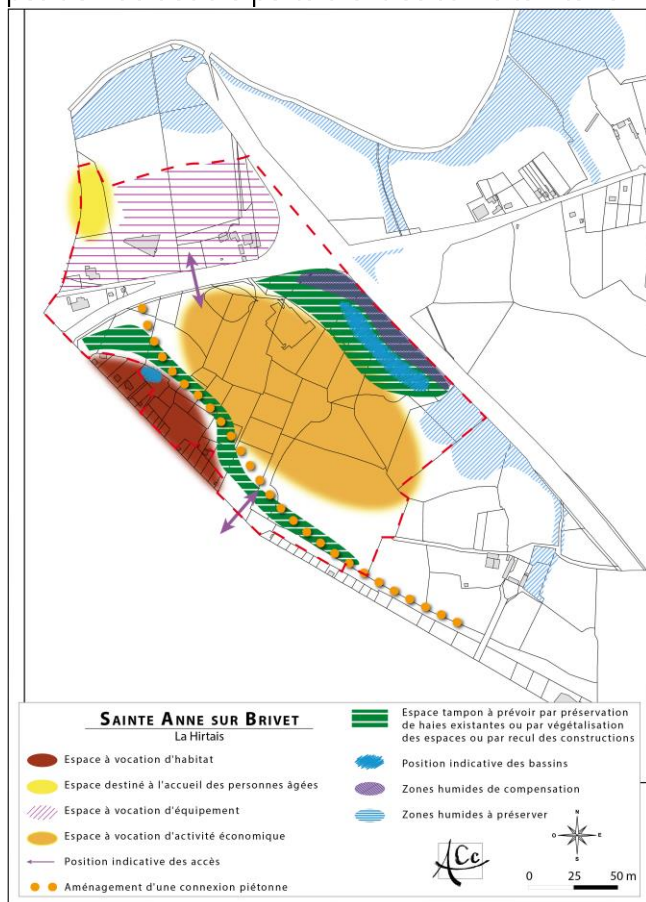


Schéma d'aménagement de la zone



Principales caractéristiques urbaines attendues :

- Assurer la multiplicité des fonctions selon les secteurs en aménageant les interfaces pour éviter les nuisances ;
- Organiser la desserte de la zone en interdisant à terme l'accès à la RN165 et en sécurisant le carrefour d'accès à la zone ;
- Valoriser les espaces plantés du site et alentours ;
- Maintenir une zone paysagère le long de la RN 165 ;
- Réaliser des bassins d'ouvrages de gestion des eaux pluviales, en cohérence avec le zonage pluvial ;
- L'aménagement du secteur à vocation d'habitat dépend des opérations en façade de la rue du Vélodrome. A minima, l'opération respectera une densité de 15 logements par hectare.

Principales caractéristiques environnementales attendues :

- Tenir compte du caractère inondable et/ou humide de certains terrains ;
- Afin de prévenir tout désordre hydraulique et d'éviter toutes pollutions du milieu récepteur en aval, des modalités de gestion des eaux pluviales devront être prises sur le secteur : maintenir les axes d'écoulement naturel et respecter les prescriptions du zonage pluvial, conformément aux dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Estuaire de la Loire, en prévoyant un volume total de stockage :
 - décennal de 200 m³ pour un débit de fuite de 4l/s pour le secteur d'habitat ;
 - décennal de 9500 m³ pour un débit de fuite de 91l/s pour le secteur économique.

3^{EME} PARTIE : LE PROJET DE PLU

LE POURQUOI DU PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES DU PLU

« La commune de SAINTE ANNE SUR BRIVET bénéficie d'un cadre de vie qualifiant marqué par la présence des marais du Brivet qui encadrent le territoire et apportent une véritable richesse environnementale et paysagère et le plateau agricole ouvert, sillonné de vallons boisés. Territoire agricole, la commune a su préserver ses paysages et ambiances tout en assurant le développement du bourg et de ses hameaux. En cela, la commune souhaite s'appuyer sur la RD 33 qui relie le bourg à la ville-centre Pontchâteau pour développer sa capacité d'accueil notamment en matière d'activités économiques.

Ainsi, SAINTE ANNE SUR BRIVET désire accompagner le développement territorial en s'appuyant sur ses potentiels tant économiques, démographiques que patrimoniaux tout en maîtrisant sa croissance et en respectant sa richesse environnementale. Afin d'assurer un développement équilibré de son territoire, l'ensemble des actions et opérations doivent s'inscrire dans un cadre global de référence (le PADD) tout en respectant les principes de développement durable.[...]

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables expose ainsi les volontés communales qui s'articulent autour de trois principes fondamentaux :

- Une commune soucieuse de la **préservation de ses milieux naturels** et de la prise en compte de la sensibilité des espaces dans la réflexion sur le développement du territoire et la **valorisation de son cadre de vie** ;
- Une commune s'engageant dans un **développement urbain harmonieux** au sein de son bourg et de certains hameaux pour poursuivre l'accueil d'une population recherchant la qualité paysagère qu'offre le territoire communal ;
- Une commune renforçant son **attractivité économique** pour assurer la pérennité des activités existantes (artisanales, agricoles) et l'implantation de nouvelles entreprises au contact de la ville-centre Pontchâteau. »

(Introduction du PADD).

Dans le respect de la législation, notamment des Lois Grenelle, ALUR, du SCoT et des diverses prescriptions ou inventaires tendant à protéger les espaces agricoles et naturels, le projet de territoire brivetain affiche sa volonté de rester une commune dynamique, de préserver les différentes composantes de son patrimoine et d'aller dans le sens de l'économie de l'espace et des énergies.

Le tableau suivant présente la stratégie de la commune, en matière d'urbanisme, décliné dans son PLU.

I. SYNTHÈSE DU PADD

ORIENTATIONS	OBJECTIFS	ACTIONS
<i>Une commune soucieuse de la préservation de ses milieux naturels et de la prise en compte de la sensibilité des espaces dans la réflexion sur le développement du territoire et la valorisation de son cadre de vie</i>	<i>Préserver le caractère champêtre et rural du territoire</i>	Protéger les espaces agricoles en limitant le mitage de l'espace par l'urbanisation et en favorisant la densification et l'épaississement du tissu urbain Accompagner le développement de la zone agglomérée en maintenant les interstices agricoles Préserver certains cœurs de hameaux et franges ou fonds de jardins pour maintenir un caractère champêtre
	<i>Préserver le patrimoine bâti</i>	Protéger le patrimoine historique et le petit patrimoine Autoriser les réhabilitations des bâtiments de qualité reconnue, dès lors qu'il n'y a pas de gêne pour l'activité agricole Pérenniser le bâti existant dans les hameaux par la possibilité d'extension mesurée et de constructions d'annexes
	<i>Inciter à la découverte du territoire, de ses paysages et de son patrimoine</i>	Inciter à la découverte des paysages en renforçant les possibilités de circulations douces mettant en valeur les espaces naturels, de loisirs, etc. sur l'ensemble de la commune Préserver les haies bocagères qui qualifient le paysage et accompagnent les cheminements doux
	<i>Protéger les éléments naturels et paysagers participant à la qualité du cadre de vie et jouant un rôle essentiel dans la préservation de la biodiversité et des ressources en eau</i>	Protéger le réseau hydrographique et les zones humides associées, au regard de leur sensibilité et de leur fonctionnalité pour assurer leur contribution au bon fonctionnement du réseau hydrographique et à la qualité des eaux de captage Valoriser les éléments arborés marquants dans le paysage : haies bocagères, boisements, et arbres isolés remarquables jouant un rôle écologique, hydrologique et/ou paysager
<i>Une commune s'engageant dans un développement urbain harmonieux au sein de son bourg et de certains hameaux pour poursuivre l'accueil d'une population recherchant la qualité paysagère qu'offre le territoire communal</i>	<i>Conforter l'urbanisation au sein de la zone agglomérée et renforcer son attractivité – Limiter la consommation des terres agricoles</i>	Développer l'urbanisation (secteur d'habitat) de quatre secteurs : - le site du Mortier Plat : ce secteur à vocation mixte participe à l'épaississement du tissu urbain au sud du centre-bourg au contact des équipements ; - le site de la Chesnaie : ce secteur crée la limite de zone agglomérée dans le secteur sud-ouest - le secteur des Chêneteaux : ce secteur participe au développement de l'urbanisation dans le nord de la zone agglomérée en épaississement du tissu urbain ancien ; - la façade des terrains de sport : la commune porte la réflexion sur le devenir à vocation mixte de cet espace. Concentrer les équipements et services publics ou d'intérêt général dans la zone agglomérée
	<i>Offrir une diversité d'habitat et une qualité urbaine maîtrisée</i>	Etablir une typologie d'habitat variée par la réalisation de constructions neuves - dans la zone agglomérée en dents creuses ou sous forme d'opérations d'ensemble intégrant des programmes en individuels groupés ou non ; - dans certains hameaux constructibles en dents creuses. Conforter la mixité intergénérationnelle en proposant une offre en logement adaptée à tous les âges (typologie de logement adapté aux personnes âgées et aux jeunes ménages...) et des services associés (pôle médical, accueil périscolaire...)

ORIENTATIONS	OBJECTIFS	ACTIONS
		Assurer une mixité sociale de l'habitat, par • l'alternance et la variation des densités construites entre les différents secteurs du territoire, • la possibilité de réaliser des réhabilitations de constructions existantes dans le bourg et les hameaux, • la réalisation de programmes spécifiques sur certains secteurs de la zone agglomérée, • la mise en place d'une offre en locatif, tant privé que public sur le territoire Assurer la mixité des fonctions au sein de la zone agglomérée du bourg par la possibilité d'exercer des activités de commerces et services compatibles avec l'habitat
	<i>Limiter l'étalement des hameaux et de l'urbanisation</i>	Interdire les constructions nouvelles en dehors de la zone agglomérée du bourg et des dents creuses dans les hameaux constructibles au POS actuel à condition : être une dent creuse, ne pas être en extension de hameau, ne pas être concerné par une protection environnementale, ne pas être situé dans un périmètre d'exploitation agricole Limiter la capacité d'accueil des hameaux à 30% de la capacité d'accueil globale du territoire
	<i>Favoriser l'intégration de la commune dans son intercommunalité et organiser les déplacements à l'échelle de la commune</i>	Optimiser l'offre en transports collectifs et conforter les aires de covoiturage Limiter les déplacements automobiles à l'échelle de la zone agglomérée en concentrant l'urbanisation et en développant le maillage de continuités douces Développer et conforter le maillage de cheminements doux vers les communes limitrophes
	<i>Préserver les ressources naturelles</i>	Permettre et encourager le développement des énergies renouvelables Assurer l'intégration des problématiques déchets et énergie dans les nouvelles opérations
<i>Une commune renforçant son attractivité économique pour assurer la pérennité des activités existantes et l'implantation de nouvelles entreprises au contact de la ville-centre Pontchâteau</i>	<i>Conforter le rôle de centralité du bourg</i>	Favoriser l'activité commerciale du centre-bourg par la préservation des vitrines existantes et la simplification des obligations de stationnement
	<i>Maintenir l'activité agricole sur le territoire</i>	Maintenir des secteurs à vocation agricole et interdire de nouvelles zones constructibles à proximité immédiate d'exploitations agricoles hors le bourg Conforter l'agriculture et l'élevage par la préservation des terres agricoles
	<i>Maintenir l'activité artisanale sur le territoire et développer l'activité économique en lien avec Pontchâteau</i>	Conforter la zone d'activité artisanale existante en entrée de bourg Maintenir la zone de la Hirtais conformément au SCoT et permettre le développement des activités économiques présentes sur le territoire de Pontchâteau
	<i>Assurer la connectivité du territoire</i>	Développer les moyens de communication numérique

II. ANALYSE DU PADD AU REGARD DES AMBITIONS DU SCoT

Objectifs du DOO	Thèmes développés dans le SCoT	Choix retenus dans le projet de PLU
Développement équilibré, solidaire et durable du territoire	<i>Accroître l'attractivité et le rayonnement de Pontchâteau</i>	Afin de participer au renforcement et au confortement du rôle de pôle d'équilibre de Pontchâteau, la zone de la Hirtais est maintenue dans son périmètre globale, à la fois sur le secteur à vocation économique et sur le secteur à vocation d'équipements publics. Le développement de la pointe sud de la commune de Sainte Anne sur Brivet est en complète cohérence avec les évolutions des quartiers de Pontchâteau : un secteur à vocation sociale est prévue au droit de la maison de retraite de Pontchâteau, le développement potentiel de l'entreprise Bobcat est anticipé sur le territoire de Sainte Anne, une urbanisation à vocation d'habitat est permise en complément du front bâti sur la rue du Vélodrome de Pontchâteau... Une orientation d'aménagement globale est réalisée dans ce secteur afin de présenter toutes ces vocations et leurs interactions, notamment au regard de la gestion des eaux pluviales et de la préservation des zones humides et inondables.
	<i>Conforter durablement le maillage et la complémentarité des pôles urbains</i>	Sainte Anne sur Brivet est considérée comme pôle communal sur le territoire. Son développement est donc envisagé dans la limite des évolutions passées. En s'inscrivant dans les objectifs du SCoT et du PLH en matière de développement urbain, la commune prévoit de maintenir une évolution démographique sensiblement identique à celle observée de 2011 à 2015. Durant cette période, la commune avait souhaité travaillé à la maîtrise de son évolution pour assurer une réponse aux besoins de la population et s'inscrire en complémentarité des autres pôles urbains. Comme vu précédemment, la zone de la Hirtais est maintenue afin de participer au fonctionnement des pôles urbains, notamment sur le plan des équipements intercommunaux, au croisement des axes RD33 et RN165, à l'entrée de Pontchâteau.
	<i>Maintenir et renforcer une offre de services de proximité et de qualité en adéquation avec les besoins actuels et futurs de la population</i>	La commune de Sainte Anne sur Brivet compte un certain nombre de services installés dans son cœur de bourg et a récemment aidé à la réalisation d'un pôle médical. Le projet de PLU autorise le maintien et la création de services compatibles avec l'habitat dans sa zone agglomérée. Le PLU prévoit aussi la reconnaissance des différentes polarités urbaines de sa zone agglomérée à vocation d'équipements publics et d'intérêt général. Il intègre les évolutions possibles de ces sites (extension du cimetière, déplacement de l'école publique, possible évolution des terrains de sports) et établit un zonage spécifique et prévoit des emplacements réservés en conséquence.
	<i>Préserver les grands équilibres en maîtrisant le développement urbain</i>	Le projet de développement urbain, basé sur des précisions fines et un relevé du potentiel résiduel des zones urbaines du bourg et des hameaux, prévoit un rythme de constructions cohérent et raisonnable au regard des évolutions passées. Avec 25 permis de construire par an, répartis à la fois dans un tissu urbain existant (dent creuse, épaississement du tissu urbain existant) et en extension (ouverte et fermée à l'urbanisation), le projet de PLU travaille à la limitation de la consommation d'espaces agricoles et tient compte d'un état existant particulièrement urbanisé en linéaire sur le territoire de Sainte Anne sur Brivet. En effet, s'appuyant sur la nature des hameaux développés sur la commune, le PLU travaille uniquement au comblement des dents creuses des hameaux constitués et déjà constructibles au POS. Le potentiel en résultant représente 30% de la capacité d'accueil du territoire, ce qui reste raisonnable par rapport au développement passé.

Objectifs du DOO	Thèmes développés dans le SCoT	Choix retenus dans le projet de PLU
Préservation et valorisation du patrimoine environnemental		Afin de favoriser le développement d'une offre de logements diversifiée, le PLU étudie un développement urbain réparti entre dents creuses et opérations d'ensemble. La densité attendue est de 15 logements par hectare en moyenne sur les opérations nouvelles, ce qui correspond à un effort par rapport aux attentes du SCoT (12 logements par hectare). Le commune souhaite travailler à de nouvelles formes urbaines en plein centre-bourg afin de répondre aux attentes en matière de parcours résidentiel et aux divers types de ménages à souhaiter s'installer sur le territoire.
	<i>Maintenir et développer une agriculture respectueuse de l'environnement</i>	Le projet de PLU prévoit de maintenir des espaces agricoles spécifiques. Le zonage A recouvre la majeure partie de la SAU de la commune, excepté les sites à protéger (N) et les zones d'urbanisation futures (AU). Pour autant, conformément à la loi ALUR, les constructions isolées et hameaux non constructibles sont aussi intégrés à la zone agricole. Toutefois, les règles sont précisées afin d'éviter le mitage de l'espace agricole par la réalisation d'annexes par exemple. Les impacts du développement urbain sur le milieu agricole fait l'objet d'une étude approfondie afin d'évaluer les conséquences pour les exploitations concernées. La multiplication de secteurs de développement urbain plutôt qu'un seul et même grand quartier, permet de répartir les impacts de la suppression de terres agricoles sur plusieurs exploitations, plutôt que de les concentrer sur un nombre limité d'entre eux. L'exploitation des terres agricoles pourra naturellement être maintenue dans les zones naturelles et d'urbanisation future en l'attente des projets. La commune organise la transition entre la zone urbaine et agricole ou naturelle autour du bourg par une zone Ab de transition et de protection.
	<i>Préserver les espaces naturels et la ressources en eau</i>	Les zones A et N recouvrent la majorité du territoire communal. L'extension des zones naturelles (Nn et Ns) permettra de préserver les espaces de qualité : zone Natura 2000, zone inondable et zones humides, marais, fonds de vallée, massifs boisés, secteur de protection de la nappe d'eau potable de Camphon, autres zones d'intérêt écologique notamment. Le règlement associé limite strictement les possibilités de construire et d'aménager l'existant. Ces protections sont associées à celles de boisements majeurs (EBC ou EBR), dont la surface est étendue par rapport au PLU. Les zones humides, de plus ou moins grande ampleur et intérêt, sont également identifiées au zonage sous forme de trame afin d'assurer leur protection. Le Schéma Directeur d'Aménagement Pluvial est intégré dans le règlement en précisant des emprises au sol maximum dans chaque secteur et des coefficients de pleine terre à respecter pour limiter l'imperméabilisation des sols.
	<i>Préserver et valoriser les atouts paysagers</i>	Le règlement du PLU permet de préserver la qualité architecturale des différentes zones en ayant une base commune dans leurs articles 6, 7, 9, 10 et 11. Les prescriptions architecturales touchent à la forme urbaine (art. 6 à 10) comme à l'aspect extérieur des constructions (art. 11). Si les nouveaux bâtiments doivent respecter ces prescriptions, les extensions doivent également être construites en harmonie avec le bâti préexistant. La possibilité offerte aux propriétaires de rénover les maisons d'habitations en zone rurale permettra de préserver les constructions traditionnelles. La commune est riche d'un maillage bocager particulière intéressant. Il fait l'objet d'une protection complémentaire sous forme EBR en accompagnement des cours d'eau, des cheminements piétons, des secteurs urbains...

Objectifs du DOO	Thèmes développés dans le SCoT	Choix retenus dans le projet de PLU
	<i>Favoriser le développement des énergies naturelles et renouvelables</i>	La densification du bâti et le renforcement de la centralité contribuent, en réduisant les déplacements, à réduire l'émission de gaz à effet de serre. Afin de ne pas empêcher les initiatives individuelles de préservation de l'environnement, il sera possible d'installer des dispositifs permettant une économie des ressources naturelles et l'utilisation des énergies renouvelables (bacs de récupération des eaux pluviales, panneaux solaires...), sous réserve d'une bonne intégration aux caractéristiques architecturales locales. Parallèlement, les Orientations d'Aménagement et de Programmation incitent les pétitionnaires à travailler sur l'implantation des parcelles et des constructions afin de rechercher le meilleur ensoleillement possible et ainsi participer aux économies d'énergie.
	<i>Maîtriser les risques et nuisances</i>	L'ensemble des risques et nuisances sont intégrées dans le projet de développement urbain (risques naturels comme inondation, gonflement-retrait des argiles, etc.; risques technologiques comme le passage de la canalisation d'hydrocarbures dans le bourg, bruit engendré par la RN165, etc.). Les zones d'urbanisation futures devront être raccordées au réseau d'assainissement collectif et les réseaux internes devront être implantés dans un souci de cohérence à l'échelle du secteur entier. Les dispositifs non collectifs existants et à venir seront contrôlés dans le cadre du SPANC, conformément à la Loi sur l'Eau. La collecte des déchets doit être facilitée, notamment dans le cas des voies en impasse. En outre, une bonne gestion des eaux pluviales passe par l'implantation de nouveaux bassins de rétention au gré des opérations urbaines, conformément au plan de zonage d'assainissement pluvial en cours de réalisation, afin d'écarter les crues et de décanter les eaux de ruissellement. La rétention à la parcelle sera également favorisée. Le réseau d'eau potable dispose de capacités suffisantes pour permettre l'accueil des futures constructions. La localisation des zones d'activités de façon excentrée permet de limiter les risques, les nuisances et l'exposition au bruit des personnes. Les lisières de la zone de la Hirtais sont d'ailleurs traitées pour limiter les impacts.
Renforcement et optimisation des déplacements à l'intérieur et vers l'extérieur du territoire	<i>Affirmer une structuration du réseau routier adaptée au territoire</i>	Le PLU prévoit une urbanisation au plus près des équipements et des commerces. Toutefois, la commune reste réaliste sur la réelle place de la voiture et l'importance pour les activités commerciales de l'accessibilité. Aussi, elle prévoit des emplacements réservés destinés à l'aménagement de stationnements longitudinaux au contact des équipements et des futures zones de développement urbain.
	<i>Adapter les transports collectifs aux besoins de la population</i>	La commune conforte le positionnement des aires de co-voiturage dans le bourg et sur le secteur de la Hirtais. Parallèlement, les transports collectifs sont intégrés dans les réflexions sur les aménagements. Un emplacement réservé est prévu afin de sécuriser un carrefour et aménager des stationnements au droit d'un arrêt bus

Objectifs du DOO	Thèmes développés dans le SCoT	Choix retenus dans le projet de PLU
	<i>Développer des modes de déplacements doux</i>	La localisation de l'urbanisation privilégie la proximité du centre bourg et des équipements, limitant ainsi les atteintes aux secteurs naturels et agricoles tout en favorisant les modes dits de « circulation douce » (marche à pied et deux-roues). La proximité entre lieux d'habitat, d'activités et surtout d'équipements sera profitable au recours aux modes de circulation douce plutôt que de favoriser toujours plus l'automobile, ce, dans un but de limiter les émissions polluantes, l'encombrement des rues et le bruit. Une place est ainsi faite aux déplacements piétons et cyclistes par de nombreux cheminements et aménagements cyclables à préserver et à créer (cf. PADD, Orientations d'Aménagement et de Programmation spécifiques et zonage), dans le bourg comme dans les extensions urbaines et en campagne. Les zones d'aménagement futur comprennent un réseau de voirie indicatif compatible avec leurs propres besoins et formant parfois de nouvelles liaisons inter-quartiers plutôt que des dessertes en impasse (cf. les Orientations d'Aménagement et de Programmation).
Encouragement et accompagnement du développement économique, de la formation et de la création d'emploi	<i>Accroître l'attractivité des parcs d'activités</i>	Le développement de l'activité économique sur le territoire de Sainte Anne sur Brivet est essentiellement réparti en trois catégories : les services et commerces de proximité en centre-bourg, l'activité artisanale dans la zone économique positionnée en entrée de bourg et le développement commercial et de services sur le secteur structurant de la Hirtais, au contact de Pontchâteau. Le développement de l'activité économique dans le PLU répond donc à cette classification et travaille à inciter les artisans à s'installer dans la zone artisanale afin de favoriser son développement. Le périmètre de cette zone est revu pour tenir compte de la présence des zones humides.
	<i>Encourager et soutenir le développement des activités</i>	Le projet de développement communal prend en compte le caractère structurant de la zone commerciale de la Hirtais tout en maintenant le tissu commercial du centre-bourg. Ainsi, le règlement interdit le changement de destination des locaux commerciaux entraînant la disparition de la vitrine dans le cœur de bourg. De même, les règles de stationnement sont revues afin de faciliter l'implantation de nouveaux commerces et services en zone agglomérée.
	<i>Valoriser le réel potentiel touristique</i>	Le règlement autorise le développement d'une offre d'hébergement touristique en milieu rural, à condition d'être liée à une diversification de l'activité agricole. Parallèlement, le développement de la zone de loisirs et d'équipements à la Hirtais est maintenue et maîtrisée par une fermeture partielle à l'urbanisation. Enfin, les cheminements piétons sont confirmés et renforcés par des emplacements réservés à l'échelle du bourg mais aussi du territoire, assurant ainsi la continuité des sentiers de découverte des marais.

Ainsi, le PADD et la traduction réglementaire en découlant sont compatibles avec le SCoT du Pays de Pontchâteau-Saint Gildas des Bois, et *de facto*, avec le SDAGE et le SAGE.

JUSTIFICATION DES DISPOSITIONS DU PLU

La mise en œuvre du PLU traduit les objectifs de développement spatial et de protection que s'est assignée la Commune et par conséquent modifie l'affectation et la superficie des différentes zones du POS en y associant des évolutions réglementaires adaptées.

Les différentes zones et leur règlement tiennent compte dans leur tracé et dans leur rédaction, de l'évolution de la législation, de l'évolution du fond cadastral (changement de géo référencement), des différentes obligations demandées par les Services de l'Etat et autres Chambres Consulaires. Il s'agit notamment des reculs le long des voies départementales, des protections vis-à-vis de l'environnement, des périmètres agricoles...

Les évolutions de règlement effectuées tiennent compte des difficultés rencontrées ou précisions nécessaires que le service instructeur de l'intercommunalité a identifiées lors des instructions des demandes.

Les dispositions générales ont également été remaniées afin de tenir compte de l'évolution de la législation ; aussi les références à certains articles sont-elles modifiées.

Les dispositions générales précisent également :

- La réglementation concernant les Espaces Boisés Classés et Remarquables ;
- La réglementation s'appliquant aux périmètres de protection de la STEP ;
- Les adaptations mineures ;
- Le paragraphe concernant les clôtures précise qu'elles sont soumises au règlement du PLU ;
- Les démolitions ;
- L'opposition de la commune à l'application de l'article R. 123-10-1 du C. urb. ;
- La réglementation concernant les affouillements et les exhaussements.

Le règlement précise aussi un certain nombre de termes afin de lever le doute sur leur compréhension dans l'application du règlement :

- Accès ;
- Acrotère ;
- Agglomération ;
- Bâtiments annexes – abris de jardin - garages ;
- Coefficient d'emprise au sol ;
- Dispositif de rétention – régulation des eaux pluviales ;
- Emprise au sol ;
- Emprise de la voie ;
- Epannelage ;
- Espaces libres ;
- Façade tramée ;
- Pleine terre.

D'une manière commune, certaines dispositions touchent l'ensemble des zones :

- La commune s'étant opposée à l'application de l'article R. 123-10-1 du Code de l'Urbanisme afin d'assurer la cohérence d'aménagement sur l'ensemble de son territoire, il est précisé dans le caractère de chaque zone : « Dans le cas d'une opération d'aménagement ou dans celui de la construction, sur un même terrain, de plusieurs bâtiments, les règles édictées par le règlement sont appréciées au regard de chaque division en propriété ou en jouissance et non au regard de l'ensemble du projet ».
- Une trame étant créée au zonage afin de préserver les fonds de jardin en interdisant les nouvelles constructions, le règlement précise cependant que sur ces secteurs, il sera possible d'y implanter des annexes et abris de jardin démontables.
- L'article 2 des zones concernées rappelle que les constructions nouvelles à usage d'habitation sont autorisées dans les secteurs affectés par le bruit définis par l'arrêté du 11 octobre 1999 modifié par celui

du 21 mars 2011. Cependant, celles-ci doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux textes en vigueur.

- L'article 4 est complété pour toutes les zones constructibles pour le volet ordures ménagères et défense incendie. Ainsi, pour toute construction nouvelle, un espace destiné au stockage des ordures ménagères en attente de collecte doit être aménagé sur le terrain d'assiette du projet ; un local pour les déchets communs sera exigé pour les opérations d'ensemble, logements collectifs, d'activités ou d'équipements collectifs. De même, la défense incendie doit pouvoir être assurée conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.
- L'article 6 des zones différentes zones Ub, Uh, 1AUa, A, N et NI précise désormais que les constructions et installations devront être éloignées de 5 m des rives des cours d'eau identifiés au zonage afin de les préserver. Cet article respecte également le schéma routier départemental dans les zones concernées par une route départementale.
- L'ensemble des zones humides est identifié au zonage sous forme de trame. Les dispositions réglementaires les concernant sont intégrées dans l'ensemble des zones concernées.
- Les articles 15 (Performances énergétiques et environnementales) et 16 (Infrastructures et réseaux de communications électroniques) sont rajoutés dans la trame réglementaire de chaque zone dans le respect du Code de l'Urbanisme.

I. LES ZONES URBAINES

La commune de Sainte Anne sur Brivet compte cinq zones urbaines :

- La zone Ua : le centre bourg ancien ;
- La zone Ub : la zone d'habitat récent plus diffus ;
- La zone Ue : les zones d'activités économiques ;
- La zone Uh : les hameaux constructibles ;
- La zone UI : les zones d'équipements collectifs.

1. La zone Ua

La zone Ua est une zone urbaine dense correspondant au centre ancien du bourg. Elle englobe les abords de l'église et les maisons anciennes qui se caractérisent par un tissu urbain dense.

Le caractère essentiel de la zone Ua est sa centralité et sa densité : constructions en alignement de l'emprise publique, et en continuité d'une limite séparative à l'autre, fronts urbains affirmés et implantation de volumes bâtis plus importants que dans les autres zones urbaines.

▪ Le zonage

Le périmètre de la zone Ua reprend le périmètre du POS en cours mais est agrandi pour intégrer les équipements scolaires et périscolaires. Il intègre donc le front bâti le long de la place du Commerce, les abords de l'église et le bâtiment des Pirogues.

Les emplacements réservés :

L'ER 8 est créé pour permettre la réalisation d'un cheminement piéton entre l'école publique actuelle et la rue des Peupliers. Cet emplacement est aussi positionné partiellement en zone Ub.

▪ Le règlement

Article 1	Précision	L'article interdit tous les entrepôts sauf ceux liés à une activité de vente sur place. Le terme commercial est superflu car il laisse penser que les autres entrepôts sont autorisés, ce qui n'est pas le cas.
	Précision	Est rajoutée la notion de 3 mois au stationnement de caravanes afin d'être cohérent avec la législation sur ce thème.
	Précision	Le terme Habitation Légère de Loisir est préféré au terme mobil home.

Article 2	Précision	Ne sont laissées que les autorisations sous conditions particulières.
	Suppression et Ajout	Les termes "droguerie" et "chaufferie" sont supprimés car ces activités n'existent plus dans le bourg. Par contre, est rajouté le terme pressing.
	Ajout	Sont instaurées les conditions d'accord du permis de démolir.
	Ajout	La commune veut protéger ses commerces. Le changement de destination aboutissant à la disparition de vitrines commerciales est alors interdit.
Article 3	Précision	La commune précise la largeur des accès à 3m minimum afin que celle-ci soit optimum.
	Précision	Pour lever toute ambiguïté, il est question de largeur d'emprise et non de plate-forme ; l'emprise étant définie à l'article 12 des dispositions générales.
	Ajout	La commune souhaite que la règle de largeur de voie s'impose aux voies en impasse car il faut au minimum une bande roulante de 3.5m et une continuité piétonne de 1.5m soit 5m minimum.
Article 4	Précision	L'article précise que l'eau potable doit être aménagée que si la construction le nécessite. En effet, un simple garage de voiture ne nécessite pas un raccordement à l'eau potable.
	Précision	L'article précise que le raccordement au réseau d'assainissement est obligatoire que s'il y a des eaux usées, qu'elles soient domestiques ou non.
	Précision	Il est rappelé que les eaux usées ne doivent pas être évacuées dans le réseau d'eaux pluviales et inversement. De même des précisions sont données en lien avec le SDAP.
	Ajout	Des prescriptions sont données quant à la gestion des déchets ménagers afin qu'ils ne soient pas laissés sur la voie publique.
	Précision	Rappel est fait de la réglementation concernant la défense incendie.
Article 6	Ajout	Afin de donner un peu de souplesse au projet architectural et permettre la réalisation de stationnements extérieurs devant les garages, le règlement précise les conditions de réalisation des décrochés de façades.
	Suppression	Est supprimée la dérogation à la règle en cas de réalisation d'îlot. En effet, la dimension de la zone Ua ne permet pas de réaliser des îlots importants. Par ailleurs, la règle de l'alignement est la règle générale applicable partout dans la zone.
	Précision	Le règlement précise que les équipements publics ou d'intérêt général font aussi partie des exceptions, afin de lever tout doute d'interprétation.
	Précision	Les conditions des exceptions à la règle sont précisées quand celles-ci n'existaient pas : exemple « <i>L'implantation sera autorisée à partir de l'alignement ou au-delà.</i> »
	Ajout	Les annexes peuvent s'implanter dès l'alignement ou en retrait, afin de permettre une optimisation de l'aménagement des parcelles.
Article 7	Ajout	Les annexes rentrent dans les dispositions de l'article. Ainsi, les annexes inférieures ou égales à 15m ² devront se situer sur la limite de propriété ou à 1m minimum de la limite séparative. Par contre, les annexes supérieures à 15m ² devront se situer sur la limite de propriété ou à une distance de 3m minimum. Ainsi, les petits cabanons peuvent être proche de la limite tout en préservant la possibilité d'avoir une haie en limite séparative.
	Ajout	Est exprimée la possibilité de déroger à la règle pour permettre l'extension de constructions existantes dérogeant à cette règle : il s'agit de permettre des extensions dans le prolongement de construction qui seraient entre 0 et 3 mètres de la limite séparative et avoir un projet cohérent en termes d'utilisation.

Article 8	Suppression	Suppression de la distance de 4 m entre deux bâtiments non contigus pour garantir une certaine densité de l'urbanisation du bourg.
Article 10	Ajout	La commune exprime la hauteur en nombre de niveaux. Afin d'avoir des hauteurs qui respectent globalement les hauteurs actuelles, tout en permettant la réalisation de petites opérations un peu plus denses, les hauteurs sont exprimées ainsi : R+C : les combles pouvant être aménageables R+1+C : les combles pouvant être aménageables R+2 : les combles ne pouvant pas être aménageables En effet, il y a peu de différence de hauteur entre un R+1+Combles et un R+2 (1.5m environ). Or, le POS permettait 7m à l'égout du toit, soit environ R+1+C.
	Précision	Sont précisées les notions d'acrotère et d'équipements d'intérêt général pour lever tout doute d'interprétation.
Article 11	Ajout	La règle évolue pour permettre des constructions en toiture terrasse sur des volumes secondaires dits d'accompagnement. Tout en gardant l'aspect traditionnel des constructions, les toitures terrasses sont autorisées sur des portions moins importantes que le volume principal dès lors que ceci permet un projet plus harmonieux ou techniquement plus cohérent.
	Ajout	Dans un souci de qualité paysagère et d'harmonie dans la tenue des matériaux, il est demandé que les matériaux bruts destinés à être enduit ou peints, doivent obligatoirement être enduits ou peints.
	Suppression	La règle sur les annexes est supprimée en zone Ua car elle est lourde de conséquences. En effet, imposer d'être identique aux constructions existantes est onéreux et n'a pas de sens urbanistiquement.
	Ajout	Il est précisé que l'édification de clôtures n'est pas obligatoire.
Article 12	Précision	L'article évolue pour permettre l'évolution du bâti existant mais il est toujours demander des places en constructions neuves. La règle est simplifiée afin de faciliter la création de commerces. Parallèlement, il y a suffisamment de places sur l'espace public.
	Suppression	La zone Ua ne comprend pas ou quasiment pas de services, entrepôts, dépôts... De ce fait, les articles concernant des constructions sont supprimés.
Article 13	Suppression	Le rappel de la règle des EBC est supprimé car elle existe dans les dispositions générales.
	Suppression	La plantation d'arbres par place de stationnement pose des problèmes de gestion et de mise en œuvre. La commune préfère les organiser sur l'espace public de manière plus libre. La règle est donc supprimée.
Articles 14 et 15		Les articles sur le COS sont supprimés conformément à la loi.
		Les articles sur les performances énergétiques et environnementales et sur les infrastructures et réseaux de communications électroniques sont supprimés conformément à la loi.

2. La zone Ub

Le paysage urbain de la zone Ub se distingue de la zone Ua par un tissu urbain plus lâche où l'implantation des bâtiments est en retrait de la voirie et des limites séparatives ; il y a un degré de "végétalisation" plus important, une vocation quasi-exclusive d'habitat, des volumes bâtis moins importants.

Outre la construction d'habitations, la construction d'activités (bureaux, services...) liées aux habitations y est possible, sous réserve que ces activités ne soient pas nuisantes et polluantes pour la vocation dominante d'habitat.

La zone Ub, comprend un sous-secteur Ubl, correspondant aux lotissements des Saules et de la Remondière pour lesquels des règles de clôture spécifiques sont prévues.

Une OAP prend place sur les terrains entre la rue de Vallée et le lotissement de la Remondière.

▪ Le zonage

Le périmètre de la zone Ub reprend toute la zone UB du POS en cours mais est réduit :

- en frange sud, sur le secteur des Chênes classé en zone 1AUa pour permettre une opération d'ensemble ;
- dans le cœur du bourg, la zone Ua ayant été agrandie ;
- en frange nord-est, une zone Ul ayant été créée au niveau du cimetière.

Le périmètre de la zone Ub intègre en plus :

- une portion du hameau de la Close Neuve, au nord-est, jusqu'à la limite de la zone agglomérée ;
- le hameau du Perrin jusqu'à sa limite avec Bécigneul, le long de la route départementale ;
- les dernières constructions de la zone agglomérée, vers l'est le long de la route départementale ;
- les lotissements réalisés des Saules et de la Remondière, classés en NAb au POS en cours.

Ainsi, la zone Ub correspond réellement aux limites de l'enveloppe agglomérée, telle qu'elle est perceptible dans le paysage local.

Les emplacements réservés :

L'ER4 devient l'**ER 2** et est maintenu par rapport à l'ancien POS pour permettre l'aménagement du carrefour de la future possible desserte du lotissement de la Remondière sur la rue de la Vallée. Cet emplacement est aussi positionné partiellement en zone Uea.

L'ER9 devient l'**ER 4** et est réduit par rapport à l'ancien POS. Il permet l'aménagement du carrefour pour sécuriser l'accès à la zone agricole.

L'ER13 devient l'**ER 5** et est maintenu par rapport à l'ancien POS pour permettre l'élargissement du chemin rural permettant l'accès à la zone agricole. Il est légèrement prolongé mais revu dans sa largeur.

L'**ER 8** est créé pour permettre la réalisation d'un cheminement piéton entre l'école publique actuelle et la rue des Peupliers. Cet emplacement est aussi positionné partiellement en zone Ua.

L'**ER 10** est créé pour permettre la réalisation d'un bassin de gestion des eaux pluviales, comme préconisé dans le SDAP.

L'**ER 14** est créé pour permettre l'aménagement de places de stationnements longitudinales le long de la rue des Peupliers.

L'**ER 16** est créé pour permettre l'aménagement de places de stationnements longitudinales le long de la rue de la Coueronnais.

▪ Le règlement

Article 1	Précision	L'article précise que ce sont les nouvelles constructions à usage d'activité ou agricoles qui sont interdites. En effet, il en existe en zone Ub ; la commune veut permettre leur extension mais pas permettre le développement de nouvelles activités, quoi qu'elles aient leur place en zone économique et non en zone d'habitat
	Précision	Comme en Ua, est rajoutée la notion de 3 mois au stationnement de caravanes afin d'être cohérent avec la législation sur ce thème.
	Précision	Comme en Ua, le terme Habitation Légère de Loisir est préféré au terme mobil-home.

Article 2	Précision	Ne sont laissées que les autorisations sous conditions particulières.
	Suppression et Ajout	Comme en Ua, les termes "droguerie" et "chaufferie" sont supprimés car ces activités n'existent plus dans le bourg. Par contre, est rajouté le terme "pressing".
	Ajout	Sont instaurées les conditions d'accord du permis de démolir. Il s'agit du même texte qu'en zone Ua qui définit la notion de patrimoine sur la commune.
	Ajout	En lien avec l'article 1, l'article définit les conditions d'extension des bâtiments d'activités situés en zone à vocation dominante d'habitat. La proportion de 30% d'extension semble cohérente au regard du caractère de la zone et de la notion d'extension mesurée de ces activités désirées par la commune.
	Ajout	Des commerces existants en zone Ub, le règlement autorise les entrepôts liés à des activités de vente sur place pour assurer la pérennité de ces commerces compatibles avec le caractère dominant d'habitat de la zone Ub.
	Ajout	La zone Ub compte des éléments du patrimoine bâti ou naturel qu'il convient de préserver. A ce titre, le règlement signale que les projets portant atteinte aux éléments référencés comme tels aux documents graphiques sont soumis à une déclaration.
	Ajout	L'article 2 définit ce qui est autorisé en zone Ubs c'est-à-dire des constructions, équipements et aménagements en lien avec la vocation de l'EPAHD voisine de Pontchâteau, au niveau de la Hirtais, comme par exemple, les logements ou hébergements pour personnes âgées, pour leur famille, des équipements complémentaires de santé ou d'activités sportives, culturelles ou ludiques.

Article 3	Précision	La commune précise la largeur des accès à 4m minimum afin que celle-ci soit optimum. Cette distance est supérieure d'un mètre à celle exigée en zone Ua car le tissu urbain est nettement moins serré.
	Précision	Comme en zone Ua, pour lever toute ambiguïté, il est question de largeur d'emprise et non de plate-forme ; l'emprise étant définie à l'article 12 des dispositions générales.
	Ajout	Comme en zone Ua, la commune souhaite que la règle de largeur de voie s'impose aux voies en impasse car il faut au minimum une bande roulante de 3.5m et une continuité piétonne de 1.5m soit 5m minimum. De même, le reste de la règle des impasses ne semble pas adapté à la commune qui la supprime, d'autant que tout ce qui pouvait être aménagé en lotissement de taille importante a été réalisé.

Article 4	Précision	L'article précise que l'eau potable doit être aménagée que si la construction le nécessite. En effet, un simple garage de voiture ne nécessite pas un raccordement à l'eau potable.
	Précision	L'article précise que le raccordement au réseau d'assainissement est obligatoire que s'il y a des eaux usées, qu'elles soient domestiques ou non.
		La possibilité de réaliser un dispositif d'assainissement autonome est maintenue car certaines parcelles sont difficilement raccordables d'un point de vue technique du fait de la topographie des lieux.
	Précision	Il est rappelé que les eaux usées ne doivent pas être évacuées dans le réseau d'eaux pluviales et inversement. De même, des précisions sont données en lien avec le SDAP.
	Ajout	Des prescriptions sont données quant à la gestion des déchets ménagers afin qu'ils ne soient pas laissés sur la voie publique.
	Précision	Rappel est fait de la réglementation concernant la défense incendie.

Article 5	Suppression	Conformément à la loi ALUR, l'article 5 n'est plus réglementé.
-----------	-------------	--

Article 6	Précision	La rédaction est revue afin de prendre en compte le nouveau schéma routier départemental et les reculs associés aux RD qui ne s'appliquent qu'hors zone agglomérée, soit 25 m de l'axe des voies départementales.
	Précision	Pour faciliter l'application de la règle et avoir un gabarit uniforme de la voie, le recul par rapport aux vois communales se calcule par rapport à l'alignement uniquement et non une combinaison entre l'axe de la voie et l'alignement. Il reste à 5 m.
	Précision	Le règlement précise que les équipements publics ou d'intérêt général font aussi partie des exceptions, afin de lever tout doute d'interprétation.
	Précision	Les conditions des exceptions à la règle sont précisées quand celles-ci n'existaient pas : exemple « <i>L'implantation sera autorisée à partir de l'alignement ou au-delà.</i> » ou « <i>le recul de la nouvelle construction doit être au minimum égal au recul de la construction existante</i> »
	Ajout	Les annexes se voient appliquées la même règle que les autres constructions.
	Suppression	A l'article des clôtures, est supprimée la prise en compte des « élargissements futurs prévus » qui n'ont plus de significations aujourd'hui.

Article 7	Ajout	Les annexes rentrent dans les dispositions de l'article. Ainsi, les annexes inférieures ou égales à 15m ² devront se situer sur la limite de propriété ou à 1m minimum de la limite séparative. Par contre, les annexes supérieures à 15m ² devront se situer sur la limite de propriété ou à une distance de 3m minimum. Ainsi, les petits cabanons peuvent être proche de la limite tout en préservant la possibilité d'avoir une haie en limite séparative.
	Ajout	Est exprimée la possibilité de déroger à la règle pour permettre l'extension de constructions existantes dérogeant à cette règle : il s'agit de permettre des extensions dans le prolongement de construction qui seraient entre 0 et 3 mètres de la limite séparative et avoir un projet cohérent en termes d'utilisation.

Article 8	Suppression	Suppression de la distance de 4m entre deux bâtiments non contigus pour garantir une certaine densité de l'urbanisation du bourg.
-----------	-------------	---

Article 10	Ajout	Le POS permettait 5.75m à l'égout du toit. Mais la commune préfère exprimer la hauteur en nombre de niveaux. Afin d'avoir des hauteurs qui respectent globalement les hauteurs actuelles, tout en permettant la réalisation de petites opérations un peu plus denses, les hauteurs sont exprimées ainsi : R+C : les combles pouvant être aménageables R+1+C : les combles pouvant être aménageables R+2 : les combles ne pouvant pas être aménageables En effet, il y a peu de différence de hauteur entre un R+1+Combles et un R+2 (1.5m environ).
	Précision	Sont précisées les notions d'acrotère et d'équipements d'intérêt général pour lever tout doute d'interprétation.
	Ajout	Il est précisé comme en zone Ua, la non-application des dispositions de l'article aux ouvrages techniques ou aux équipements publics, collectifs ou d'intérêt général.

Article 11	Ajout	La commune modifie totalement la règle des toitures. En effet, elle souhaite permettre tout type de construction. Par contre, afin d'assurer une certaine cohérence avec les constructions existantes, elle demande que les toitures ayant une pente, respecte la même règle qu'en zone Ua.
	Ajout	La commune transpose dans son PLU la règle des clôtures des lotissements des Saules et de la Remondière au travers de la zone Ubl. Ceci assure le maintien d'une certaine cohérence d'ensemble sur ces sites.
	Ajout	Comme en zone Ua, dans un souci de qualité paysagère et d'harmonie dans la tenue des matériaux de clôture, il est demandé que les matériaux bruts destinés à être enduit ou peints, doivent obligatoirement être enduits ou peints.
	Suppression	Comme en zone Ua, la règle sur les annexes est supprimée car elle est lourde de conséquences. En effet, leur imposer d'être identique aux constructions existantes est onéreux et n'a pas de sens urbanistiquement.
	Ajout	Il est précisé que l'édification de clôtures n'est pas obligatoire.
Article 12	Suppression	Dans un souci de simplification et d'économie d'espace, il n'est pas demandé de surface fixe pour les stationnements. Les 25m ² de POS semblaient d'ailleurs un peu élevés.
	Ajout	En zone Ubs, il est exigé moins de place. En effet, la destination même de la zone ne nécessite qu'une portion réduite de places qui peuvent être regroupées pour être mutualisées.
	Suppression	La zone Ub ne comptant que des petits commerces, la règle de stationnement est simplifiée à 1 place par 30m ² de surface de vente.
Article 13	Suppression	Le rappel de la règle des EBC est supprimé car elle existe dans les dispositions générales.
	Suppression	La plantation d'arbres par place de stationnement pose des problèmes de gestion et de mise en œuvre. La commune préfère les organiser sur l'espace public de manière plus libre. La règle est donc supprimée.
	Ajout	Comme à l'article 2, l'article 13 rappelle que la zone Ub compte des éléments du patrimoine naturel qu'il convient de préserver et que des démarches ad hoc sont prévues par le Code de l'Urbanisme.
Articles 14 et 15		Les articles sur le COS sont supprimés conformément à la loi.
		Les articles sur les performances énergétiques et environnementales et sur les infrastructures et réseaux de communications électroniques sont supprimés conformément à la loi.

3. La zone Ue

La zone Ue est une zone où doivent trouver place les activités économiques (artisanat, industries, commerces, bureaux, services,...) qui, compte tenu de leur nature ou de leur importance, ne peuvent trouver place au sein des zones d'habitation.

Il convient d'y éviter les habitations (ou au moins les limiter) et les modes d'occupation du sol sans rapport avec la vocation de la zone.

▪ Le zonage

La zone identifie le secteur Uea en lien avec les zones NAe du POS au niveau du bourg, et la zone Ueb en lien avec la zone UF du POS au niveau de Bobcat.

- La zone Uea du bourg reprend la zone NAe du POS en cours en excluant tous les terrains concernés par les zones humides.
- La zone Ueb en lien avec Pontchâteau reprend la zone UF du POS en cours mais est agrandie au nord pour permettre à l'entreprise de se développer si nécessaire.

Les emplacements réservés :

L'ER4 devient l'**ER 2** et est maintenu par rapport à l'ancien POS pour permettre l'aménagement du carrefour de la future possible desserte du lotissement de la Remondière sur la rue de la Vallée. Cet emplacement est aussi positionné partiellement en zone Uea.

▪ Le règlement

Le règlement de la zone part de la rédaction de la zone UF du POS à laquelle sont rajoutées les spécificités de la zone Uea par reprise des dispositions des règles de la zone NAec du POS.

Article 1	Ajout	Au regard de la préservation des commerces de proximité dans le cœur de bourg, le règlement de la zone Uea interdit les commerces alimentaires dans la zone économique d'entrée de bourg.
-----------	-------	---

Article 2	Suppression et Ajout	Pour être cohérent avec la vocation de la zone Uea, est supprimée la possibilité d'avoir des constructions industrielles ou hôtelières. Par contre, en lien avec l'article 1, seuls les commerces non alimentaires sont autorisés. Est confirmé que les logements de fonction sont autorisés sous certaines conditions. Il s'agit d'éviter de voir proliférer les habitations dans une zone dont ce n'est pas la vocation.
	Suppression et Ajout	Pour être cohérent avec la vocation de la zone Ueb, est supprimée la possibilité d'avoir des constructions artisanales, commerciales ou hôtelières. Là aussi, est confirmé que les logements de fonction sont autorisés sous certaines conditions. Il s'agit d'éviter de voir proliférer les habitations dans une zone dont ce n'est pas la vocation.
	Précision	La règle précise bien que les extensions des constructions existantes dont la vocation est autorisée dans la zone, peuvent être réalisées.

Article 3	Précision	La commune précise la largeur des accès à 4m minimum afin que celle-ci soit optimum. Cette distance est identique à celle de la zone Ub.
	Précision	Comme dans les autres zones, pour lever toute ambiguïté, il est question de largeur d'emprise et non de plate-forme ; l'emprise étant définie à l'article 12 des dispositions générales.

Article 4	Précision	L'article précise que l'eau potable doit être aménagée que si la construction le nécessite. En effet, un simple garage de voiture ne nécessite pas un raccordement à l'eau potable.
	Précision	L'article précise que le raccordement au réseau d'assainissement est obligatoire que s'il y a des eaux usées, qu'elles soient domestiques ou non. Toutes les zones sont desservies par l'assainissement collectif.
	Précision	Il est rappelé que les eaux usées ne doivent pas être évacuées dans le réseau d'eaux pluviales et inversement. De même des précisions sont données en lien avec le SDAPE.
	Ajout	Des prescriptions sont données quant à la gestion des déchets ménagers afin qu'ils ne soient pas laissés sur la voie publique.
	Précision	Rappel est fait de la réglementation concernant la défense incendie.

Article 6	Précision	Est précisé que la règle s'applique à toutes les constructions, y compris leurs annexes et extensions.
	Suppression	La référence à l'isolation acoustique des logements par rapport aux voies bruyantes est supprimée car les zones Ue sont éloignées de plus de 100m des voies bruyantes comme la RN 165.
	Précision	Suivant le schéma routier départemental, les reculs ne s'appliquent que hors zone agglomérée.
	Ajout	Par souci d'économie de foncier, la commune diminue le recul d'implantations par rapport aux voies qui passent à 5m (au lieu de 10m au POS précédent).
Article 7	Suppression	La règle est largement simplifiée afin de faciliter l'optimisation de l'utilisation de l'espace, sans rajouter de règle supplémentaire par rapport au Code de la Construction. Ainsi, les constructions doivent s'implanter en limite séparative ou en recul de 3m minimum, distance permettant d'avoir un espace de passage cohérent sur le côté des constructions.
Article 8	Suppression	Par souci d'économie d'espace, la règle de distance minimale est supprimée.
Article 9	Suppression	Par souci d'économie d'espace, la règle d'emprise au sol maximale est supprimée.
Article 10	Ajout	Par souci de cohérence avec la zone économique de Bobcat située sur Pontchâteau, la hauteur passe à 12m.
Article 11	Ajout	Il est précisé que l'édification de clôtures n'est pas obligatoire.
Article 12	Suppression	Dans un souci de simplification et d'économie d'espace, il n'est pas demandé de surface fixe pour les stationnements. Les 25m ² de POS semblaient d'ailleurs un peu élevés.
	Ajout	Par souci d'économie d'espace, il est demandé qu'une place de stationnement par logement. Ceci étant des logements de fonction, il n'est pas nécessaire de demander 2 places. D'autre part, il y a une mutualisation possible avec les autres places de stationnement demandées.
	Ajout	En cohérence avec la règle établie en zone Ub, il est demandé une place de stationnement par 30m ² de surface de vente.
Article 13	Suppression	La plantation d'arbres sur les espaces libres des entreprises pose problèmes. Aussi, l'exigence de paysager ces espaces reste mais est supprimée la règle de 1 arbre pour 75m ² de surface libre. Ceci aboutit également à un traitement plus libre et plus satisfaisant des espaces.
Articles 14 et 15		Les articles sur le COS sont supprimés conformément à la loi.
		Les articles sur les performances énergétiques et environnementales et sur les infrastructures et réseaux de communications électroniques sont supprimés conformément à la loi.

4. La zone Uh

Le tissu urbain de la zone Uh correspond aux hameaux de taille importante :

- soit positionnés en périphérie du bourg et raccordés (ou en projet de raccordement) à l'assainissement collectif,
- soit constitués d'une urbanisation linéaire dense formant un front bâti continu le long de la RD 33.

Ces hameaux répondent aussi aux critères cumulatifs édictés dans le PADD soit :

- Déjà en UC au POS en cours ;
- Comprendre encore du potentiel constructible ;
- Que ce potentiel ne soit pas en extension de hameaux mais bien en dent creuse ;
- Que les parcelles à construire soient en dehors d'un périmètre de réciprocity agricole ou de périmètres de protection environnementale.

Sont concernés les hameaux de :

• Bécigneul • La Turcaudais • La Close Neuve • Hessin • Coisnongle	• La Gouerie • La Gourhandais • Balasson • Le Goulet Balasson	• St Lomer • Les Haies • La Ville Beauchette
--	--	--

Outre la construction d'habitations, la construction d'activités (commerces, artisanat spécialisé, bureaux, services...) liées aux habitations y est possible, sous réserve que ces activités ne soient pas nuisantes et polluantes.

Afin de cadrer les possibilités constructives, et de préserver les cœurs de hameaux, une trame de terrains cultivés à protéger est mise en place sur certains secteurs ; seules y sont autorisées les annexes aux constructions existantes.

▪ Le zonage

Globalement, le périmètre des zones Uh reprend celui des zones UC du POS à quelques adaptations près :

- à **Bécigneul**, la zone Uh est légèrement étendue pour intégrer les jardins afin de permettre la création d'annexes ou intégrer des annexes existantes. La limite de la zone prend appui soit sur une limite parcellaire, soit est maintenue à une distance raisonnable des constructions principales.
- à **Coisnongle**, la zone est étendue pour intégrer des constructions existantes positionnées dans le hameau (au nord et à l'ouest). La zone Uh est aussi légèrement étendue pour intégrer les jardins afin de permettre la création d'annexes ou intégrer des annexes existantes. La limite de la zone prend appui soit sur une limite parcellaire, soit est maintenue à une distance raisonnable des constructions principales.
- à **Hessin**, la zone est étendue pour intégrer des constructions existantes positionnées dans le hameau (au sud et à l'est). Le cœur du hameau est concerné par une trame de fonds de jardin afin d'éviter la construction trop importante de ce hameau.
- à **la Turcaudais**, la zone est légèrement étendue au nord et à l'est pour intégrer des constructions existantes positionnées dans le hameau sans pour autant entraîner la possibilité d'étendre le hameau. La limite ouest est revue pour interrompre l'urbanisation entre le hameau et la zone agglomérée. Le reste du périmètre est sensiblement identique à celui de la zone UC.
- à la **Close Neuve**, la zone Uh est requalifiée par rapport à la zone Ub agrandie. Elle tient compte de permis de construire accordés ou du raccordement du hameau au réseau d'assainissement collectif. Globalement, le périmètre de la zone maintenue en Uh est sensiblement identique, voire réduite, par rapport à celle de la zone UC.
- à **la Gouerie**, la zone est étendue pour intégrer des constructions existantes positionnées dans le hameau (au nord) mais est à l'inverse réduite au sud-ouest pour éviter l'extension du hameau. Les limites de la zone sont revues pour intégrer ou extraire des fonds de jardins en s'appuyant sur des limites parcellaires ou en maintenant une distance raisonnable des constructions principales.

- à **la Gourhandais**, la zone est légèrement réduite au sud pour éviter l'extension du hameau. Le reste du périmètre est sensiblement identique à la zone UC.
- à **Balasson**, la zone Uh est légèrement étendue pour intégrer les jardins afin de permettre la création d'annexes ou intégrer des annexes existantes. La limite de la zone prend appui soit sur une limite parcellaire, soit est maintenue à une distance raisonnable des constructions principales.
- au **Goulet de Balasson**, la zone est légèrement étendue au nord pour intégrer des constructions existantes positionnées dans le hameau sans pour autant entraîner la possibilité d'étendre le hameau. Le reste du périmètre est sensiblement identique à celui de la zone UC.
- aux **Haies**, la zone est réduite au nord pour extraire un secteur qui constituerait un développement trop important du hameau. Au sud, la zone est réduite pour éviter un développement en extension, difficile au regard de l'absence des réseaux d'eau. Le périmètre est ensuite adapté au contexte pour intégrer les jardins.
- à **St Lomer**, la zone Uh est adaptée pour intégrer les jardins afin de permettre la création d'annexes ou intégrer des annexes existantes. La limite de la zone prend appui soit sur une limite parcellaire, soit est maintenue à une distance raisonnable des constructions principales.
- à **la Ville Beauchette**, la zone Uh est réduite pour extraire un secteur qui constituerait un développement trop important du hameau. A l'inverse, la limite sud est étendue pour se caler sur la zone naturelle. Cela n'engendre toutefois pas de constructibilité nouvelle en raison de la règle sur les distances maximum entre constructions principales et annexes.

Les emplacements réservés :

L'ER8 du POS disparaît en raison de l'abandon du projet.

L'ER12 du POS disparaît en raison de l'abandon du projet.

L'ER14 devient l'**ER 6** et est maintenu par rapport à l'ancien POS pour permettre la sécurisation du carrefour et l'aménagement de places de stationnement dans le hameau du Binard.

L'ER15 du POS disparaît, le chemin ayant été réalisé.

▪ Le règlement

Article 2	Précision	L'article 2 est revu pour n'autoriser que ce que la loi ALUR peut permettre : secteur à dominante d'habitat autorisant ponctuellement des activités artisanales et règlementant les annexes et abris pour animaux.
-----------	-----------	--

Article 3	Précision	La commune précise la largeur des accès à 3m minimum afin que celle-ci soit optimum. Cette distance est égale à celle exigée en zone Ua car le tissu urbain y est serré.
	Précision	Comme en zone Ua, pour lever toute ambiguïté, il est question de largeur d'emprise et non de plate-forme ; l'emprise étant définie à l'article 12 des dispositions générales.
	Ajout	Comme en zone Ua, la commune souhaite que la règle de largeur de voie s'impose aux voies en impasse car il faut au minimum une bande roulante de 3.5m et une continuité piétonne de 1.5m soit 5m minimum. De même, le reste de la règle des impasses ne semble pas adapté à la commune qui la supprime, d'autant que tout ce qui pouvait être aménagé en lotissement de taille importante a été réalisé.

Article 4	Précision	L'article précise que l'eau potable doit être aménagée que si la construction le nécessite. En effet, un simple garage de voiture ne nécessite pas un raccordement à l'eau potable.
	Précision	L'article précise que le raccordement au réseau d'assainissement est obligatoire que s'il y a des eaux usées, qu'elles soient domestiques ou non.
		La possibilité de réaliser un dispositif d'assainissement autonome est maintenue.
	Précision	Il est rappelé que les eaux usées ne doivent pas être évacuées dans le

		réseau d'eaux pluviales et inversement. De même, des précisions sont données en lien avec le SDAP.
	Ajout	Des prescriptions sont données quant à la gestion des déchets ménagers afin qu'ils ne soient pas laissés sur la voie publique.
	Précision	Rappel est fait de la réglementation concernant la défense incendie.

Article 5	Suppression	Conformément à la loi ALUR, l'article 5 n'est plus réglementé.
-----------	-------------	--

Article 6	Précision	La rédaction est revue afin de prendre en compte le nouveau schéma routier départemental et les reculs associés aux RD.
	Précision	Pour faciliter l'application de la règle et avoir un gabarit uniforme de la voie, le recul par rapport aux voies communales se calcule par rapport à l'alignement uniquement et non une combinaison entre l'axe de la voie et l'alignement. Il reste à 5m.
	Ajout	Afin de maîtriser la capacité d'accueil et éviter les constructions en second rideau, l'implantation de façades principales doit se situer dans une bande définie par rapport à l'alignement : • Entre 15 et 25 m le long des RD en zones agglomérées (recul du POS maintenu pour assurer une cohérence d'ensemble). • Entre 25 et 35 m hors zone agglomérée. • Entre 5 et 15 m le long des autres voies.
	Précision	Le règlement précise que les équipements publics ou d'intérêt général font aussi partie des exceptions, afin de lever tout doute d'interprétation.
	Précision	Les conditions des exceptions à la règle sont précisées quand celles-ci n'existaient pas : exemple « <i>L'implantation sera autorisée à partir de l'alignement ou au-delà.</i> » ou « <i>le recul de la nouvelle construction doit être au minimum égal au recul de la construction existante</i> »
	Ajout	Afin d'éviter un mitage de la zone de hameau, toutes les constructions, y compris les annexes, doivent être implantées dans les 50m de l'alignement de la voie.
	Ajout	Afin de limiter le mitage du territoire et de travailler à un regroupement des constructions sur les parcelles, la position des annexes est réglementée : lorsque la construction principale existante est au-delà des 50m de l'alignement, les annexes doivent être implantées à 15m maximum de la construction principale, sur la même unité foncière.

Article 7	Ajout	Les annexes rentrent dans les dispositions de l'article. Ainsi, les annexes inférieures ou égales à 15m ² devront se situer sur la limite de propriété ou à 1m minimum de la limite séparative. Par contre, les annexes supérieures à 15m ² devront se situer sur la limite de propriété ou à une distance de 3m minimum. Ainsi, les petits cabanons peuvent être proche de la limite tout en préservant la possibilité d'avoir une haie en limite séparative.
	Ajout	Est exprimée la possibilité de déroger à la règle pour permettre l'extension de constructions existantes dérogeant à cette règle : il s'agit de permettre des extensions dans le prolongement de construction qui seraient entre 0 et 3 mètres de la limite séparative et avoir un projet cohérent en termes d'utilisation.

Article 8	Suppression	Suppression de la distance de 4m entre deux bâtiments non contigus pour garantir une certaine densité de l'urbanisation du bourg.
	Ajout	Réglementation de la distance entre l'annexe et la construction principale pour travailler à la concentration de l'urbanisation.

Article 9	Ajout	Conformément à la loi ALUR, l'emprise au sol des annexes est encadrée.
Article 10	Ajout	La commune exprime la hauteur en nombre de niveaux et non en mètre afin de laisser plus de souplesse dans l'application.
	Précision	Sont précisées les notions d'acrotère et d'équipements d'intérêt général pour lever tout doute d'interprétation.
	Ajout	Il est précisé comme en zone Ua, la non-application des dispositions de l'article aux ouvrages techniques ou aux équipements publics, collectifs ou d'intérêt général.
Article 11	Ajout	La commune modifie totalement la règle des toitures. En effet, elle souhaite permettre tout type de construction. Par contre, afin d'assurer une certaine cohérence avec les constructions existantes, elle demande que les toitures ayant une pente, respectent la même règle qu'en zone Ua.
	Ajout	Comme en zone Ua, dans un souci de qualité paysagère et d'harmonie dans la tenue des matériaux de clôture, il est demandé que les matériaux bruts destinés à être enduits ou peints, doivent obligatoirement être enduits ou peints.
	Ajout	Il est précisé que l'édification de clôtures n'est pas obligatoire.
Article 12	Suppression	Dans un souci de simplification et d'économie d'espace, il n'est pas demandé de surface fixe pour les stationnements. Les 25m ² de POS semblaient d'ailleurs un peu élevés.
	Ajout	Est supprimée la règle liée aux activités non présentes dans la zone Uh. De même la règle de stationnement en cas d'opération de plus de 5 logements est supprimée car il n'y pas la place pour faire ce type d'opération.
	Précision	La règle pour les ateliers est précisée comme en zone Ub : 1 place pour 200m ² ou pour 2 employés sur le site.
Article 13	Suppression	Le rappel de la règle des EBC est supprimé car elle existe dans les dispositions générales.
	Suppression	La plantation d'arbres par place de stationnement pose des problèmes de gestion et de mise en œuvre. La commune préfère les organiser sur l'espace public de manière plus libre. La règle est donc supprimée.
	Ajout	Comme à l'article 2, l'article 13 rappelle que la zone Ub compte des éléments du patrimoine naturel qu'il convient de préserver et que des démarches ad hoc sont prévues par le Code de l'Urbanisme.
Articles 14 et 15		Les articles sur le COS sont supprimés conformément à la loi.
		Les articles sur les performances énergétiques et environnementales et sur les infrastructures et réseaux de communications électroniques sont supprimés conformément à la loi.

5. La zone UI

La zone UI est destinée à recevoir des équipements publics ou collectifs, d'intérêt général, les activités culturelles, sportives et de loisirs.

▪ Le zonage

Le périmètre des zones UI reprend approximativement les périmètres des zones d'équipement du POS en cours. Cependant, certaines évolutions sont réalisées :

La zone UI du bourg est réduite au nord et à l'ouest, l'extension des terrains de sport n'étant plus en projet.

La zone UI de la Hirtais est réduite au nord en l'absence de projet. La zone UI est aussi réduite à l'ouest, des terrains au contact de la maison de retraite positionnée sur Pontchâteau étant réservée pour de l'habitat spécifique. En revanche, cette zone UI intègre la gendarmerie au sud-ouest.

Il est créé une zone UI au niveau du cimetière pour faciliter son extension, l'aménagement d'un bassin de rétention si nécessaire... Cette zone UI intègre le cimetière et son parking, et s'étend jusque la route départementale à l'est et au nord.

Les emplacements réservés :

L'ER2 et l'ER3 sont fusionnés pour former l'**ER1**. Il intègre la surface nécessaire à l'extension du cimetière, la réalisation de stationnements et l'aménagement d'un bassin de gestion des eaux pluviales.

L'**ER12** est créé pour permettre l'aménagement d'un accès au giratoire vers la zone de loisirs. Cet emplacement réservé est aussi positionné en partie sur la zone 1AUec.

▪ Le règlement

Article 2	Ajout	Le nouveau dessin de la zone UI nécessite d'élargir des occupations du sol et constructions autorisés pour permettre la réalisation de constructions liés aux sports, loisirs, tourisme, hôtellerie et/ou restauration
	Ajout	Le nouveau dessin de la zone UI comprend deux constructions d'habitations existantes. C'est pourquoi la règle autorise le changement de destination des bâtiments patrimoniaux afin de permettre leur réaffectation, ce qui assurera leur préservation.
	Ajout	Sont instaurées les conditions d'accord du permis de démolir. Il s'agit du même texte qu'en zone Ua qui définit la notion de patrimoine sur la commune

Article 3	Précision	La commune précise la largeur des accès à 4m minimum afin que celle-ci soit optimum. Cette distance est identique à celle de la zone Ub.
	Précision	Comme dans les autres zones, pour lever toute ambiguïté, il est question de largeur d'emprise et non de plate-forme ; l'emprise étant définie à l'article 12 des dispositions générales.
	Ajout	Comme en zona Ub, la commune souhaite que la règle de largeur de voie s'impose aux voies en impasse. De même le reste de la règle des impasses ne semble pas adapté à cette zone qui ne compte pas de logements.

Article 4	Précision	L'article précise que l'eau potable doit être aménagée que si la construction le nécessite. En effet, un simple garage de voiture ne nécessite pas un raccordement à l'eau potable.
	Précision	L'article précise que le raccordement au réseau d'assainissement est obligatoire que s'il y a des eaux usées, qu'elles soient domestiques ou non.
		La possibilité de réaliser un dispositif d'assainissement autonome est supprimé car l'assainissement collectif dessert toutes les zones UI.
	Précision	Il est rappelé que les eaux usées ne doivent pas être évacuées dans le réseau d'eaux pluviales et inversement. De même, des précisions sont données en lien avec le SDAPE.
	Ajout	Des prescriptions sont données quant à la gestion des déchets ménagers afin qu'ils ne soient pas laissés sur la voie publique.
	Précision	Rappel est fait de la réglementation concernant la défense incendie.

Article 6	Précision	La règle du recul par rapport à la RN 165 est identique. Par contre, les mêmes exceptions d'application de la disposition de la zone 1AUec, sont reprises afin d'avoir une règle cohérente dans toutes les zones limitrophe de la RN 165.
	Précision	Le règlement précise que les équipements publics ou d'intérêt général font aussi partie des exceptions, afin de lever tout doute d'interprétation.
	Précision	Les conditions des exceptions à la règle sont précisées quand celles-ci n'existaient pas : exemple « <i>L'implantation sera autorisée à partir de l'alignement ou au-delà.</i> » ou « <i>le recul de la nouvelle construction doit être au minimum égal au recul de la construction existante</i> »
Article 12	Suppression	Dans un souci de simplification et d'économie d'espace, il n'est pas demandé de surface fixe pour les stationnements. Les 25m ² de POS semblaient d'ailleurs un peu élevés.
	Suppression	La zone UI ne pouvant réaliser d'opération de logements, la règle est simplifiée et ne conserve que la règle des places par logement.
	Suppression	La zone UI ne comptant pas de petits commerces, la règle est supprimée.
Article 13	Suppression	Le rappel de la règle des EBC est supprimé car elle existe dans les dispositions générales.
	Suppression	La plantation d'arbres par place de stationnement pose des problèmes de gestion et de mise en œuvre. La commune préfère les organiser sur l'espace public de manière plus libre. La règle est donc supprimée.
	Ajout	Comme à l'article 2, l'article 13 rappelle que la zone Ub compte des éléments du patrimoine naturel qu'il convient de préserver et que des démarches ad hoc sont prévues par le Code de l'Urbanisme.
Articles 14 et 15		Les articles sur le COS sont supprimés conformément à la loi.
		Les articles sur les performances énergétiques et environnementales et sur les infrastructures et réseaux de communications électroniques sont supprimés conformément à la loi.

II. LES ZONES A URBANISER

La commune de Sainte Anne sur Brivet compte trois zones à urbaniser :

- La zone 1AUa : zone à urbaniser à vocation d'habitat ;
- La zone 1AUec : zone à urbaniser à vocation économique ;
- La zone 2AU : zone fermée à l'urbanisation à vocation dominante d'habitat.

1. La zone 1AUa

Cette zone est réservée à l'urbanisation future essentiellement sous forme d'habitat. Elle englobe des terrains qui ne sont pas dotés d'équipements, mais ces derniers passent à proximité, en capacité suffisante pour permettre l'accueil des constructions futures.

Il convient d'y éviter les constructions anarchiques et d'y rendre obligatoire la création d'opération d'ensemble permettant un développement rationnel et cohérent de l'agglomération.

Outre la construction d'habitations, la construction d'équipements publics ou d'intérêt général y est possible.

Le PLU compte trois secteurs 1AU, chacun faisant l'objet d'une OAP :

- Le secteur du Mortier Plat, en zone 1AUaa : à vocation dominante d'habitat et d'équipements ;
- Le secteur de la Chesnais, en zone 1AUab : à vocation dominante d'habitat ;

- Le secteur de la Hirtais, zone 1AUab : à vocation dominante d'habitat, dans la continuité de l'urbanisation de la rue du Vélodrome sur le territoire de Pontchâteau.

▪ Le zonage

Les deux zones 1AUab du PLU en projet sont :

- Les Chênes : il s'agit d'une partie non urbanisée de la zone UB du POS en cours. Cette zone est située sur une parcelle au sud-ouest du bourg, au sud du lotissement des Saules. Son dimensionnement s'appuie sur des limites parcellaires ;
- Les arrières de terrains donnant sur la rue du Vélodrome, sur la commune de Pontchâteau. Cette zone reprend la zone NAa du POS en cours ainsi que quelques parcelles exclues du projet d'aménagement de la zone de la Hirtais.

La zone 1AUaa du PLU en projet est située dans le secteur du Mortier Plat, au contact du cœur de bourg. Cette zone intègre une partie de la zone UB et de la zone NAa du POS en cours. La zone correspond aux parcelles encadrées par les haies de chênes au contact de l'espace de loisirs au nord du plan d'eau.

▪ Le règlement

Article 2	Précision	L'article précise que les opérations d'aménagement sont autorisées à condition de respecter les OAP en place.
	Suppression	Sont supprimées les mentions inutiles ou superflues.
	Suppression	Ne sont plus autorisées les constructions à vocation de commerces. En effet, la commune considère que ceux-ci doivent être dans le cœur de bourg ou dans la zone commerciale de la Hirtais.
	Précision	Est bien précisé que les annexes aux constructions existantes ou autorisées sont autorisées.

Article 3	Précision	La commune précise la largeur des accès à 4m minimum afin que celle-ci soit optimum. Cette distance est supérieure d'un mètre à celle exigée en zone Ua car le tissu urbain est nettement moins serré.
	Précision	Comme en zone Ua et Ub, pour lever toute ambiguïté, il est question de largeur d'emprise et non de plate-forme ; l'emprise étant définie à l'article 12 des dispositions générales.
	Ajout	La commune souhaite avoir une règle de largeur de voie différente entre les voies en sens unique et à double sens afin d'aller vers une certaine économie d'espace. Ainsi, les voies à double sens descendant à 6 m (soit 4.5 m de voie et 1.5 m de cheminement piéton). Celle à sens unique passe à 5m, soit 3.5m de voie et 1.5m de cheminement piéton.
	Précision	Après étude de la forme des zones 1AUa, il s'avère qu'elles seront desservies par des voies en impasses. En effet, la fermeture de la périphérie des zones 1AUa par des constructions voisines ou des zones humides, ne permettent pas d'avoir des voies traversantes. D'autre part, l'étroitesse de certaines extrémités de zone ne peut assurer la réalisation de voies de bouclage. Ainsi, la règle des impasses évolue : elles peuvent desservir plus de 15 logements. Par souci d'économie d'espace, elles doivent être aménagées dans leur partie terminale pour faire demi-tour qu'au-delà de 10 logements. Ceci peut faciliter la réalisation de dispositif de portage des poubelles en bout d'impasse, dispositif envisageable pour des unités limitées de 10 logements maximum.

Article 4	Précision	L'article précise que l'eau potable doit être aménagée que si la construction le nécessite. En effet, un simple garage de voiture ne nécessite pas un raccordement à l'eau potable.
	Précision	L'article précise que le raccordement au réseau d'assainissement est obligatoire que s'il y a des eaux usées, qu'elles soient domestiques ou non.
	Précision	Il est rappelé que les eaux usées ne doivent pas être évacuées dans le réseau d'eaux pluviales et inversement. De même des précisions sont données en lien avec le SDAP.
	Ajout	Des prescriptions sont données quant à la gestion des déchets ménagers afin qu'ils ne soient pas laissés sur la voie publique.
	Précision	Rappel est fait de la réglementation concernant la défense incendie.

Article 5	Suppression	Conformément à la loi ALUR, l'article 5 n'est plus réglementé.
-----------	-------------	--

Article 6	Suppression	La rédaction est revue afin de simplifier la règle, dans le sens d'une optimisation d'utilisation du foncier. C'est pourquoi les implantations sont autorisées en retrait ou à l'alignement. De ce fait, il n'y a plus besoin de permettre des exceptions.
	Suppression	A l'article des clôtures, est supprimée la prise en compte des « élargissements futurs prévus » qui n'ont plus de significations.

Article 7	Précision	Est rajoutée la notion d'équipement public et d'intérêt général aux dérogations. La règle de l'exception est précisée pour éviter tout doute d'application : implantation à l'alignement ou en retrait.
-----------	-----------	---

Article 8	Suppression	Suppression de la distance de 4 m entre deux bâtiments non contigus pour garantir une certaine densité de l'urbanisation du bourg.
-----------	-------------	--

Article 10	Ajout	Le POS permettait 5.75m à l'égout du toit. Mais la commune préfère exprimer la hauteur en nombre de niveaux. Afin d'avoir des hauteurs qui respectent globalement les hauteurs actuelles, tout en permettant la réalisation de petites opérations un peu plus denses, les hauteurs sont exprimées ainsi : R+C : les combles pouvant être aménageables R+1+C : les combles pouvant être aménageables R+2 : les combles ne pouvant pas être aménageables En effet, il y a peu de différence de hauteur entre un R+1+Combles et un R+2 (1.5m environ).
	Précision	Sont précisées les notions d'acrotère et d'équipements d'intérêt général pour lever tout doute d'interprétation.
	Ajout	Il est précisé comme en zone Ua, la non-application des dispositions de l'article aux ouvrages techniques ou aux équipements publics, collectifs ou d'intérêt général.

Article 11	Ajout	La commune modifie totalement la règle des toitures. En effet, elle souhaite permettre tout type de construction. Par contre, afin d'assurer une certaine cohérence avec les constructions existantes, elle demande que les toitures ayant une pente respectent la même règle qu'en zone Ua.
	Ajout	Comme en zone Ua, dans un souci de qualité paysagère et d'harmonie dans la tenue des matériaux de clôture, il est demandé que les matériaux bruts destinés à être enduits ou peints, doivent obligatoirement être enduits ou peints.
	Suppression	Comme en zone Ua, la règle sur les annexes est supprimée car elle est

		lourde de conséquences. En effet, imposer d'être identique aux constructions existantes est onéreux et n'a pas de sens urbanistiquement.
	Ajout	Il est précisé que l'édification de clôtures n'est pas obligatoire.

Article 12	Suppression	Dans un souci de simplification et d'économie d'espace, il n'est pas demandé de surface fixe pour les stationnements. Les 25m ² de POS semblaient d'ailleurs un peu élevés.
	Suppression	La zone ne comprenant plus de commerces ni d'ateliers ou entrepôts, hôtels ou restaurants, la règle des stationnements associée est supprimée.
	Précision	La règle des stationnements pour les bureaux est la même pour les services, par souci de cohérence.

Article 13	Suppression	Le rappel de la règle des EBC est supprimé car elle existe dans les dispositions générales.
	Suppression	La plantation d'arbres par place de stationnement pose des problèmes de gestion et de mise en œuvre. La commune préfère les organiser sur l'espace public de manière plus libre. La règle est donc supprimée.
	Précision	L'article précise que les 10% d'espace vert peuvent accueillir les ouvrages de gestion des eaux pluviales à condition d'être des bassins paysagers. L'objectif est de voir la réalisation de bassins dits à sec préférables aux bassins bâchés. Ces bassins à sec participent à la qualité paysagère des aménagements.

Articles 14 et 15		Les articles sur le COS sont supprimés conformément à la loi.
		Les articles sur les performances énergétiques et environnementales et sur les infrastructures et réseaux de communications électroniques sont rédigés conformément à la loi.

2. La zone 1AUec

Cette zone est réservée à l'urbanisation future à vocation d'activités économiques (artisanats, commerces, bureaux, services, loisirs et culture, etc.) qui, compte tenu de leur nature ou de leur importance, ne peuvent trouver place au sein des zones d'habitation.

Elle englobe des terrains qui ne sont pas dotés d'équipements, mais ces derniers passent à proximité, en capacité suffisante pour permettre l'accueil des constructions futures. Il convient d'y interdire les habitations et les activités industrielles.

▪ Le zonage

La zone 1AUec se situe au contact de Pontchâteau, au sud de la RN165. Elle reprend le périmètre de la zone NAe du POS en cours en intégrant le commerce situé à l'ouest et en excluant des terrains situés en dehors de l'opération d'aménagement de la zone.

Les emplacements réservés :

L'ER12 est créé pour permettre l'aménagement d'un accès au giratoire vers la zone de loisirs. Cet emplacement réservé est aussi positionné en partie sur la zone Ul.

▪ Le règlement

Article 2	Précision	L'article précise que les opérations d'aménagement sont autorisées à condition de respecter les OAP en place, et ce dans les mêmes conditions que celles de la zone 1AUa.
-----------	-----------	---

	Précision	En lien avec les autorisations délivrées et des activités en cours d'installation, le règlement précise que les activités de loisirs et cultures sont autorisées comme les bowling ou cinémas. Ceci ne fait pas concurrence à la zone Ul voisine. En effet, la zone 1AUec accueille des activités privées, alors que la zone Ul a plus vocation à accueillir des activités de loisirs et culturelles de compétence plus publique ou d'intérêt général (comme la piscine).
	Précision	L'article étant la définition des équipements collectifs aux équipements d'intérêt général ainsi que les ouvrages liés au réseau et l'énergie.
	Précision	L'article précise que les annexes et extensions sont autorisées non pas pour les constructions existantes mais bien aux constructions autorisées. De même est précisé que les exhaussements et les affouillements liés aux constructions et installations autorisées, sont possibles.
	Ajout	Les dépôts de plus de 10 véhicules sont autorisés pour permettre les showroom ou autres commerces de véhicules.
	Précision	Pour être cohérent avec la rédaction de la zone 1AU économique de Pontchâteau, est confirmé que les logements de fonction sont autorisés mais sous certaines conditions, notamment intégrés dans les bâtiments d'activité et de 100m ² maximum. Il s'agit d'éviter de voir proliférer les habitations dans une zone dont ce n'est pas la vocation. Cette surface permet d'avoir également un lieu commun de gardiennage de la zone commerciale de la Hirtais.

Article 3	Précision	La commune précise la largeur des accès à 4m minimum afin que celle-ci soit optimum. Cette distance est identique à celle de la zone Ub.
	Précision	Comme dans les autres zones, pour lever toute ambiguïté, il est question de largeur d'emprise et non de plate-forme ; l'emprise étant définie à l'article 12 des dispositions générales.
	Ajout	La commune souhaite avoir une règle de largeur de voie différente entre les voies en sens unique et à double sens afin d'aller vers une certaine économie d'espace. Ainsi, les voies à double sens descendent à 6m minimum. Celle à sens unique est à 4m. Cette réduction s'explique par une volonté d'économie d'espace le long des voies, le piéton ayant souvent un circuit différent de celui de la voiture dans une zone commerciale.

Article 4	Précision	L'article précise que l'eau potable doit être aménagée que si la construction le nécessite. En effet, un simple garage de voiture ne nécessite pas un raccordement à l'eau potable.
	Précision	L'article précise que le raccordement au réseau d'assainissement est obligatoire que s'il y a des eaux usées, qu'elles soient domestiques ou non. Toutes les zones sont desservies par l'assainissement collectif.
	Précision	Il est rappelé que les eaux usées ne doivent pas être évacuées dans le réseau d'eaux pluviales et inversement. De même, des précisions sont données en lien avec le SDAPE.
	Ajout	Des prescriptions sont données quant à la gestion des déchets ménagers afin qu'ils ne soient pas laissés sur la voie publique.
	Précision	Rappel est fait de la réglementation concernant la défense incendie.

Article 6	Précision	Le recul par rapport aux RD s'entend hors zone agglomérée, conformément au schéma routier départemental.
	Suppression	La référence à l'isolation acoustique des logements par rapport aux voies bruyantes est supprimée car les zones 1AUec ne comptent pas d'habitations.

	Ajout	Deux exceptions sont rajoutées pour les voies non ouvertes à la circulation et pour les services publics exigeant la proximité immédiate des voies. Ceci permet une utilisation du foncier en adéquation avec les futurs projets
	Ajout	Par souci d'économie de foncier, la commune diminue le recul d'implantations par rapport aux voies qui passent à l'alignement ou en retrait (au lieu de 10m au POS précédant).
Article 7	Suppression	La règle est largement simplifiée afin de faciliter l'optimisation de l'utilisation de l'espace, sans rajouter de règle supplémentaire par rapport au Code de la Construction. Ainsi, les constructions doivent s'implanter en limite séparative ou en recul de 3m minimum, distance permettant d'avoir un espace de passage cohérent sur le côté des constructions.
Article 8	Suppression	Par souci d'économie d'espace, la règle de distance minimale est supprimée.
Article 11	Ajout	La règle des clôtures prend la même rédaction que le PLU de Pontchâteau par souci de cohérence entre les deux communes limitrophes.
	Ajout	Il est précisé que l'édification de clôtures n'est pas obligatoire.
Article 12	Suppression	Dans un souci de simplification et d'économie d'espace, il n'est pas demandé de surface fixe pour les stationnements. Les 25m ² de POS semblaient d'ailleurs un peu élevés.
	Précision	Par souci de cohérence, la règle de stationnement s'applique aux services dans le POS (les services avaient la même règle que les entrepôts).
Article 13	Ajout	L'article est corrigé pour être identique à la rédaction de Pontchâteau, soit un arbre de haute tige pour 200m ² d'espace libre de construction et les délaissés, et ce en dehors de la marge de recul de la RN 165. Dans cette marge de recul, il est demandé un aménagement paysager d'ensemble cohérent avec l'intégration de la zone commerciale de la Hirtais.
Articles 14 et 15		Les articles sur le COS sont supprimés conformément à la loi.
		Les articles sur les performances énergétiques et environnementales et sur les infrastructures et réseaux de communications électroniques sont supprimés conformément à la loi.

3. La zone 2AU

Cette zone est réservée à l'urbanisation future. Les réseaux existent à la périphérie immédiate de cette zone, mais en capacité encore insuffisante. C'est pourquoi cette zone est « fermée à l'urbanisation » et pourra à l'avenir être « ouverte » par le biais d'une révision ou d'une modification du PLU.

La zone 2AU est à vocation future dominante d'habitat : aux Chêneteaux faisant l'objet d'une OAP; son dimensionnement est fonction des contraintes du site (protection des boisements, des zones construites autour et des fonds de jardins associés) et de taille cohérente par rapport à la capacité d'accueil global de la commune ;

▪ Le zonage

La zone **2AU** à vocation d'habitat des Chêneteaux reprend la zone NAa du POS en cours, et est étendue au nord, jusqu'à la voie communale. Au sud, elle intègre les fonds de jardins des constructions situées sur la place du Commerce afin de réfléchir leur possible urbanisation au sein d'un schéma d'ensemble et leur offrir une desserte par le nord.

■ Le règlement

Article 2	Suppression	La zone étant fermée à l'urbanisation, les autorisations sont simplifiées par suppression de ce qui touche aux habitations non existantes dans la zone 2AU. Par contre, la zone 2AU comptant des fonds de jardins de maisons de ville, la possibilité de faire des annexes est maintenue mais avec une limitation de surface : 20m ² maximum.
	Ajout	Les abris pour animaux sont autorisés mais avec une limitation de surface à 20m ² maximum, ce qui correspond à la place nécessaire pour abriter deux Equidés.
Articles 3 et 4	Suppression	La zone 2AU étant fermée à l'urbanisation, ces articles n'ont aucune raison d'être réglementés.

Article 6	Suppression	Sont supprimées les références aux ouvrages et constructions non autorisées en zone 2AU. Parallèlement, les zones 2AU ne sont pas bordées par les RD 16 ou 33. La règle par rapport à ces voies est supprimée.
-----------	-------------	---

Article 7	Suppression et Ajout	Les autorisations sont très réduites. Il s'agit essentiellement d'autoriser des équipements et des annexes. Ceci explique la simplification des règles d'implantation : à l'alignement ou en retrait.
-----------	----------------------	---

Articles 8, 9, 10 et 11	Suppression	La zone 2AU étant fermée à l'urbanisation, ces articles n'ont aucune raison d'être réglementés.
-------------------------	-------------	---

Article 13	Suppression	L'article ne concerne que la référence au choix d'essence végétale qui doit se faire dans des essences rustiques et forestières locales, précision rédigée dans toutes les zones.
------------	-------------	---

Articles 14 et 15		Les articles sur le COS sont supprimés conformément à la loi.
		Les articles sur les performances énergétiques et environnementales et sur les infrastructures et réseaux de communications électroniques sont rédigés conformément à la loi.

III. LA ZONE AGRICOLE

1. La zone A

La zone agricole comprend les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle inclut aussi, conformément à la loi ALUR, les espaces de hameaux isolés ne présentant pas les caractères suffisants pour être considérés comme des STECAL.

La zone A comprend 4 types de secteurs :

- A, zone ayant pour vocation d'accueillir les activités agricoles, les bâtiments d'exploitation et le maintien des hameaux existants.
- Ab, zone agricole non constructible, espace tampon entre la zone agricole qui ceinture le bourg et les zones urbaines et à urbaniser. Les zones Ab sont des espaces tampon où l'implantation des bâtiments à usage agricole n'est pas autorisée.
- Ai, zone agricole non constructible, intégrant les espaces agricoles concernés par l'Atlas des zones inondables.

▪ Le zonage

Le dessin de la zone agricole A a été retravaillé pour exclure :

- Les zones faisant l'objet de protections environnementales (classées en Nn et Ns) ;
- Les zones urbaines et à urbaniser.

Elle comprend les zones humides cultivées, les constructions isolées et les hameaux hors STECAL.

Le périmètre de la zone Ab intègre les différents espaces interstitiels entre les zones urbanisées (le bourg ayant connu un développement de l'urbanisation linéaire créant des espaces résiduels) :

- Au nord-ouest, elle intègre les terrains entre la zone Ub du bourg et la zone Uh du hameau des Moiries située dans sa continuité ;
- Au nord, elle intègre les espaces entre les Moiries et la zone de développement futur de l'urbanisation des Chêneteaux, tenant compte de l'espace boisé à préserver au nord des équipements sportifs ;
- Au nord-est, elle intègre les espaces situés entre le secteur du cimetière et le hameau de la Close Neuve, dans le prolongement de la zone agglomérée ;
- A l'est, elle intègre des espaces entre le hameau de la Close Neuve et la sortie de la zone agglomérée vers la Turcaudais ;
- Au sud du bourg, elle intègre des espaces compris entre l'extension de la zone agglomérée vers le Perrin et les constructions existantes le long de la rue de Laumur.

Le périmètre de la zone Ai reprend le périmètre de l'Atlas des zones inondables en dehors des espaces préservés au titre de Natura 2000 et d'autres protections environnementales.

Les emplacements réservés :

L'ER1 est supprimé en raison de l'abandon du projet.

L'ER6 devient l'**ER3** et est maintenu par rapport à l'ancien POS pour permettre l'aménagement d'une continuité piétonne entre les lotissements des Saules et la voie communale au sud. Cet emplacement réservé est partiellement positionné sur une zone Ns.

L'**ER 7** est créé pour permettre l'aménagement du carrefour d'accès à la zone d'activités économiques artisanales.

L'ER16 devient l'**ER11** et est maintenu par rapport à l'ancien POS pour permettre les mises aux normes autoroutières de la RN165.

L'**ER 13** est créé pour assurer la continuité des cheminements doux vers les marais.

L'ER17 est supprimé en raison de l'abandon du projet.

▪ Le règlement

Le règlement de la zone agricole est revu pour correspondre aux dispositions de la charte agricole et de la loi ALUR et prendre en compte la présence de certaines zones humides.

Articles 1 et 2	Ajout	La rédaction des deux articles est entièrement revue pour bien distinguer ce qui est autorisé : • Dans les 3 zones A, Ai et Ab : ○ Les équipements liés à la gestion des réseaux, des voiries et des productions d'énergie ○ L'adaptation et la réfection des constructions existantes ○ Le permis de démolir afin d'avoir une veille sur la construction patrimoniale de la commune • Dans les zones A et Ai en zones humides : ○ Les exhaussements de sol et affouillements sous condition ○ L'extension des constructions existantes • Dans les zones A et Ai hors zones humides : ○ Les constructions et installations liées et nécessaires aux
-----------------	-------	--

		exploitations agricoles ou aux activités accessoires à l'activité agricole ainsi que les logements de fonction ○ Les changements de destination de bâtiments existants permettant des activités de diversification agricole ○ L'extension des constructions existantes ○ Les abris pour animaux ○ La réalisation de systèmes d'assainissement autonome liés aux habitations La rédaction se fait conformément à la charte agricole et à la législation en vigueur, notamment en ce qui concerne les constructions isolées. Dans tous les cas les aménagements et constructions en zone Ai ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux du fait du caractère inondable des zones.
Article 3	Précision	La commune précise la largeur des accès à 4m minimum afin que celle-ci soit optimum. Cette distance est supérieure d'un mètre à celle exigée en zone Ua car le tissu urbain est nettement moins serré.
Article 4	Précision	L'article précise que l'eau potable doit être aménagée que si la construction le nécessite. En effet, un simple garage de voiture ne nécessite pas un raccordement à l'eau potable.
	Précision	L'article précise que le raccordement au réseau d'assainissement est obligatoire que s'il y a des eaux usées, qu'elles soient domestiques ou non.
	Précision	Il est rappelé que les eaux usées ne doivent pas être évacuées dans le réseau d'eaux pluviales et inversement. De même des précisions sont données en lien avec le SDAP.
Article 5	Ajout	Conformément à la loi ALUR, l'article 5 n'est plus réglementé.
Article 6	Précision	Quelques précisions sont données notamment sur la possibilité de mise aux normes de bâtiments agricoles dans les reculs des routes départementales.
	Ajout	Afin de limiter le mitage du territoire et de travailler à un regroupement des constructions sur les parcelles, la position des annexes est règlementée : lorsque la construction principale existante est au-delà des 50m de l'alignement, les annexes doivent être implantées à 15m maximum de la construction principale, sur la même unité foncière.
Article A 7	Ajout	Les annexes rentrent dans les dispositions de l'article. Ainsi, les annexes inférieures ou égales à 15m ² devront se situer sur la limite de propriété ou à 1m minimum de la limite séparative. Par contre, les annexes supérieures à 15m ² devront se situer sur la limite de propriété ou à une distance de 3m minimum. Ainsi, les petits cabanons peuvent être proche de la limite tout en préservant la possibilité d'avoir une haie en limite séparative.
	Ajout	Est exprimée la possibilité de déroger à la règle pour permettre l'extension de constructions existantes dérogeant à cette règle : il s'agit de permettre des extensions dans le prolongement de constructions qui seraient entre 0 et 3 mètres de la limite séparative et avoir un projet cohérent en termes d'utilisation.
Article 8	Suppression	Suppression de la distance de 4m entre deux bâtiments non contigus pour garantir une certaine densité de l'urbanisation du bourg.
	Ajout	Règlementation de la distance entre l'annexe et la construction principale

		pour travailler à la concentration de l'urbanisation.
Article 9	Ajout	Conformément à la loi ALUR, l'emprise au sol des annexes est encadrée.
Article 10	Ajout	Le POS permettait 5.75m à l'égout du toit. Mais la commune préfère exprimer la hauteur en nombre de niveaux. R+1+C : les combles pouvant être aménageables
	Précision	Sont précisées les notions d'acrotère et d'équipements publics pour lever tout doute d'interprétation. De même, la règle ne s'applique pas aux constructions agricoles.
	Ajout	Comme dans les autres zones, la hauteur des annexes est fixée à 3.50m à l'égout de toit.
Article 11	Ajout	La commune modifie totalement la règle des toitures. En effet, elle souhaite permettre tout type de construction. Par contre, afin d'assurer une certaine cohérence avec les constructions existantes, elle demande que les toitures ayant une pente respectent la même règle que dans le reste du territoire.
	Ajout	Comme dans le reste du territoire, dans un souci de qualité paysagère et d'harmonie dans la tenue des matériaux de clôture, il est demandé que les matériaux bruts destinés à être enduits ou peints, doivent obligatoirement être enduits ou peints.
	Suppression	Comme dans le reste du territoire, la règle sur les annexes est supprimée car elle est lourde de conséquences. En effet, imposer d'être identique aux constructions existantes est onéreux et n'a pas de sens urbanistiquement.
	Ajout	Il est précisé que l'édification de clôtures n'est pas obligatoire.
Article 13	Suppression	Le rappel de la règle des EBC est supprimé car elle existe dans les dispositions générales.
	Ajout	Comme à l'article 2, l'article 13 rappelle que la zone compte des éléments du patrimoine naturel qu'il convient de préserver et que des démarches ad hoc sont prévues par le Code de l'Urbanisme.
Articles 14 et 15		Les articles sur le COS sont supprimés conformément à la loi.
		Les articles sur les performances énergétiques et environnementales et sur les infrastructures et réseaux de communications électroniques sont supprimés conformément à la loi.

2. La zone Ah

La zone Ah comprend les hameaux anciens constitués répondant aux critères des STECAL.

▪ Le zonage

Le zonage des deux hameaux concernés s'appuie sur le zonage UC du POS :

- à **la Barre**, la zone Ah est réduite sur les fonds de jardin pour inciter à la concentration des constructions.
- au **Champ Blanc**, la zone est étendue pour intégrer des constructions existantes positionnées dans le hameau en continuité de l'existant (au nord et à l'ouest). Le reste du périmètre est sensiblement identique à la zone UC.

Les zones Ah sont des STECAL de par leur taille limitée : en effet le dessin des zones Ah prend appui sur la zone UC précédente à quelques corrections près comme expliqué ci-dessus. Ainsi, le zonage intègre-

t-il la partie des parcelles utilisées par les habitations attenantes : jardins, potagers, piscine, dispositifs d'assainissement autonome... La limite de la zone Ah est au plus près des limites du hameau constitué. Elle exclut les extensions d'urbanisation en dehors de cette enveloppe ainsi que les secteurs à vocation agricole.

▪ Le règlement

Article 2	Précision	L'article 2 est revu pour n'autoriser que ce que la loi ALUR peut permettre : secteur à dominante d'habitat règlementant les annexes et abris pour animaux.
-----------	-----------	---

Article 3	Précision	La commune précise la largeur des accès à 3m minimum afin que celle-ci soit optimum. Cette distance est égale à celle exigée en zone Uh car le tissu urbain y est serré.
	Précision	Comme en zone Uh, pour lever toute ambiguïté, il est question de largeur d'emprise et non de plate-forme ; l'emprise étant définie à l'article 12 des dispositions générales.
	Ajout	Comme en zone Uh, la commune souhaite que la règle de largeur de voie s'impose aux voies en impasse car il faut au minimum une bande roulante de 3.5m et une continuité piétonne de 1.5m soit 5m minimum. De même, le reste de la règle des impasses ne semble pas adapté à la commune qui la supprime, d'autant que tout ce qui pouvait être aménagé en lotissement de taille importante a été réalisé.

Article 4	Précision	L'article précise que l'eau potable doit être aménagée que si la construction le nécessite. En effet, un simple garage de voiture ne nécessite pas un raccordement à l'eau potable.
		La possibilité de réaliser un dispositif d'assainissement autonome est maintenue.
	Précision	Il est rappelé que les eaux usées ne doivent pas être évacuées dans le réseau d'eaux pluviales et inversement. De même, des précisions sont données en lien avec le SDAP.
	Ajout	Des prescriptions sont données quant à la gestion des déchets ménagers afin qu'ils ne soient pas laissés sur la voie publique.
	Précision	Rappel est fait de la réglementation concernant la défense incendie.

Article 5	Suppression	Conformément à la loi ALUR, l'article 5 n'est plus réglementé.
-----------	-------------	--

Article 6	Précision	Pour faciliter l'application de la règle et avoir un gabarit uniforme de la voie, le recul par rapport aux voies communales se calcule par rapport à l'alignement uniquement et non une combinaison entre l'axe de la voie et l'alignement. Il reste à 5m.
	Ajout	Afin de maîtriser la capacité d'accueil et éviter les constructions en second rideau, l'implantation de façades principales doit se situer dans une bande définie par rapport à l'alignement entre 5 et 15 m le long des autres voies.
	Précision	Le règlement précise que les équipements publics ou d'intérêt général font aussi partie des exceptions, afin de lever tout doute d'interprétation.
	Précision	Les conditions des exceptions à la règle sont précisées quand celles-ci n'existaient pas : exemple « <i>L'implantation sera autorisée à partir de l'alignement ou au-delà.</i> » ou « <i>le recul de la nouvelle construction doit être au minimum égal au recul de la construction existante</i> »
	Ajout	Afin d'éviter un mitage de la zone de hameau, toutes les constructions, y compris les annexes, doivent être implantées dans les 50m de l'alignement de la voie.

	Ajout	Afin de limiter le mitage du territoire et de travailler à un regroupement des constructions sur les parcelles, la position des annexes est règlementée : lorsque la construction principale existante est au-delà des 50m de l'alignement, les annexes doivent être implantées à 15m maximum de la construction principale, sur la même unité foncière.
Article 7	Ajout	Les annexes rentrent dans les dispositions de l'article. Ainsi, les annexes inférieures ou égales à 15m ² devront se situer sur la limite de propriété ou à 1m minimum de la limite séparative. Par contre, les annexes supérieures à 15m ² devront se situer sur la limite de propriété ou à une distance de 3m minimum. Ainsi, les petits cabanons peuvent être proche de la limite tout en préservant la possibilité d'avoir une haie en limite séparative.
	Ajout	Est exprimée la possibilité de déroger à la règle pour permettre l'extension de constructions existantes dérogeant à cette règle : il s'agit de permettre des extensions dans le prolongement de construction qui seraient entre 0 et 3 mètres de la limite séparative et avoir un projet cohérent en termes d'utilisation.
Article 8	Suppression	Suppression de la distance de 4m entre deux bâtiments non contigus pour garantir une certaine densité de l'urbanisation du bourg.
	Ajout	Règlementation de la distance entre l'annexe et la construction principale pour travailler à la concentration de l'urbanisation.
Article 9	Ajout	Conformément à la loi ALUR, l'emprise au sol des annexes est encadrée.
Article 10	Ajout	La commune exprime la hauteur en nombre de niveaux et non en mètre afin de laisser plus de souplesse dans l'application.
	Précision	Sont précisées les notions d'acrotère et d'équipements d'intérêt général pour lever tout doute d'interprétation.
	Ajout	Il est précisé comme en zone Uh, la non-application des dispositions de l'article aux ouvrages techniques ou aux équipements publics, collectifs ou d'intérêt général.
Article 11	Ajout	La commune modifie totalement la règle des toitures. En effet, elle souhaite permettre tout type de construction. Par contre, afin d'assurer une certaine cohérence avec les constructions existantes, elle demande que les toitures ayant une pente, respectent la même règle qu'en zone Uh.
	Ajout	Comme en zone Uh, dans un souci de qualité paysagère et d'harmonie dans la tenue des matériaux de clôture, il est demandé que les matériaux bruts destinés à être enduits ou peints, doivent obligatoirement être enduits ou peints.
	Ajout	Il est précisé que l'édification de clôtures n'est pas obligatoire.
Article 12	Suppression	Dans un souci de simplification et d'économie d'espace, il n'est pas demandé de surface fixe pour les stationnements. Les 25m ² de POS semblaient d'ailleurs un peu élevés.
	Ajout	Est supprimée la règle liée aux activités non présentes dans la zone Ah. De même la règle de stationnement en cas d'opération de plus de 5 logements est supprimée car il n'y pas la place pour faire ce type d'opération.
	Précision	La règle pour les ateliers est précisée comme en zone Ub : 1 place pour 200m ² ou pour 2 employés sur le site.
Article 13	Suppression	Le rappel de la règle des EBC est supprimé car elle existe dans les

		dispositions générales.
	Suppression	La plantation d'arbres par place de stationnement pose des problèmes de gestion et de mise en œuvre. La commune préfère les organiser sur l'espace public de manière plus libre. La règle est donc supprimée.
	Ajout	Comme à l'article 2, l'article 13 rappelle que la zone Ah compte des éléments du patrimoine naturel qu'il convient de préserver et que des démarches ad hoc sont prévues par le Code de l'Urbanisme.
Articles 14 et 15		Les articles sur le COS sont supprimés conformément à la loi.
		Les articles sur les performances énergétiques et environnementales et sur les infrastructures et réseaux de communications électroniques sont supprimés conformément à la loi.

IV. LES ZONES NATURELLES

Les zones N correspondent aux zones naturelles et forestières. Ce sont les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison :

- soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- soit de leur caractère d'espaces naturels.

La commune de Sainte Anne sur Brivet compte quatre types de zones naturelles :

- les zones N, naturelles strictes,
- les zones Nc, en lien avec l'exploitation de carrières,
- les zones Ne, en lien avec les équipements de traitement des effluents,
- les zones NI, naturelles de loisirs.

1. La zone N

La zone N est composée de 2 types de secteurs :

- Ns de protection des paysages et milieux naturels de qualité, notamment au regard du réseau hydrographique, des zones humides, des zones tampons, des continuités écologiques... ;
- Nn de protection de la zone Natura 2000.

▪ Le zonage

La zone Ns intègre :

- les espaces faisant l'objet d'une protection environnementale à l'exclusion des espaces compris dans la zone Nn ;
- les espaces encadrant les cours d'eau, les limites sont alors soit physiques, soit en lien avec les limites des zones humides lorsque celles-ci sont sensibles.

La zone Nn intègre l'ensemble des espaces compris dans Natura 2000. Ses limites s'appuient autant que possible sur des limites physiques (haies, chemins...).

Les emplacements réservés :

L'ER6 devient l'**ER3** et est maintenu par rapport à l'ancien POS pour permettre l'aménagement d'une continuité piétonne entre les lotissements des Saules et la voie communale au sud. Cet emplacement réservé est partiellement positionné sur une zone A.

L'**ER 9** est créé pour assurer la continuité du cheminement piéton vers les marais.

▪ Le règlement

Cette zone part de la rédaction de la zone NDa du POS.

Article 1	Précision	L'article rappelle que les constructions et installations autorisées ne doivent pas compromettre ou porter atteinte aux zones humides identifiées au plan de zonage.
Article 2	Ajout	L'article est totalement réécrit pour tenir compte de ce qui est possible de faire en espace Natura 2000 et en zone de protection hydraulique. La différence tient essentiellement dans la possibilité de réaliser dans la zone Ns : • des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, • des extensions mesurées de constructions existantes • la rénovation ou l'aménagement des bâtiments existants, • les annexes à condition d'être liées à la construction principale située sur la même unité foncière, et à condition d'être d'une surface maximale de 60m².
Article 3	Précision	La commune précise la largeur des accès à 4m minimum afin que celle-ci soit optimum.
Article 4	Précision	L'article précise que l'eau potable doit être aménagée que si la construction le nécessite. En effet, un simple garage de voiture ne nécessite pas un raccordement à l'eau potable.
	Précision	L'article précise que le raccordement au réseau d'assainissement est obligatoire que s'il y a des eaux usées, qu'elles soient domestiques ou non.
		La possibilité de réaliser un dispositif d'assainissement autonome est maintenue.
	Précision	Il est rappelé que les eaux usées ne doivent pas être évacuées dans le réseau d'eaux pluviales et inversement. De même, des précisions sont données en lien avec le SDAP.
	Ajout	Des prescriptions sont données quant à la gestion des déchets ménagers afin qu'ils ne soient pas laissés sur la voie publique.
	Précision	Rappel est fait de la réglementation concernant la défense incendie.
Article 6	Ajout	La rédaction est revue afin de prendre des implantations dès l'alignement dans un souci d'économie d'espace.
Article 7	Ajout	La rédaction est revue afin d'autoriser des implantations dès l'alignement dans un souci d'économie d'espace.
Article 8	Suppression	Suppression de la distance de 4m entre deux bâtiments non contigus pour garantir une certaine densité de l'urbanisation du bourg.
Article 11	Suppression	L'article est simplifié au regard des faibles possibilités constructibles de la zone Ns et Nn
Article 13	Suppression	Le rappel de la règle des EBC est supprimé car elle existe dans les dispositions générales.
Articles 14 et 15		Les articles sur le COS sont supprimés conformément à la loi.
		Les articles sur les performances énergétiques et environnementales et sur les infrastructures et réseaux de communications électroniques sont supprimés conformément à la loi.

2. La zone Nc

La zone Nc correspond aux activités existantes d'exploitation des sols et sous-sols.

▪ Le zonage

La zone Nc reprend le périmètre de la zone NCc du POS en ne maintenant que l'espace autorisé par arrêté préfectoral. Le reste de la zone NCc, non autorisée à l'exploitation, est zonée en zones A et Ns selon le degré de sensibilité et supporte une trame de richesse du sol et du sous-sol indiquant la nature spécifique des sols.

▪ Le règlement

Article 2	Ajout	La rédaction rajoute la possibilité de réaliser des ouvrages liés à la gestion hydraulique communale.
Article 3	Précision	La commune précise la largeur des accès à 4m minimum afin que celle-ci soit optimum. Cette distance est supérieure d'un mètre à celle exigée en zone Ua car le tissu urbain est nettement moins serré.
Article 4	Précision	L'article précise que l'eau potable doit être aménagée que si la construction le nécessite. En effet, un simple garage de voiture ne nécessite pas un raccordement à l'eau potable.
	Précision	L'article précise que le raccordement au réseau d'assainissement est obligatoire que s'il y a des eaux usées, qu'elles soient domestiques ou non.
	Précision	Il est rappelé que les eaux usées ne doivent pas être évacuées dans le réseau d'eaux pluviales et inversement. De même des précisions sont données en lien avec le SDAPE.
	Ajout	Des règles sont fixées pour la bonne gestion des déchets et la défense incendie.
Articles 6 et 7	Suppression	Est supprimée la partie faisant référence à la RN 165 car la zone Nc se situe à plus de 100m de la voie.
	Ajout	Afin de limiter les consommations de surface, les implantations peuvent se faire à partir de l'alignement ou en retrait.
Articles 8, 10, 11, 13	Suppression	Ces articles deviennent sans objet du fait de la nature même de la zone.
Articles 14 et 15		Les articles sur le COS sont supprimés conformément à la loi.
		Les articles sur les performances énergétiques et environnementales et sur les infrastructures et réseaux de communications électroniques sont supprimés conformément à la loi.

3. La zone Ne

La zone Ne comprend les équipements de traitement des effluents.

▪ Le zonage

La zone Ne reprend le périmètre de la zone NCae du POS qui correspond à la station d'épuration existante en entrée de bourg.

▪ Le règlement

Article 2	Ajout	La rédaction rajoute la possibilité de réaliser des ouvrages liés à la gestion hydraulique communale ainsi que les affouillements et exhaussements.
Articles 3 et 4	Ajout	La rédaction est identique à la zone Nc.
Articles 6 et 7	Ajout	Afin de limiter les consommations de surface, les implantations peuvent se faire à partir de l'alignement ou en retrait.
Articles 8, 9, 10, 11	Suppression	Ces articles deviennent sans objet du fait de la nature même de la zone.
Article 13	Précision	Il est demandé que les essences plantées soient rustiques ou forestières locales et non exhaustives, et ce dans le sens de la biodiversité.
Articles 14 et 15		Les articles sur le COS sont supprimés conformément à la loi.
		Les articles sur les performances énergétiques et environnementales et sur les infrastructures et réseaux de communications électroniques sont supprimés conformément à la loi.

4. La zone Nl

La zone Nl est destinée aux loisirs en lien avec les espaces naturels.

▪ Le zonage

La zone Nl intègre l'espace de loisirs entourant le plan d'eau communal au sud du cœur de bourg. Elle s'appuie sur la zone NDc du POS et y ajoute des parties de la zone NAa par le biais des parcelles de prairie au nord et à l'est pour être délimitée par les rues de Laumur et de la Coueronnais. Cette zone permet de préserver de l'urbanisation cet espace de détente et de respiration particulièrement qualifiant et apprécié des habitants.

Les emplacements réservés :

L'**ER 15** est créé pour permettre l'aménagement d'un bassin de gestion des eaux pluviales, conformément aux préconisations du SDAP.

▪ Le règlement

Le règlement de la zone Nl est basé sur le règlement de la zone Ne avec une adaptation des articles 1 et 2 au caractère de la zone.

V. LES BOISEMENTS

▪ Les Espaces Boisés Classés

Dans le cadre de la révision, le PLU classe en Espaces Boisés Classés des boisements remarquables au titre de l'article L.130-1 du Code de l'Urbanisme.

La plupart des Espaces Boisés Classés du POS sont maintenus car ils représentent une valeur dans le paysage de Sainte Anne et une assise de la trame verte communale. Ce sont également des éléments de valeur écologique et parfois liés à la gestion hydraulique des territoires. Certains ont toutefois été réajustés pour tenir compte de la réalité de terrain : recalage cartographique, absence de boisement, occupation du sol non forestière, passage de lignes électriques haute tension, ...

La surface totale des Espaces Boisés Classés représente 79,6 ha. Ils sont identifiés au zonage par un quadrillage et des ronds.

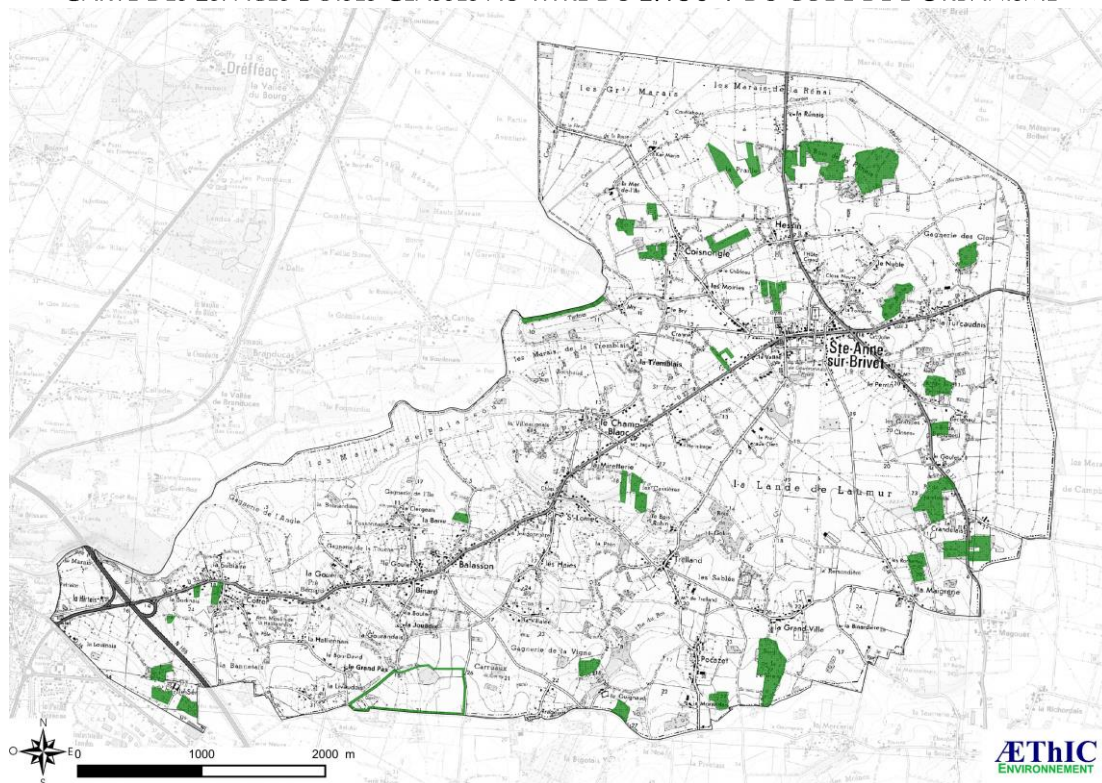
Conformément à l'article R. 130-1 du Code de l'Urbanisme, les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration préalable dans les bois, forêts et parcs situés sur le territoire des communes ou parties de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit mais où ce plan n'a pas encore été autorisé, ainsi que dans les espaces boisés classés. Toutefois, cette déclaration n'est pas requise :

- 1) Lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts ;
- 2) Lorsque les bois et forêts sont soumis au régime forestier, et administrés conformément aux dispositions du titre I du livre Ier de la première partie du code forestier ;
- 3) Lorsque le propriétaire a fait agréer un plan simple de gestion dans les conditions prévues aux articles L. 222-1 à L. 222-4 et à l'article L. 223-2 du code forestier ;
- 4) Lorsque les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté du préfet pris après avis du Centre national de la propriété forestière en application de l'article L. 130-1 (5e alinéa).
- 5) Lorsque les coupes font l'objet d'une autorisation délivrée au titre des articles R. 222-13 à R. 222-20, R. 412-2 à R. 412-6 du code forestier, ou du décret du 28 juin 1930 pris pour l'application de l'article 793 du code général des impôts.

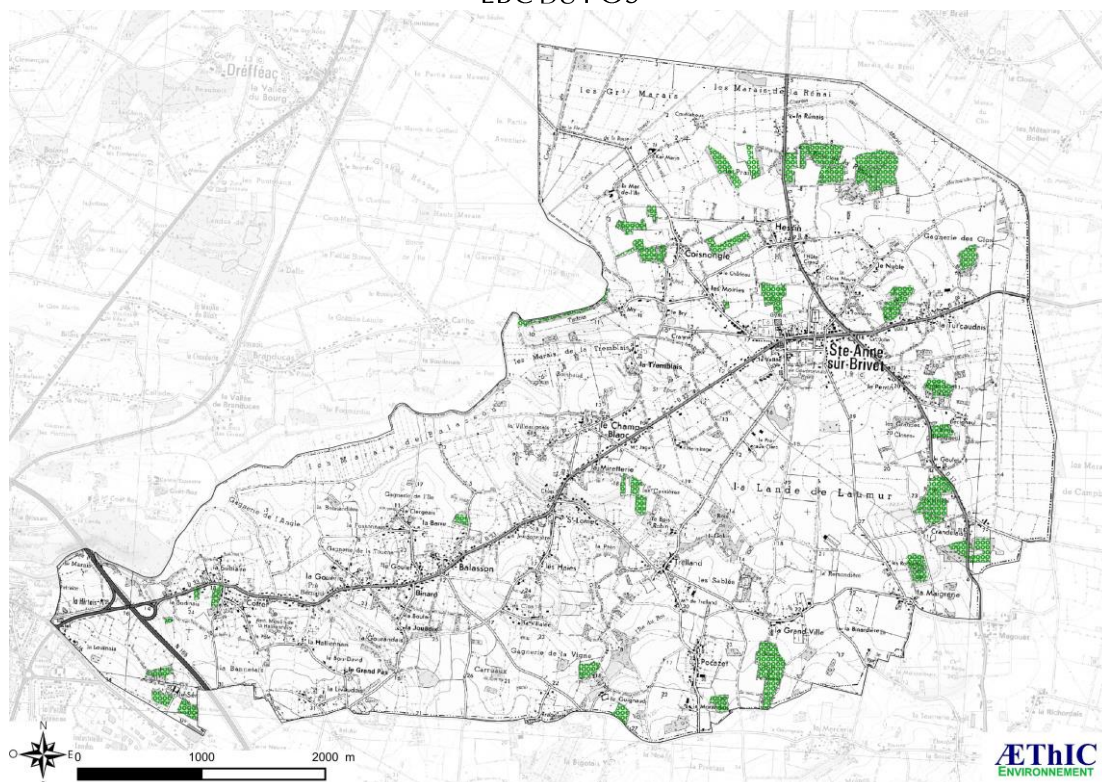
La demande d'autorisation de défrichement présentée en application des articles L. 312-1 et suivants du code forestier dans les cas prévus au quatrième alinéa de l'article L. 130-1 vaut déclaration préalable de coupe ou d'abattage d'arbres au titre de cet article.

De plus, sont dispensées de déclaration préalable les coupes énumérées par l'arrêté n°2009/DDEA/ du 10 novembre 2009 et joint en annexe du présent PLU.

CARTE DES ESPACES BOISES CLASSES AU TITRE DU L.130-1 DU CODE DE L'URBANISME



EBC DU POS



EBC DU PROJET DE PLU

▪ Les Espaces Boisés Remarquables

Ils sont protégés au titre de l'article L.123-1-5 du Code de l'urbanisme.

A la suite de l'inventaire communal des boisements et des haies, de nombreux EBR ont été créés car ils représentent tous une valeur écologique et paysagère à Sainte Anne.

Sont ainsi classés en EBR :

- Les boisements humides issus de l'inventaire des zones humides ;
- les haies présentes dans le site Natura 2000 et dans les espaces d'intérêt patrimonial de la DTA ;
- les ripisylves des cours d'eau inventoriés sur le territoire communal ;
- les haies connues pour abriter le Grand Capricorne (espèce protégée par la Directive Habitats) ;
- les haies remarquables des zones à urbaniser (POS) du bourg où les coupes de chênes sont soumises à autorisation ont été retenues pour leur valeur paysagère et pour leur rôle de ripisylve ;
- les haies présentant un intérêt paysager local majeur (alignements soulignant une perspective, haies bordant les circuits de promenade, secteurs bocagers offrant un caractère confidentiel et une immersion dans la nature).

La surface des Espaces Boisés Remarquables représente 23,8 ha et 141 km. Ils sont repérés au plan de zonage par un semis de ronds.

L'abattage des boisements existants dans les secteurs boisés devra faire l'objet d'une déclaration préalable. L'abattage sera justifié par l'aménagement d'un accès, d'une voie, d'une construction, ... mais des mesures compensatoires seront mises en place sur la même parcelle par la plantation de végétaux et ces mesures compensatoires seront explicitées dans la déclaration préalable. La plantation d'espèces identiques à celles supprimées ou essences locales sera privilégiée. Toutefois, « cette déclaration » n'est pas requise lorsque le propriétaire procède à l'enlèvement des arbres dangereux, des chablis et des bois morts. La coupe pour régénération et l'élagage des arbres pour du bois de chauffe sont autorisés.

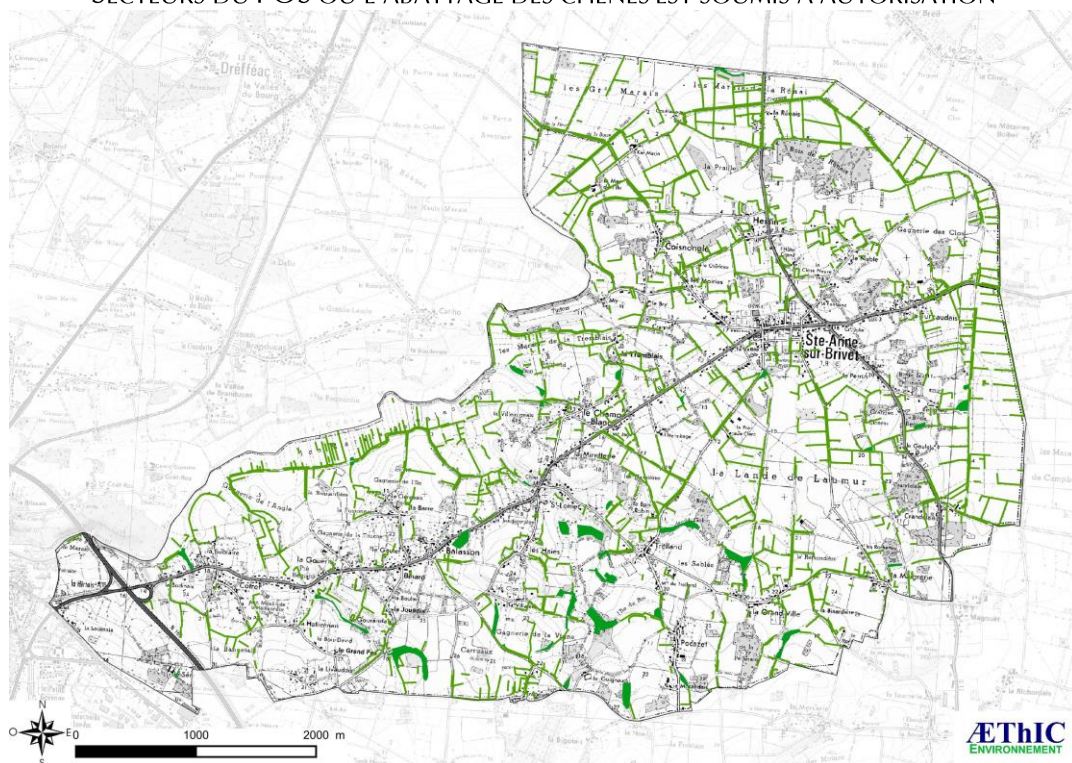
▪ Remarque

L'inventaire des boisements a permis de recenser 104,4 ha de boisements remarquables et 142 km de haies bocagères de qualité sur l'ensemble du territoire de Sainte Anne. Bien que la commune souhaite protéger dans le PLU tous ces boisements, la présence sur le territoire de lignes électriques (servitudes I4) impose une absence de classement en EBC ou EBR des boisements sous ces mêmes lignes. Par conséquent, seuls 103,4 ha de boisements sont classés en EBC (79,6 ha) et en EBR (23,8 ha), et 141 km de haies sont classés en EBR.

CARTE DES ESPACES BOISES REMARQUABLES AU TITRE DU L.123-1-5 DU CODE DE L'URBANISME



SECTEURS DU POS OU L'ABATTAGE DES CHENES EST SOUMIS A AUTORISATION



EBR DU PROJET DE PLU

VI. LES EMPLACEMENTS RESERVES

L'article L.123-1-5-V du Code de l'urbanisme permet de fixer les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général (équipements, installations satisfaisant à un besoin collectif : édifice culturel, camping municipal, aire d'accueil pour les nomades, stationnement destiné à l'accueil des gens du voyage), ainsi qu'aux espaces verts sur des terrains bâtis ou non bâtis.

La justification de leur existence a été développée dans chaque zone décrite ci-avant.

Les emplacements réservés de l'ancien POS N° 1, 8, 12 et 17 ont été levés car les projets ont été abandonnés. L'emplacement réservé de l'ancien POS N° 15 a été levé car le projet a été réalisé. Les emplacements réservés de l'ancien POS N°5, 7, 10 et 11 avaient été supprimés lors de modifications antérieures.

Les autres emplacements réservés de l'ancien POS ont été maintenus tout en supportant des modifications d'adaptation au contexte.

N°	Destination	Superficie	Bénéficiaire	Zonage
1	Aménagement des abords du cimetière, création de stationnement et Aménagement d'un bassin de rétention des eaux pluviales	10762 m ²	Commune	UI
2	Aménagement de carrefour	777 m ²	Commune	Ub/Uea
3	Création de cheminement doux	2656 m ²	Commune	A/Ns
4	Aménagement de carrefour	105 m ²	Commune	Ub
5	Elargissement de chemin	138 m ²	Commune	Ub
6	Aménagement de carrefour et création de stationnement	330 m ²	Commune	Uh
7	Aménagement de carrefour	238 m ²	Commune	A
8	Aménagement de chemin piéton	243 m ²	Commune	Ua/Ub
9	Prolongation de chemin rural	621 m ²	Commune	Ns
10	Aménagement d'un bassin de rétention des eaux pluviales (volume de rétention de 600 m ³)	1720 m ²	Commune	Ub
11	Mise aux normes autoroutières	8524 m ²	Etat	A
12	Aménagement d'un accès	1339 m ²	Commune	UI/1AUec
13	Aménagement d'une continuité piétonne	90 m ²	Commune	A
14	Aménagement d'espaces de stationnement	66 m ²	Commune	Ub
15	Aménagement d'un bassin de rétention des eaux pluviales (volume de rétention de 1220 m ³)	1600 m ²	Commune	NI
16	Aménagement d'espaces de stationnement	240 m ²	Commune	Ub

VII. LES AUTRES ELEMENTS GRAPHIQUES

▪ Les zones humides

Elles sont identifiées sous forme de trame bleue et font l'objet d'un zonage agricole ou naturel.

Ces zones ont un intérêt écologique particulier qui justifie leur protection. Le repérage est issu de l'inventaire des zones humides réalisé par la Société EF Etudes. Bien que cet inventaire préconise de classer les zones humides en zone spécifique, le choix est fait de les reporter au zonage et de les protéger au sein de chaque zone par un règlement adapté.

▪ Les cours d'eau à préserver

Ces cours d'eau ont un intérêt écologique particulier qui justifie leur protection. Le repérage est issu de l'inventaire des zones humides et des cours d'eau réalisé par EF Etudes. Ils doivent également être préservés.

- **Les fonds de jardin à préserver**

Ils sont repérés par des petits « V » de couleur verte au titre de l'article L. 123-1-5 du Code de l'Urbanisme. Cet outil permet de « localiser, dans les zones urbaines, les terrains cultivés à protéger et inconstructibles quels que soient les équipements qui, le cas échéant, les desservent ».

Le règlement autorise l'implantation d'annexes aux constructions existantes.

Dans un souci de maintien du paysage identitaire des hameaux, certains cœurs de hameaux constructibles sont à préserver. L'objectif est de garantir le maintien de ces espaces quand il y a un risque de voir se développer de l'urbanisation au niveau de ces espaces identitaires.

- **Zone restrictive des stations d'épuration**

Aucun nouveau logement ne sera autorisé dans ces zones repérées par des hachures orange.

Cette protection de 100 mètres autour des stations d'épuration permet de limiter les nuisances (notamment sonores et olfactives) pour les riverains.

- **Périmètre d'impact du bruit des infrastructures**

Ce périmètre est repéré par une trame rayée noire. La RN165 est classée en catégorie 1 par l'arrêté préfectoral du 19 mai 1999. Cette trame reporte donc la bande de 300m de part et d'autre de la RN dans laquelle les constructions seront affectées par le bruit de la circulation.

- **Trame de richesse du sol et du sous-sol**

Cette trame croisée représente les secteurs dans lesquels la qualité du sous-sol est reconnue par des études antérieures comme étant potentiellement intéressante pour le développement d'activité d'extraction.

- **Périmètres d'informations diverses**

Ancienne carrière : Il existe deux anciennes carrières sur le territoire communal. Aucune des deux ne fait plus l'objet d'une exploitation. Localisées en zone agricole, elles font l'objet d'une trame particulière pour informer de l'activité passée et de l'état des sols dans ces secteurs.

Ancienne décharge : Cette trame à croisillons précise la localisation d'une ancienne décharge, aujourd'hui remblayée, positionnée en zone agricole inondable.

VIII. LE DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le Conseil Municipal a instauré par délibération un Droit de Préemption Urbain sur l'ensemble des zones urbaines et urbanisables délimitées au Plan d'Occupation des Sols de l'agglomération. Le périmètre sur lequel ce D.P.U s'applique, intéresse le Plan d'Occupation des Sols actuellement opposable.

Cette disposition permet à la commune d'avoir connaissance des mutations foncières et si nécessaire, de se porter acquéreur du bien mis en vente dans le but de réaliser, dans l'intérêt général, des actions ou opérations définies à l'article L. 211-1 du Code de l'Urbanisme.

Consciente de l'intérêt de cette disposition, la Commune de Sainte Anne sur Brivet réitère ce Droit de Préemption Urbain sur toutes les zones U et AU, lorsque le PLU sera rendu opposable et ceci par une délibération du Conseil Municipal.

IX. TABLEAU DES SUPERFICIES APPROXIMATIVES DES ZONES DU PLU

POS en vigueur	ha	Projet de PLU	ha	%	Différence
UA	4,28	Ua	6,31	0,24	
UB	43,39	Ub	49,08	1,86	
		Ubl	4,66	0,18	
UBL	13,13	Ubs	0,87	0,03	
		UI	16,43	0,62	
UF	1,22	Uea	2,12	0,08	
		Ueb	1,85	0,07	
UC	125,00	Uh	73,4	2,78	
total zone U	187,02	total zone U	154,72	5,86	- 32,3
NAb	7,66	1AUaa	1,40	0,05	
		1AUab	2,81	0,11	
Nae	39,17	1AUec	32,94	1,25	
NAa	7,03	2AU	7,37	0,28	
total zone AU	53,86	total zone AU	44,51	1,69	- 9,35
NCa	1789,25	A	1639,23	62,08	
NCal	1,58	Ab	24,77	0,94	
		Ai	137,99	5,23	
NCC	29,14				
NCAe	2,27				
		Ah	10,93	0,41	
total zone A	1822,24	total zone A	1812,93	68,66	- 9,31
NDa	561,25	Nn	450,12	17,05	
		Ns	163,63	6,20	
NDc	15,93	NI	5,04	0,19	
NDd	0,32				
		Nc	7,39	0,28	
		Ne	2,23	0,08	
total zone N	577,50	total N	628,40	23,80	+ 50,90
TOTAL	2640,62	TOTAL	2640,57	100	- 0,05
EBC	81,2	EBC	79,6	3,01	- 1,6
“EBR Chênes”	65,4	EBR	23,8 + 141 km	0,90	23,8 + 141 km

La différence de surface totale entre le POS en cours et le PLU projeté vient du changement du système de projection du cadastre. Ces surfaces doivent être prises comme des ordres de grandeur et non comme valeur exacte.

EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DU PLU : IMPACTS DU PROJET D'AMENAGEMENT SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS NEGATIFS NOTABLES DU PLAN

I. PREAMBULE

1. Un cadre réglementaire enrichi concernant l'évaluation environnementale des documents de planification urbaine.

L'article L.121-10 du code de l'urbanisme prévoit que doivent faire l'objet d'une telle évaluation « les plans locaux d'urbanisme qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés. »

Le contenu du rapport de présentation du PLU se trouve donc modifié et enrichi, pour tenir compte des exigences d'une évaluation environnementale renforcée. Le législateur a inséré, après l'article R.123-2 du code de l'urbanisme, un article R.123-2-1 qui précise, qu'en matière d'environnement, le PLU dans son rapport de présentation :

1° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

2° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R.414-3 à R. 414-7 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ;

3° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ; il précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L.123-13-1, notamment en ce qui concerne l'environnement et la maîtrise de la consommation de l'espace.

2. Méthodes utilisées pour évaluer les incidences environnementales du projet d'aménagement

L'évaluation environnementale est avant tout un préalable dans l'élaboration du PLU et doit être proportionnée aux enjeux effectivement présents sur le territoire communal. Les différents volets de l'évaluation environnementale viennent alimenter directement la réflexion sur les outils de traduction réglementaire du projet ; ils viennent pleinement s'intégrer dans les différentes pièces du dossier du PLU dont ils constituent un complément.

▪ Le diagnostic environnemental

En complément du diagnostic "classique" du PLU, l'analyse de l'état initial de l'environnement a été menée en s'appuyant sur les éléments du Porter à connaissance, sur les bases de données internet des services de l'Etat, sur les documents et études existantes (études d'impact de projets divers portés sur le territoire communal), sur des reconnaissances de terrain et des rencontres avec différents acteurs.

La première partie de ce rapport constitue ainsi une présentation générale de l'environnement communal, qui décrit la géographie des milieux, identifie et hiérarchise les paramètres environnementaux selon une approche thématique, transversale et territoriale, et définit les pressions subies par l'environnement dues aux activités humaines. Chaque thématique a été traitée de façon adaptée et proportionnée au territoire communal permettant ainsi de spatialiser les atouts et les contraintes de la commune en matière d'environnement.

Dans le cadre spécifique de l'évaluation environnementale, des compléments ciblés ont été portés à cette analyse environnementale :

- localisation et présentation des habitats naturels et des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire présents sur la commune, dont les statuts de protection et les enjeux de conservation ont justifié la désignation du site Natura 2000 en application de la directive "Oiseaux". Les enjeux de préservation et orientations de gestion de ces milieux naturels sont exposés d'après les données du Document d'Objectifs Natura 2000.
- prise en compte par le PLU des documents supracommunaux sur les questions environnementales (SDAGE, SAGE, DTA, SRCE, SCoT...) et des derniers textes législatifs entrés en vigueur (Lois Grenelle, ALUR, Macron... : préservation de la biodiversité, maîtrise de la consommation des espaces, gestion de l'eau, des déchets, de l'énergie...)
- approfondissement de certaines analyses techniques sur la biodiversité (zones humides, trame verte et bleue), les pollutions, risques et nuisances, l'impact de l'agriculture (élevages, plans d'épandage), les rejets d'eaux pluviales, les zones inondables, ...

L'outil SIG a été largement employé lors de la phase diagnostic afin de localiser, mais surtout croiser et hiérarchiser les enjeux environnementaux du territoire communal sous la forme de gradients de couleur thématiques (voir cartes de gradient environnemental et cartes d'enjeux). Véritable outil d'aide à la décision, le SIG a permis de visualiser et d'analyser les perspectives d'évolution de l'environnement en ciblant, notamment, les caractéristiques des zones sensibles susceptibles d'être impactées par la mise en œuvre du plan.

Au terme de cette première phase, les grands enjeux ainsi dégagés en amont de la réflexion, constituent l'un des piliers du projet d'aménagement et de développement durables de Sainte Anne sur Brivet : développer le territoire en modérant la consommation de l'espace et en luttant contre l'étalement urbain afin de préserver l'environnement, l'activité agricole et valoriser le paysage communal.

▪ L'évaluation environnementale du projet

Sur la base du PADD débattu en conseil municipal les 16 janvier 2014 et 26 mai 2015 et de sa traduction réglementaire (zonage, règlement et OAP), les incidences prévisibles (significatives, temporaires et permanentes, directes et indirectes, cumulées) de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement ont été dégagées en comparant les éléments réglementaires du projet avec les différentes composantes de l'état initial de l'environnement.

L'analyse des impacts (positifs et négatifs) du projet a permis de préciser les pressions additionnelles sur les milieux et les ressources naturelles, tout particulièrement au regard des objectifs de conservation des habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire fixés pour le site Natura 2000 ("but premier" de l'évaluation environnementale), mais également au regard des orientations définies par la loi d'engagement national pour l'environnement.

Les enjeux environnementaux ayant été pris en considération tôt dans la réflexion et l'élaboration du projet, il ressort de l'analyse d'impact que les effets négatifs notables sont peu nombreux dans la traduction réglementaire du projet communal. Ce dernier a donc fait l'objet de modifications de façon concertée : des mesures ont été prises pour éviter et réduire les incidences notables sur les ressources naturelles et le cadre de vie des habitants, en ajustant les périmètres des zones d'urbanisme et en amendant de prescriptions environnementales différents articles du règlement.

L'évaluation environnementale a été menée sur une version provisoire du projet de décembre 2014 (version de travail n°3/6). Quelques ajustements et changements de nom de zones sont intervenus à la demande de la commission PLU entre cette version provisoire et la version arrêtée du projet : toutes les modifications ont systématiquement été analysées du point de vue environnemental, de sorte que le projet communal arrêté est rendu compatible, tant dans sa spatialité que dans ses orientations, avec les objectifs de développement durable du territoire.

II. MODERATION DE LA CONSOMMATION DES ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS

L'urbanisation croissante place aujourd'hui les Pays de la Loire au 6^{ème} rang des régions métropolitaines les plus artificialisées. La croissance démographique, par le biais du logement, et la croissance économique, par celui des bâtiments non résidentiels sont les deux principaux moteurs de l'extension urbaine actuelle. Cette dernière consomme essentiellement des terres agricoles. Les communes littorales et périurbaines sont aujourd'hui les plus gourmandes en foncier. Une gestion durable du sol, passant notamment par une densification des formes urbaines, permettra d'amoindrir tensions foncières et conflits d'usage entre activités agricoles, habitat et développement économique.

Pour lutter contre le problème de l'étalement urbain, la loi Grenelle I a inscrit dans les objectifs du droit de l'urbanisme la lutte contre la régression des surfaces agricoles et des espaces naturels. Ainsi, cette réglementation prend en compte la préservation de la biodiversité, notamment à travers la conservation, la restauration et la création de corridors de continuités écologiques. La loi Grenelle II prévoit que les rapports de présentation des PLU intégreront une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers pendant les 10 dernières années. Ils justifieront également des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation.

Les cartes suivantes mettent en évidence la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers passée (depuis 2004), en cours et future.

Les terres agricoles sont identifiées en jaune.

Les territoires boisés sont identifiés en vert : de nouveaux boisements protégés apparaissent sur la carte de 2015.

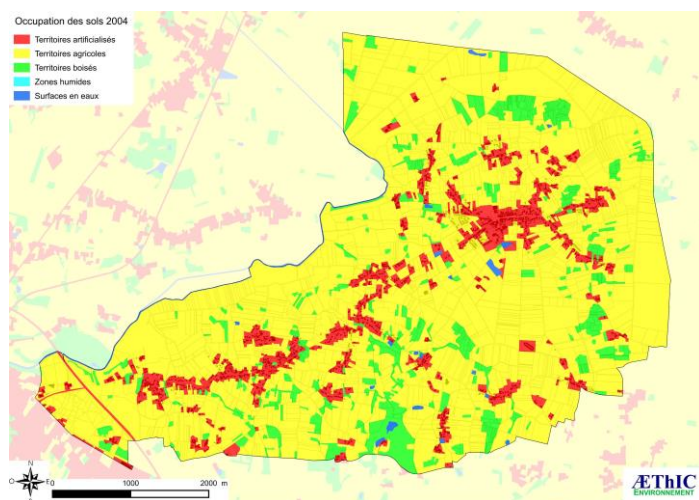
Les zones humides identifiées en bleu clair apparaissent sur la carte de 2015 avec l'inventaire 2013 des zones humides.

Les étangs et le réseau hydrographique sont identifiés en bleu foncé.

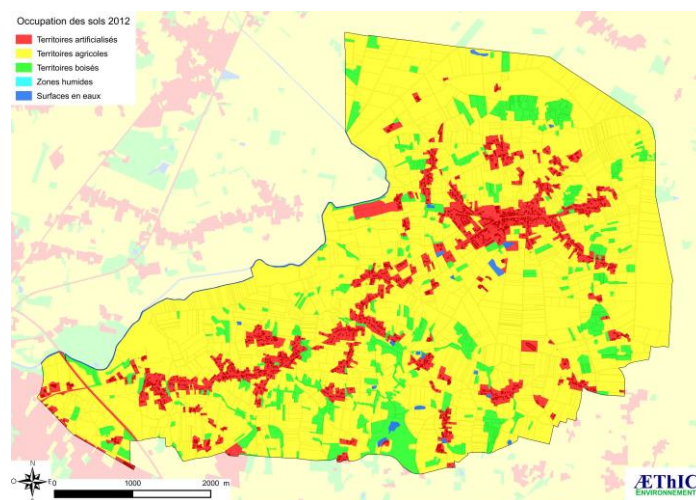
Les territoires artificialisés sont identifiés en rouge :

- 2004 et 2012 : zones bâties (bourg, zones d'activités, hameaux et constructions isolées) ainsi que l'anneau hippique créé à My en 2009 ;
- 2015 : zones bâties et secteurs identifiés en zone urbaine et en hameaux au projet de PLU ;
- 2020 : zones bâties et secteurs identifiés en zone urbaine, 1AU et en hameaux au projet de PLU ;
- 2027 : zones bâties et secteurs identifiés en zone urbaine, 1AU, 2AU et en hameaux au projet de PLU.

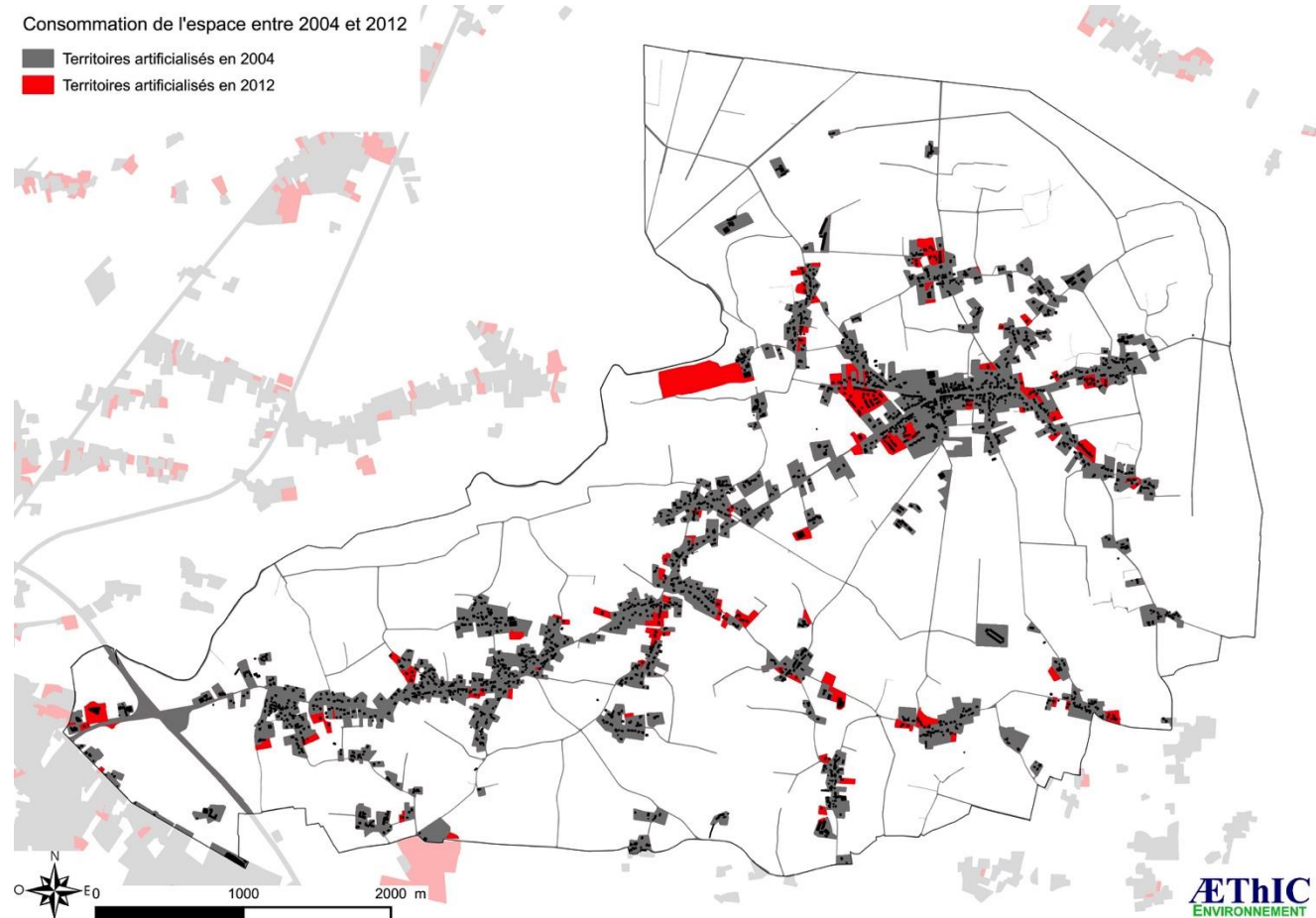
La dernière carte correspond aux projections à terme du POS aujourd'hui en vigueur.



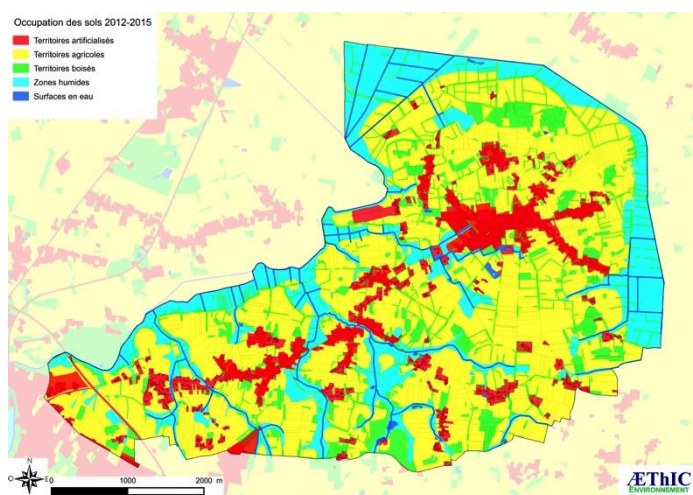
OCCUPATION DES SOLS EN 2004
(SOURCE : MOS CG44)



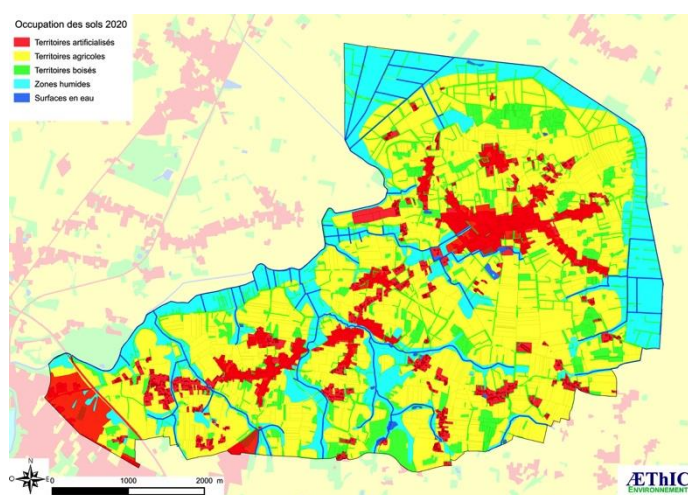
OCCUPATION DES SOLS EN 2012
(SOURCE : MOS CG44)



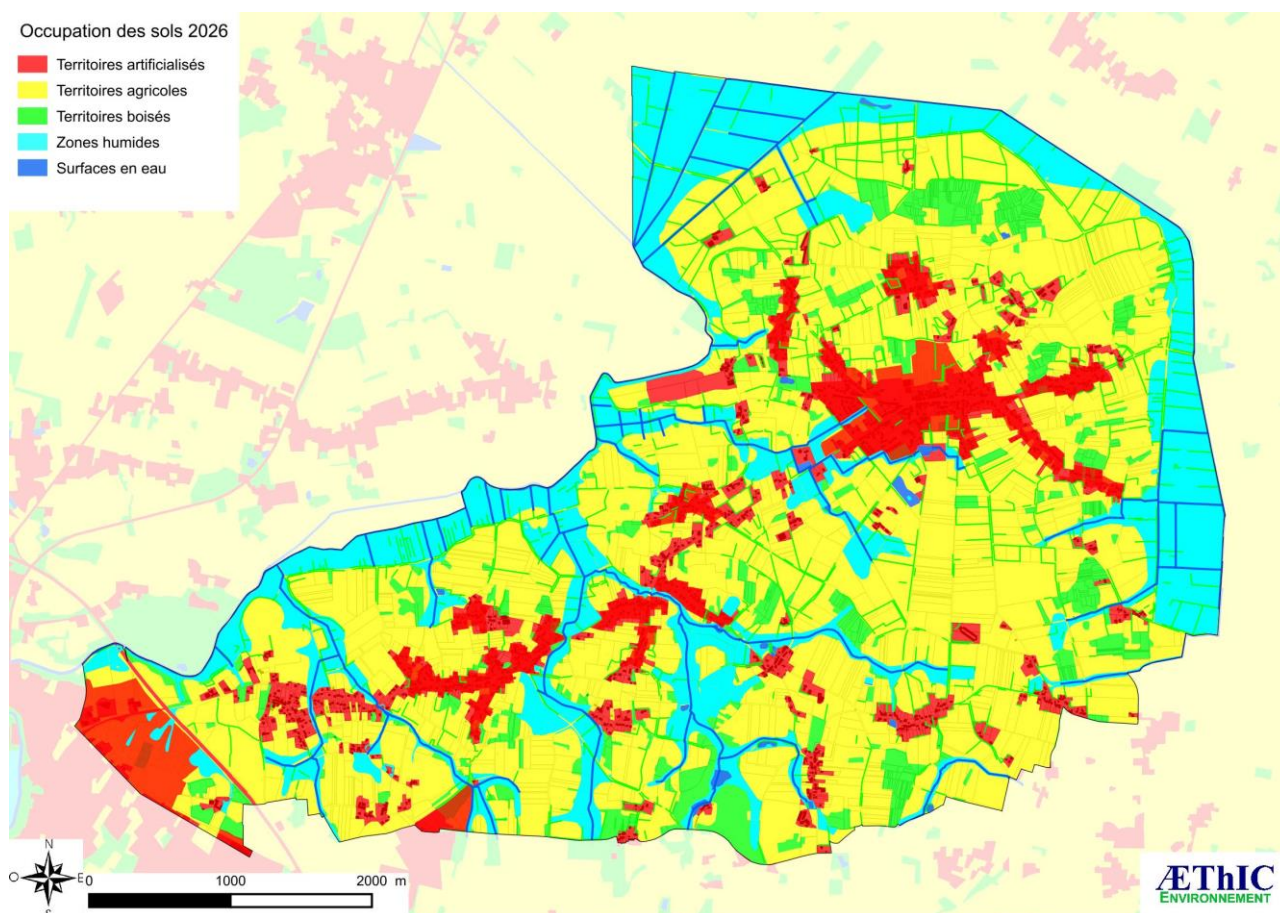
L'analyse des permis déposés sur la période 2007-2016 montre une consommation de l'espace de 21 ha à vocation d'habitat et une consommation de 21 ha de l'espace à vocation économique (soit un rythme de 2,1 ha/an sur les dix dernières années pour l'habitat comme pour l'économique).



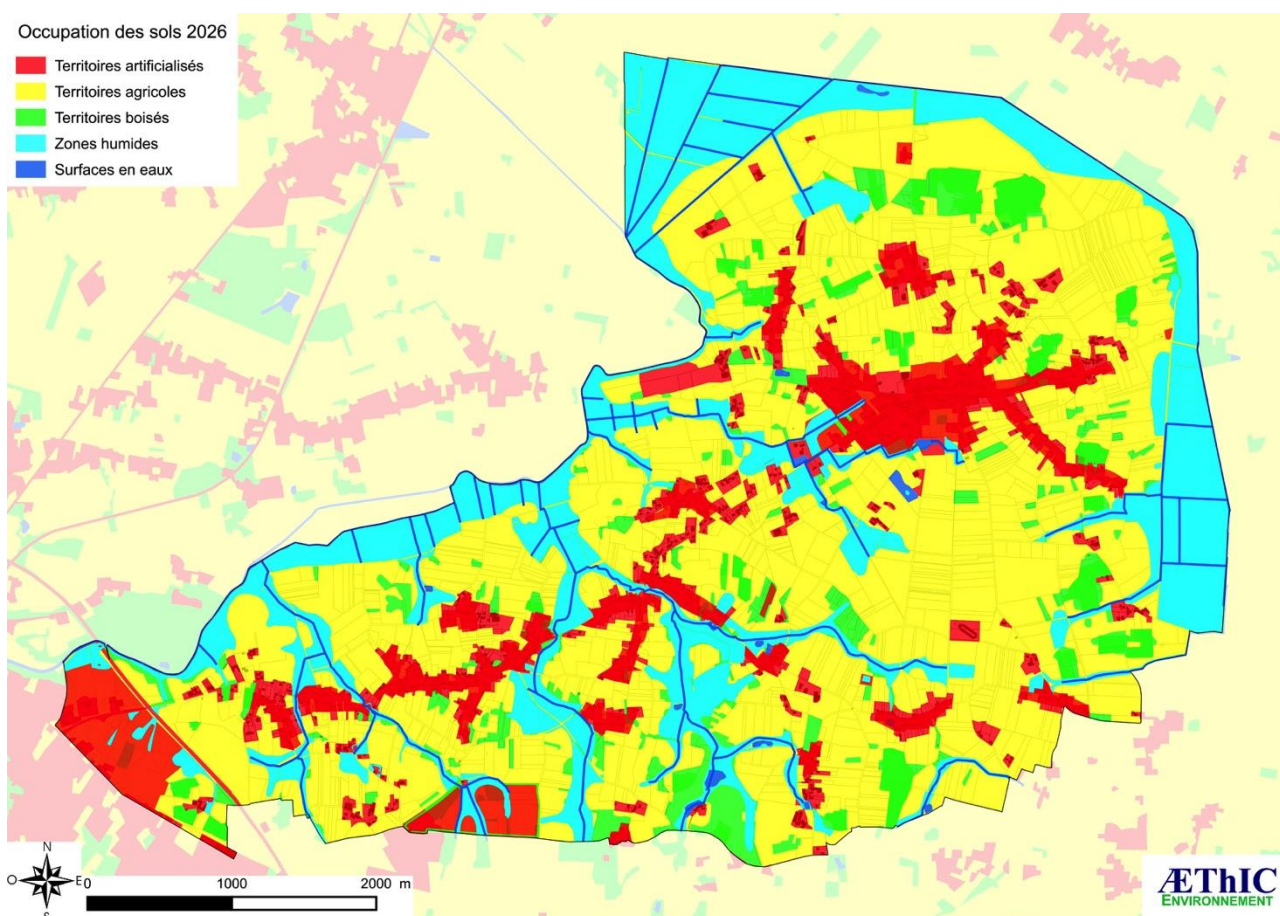
OCCUPATION DES SOLS EN 2015
AVEC PROJET DE PLU (ETAT ACTUEL 2015)



OCCUPATION DES SOLS EN 2020
AVEC PROJET DE PLU A COURT-MOYEN TERME



OCCUPATION DES SOLS EN 2027 AVEC PROJET DE PLU A LONG TERME

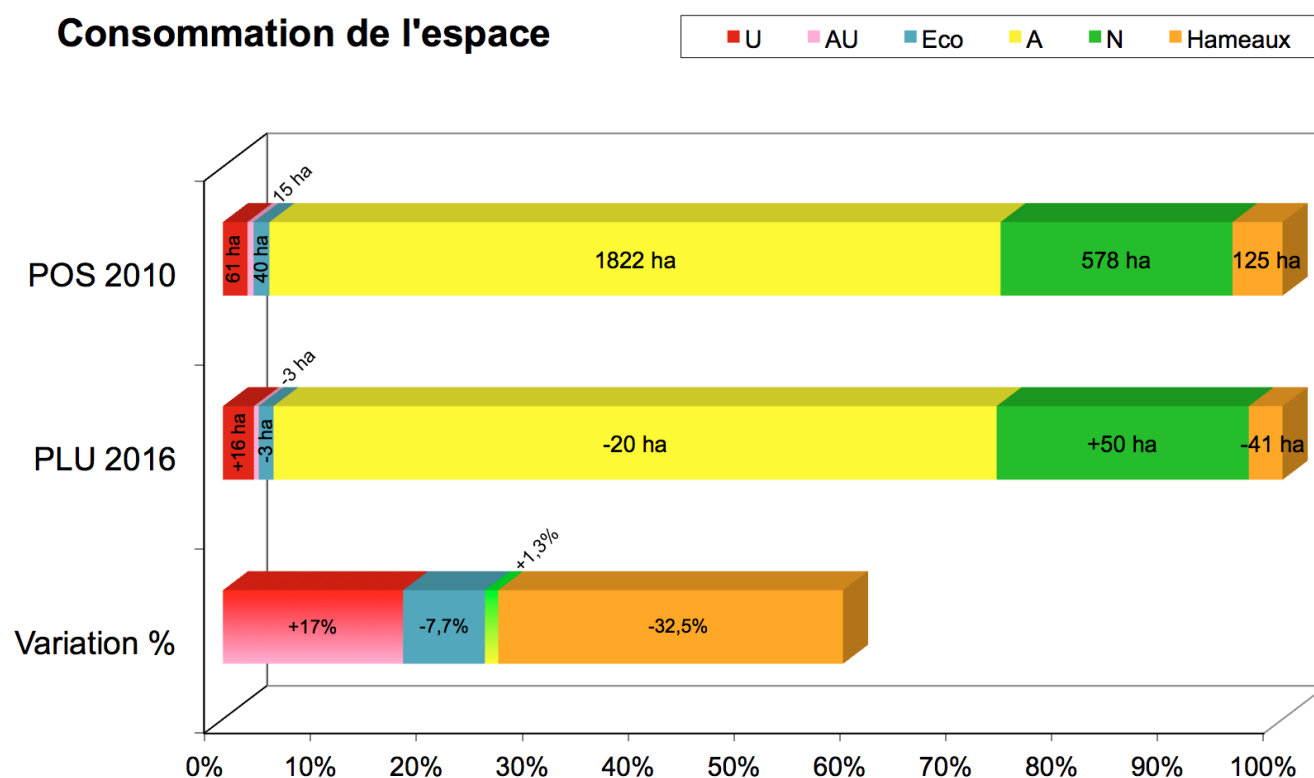


COMPARAISON AVEC LES PROJECTIONS A TERME DU POS EN VIGUEUR

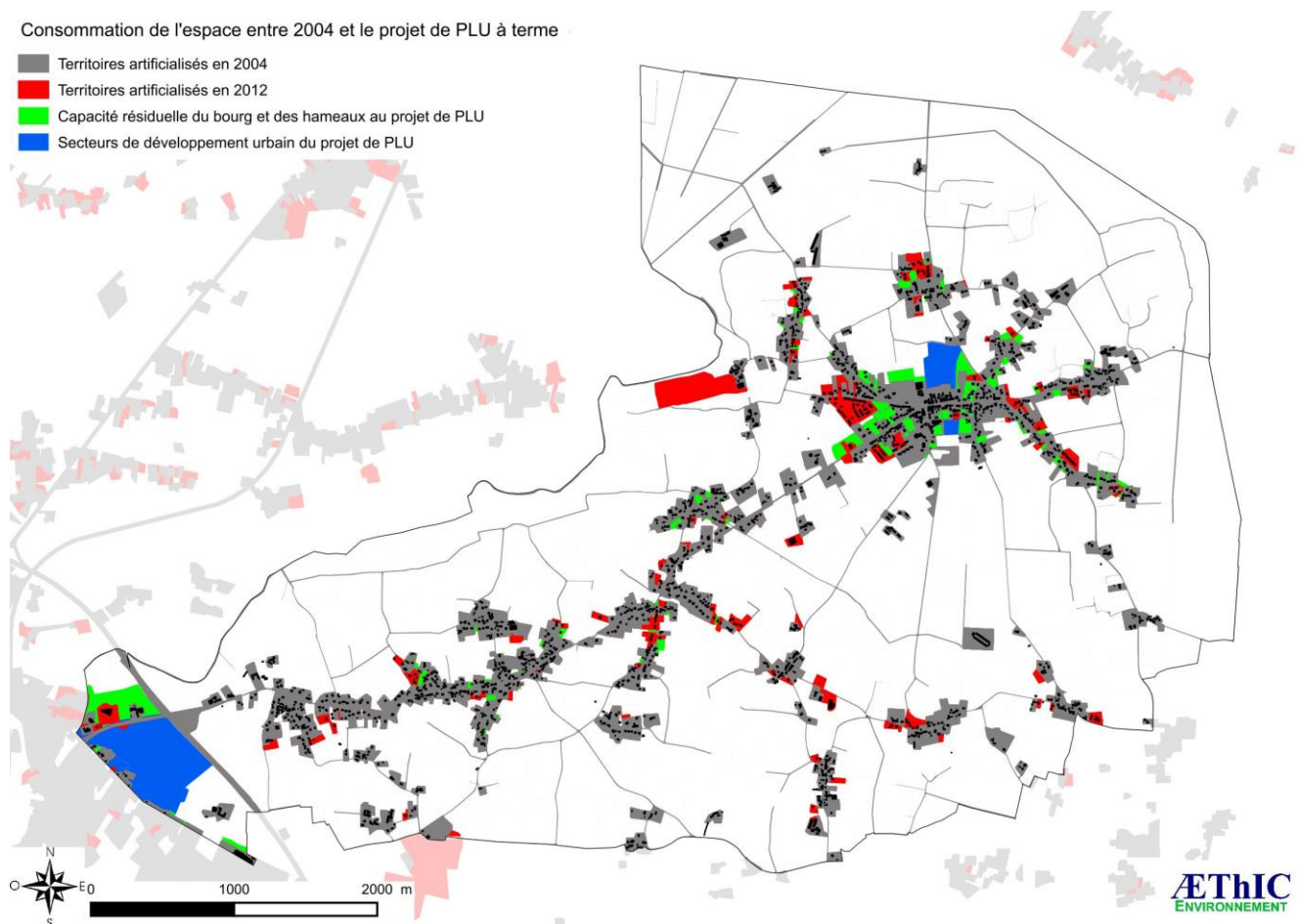
Le tableau suivant présente la répartition des secteurs sur la commune de Sainte Anne sur Brivet et son évolution entre le POS modifié en 2010 et le projet de PLU.

Zones		POS en vigueur		Projet de PLU		Evolutions des surfaces
Habitat	Urbaines	61 ha	2,3 %	77 ha	2,9 %	+ 16 ha
	A Urbaniser	15 ha	0,6 %	12 ha	0,4 %	- 3 ha
	Hameaux	125 ha	5 %	84 ha	3,2 %	- 41 ha
Economiques (existant et à urbaniser)		40 ha	1,5 %	37 ha	1,4 %	- 3 ha
Agricoles		1822 ha	69 %	1802 ha	68 %	- 20 ha
Naturelles		578 ha	22 %	628 ha	24 %	+ 50 ha
TOTAL		2641 ha	100 %	2641 ha	100 %	
EBC		81 ha	3 %	80 ha	3 %	+22 ha
EBR		65 ha	2 %	24 ha 141 km	1 %	
						+ 141 km

Consommation de l'espace



Par rapport au POS en vigueur, le projet de PLU 2016 modifie de façon significative les surfaces des différentes zones (évolutions supérieures à 5 ha) ; l'étalement urbain se trouve en effet modéré par rapport à la période 2004-2012 grâce à une optimisation de l'existant (comblement des dents creuses, épaissement et densification du tissu urbain) et à un ensemble de dispositions réglementaires encadrant la constructibilité sur le territoire.



Prenant en compte les dernières opérations du bourg et intégrant pour partie certaines extensions linéaires, le projet se base sur une zone agglomérée agrandie de 16 ha. Le projet conforte l'urbanisation au sein de cette zone agglomérée afin de limiter la consommation des terres agricoles ; en effet, à l'échelle du bourg, la capacité d'accueil se répartit entre :

- le comblement des dents creuses qui permet d'économiser de la terre agricole,
- l'épaississement du tissu urbain dans trois secteurs en attente au cœur de la zone agglomérée,
- et enfin l'extension de deux secteurs au sud et au nord, dans le prolongement du cœur de bourg.

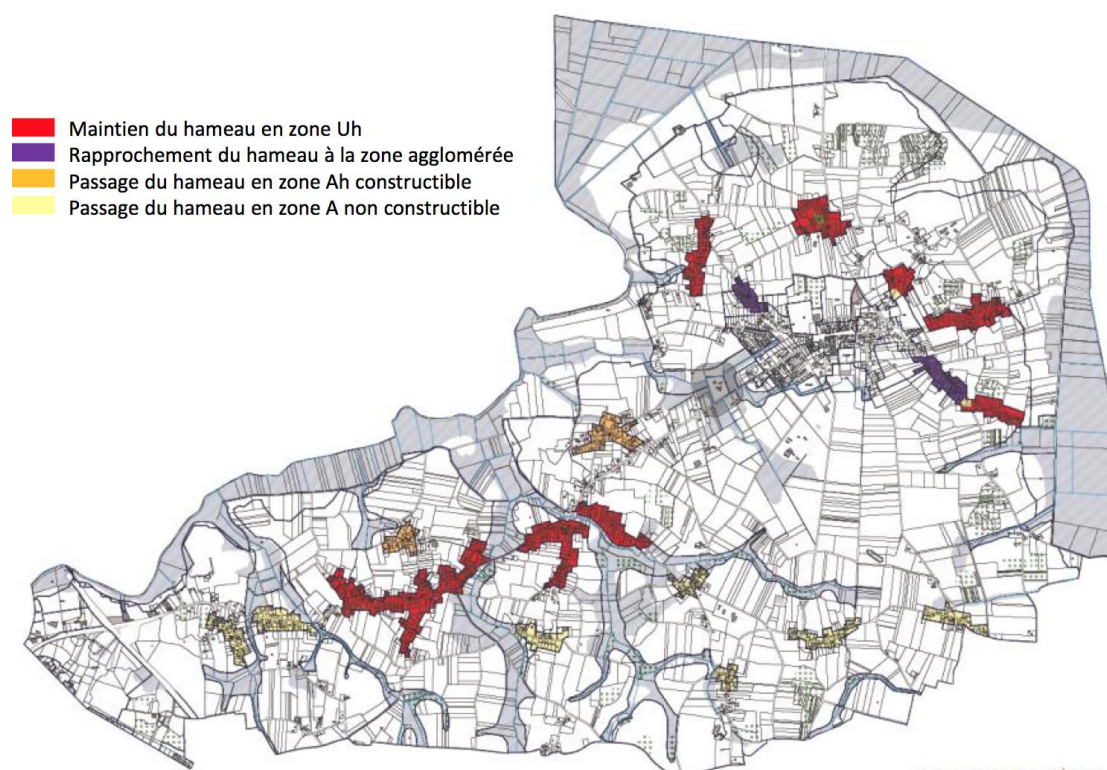
Ces deux derniers types de développement représentent environ 13 ha de secteurs à urbaniser et permettent de diminuer la consommation d'espace à vocation d'habitat de 1 ha/an sur 12 ans.

Le passage d'une densité de 11 log/ha pratiquée dans les années 2000 à 15 log/ha permet également une réduction brute de la consommation d'espace de 5 ha.

Au sein de la zone agglomérée et de ses extensions organisées dans le temps, le règlement et les OAP fixent des règles d'implantations respectueuses de l'environnement bâti et de sa desserte par les différentes voies (à l'alignement ou bien en retrait des RD) et respectueuses des paramètres environnementaux : inconstructibilité au bord des cours d'eau et au niveau des zones humides, maîtrise de l'imperméabilisation et limitation des ruissellements avec la mise en place de coefficients d'emprise au sol et de pleine terre adaptés.

Les hameaux ont joué un rôle important dans le développement passé de l'urbanisation sur le territoire avec, notamment, une croissance progressive le long de la RD 33 vers Pontchâteau. La commune s'appuie sur cette urbanisation existante tout en limitant ce développement linéaire. Afin de lutter contre l'étalement urbain, seuls sont maintenus constructibles les hameaux comprenant de véritables dents creuses, non constitutives d'extension de hameaux, et dont ces dents creuses se situent en dehors des périmètres de réciprocité agricole et non concernés par des protections environnementales. Il s'agit :

- des hameaux importants, « satellites » du bourg, desservis par le réseau d'eaux usées ;
- du secteur constitué et dense de développement linéaire le long de la RD 33 de La Guerie à Saint Lomer ;
- de deux STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées) du Champ Blanc et de la Barre.



De la sorte, l'évolution surfacique de la zone UC du POS vers les zones Uh et Ah du projet de PLU tend à une réduction d'environ 1/3 (- 41 ha).

Des dispositions réglementaires sont prises pour encadrer la constructibilité des hameaux (27% de la capacité d'accueil globale) et préserver leur identité. Le règlement fixe des règles d'implantations respectueuses de l'environnement bâti et de sa desserte par les différentes voies (en retrait et au maximum à 50 m) et respectueuses des paramètres environnementaux : inconstructibilité au bord des cours d'eau et au niveau des zones humides, maîtrise de l'imperméabilisation et limitation des ruissellements avec la mise en place de coefficients d'emprise au sol et de pleine terre adaptés. La taille et l'implantation des annexes et des abris non agricoles sont également encadrées.

Conformément à la législation, les hameaux non constructibles et les constructions isolées non agricoles restent ou repassent en secteurs agricole et naturel. Des outils réglementaires appropriés y permettent l'évolution modérée du bâti existant et encadrent la taille et l'implantation des annexes.

Les zones à vocation économique sont réduites de 3 ha au profit des zones agricoles et naturelles, soit une diminution de près de 8% par rapport au POS :

- réduction de 2/3 de la zone d'activités artisanales située à l'entrée ouest de la zone agglomérée en lien avec les zones humides recensées sur le secteur ;
- maintien de la zone économique de la Hirtais à vocation artisanales, de commerces et de services, en cohérence avec les objectifs du SCoT et le développement de Pontchâteau ;
- enfin, la commune assure la pérennité des entreprises existantes à Pontchâteau en limite de territoire par la possibilité pour celles-ci de s'étendre en continuité sur le territoire de Sainte Anne sur Brivet.

En considérant le développement urbain de ces zones sur la période 2007-2016, il reste aujourd'hui au sein des zones Ue et 1AUec quelques 14 ha à urbaniser à un rythme de 1,2 ha/an ; cela permet de diminuer la consommation d'espace à vocation économique de 1,1 ha/an sur 12 ans.

Les espaces agricoles et naturels évoluent très peu (+1,3%) : + 50 ha (soit +2%) au profit de la zone naturelle avec l'intégration des zones humides non agricoles et l'ajustement raisonné du zonage par rapport aux secteurs à forte naturalité. La diminution surfacique de la zone agricole est à relativiser avec le reclassement de 30 ha en zone "naturelle" de la carrière (Nc au lieu de NCc) et de la station d'épuration (Ne au lieu de NCae).

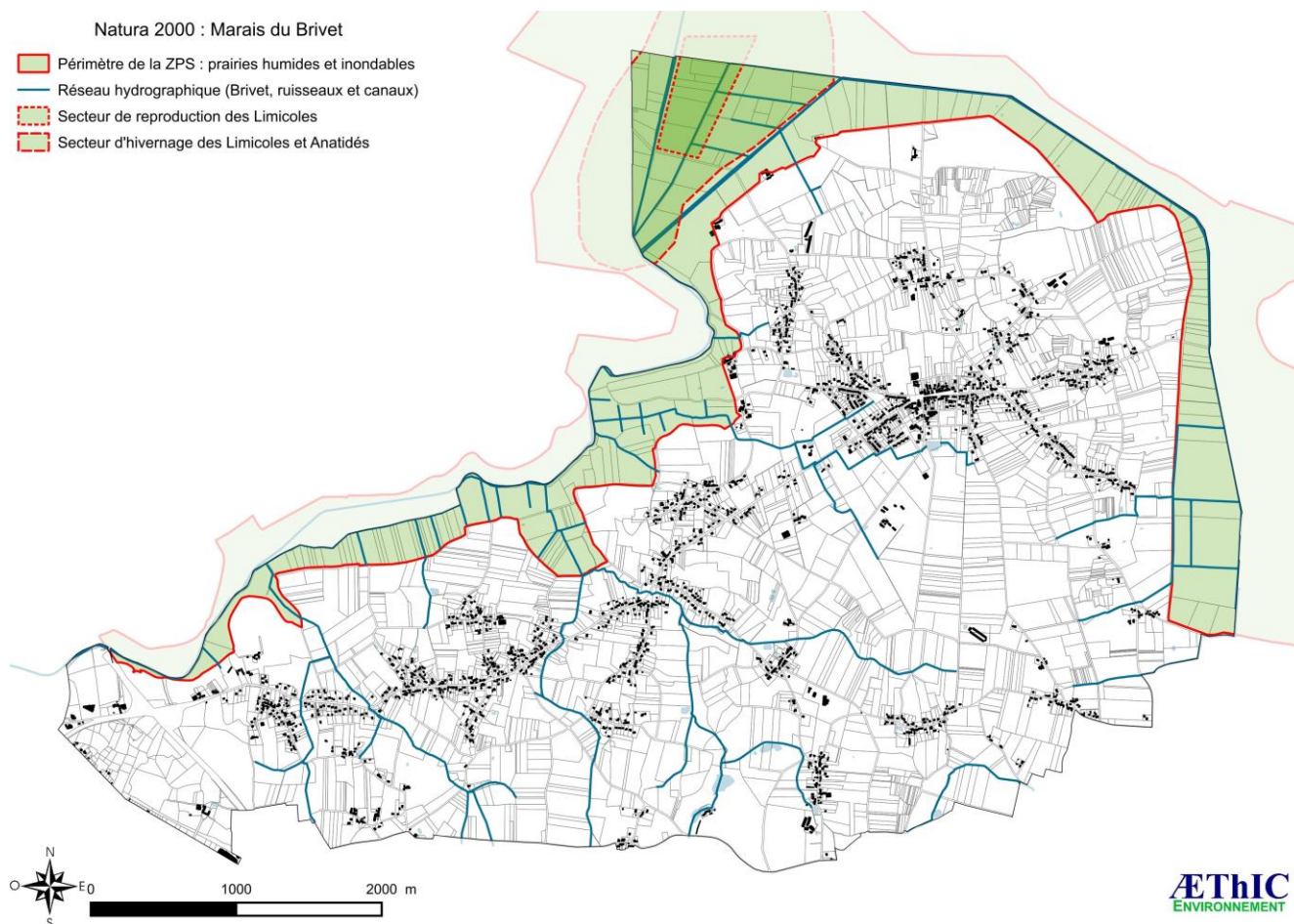
Enfin, le projet de PLU protège 22 ha de boisements et 141 km de haies en plus de ceux déjà protégés dans le POS modifié en 2010.

III. IMPACTS DU PROJET SUR LE SITE NATURA 2000

449 ha du territoire communal sont intégrés au périmètre Natura 2000 "Grande Brière et Marais de Donges et du Brivet" (Zone de Protection Spéciale FR5212008) au titre de la Directive "Oiseaux".

Les milieux naturels remarquables recensés sur ce secteur sont des prairies humides et inondables, drainées par le Brivet et un réseau de canaux de marais.

Les marais du Brivet sont importants pour de nombreuses espèces d'oiseaux protégés qui y accomplissent tout ou partie de leur cycle de vie (alimentation, nichage, hivernage) en connexion avec les marais de Brière et de l'estuaire de la Loire.

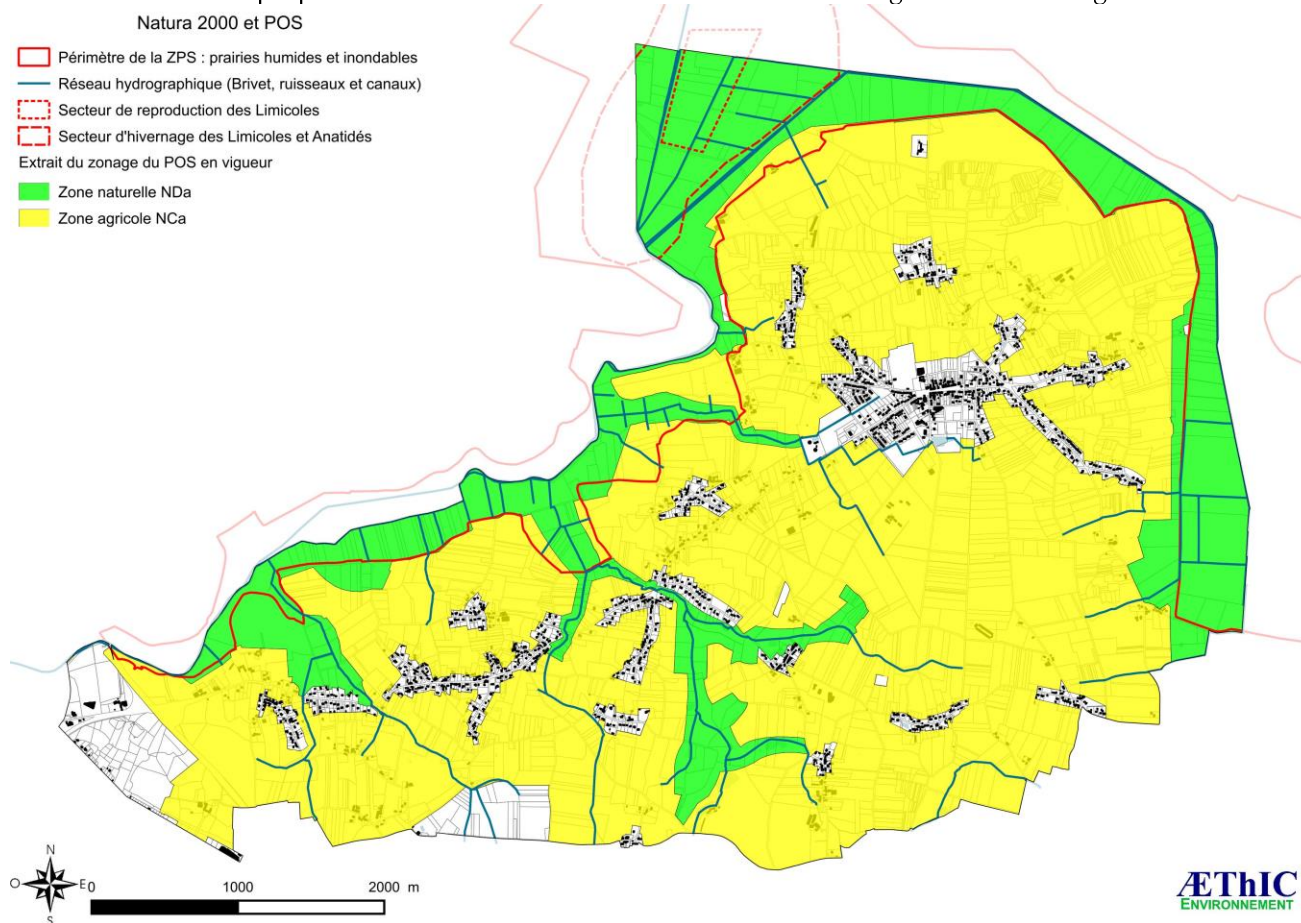


Le Code de l'Environnement (L.414-4) précise que « les programmes ou projets de travaux, d'ouvrage ou d'aménagement soumis à un régime d'autorisation ou d'approbation administrative et dont la réalisation est de nature à affecter de façon notable un site Natura 2000, font l'objet d'une évaluation de leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site. L'autorité compétente ne peut autoriser ou approuver un programme ou projet s'il résulte que sa réalisation porte atteinte à l'état de conservation du site. Toutefois s'il n'existe pas d'autre solution que la réalisation d'un programme ou projet qui est de nature à porter atteinte à l'état de conservation du site, l'autorité compétente peut donner son accord pour des raisons impératives d'intérêt public. Dans ce cas, elle s'assure que les mesures compensatoires sont à la charge du bénéficiaire des travaux, de l'ouvrage ou de l'aménagement. La commission européenne en est tenue informée. »

La commune se doit donc de faire une évaluation des impacts de son projet de PLU sur les zones protégées du réseau Natura 2000. L'analyse environnementale du projet de PLU sur le site Natura 2000 a été réalisée sur la base des projets de zonage et de règlement de décembre 2014.

1. Incidences sur le site Natura 2000, sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire

La carte suivante superpose les éléments du site Natura 2000 au zonage du POS en vigueur :



Le périmètre de la ZPS est concerné par deux zones du POS : la zone naturelle NDa et la zone agricole NCa. Les secteurs sensibles (hivernage et reproduction) sont en zone NDa.

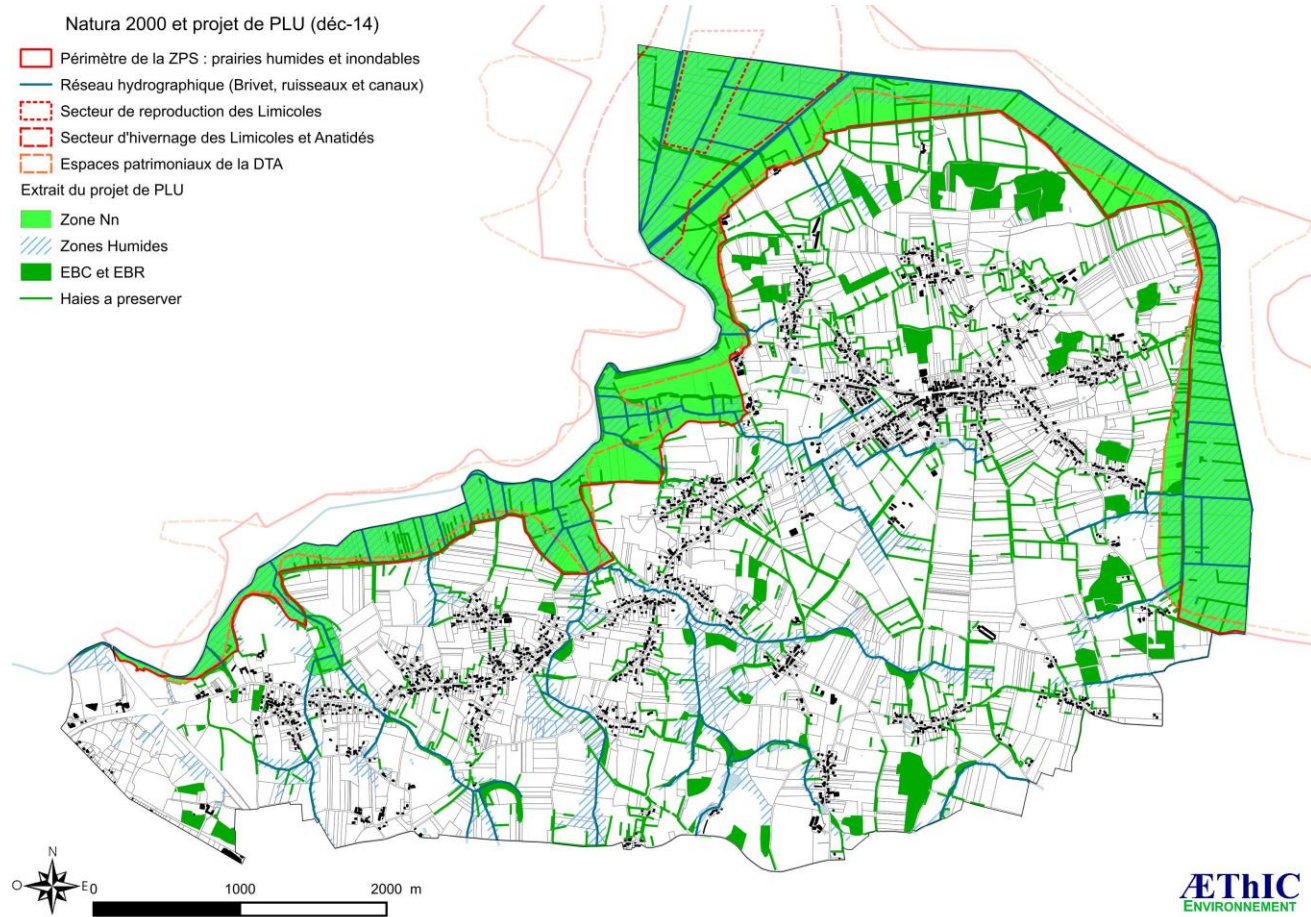
Les prairies remarquables Natura 2000 sont donc actuellement régies par deux règlements :

- en zone NDa sont autorisés les reconstructions, les extensions, les annexes, les affouillements et exhaussements liés à des fouilles archéologiques et à la gestion hydraulique du secteur ;
- en zone NCa sont autorisés les constructions agricoles, les extensions, les annexes, les aires de stationnement, les affouillements et exhaussements.

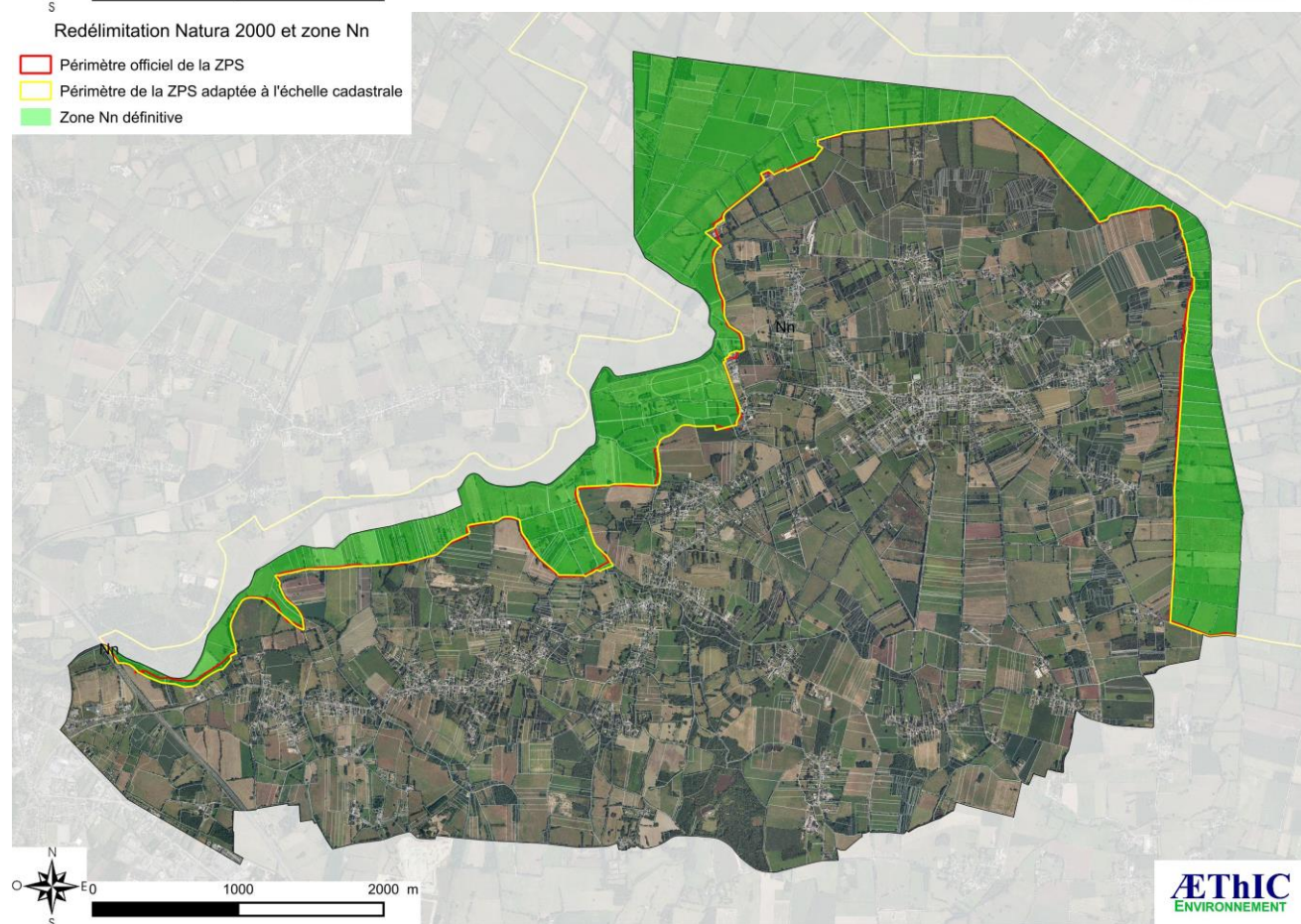
Le règlement d'urbanisme en vigueur ne répond pas aux enjeux et objectifs du DocOb et est de nature à porter atteinte notablement aux milieux et espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000.

La 1^{ère} carte page suivante superpose les éléments du site Natura 2000 au projet de PLU de décembre 2014. Le périmètre de la ZPS est concerné par plusieurs éléments du PLU : la zone naturelle Nn et les prescriptions Zones humides et EBR. A ce niveau, la zone Nn est calée sur la ZPS et la DTA.

Remarque : Le périmètre de la ZPS a été établi sur la base d'une cartographie au 1/25000. Sa transposition à une échelle cadastrale n'est donc pas précise pour le PLU : la délimitation au 1/25000 traverse des zones cultivées sans naturalité avérée (maïs, blé), des zones artificialisées comme des arrières-cours de fermes, des bâtiments ou bien une ancienne décharge. Une grande partie du linéaire de délimitation s'appuyant sur le chemin séparant le marais du bocage agricole, il a été opéré sur le terrain un recalage cadastral du périmètre de la ZPS le long du chemin (voir 2nde carte page suivante), afin d'intégrer d'un côté en zone Nn les éléments du marais et de l'autre côté en zones Ns, A ou Ai les éléments du bocage. Les haies qui bordent le chemin sont en outre protégées par le PLU. A l'Est du territoire, les espaces paysagers de la DTA situés hors ZPS recalés sont reclassés en zone agricole inondable (Ai) et en zone naturelle humide (Ns) dont les règlements assurent la préservation de ces espaces patrimoniaux.



AETHIC
ENVIRONNEMENT



AETHIC
ENVIRONNEMENT

Pour chaque zonage du PLU situé **dans** le périmètre du site Natura 2000 : le projet de règlement a été étudié afin de définir si les utilisations et occupations des sols admises avaient une (des) incidences sur le site au regard de :

- la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire de la ZPS Natura 2000 susceptibles d'être impactés,
- les préconisations du Document d'Objectifs de la ZPS Natura 2000,
- la réglementation applicable aux occupations et utilisations du sol. Il convient de définir si certaines sont susceptibles d'être soumises à un régime d'autorisation et ou d'approbation administrative (notice ou étude d'impact) et, par conséquent, susceptibles de faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur le site Natura 2000.

▪ Zone Nn

○ Règlement du PLU

La zone N comprend les zones naturelles et forestières, équipées ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de leur caractère inondable identifié dans l'atlas des zones inondables. La zone N est composée de 2 types de secteurs, dont le secteur Nn de protection de la zone Natura 2000.

Sur le secteur Nn :

Article 1 :

- Sont interdites toutes constructions à l'exception de celles mentionnées à l'article 2.
- Toute occupation ou utilisation du sol, susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides et des milieux naturels d'intérêt communautaire Natura 2000 est strictement interdit (notamment les affouillements et exhaussements de sol, les dépôts permanents de tout matériau ou de matériel, tous travaux contrariant le régime hydraulique, les assèchements, mises en eau des zones humides et la création de plans d'eau), sauf celles autorisées à l'article 2.

Article 2 :

A condition :

- de ne pas porter atteinte à la qualité des sites et des paysages,
- de ne pas compromettre l'existence, la qualité et l'équilibre biologique des zones humides, des milieux naturels d'intérêt communautaire Natura 2000 et des continuités écologiques,
- de démontrer que le projet ne peut être localisé ailleurs et qu'aucune autre solution alternative n'existe permettant d'éviter des atteintes aux milieux naturels, et que les atteintes résiduelles portées à l'environnement soient compensées,

Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les équipements nécessaires à la gestion des voiries et des réseaux d'intérêt public.
- Les aménagements et équipements liés à la gestion hydraulique communale.
- Les constructions et installations strictement liées et nécessaires à la sécurité et à la gestion ou l'ouverture au public de ces espaces (tels qu'abris pour arrêts de transports collectifs, sentiers piétons, passerelles ...).
- Les affouillements, exhaussements du sol et dépôts de matériaux liés et rendus indispensables pour l'entretien et le curage du réseau hydrographique et aux actions d'entretien et de réhabilitation des zones humides et aux projets de compensation liés à la destruction de zones humides.
- Les parcs de contention agricoles à condition de ne pas dépasser une surface de 200 m², d'être intégrés au paysage et d'être réversibles.
- Les abris pour animaux non liés à une activité agricole à condition d'être des constructions sans fondation et clos sur 3 côtés maximum, qu'ils soient réalisés en construction légère et démontable et qu'ils soient intégrés à l'environnement.

Article 9 :

- Les abris pour animaux dans un autre cadre que celui d'une exploitation agricole, doivent être de 20 m² maximum.

- **Réglementation et inventaires Faune/Flore**

Natura 2000 (ZPS) et DOCOB : "Grande Brière et Marais de Donges et du Brivet" ;
ZNIEFF 2 : " Marais de Grande Brière, de Donges et du Brivet " ;
ZNIEFF 1 : "Marais du Haut Brivet" ;
ZH 44 (Zones humides de Loire-Atlantique) : " Marais du Haut Brivet " ;
Zones humides locales et Cours d'eau (inventaire 2013) ;
DTA : "Espaces naturels et paysages à fort intérêt patrimonial".

- **Surface dans le périmètre Natura 2000**

449 hectares, soit 100% du site Natura 2000 sur la commune.

- **Habitats naturels et/ou Habitats Natura 2000**

Prairies humides et inondables ; Zones d'eau libres

- **Oiseaux d'intérêt communautaire et/ou patrimonial**

Cf tableaux des espèces aviaires présentes au sein de la ZPS dans la partie Etat initial de l'environnement

- **Incidences**

Le classement de ce secteur répond aux exigences du réseau Natura 2000. Le secteur Nn est défini dans le règlement le PLU comme étant des « espaces et milieux à protéger ». Les restrictions d'occupation des sols vont donc dans le sens d'une préservation complète des espaces classés Natura 2000, notamment l'interdiction des exhaussements et affouillements des sols, les habitats d'intérêt communautaire recensés sur Sainte Anne sur Brivet étant des zones humides.

Le règlement du secteur Nn prend des dispositions limitant les modes d'occupation des sols incompatibles avec la préservation des zones humides (rappel : le secteur Nn englobe aussi les zones humides locales inventoriées en 2013) : remblayages, affouillements, exhaussements de sols, dépôts de matériaux, assèchements, mises en eau, création de plans d'eau y sont interdits (articles 1 et 5 du Règlement du SAGE Estuaire de la Loire), sauf dans le cadre de projets de compensation liés à la destruction de zones humides (art.2 du Règlement du SAGE). Les seules opérations autorisées d'affouillements, exhaussements de sols ou dépôts de matériaux autorisés sur la zone Nn concernent l'entretien et le curage des cours d'eau et de fossés de marais ou les opérations présentant un caractère d'intérêt public.

Les haies dans le marais sont également identifiées au zonage du PLU comme Espaces Boisés Remarquables (EBR) au titre de l'article L.123-1-5 du C.U. Leur maintien permettra de préserver cet habitat et la confidentialité des espaces de marais favorables au nichage et à l'hivernage des espèces.

Le règlement autorise des usages du sol en lien avec les équipements (réseaux divers, routes...), en lien avec la sécurité et la gestion ou l'ouverture au public. L'aménagement des chemins piétons devra se faire dans le respect des habitats, des stations d'espèces protégées et de la tranquillité des oiseaux. Des mesures compensatoires pourront être prévues.

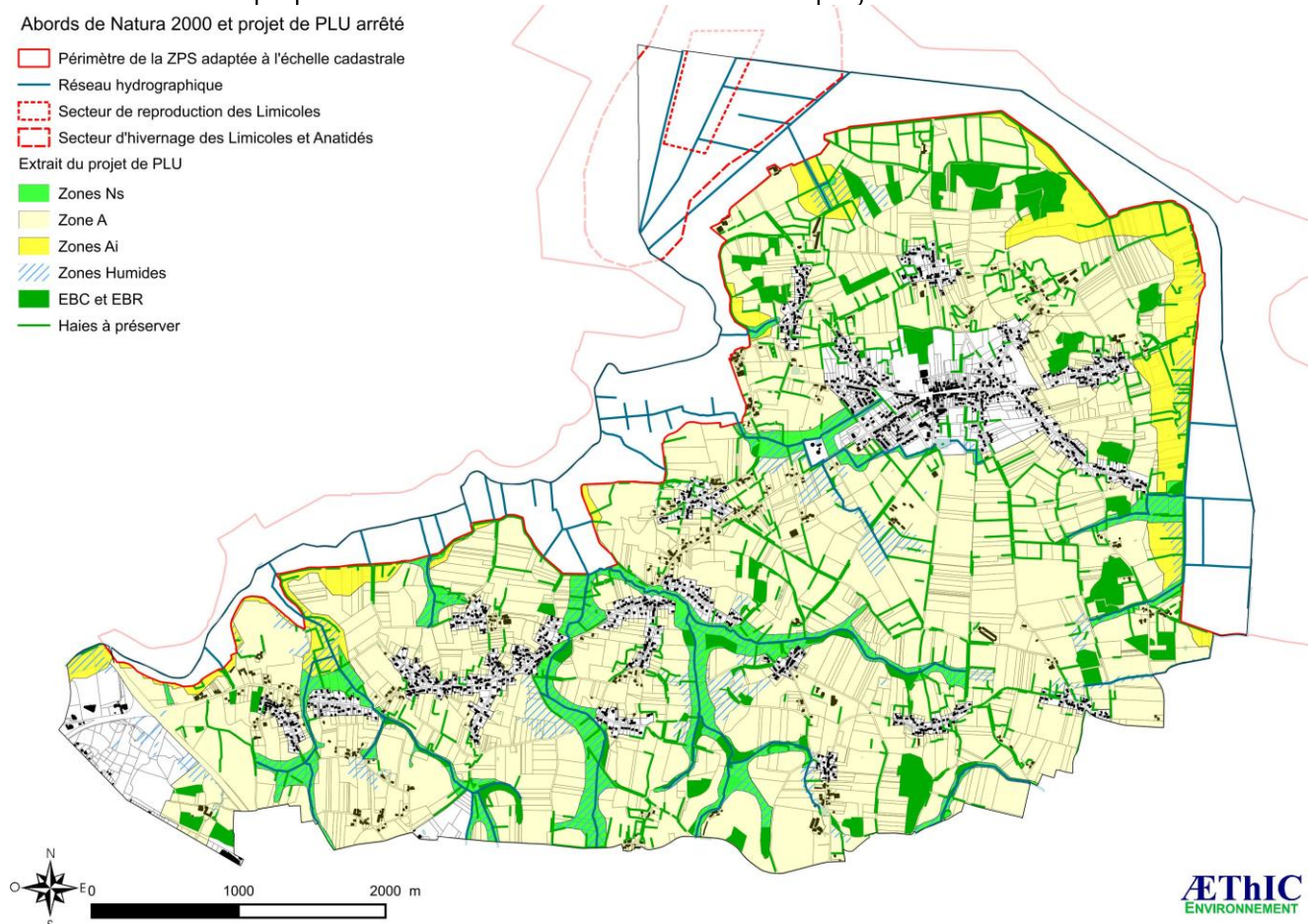
Le DocOb préconise de préserver les grands milieux d'intérêt communautaire favorables aux différentes espèces tout en maintenant une agriculture respectueuse sur le site (pratiques agricoles favorables). Les parcs de contention sont des installations réalisées dans le cadre de l'activité agricole "normale" (tri des animaux, soins et prophylaxie, préparation au transport). Les parcs de contention sont donc admis sous condition (règle « éviter-réduire-compenser ») : le règlement encadre leur dimension et leur intégration (réversible et non bétonné). Il en est de même pour les abris pour animaux non liés à une activité agricole.

2. Abords du site Natura 2000 pouvant éventuellement avoir des incidences sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire

L'analyse de la carte superposant les éléments du site Natura 2000 au zonage du POS en vigueur montre que les abords de la ZPS sont concernés par la zone naturelle NDa et la zone agricole NCa du POS.

Comme expliqué au paragraphe 1, le règlement d'urbanisme en vigueur est ici de nature à porter atteinte notablement à l'intégrité des zones humides et à la qualité des eaux de certains sous-bassins versants alimentant les marais Natura 2000.

La carte suivante superpose les éléments du site Natura 2000 au projet de PLU.



Les abords du périmètre de la ZPS sont concernés par plusieurs éléments du PLU : la zone naturelle Ns, les zones agricoles A et Ai, et les prescriptions Zones humides, EBC et EBR.

Pour chaque zonage du PLU situé **aux abords** du site Natura 2000 : le projet de règlement a été étudié afin de définir si les utilisations et occupations des sols admises avaient une (des) incidences sur le site au regard de :

- la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire de la ZPS Natura 2000 susceptibles d'être impactés,
- les préconisations du Document d'Objectifs de la ZPS Natura 2000,
- la réglementation applicable aux occupations et utilisations du sol. Il convient de définir si certaines sont susceptibles d'être soumises à un régime d'autorisation et ou d'approbation administrative (notice ou étude d'impact) et, par conséquent, susceptibles de faire l'objet d'une évaluation de leurs incidences sur le site Natura 2000.

■ Zone Ns

○ Règlement du PLU

La zone N comprend les zones naturelles et forestières, équipées ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels, soit de leur caractère inondable identifié dans l'atlas des zones inondables. La zone N est composée de 2 types de secteurs, dont le secteur Ns de protection des paysages et milieux naturels de qualité, qui comprend notamment les zones de protections du réseau hydrographique, les zones humides, certains espaces boisés assurant les continuités écologiques, des zones tampon à caractère naturel...

Sur le secteur Ns :

Article 1 :

- Sont interdites toutes constructions à l'exception de celles mentionnées à l'article 2.
- Toute occupation ou utilisation du sol, susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides et des milieux naturels d'intérêt communautaire Natura 2000 est strictement interdit (notamment les affouillements et exhaussements de sol, les dépôts permanents de tout matériau ou de matériel, tous travaux contrariant le régime hydraulique, les assèchements, mises en eau des zones humides et la création de plans d'eau), sauf celles autorisées à l'article 2.

Article 2 :

A condition :

- de ne pas porter atteinte à la qualité des sites et des paysages,
- de ne pas compromettre l'existence, la qualité et l'équilibre biologique des zones humides et des continuités écologiques,
- et de démontrer que le projet ne peut être localisé ailleurs et qu'aucune autre solution alternative n'existe permettant d'éviter des atteintes aux milieux naturels, et que les atteintes résiduelles portées à l'environnement soient compensées,

Ne sont admises que les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les extensions ou d'annexes des bâtiments d'habitation existants, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site
- La rénovation ou l'aménagement des bâtiments existants
- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics.
- Les équipements nécessaires à la gestion des voiries, des eaux pluviales et aux réseaux d'intérêt public.
- Les aménagements et équipements liés à la gestion hydraulique communale
- Les constructions et installations strictement liées et nécessaires à la sécurité et à la gestion ou l'ouverture au public de ces espaces (tels qu'abris pour arrêts de transports collectifs, sentiers piétons, passerelles ...).
- Les affouillements, exhaussements du sol et dépôts de matériaux liés et rendus indispensables pour l'entretien et le curage du réseau hydrographique, aux actions d'entretien et de réhabilitation des zones humides et aux projets de compensation liés à la destruction de zones humides.
- Les affouillements, exhaussements du sol à condition qu'ils soient liés et nécessaires aux activités agricoles.
- Les parcs de contention agricoles à condition de ne pas dépasser une surface de 200 m², d'être intégrés au paysage et d'être réversibles.
- Les abris pour animaux non liés à une activité agricole à condition d'être des constructions sans fondation et clos sur 3 côtés maximum, qu'ils soient réalisés en construction légère et démontable et qu'ils soient intégrés à l'environnement.

Article 9 :

- Les annexes autorisées doivent être de 40 m² maximum.
- Les abris pour animaux dans un autre cadre que celui d'une exploitation agricole, doivent être de 20 m² maximum.

- **Réglementation et inventaires Faune/Flore**

ZH 44 (Zones humides de Loire-Atlantique) : " Marais du Haut Brivet " ;
Zones humides locales et Cours d'eau (inventaire 2013).

- **Habitats naturels**

Prairies humides atlantiques et subatlantiques ;
Prairies humides améliorées ;
Boisements humides

- **Incidences**

Il apparaît que le classement de ces secteurs en Ns dans le PLU va dans le sens d'une préservation des espaces naturels. Le secteur Ns est défini dans le règlement le PLU comme étant un secteur « qui comprend notamment les zones de protections du réseau hydrographique, les zones humides, certains espaces boisés assurant les continuités écologiques, des zones tampon à caractère naturel ». Les restrictions d'occupation des sols vont donc dans le sens d'une préservation complète des zones humides, notamment par l'interdiction de nouvelles constructions, par le conditionnement de l'évolution du bâti existant et de la création d'annexes, et par l'interdiction des exhaussements et affouillements des sols à l'exception de ceux nécessaires aux activités agricoles (règle « éviter-réduire-compenser »). Ce classement n'aura donc pas d'incidence négative ni sur le site Natura 2000 situé aux abords, ni sur les habitats naturels recensés en dehors du site Natura 2000.

Le règlement du secteur Ns prend des dispositions précises limitant les modes d'occupation des sols incompatibles avec la préservation des zones humides : remblayages, affouillements, exhaussements de sols, dépôts de matériaux, assèchements, mises en eau, création de plans d'eau y sont interdits (articles 1 et 5 du Règlement du SAGE), sauf dans le cadre de projets de compensation liés à la destruction de zones humides (art.2 du Règlement du SAGE). Les seules opérations autorisées d'affouillements, exhaussements de sols ou dépôts de matériaux autorisés sur la zone Ns concernent l'entretien et le curage des cours d'eau et de fossés de marais, ou sont liées et nécessaires aux activités agricoles, ou les opérations présentant un caractère d'intérêt public.

Les parcs de contention sont des installations réalisées dans le cadre de l'activité agricole "normale" (tri des animaux, soins et prophylaxie, préparation au transport). Les parcs de contention sont donc admis sous condition (règle « éviter-réduire-compenser ») : le règlement encadre leur dimension et leur intégration (réversible et non bétonné). Il en est de même pour les abris pour animaux non liés à une activité agricole.

Les boisements humides et les haies sont également identifiés au zonage du PLU comme Espaces Boisés Remarquables (EBR) au titre de l'article L.123-1-5 du C.U. Leur maintien permettra de préserver ces habitats bocagers humides favorables au nichage des espèces inféodées.

Enfin, le règlement du PLU précise à l'article 4 les obligations d'assainissement pour limiter ou supprimer les impacts concernant en particulier la qualité des zones humides et donc des milieux d'intérêt communautaire situés en aval. Ainsi :

- l'évacuation des eaux usées domestiques non traitées dans le réseau hydrographique est interdite. En l'absence de réseau public, l'assainissement non collectif devra être réalisé conformément à la législation et faire l'objet d'une étude de filière.
- les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur ou en cas d'absence les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge du propriétaire.

▪ Zones A et Ai

○ Règlement du PLU

La zone A est une zone où le potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles nécessite de les protéger et de les valoriser. Cette zone a pour vocation d'accueillir les activités agricoles, les bâtiments d'exploitation, les logements de fonction, les activités de diversification (l'activité de production agricole restant l'activité principale), les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. La zone A est composée de 2 types de secteurs, dont le secteur Ai où les constructions doivent tenir compte du caractère inondable des secteurs identifiés dans l'atlas des zones inondables.

Sur l'ensemble de la zone A :

Article 1 :

- Sont interdites toutes constructions à l'exception de celles mentionnées à l'article 2.
- Toute occupation ou utilisation du sol, susceptible de compromettre l'existence, la qualité, l'équilibre hydraulique et biologique des zones humides est strictement interdit (notamment les affouillements et exhaussements de sol, les dépôts permanents de tout matériau ou de matériel, tous travaux contrariant le régime hydraulique, les assèchements, mises en eau des zones humides et la création de plans d'eau), sauf celles autorisées à l'article 2.

Article 2 :

A condition :

- de ne pas compromettre l'existence, la qualité et l'équilibre biologique des zones humides,
- et de démontrer que le projet ne peut être localisé ailleurs et qu'aucune autre solution alternative n'existe permettant d'éviter des atteintes aux milieux naturels, et que les atteintes résiduelles portées à l'environnement soient compensées,

Sur l'ensemble de la zone A, ne sont admises que les occupations et utilisations du sol suivantes :

- L'adaptation et la réfection des constructions existantes.
- La rénovation ou l'aménagement des constructions existantes :
 - ouvrages de récupération des eaux superficielles (retenues collinaires, ...),
 - bâtiments agricoles (stockages, animaux...),
 - bâtiments n'ayant pas vocation d'habitation (installation de collecte ou de traitement des déchets, annexes aux habitations existantes...).
- Les constructions et installations collectifs ou de services publics liées à la gestion des voiries, des réseaux ou de la production d'énergie, y compris renouvelable, ou liées à l'ouverture au public des espaces.

Sur les secteurs A concernés par les zones humides et dans tous les secteurs Ai, ne sont admises que les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les extensions et annexes des bâtiments existants, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
- Les affouillements, exhaussements du sol à condition qu'ils soient liés et nécessaires aux activités agricoles.
- Les affouillements, exhaussements du sol et dépôts de matériaux liés et rendus indispensables pour l'entretien et le curage du réseau hydrographique, aux actions d'entretien et de réhabilitation des zones humides et aux projets de compensation liés à la destruction de zones humides.
- De plus en secteur Ai les occupations et installations autorisées ne doivent pas être susceptibles de perturber le libre écoulement des eaux, et pour les constructions d'être édifiées de façon à éviter tout risque d'inondation.

Sur les secteurs A non concernés par les zones humides, ne sont admises que les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles ou aux activités accessoires à l'activité agricole dans le respect des règles de distance fixées par le règlement sanitaire départemental ou la réglementation des installations classées.
- Les constructions à usage d'habitation, à condition d'être des logements de fonction directement liés et nécessaires à l'activité des exploitations, et d'être implantés à moins de 50 m d'un autre bâtiment d'exploitation lorsqu'il est implanté sur le siège d'exploitation ou dans la continuité d'un groupement bâti proche (hameau) pour favoriser l'intégration du bâtiment à venir.
- L'aménagement, la réfection, la rénovation et l'extension de bâtiments et constructions existants à vocation agricole, et des logements de fonction dès lors qu'ils sont nécessaires et directement liés à une exploitation agricole.
- Les installations et changements de destination de bâtiments existants nécessaires à des fins de diversification des activités d'une exploitation agricole, sous réserve qu'elles ne favorisent pas la dispersion de l'urbanisation.
- Les extensions ou annexes des bâtiments d'habitation existants, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
- L'extension des constructions existantes et leur annexe à vocation artisanale, à condition d'être lié à une activité existante et d'être compatibles avec la vie et à la commodité des habitants.
- En cas d'impossibilités techniques ou foncières, la réalisation de systèmes d'assainissement autonome liés aux habitations classées en Uh et A est autorisée sur les fonds de parcelles classés en A.
- Les affouillements et exhaussements du sol ainsi que les installations liés à l'activité agricole, l'irrigation, la gestion hydraulique et à la gestion des eaux pluviales, la lutte contre l'incendie, ainsi qu'à l'édification des opérations autorisées en zone A.

Article 9 :

- L'emprise au sol des extensions des bâtiments d'habitation doit être de 50 m² maximum
- Les annexes autorisées doivent être de 40 m² maximum

- **Réglementation et inventaires Faune/Flore**

En zone A :

ZH 44 (Zones humides de Loire-Atlantique) : " Marais du Haut Brivet " ;
Zones humides locales et Cours d'eau (inventaire 2013).

En secteur Ai :

ZNIEFF 2 : " Marais de Grande Brière, de Donges et du Brivet " ;
ZNIEFF 1 : "Marais du Haut Brivet" ;
DTA : "Espaces naturels et paysages à fort intérêt patrimonial".

- **Milieux naturels**

Prairies humides atlantiques et subatlantiques ; Prairies humides améliorées ; Boisements humides
(Cf carte des zones humides dans la partie Etat initial de l'environnement)

- **Incidences**

Le classement en zone A va avant tout dans le sens d'une préservation des activités agricoles. Ces sites sont déjà exploités par des professionnels agricoles et n'ont pour vocation qu'à être à usage agricole. Le règlement assure le développement des activités agricoles dans le respect des règles de distance applicables tout en évitant la dispersion de l'urbanisation.

Les occupations et utilisations du sol pouvant avoir des incidences sur le site Natura 2000 sont :

- Les constructions et installations agricoles dont les produits utilisés ou les déchets produits sont réglementés dans le code de l'environnement dans le cadre des ICPE ou de la nomenclature Déchets.
- Les affouillements et exhaussements des sols s'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupations ou d'utilisation des sols autorisés.
- Certaines de ces opérations pourront être concernées les articles L.214-1 et suivants du Code de l'Environnement (Loi sur l'eau) et nécessiter un dossier de déclaration ou d'autorisation en application de l'article R.214-1 du même code relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration.

Dans ces différents cas, une notice ou une étude d'impact sera requise et une étude d'incidence au titre de Natura 2000 sera réalisée. Si, lors de l'établissement de la notice ou de l'étude d'impact, des incidences, sur le site Natura 2000 situé à proximité, sont avérées, des mesures compensatoires pourront être envisagées.

Le classement en zone A des hameaux non constructibles et des constructions isolées non agricoles et les restrictions d'occupation des sols vont également dans le sens d'une préservation des zones humides et des zones inondables, notamment par l'interdiction de nouvelles constructions, par le conditionnement de l'évolution du bâti existant et de la création d'annexes, et par l'interdiction des exhaussements et affouillements des sols à l'exception de ceux nécessaires aux activités agricoles (règle « éviter-réduire-compenser »). Ce classement n'aura donc pas d'incidence négative ni sur le site Natura 2000 situé aux abords, ni sur les habitats naturels recensés en dehors du site Natura 2000.

Le règlement de la zone A prend des dispositions précises limitant les modes d'occupation des sols incompatibles avec la préservation des zones humides et des zones inondables : remblayages, affouillements, exhaussements de sols, dépôts de matériaux, assèchements, mises en eau, création de plans d'eau y sont interdits (articles 1 et 5 du Règlement du SAGE), sauf dans le cadre de projets de compensation liés à la destruction de zones humides (art.2 du Règlement du SAGE). Les seules opérations autorisées d'affouillements, exhaussements de sols ou dépôts de matériaux autorisés sur la zone A concernent l'entretien et le curage des cours d'eau et de fossés de marais, ou sont liées et nécessaires aux activités agricoles, ou les opérations présentant un caractère d'intérêt public.

Enfin, le règlement du PLU précise à l'article 4 les obligations d'assainissement pour limiter ou supprimer les impacts concernant en particulier la qualité des zones humides et donc des milieux d'intérêt communautaire. Ainsi :

- l'évacuation des eaux usées domestiques non traitées dans le réseau hydrographique est interdite. En l'absence de réseau public, l'assainissement non collectif devra être réalisé conformément à la législation et faire l'objet d'une étude de filière.
- l'évacuation des eaux résiduaires non domestiques liées aux activités autorisées dans la zone est subordonnée au respect des dispositions prévues par la législation en vigueur, notamment dans le cas où un prétraitement est nécessaire.
- les aménagements réalisés doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur ou en cas d'absence les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge du propriétaire.

3. Conclusion sur les incidences du projet de PLU sur Natura 2000

La prise en compte des enjeux liés à la préservation des milieux naturels dès le diagnostic du PLU a permis de minimiser les incidences du projet de PLU, tant dans les limites du zonage que dans le règlement.

Le respect de l'ensemble des prescriptions édictées et apportées pour les zones Nn, Ns, A, et Ai permettra de s'assurer que les incidences résiduelles sur Natura 2000 sont nulles.

Les incidences notables sur les habitats naturels et les espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 sont favorables à leur préservation, mais également à leur réhabilitation.

4. Autres secteurs du territoire communal pouvant éventuellement avoir des incidences sur les habitats et espèces d'intérêt communautaires du site Natura 2000

Les occupations ou utilisations du sol de tous les autres secteurs de la commune, non limitrophes du site Natura 2000, n'auront pas d'incidences directes notables sur les habitats naturels et les espèces d'intérêt communautaire.

Elles pourraient en revanche avoir des incidences indirectes via des flux polluants véhiculés par l'eau ou par l'air : on se référera aux paragraphes des parties suivantes dédiés aux incidences des modalités de gestion des eaux pluviales, de celles des eaux usées, et aux incidences sur l'air.

IV. IMPACTS DU PROJET SUR L'EAU ET LES MILIEUX AQUATIQUES

Bien que ne figurant pas dans la liste des décisions administratives relevant du domaine de l'eau, certaines décisions d'urbanisme sont en rapport direct avec les documents d'urbanisme : la protection physique et qualitative des cours d'eau et des zones humides, celle des périmètres de protection des captages d'eau potable, la lutte contre les risques d'inondation et la gestion des eaux pluviales, les rejets polluants dans les milieux aquatiques et la définition du zonage d'assainissement des eaux usées.

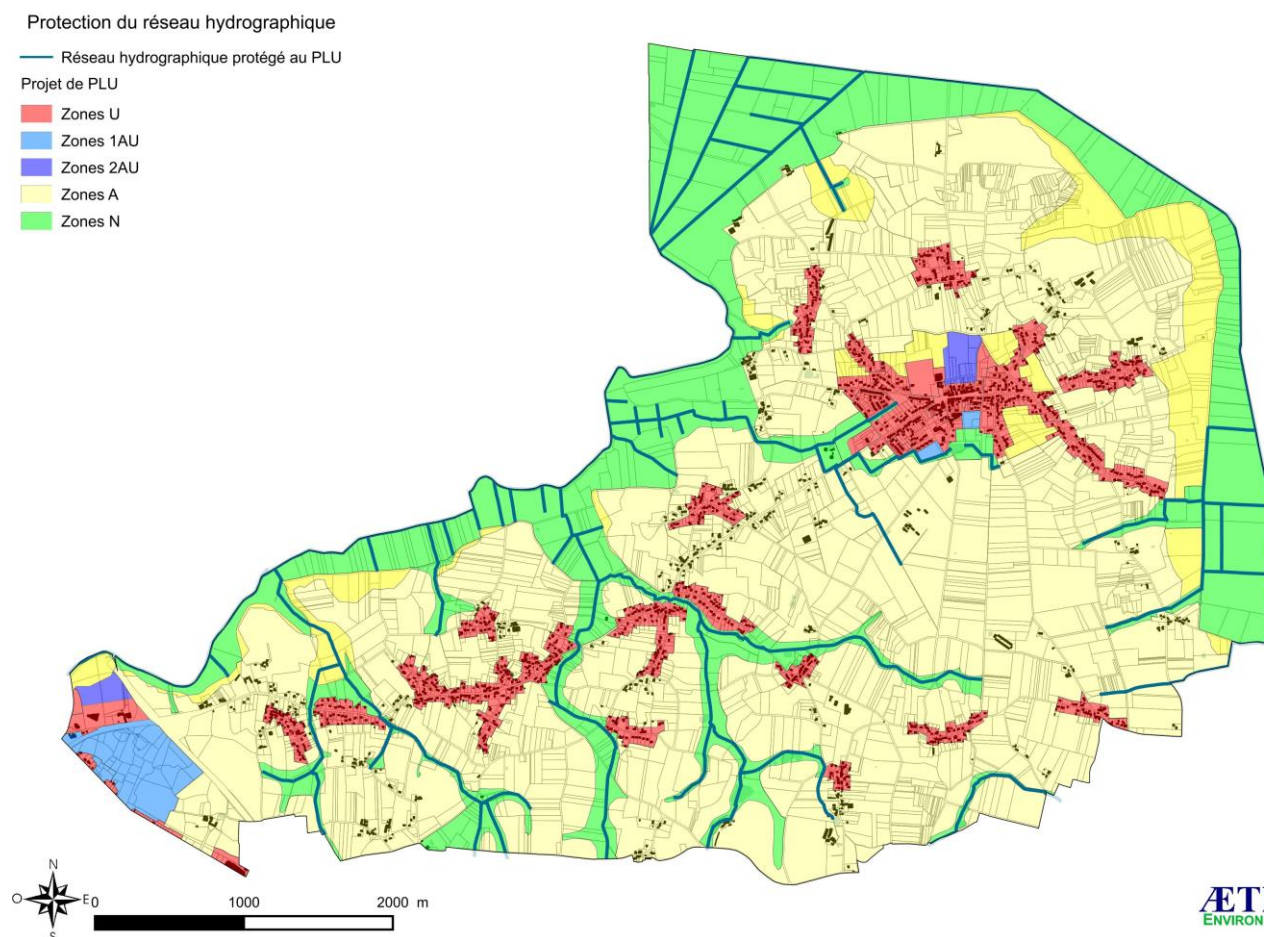
Sainte Anne sur Brivet est concernée par les grandes orientations de gestion du SDAGE "Loire-Bretagne", et du SAGE "Estuaire de la Loire" avec lesquelles le règlement du PLU doit être compatible, afin de respecter les composantes de la « trame bleue » telle que définie dans la 1^{ère} partie du rapport. L'analyse d'incidences et les modifications apportées au PLU pour chaque thème de la trame bleue a pour objectif de le rendre compatible avec les orientations du SDAGE et des SAGE.

1. Protection des cours d'eau

▪ Intégrité physique des cours d'eau

Le POS en vigueur n'offre pas de protection particulière du réseau hydrographique communal. Les principaux cours d'eau sont classés en zone naturelle (NDa) ou agricole (NCa). Seul le règlement de la zone NDa autorise les affouillements et exhaussements de sol liés à la gestion hydraulique du secteur. Les ruisseaux en tête de bassins versants ne sont pas pris en compte alors que certains se trouvent dans des zones de développement urbain.

Cartographié en 2013 lors de l'inventaire des cours d'eau, tout le réseau hydrographique du territoire de Sainte Anne est dorénavant représenté par une trame linéaire spécifique aux documents graphiques du PLU au titre de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme :



L'article 2 des différentes zones du règlement du PLU permet l'entretien et le curage des cours d'eau dans le respect de la loi sur l'eau (exemple : curage vieux fonds – vieux bords) : « Les affouillements, exhaussements de sols ou dépôts de matériaux seront autorisés pour l'entretien et le curage des cours d'eau. ».

Les cours d'eau bénéficient pour l'essentiel d'un classement N ou A, mais certains sont zonés ou traversent les autres zones du projet de PLU. Le règlement de ces secteurs traversés ou bordés par les cours d'eau est donc modifié pour des dispositions plus précises aux articles 6 et 7 afin d'interdire toute construction nouvelle à moins de 5 m des rives des cours d'eau :

Articles 6 et 7

- De plus, toute construction et installation, à l'exception des équipements techniques liés aux réseaux des services publics et d'intérêt collectif (assainissement, eau potable, télécommunication,...), devra être éloignée d'au moins 5 m des rives des cours d'eau mentionnés aux documents graphiques.

L'artificialisation des espaces libres sera limitée au maximum autour des cours d'eau.

▪ Qualité des cours d'eau

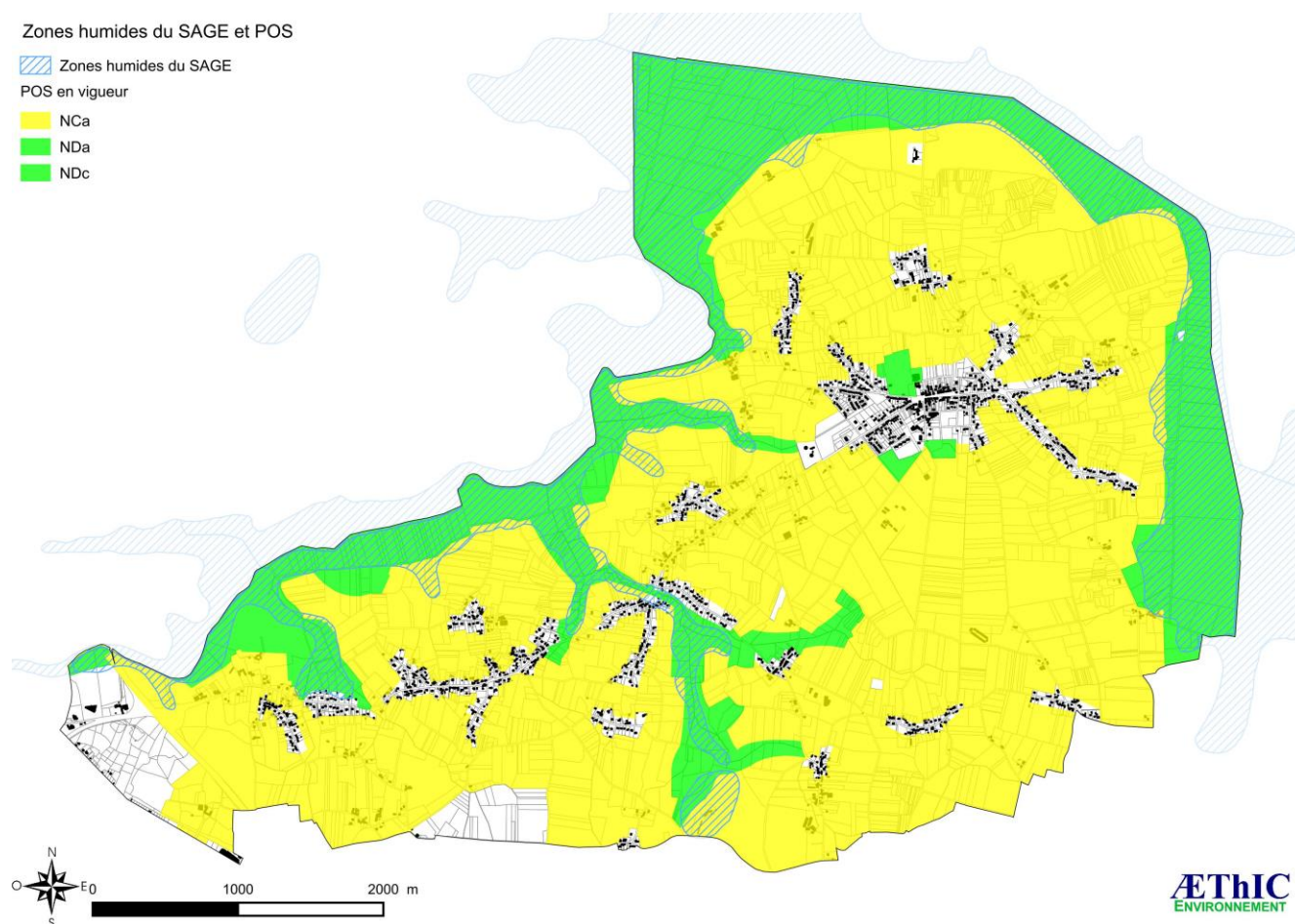
Afin de préserver ou d'améliorer la qualité des eaux du réseau hydrographique et de supprimer ou minimiser les incidences de tout type de rejet polluant, le règlement du PLU fixe aux articles 4 des modalités de gestion des eaux usées (assainissements collectif et individuel) et de gestion des eaux pluviales (rétention des polluants issus des secteurs urbains et routiers (voir paragraphes dédiés plus loin).

Ces mesures permettront également de préserver la qualité des cours d'eau du territoire et celle des marais en aval de la commune où se situent les habitats naturels d'espèces d'intérêt communautaire Natura 2000.

2. Protection des zones humides

▪ Zones humides du SAGE (ZH44) et POS

Les zones humides inventoriées en 1996 à l'échelle départementale (Marais du Haut Brivet et Etang du Guignaud) ont été intégrées aux zones humides du SAGE Estuaire de la Loire approuvé en 2009. Elles n'ont pas été traduites au POS en vigueur. Leurs délimitations, superposées au zonage du POS, montrent qu'elles sont concernées par deux zones du POS : la zone naturelle stricte NDa, la zone naturelle de loisirs NDc et la zone agricole NCa.



Les zones humides du SAGE sont donc actuellement régies par deux règlements :

- en zones NDa et NDc sont autorisés les reconstructions, les extensions, les annexes, les affouillements et exhaussements liés à des fouilles archéologiques et à la gestion hydraulique du secteur ;
- en zone NCa sont autorisés les constructions agricoles, les extensions, les annexes, les aires de stationnement, les affouillements et exhaussements.

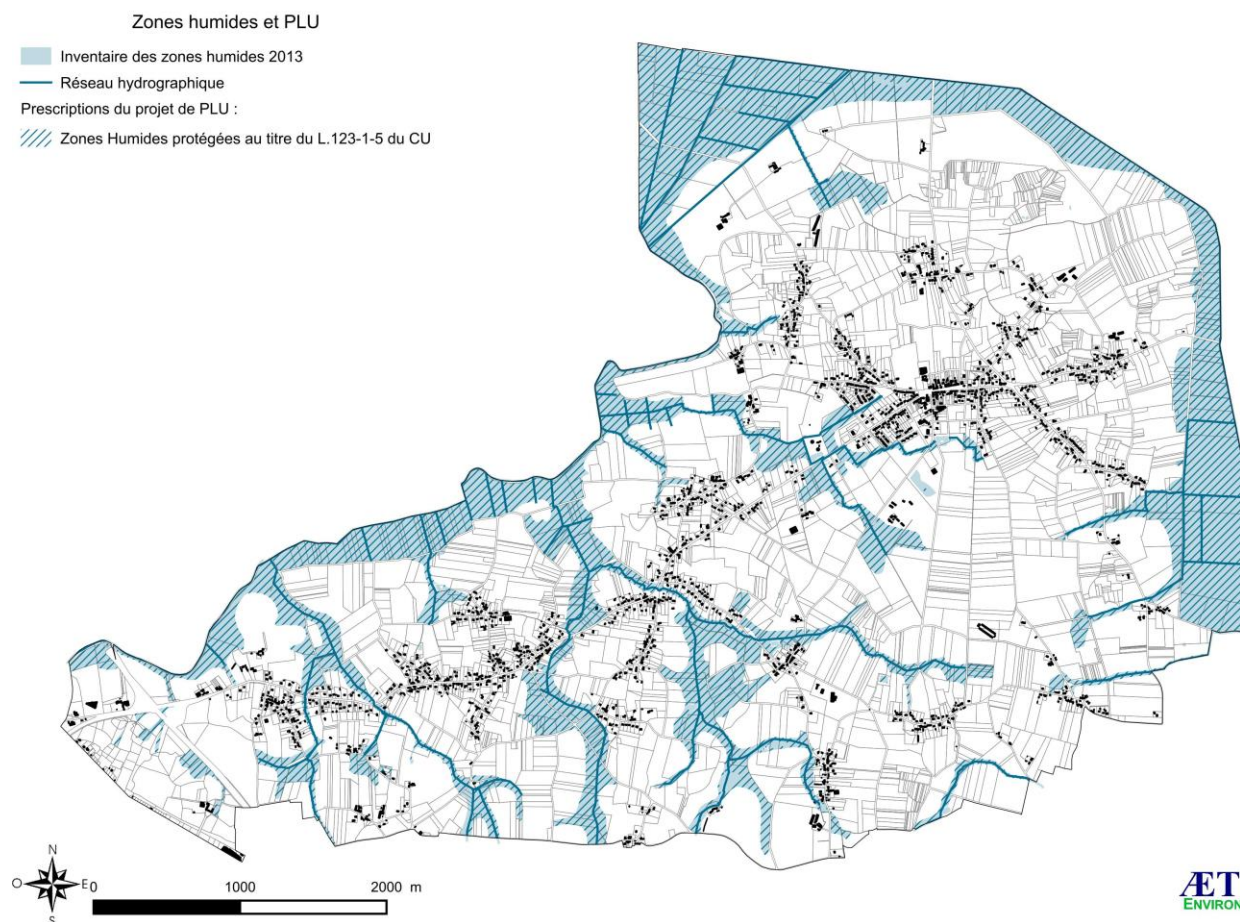
Le règlement d'urbanisme en vigueur ne répond pas aux enjeux et objectifs de préservation des zones humides (SDAGE et SAGE) et est de nature à porter atteinte notablement aux milieux humides du territoire.

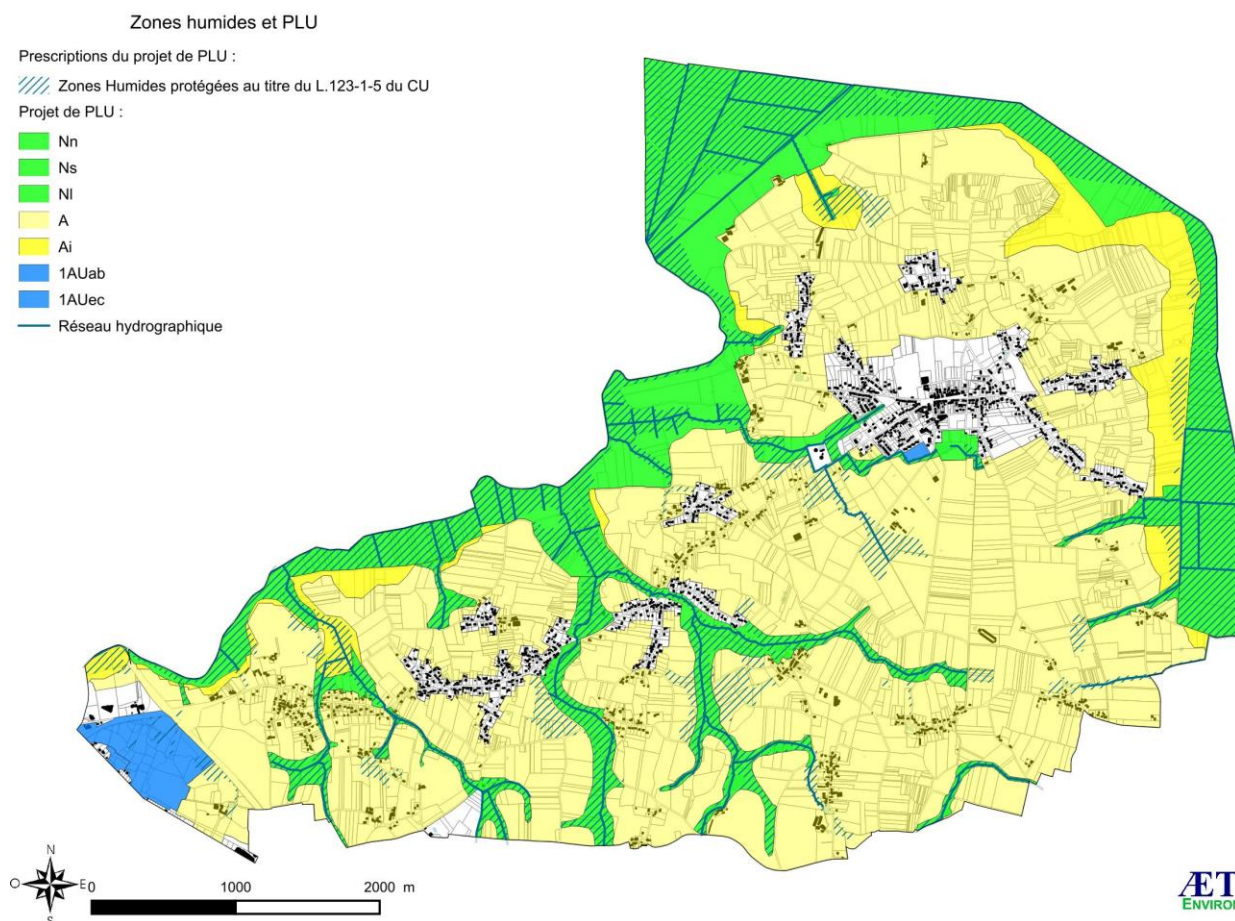
■ Zones humides locales (2013) et PLU

Mises à jour en 2013 lors de l'inventaire local, les zones humides du territoire de Sainte Anne (hors plans d'eau agricoles et de loisirs) sont dorénavant représentées par une trame spécifique * aux documents graphiques du PLU au titre de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme (superficie = 559 ha).

(*) Le rapport d'inventaire 2010 prévoyait un classement des zones humides en zones spécifiques de type N-zh ou A-zh ; or comme recommandé par l'évolution de la doctrine, le parti pris a été de les représenter par une trame de type hachures superposée aux zones du PLU (afin également d'éviter des zones « Ns-zh-zi »).

L'article 2 des différentes zones précise que « Tout projet portant atteinte à un élément du patrimoine [...] naturel [...] référencé comme tel aux documents graphiques, sera soumis à une déclaration au titre de l'article L.123-1-5 du Code de l'Urbanisme. »





Au PLU, les zones humides à protéger bénéficient d'un classement :

- en zone N :
 - secteur Nn pour les zones humides situées dans le périmètre Natura 2000,
 - secteurs Ns et Nl pour les zones humides à forte naturalité appartenant à des coulées vertes (des têtes de bassins versants jusqu'à leurs exutoires dans les marais),
- en zone A :
 - secteurs A et Ai pour les zones humides de moindre naturalité appartenant à des champs cultivés,
- en zone 1AUab (La Chesnaie) et zone 1AUec (La Hirtais).

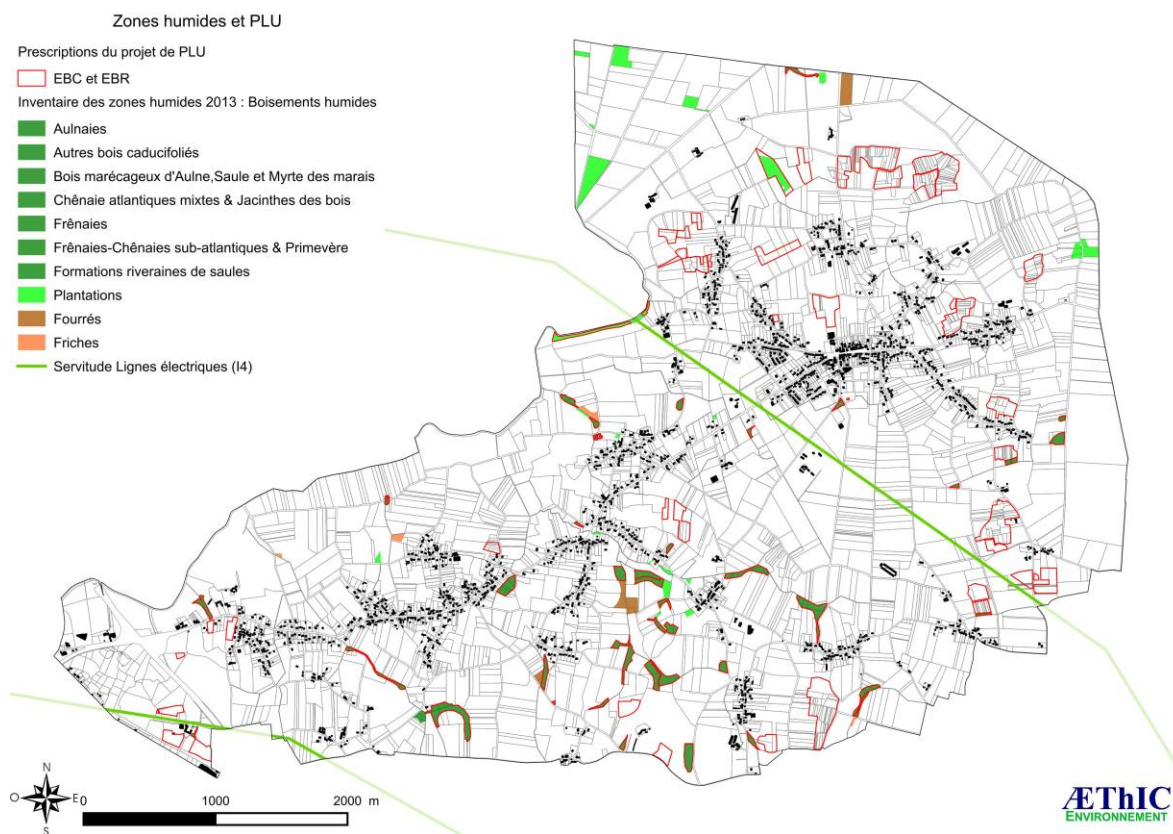
Remarque : L'inventaire des zones humides 2013 a identifié sur la zone de la carrière de la Livaudais (zone Nc du projet de PLU) des secteurs de prairie humide atlantique et de chênaie atlantique. Le dossier ICPE du projet d'exploitation du carrier déposé et instruit en 2007-2009 qualifie les zones humides recensées à l'époque de biodiversité commune, sans sensibilité écologique forte, à l'exception de quelques secteurs ponctuels riches spécifiquement (tritons) pour lesquels des mesures compensatoires et un suivi écologique ont été proposés. Le projet d'exploitation de la carrière ayant été autorisé par arrêté préfectoral en 2010, les zones humides de 2013 n'ont pas été retenues dans la zone Nc du PLU. En revanche, elles sont bien maintenues à l'Est au niveau de la trame Richesse du sous-sol.

Comme vu précédemment pour le site Natura 2000 et ses abords, le classement en zone N (secteurs Nn, Nl et Ns) répond aux exigences de protection des zones humides. Les restrictions d'occupation des sols édictées par le règlement de la zone N du PLU vont dans le sens d'une préservation complète des zones humides à forte naturalité du territoire de Sainte Anne.

Comme vu également pour les abords du site Natura 2000, le classement en zone A (secteurs A et Ai) répond aux exigences de protection des zones humides tout en permettant l'activité agricole sur les terres inventoriées comme zones humides. Les conditions d'occupation des sols édictées par le

règlement de la zone A du PLU vont dans le sens d'une préservation adaptée des zones humides agricoles du territoire de Sainte Anne.

Certaines zones humides boisées de 2013 se superposent avec des Espaces Boisés Classés (EBC) du POS ; elles le restent dans le projet de PLU. A l'exception des plantations, fourrés et friches humides et de ceux existants sous les lignes électriques (servitude I4), tous les boisements humides à forte naturalité ont également été classés en Espaces Boisés Remarquables (EBR) au titre du L.123-1-5 du CU :



En bordure sud et ouest de la zone 1AUab de la Chesnaie, le long du ruisseau de la Tremblais, ainsi qu'au cœur de la zone 1AUec de la Hirtais, des zones humides de type prairies humides ont été identifiées en 2013.

Le règlement de la zone 1AUa conditionne à la règle "éviter-réduire-compenser" toute occupation des sols susceptible de porter atteinte aux zones humides, tout en permettant les affouillements-exhaussements de sols nécessaires à l'entretien et la réhabilitation des cours d'eau et des zones humides. En sus, l'OAP de la Chesnaie rappelle graphiquement par des hachures bleues la présence de la zone humide et rappelle que l'aménagement doit préserver les zones humides dans leur intégralité.

Au niveau de secteur de la Hirtais, aménagé aujourd'hui pour partie, les études d'aménagement ont été lancées depuis plusieurs années. Les études environnementales réglementaires menées ont montré que les zones humides recensées sur site allaient disparaître lors de l'aménagement global de la zone (à l'exception du coin Est) et qu'elles seraient compensées sur site au nord-est entre les bassins pluviaux et la RN165. Afin de rester cohérent avec ces études validées par arrêté préfectoral, le règlement de la zone 1AUec maintient la règle "éviter-réduire-compenser" pour conditionner toute occupation des sols susceptible de porter atteinte aux zones humides, tout en permettant les affouillements-exhaussements de sols nécessaires à la réhabilitation et la compensation des zones humides. En outre, l'OAP de la Hirtais n'identifie pas les zones humides impactées mais précise graphiquement le secteur de zone humide de compensation et rappelle que l'aménagement doit prendre en compte le caractère humide du terrain.

▪ Emplacements réservés et zones humides

Les emplacements réservés sont des secteurs réservés, entre autres, pour des ouvrages publics ou pour des installations d'intérêt général, traduisant l'engagement des collectivités (commune, communauté de communes, ...) ou de l'Etat relatif aux équipements publics projetés sur le territoire communal ; il s'agit « d'option » sur des terrains que les collectivités envisage d'acquérir pour un usage d'intérêt général futur. Aussi la délimitation de chaque emplacement réservé témoigne d'une localisation pour un futur projet d'intérêt dont seules les études techniques préalables et les études réglementaires permettront d'ajuster l'emprise réellement nécessaire.

Certains emplacements réservés du PLU sont prévus pour partie sur des zones humides, susceptibles d'être impactées par les équipements (cheminement doux) qui pourraient y être aménagés.

ER n°	Destination	Bénéficiaire	Surface	Zonage	Surface ZH
3	Création de cheminement doux	Commune	2 656 m ²	Ns	170 m ²
9	Prolongation de chemin rural	Commune	621 m ²	Ns	621 m ²

Au plan de zonage du PLU, les emplacements réservés 3 et 9 dédiés à des continuités douces se superposent pour partie à la trame hachurée des zones humides et font partie de la zone Ns. Comme vu précédemment, le règlement de la zone Ns répond aux exigences de protection des zones humides en fixant des restrictions d'occupation des sols favorables à la préservation des zones humides du territoire. Les aménagements de continuités douces liées et nécessaires à l'ouverture au public des espaces naturels sont autorisés par l'article N2.2 du règlement du PLU à condition :

- de ne pas porter atteinte à la qualité des sites et des paysages,
- de ne pas compromettre l'existence, la qualité et l'équilibre biologique des zones humides et des continuités écologiques,
- et de démontrer que le projet ne peut être localisé ailleurs et qu'aucune autre solution alternative n'existe permettant d'éviter des atteintes aux milieux naturels, et que les atteintes résiduelles portées à l'environnement soient compensées.

▪ Conclusion

Les composantes du projet de règlement du PLU permettront d'imposer aux projets, conformément au SDAGE et au SAGE, des objectifs de non-atteinte à l'intégrité des zones humides. Les projets qui seront portés devront intégrer cette contrainte de la loi sur l'eau et s'assurer du respect de ce la règle « éviter-réduire-compenser » lors de l'élaboration des dossiers réglementaires.

3. Inondations et gestion des eaux pluviales

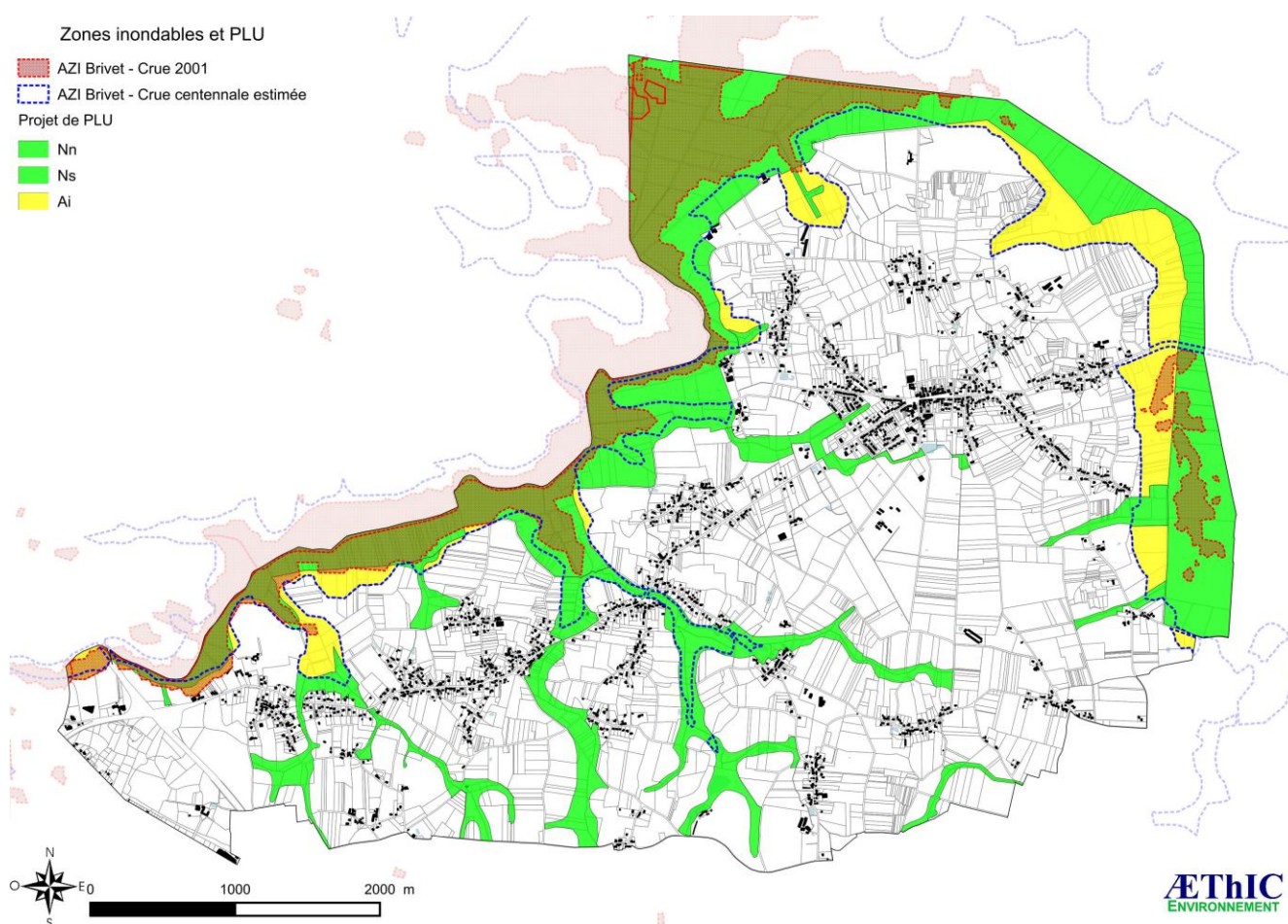
La préservation des zones humides et des cours d'eau à travers la réglementation du PLU permet de préserver les zones d'épandage des crues, inondations qui peuvent être de diverses origines sur le territoire communal.

▪ Atlas des zones inondables

Le territoire communal est concerné par l'atlas des zones inondables (AZI) de Brière-Brivet (2004).

Il ressort d'après le zonage du POS et d'après les cartes d'occupation des sols du diagnostic environnemental du PLU que les enveloppes de zones inondables cartographiées ne concernent à Sainte Anne sur Brivet que des terrains agricoles et naturels sans enjeu humain ou matériel.

Bien que ces zonages n'ont qu'une valeur informative, non prescriptive (à la différence d'un PPRI), le PLU a intégré ces éléments en classant en zones naturelles Nn, Ns et agricole inondable Ai l'ensemble des zones inondables.



Le règlement du PLU précise que les zones Nn, Ns et Ai comprennent aussi les terrains inondables identifiés par l'Atlas des Zones Inondables de Brière-Brivet.

L'article 2 des trois zones précise que les occupations et installations autorisées ne doivent pas être susceptibles de perturber le libre écoulement des eaux, et pour les constructions autorisées d'être édifiées de façon à éviter tout risque d'inondation.

L'article 11 des trois zones stipule qu'en en secteurs inondables, les clôtures ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux.

■ Inondations par ruissellement des eaux pluviales

En raison de l'imperméabilisation des sols par l'urbanisation, la problématique du ruissellement des eaux pluviales est à considérer non seulement dans l'agglomération de Sainte Anne, mais aussi au niveau de quelques hameaux et de la zone de la Hirtais. Les orientations d'urbanisation projetées par le PLU auront pour effet d'imperméabiliser en partie les sols. Cette imperméabilisation est la conséquence de l'artificialisation par les voiries, trottoirs, aires de stationnement publiques, ou, sur les parcelles privées, par les emprises bâties.

Conformément aux dispositions générales du Code Civil, « les fonds inférieurs sont assujettis envers ceux qui sont plus élevés à recevoir les eaux qui en découlent naturellement sans que la main de l'homme y ait contribué » (Art. 640). La gestion des eaux pluviales à prévoir sur les différents projets d'urbanisation devra permettre d'évacuer les eaux qui ruissellent sur la (les) parcelle(s) concernée(s). L'aménagement proposé ne devra pas faire obstacle au libre écoulement des eaux de ruissellement issues du bassin versant (conformité vis à vis du Code Civil).

Compte tenu de la relative faiblesse de la topographie dans les secteurs couverts par les zones U et AU, l'impact de l'urbanisation des zones U et AU sera limité et l'aménagement de ces zones ne devrait pas entraîner de nivellements de terrain importants, avec ainsi des conséquences atténuées sur les ruissellements le long des lignes de plus grande pente. Les remblais seront ainsi faibles, et idéalement, les déblais seront, de façon optimale, utilisés sur place, afin de limiter leur transport. Les terres végétales décapées et déblayées pourront être utilisées pour des modelés paysagers.

Le projet de règlement du PLU des zones urbaines et à urbaniser prescrit aux articles 4 :

- Les aménagements réalisés sur le terrain doivent garantir l'écoulement des eaux pluviales dans le réseau collecteur.
- En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Identiques à celles du règlement du POS, ces règles ne sont toutefois pas suffisamment renseignées pour être conformes aux prescriptions du SAGE concernant la gestion des eaux pluviales.

La mise en place de bassins de rétention ou le recours à d'autres dispositifs de gestion des eaux pluviales dans les zones est obligatoire pour toutes les opérations de taille au moins égale à 1 hectare, seuil du bassin versant collecté à partir duquel ce type d'aménagement est imposé par la Loi sur l'Eau. Ces bassins auront pour avantage d'écarter les crues et de permettre la décantation des eaux de ruissellement. La mise en place de systèmes de rétention des eaux pluviales à la parcelle est également possible. Ces actions devraient profiter aux sols et aux cours d'eau (qualité de l'eau, faune, flore).

Il s'agit également d'éviter l'augmentation des débits rejetés au milieu non naturel (réseau) comme naturel (cours d'eau, fossés) et de garantir sur les sites et dans les zones aval une protection suffisante contre les inondations, quand bien même la préservation des zones humides et des cours d'eau par le PLU permet déjà de préserver les zones d'épandage des crues.

Il doit ainsi être tenu compte du règlement du SAGE qui prévoit des règles spécifiques concernant la gestion des eaux pluviales : « Les aménagements, projets, etc. visés aux articles L.214-1 et L.511-1 du Code de l'Environnement auront pour objectif de respecter un débit de fuite de 3 l/s/ha pour une pluie d'occurrence décennale. En aucun cas ce débit de fuite ne pourra être supérieur à 5 l/s/ha. »

L'augmentation du ruissellement est donc à compenser. La réalisation de dispositifs mixtes de rétention / infiltration / récupération des eaux peut permettre de répondre à cette problématique, à l'échelle du site ou de la parcelle. En cas de rabattement de nappe, un dispositif de rétablissement doit être prévu sous les ouvrages concernés, de manière à restituer la perméabilité des terrains actuels.

Un traitement adapté des eaux de ruissellement, de type décantation, permettra de retenir une grande partie des charges polluantes et de rejeter des effluents de qualité acceptable dans le milieu naturel. L'organe de traitement des pollutions accidentelles devra être dimensionné de manière suffisante et être équipé d'une vanne en sortie. Le fond sera imperméabilisé pour éviter tout contact des matières polluantes avec les eaux souterraines.

A l'occasion de l'élaboration de son PLU, la commune de Sainte Anne sur Brivet a souhaité disposer d'une étude hydraulique globale concernant la gestion des eaux pluviales. Cette étude de **schéma directeur d'assainissement des eaux pluviales**, jointe en annexe du PLU, a été conduite par le cabinet EF Etudes.

Elle met dans un premier temps en évidence les problèmes d'origine pluviale en situation actuelle et développe dans un deuxième temps, les possibilités d'aménagement pour la collecte, le stockage et le traitement éventuel des eaux de ruissellement dans les zones urbanisées ou à urbaniser. Elle aboutit à la mise en place d'un zonage d'assainissement pluvial (voir en annexe) et à son intégration dans le PLU. L'objectif est notamment de définir et rendre opposable les contraintes hydrauliques à imposer de façon à limiter les incidences qualitatives et quantitatives de l'urbanisation. Cela passe par la définition de coefficients d'imperméabilisation maximum, de volume de rétention et de débits de fuite à respecter.

Le développement de l'urbanisation va entraîner des modifications du comportement hydraulique : hausse de l'imperméabilisation et donc du volume ruisselé, augmentation des vitesses d'écoulement du fait de la création d'un réseau d'évacuation des eaux pluviales pour chaque projet. Entre l'état actuel et l'état projet, les débits de pointe et les volumes ruisselés sur ces surfaces urbanisables vont être augmentés. Pour toutes les zones urbaines et à urbaniser, l'augmentation de l'imperméabilisation doit être maîtrisée.

Le tableau suivant décrit les coefficients d'imperméabilisation, d'emprise au sol et de pleine terre retenus en concertation pour chaque zone urbanisable au PLU :

Zonage PLU	Coefficient d'imperméabilisation actuel (% de la surface totale)	Taille des parcelles (m ²)	Coefficient d'emprise au sol (% de la surface totale St)	Coefficient pleine terre (% de la surface totale hors emprise au sol)	Coefficient d'imperméabilisation futur (% de la surface totale)
Ua	59%	< 180	100%	nul	71%
		> 180	180 m ² + 15% (St-180)	55%	
Ub	32%	< 180	100%	nul	47%
		> 180	180 m ² + 10% (St-180)	70%	
Ue	14%	-	80%	50%	90%
Uh et Ah	30%	< 180	100%	nul	41%
		> 180	180 m ² + 10% (St-180)	80%	
UI	15%	-	80%	50%	90%
1AUaa	-	-	80%	50%	90%
1AUab et 2AU	-	< 180	100%	nul	50%
		> 180	180 m ² + 10% (St-180)	60%	
1AUec	-	-	80%	25%	95%

Pour l'ensemble des projets d'urbanisation, les pétitionnaires seront tenus de respecter au maximum les coefficients d'emprise au sol et le coefficient de pleine terre définis dans le règlement du PLU. Seules des **dérogations limitées** peuvent être autorisées, et seulement après décision motivée du Conseil Municipal. Le pétitionnaire se verra alors dans l'obligation de mettre en place des **mesures compensatoires** à titre privé sous forme de « **régulation à la parcelle** » pour se conformer aux exigences retenues, à savoir le débit de fuite des zones urbanisables imposé dans le cadre du schéma directeur des eaux pluviales.

Le tableau suivant dresse un récapitulatif du dimensionnement des mesures compensatoires pour tous les secteurs d'urbanisation future. Pour toutes les futures zones urbanisables, le débit de fuite spécifique des mesures compensatoires respecte les préconisations du SDAGE Loire-Bretagne.

Zones du PLU concernées	Surface (ha)	Coefficient d'imperméabilisation	Débit de fuite (en L/s)	Débit spécifique (en L/s/ha)	Volume de rétention (m ³) et ratio imperméabilisé (m ³ /ha)
Ua, Ub, Nl et 1AUaa (Mortier Plat)	10,27	56%	31	3	1220 / 212
Ub, Ul (Rue des Sports)	5,23	51%	16	3	600 / 224
2AU (Chêneteaux)	7,4	50%	44	6	1100 / 297
Ah, A (Champ Blanc)	17,6	20%	123	7	290 / 82
1AUec (Hirtais)	30,2	95%	91	3	9500 / 331
1AUab (Hirtais)	1,4	50%	4	3	200 / 285

Modifications apportées au règlement, intégrant les conclusions du SDAP

Les définitions suivantes, spécifiques à la gestion des eaux pluviales, ont été ajoutées au glossaire du règlement du PLU, dans les dispositions générales :

COEFFICIENT D'EMPRISE AU SOL :

Le coefficient d'emprise au sol (CES) est le rapport entre l'emprise au sol de la construction et la superficie du terrain d'assiette de la construction.

DISPOSITIF DE RETENTION – REGULATION DES EAUX PLUVIALES :

Dispositif à aménager à titre privé à la parcelle, recueillant les eaux pluviales des surfaces imperméabilisées ne permettant pas de respecter le taux minimum de surfaces en pleine terre. Le dispositif de rétention assure :

- La réception des eaux pluviales et leur introduction dans l'ouvrage de rétention, par un réseau de conduites ;
- Le stockage temporaire des eaux recueillies, dans un ouvrage de rétention ;
- L'évacuation des eaux stockées : elle s'effectue à un débit limité par un ouvrage de régulation en direction du réseau pluvial collectif.

Ce dispositif peut prendre les différentes formes suivantes : noue, cuve de rétention enterrée, tranchée/puits d'infiltration...

ESPACES LIBRES :

Les espaces libres correspondent à la superficie du terrain non occupée par les constructions édifiées au-dessus du sol.

PLEINE TERRE :

Un espace non construit peut être qualifié de « pleine terre » si :

- son revêtement est perméable sur une profondeur de 1 mètre à compter de sa surface, il ne comporte que le passage éventuel de réseaux (électricité, téléphone, internet, eaux potable, usées, pluviales) ;
- il permet en tout point la percolation naturelle des eaux pluviales ;
- il doit pouvoir recevoir des plantations.

Les articles 4 (volet "eaux pluviales") de chaque zone ont été modifiés ainsi :

Zones U, 1AU, A, N

- Article 4** Les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales ; ils doivent garantir leur évacuation dans les fossés et dans le réseau collecteur dans le respect des dispositions réglementaires.
- Les eaux pluviales pourront être collectées et réutilisées sur le terrain. En aucun cas les eaux pluviales ne devront être rejetées dans le réseau d'eaux usées.
- Les installations, ouvrages, travaux et aménagements devront respecter les prescriptions du zonage pluvial.
- En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Zone UI

- Article 4** Les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales ; ils doivent garantir leur évacuation dans les fossés et dans le réseau collecteur dans le respect des dispositions réglementaires.
- Les eaux pluviales pourront être collectées et réutilisées sur le terrain. En aucun cas les eaux pluviales ne devront être rejetées dans le réseau d'eaux usées.
- Les installations, ouvrages, travaux et aménagements devront respecter les prescriptions du zonage pluvial.
- Les opérations d'aménagement d'une surface supérieure à 3000m² devront prévoir, conformément à la carte de zonage pluvial, un volume total de rétention permettant d'assurer une protection décennale, pour un débit de fuite maximal de 3L/s/ha, le rejet s'effectuant vers le réseau pluvial communal.
- En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Zone NI

- Article 4** Les aménagements réalisés sur le terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales ; ils doivent garantir leur évacuation dans les fossés et dans le réseau collecteur dans le respect des dispositions réglementaires.
- Les eaux pluviales pourront être collectées et réutilisées sur le terrain. En aucun cas les eaux pluviales ne devront être rejetées dans le réseau d'eaux usées.
- Les installations, ouvrages, travaux et aménagements devront respecter les prescriptions du zonage pluvial.
- Conformément à la carte de zonage pluvial annexée au présent règlement, il sera prévu lors de l'aménagement de la zone 1AUaa "Le Mortier Plat", le raccordement du réseau pluvial de l'ensemble de la zone 1AUaa à une zone de rétention située entre la zone 1AUaa et l'étang de la Couëronnais. Cette zone de rétention assurera une protection décennale, pour un débit de fuite maximal de 3L/s/ha, le rejet s'effectuant de façon diffuse vers l'étang de la Couëronnais.
- En l'absence de réseau ou en cas de réseau insuffisant, les aménagements nécessaires au libre écoulement des eaux pluviales sont à la charge exclusive du propriétaire qui doit réaliser les dispositifs adaptés à l'opération et au terrain.

Les articles 9 et 13 de chaque zone ont été modifiés ainsi :

Zone Ua

- Article 9 Pour les terrains de moins de 180 m², l'emprise au sol n'est pas réglementée.
Pour les terrains de plus de 180 m², l'emprise au sol complémentaire sera de 15%.
La formule à appliquer est : $\text{Emprise au sol (m}^2\text{)} = 180 + 15\% \times (\text{Surface du terrain} - 180)$.
- Article 13 Pour les terrains de plus de 180 m², 55% au moins des surfaces qui ne sont pas occupées par l'emprise des constructions doivent être laissées en pleine terre et faire l'objet d'un traitement paysager.

Zone Ub

- Article 9 Pour les terrains de moins de 180 m², l'emprise au sol n'est pas réglementée.
Pour les terrains de plus de 180 m², l'emprise au sol complémentaire sera de 10%.
La formule à appliquer est : $\text{Emprise au sol (m}^2\text{)} = 180 + 10\% \times (\text{Surface du terrain} - 180)$.
- Article 13 Pour les terrains de plus de 180 m², 70% au moins des surfaces qui ne sont pas occupées par l'emprise des constructions doivent être laissées en pleine terre et faire l'objet d'un traitement paysager.

Zone Ue

- Article 9 L'emprise au sol maximale sera de 80% de la superficie totale du terrain.
- Article 13 50% au moins des surfaces hors emprise maximale des constructions doivent être laissées en pleine terre et faire l'objet d'un traitement paysager.

Zones Uh et Ah

- Article 9 Pour les terrains de moins de 180 m², l'emprise au sol n'est pas réglementée.
Pour les terrains de plus de 180 m², l'emprise au sol complémentaire sera de 10%.
La formule à appliquer est : $\text{Emprise au sol (m}^2\text{)} = 180 + 10\% \times (\text{Surface du terrain} - 180)$.
- Article 13 Pour les terrains de plus de 180 m², 80% au moins des surfaces qui ne sont pas occupées par l'emprise des constructions doivent être laissées en pleine terre et faire l'objet d'un traitement paysager.

Zone Ul

- Article 9 L'emprise au sol maximale sera de 80% de la superficie totale du terrain.
- Article 13 50% au moins des surfaces hors emprise maximale des constructions doivent être laissées en pleine terre et faire l'objet d'un traitement paysager.

Zone 1AUab

- Article 9 Pour les terrains de moins de 180 m², l'emprise au sol n'est pas réglementée.
Pour les terrains de plus de 180 m², l'emprise au sol complémentaire sera de 10%.
La formule à appliquer est : $\text{Emprise au sol (m}^2\text{)} = 180 + 10\% \times (\text{Surface du terrain} - 180)$.
- Article 13 Pour les terrains de plus de 180 m², 60% au moins des surfaces qui ne sont pas occupées par l'emprise des constructions doivent être laissées en pleine terre et faire l'objet d'un traitement paysager.

Zone 1AUaa

- Article 9 L'emprise au sol maximale sera de 80% de la superficie totale du terrain.
- Article 13 50% au moins des surfaces hors emprise maximale des constructions doivent être laissées en pleine terre et faire l'objet d'un traitement paysager.

Zone 1AUec

- Article 9 L'emprise au sol maximale sera de 80% de la superficie totale du terrain.
- Article 13 25% au moins des surfaces hors emprise maximale des constructions doivent être laissées en pleine terre et faire l'objet d'un traitement paysager.

Pour chaque zone, il est également ajouté à l'article 13 :

- Article 9 Les espaces de circulation et de stationnement privés qui assurent la perméabilité des sols par l'utilisation de matériaux appropriés, par exemple : gazon renforcé (gazon sur mélange terre/pierre), dalle extérieure drainante, pavage à joints de sable, etc., et les toitures végétalisées pourront être assimilées en surface de pleine terre.
Dans le cas d'impossibilité technique, un dispositif de rétention-régulation des eaux pluviales devra être mis en place.

Les zones 2AU étant fermées à l'urbanisation, leurs articles 4, 9 et 13 ne sont pas réglementés. Lors de leur ouverture à l'urbanisation, les prescriptions du SDAP devront être intégrées au règlement.

Autres prescriptions et orientations du PLU identifiant des éléments utiles à la gestion des eaux pluviales :

- Le PLU prévoit plusieurs **emplacements réservés** pour des équipements hydrauliques :

Zone	Numéro	Destination	Superficie	Collectivité bénéficiaire
UL	ER 1	Réalisation d'ouvrage hydraulique et extension du cimetière	10 762 m ²	Commune
UB	ER 10	Réalisation d'ouvrage hydraulique	1 720 m ²	Commune
A	ER 11	Réalisation d'ouvrage hydraulique	6 026 m ²	Etat
NL	ER 15	Réalisation d'ouvrage hydraulique	1 938 m ²	Commune

A part l'ER 11 prévu par le Porter à Connaissance, les aménagements prévus à ces emplacements sont issus des conclusions du SDAP. EF Etudes a réalisé les simulations nécessaires pour la détermination des volumes de rétention respectant un débit de fuite de 3L/s/ha :

Zone	Numéro	Surface desservie en ha	Degré de protection	Volume nécessaire en m ³	Débit de fuite maximal en L/s
UL	ER 1	> 0,3	Pluie décennale	3 L/s/ha	
UB	ER 10	5,23		600	16
NL	ER 15	10,27		1220	31

- Les **Orientations d'Aménagement et de Programmation** des secteurs de Mortier Plat, de la Chesnaie, des Chêneteaux et de la Hirtais intègrent également les mesures compensatoires prévues par le SDAP. La partie graphique des OAP indique la position indicative des bassins tampons et la partie écrite des OAP a été amendée avec les éléments suivants :

« Afin de prévenir tout désordre hydraulique et d'éviter toutes pollutions du milieu récepteur en aval, des modalités de gestion des eaux pluviales devront être prises sur le secteur : maintenir les axes d'écoulements naturels et respecter les prescriptions du zonage pluvial, conformément aux dispositions du SDAGE Loire-Bretagne et du SAGE Estuaire de la Loire, [...] »

OAP Mortier Plat

[...] : en prévoyant juste au nord de l'étang de la Couëronnais un volume total de stockage décennal de 1220 m³ pour un débit de fuite de 31 l/s. »

OAP La Chesnaie

[...] : en prévoyant un volume total de stockage décennal de 200 m³ pour un débit de fuite de 4 l/s. »

OAP Les Chêneteaux

[...] : en prévoyant un volume total de stockage trentennal de 1100 m³ pour un débit de fuite de 44 l/s. »

OAP La Hirtais

[...] : prévoir un volume total de stockage :

- décennal de 200 m³ pour un débit de fuite de 4 l/s pour le secteur d'habitat,
- décennal de 9500 m³ pour un débit de fuite de 91 l/s pour le secteur économique. »

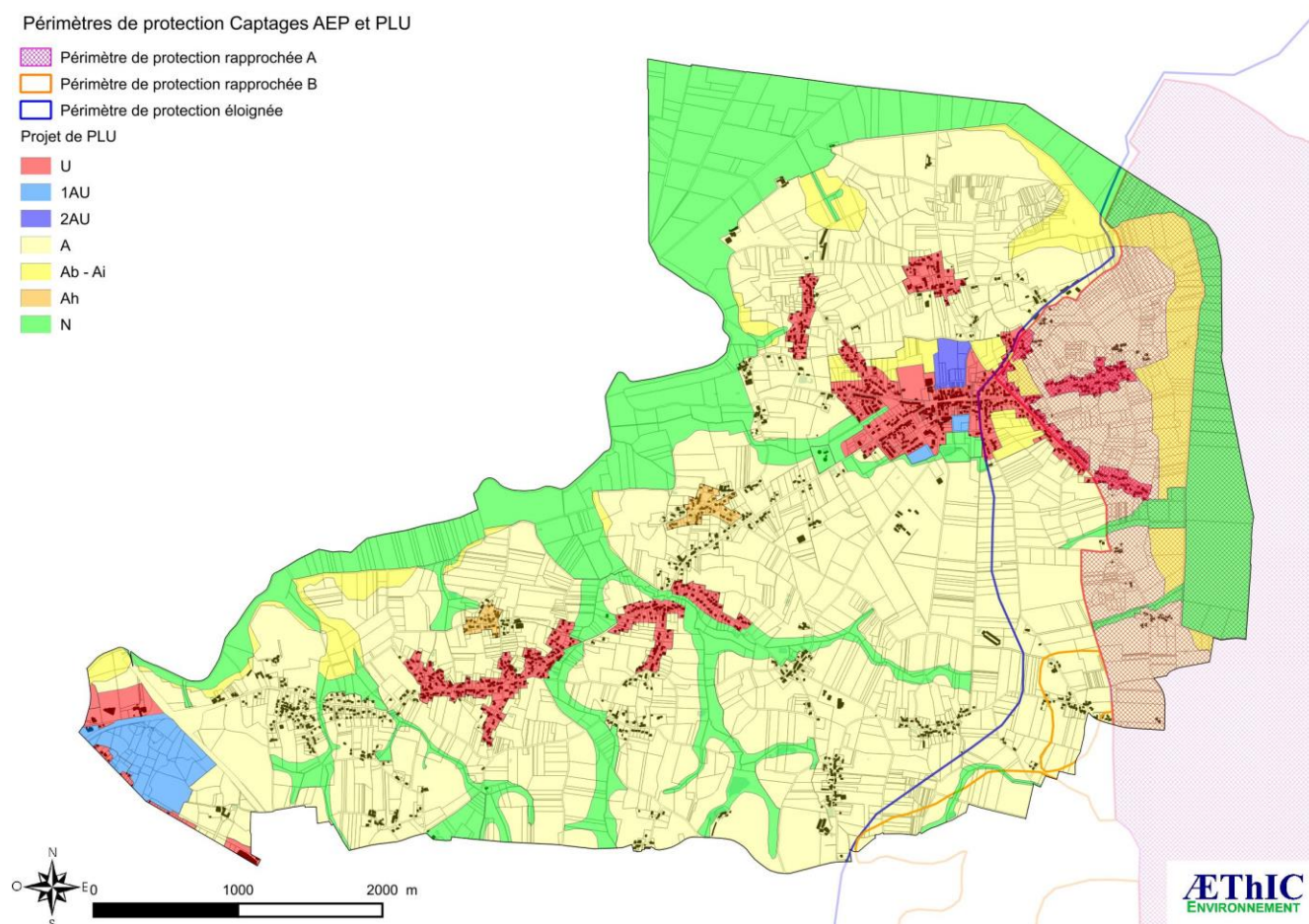
4. Protection des ressources en eau potable

Une large partie Est du territoire communal est concernée par les périmètres de protection "rapprochée A", "rapprochée B" et "éloignée" des captages d'eau potable de la nappe de Campbon, déclaré d'utilité publique par arrêté le 8 août 2000.

Le périmètre de protection rapprochée A est classé au PLU en zones Nn, Ns, Ai, A, Uh et Ub.

Le périmètre de protection rapprochée B est classé au PLU en zones Ns, A et Uh.

Le périmètre de protection éloignée est classé au PLU en zones Ns, A, Ab, Uh et Ub.



L'arrêté de déclaration d'utilité publique des périmètres de captage fixe des prescriptions qui ne concernent pas toutes directement le droit des sols (donc le PLU), mais relèvent de la législation concernant les types d'activités et les usages (RSD, ICPE, loi sur l'eau, PMPOA, épandages, ...) et de plusieurs réglementations selon les types de projet, dès lors que les dits-projets sont visés par la nomenclature de ces réglementations.

Le tableau suivant dresse par zone de protection les prescriptions intéressant le PLU de Sainte Anne :

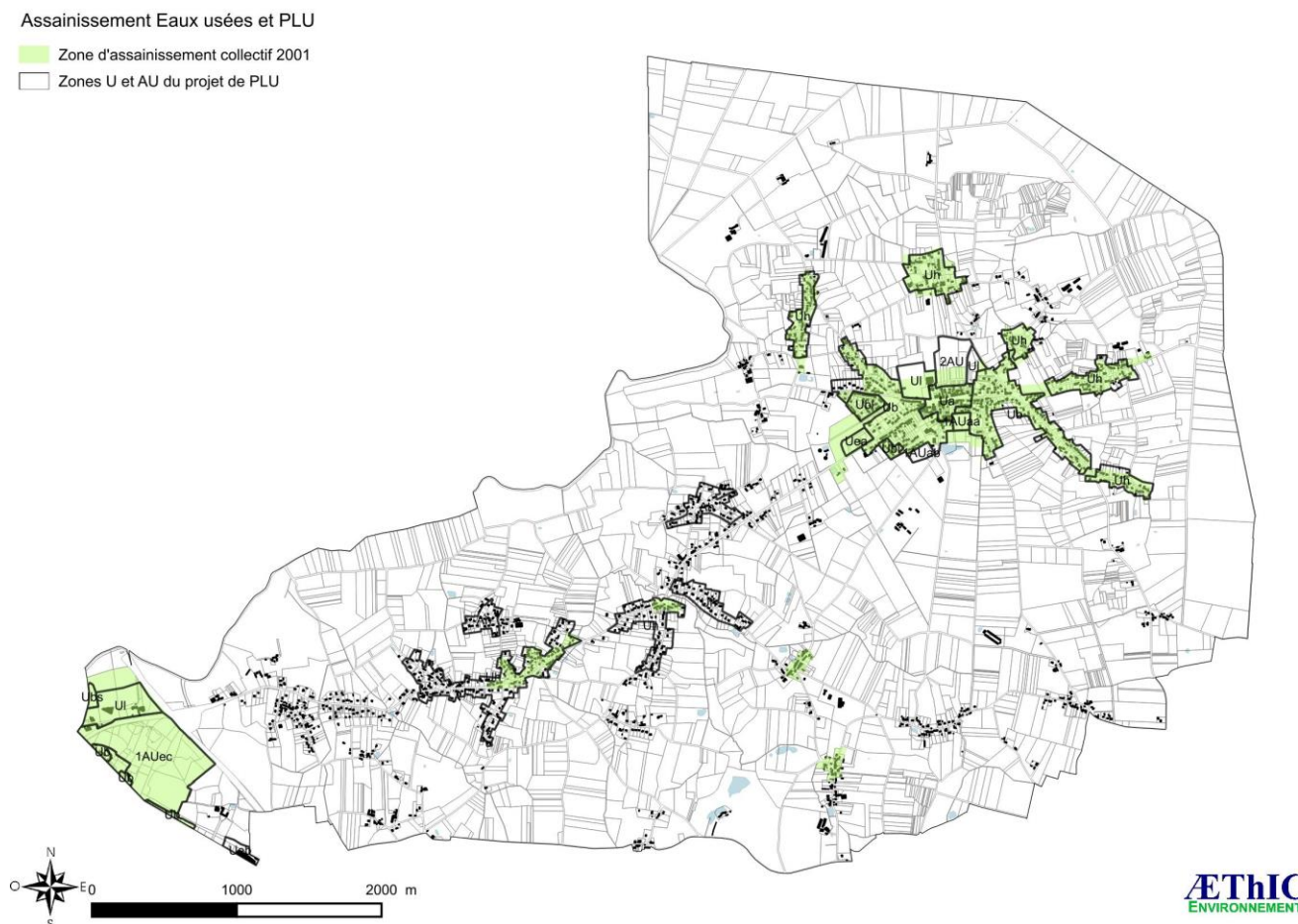
PPAEP	Prescriptions	Projet de PLU
Périmètre de protection rapprochée A	Sont interdits les activités, installations et aménagements suivants : - création de CET ; - création de cimetières, à l'exception des extensions des cimetières existants ; - création de carrières à l'exception de l'extension limitée des carrières existantes ; - création de zones d'activités artisanales ou industrielles ; - création d'élevage sur lisier, à l'exception des extensions limitées à 50 % de la charge polluante produite par l'élevage existant.	- Pas de projet de CET sur le territoire ; - Cimetière et extension situés en zone UL au nord du bourg (hors PPAEP) ; - Carrière située en zone Nc à la Livaudais (hors PPAEP) ; - Zones d'activités prévues en zone Ue à l'ouest du bourg et en zone 1AUec à La Hirtais (hors PPAEP) ; - Elevages permis uniquement en secteur A dans le respect des règles fixées par le règlement sanitaire départemental ou la réglementation des installations classées.
PPAEP	Prescriptions	Projet de PLU
Périmètre de protection rapprochée B	Sont applicables les règles suivantes : - les zonages d'assainissement devront être réalisés ; - les bâtiments d'élevage et ouvrages associés existants et futurs devront présenter une capacité suffisante pour permettre le stockage des déjections liquides et solides pendant une durée minimale de 6 mois. - les bâtiments existants devront être mis en conformité.	- Zonage d'assainissement eaux usées de 2001 révisé en 2015 et zonage d'assainissement eaux pluviales réalisé en 2015 ; - En secteur A, est permis la rénovation ou l'aménagement des bâtiments agricoles existants (stockages, animaux...) ; - En secteur A, sont autorisées les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles dans le respect des règles fixées par le règlement sanitaire départemental ou la réglementation des installations classées.
Périmètres de protection rapprochée et éloignée	Tout projet localisé à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée et éloignée devra présenter, dans le cadre des réglementations qui lui sont applicables, les mesures nécessaires à la protection des eaux captées pour l'alimentation humaine.	Les projets qui seront portés sur les zones devront, au moment de la réalisation des études de faisabilité et autres études d'impact (impact, loi sur l'eau, ...), présenter des mesures nécessaires à la protection de la nappe de Campbon, conformément aux prescriptions de la servitude d'utilité publique.

En outre, la préservation par le PLU des milieux naturels protégés, des zones humides et des cours d'eau à travers le zonage et le règlement permet de préserver les zones de captage.

La protection des périmètres de captage de Campbon et le respect des prescriptions s'y appliquant bénéficiera à la qualité de l'eau et donc aux populations utilisatrices.

L'évacuation des eaux usées non traitées dans les cours d'eau, fossés ou égouts d'eaux pluviales est interdite.

Le zonage d'assainissement de 2001 et le projet de zonage du PLU ne sont plus en cohérence entre eux, car les nouveaux objectifs d'urbanisation du projet de PLU ont conduit à modifier les périmètres et le classement des zones urbanisées, des hameaux et des zones à urbaniser.



Dans les hameaux non raccordés et dans les secteurs urbains où les terrains ne sont techniquement pas raccordables, toute construction ou installation engendrant des eaux usées devra disposer d'un dispositif d'assainissement individuel adapté et conforme à la législation en vigueur.

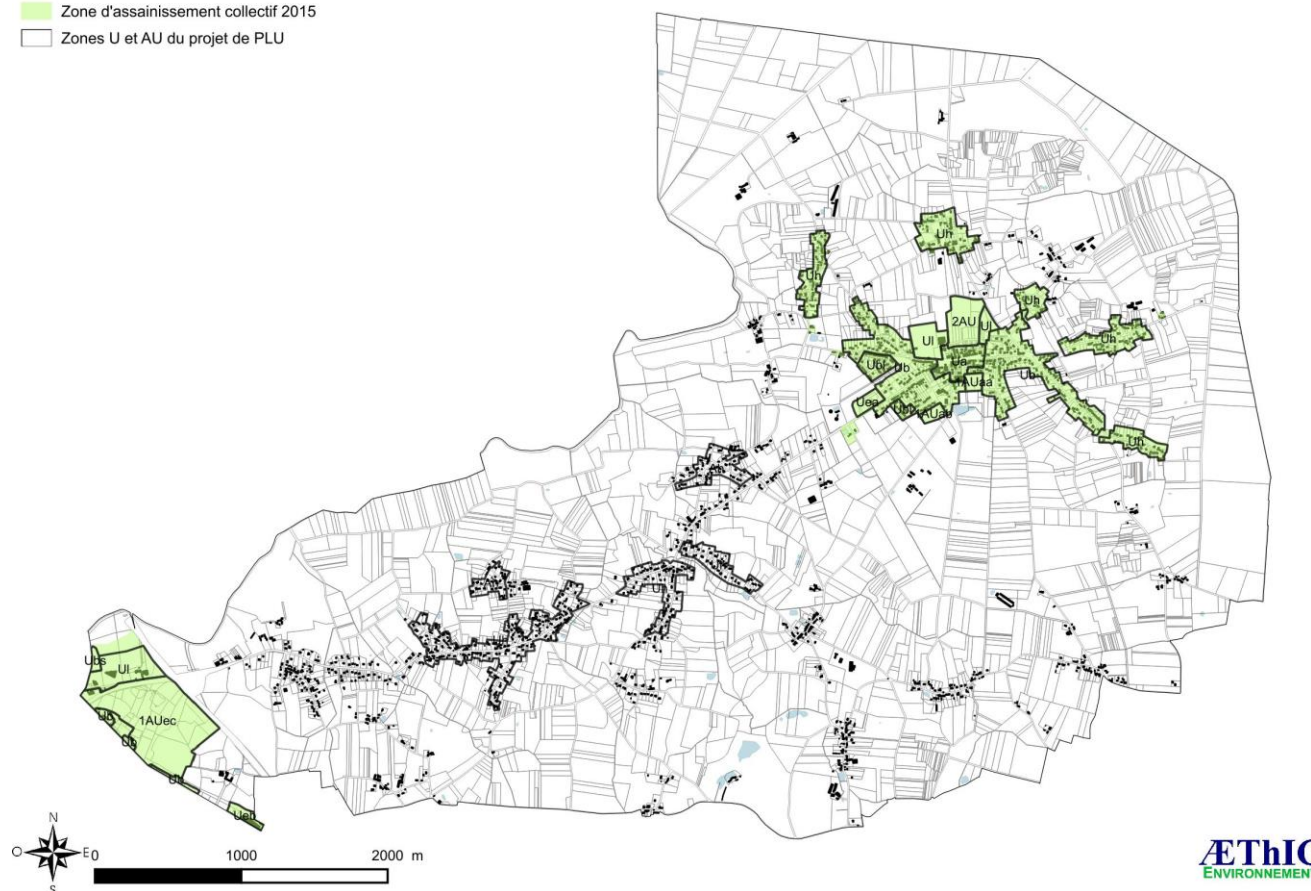
D'après le zonage d'assainissement de 2001 en vigueur, certaines zones urbaines, hameaux et zones projetées à l'urbanisation disposent déjà d'une desserte ou bien sont prévues pour être desservies dans le futur sur des périmètres ne cadrant pas avec le projet de zonage du PLU.

L'actualisation du zonage d'assainissement a donc été effectuée en 2015 parallèlement à l'élaboration du PLU (voir en annexe du PLU) : toutes les zones urbaines desservies, les zones à urbaniser, ainsi que les hameaux desservis au nord et à l'est du bourg, sont classés en zone d'assainissement collectif, la délimitation de cette zone ayant été calée sur le zonage du PLU. L'urbanisation des zones fermées à l'urbanisation ne pourra se faire qu'après extension du réseau d'assainissement collectif. Le reste de la commune est en zone d'assainissement autonome.

Assainissement Eaux usées et PLU

Zone d'assainissement collectif 2015

Zones U et AU du projet de PLU



En fonction du nouveau zonage d'assainissement, le volet "eaux usées" des articles 4 de chaque zone du règlement du PLU a été réajusté afin de préciser soit les obligations de raccordement aux réseaux de collecte des eaux usées, soit les obligations de réalisation de filières d'épuration individuelles, soit les deux selon chaque situation pour les hameaux.

Les objectifs d'urbanisation de la commune ont tenu compte des capacités résiduelles des stations d'épuration de Sainte Anne et de Pontchâteau.

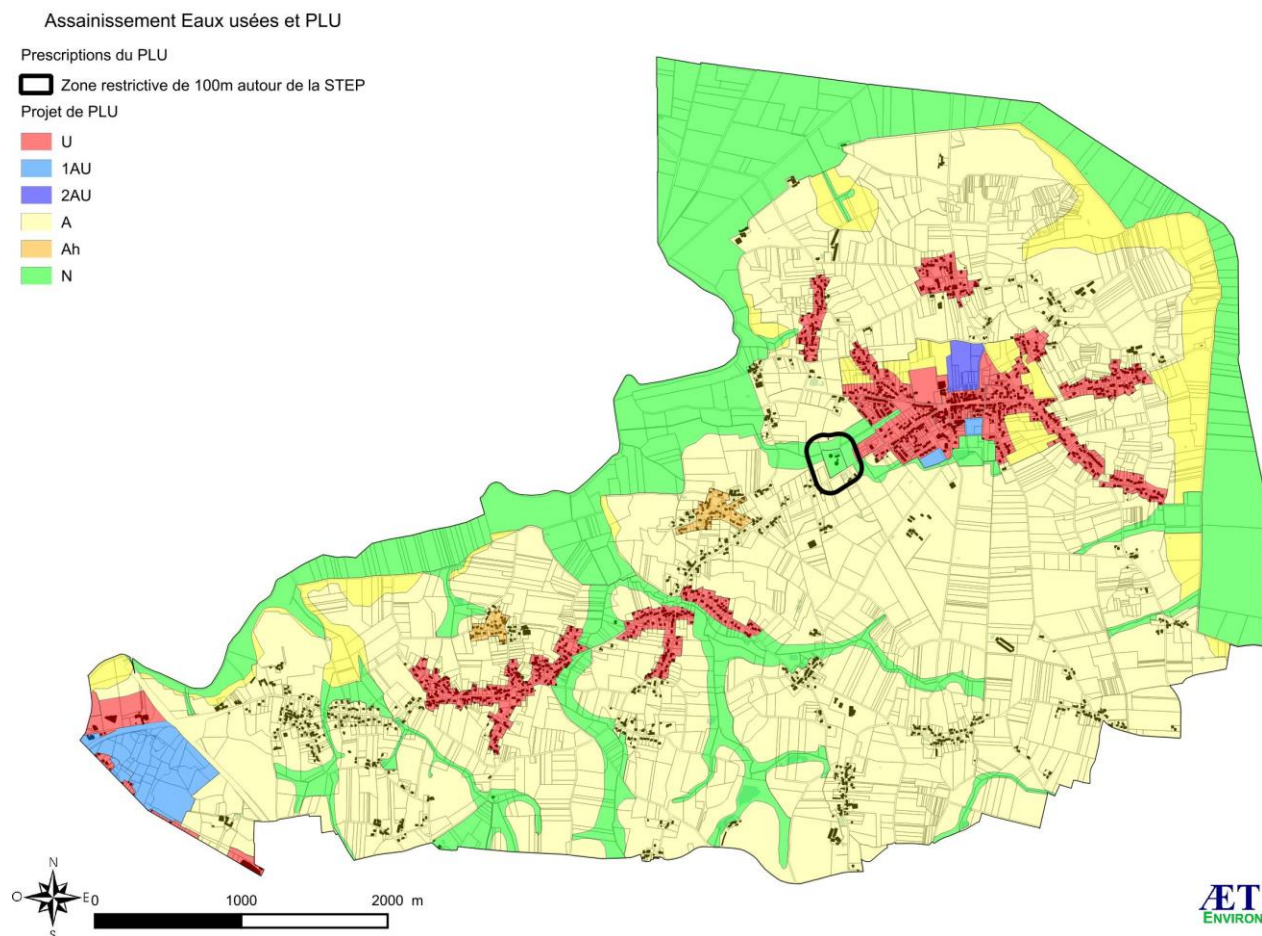
Les besoins futurs de la commune en matière d'assainissement collectif portent à la fois sur les constructions existantes raccordées ou à raccorder, les dents creuses, ainsi que celles des zones futures d'habitat ou d'activités à desservir, essentiellement dans les zones 1AU et 2AU.

Compte tenu de la charge organique sur la station intercommunale (51 % de la capacité nominale) et de celle de Pontchâteau (34 % de la capacité nominale), le raccordement des zones urbanisables est possible. Les efforts concernant la réduction des entrées d'eaux parasites sont à poursuivre afin d'améliorer la collecte et le traitement des eaux usées.

Face à ces besoins, et selon les éléments du dossier d'actualisation du zonage EU, les filières actuelles permettent donc de traiter à long terme les charges prévisionnelles d'eaux usées liées au développement communal.

Pour les autres habitations de la commune, celles-ci resteront en assainissement non collectif, sous contrôle du SPANC.

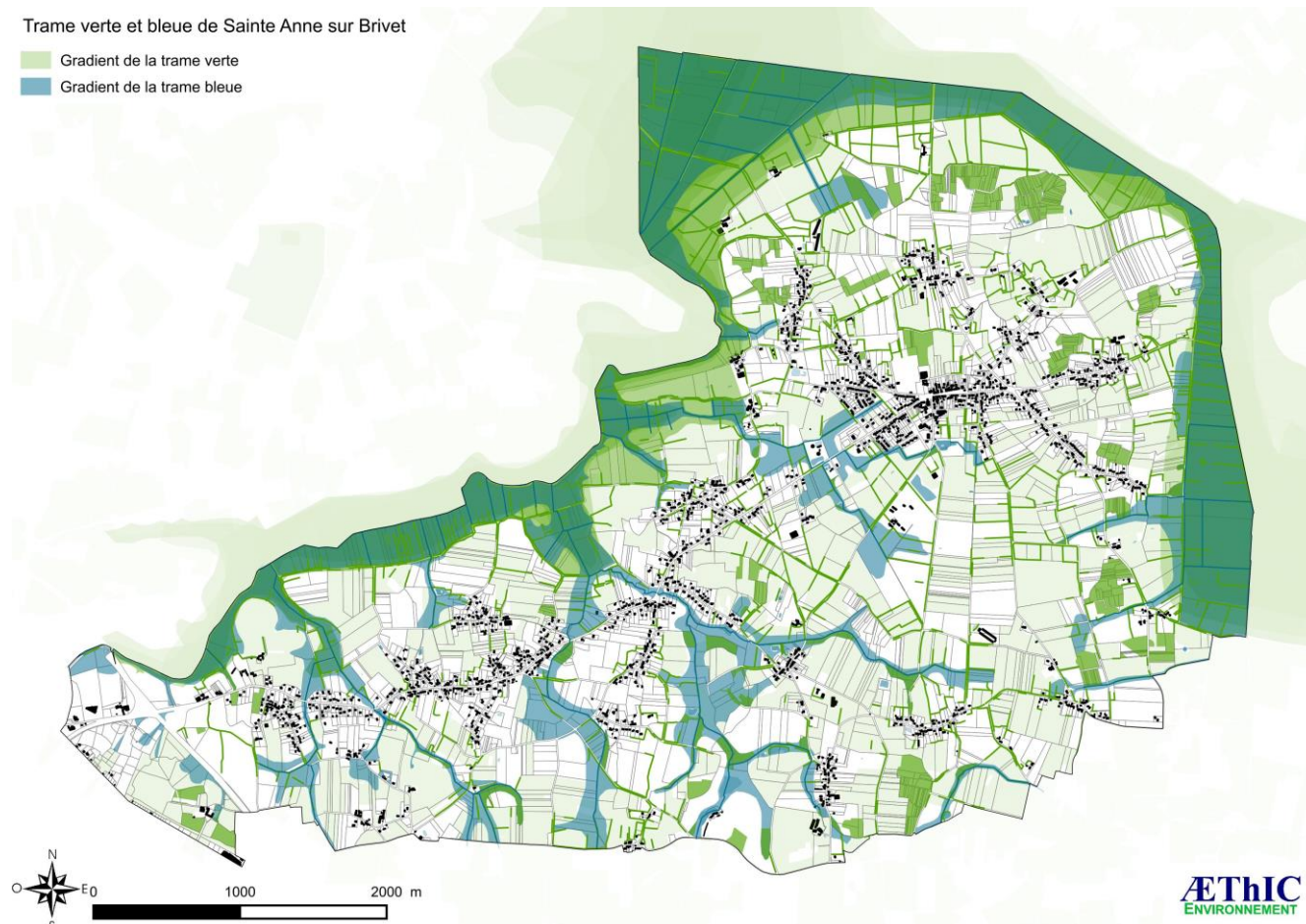
A noter enfin que le périmètre de 100 mètres autour de la station d'épuration, à l'intérieur desquels les nuisances sonores et olfactives des équipements de traitement peuvent se faire ressentir, est porté au plan de zonage et qu'il est respecté par le projet de PLU qui n'y prévoit pas de développement de l'habitat.



V. IMPACTS DU PROJET SUR LA TRAME VERTE ET BLEUE

Tout comme il préserve les composantes de la « trame bleue », le PLU valorise les composantes de la « trame verte » telle que définie dans la première partie du rapport :

- milieux naturels décrits dans les ZNIEFF de type 1 et de type 2, paysages et espaces naturels à fort intérêt patrimonial de la DTA, site Natura 2000 classés en zones N,
- prairies bocagères et cultures classées en A et N,
- et boisements et haies inventoriés classés en EBC et EBR.



Les règles des zones N et A et le maintien des espaces boisés et d'un linéaire conséquent (141 km) de haies favoriseront la préservation de la faune et de la flore. Ils constitueront autant de corridors écologiques avec les éléments de la trame bleue (cours d'eau, zones humides).

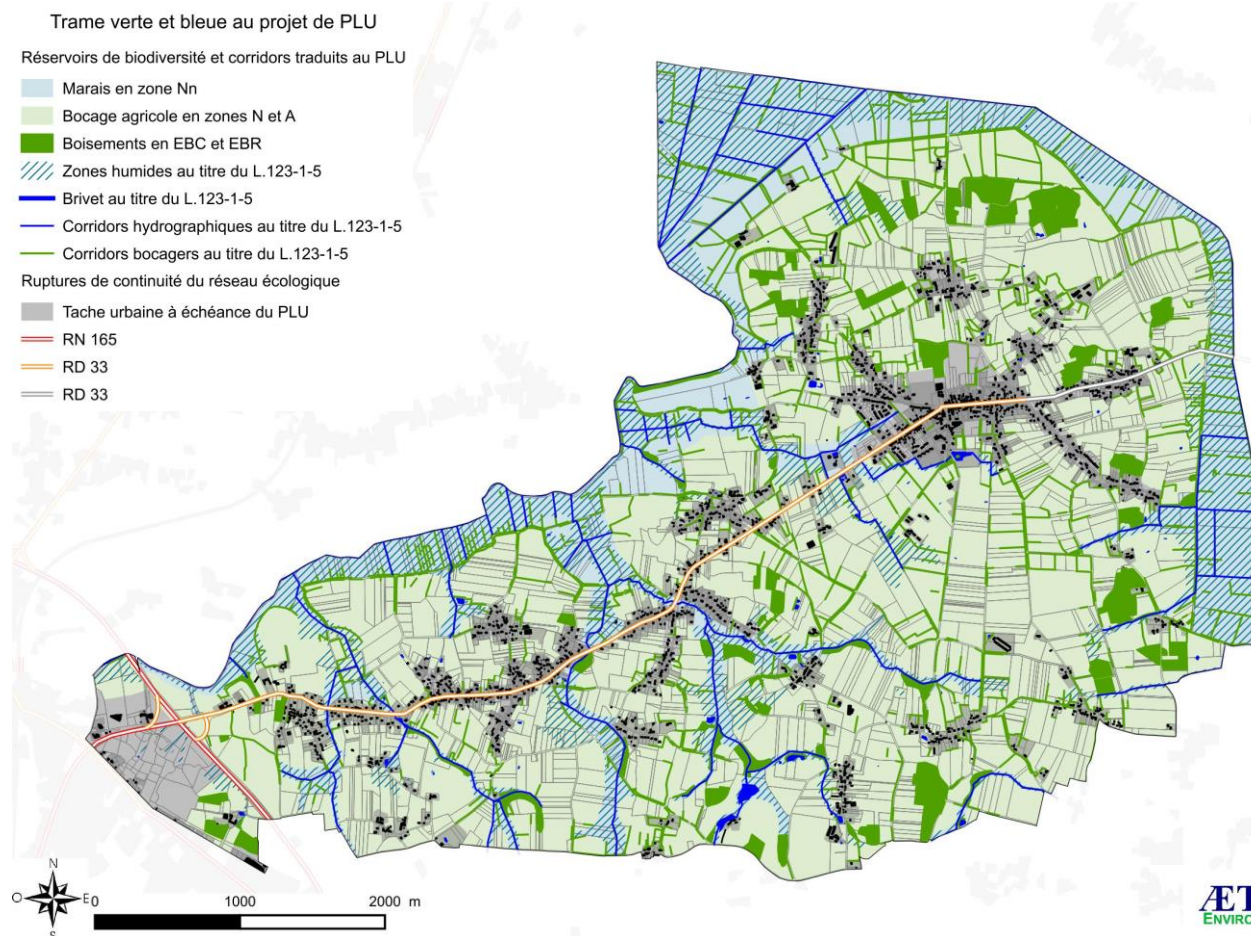
Les haies seront par ailleurs renforcées en limite des zones AU du bourg. Dans la mesure du possible, les espaces verts seront positionnés sur des sites naturels de qualité (faune, flore) afin de les préserver et de les mettre en valeur. La création de nouveaux espaces verts ou de cheminements permettra de relier ces éléments naturels à travers le bocage et le marais et à travers les quartiers et hameaux.

Outre leurs fonctions paysagères et écologiques, les haies sont préservées par le PLU pour leur rôle dans la gestion hydraulique des ruissellements ou leur rôle d'écrans entre des secteurs d'habitat et des secteurs source de nuisances.

Les composantes et les orientations du SRCE sont également prises en compte et intégrées au PLU :

- le réservoir de la "Grande Brière, marais de Donges et du Brivet" est préservé par un classement en secteur Nn et par la trame Zones humides au titre de l'article L.123-1-5 du CU ;
- le réservoir de la rivière du Brivet est préservé par un classement en secteur Nn et la trame linéaire Cours d'eau au titre de l'article L.123-1-5 du CU ;
- le réservoir du "Bocage de l'Estuaire de la Loire à la Forêt du Gâvre" est préservé par un classement en zones N et A, par un classement des bois et haies en EBC et EBR et par la trame Zones humides au titre de l'article L.123-1-5 du CU ;
- les corridors aquatiques correspondant au chevelu hydrographique sont préservés par un classement en zones N et A et la trame linéaire Cours d'eau au titre de l'article L.123-1-5 du CU et toute construction nouvelle est interdite à moins de 5 m des rives des cours d'eau ;

- le corridor "territoires" à dominante bocagère au cœur des vallons des ruisseaux de Trelland et du Guignaud est conforté par un classement en zones N et A, par un classement des bois et haies en EBC et EBR et par la trame Zones humides au titre de l'article L.123-1-5 du CU.



Pour assurer les équilibres écologiques du territoire, le règlement des secteurs Nn et Ns a été amendé : l'article 2 permet ainsi les occupations et utilisations du sol autorisées à condition de ne pas compromettre l'existence, la qualité et l'équilibre biologique, non seulement des zones humides et des milieux Natura 2000 comme vu précédemment, mais aussi celles des continuités écologiques. L'article 11 des secteurs Nn, Ns et A a également été amendé pour y conditionner la réalisation de clôtures pouvant être franchies par la petite et grande faune (haie champêtre, à fil, etc.)

A Sainte Anne, les éléments fragmentant identifiés comme forts par le SRCE sont la RN165, la RD 33 et l'urbanisation linéaire entre Pontchâteau et le bourg de Sainte Anne.

- La commune n'a pas l'attribution de la gestion des routes départementales ou nationales, néanmoins, pour assurer les potentialités de déplacement des espèces, le règlement des zones Nn, Ns et A a été amendé pour y autoriser les aménagements et ouvrages liés à la gestion et au fonctionnement des passages à faune.
- A échéance du PLU, la tâche urbaine va évoluer par rapport à celle du SRCE, mais contrairement au POS en vigueur, le projet de PLU vise entre autres à protéger les éléments naturels jouant un rôle essentiel dans la préservation de la biodiversité en limitant l'étalement de la zone agglomérée et celui des hameaux, notamment le long de la RD33.

VI. IMPACTS DU PROJET SUR LE PAYSAGE ET LE PATRIMOINE BATI

Le territoire communal est marqué par de nombreuses haies et boisements qui fondent son paysage bocager. Comme exposé au paragraphe ci-dessus, ceux-ci sont protégés par le biais d'EBC et d'EBR. Ces dispositions sont de nature à garantir le maintien (par préservation ou remplacement) de cette composante du territoire brivetais.

La partie marais du paysage communal, se superpose en grande majorité avec les protections environnementales intégrées dans le zonage et le règlement du PLU. Là encore, ceci est de nature à préserver et maintenir ce type de paysage.

Parallèlement, le PLU prévoit de ne pas étendre l'urbanisation en ruban le long de la RD33. Le comblement des dernières dents creuses permet d'éviter la consommation d'espaces destinés à l'exploitation agricole sans pour autant impacter un paysage déjà très fortement urbanisé. Par la réglementation des distances d'implantation des annexes, le PLU s'attache à limiter l'impact des franges des hameaux existants sur le paysage local. A l'échelle de la zone agglomérée, les zones de développement urbain sont localisées en continuité ou en cœur de zones urbanisées et les espaces interstitiels sont préservés comme espaces tampons à vocation agricole ou protégés au titre des haies et boisements remarquables ou classés. Les hameaux « satellites » de la zone agglomérée sont identifiés par le respect d'une interruption de l'urbanisation, permettant ainsi le marquage de la limite de la zone agglomérée dans le paysage local. L'ensemble de ces dispositions va dans le sens de la préservation du profil urbain de la commune et en limite l'impact.

Les règles du PLU se situent dans le prolongement des formes urbaines et architecturales actuelles, tout en permettant des compositions en adéquation avec les prescriptions du Grenelle. Les règles de prospection et hauteurs autorisent des optimisations du foncier sans pour autant bouleverser les formes du tissu urbain.

Le règlement du PLU permet de préserver la qualité architecturale des différentes zones en ayant une base commune dans leurs articles 6, 7, 9, 10 et 11, mais en disposant également d'une approche distincte selon le type de paysage urbain. Les prescriptions architecturales touchent à la forme urbaine (art. 6 à 10) comme à l'aspect extérieur des constructions (art. 11).

La possibilité offerte aux propriétaires de rénover les maisons d'habitations en zone rurale permettra de préserver ces constructions traditionnelles.

Les impacts sur le paysage des différents secteurs d'urbanisation future varient en fonction de leur localisation.

Le secteur du Mortier Plat fait l'objet d'une orientation d'aménagement dont le respect assurera la bonne insertion dans le paysage et une urbanisation créant des connexions avec l'environnement immédiat :

- Haies à préserver pour limiter les impacts sur l'espace de loisirs ouvert sur la zone agricole au sud ;
- Organisation des accès véhicules et des continuités douces pour connecter le site au reste du centre bourg et préserver au mieux les caractéristiques des chemins creux ;
- Mise en place d'un projet mixte à vocation de logements et d'équipements.

Le secteur de la Chesnaie fait aussi l'objet d'une orientation d'aménagement dont le respect assurera la bonne insertion dans le paysage et l'environnement immédiat :

- Haie périphérique à renforcer pour limiter l'impact sur le paysage agricole limitrophe ;
- Organisation d'un accès viaire unique et de continuités douces pour connecter le site au reste du centre bourg.

Le secteur des Chênetaux est couvert par une orientation d'aménagement dont le respect assurera l'insertion dans le maillage viaire global et dans le paysage et l'environnement immédiat

- Diffuser les différents accès viaires et piétons du site et organiser une desserte interne cohérente afin que les différentes phases du site soient connectées entre elle ;
- Préserver les éléments paysagers indiqués afin d'assurer l'insertion des futures constructions en qualifiant les abords et limiter l'impact sur le paysage agricole ;
- Conserver les haies remarquables structurant le paysage et tenir compte de la frange boisée à l'ouest pour l'implantation des constructions ;
- Intégrer les fonds de jardins dans la réflexion d'aménagement global.

Le secteur des terrains de sport ne fait pas l'objet d'une orientation d'aménagement mais la réflexion sur l'aménagement d'une opération à vocation d'habitat en façade de la rue principale et au contact du cœur de bourg, participe au renforcement du paysage urbain et de l'identité communale.

Ainsi, les différentes dispositions du PLU assurent la préservation et la valorisation du patrimoine paysager et bâti de la commune.

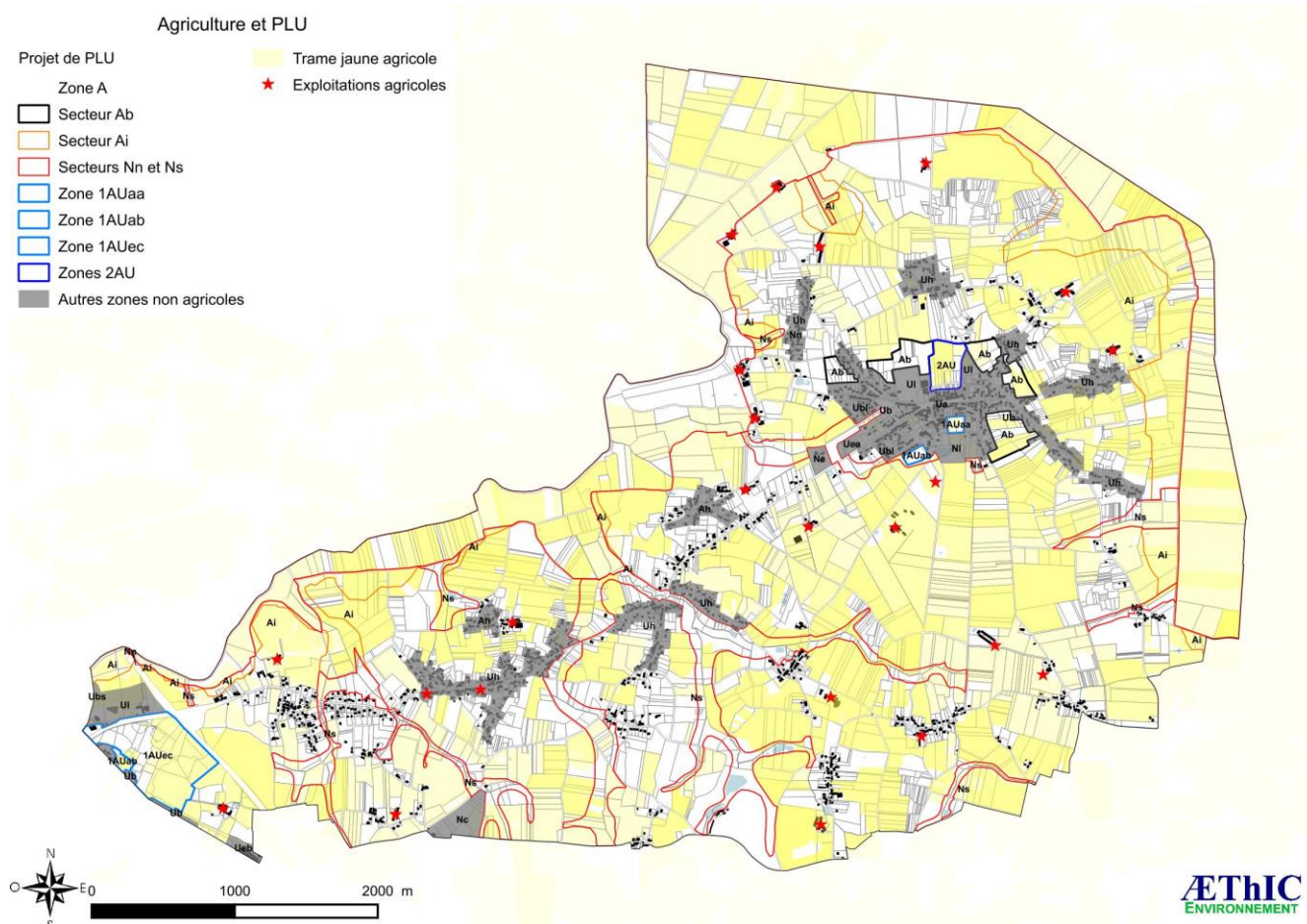
VII. IMPACTS DU PROJET SUR L'AGRICULTURE

Reconnue comme une composante essentielle du territoire, le SCoT fixe trois orientations particulières de prise en compte de l'identité agricole :

- Maintenir un potentiel agricole cohérent et respectueux de l'environnement et des paysages,
- Maîtriser l'urbanisation en limitant son étalement aux transitions ville-campagne,
- Prendre en compte le développement agricole dans les projets d'aménagement.

L'un des objectifs du projet d'aménagement du territoire de Sainte Anne est de préserver l'activité agricole, majoritairement présente sur le territoire et garante de la qualité des paysages locaux, par le maintien de secteurs spécifiques à vocation agricole et par l'absence de nouvelles zones constructibles à proximité immédiate des exploitations agricoles.

Afin de préserver le caractère champêtre et rural du territoire, la commune protège ses espaces agricoles en zone A et secteurs Ai, Ns et Nn en limitant la consommation des terres agricoles par les zones AU et en limitant le mitage rural (Uh et Ah). Ceci s'accompagne d'une densification de l'urbanisation et d'un épaississement du bourg. La commune accompagne également l'intégration de la zone agglomérée dans un cadre paysager agricole ouvert par une zone tampon Ab constituée des interstices agricoles enclavés entre les secteurs déjà urbanisés et par des coupures d'urbanisation entre les secteurs Ub et Uh. Parallèlement, le développement de la construction en zone agricole spécifique se fera en corrélation avec la Charte Agricole.



La zone A est une zone où le potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles nécessite de les protéger et de les valoriser. Cette zone a pour vocation d'accueillir et développer les activités agricoles, les bâtiments d'exploitation, les logements de fonction, les activités de diversification (l'activité de production agricole restant l'activité principale), les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif. Elle fournit une protection durable à l'agriculture. Le règlement permet aussi de limiter les conflits d'usage éventuels entre habitants et activités agricoles (respect des distances vis à vis des tiers et interdiction de nouvelles constructions d'habitation non agricoles).

La zone A comprend également 2 types de secteurs : des secteurs tampon Ab autour du bourg où la construction de nouveaux bâtiments agricoles est interdite pour préserver les espaces libres entre zone agricole et zone urbaine du bourg, et des secteurs Ai, où les nouvelles constructions sont interdites et où les seules extensions et annexes mesurées autorisées, doivent tenir compte du caractère inondable des secteurs identifiés dans l'atlas des zones inondables.

La zone N est une zone naturelle où l'implantation de bâtiments à usage agricole n'est pas autorisée. L'emprise du secteur Nn concerne les espaces les plus sensibles repérés dans le cadre de l'inventaire européen Natura 2000. Ils sont complétés par les secteurs Ns couvrant les zones humides.

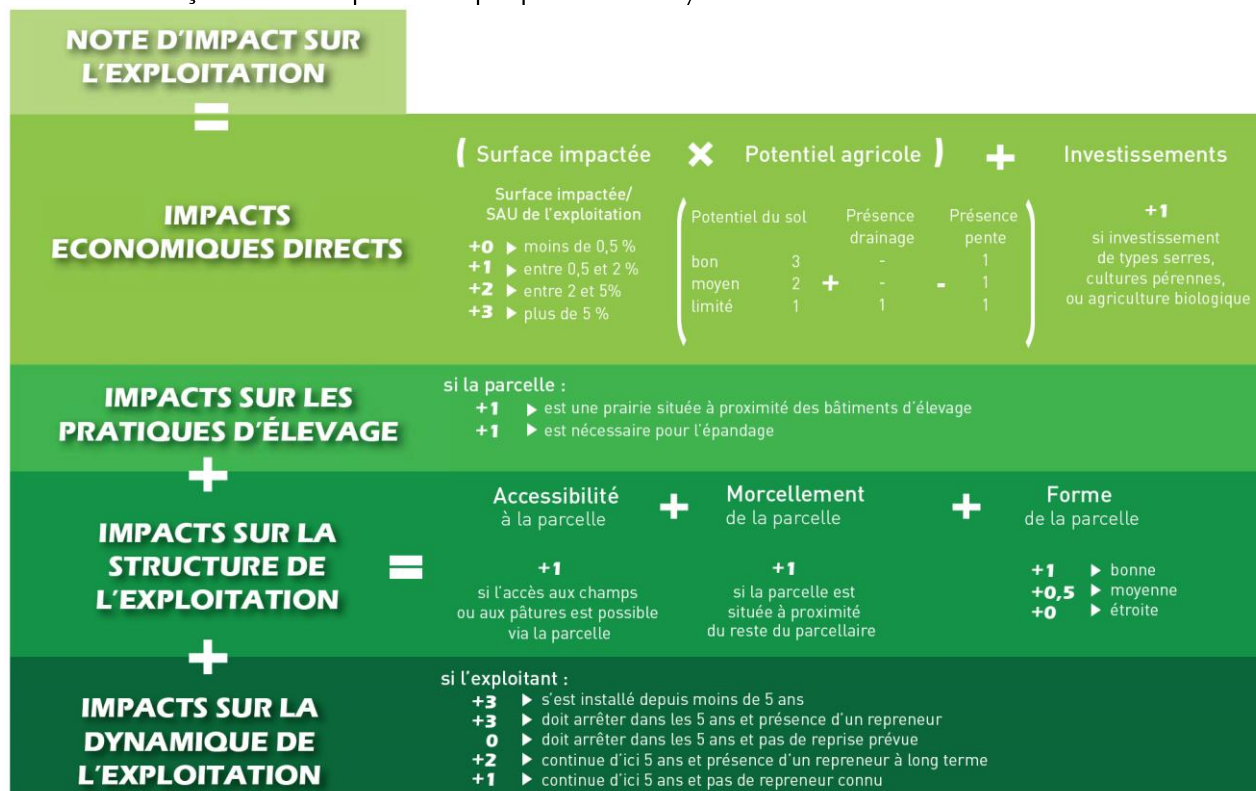
Le projet de PLU protège donc 2 430 hectares (soit 92% du territoire) d'espaces agricoles en zones agricoles A "classiques" et en zones N où la réglementation impose un classement naturel sans que cela n'entrave les activités agricoles. Le potentiel agronomique des terres agricoles du territoire sera donc préservé.

Au niveau des hameaux, l'activité agricole ne sera pas touchée par l'urbanisation de parcelles agricoles ("vraies" dents creuses uniquement dans les seules zones Uh et Ah). Les constructions nouvelles et changements de destination devront respecter les reculs sanitaires vis-à-vis des bâtiments d'élevage. Ainsi, toute parcelle incluse dans le périmètre de recul d'un bâtiment d'élevage ne pourra pas être bâtie pour une fonction non agricole. Dans ces périmètres, seules les parcelles bâties ont été maintenues en

zones constructibles. Au niveau du bourg, aucune zone urbanisable retenue dans le projet de PLU n'est concernée par ces périmètres agricoles. Pour faciliter les évolutions et mises aux normes des bâtiments d'élevage, les zones constructibles, ainsi que celles qui autorisent le changement de destination, ont été découpées en respectant un recul de 100 mètres par rapport aux bâtiments d'élevage, y compris ceux soumis au règlement sanitaire départemental qui ne généraient que 50 mètres de recul.

La détermination des besoins d'urbanisation à l'horizon 2027 a été réalisée selon les règles suivantes : le calcul au plus juste des surfaces nécessaires pour l'urbanisation future de la zone agglomérée et du secteur de la Hirtais, des efforts de densification du bâti, une répartition des besoins en logements à 73% dans le bourg et à 27% dans les hameaux, l'extension dans la continuité de la zone agglomérée. La plupart des surfaces d'urbanisation future se situent en continuité de la zone agglomérée. Ainsi, l'aménagement du territoire s'opère avec le souci de limiter les atteintes à l'agriculture.

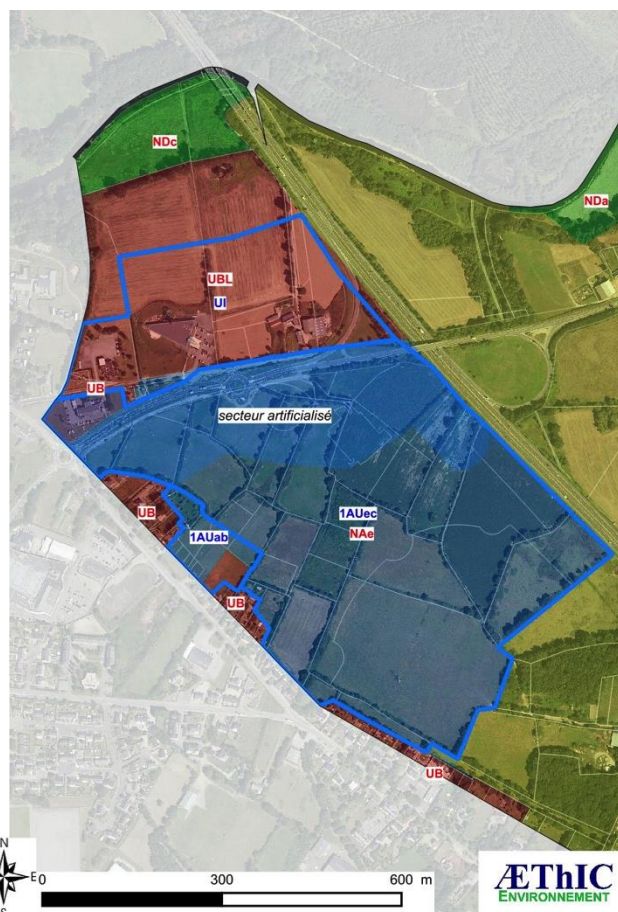
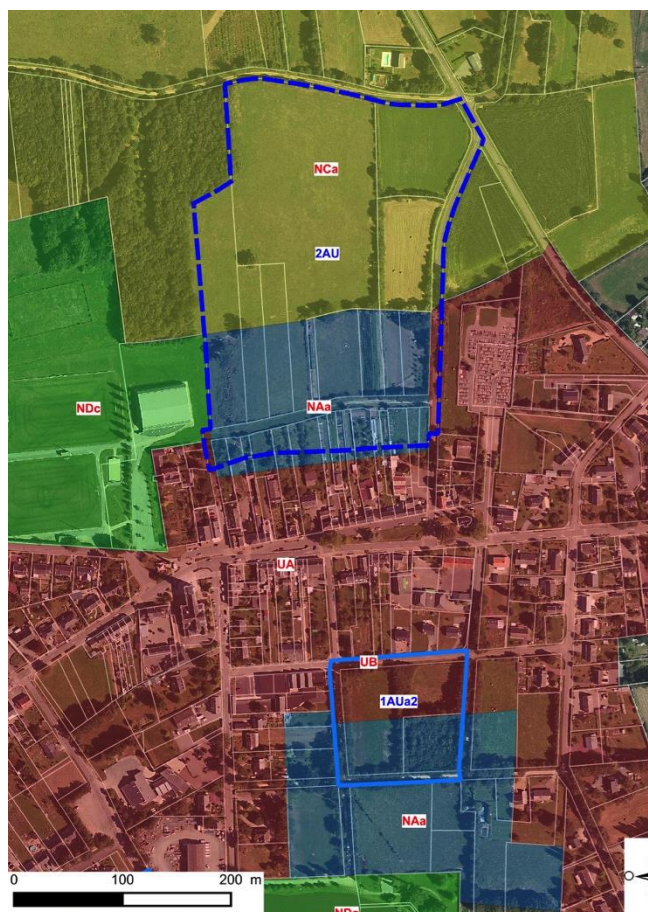
Néanmoins l'aménagement des zones à urbaniser est susceptible d'avoir des incidences sur des terrains classés en AU et actuellement exploités par des agriculteurs. L'objectif de l'analyse suivante (menée lors de l'élaboration du PLU) est de simuler l'impact qu'aura l'urbanisation sur les terrains agricoles des zones AU, en leur attribuant une note d'incidence sur chaque exploitation concernée. Reprise d'une méthodologie mise au point par l'Agence d'Urbanisme de Béthune (AULAB), cette note d'impact est calculée de la façon suivante pour chaque parcelle analysée :



Pour cela, les exploitants agricoles concernés ont été conviés à une réunion de travail en mairie le 22 avril 2015 afin d'échanger sur le projet et de collecter des informations contextuelles précises.

Le tableau suivant synthétise ces éléments de diagnostic agricole pour les zones AU (+ cartes POS/PLU).

	Surface (ha)	OccSol 2015	POS 2010	Decl° PAC 2012	Epandage	Exploitant agricole	Remarques 22avril2015	Impact
1AUaa (Mortier Plat)	1,4	enclave agricole dans le bourg	UB et NAa	Prairie permanente	nc	Commune	- fauche annuelle d'entretien - ouverture à l'urba° (OAP)	Absence d'impact
2AU (Chêne-teaux)	7,4	agricole	NCa et NAa	Cultures / Prairies temporaires	Elevage et STEP	Exploitant 1 (4,45 ha)	- extension limitée sur terrain agricole - reste fermée à l'urba° (OAP)	Impact potentiel à déterminer
				Prairie permanente	nc	Exploitant 2 (0,67 ha)		Impact potentiel à déterminer
		jardins et potagers		nc		Tiers (0,55 ha)	- fauche annuelle d'entretien - reste fermée à l'urba° (OAP)	Absence d'impact
						Tiers	/	
1AUec (Hirtais)	32,9	agricole et ZA	NAe	Prairies temporaires	Elevage	Exploitant 3 (16 ha et 3 ha)	- urbanisable au POS (2001) - urbanisable au PLU (OAP) - site artificialisé pour 1/3	Impact potentiel à déterminer
UL (Hirtais)	9,4	agricole	UBL	Céréales	Elevage et STEP		zone d'équipements existante, réduite et urbanisable (OAP)	
1AUab (Hirtais)	1,4	agricole	UB et NAa	Prairie permanente	nc	Tiers	- fauche annuelle d'entretien - urbanisable (OAP)	Absence d'impact



Les échanges avec les exploitants ont permis de caractériser la structure et la dynamique des trois sièges d'exploitation potentiellement impactés (par souci d'anonymat, les exploitations sont numérotées de 1 à 3).

Exploitation	2AU (Chêneteaux)		1AUec (Hirtais)	UL (Hirtais)
	n°1	n°2	n°3	
Surface zones PLU	7,4 ha		32,9 ha	9,4 ha
Surface concernée par exploitation	4,45 ha	0,67 ha	16 ha	3 ha
SAU	88 ha	120 ha	88 ha	
Orientation	Bovin viande	Bovin lait	Bovin viande, polyculture	
Cheptel	80	133	60	
Statut juridique	Expl. individuelle	Expl. individuelle	EARL avec associé	
Tranche d'âge	40-50 ans	40-50 ans	40-50 ans	
Succession	Non assurée et non recherchée	Non concerné	Non concerné	
Outil d'exploitation	Bon outil	Fragile	Insuffisant	
Installations	Fonctionnelles	Fonctionnelles	Vétustes	
Régime administratif	ICPE	ICPE	ICPE	
Plans d'épandage	Elevage et STEP	Elevage et STEP	Elevage	Elevage et STEP
Enclavement	-	Léger	Important (entre la RN 165 et Pontchâteau)	
Parcellaire	Regroupé mais îlots éloignés	Regroupé mais îlots éloignés	Regroupé mais îlots éloignés Dispersion gênante	
Distance du terrain au siège	< 1 km	1,6 km	< 1 km	2 km
Situation du terrain par rapport au parcellaire	Loin des autres îlots	Loin des autres îlots	Proche des autres îlots	
Accès au terrain concerné par la zone AU	Traversée du bourg	Traversée du bourg	Proche siège	RD 16 et RD 33

Les notes d'impact sur chaque exploitation sont précisées et cartographiées ci-après :

- Urbanisation de la zone 2AU de Chênetaux :

Note d'impact sur l'exploitation 1	12	Impact moyen			
=					
	(Surface impactée = surface impactée / SAU expl°	x Potentiel agricole			+ Investissements
Impacts économiques directs	(Potentiel du sol + Présence drainage - Présence pente)	exple : irrigation, serres, cultures pérennes ou agriculture biologique			
	oui:1 non:0	oui:1 non:0			
	5,1%	bon:3 moyen:2 limité:1	oui:1 non:0	oui:1 non:0	
	3	3	0	0	
+					
Impacts sur les pratiques d'élevage	si la parcelle est une prairie située à proximité des bâtiments d'élevage : (+1)	0			
	si la parcelle est engagée dans un plan d'épandage (agri, step, ind.) : (+1)	1			
+					
Impacts sur la structure de l'exploitation	Accessibilité : si l'accès aux champs ou aux pâtures est possible via la parcelle : (+1)	0			
	Morcellement : si la parcelle est située à proximité du reste du parcellaire : (+1)	0			
	Forme de la parcelle (bonne:1 moyenne:0,5 étroite:0)	1			
+					
Impacts sur la dynamique de l'exploitation	si l'exploitant s'est installé depuis moins de 5 ans : (+3)	0			
	si l'exploitant doit arrêter dans les 5 ans et présence d'un repreneur : (+3)	0			
	si l'exploitant doit arrêter dans les 5 ans et pas de reprise prévue : (0)	0			
	si l'exploitant continue d'ici 5 ans et présence d'un repreneur à long terme : (+2)	0			
	si l'exploitant continue d'ici 5 ans et pas de repreneur connu : (+1)	1			

Note d'impact sur l'exploitation 2		6	Impact faible			
=						
Impacts économiques directs	(Surface impactée	x Potentiel agricole)			+ Investissements	
	=				exple : irrigation, serres,	
	surface impactée / SAU expl°	(Potentiel du sol	+ Présence drainage	- Présence pente)	cultures pérennes ou agriculture biologique	
	0,6%	bon:3 moyen:2 limité:1	oui:1 non:0	oui:1 non:0	oui:1 non:0	
	1	2	0	0	0	
+						
Impacts sur les pratiques d'élevage	si la parcelle est une prairie située à proximité des bâtiments d'élevage : (+1)					0
	si la parcelle est engagée dans un plan d'épandage (agri, step, ind.) : (+1)					1
+						
Impacts sur la structure de l'exploitation	Accessibilité : si l'accès aux champs ou aux pâtures est possible via la parcelle : (+1)					0
	Morcellement : si la parcelle est située à proximité du reste du parcellaire : (+1)					1
	Forme de la parcelle (bonne:1 moyenne:0,5 étroite:0)					1
+						
Impacts sur la dynamique de l'exploitation	si l'exploitant s'est installé depuis moins de 5 ans : (+3)					0
	si l'exploitant doit arrêter dans les 5 ans et présence d'un repreneur : (+3)					0
	si l'exploitant doit arrêter dans les 5 ans et pas de reprise prévue : (0)					0
	si l'exploitant continue d'ici 5 ans et présence d'un repreneur à long terme : (+2)					0
	si l'exploitant continue d'ici 5 ans et pas de repreneur connu : (+1)					1

- Urbanisation de la zone 1AUec de la Hirtais :

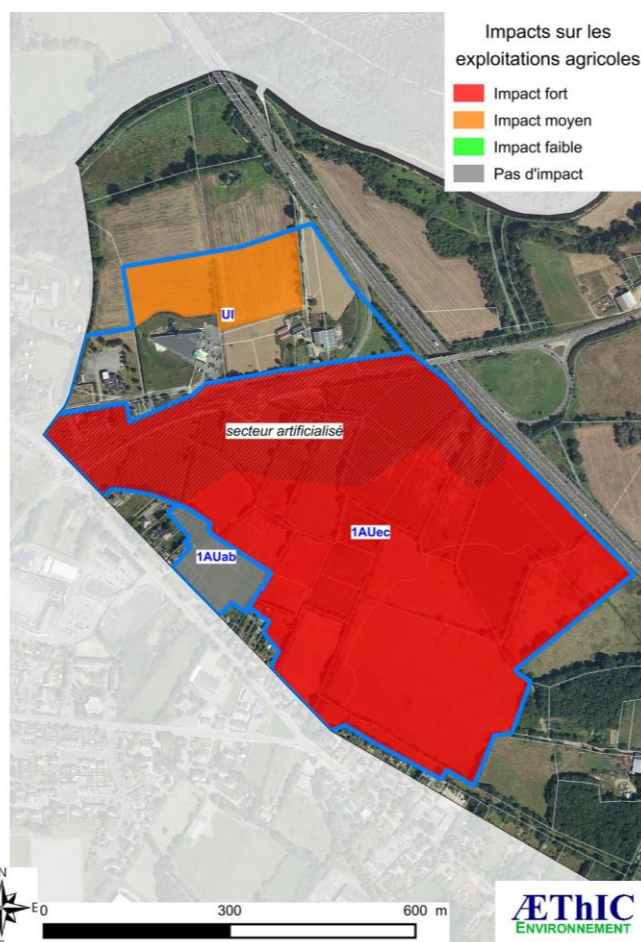
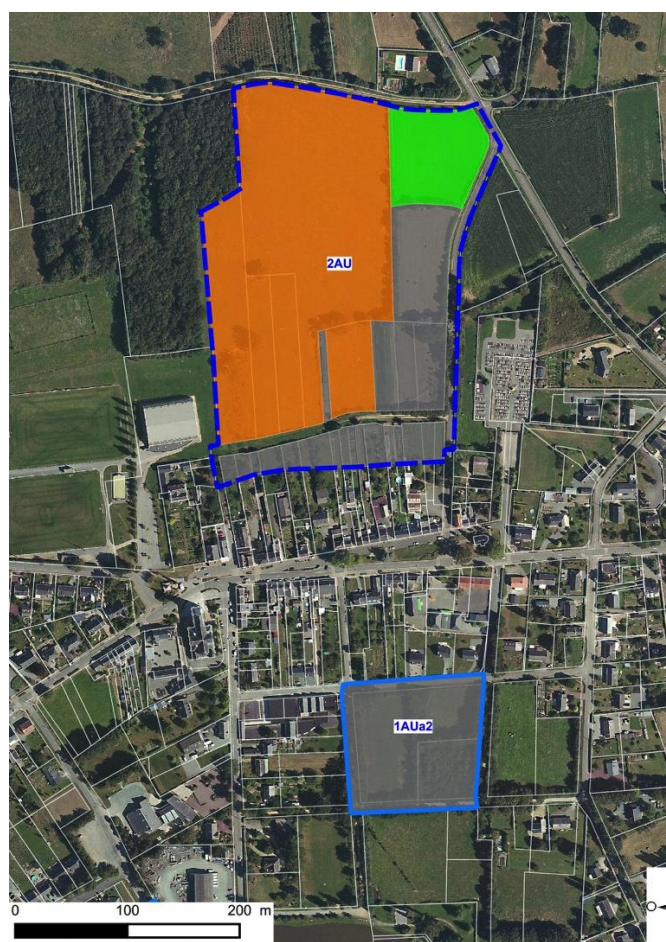
Note d'impact sur l'exploitation 3		15	Impact fort		
=					
Impacts économiques directs	(Surface impactée	x Potentiel agricole)			+ Investissements
	=				exple : irrigation, serres,
	surface impactée / SAU expl°	(Potentiel du sol + Présence drainage - Présence pente)	cultures pérennes ou agriculture biologique		
	18,1%	bon:3 moyen:2 limité:1	oui:1 non:0	oui:1 non:0	oui:1 non:0
	3	3	0	0	0
+					
Impacts sur les pratiques d'élevage	si la parcelle est une prairie située à proximité des bâtiments d'élevage : (+1)				1
	si la parcelle est engagée dans un plan d'épandage (agri, step, ind.) : (+1)				1
+					
Impacts sur la structure de l'exploitation	Accessibilité : si l'accès aux champs ou aux pâtures est possible via la parcelle : (+1)				1
	Morcellement : si la parcelle est située à proximité du reste du parcellaire : (+1)				1
	Forme de la parcelle (bonne:1 moyenne:0,5 étroite:0)				1
+					
Impacts sur la dynamique de l'exploitation	si l'exploitant s'est installé depuis moins de 5 ans : (+3)				0
	si l'exploitant doit arrêter dans les 5 ans et présence d'un repreneur : (+3)				0
	si l'exploitant doit arrêter dans les 5 ans et pas de reprise prévue : (0)				0
	si l'exploitant continue d'ici 5 ans et présence d'un repreneur à long terme : (+2)				0
	si l'exploitant continue d'ici 5 ans et pas de repreneur connu : (+1)				1

- Urbanisation de la zone UI de la Hirtais :

Note d'impact sur l'exploitation	8	Impact moyen			
=					
Impacts économiques directs	(Surface impactée = surface impactée / SAU expl°	x Potentiel agricole			+ Investissements
		(Potentiel du sol + Présence drainage - Présence pente)			exple : irrigation, serres, cultures pérennes ou agriculture biologique
	3,4%	bon:3 moyen:2 limité:1	oui:1 non:0	oui:1 non:0	oui:1 non:0
	2	3	0	1	0
+					
Impacts sur les pratiques d'élevage	si la parcelle est une prairie située à proximité des bâtiments d'élevage : (+1)				0
	si la parcelle est engagée dans un plan d'épandage (agri, step, ind.) : (+1)				1
+					
Impacts sur la structure de l'exploitation	Accessibilité : si l'accès aux champs ou aux pâtures est possible via la parcelle : (+1)				0
	Morcellement : si la parcelle est située à proximité du reste du parcellaire : (+1)				1
	Forme de la parcelle (bonne:1 moyenne:0,5 étroite:0)				1
+					
Impacts sur la dynamique de l'exploitation	si l'exploitant s'est installé depuis moins de 5 ans : (+3)				0
	si l'exploitant doit arrêter dans les 5 ans et présence d'un repreneur : (+3)				0
	si l'exploitant doit arrêter dans les 5 ans et pas de reprise prévue : (0)				0
	si l'exploitant continue d'ici 5 ans et présence d'un repreneur à long terme : (+2)				0
	si l'exploitant continue d'ici 5 ans et pas de repreneur connu : (+1)				1

- Synthèse :

	2AU (Chêneteaux)		1AUec (Hirtais)	UI (Hirtais)
Exploitation	n°1	n°2	n°3	
Impact sur l'exploitation	moyen	faible	fort	moyen



Les impacts estimés comme faible à moyen de la zone 2AU des Chêneteaux sur deux exploitations sont à pondérer dans le temps. En effet, cette zone 2AU à vocation d'habitat est fermée à l'urbanisation dans le PLU. Dans l'attente de son aménagement programmé sur le long terme (à échéance du PLU), l'activité agricole y est toujours possible.

Si l'impact fort sur l'exploitation n°3 est réel du fait de l'urbanisation de 30 ha de ces terres agricoles enclavées entre la ville et la RN 165 (non favorable au développement d'une agriculture pérenne compte tenu de la pression urbaine), il est à mettre en avant que le projet de zone d'activités a été anticipé dans le temps (inscription au POS en 2001 et au SCoT, acquisitions foncières menées par la communauté de communes en lien avec la SAFER et la profession agricole, aménagements réalisés pour partie en 2015 sur 9 ha) permettant de gérer au mieux le devenir des exploitations concernées.

L'aménagement de la zone 2AU du bourg et des zones 1AUe et UI de la Hirtais auront des incidences sur des parcelles engagées dans des plans d'épandage d'effluents agricoles ou de boues de la station d'épuration de Sainte Anne : à plus ou moins long terme, la révision des études de plans d'épandage sera nécessaire pour les exploitants concernés (diminution du parcellaire épandable, recul des distances réglementaires d'épandage appliquées aujourd'hui).

VIII. IMPACTS DU PROJET SUR LE CLIMAT, L'AIR ET LES ENERGIES

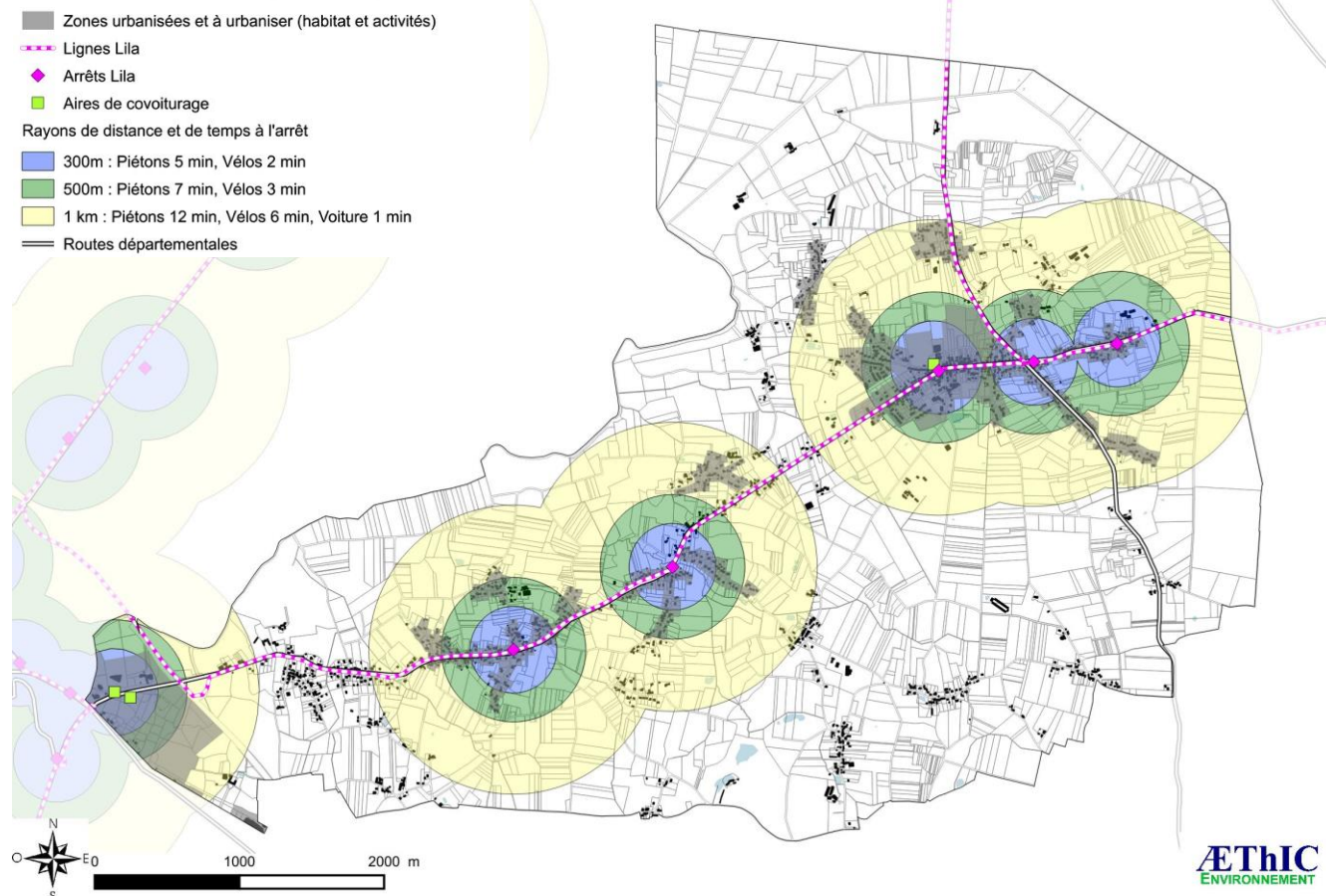
Sur les problématiques de l'énergie et de la qualité de l'air (SRCAE et PCED44), le PLU définit, au travers du PADD et de ses orientations d'aménagement et de programmation, un principe d'économie de l'espace et de développement urbain cohérent.

Ce principe de développement urbain s'appuie sur une volonté :

- d'enrayer l'étalement urbain,
- de privilégier le renouvellement urbain et la densification de l'habitat,
- et d'inscrire les extensions urbaines en continuité de la zone agglomérée,
- tout en veillant à la cohérence entre l'urbanisation et les réseaux de transports en commun : les 6 arrêts de la ligne Lila desservent la totalité du bourg, les principaux hameaux et la zone d'équipements de la Hirtais dans un rayon de moins d'un kilomètre,
- et en développant les circulations douces : cheminements apaisés dans le bourg (OAP et emplacements réservés) et sentiers sur le reste de la commune (emplacements réservés).

Ces mesures, même si elles ne sont pas toujours facilement quantifiables, ne peuvent qu'engendrer des incidences positives en matière d'environnement : moindres dépenses énergétiques (diminution des temps de parcours, utilisation de transports collectifs, aires de covoiturage dans le bourg et à la Hirtais...).

Desserte des zones U et AU par les transports en commun

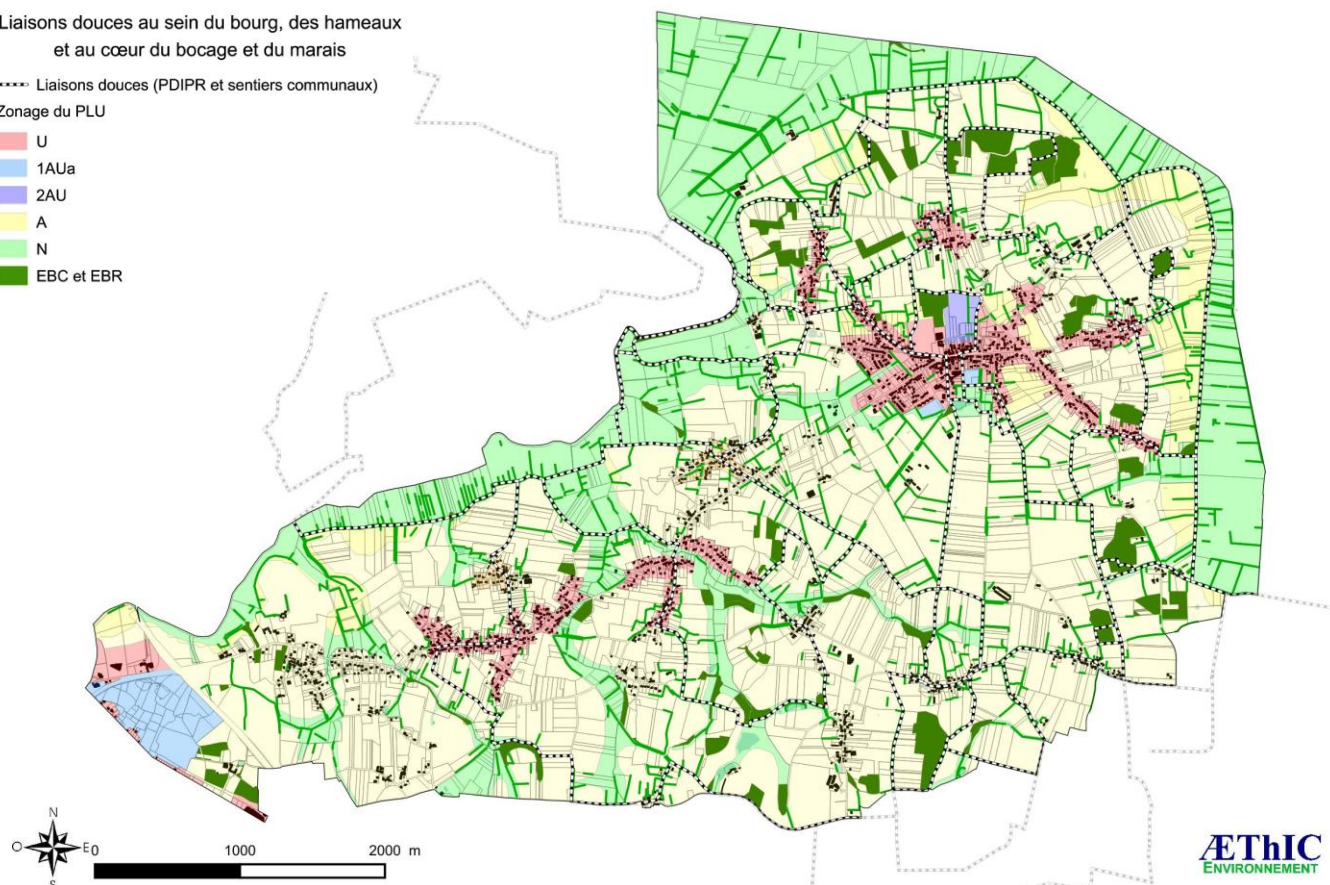


Liaisons douces au sein du bourg, des hameaux et au cœur du bocage et du marais

----- Liaisons douces (PDIPR et sentiers communaux)

Zonage du PLU

- U
- 1AUa
- 2AU
- A
- N
- EBC et EBR



A l'échelle du Département et du SCoT, le développement des énergies renouvelables permet de valoriser et diversifier les ressources énergétiques : le solaire, l'éolien, la géothermie, la biomasse via la filière bois ...

Il est précisé au PADD que d'une manière générale, les projets d'aménagement doivent favoriser un urbanisme moins consommateur en ressources énergétiques. Le développement de l'urbanisation s'accompagnera d'une réflexion sur l'utilisation des énergies renouvelables, notamment dans les nouvelles opérations d'ensemble particulièrement sensibles à ces préoccupations.

Les OAP incitent également à implanter les nouvelles constructions en tenant compte de l'ensoleillement des parcelles.

Parallèlement, la maîtrise du développement des hameaux doit être compatible avec les problématiques énergétiques actuelles. La commune permet la mise en place de réseaux d'énergie à l'échelle de son territoire.

Le règlement du PLU favorise en zone A et Uh l'implantation d'équipements liés aux énergies renouvelables (article 2 : autorisation des constructions et installations collectifs ou de services publics, liées à la production d'énergie, y compris renouvelable).

Le développement des modes doux et des transports collectifs, le développement d'énergies renouvelables, la recherche d'une moindre consommation énergétique dans l'habitat ... sont autant d'éléments positifs pour la lutte contre l'émission de gaz à effet de serre.

IX. LE PROJET ET LES RISQUES ET NUISANCES

Le PLU prend bien en compte les composantes de la " trame orange " des risques, nuisances et servitudes telle que définie dans la 1^{ère} partie.

1. Prise en compte des risques d'inondations

On se référera au paragraphe 3. Inondations et gestion des eaux pluviales.

2. Prise en compte des aléas liés aux mouvements de sols

Sainte Anne sur Brivet étant classée en zone d'aléa sismique modéré, les nouvelles constructions devront respecter les prescriptions de l'arrêté du 22 octobre 2010 définissant les règles parasismiques en fonction de la classification des bâtiments.

Sainte Anne sur Brivet est peu concernée par les phénomènes de retrait-gonflement des sols argileux : aléa nul à faible, y compris dans les zones de marais. Les nouvelles constructions devront respecter les prescriptions du code de la construction.

3. Prise en compte des risques liés aux transports de matières dangereuses

Le transport des matières dangereuses traverse la commune via une canalisation de transport d'hydrocarbures.

Cette canalisation de transport d'hydrocarbures traverse la zone agglomérée de Sainte Anne sur Brivet. La servitude (rappelée au règlement et dans l'OAP) qui s'applique consiste en une bande réduite de 10 m interdisant toute construction en dur et travaux à plus de 60 cm de profondeur et une bande de 15 m pour garantir l'accessibilité et l'entretien par l'exploitant. Préalablement à tout aménagement dans les zones Ub, Uea, Ul, A et N, les maîtres d'ouvrage devront consulter le gestionnaire de l'ouvrage.

4. Prise en compte des risques et nuisances liés aux sites potentiellement pollués et aux installations classées

Selon la base de données Basias, le territoire est concerné par deux anciens sites d'activités sensibles susceptibles d'être pollués : un ancien garage / station-service dans le bourg et une ancienne décharge communale à l'Est sur la route de Quilly. Le plan de zonage identifie l'ancienne décharge classée en zone Ai par un tramage informatif. Il est rappelé dans les dispositions générales qu'une évaluation sanitaire des risques adaptée aux besoins doit être menée avant tout renouvellement urbain sur les secteurs concernés.

Il n'existe pas, sur la commune ou sur les communes limitrophes, d'entreprises classées SEVESO mais il existe des exploitations classées en ICPE (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) :

- 13 activités agricoles, classées en zone A,
- 1 activité secondaire : carrière de la Livaudais, classée en zone Nc,
- et 1 activité tertiaire : station-service à la Hirtais, classée en zone 1AUec.

Dans les zones agricoles, les ICPE sont autorisées dès lors qu'elles sont nécessaires et directement liées à l'activité agricole et implantées à plus de 100 m de toute limite de zone urbaine ou d'urbanisation future.

A la Livaudais, la zone Nc est une zone de richesses naturelles du sous-sol dans laquelle l'exploitation des carrières est autorisée. L'exploitation des gisements devra être menée conformément à l'arrêté d'exploitation ICPE de 2010. Le réaménagement et la réhabilitation du site ainsi que le suivi post exploitation du site sont prévus.

Dans les zones d'activités, les ICPE sont autorisées sous réserve que soient mises en œuvre toutes dispositions utiles pour les rendre compatibles avec les milieux environnants et permettre d'éviter les nuisances et risques éventuels.

Dans les zones d'habitat, les ICPE sont systématiquement interdites à moins qu'elles ne participent aux besoins des quartiers. Les constructions, les aménagements et extensions à usage de commerce, de services, d'artisanat sont admis sous réserve d'être compatibles avec l'habitat, et que l'activité soit non bruyante pour le voisinage et non polluante.

5. Prise en compte des nuisances sonores et olfactives

Dans les zones agricoles, les constructions et installations liées et nécessaires aux exploitations agricoles ou aux activités accessoires à l'activité agricole sont autorisées dans le respect des règles de distance fixées par le règlement sanitaire départemental ou la réglementation des installations classées. Dans le cas de la création d'une nouvelle exploitation agricole relevant du régime des installations classées d'élevage ou du règlement sanitaire départemental, l'implantation des bâtiments d'élevage devra respecter une distance de 100 mètres vis-à-vis des habitations de tiers ou de toute limite de zone urbaine ou d'urbanisation future.

La périphérie de la carrière de la Livaudais sera entourée d'un merlon planté afin d'atténuer les nuisances de bruit et de poussières, conformément à l'arrêté d'exploitation ICPE de 2010.

Un périmètre sanitaire de 100m autour de la station d'épuration, à l'intérieur desquels les nuisances sonores et olfactives des unités de traitement peuvent se faire ressentir, est porté au plan de zonage et est respecté par le projet de PLU qui n'y prévoit pas de développement de l'habitat.

Dans les zones d'habitat, les activités sont autorisées sous réserve d'être non bruyante pour le voisinage.

De part et d'autre (300m) de la RN 165, source de nuisances sonores, les constructions autorisées dans les secteurs affectés par le bruit définis par l'arrêté du 19 mai 1999 devront présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux textes en vigueur (article 3.13 de dispositions générales du règlement du PLU).

En sus des prescriptions d'isolation acoustique, la prise en compte des marges de recul de constructibilité par rapport aux routes départementales (Schéma Routier Départemental) contribuera à limiter les nuisances sonores à l'égard des riverains de ces routes.

Le nombre d'automobiles et de poids lourds devrait continuer à s'amplifier progressivement, à moins d'un changement des modes de vie concernant l'utilisation des énergies fossiles. Toutefois, le trafic de transit est reporté en dehors de la zone agglomérée. L'amélioration des performances des véhicules viendra également accentuer la réduction des charges polluantes, dans l'eau et l'air, et des nuisances sonores. En cas d'accroissement significatif de la circulation, les mesures acoustiques les plus communément utilisées pourront être mises en place en tant que de besoin : écrans antibruit, protections de façades, et pourront être confortées par des règles urbanistiques d'implantation des constructions.

INDICATEURS DE SUIVI DU PLU

Le PLU devra faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation. Il appartient donc à la commune de Sainte Anne sur Brivet de prendre les dispositions nécessaires pour être en mesure d'établir ce bilan dans le délai imparti.

A ce titre, cette partie du rapport de présentation du PLU présente :

- sept indicateurs de suivi choisis en concertation avec la municipalité,
- assortis de précisions méthodologiques (sources des données, base de calcul et modalités concrètes de suivi),
- pour chaque indicateur de suivi, un état zéro avant l'entrée en vigueur du PLU,
- et, dans la mesure du possible, un objectif quantifié à 6 ans pour ces indicateurs, afin de donner tout son sens au suivi.

Les indicateurs de suivi figurant dans le tableau suivant ont été choisis et validés par la commune lors de la réunion de travail du 28 janvier 2015 :

N°	Indicateur	Symbole indicateur	Unité indicateur	Intérêt de l'indicateur
1	Consommation foncière	CF	ha	Unités foncières bâties
2	Nombre d'habitants	POP	habitants	Suivi de l'évolution de la population communale
3	Capacité d'accueil	CAPAC	logements	Suivi du nombre de logements créés depuis l'approbation du PLU
4	Nbre de raccordements aux réseaux EU Respect des normes de rejet des stations d'épuration	R NSTEP	raccordements oui/non	Contrôle de la collecte et du traitement des eaux usées
5	Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles	CN	-	Suivi des dégâts liés aux inondations
6	Ordures ménagères collectées Tri sélectif	OM TS	kg/hab/an	Evolution des quantités communales collectées et triées
7	Surfaces de zones humides, d'EBC, d'EBR surfaciques et linéaires	ZH EBC EBR HAIES	ha ha ha km	Suivi des surfaces de zones humides et des boisements

N°	Indicateur	Symbole indicateur	Source des données Modalités de calcul	Etat zéro (2015)	Objectif prévisionnel à 3 ans (2018)	Objectif prévisionnel à 6 ans (2021)	Objectif prévisionnel à terme (2027)
1	Consommation foncière	CF	Source : Permis de construire	0 ha	non quantifiable "ex-ante"	37,15 ha	44,51 ha
2	Nombre d'habitants	POP	Source : INSEE	2 828 habitants	non quantifiable "ex-ante"	env. 3 130 habitants	env. 3 465 habitants
3	Capacité d'accueil	CAPAC	Source : Permis de construire	0 logement	non quantifiable "ex-ante"	env. 200 logements	300 logements
4	Nbre de raccordements au réseau EU Respect des normes de rejet des STEP	R NSTEP	Source : Exploitant et Service de l'Eau du Conseil Général	452 racc. oui	non quantifiable "ex-ante" oui	non quantifiable "ex-ante" oui	non quantifiable "ex-ante" oui
5	Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles	CN	Source : Mairie – Journal Officiel	CN = 2	non quantifiable "ex-ante"	non quantifiable "ex-ante"	non quantifiable "ex-ante"
6	Ordures ménagères collectées Tri sélectif	OM TS	Source : Rapport d'activités annuel – Communauté de Communes	179 kg/hab/an 83 kg/hab/an (objectifs 2018 du PDEDMA déjà atteints)	180 kg/hab/an 108 kg/hab/an	non quantifiable "ex-ante"	Atteindre les objectifs du prochains PDEDMA
7	Surfaces de zones humides, d'EBC, d'EBR surfaciques et linéaires	ZH EBC EBR HAIES	Source : Mairie	559 ha ZH 79,6 ha EBC 23,8 ha EBR 141 km Haies	559 ha 79,6 ha 23,8 ha 141 km	559 ha 79,6 ha 23,8 ha 141 km	559 ha 79,6 ha 23,8 ha 141 km

4^{EME} PARTIE : RESUME NON TECHNIQUE

La commune de Sainte Anne sur Brivet s'est engagée depuis mai 2011 dans une démarche concertée d'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

L'article L.123-1 du Code de l'Urbanisme précise que « les Plans Locaux d'Urbanisme exposent le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et précisent les besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services. Ils comportent un projet d'aménagement et de développement durable qui définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune. »

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables assure l'équilibre du territoire de la commune de Sainte Anne sur Brivet en poursuivant un développement dynamique et en maîtrisant sa croissance. Le projet s'articule autour de trois principes fondamentaux :

- Une commune soucieuse de la préservation de ses milieux naturels et de la prise en compte de la sensibilité des espaces dans la réflexion sur le développement du territoire et la valorisation de son cadre de vie ;
- Une commune s'engageant dans un développement urbain harmonieux au sein de son bourg et de certains hameaux pour poursuivre l'accueil d'une population recherchant la qualité paysagère qu'offre le territoire communal ;
- Une commune renforçant son attractivité économique pour assurer la pérennité des activités existantes (artisanales, agricoles) et l'implantation de nouvelles entreprises au contact de la ville-centre Pontchâteau. »

La commune possède sur son territoire un ensemble d'espaces naturels remarquables. De nombreux inventaires et périmètres réglementaires permettent une meilleure connaissance de ces écosystèmes mais, apportent aussi des contraintes réglementaires qui doivent être prises en compte dans le projet de PLU. Le « Porter à connaissance » du 22 mars 2012 rappelle les éléments qui doivent être pris en compte dans le cadre de la révision du PLU tant en terme d'espaces naturels qu'en terme de patrimoine ou de monuments historiques, de servitudes ...

450 hectares (17%) du territoire communal sont intégrés au périmètre Natura 2000 « Grande Brière et marais de Donges » : Zone de Protection Spéciale ZPS FR5212008. En application de la législation en vigueur, la commune se doit de faire une évaluation des impacts de son projet de PLU sur les zones protégées du réseau Natura 2000. L'analyse environnementale du PLU a été réalisée sur la base des cartes et du règlement du PLU avant son arrêt.

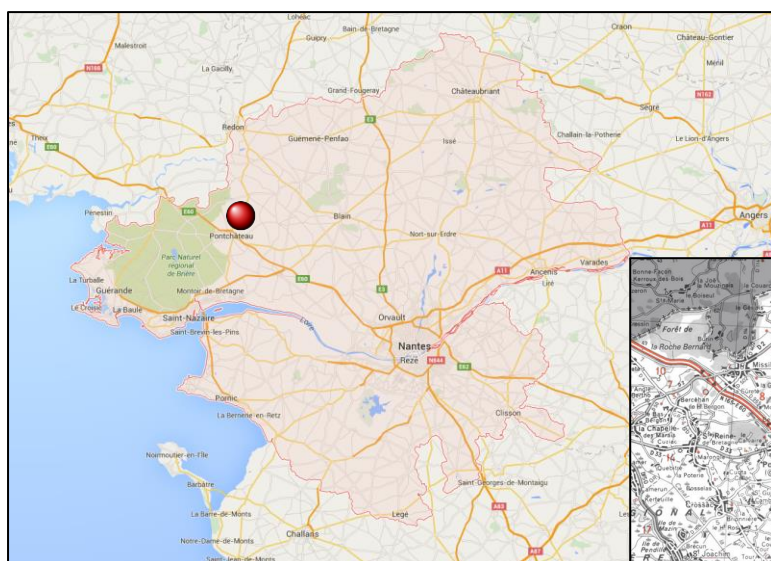
Cette démarche permet de s'assurer que les contraintes et les atouts environnementaux sont pris en compte le plus en amont possible afin de garantir un développement équilibré du territoire de Sainte Anne sur Brivet pour les années à venir. Dans le respect des principes énoncés dans les codes de l'environnement et de l'urbanisme et du Grenelle de l'environnement, l'évaluation environnementale permet de hiérarchiser les enjeux environnementaux et de vérifier que les orientations envisagées dans le PLU ne leur portent pas atteinte. A défaut, des mesures de correction ou de compensation sont élaborées afin de minimiser les impacts.

I. ANALYSE DE L'ETAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT

Afin d'identifier les enjeux environnementaux, une approche thématique, transversale et territoriale a été privilégiée sur la base de documents biblio- et cartographiques, de prospections sur le terrain et de rencontres : climatologie, topographie, géologie, nature des sols, hydrogéologie, hydrographie, gestion hydraulique, qualité, altérations et usages de l'eau, occupation des sols et agriculture, paysages communaux, inventaires et protections réglementaires des milieux naturels, zones humides, habitats naturels et espèces d'intérêt patrimonial du réseau Natura 2000, ... ont été pris en compte.

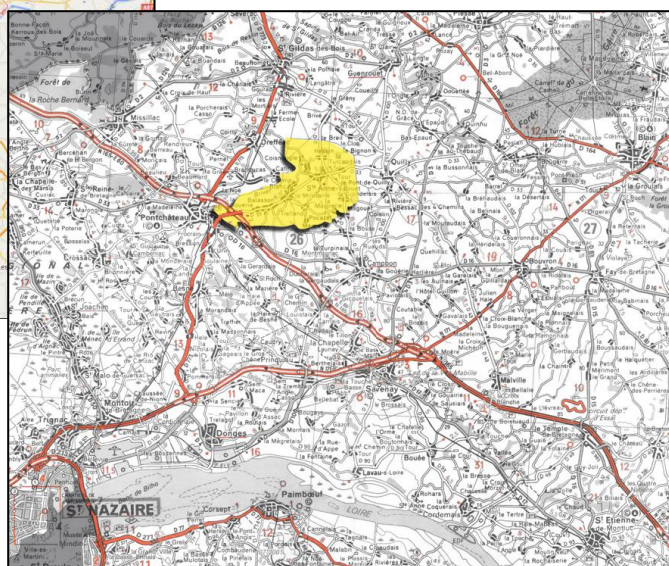
1. Le territoire communal

Située à 30 km au nord-est de Sainte Nazaire et à 50 km à l'ouest de Nantes, la commune de Sainte Anne sur Brivet se trouve aux portes du Parc de Brière. Intégrée au SCoT du Pays de Pont-Château Saint Gildas des Bois, Sainte Anne sur Brivet est limitrophe de Pontchâteau, pôle structurant du secteur.



Source : google map

Carte de localisation de la commune



Vaste de 2 640 hectares, le territoire communal est principalement occupé, outre son bourg et ses villages, par des zones agricoles sur le plateau (élevages et polyculture) et par des zones naturelles (coulées vertes et bleues drainant l'ensemble du plateau et zones de marais à l'est, au nord et à l'ouest). Ces marais, d'une grande qualité écologique, sont d'ailleurs reconnus au titre du programme européen Natura 2000.

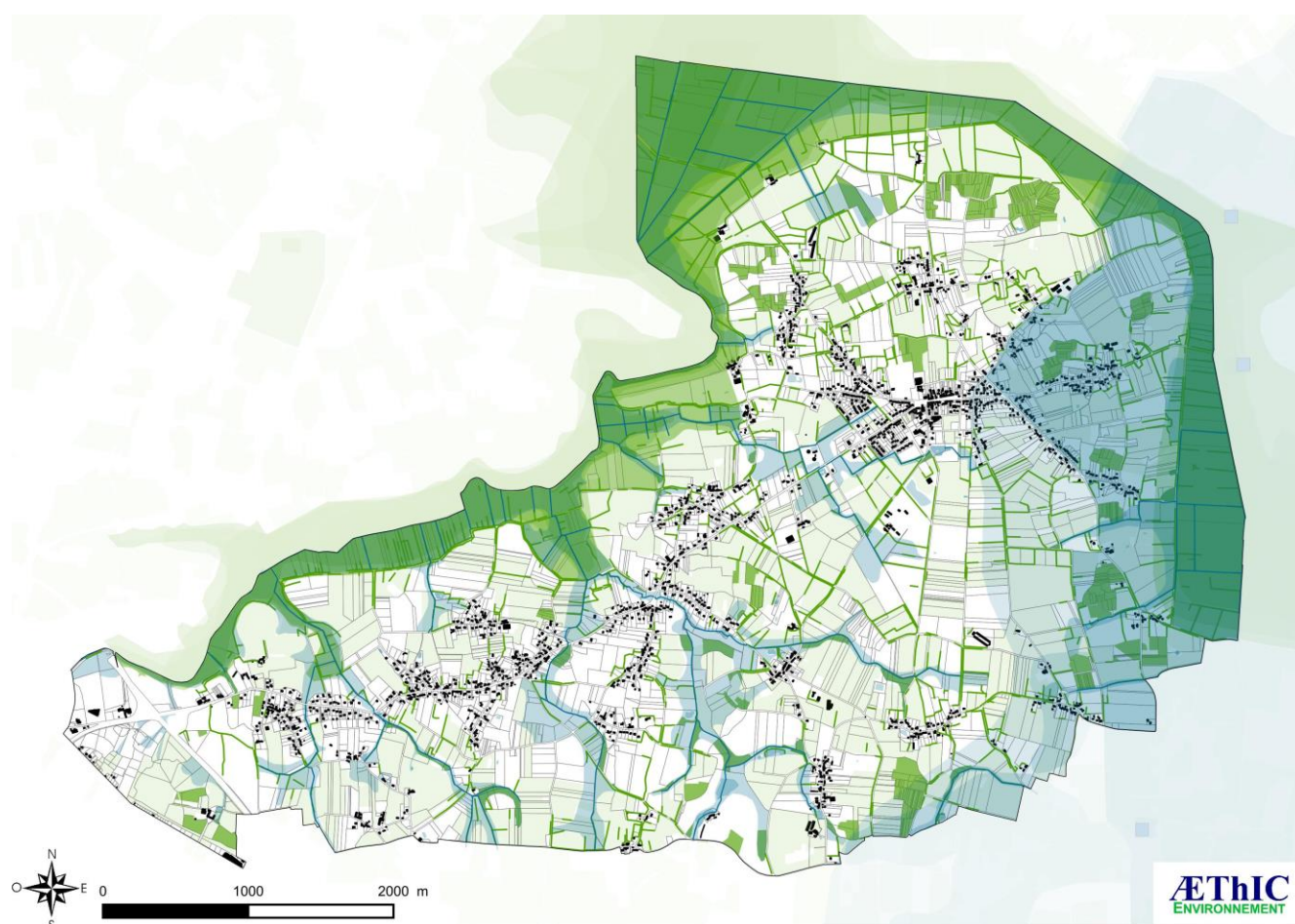
2. La biodiversité et le patrimoine naturel

La position géographique de Sainte Anne sur Brivet lui confère une richesse écologique certaine au travers de milieux aussi divers que les marais du Haut-Brivet et que les plateaux agricoles et bocagers parcourus de vallons humides. Les connexions existantes entre ces milieux complémentaires constituent autant de coupures vertes et de corridors écologiques.

Plusieurs inventaires et périmètres de protection illustrent la sensibilité environnementale de ces sites :

- inventaires des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF),
- inventaire communal des zones humides et des cours d'eau,
- espaces naturels et paysages d'intérêt patrimonial de la Directive Territoriale d'Aménagement (DTA) et d'intérêt majeur pour le SCoT,
- habitats naturels et espèces d'oiseaux protégés du réseau Natura 2000 (Zone de Protection Spéciale),
- périmètres de protection de captage d'eau potable (Campbon),

Complété par l'inventaire communal des boisements et des haies d'intérêt, l'ensemble de ces éléments compose la Trame Verte et Bleue du territoire de Sainte Anne que le PLU doit intégrer afin de préserver au mieux ces ressources naturelles.



CARTE DE LA TRAME VERTE ET BLEUE DE SAINTE ANNE SUR BRIVET

3. L'agriculture communale

L'agriculture de Sainte Anne compte 23 exploitations professionnelles ayant leurs sièges situés sur la commune. L'activité agricole est majoritairement orientée vers l'élevage bovin (lait et viande). Le cheptel compte environ 1600 têtes de bétail au dernier recensement agricole de 2010. Le territoire compte également quelques exploitations ovines et avicoles. A noter également l'existence d'un élevage de chevaux de course établi en 2009, d'un ranch équestre, d'un élevage de cerfs et l'installation en 2014 d'une exploitation maraîchère.

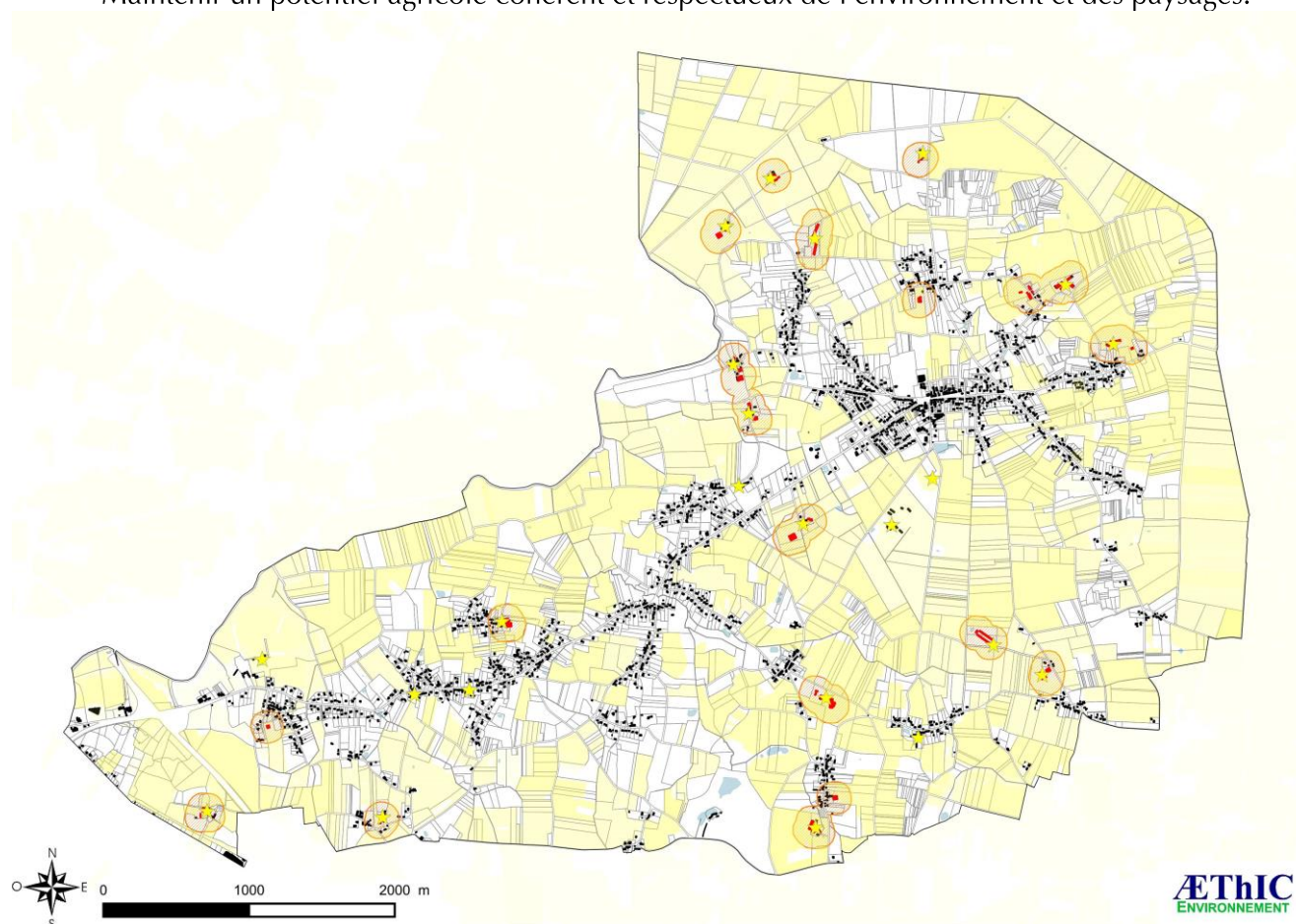
Avec une superficie totale de 2 640 hectares, Sainte Anne sur Brivet possède plus de la moitié de son territoire en surface agricole, soit 1 459 ha en 2010, dont 75% est utilisé en superficie fourragère. Les principales cultures sont céréalières (maïs et blé). 320 ha sont en prairies permanentes (majoritairement situées dans les zones de marais).

Le diagnostic du territoire a permis d'identifier les bâtiments d'élevage autour desquels est instauré un périmètre de réciprocité de 100 m nécessaire à la cohabitation entre ces bâtiments et les constructions ou zones à usage non agricole.

Les épandages agricoles peuvent constituer des nuisances olfactives pour les habitants. Ce point a été pris en considération et en particulier à proximité des extensions des zones d'habitat et/ou d'activités. Près de 1600 ha sont concernés par des épandages d'effluents d'élevage et 295 ha de parcelles sont épandus avec les boues provenant de la station d'épuration de Sainte Anne sur Brivet.

Reconnue comme une composante essentielle du territoire, le SCoT fixe trois orientations particulières de prise en compte de l'agriculture afin de garantir sa pérennité :

- Maîtriser l'urbanisation en limitant son étalement aux transitions ville-campagne,
- Prendre en compte le développement agricole dans les projets d'aménagement,
- Maintenir un potentiel agricole cohérent et respectueux de l'environnement et des paysages.



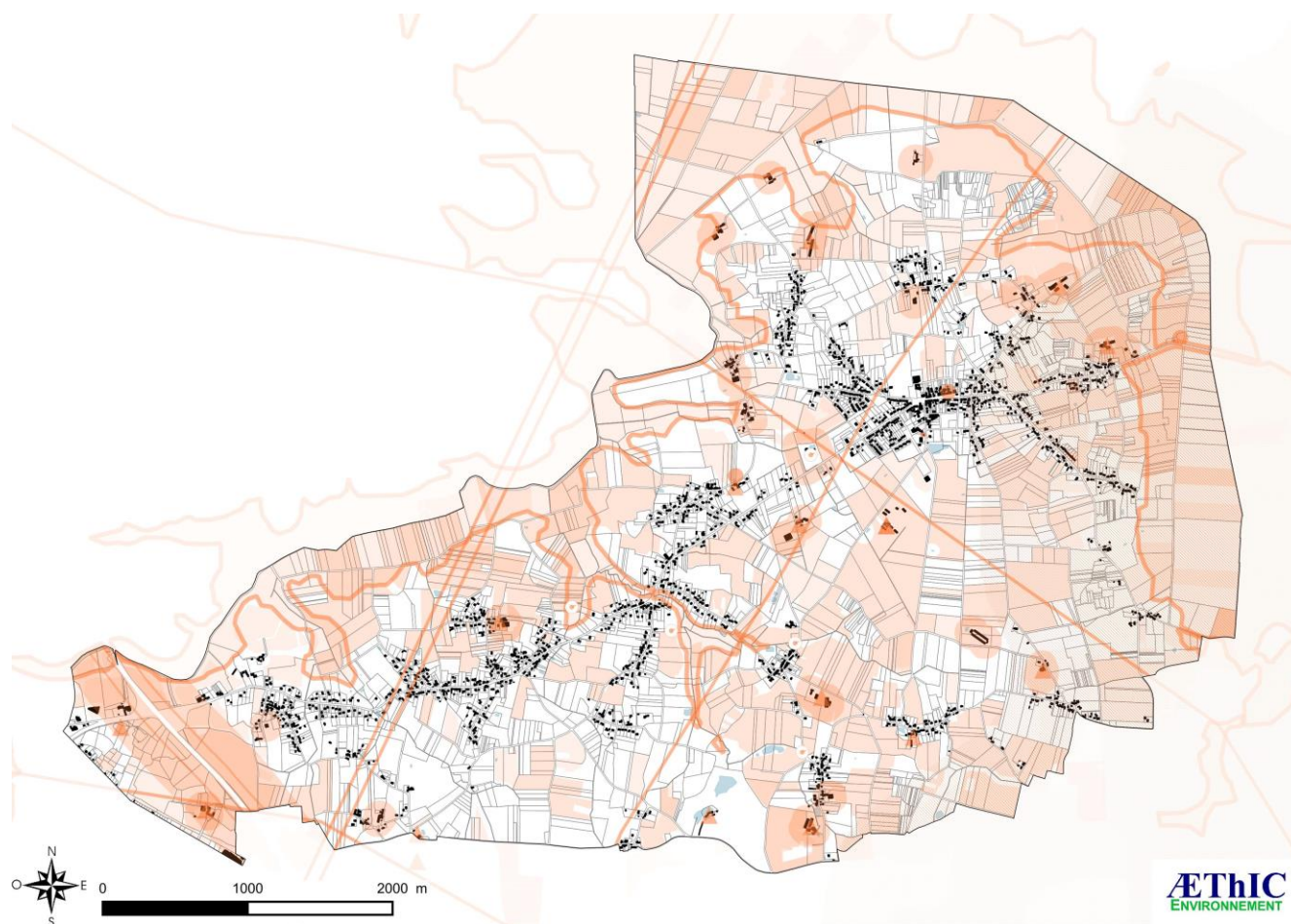
CARTE DES ZONES AGRICOLES : LA TRAME JAUNE DE SAINTE ANNE SUR BRIVET

4. Les risques et nuisances d'origine naturelle et technologique

Le territoire est concerné par plusieurs risques ou nuisances d'origines naturelles et technologiques devant être pris en compte dans le PLU :

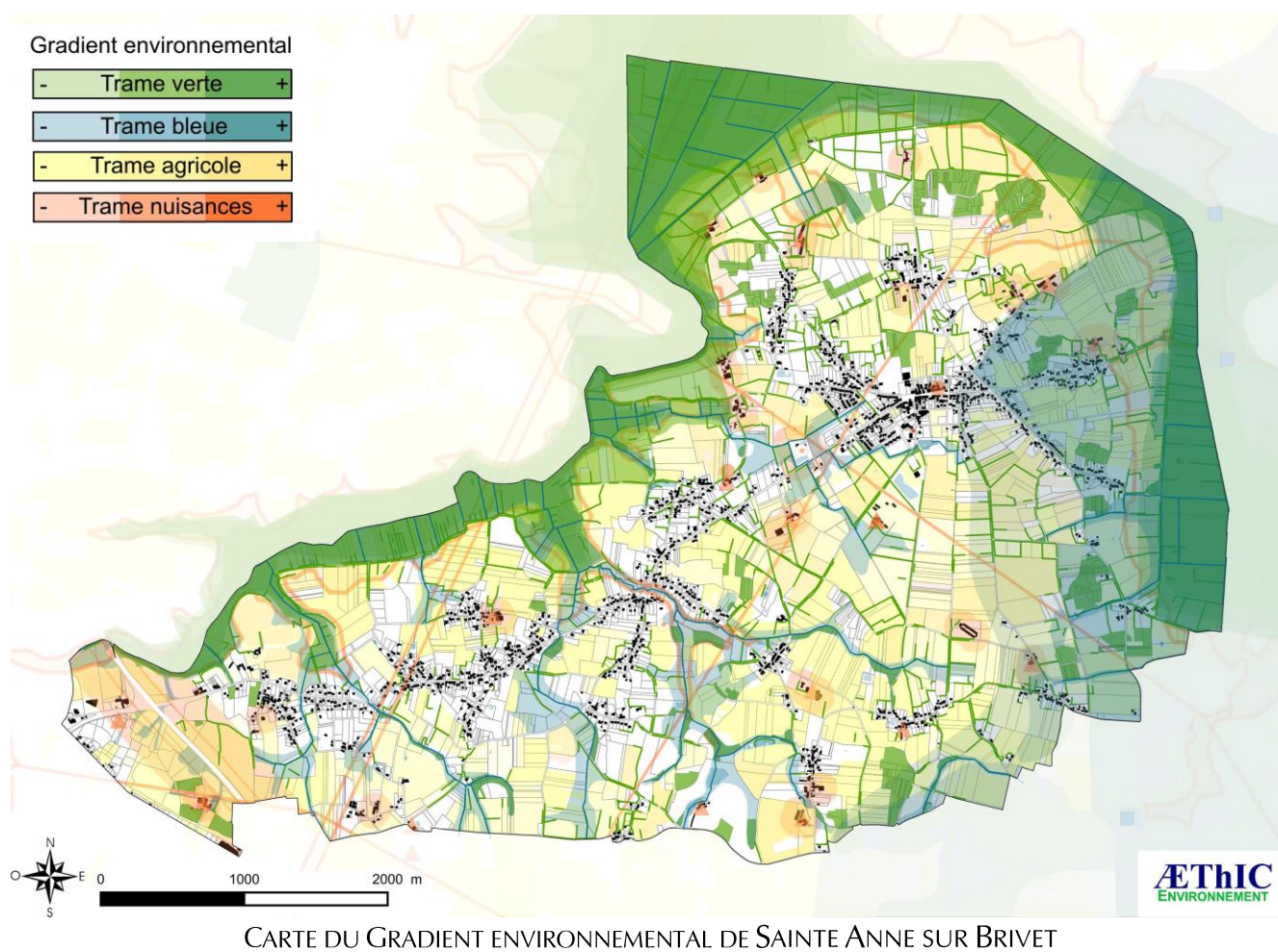
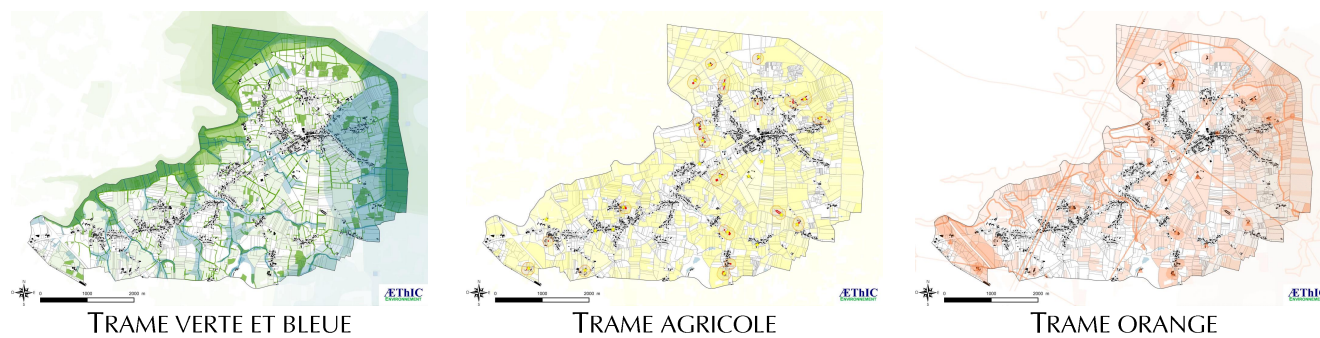
- séisme et mouvements de terrain : aléa sismique modéré, aléa faible de retrait-gonflement des sols argileux,
- inondations : risque d'inondation par ruissellement et par débordement des cours d'eau,
- transports de matières dangereuses : canalisations de transport d'hydrocarbures,
- plusieurs sites et activités sensibles classés en ICPE ou recensés dans la base de données des sites et sols potentiellement pollués,
- nuisances sonores : le long des voies de communication routières,
- nuisances liées à l'activité agricole : épandages, bâtiments agricoles.

L'ensemble de ces contraintes, dont certaines font l'objet de servitudes d'utilité publique, constitue la "trame orange" de Sainte Anne sur Brivet.

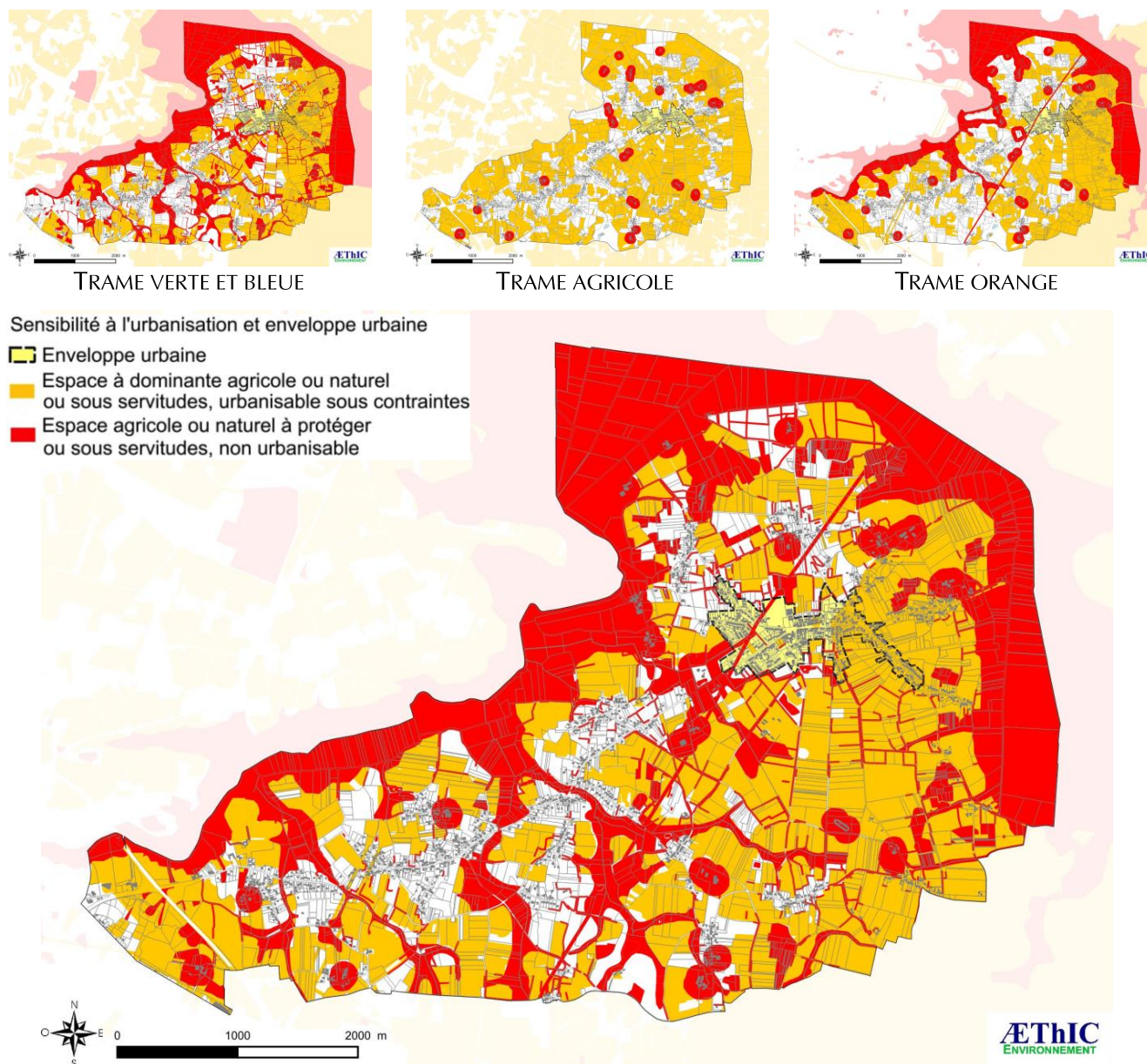


CARTE DES RISQUES ET NUISANCES : LA TRAME ORANGE DE SAINTE ANNE SUR BRIVET

5. Synthèse du diagnostic environnemental : le Gradient environnemental de la commune



6. Synthèse des enjeux environnementaux du territoire et de ses abords



CARTE DES ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DE SAINTE ANNE SUR BRIVET

ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX DEGAGES	OBJECTIFS ENVIRONNEMENTAUX
- Respecter les orientations et prescriptions d'ordre supracommunal (DTA, SCoT, SDAGE, SAGE, SRCE, Natura 2000...); - Garantir la pérennité de la trame verte et bleue (réservoirs biologiques et corridors écologiques) du territoire; - Améliorer la qualité de l'eau (eaux usées, eaux pluviales), protéger les cours d'eau et les zones humides, satisfaire dans de bonnes conditions les usages de l'eau (eau potable); - Prendre en compte les activités agricoles en tant que composante économique mais aussi comme garantes des paysages naturels; - Fixer des limites environnementales acceptables pour les futurs secteurs à urbaniser en considérant à la fois la biodiversité des sites et les nuisances et risques naturels et technologiques et en maîtrisant la consommation des espaces naturels et agricoles; - Anticiper les effets de l'urbanisation et l'occupation humaine en terme de réseaux, voiries, consommation d'eau, production de déchets; - Encourager la maîtrise et l'optimisation de la consommation des énergies	- Préserver et valoriser le cadre paysager, la qualité des espaces naturels et leurs usages associés en améliorant la gestion des menaces les affectant; - Rationaliser le développement urbain et éviter le mitage des espaces agricoles et naturels, notamment ceux identifiés comme remarquables; - Prévoir les conditions d'un développement territorial respectueux de l'environnement et répondant favorablement aux objectifs de développement durable.

II. LE DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE

1. Les paramètres supracommunaux

L'élaboration du PLU sur l'ensemble du territoire communal de Sainte Anne sur Brivet a été prescrite par délibération du Conseil Municipal. Les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues par la Commune ont été définies au regard d'un diagnostic territorial, ainsi que des orientations et préconisations des documents supracommunaux.

L'article L. 111-1-1 du Code de l'Urbanisme

« Les plans locaux d'urbanisme [...] doivent être compatibles avec les orientations des schémas de cohérence territoriale et des schémas de secteur. En l'absence de ces schémas, ils doivent être compatibles avec les directives territoriales d'aménagement [...]. En l'absence de ces documents, ils doivent être compatibles avec les dispositions particulières [...] au littoral des articles [...] L. 146-1 et suivants ».

La Directive Territoriale d'Aménagement de l'Estuaire de la Loire

La Directive Territoriale d'Aménagement de l'Estuaire de la Loire a été approuvée le 21 mars 2006 et publiée au journal officiel du 19 juillet 2006. Son périmètre intègre la commune de Saine Anne sur Brivet.

Le SCoT du Pays de Pontchâteau et de Saint-Gildas-des-Bois

Le schéma de cohérence territoriale du Pays de Pontchâteau et de Saint-Gildas-des-Bois fixe les principales orientations en termes d'aménagement et de protection qui sont déclinées dans le document d'orientations générales du SCoT. Sainte Anne sur Brivet est reconnue comme pôle communal à l'échelle du SCoT. Ainsi, le PLU de la commune devra lui être compatible, notamment par rapport :

- à une recherche d'équilibre en matière de développement urbain, économique, commercial et d'équipements, à l'échelle du territoire et en fonction du niveau de la commune ;
- à la protection des patrimoines environnementaux (particulièrement riches sur le territoire) mais aussi paysagers, bâtis et agricoles ;
- à la prise en compte des risques et nuisances dans les projets de développement urbain et de valorisation des espaces ;
- à la politique de déplacements qu'ils soient viaires ou doux à l'échelle des zones agglomérées et des communes, dans le cadre de l'urbanisation, de la valorisation des territoires et du développement touristique.

Le Programme Local de l'Habitat du Pays de Pontchâteau et de Saint-Gildas-des-Bois

Le programme local de l'habitat de la Communauté de Communes du Pays de Pontchâteau et de Saint-Gildas-des-Bois a été adopté en 2014 pour six ans.

Le diagnostic de ce PLH et le bilan du PLH précédent fixe 5 enjeux généraux pour le territoire et définit comme principes de territorialisation de concentrer la majeure partie de l'offre sur les trois « pôles » du territoire (Pontchâteau, Saint-Gildas-des-Bois et Missillac) et de garantir en parallèle une production suffisante sur les autres communes pour leur permettre de poursuivre leur développement. Plus spécifiquement pour l'offre locative sociale, les trois pôles supporteront la majeure partie des objectifs en matière de logements.

Des objectifs territorialisés de production de logement ont été définis sur chaque secteur. Sur le territoire de Sainte Anne sur Brivet, pour la période 2014-2020 :

Objectif global de production sur 6 ans	Objectif par an	Dont logements en accession
150	25	Au moins 80%

En matière de locatifs, Sainte Anne sur Brivet doit atteindre une part de 12 % de logements locatifs parmi ses objectifs de logements auxquelles s'ajoute la possibilité de réaliser une opération de logements en PLUS (Prêt Locatif à Usage Social) et PLAI (Prêt Locatif Aidé d'Intégration).

Le SDAGE « Loire-Bretagne » et le SAGE « Estuaire de la Loire ». Le SDAGE "Loire-Bretagne" étant approuvé (18 novembre 2015) et le SAGE "Estuaire de la Loire" étant arrêté (9 septembre 2009), le PLU de Sainte Anne sur Brivet doit prendre en compte les dispositions édictées par ces deux documents d'objectifs.

2. Paysages naturels et urbains

Un territoire au paysage partagé entre marais et plateau agricole

La commune de Sainte Anne est délimitée au nord et à l'est par les marais du Brivet et de Quilly. Le reste du territoire se caractérise par un plateau agricole bocager.

Les secteurs de marais présentent un paysage plat, très ouvert qui permet de nombreuses et profondes perspectives vers les communes limitrophes. Ce secteur de marais reste très accessible par un maillage de chemins ruraux et chemins de randonnée. Le plateau agricole est, quant à lui, caractérisé par un paysage de grandes parcelles pâturées ou cultivées, encadrées par un maillage bocager particulièrement riche et qualitatif. La liaison entre marais et plateau agricole est marquée par des coteaux et vallons au caractère très boisé, structurant les perceptions lointaines, renforçant la trame bocagère, intégrant l'urbanisation des hameaux, enrichissant la diversité des espaces et les sensations de confidentialité et d'intimité absentes des secteurs de marais et des plateaux ouverts.

La pointe sud-ouest du territoire, positionnée entre la RN 165 et la commune de Pontchâteau, présente un paysage en bouleversement avec l'urbanisation progressive de la zone de la Hirtais à vocation commerciale. D'ailleurs, ce morceau de territoire brivetain reste relativement déconnecté du reste de la commune en raison du cumul de l'effet de rupture lié au passage de la voie rapide (en déblai dans ce secteur donc avec un impact sur le paysage amoindri) et de la proximité de l'urbanisation de la ville de Pontchâteau.

Une relation entre urbanisation et environnement

Le développement de l'urbanisation sur le territoire de Sainte Anne sur Brivet a pris appui sur le réseau d'infrastructure avec un accompagnement des principaux axes de circulation par une urbanisation progressive, que ce soit sur la zone agglomérée ou à l'échelle du territoire.

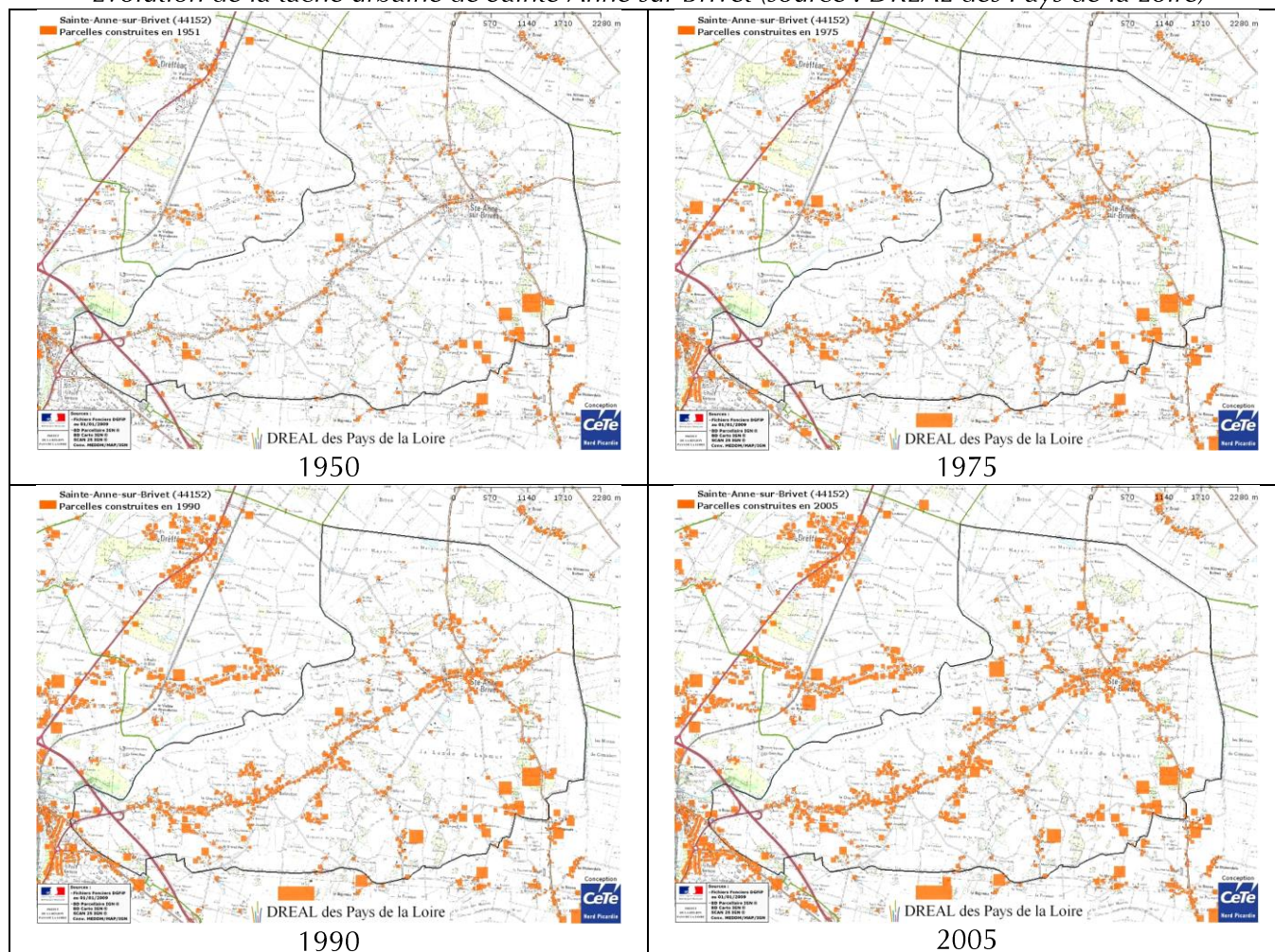
Ainsi, l'occupation humaine du territoire a accompagné (et réciproquement) le développement des infrastructures. Le caractère agricole du territoire a conduit à l'implantation de nombreuses fermes autour desquelles se sont développés les hameaux actuels. La commune compte plus d'une cinquantaine de hameaux dont au moins le tiers s'est installé le long des axes départementaux.

Progressivement l'urbanisation s'est étendue, rejoignant les hameaux entre eux et créant ce ruban urbain, essentiellement sur la RD33, axe principal de liaison vers les polarités d'emploi.

Cette urbanisation linéaire, débutée dès le début des années 50, s'est accélérée vers la fin des années 70 jusqu'aux années 2000. Le tissu urbain est très lâche, les constructions sont implantées en recul de la voie et la liaison entre Pontchâteau et Sainte Anne sur Brivet devient une succession bâtie dans laquelle, pour autant, beaucoup de respiration existent grâce aux parcelles ouvertes, aux vallons traversant l'axe et aux coupures d'urbanisation résiduelles entre certains hameaux.

Parallèlement, l'urbanisation s'est développée dans les autres hameaux du territoire de façon importante. Ce développement de l'urbanisation en milieu rural répond à une demande des habitants de profiter d'un cadre de vie champêtre, d'une vie « à la campagne » et a bénéficié d'un contexte foncier peu onéreux.

Evolution de la tache urbaine de Sainte Anne sur Brivet (source : DREAL des Pays de la Loire)



Ainsi, l'identité communale découle à la fois du paysage identitaire des marais mais aussi de cet étirement de l'urbanisation qui crée aussi un lien entre Pontchâteau et Sainte Anne sur Brivet.

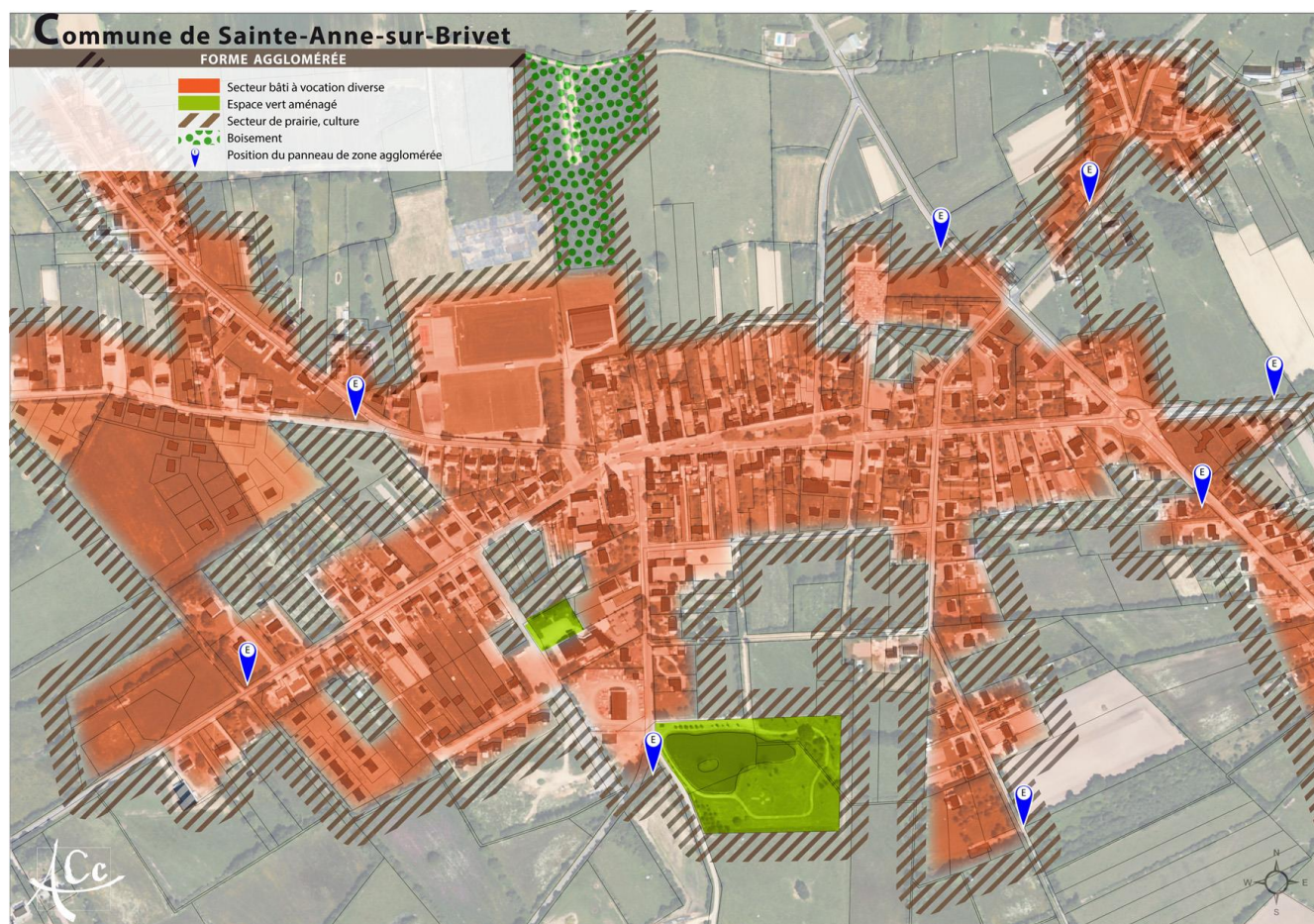
Administrativement, la commune de Sainte Anne sur Brivet a été créée vers la fin du 19^{ème} siècle. Toutefois, le bourg s'est développé autour de la chapelle Sainte Anne, elle-même bâtie dès la fin du 17^{ème} siècle. Comme l'urbanisation entre Pontchâteau et le bourg au 19^{ème}, l'urbanisation du bourg s'est faite de façon linéaire, d'abord de part et d'autre de la chapelle, puis s'est étendue le long des axes de circulation progressivement.

La zone agglomérée de Sainte Anne sur Brivet compte essentiellement trois types d'urbanisation : le cœur historique, développé autour de la chapelle Sainte Anne et de la place du Commerce (implantation des constructions à l'alignement, en mitoyenneté) et comprenant la plupart des commerces et services ; les extensions linéaires le long des axes de circulation (constructions implantées en retrait de la voie, au centre de la parcelle) ; l'épaississement progressif par l'implantation d'équipements publics (équipement sportif, mairie, périscolaire) puis à partir des années 80, par un développement d'opérations d'ensemble à vocation d'habitat, communément appelés lotissements.

Ainsi, le développement de la zone agglomérée de Sainte Anne sur Brivet a engendré une forme de l'enveloppe agglomérée relativement clairsemée avec de nombreux secteurs potentiellement destinés à un épaississement du tissu urbain. Ceci présente à la fois des atouts et contraintes :

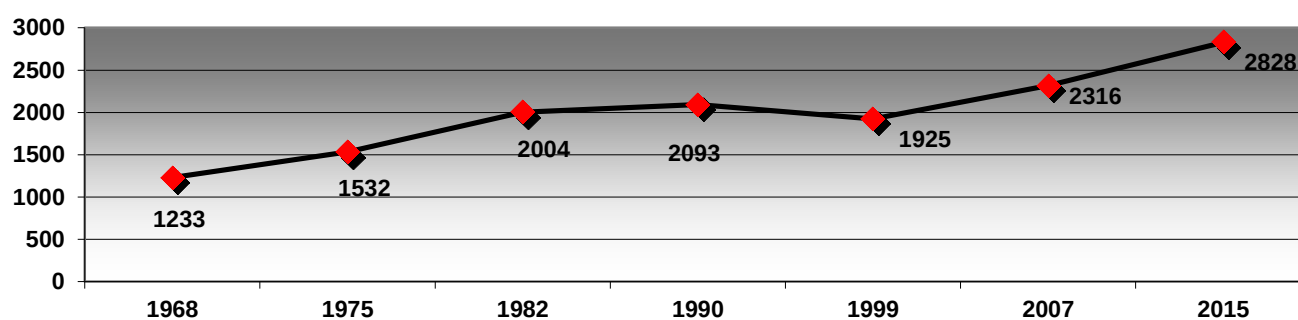
- perception et relation réelle entre la zone agglomérée et son environnement agricole, facilitant l'imprégnation d'une identité brivetaine et permettant aux habitants de bénéficier d'un cadre de vie champêtre et agréable ;

- préservation du maillage bocager, des boisements et des jardins laniérés, renforçant cette identité locale ;
- délaisement de parcelles dont l'usage agricole n'est plus possible en plein cœur de bourg ;
- distances à parcourir pour atteindre les équipements et commerces, création et entretien des cheminements ;
- perception des entrées de zone agglomérée (la faible densité bâtie peut entraîner l'impression d'être en extérieur de zone agglomérée) et linéarité des axes de circulation entraînant un maintien de la vitesse des véhicules...



3. Analyse socio-démographique

Evolution de la population communale



Source : INSEE, Recensement Général de la population

Entre 1999 et 2008, la population a connu une croissance de plus de 20% après une période de diminution dans les années 90. Ainsi, jusqu'en 1982, le développement de la commune s'explique par

un positionnement privilégié à proximité de la RN 165, ce qui lui a permis de bénéficier de la dynamique et de la croissance des grandes agglomérations voisines et notamment Pontchâteau mais aussi par l'offre en foncier situé le long de la RD 33. Mais la commune connaît un premier ralentissement de croissance entre 1982 et 1990, puis une perte de population entre 1990 et 1999, phénomène similaire à l'échelle de l'intercommunalité. Par la suite, Sainte Anne sur Brivet est une des communes qui progresse le plus sur l'intercommunalité. Ceci est sans doute la conséquence d'un prix du foncier peu élevé au regard d'une accessibilité facilitée.

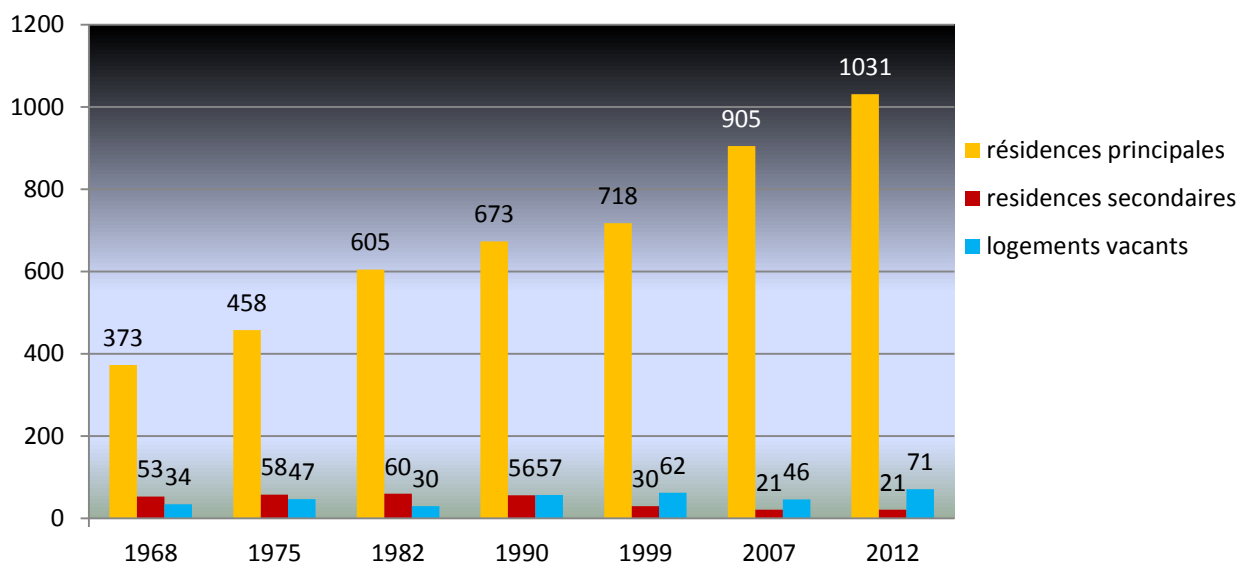
La croissance démographique fluctue en fonction de deux composantes majeures que sont le solde naturel (excédent des naissances sur les décès) et le solde migratoire (excédent des entrées par rapport aux sorties de population sur le territoire communal). Depuis les années 70, la croissance démographique de Sainte Anne sur Brivet est portée par les mouvements migratoires. Ainsi, entre 1990 et 1999, la perte de population communale est entièrement liée au départ de population, le solde naturel restant positif. Dans les années 2000, le mouvement migratoire s'intensifie avec une arrivée importante de population, confirmée entre 2007 et 2012. Cette croissance démographique s'accompagne alors d'un regain du mouvement naturel qui augmente en parallèle progressivement. La nouvelle population s'installant sur la commune correspond surtout à de jeunes ménages qui fondent leur famille sur le territoire. Ces habitants restent ensuite fidèles, même en cas d'évolution familiale.

L'évolution de la composition des ménages : augmentation du nombre de familles nombreuses, départ des jeunes du domicile familial et augmentation du nombre de personnes vivant seules (ces deux derniers apparentés au phénomène de décohabitation des ménages), implique une adaptation des types de logements afin que les brivetains puissent continuer à trouver une offre compatible avec leurs besoins. Parallèlement, le desserrement des ménages, même s'il est stable aujourd'hui, doit être anticipé afin de prévoir, à augmentation de population constante, une mise sur le marché plus importante de logements susceptibles de répondre à la demande.

Le parc de logement

Le nombre des résidences principales ne cesse de croître sur la commune depuis 1999. A l'inverse, les résidences secondaires ont diminué puis se sont stabilisées.

Ainsi, en 2012, la commune dispose de 1031 résidences principales, avec une part un peu plus forte que celle de l'intercommunalité. En valeur absolue, le nombre total de résidences principales a augmenté de 187 unités entre 1999 et 2007, soit un rythme moyen de 23 par an, puis à nouveau de 126 unités entre 2007 et 2012, soit un léger ralentissement à 21 par an. Cette évolution souligne le processus de stabilisation de la taille moyenne des ménages qui implique une diminution du rythme de croissance du nombre de logements.



Source : INSEE, Recensement Général de la population

Le nombre de permis s'est stabilisé entre 2008 et 2012, avec une moyenne de 25 logements neufs par an, en raison de la fermeture à l'urbanisation de certains secteurs du bourg en 2008. La commune a ainsi

réussi à maîtriser le rythme des constructions neuves sur son territoire dans un objectif de limiter l'extension de ces équipements. Depuis 2012, la capacité d'accueil restante du bourg repose quasi-essentiellement sur les dents creuses et l'épaississement de tissu urbain difficilement accessible ce qui explique en partie la baisse importante des demandes de construction neuve.

4. Besoins communaux

Capacité d'accueil

Le ralentissement de la croissance depuis 2011 répond à une volonté communale de refermer des zones à l'urbanisation et ainsi de favoriser le comblement des dents creuses et maîtriser en parallèle les opérations d'ensemble nouvelles. L'urbanisation du territoire a été relativement importante avec plus de 21 hectares de terrains urbanisés ou aménagés à vocation d'habitat entre 2007 et 2016.

Le PLH en vigueur prévoit **150 logements sur 6 ans** ce qui correspond à une évolution de la population de **+1.7%**. Avec une population estimée à près de **2830 habitants en 2015** (recensement provisoire de l'INSEE), les estimations communales laissent présager une poursuite de la croissance démographique si la tendance observée entre 2011 et 2015 se poursuit.

Ainsi, les brivetains devraient être **près de 3465 en 2027**. Cette estimation est établie en prolongeant les tendances de ces dernières années, accompagnée d'une poursuite de la baisse du nombre de personnes moyen par ménage. L'accroissement démographique atteindrait alors près de 600 à 650 habitants supplémentaires pour la période 2015 – 2027.

A raison d'un taux d'occupation des logements en 2027 de 2,45 personnes par ménage, le scénario d'évolution choisi pour les 12 prochaines années, est basé sur un rythme moyen de 25 nouveaux logements par an, soit un volume de plus de 300 logements supplémentaires en 2027.

Moins d'un cinquième d'entre eux servirait à compenser la baisse de la taille moyenne des ménages, le reste assurant la croissance démographique.

Dans le respect des grands principes des Lois SRU, Grenelle et ALUR, ces logements devront privilégier une localisation essentiellement en zone agglomérée et dans son prolongement. Pour autant, au regard du développement urbain antérieur sur le territoire, et notamment de l'urbanisation des hameaux, le projet de PLU devra intégrer la capacité d'accueil de ces espaces d'urbanisation linéaire, qui aujourd'hui ne peuvent être considérés comme des secteurs pouvant potentiellement être dédiés à l'agriculture puisqu'encadrés par l'urbanisation.

Une diversité de l'offre de logement sera également favorisée. Consciente de la nécessité de maintenir une certaine mixité sociale et urbaine, Sainte Anne sur Brivet se dote d'outils pour prévenir une urbanisation galopante qui entraîne souvent une multiplication des lotissements pavillonnaires, forts consommateurs d'espaces naturels et agricoles. Une mixité urbaine permet de mettre en place des densités plus élevées (maison groupées ou logements intermédiaires) permettrait ainsi d'accueillir une population diversifiée. Enfin, des logements sociaux devront être programmés dans le bourg, à proximité des services variés et divers.

Volet économique

Le territoire de Sainte Anne sur Brivet présente la particularité de bénéficier d'un réseau d'infrastructures routières de grande qualité sur sa partie sud-ouest, au contact de la ville-centre de Pontchâteau. Ainsi, ce secteur sud compte une zone d'activité propre à la commune : la zone de la Hirtais s'étend sur environ 33 hectares sur laquelle porte un projet de développement d'une zone commerciale complétant l'offre présente sur la commune de Pontchâteau. Le projet connaît une évolution et une réalisation progressive depuis 2011, avec l'aménagement passé et en cours de plus de 18 hectares. La zone comprend encore de nombreuses disponibilités inscrites dans un schéma d'ensemble. Ce secteur de la Hirtais est validé dans le SCoT du Pays de Pontchâteau Saint Gildas des Bois.

Dans ce même secteur, le territoire de Sainte Anne sur Brivet supporte une entreprise dont le foncier est majoritairement sur la commune de Pontchâteau. Le PLU devra donc tenir compte de cet existant et ne pas pénaliser le développement potentiel de l'entreprise concernée.

Parallèlement, la commune compte une zone d'activité économique à vocation artisanale située en entrée de zone agglomérée. Cette zone doit répondre à la demande d'implantation d'artisans locaux pour faciliter le développement de ces activités sur un site adapté avec une desserte aménagée et directe vers les autres axes routiers.

Equipements, infrastructures et réseaux

Les modes de déplacement alternatifs à l'automobile devront être mis en avant, qu'il s'agisse des circulations douces, pour les loisirs comme pour les déplacements « fonctionnels », ou des transports collectifs. Concernant les continuités douces, les connexions seront à rechercher, dans le bourg comme dans le milieu rural, pour assurer une continuité des chemins.

Le transport de matières dangereuses via la RN 165 et les nuisances sonores impliquent de limiter les extensions urbaines le long de ces axes.

Le réseau d'assainissement eaux usées – eaux pluviales devra être étendu conformément au zonage d'assainissement et au plan de zonage pluvial.

Les canalisations de transport d'hydrocarbures et les lignes électriques devront également être considérées dans la définition des futures zones d'urbanisation.

Certains équipements doivent pouvoir évoluer au regard de l'apport de population, notamment en matière de sports, loisirs, culture, services à la population....

Ainsi, la collectivité a-t-elle en projet de déplacer l'école publique et d'étendre le cimetière.

Secteurs naturels

Les secteurs naturels sensibles du territoire doivent continuer à être protégés de plusieurs façons : par la limitation ou l'interdiction des constructions nouvelles, des défrichements de bois, des affouillements et exhaussements, de la pollution des eaux et des sols. La préservation du bocage doit se poursuivre pour assurer les continuités écologiques, maintenir l'identité brivetaise et assurer l'insertion de certains secteurs urbanisés.

Les cours d'eau et zones humides doivent être protégés par des mesures adéquates en termes d'urbanisation, comme de qualité de l'eau. L'assainissement collectif doit être développé vers les nouvelles zones d'urbanisation future et les eaux pluviales nécessitent une gestion adaptée conforme au plan d'assainissement pluvial.

Les accès aux sites naturels les plus intéressants devront être facilités sans excès et les itinéraires de promenade être lisibles.

Bilan et répartition de la capacité d'accueil :

Le projet de PLU prévoit le développement de l'urbanisation dans la zone agglomérée pour 73% (dents creuses et opérations d'ensemble) et dans les hameaux pour 27%.

L'urbanisation des dents creuses des hameaux est autorisée dans les hameaux répondant aux caractéristiques suivantes :

- les hameaux constitués, de taille importante, positionnés en périphérie immédiate de la zone agglomérée mais détachés de celle-ci par une interruption de l'urbanisation, raccordés ou en projet de raccordement au réseau d'assainissement collectif. Les caractéristiques de ces hameaux répondent à celle de la zone agglomérée. Bécigneul, la Turcaudais, la Close Neuve, Hessin et Coisnongle constituent ce type de hameaux.
- les hameaux issus de l'agglomération progressive de l'urbanisation linéaire le long de la RD33, formant un ruban urbain continu et dense. Les caractéristiques principales rappellent celles du tissu de la zone agglomérée. Le regroupement de Saint Lomer, les Haies et la Ville Beauchette puis le regroupement de la Gouérie, la Gourhandais, le Goulet de Balasson et Balasson constituent ces urbanisations linéaires.
- les hameaux anciens formés à partir d'un noyau dense dont le développement important a conservé une certaine densité urbaine. Les caractéristiques de ces hameaux correspondent à la définition des STECAL. La Barre et le Champ Blanc composent ces STECAL.

	Nombre de logements
Hameaux	70
Dents creuses du bourg	22
Secteurs de développement urbain du bourg	
<i>Le Mortier Plat</i>	15
<i>La Chesnaie</i>	21
<i>La Hirtais</i>	21
<i>Les Chêneteaux</i>	110
Total de la capacité d'accueil du territoire	259

III. LE PROJET DE PLU

ORIENTATIONS	OBJECTIFS	ACTIONS
<i>Une commune soucieuse de la préservation de ses milieux naturels et de la prise en compte de la sensibilité des espaces dans la réflexion sur le développement du territoire et la valorisation de son cadre de vie</i>	<i>Préserver le caractère champêtre et rural du territoire</i>	Protéger les espaces agricoles en limitant le mitage de l'espace par l'urbanisation et en favorisant la densification et l'épaississement du tissu urbain
		Accompagner le développement de la zone agglomérée en maintenant les interstices agricoles
		Préserver certains cœurs de hameaux et franges ou fonds de jardins pour maintenir un caractère champêtre
	<i>Préserver le patrimoine bâti</i>	Protéger le patrimoine historique et le petit patrimoine
		Autoriser les réhabilitations es bâtiments de qualité reconnue, dès lors qu'il n'y a pas de gêne pour l'activité agricole
		Pérenniser le bâti existant dans les hameaux par la possibilité d'extension mesurée et de constructions d'annexes
	<i>Inciter à la découverte du territoire, de ses paysages et de son patrimoine</i>	Inciter à la découverte des paysages en renforçant les possibilités de circulations douces mettant en valeur les espaces naturels, de loisirs, etc. sur l'ensemble de la commune
		Préserver les haies bocagères qui qualifient le paysage et accompagnent les cheminements doux
<i>Une commune s'engageant dans un développement urbain harmonieux au sein de son bourg et de certains hameaux pour poursuivre l'accueil d'une population recherchant la qualité paysagère qu'offre le territoire communal</i>	<i>Conforter l'urbanisation au sein de la zone agglomérée et renforcer son attractivité – Limiter la consommation des terres agricoles</i>	Protéger le réseau hydrographique et les zones humides associées, au regard de leur sensibilité et de leur fonctionnalité pour assurer leur contribution au bon fonctionnement du réseau hydrographique et à la qualité des eaux de captage
		Valoriser les éléments arborés marquants dans le paysage : haies bocagères, boisements, et arbres isolés remarquables jouant un rôle écologique, hydrologique et/ou paysager
	<i>Offrir une diversité d'habitat et une qualité urbaine maîtrisée</i>	Développer l'urbanisation (secteur d'habitat) de quatre secteurs : - le site du Mortier Plat : ce secteur à vocation mixte participe à l'épaississement du tissu urbain au sud du centre-bourg au contact des équipements ; - le site de la Chesnaie : ce secteur crée la limite de zone agglomérée dans le secteur sud-ouest - le secteur des Chêneteaux : ce secteur participe au développement de l'urbanisation dans le nord de la zone agglomérée en épaississement du tissu urbain ancien ; - la façade des terrains de sport : la commune porte la réflexion sur le devenir à vocation mixte de cet espace.
		Concentrer les équipements et services publics ou d'intérêt général dans la zone agglomérée
		Etablir une typologie d'habitat variée par la réalisation de constructions neuves - dans la zone agglomérée en dents creuses ou sous forme d'opérations d'ensemble intégrant des programmes en individuels groupés ou non ; - dans certains hameaux constructibles en dents creuses.
		Conforter la mixité intergénérationnelle en proposant une offre en logement adaptée à tous les âges (typologie de logement adapté aux personnes âgées et aux jeunes ménages...) et des services associés (pôle médical, accueil périscolaire...)

ORIENTATIONS	OBJECTIFS	ACTIONS
		Assurer une mixité sociale de l'habitat, par • l'alternance et la variation des densités construites entre les différents secteurs du territoire, • la possibilité de réaliser des réhabilitations de constructions existantes dans le bourg et les hameaux, • la réalisation de programmes spécifiques sur certains secteurs de la zone agglomérée, • la mise en place d'une offre en locatif, tant privé que public sur le territoire
		Assurer la mixité des fonctions au sein de la zone agglomérée du bourg par la possibilité d'exercer des activités de commerces et services compatibles avec l'habitat
	<i>Limiter l'étalement des hameaux et de l'urbanisation</i>	Interdire les constructions nouvelles en dehors de la zone agglomérée du bourg et des dents creuses dans les hameaux constructibles au POS actuel à condition : être une dent creuse, ne pas être en extension de hameau, ne pas être concerné par une protection environnementale, ne pas être situé dans un périmètre d'exploitation agricole
		Limiter la capacité d'accueil des hameaux à 30% de la capacité d'accueil globale du territoire
	<i>Favoriser l'intégration de la commune dans son intercommunalité et organiser les déplacements à l'échelle de la commune</i>	Optimiser l'offre en transports collectifs et conforter les aires de covoiturage
		Limiter les déplacements automobiles à l'échelle de la zone agglomérée en concentrant l'urbanisation et en développant le maillage de continuités douces
		Développer et conforter le maillage de cheminements doux vers les communes limitrophes
	<i>Préserver les ressources naturelles</i>	Permettre et encourager le développement des énergies renouvelables
<i>Une commune renforçant son attractivité économique pour assurer la pérennité des activités existantes et l'implantation de nouvelles entreprises au contact de la ville-centre Pontchâteau</i>	<i>Conforter le rôle de centralité du bourg</i>	Favoriser l'activité commerciale du centre-bourg par la préservation des vitrines existantes et la simplification des obligations de stationnement
	<i>Maintenir l'activité agricole sur le territoire</i>	Maintenir des secteurs à vocation agricole et interdire de nouvelles zones constructibles à proximité immédiate d'exploitations agricoles hors le bourg
		Conforter l'agriculture et l'élevage par la préservation des terres agricoles
	<i>Maintenir l'activité artisanale sur le territoire et développer l'activité économique en lien avec Pontchâteau</i>	Conforter la zone d'activité artisanale existante en entrée de bourg
		Maintenir la zone de la Hirtais conformément au SCoT et permettre le développement des activités économiques présentes sur le territoire de Pontchâteau
	<i>Assurer la connectivité du territoire</i>	Développer les moyens de communication numérique

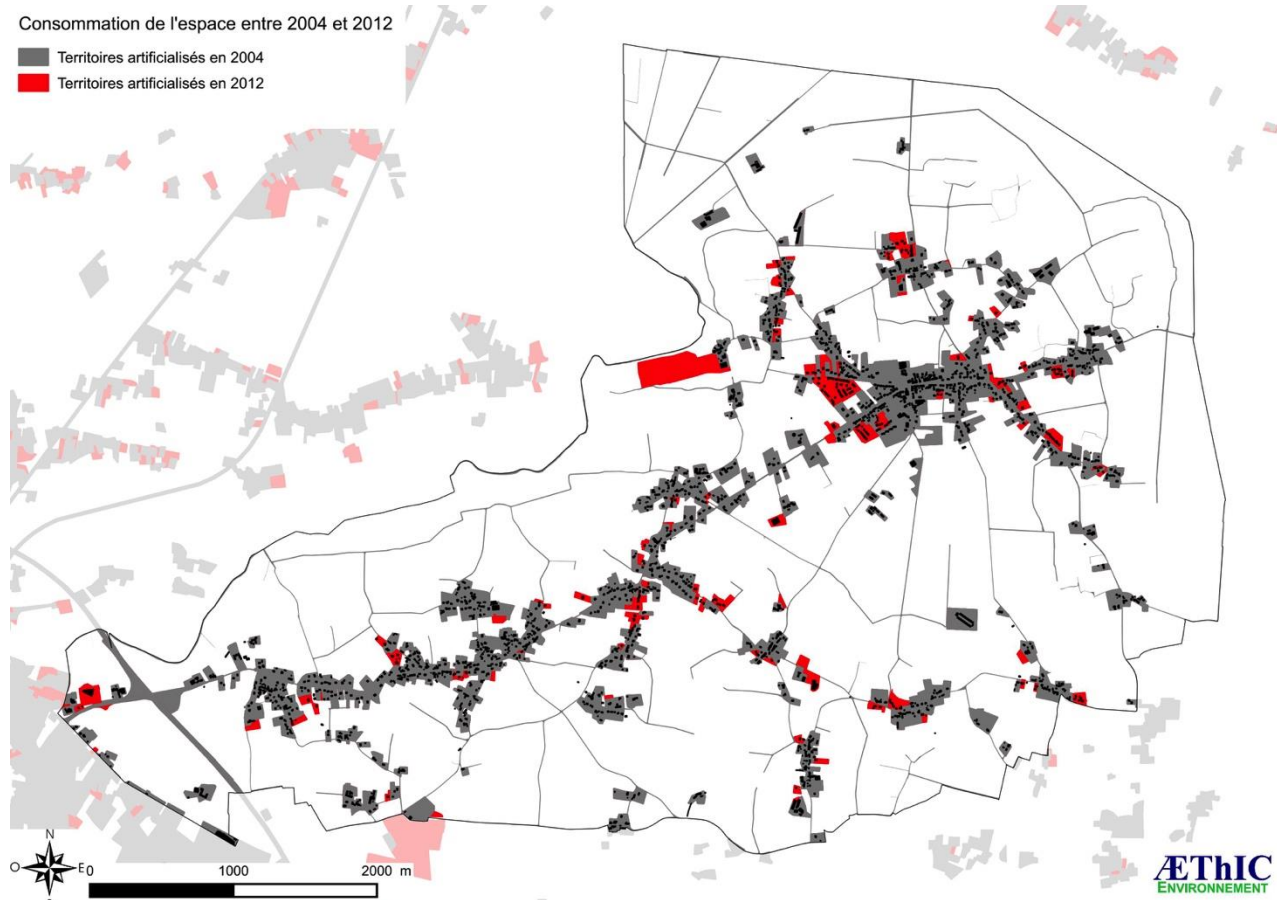
IV. IMPACTS DU PROJET D'AMENAGEMENT SUR L'ENVIRONNEMENT ET MESURES PRISES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES EFFETS NEGATIFS NOTABLES DU PLAN

L'urbanisation croissante place aujourd'hui les Pays de la Loire au 6^{ème} rang des régions métropolitaines les plus artificialisées. La croissance démographique, par le biais du logement, et la croissance économique, par celui des bâtiments non résidentiels sont les deux principaux moteurs de l'extension urbaine actuelle. Cette dernière consomme essentiellement des terres agricoles. Les communes littorales et périurbaines sont aujourd'hui les plus gourmandes en foncier. Une gestion durable du sol, passant notamment par une densification des formes urbaines, permettra d'amoindrir tensions foncières et conflits d'usage entre activités agricoles, habitat et développement économique.

Le tableau suivant présente la répartition des secteurs sur la commune de Sainte Anne sur Brivet et son évolution entre le Plan d'Occupation des Sols (POS) en vigueur et le projet de PLU.

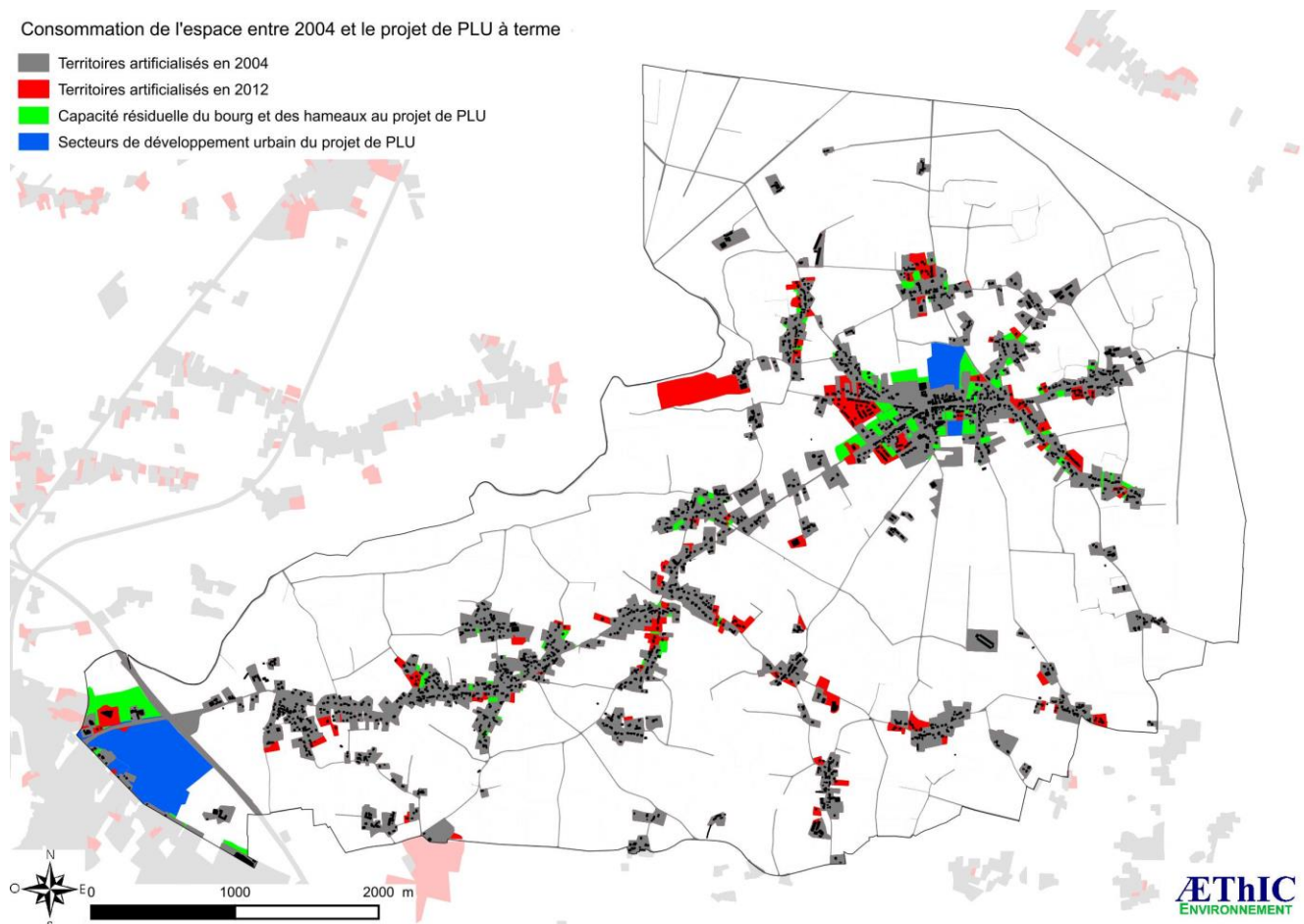
Zones		POS en vigueur		Projet de PLU		Evolution des surfaces
Habitat	Urbaines	61 ha	2,3 %	77 ha	2,9 %	+ 16 ha
	A Urbaniser	15 ha	0,6 %	12 ha	0,4 %	- 3 ha
	Hameaux	125 ha	5 %	84 ha	3,2 %	- 41 ha
Economiques (existant et à urbaniser)		40 ha	1,5 %	37 ha	1,4 %	- 3 ha
Agricoles		1822 ha	69 %	1802 ha	68 %	- 20 ha
Naturelles		578 ha	22 %	628 ha	24 %	+ 50 ha
TOTAL		2641 ha	100 %	2641 ha	100 %	

La carte suivante montre l'évolution de l'artificialisation de la commune entre 2004 et 2012.



L'analyse des permis déposés sur la période 2007-2016 montre une consommation de l'espace de 21 ha à vocation d'habitat et une consommation de 21 ha de l'espace à vocation économique (soit un rythme de 2,1 ha/an sur les dix dernières années pour l'habitat comme pour l'économique).

Par rapport au POS en vigueur, le projet de PLU 2016 modifie de façon significative les surfaces des différentes zones (évolutions supérieures à 5 ha) ; l'étalement urbain se trouve en effet modéré par rapport à la période 2004-2012 grâce à une optimisation de l'existant (comblement des dents creuses, épaissement et densification du tissu urbain) et à un ensemble de dispositions réglementaires encadrant la constructibilité sur le territoire.



Prenant en compte les dernières opérations du bourg et intégrant pour partie certaines extensions linéaires, le projet se base sur une zone agglomérée agrandie de 16 ha. Le projet conforte l'urbanisation au sein de cette zone agglomérée afin de limiter la consommation des terres agricoles ; en effet, à l'échelle du bourg, la capacité d'accueil se répartit entre :

- le comblement des dents creuses qui permet d'économiser de la terre agricole,
- l'épaississement du tissu urbain dans trois secteurs en attente au cœur de la zone agglomérée,
- et enfin l'extension de deux secteurs au sud et au nord, dans le prolongement du cœur de bourg.

Ces deux derniers types de développement représentent environ 13 ha de secteurs à urbaniser et permettent de diminuer la consommation d'espace à vocation d'habitat de 1 ha/an sur 12 ans.

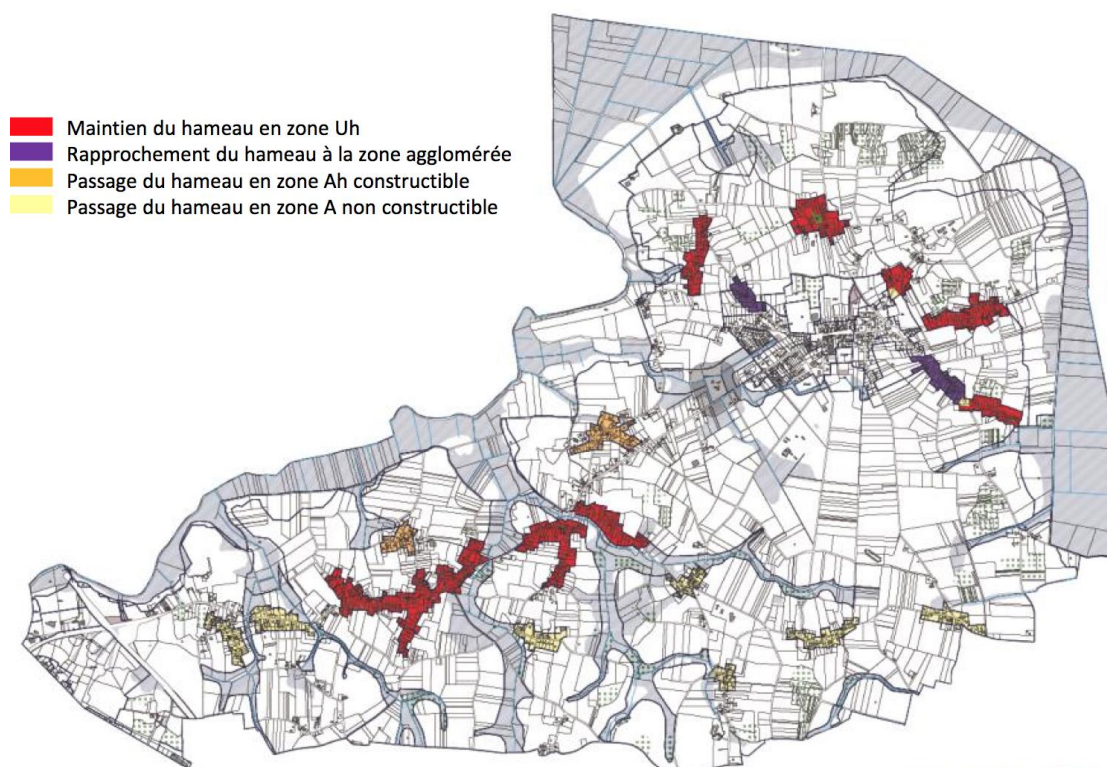
Le passage d'une densité de 11 log/ha pratiquée dans les années 2000 à 15 log/ha permet également une réduction brute de la consommation d'espace de 5 ha.

Au sein de la zone agglomérée et de ses extensions organisées dans le temps, le règlement et les OAP fixent des règles d'implantations respectueuses de l'environnement bâti et de sa desserte par les différentes voies (à l'alignement ou bien en retrait des RD) et respectueuses des paramètres environnementaux : inconstructibilité au bord des cours d'eau et au niveau des zones humides, maîtrise

de l'imperméabilisation et limitation des ruissellements avec la mise en place de coefficients d'emprise au sol et de pleine terre adaptés.

Les hameaux ont joué un rôle important dans le développement passé de l'urbanisation sur le territoire avec, notamment, une croissance progressive le long de la RD 33 vers Pontchâteau. La commune s'appuie sur cette urbanisation existante tout en limitant ce développement linéaire. Afin de lutter contre l'étalement urbain, seuls sont maintenus constructibles les hameaux comprenant de véritables dents creuses, non constitutives d'extension de hameaux, et dont ces dents creuses se situent en dehors des périmètres de réciprocité agricole et non concernés par des protections environnementales. Il s'agit :

- des hameaux importants, « satellites » du bourg, desservis par le réseau d'eaux usées ;
- du secteur constitué et dense de développement linéaire le long de la RD 33 de La Guerie à Saint Lomer ;
- de deux STECAL (secteur de taille et de capacité d'accueil limitées) du Champ Blanc et de la Barre.



De la sorte, l'évolution surfacique de la zone UC du POS vers les zones Uh et Ah du projet de PLU tend à une réduction d'environ 1/3 (- 41 ha).

Des dispositions réglementaires sont prises pour encadrer la constructibilité des hameaux (27% de la capacité d'accueil globale) et préserver leur identité. Le règlement fixe des règles d'implantations respectueuses de l'environnement bâti et de sa desserte par les différentes voies (en retrait et au maximum à 50 m) et respectueuses des paramètres environnementaux : inconstructibilité au bord des cours d'eau et au niveau des zones humides, maîtrise de l'imperméabilisation et limitation des ruissellements avec la mise en place de coefficients d'emprise au sol et de pleine terre adaptés. La taille et l'implantation des annexes et des abris non agricoles sont également encadrées.

Conformément à la législation, les hameaux non constructibles et les constructions isolées non agricoles restent ou repassent en secteurs agricole et naturel. Des outils réglementaires appropriés y permettent l'évolution modérée du bâti existant et encadrent la taille et l'implantation des annexes.

Les zones à vocation économique sont réduites de 3 ha au profit des zones agricoles et naturelles, soit une diminution de près de 8% par rapport au POS :

- réduction de 2/3 de la zone d'activités artisanales située à l'entrée ouest de la zone agglomérée en lien avec les zones humides recensées sur le secteur ;
- maintien de la zone économique de la Hirtais à vocation artisanales, de commerces et de services, en cohérence avec les objectifs du SCoT et le développement de Pontchâteau ;
- enfin, la commune assure la pérennité des entreprises existantes à Pontchâteau en limite de territoire par la possibilité pour celles-ci de s'étendre en continuité sur le territoire de Sainte Anne sur Brivet.

En considérant le développement urbain de ces zones sur la période 2007-2016, il reste aujourd'hui au sein des zones Ue et 1AUec quelques 14 ha à urbaniser à un rythme de 1,2 ha/an ; cela permet de diminuer la consommation d'espace à vocation économique de 1,1 ha/an sur 12 ans.

Les espaces agricoles et naturels évoluent très peu (+1,3%) : + 50 ha (soit +2%) au profit de la zone naturelle avec l'intégration des zones humides non agricoles et l'ajustement raisonné du zonage par rapport aux secteurs à forte naturalité. La diminution surfacique de la zone agricole est à relativiser avec le reclassement de 30 ha en zone "naturelle" de la carrière (Nc au lieu de NCc) et de la station d'épuration (Ne au lieu de NCae).

Enfin, le projet de PLU protège 22 ha de boisements et 141 km de haies en plus de ceux déjà protégés dans le POS modifié en 2010.

Les tableaux suivants synthétisent l'analyse d'incidences du projet de PLU sur les différentes thématiques environnementales analysées.

PARAMETRES	BILAN DES IMPACTS		DISPOSITIONS DU PLU – MESURES A METTRE EN ŒUVRE AUTRES MESURES PRISES HORS DU CADRE DU PLU
	IMPACTS ET EFFETS POSITIFS	IMPACTS ET RISQUES D'IMPACTS NEGATIFS	
Natura 2000			
Habitats et espèces dans le site	Protection des milieux naturels humides et des habitats d'oiseaux d'intérêt communautaire (nichage et hivernage)	-	Classement en zone Nn (secteur de protection Natura 2000, Znieff, zones humides, DTA et zones inondables) Prescriptions pour interdire toute occupation ou utilisation du sol susceptibles de nuire à l'intégrité et aux fonctions des zones humides Affouillements, exhaussements exclusivement autorisés pour l'entretien des cours d'eau, pour les actions d'entretien et de réhabilitation des zones humides et pour les projets de compensation liés à la destruction de zones humides Autorisation d'installations liées aux usages agricoles (parcs de contention, abris pour animaux, ...) sous réserve d'être intégrés et réversibles Protection des haies du marais par une trame spécifique au zonage au titre du L.123-1-5
Abords du site Natura 2000	Protection des milieux naturels et des habitats d'espèces d'intérêt local (bocage)	Risques de nuisances et pollutions	Classement en zone Ns et en secteurs A, Ai (secteurs agricoles et secteurs de protection des paysages et milieux naturels de qualité, des zones humides et des zones inondables) Prescriptions pour réglementer toute occupation ou utilisation du sol susceptibles de nuire à l'intégrité et aux fonctions des zones humides, notamment celles autorisées pour les activités agricoles Affouillements, exhaussements exclusivement autorisés pour l'entretien des cours d'eau, pour les actions d'entretien et de réhabilitation des zones humides et pour les projets de compensation liés à la destruction de zones humides Protection des haies bocagères par une trame spécifique au zonage au titre du L.123-1-5 Développement des zones agricoles limitrophes soumis aux autres réglementations (ICPE, déchets, loi sur l'eau) Autorisation d'installations liées aux usages agricoles (parcs de contention, abris pour animaux, ...) sous réserve d'être intégrés et réversibles Prescriptions pour la gestion des eaux usées et pluviales issues des zones agricoles et hameaux limitrophes
Autres secteurs du territoire communal	-	Incidences indirectes via des flux polluants véhiculés par l'eau	Prescriptions pour la gestion des eaux usées et des eaux pluviales Protection des zones humides et des cours d'eau (zonage et règlement) Contrôle et suivi du rejet de la station d'épuration intercommunale et des installations individuelles

PARAMETRES		BILAN DES IMPACTS		DISPOSITIONS DU PLU – MESURES A METTRE EN ŒUVRE AUTRES MESURES PRISES HORS DU CADRE DU PLU
		IMPACTS ET EFFETS POSITIFS	IMPACTS ET RISQUES D'IMPACTS NEGATIFS	
La Trame Bleue				
Réseau hydrographique		Protection des cours d'eau	-	Trame spécifique au zonage au titre du L.123-1-5 du C.U. Eloignement de toute construction à au moins 5m des rives Affouillements, exhaussements autorisés pour l'entretien des cours d'eau
		Lutte contre les pollutions		Prescriptions pour la gestion des eaux usées et des eaux pluviales
Zones humides		Protection des zones humides locales	-	Classement en zones Nn, Ns, NI, A, Ai et 1AU Trame spécifique au zonage au titre du L.123-1-5 du C.U. Prescriptions pour interdire, conformément au SDAGE et aux SAGE, toute occupation ou utilisation du sol susceptibles de nuire à l'intégrité et aux fonctions des zones humides
Inondations	Atlas des zones inondables	Zones inondables sans enjeu humain ou matériel	-	Classement en zones N et Ai des secteurs repérés comme inondables Protection de plusieurs haies sur talus pour leur rôle d'écran physique contre les inondations au titre du L.123-1-5 du C.U.
	Ruissellements	Réalisation d'un Schéma Directeur d'Assainissement des Eaux Pluviales (SDAP) en parallèle du PLU	Imperméabilisation liée à l'urbanisation et risque d'aggravation des inondations par ruissellement des eaux pluviales	Consommation modérée de l'espace et étalée dans le temps (1AU, 2AU) Modification des modelés de terrain si la topographie l'exige Prescriptions liées au respect de l'article 640 du code civil Prescriptions de recherche de solutions alternatives pour la gestion des eaux pluviales (rétention/infiltration/récupération) Prescriptions sur les coefficients d'emprise au sol et mise en place de coefficient de pleine terre, conformément au SDAP Prescriptions de débits de fuite maximum en aval, conformément au SDAP Emplacements réservés au zonage pour des aménagements hydrauliques Cours d'eau, zones humides, linéaires de haies préservés par une trame spécifique dans les Orientations d'Aménagement et au zonage au titre du L.123-1-5 du C.U.
Ressources en eau potable		Protection des périmètres de captage de la nappe de Campbon	-	Classement en zones N, A, Uh et Ub Règlement compatible avec l'arrêté de servitude d'utilité publique des périmètres de captage du 8 août 2000 Tout projet localisé à l'intérieur des périmètres de protection doit présenter dans le cadre des réglementations qui lui sont applicables les mesures nécessaires à la protection des eaux captées pour l'alimentation humaine
Eaux usées		Lutte contre les pollutions (aspects sanitaires et environnementaux)	-	Interdiction de rejet d'eaux non traités dans les milieux naturels Actualisation du zonage d'assainissement en parallèle du PLU Selon les zones, obligation de raccordement au réseau ou obligation de filière individuelle en fonction des orientations du schéma directeur Contrôle et suivi du rejet de la station d'épuration intercommunale et des installations individuelles

PARAMETRES	BILAN DES IMPACTS		DISPOSITIONS DU PLU – MESURES A METTRE EN ŒUVRE AUTRES MESURES PRISES HORS DU CADRE DU PLU
	IMPACTS ET EFFETS POSITIFS	IMPACTS ET RISQUES D'IMPACTS NEGATIFS	
La Trame Verte			
Espaces naturels et agricoles	Limitation de l’atteinte au marais et prairies du bocage reconnus dans les Znieff et le SRCE et protégés par Natura 2000 et par la DTA	-	Consommation modérée de l’espace Classement en zones A et N à l’exception des zones déjà urbanisées Prescriptions et trame spécifique des cours d’eau, des zones humides au zonage au titre du L.123-1-5 du C.U. Trames spécifiques dans les OAP et au zonage comme Espaces Boisés Classés au titre du L.130-1 du C.U. et comme Espaces Boisés Remarquables au titre du L.123-1-5 du C.U.
Bois et haies	Préservation des fonctions paysagère, récréative, écologique, hydraulique ... des boisements et haies	-	
Trame verte et bleue du SRCE	Protection des réservoirs de biodiversité et des corridors écologiques	-	
La Trame Jaune agricole			
La Trame Jaune	Limitation des atteintes à l’agriculture Préservation du potentiel agronomique des terres agricoles	-	Consommation modérée de l’espace, en continuité de la zone agglomérée et étalée dans le temps (1AU, 2AU) n’empêchant pas l’usage agricole Classement en zones agricoles et naturelles des espaces agricoles permettant le développement des exploitations Classement en zones Ab et Ai non constructibles et 2AU fermées à l’urbanisation pour des secteurs aménageables au-delà de l’échéance du PLU Respect des reculs sanitaires entre les bâtiments d’élevage et les tiers Révision nécessaire des plans d’épandage (effluents d’élevage et boues de Sainte Anne sur Brivet) pour les exploitants des secteurs de développement urbain
Le climat, l’air et les énergies			
	Principe d’économie de l’espace et de développement urbain cohérent pour favoriser de moindres dépenses énergétiques et pour limiter les émissions de gaz à effet de serre	-	Renouvellement urbain privilégié et densification de l’habitat Extensions urbaines, en continuité de la zone agglomérée Cohérence entre l’urbanisation et les réseaux de transports (diminution des temps de parcours, utilisation des transports collectifs, covoiturage) Développement des liaisons douces) Prescriptions favorables au développement des énergies renouvelables
Les risques et les nuisances (la Trame Orange)			
Mouvements de sols	-	Aléa sismique modéré et Aléa de retrait-gonflement des argiles nul à faible	Respect des prescriptions de l’arrêté du 22 octobre 2010 définissant les règles parasismiques en fonction de la classification des bâtiments et du Code de la construction
Transport de matières dangereuses	-	Oléoduc traversant la zone agglomérée	Règles des servitudes à appliquer – Contacter le gestionnaire avant tout projet
Installations classées	-	Risques, nuisances et pollutions	ICPE autorisée : agricole à plus de 100m des tiers ; carrière et zones d’activités compatibles avec l’environnement en évitant les risques et les nuisances ; près des habitations si nécessaire aux besoins de quartier et si non polluantes. Station d’épuration cernée d’un périmètre sanitaire de 100 m

Bruits	Limitation de l'exposition aux nuisances sonores	-	ICPE autorisées avec dispositions pour éviter les nuisances sonores Respect des reculs sanitaires entre les bâtiments d'élevage et les tiers Isolement acoustique mini. dans les secteurs affectés par la RN165 (arrêté du 19 mai99)
---------------	--	---	--

V. INDICATEURS DE SUIVI DU PLU

Le PLU devra faire l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de six ans à compter de son approbation. Il appartient donc à la commune de Sainte Anne sur Brivet de prendre les dispositions nécessaires pour être en mesure d'établir ce bilan dans le délai imparti.

A ce titre,

- sept indicateurs de suivi ont été choisis en concertation par la municipalité,
- assortis de précisions méthodologiques (sources des données, base de calcul et modalités concrètes de suivi),
- pour chaque indicateur de suivi, un état zéro avant l'entrée en vigueur du PLU,
- et, dans la mesure du possible, un objectif quantifié à 6 ans pour ces indicateurs, afin de donner tout son sens au suivi.

N°	Indicateur	Symbole indicateur	Intérêt de l'indicateur	Source des données Modalités de calcul	Etat zéro (2015)	Objectif prévisionnel à 3 ans (2018)	Objectif prévisionnel à 6 ans (2021)	Objectif prévisionnel à terme (2027)
1	Consommation foncière	CF	Unités foncières bâties	Source : Permis de construire	0 ha	non quantifiable "ex-ante"	37,15 ha	44,51 ha
2	Nombre d'habitants	POP	Suivi de l'évolution de la population communale	Source : INSEE	2 828 habitants	non quantifiable "ex-ante"	env. 3 130 habitants	env. 3 465 habitants
3	Capacité d'accueil	CAPAC	Suivi du nombre de logements créés depuis l'approbation du PLU	Source : Permis de construire	0 logement	non quantifiable "ex-ante"	env. 200 logements	300 logements
4	Nbre de raccordements aux réseaux EU Respect des normes de rejet des stations d'épuration	R NSTEP	Contrôle de la collecte et du traitement des eaux usées	Source : Exploitant et Service de l'Eau du Conseil Général	452 racc. oui	non quantifiable "ex-ante" oui	non quantifiable "ex-ante" oui	non quantifiable "ex-ante" oui
5	Nombre d'arrêtés de catastrophes naturelles	CN	Suivi des dégâts liés aux inondations	Source : Mairie – Journal Officiel	CN = 2	non quantifiable "ex-ante"	non quantifiable "ex-ante"	non quantifiable "ex-ante"
6	Ordures ménagères collectées Tri sélectif	OM TS	Evolution des quantités communales collectées et triées	Source : Rapport d'activités annuel – Communauté de Communes	179 kg/hab/an 83 kg/hab/an	180 kg/hab/an 108 kg/hab/an	non quantifiable "ex-ante"	atteindre les objectifs du prochain PDEDMA
7	Surfaces de zones humides, d'EBC, d'EBR surfaciques et linéaires	ZH EBC EBR HAIES	Suivi des surfaces de zones humides et des boisements	Source : Mairie	559 ha ZH 79,6 ha EBC 23,8 ha EBR 141 km Haies	559 ha 79,6 ha 23,8 ha 141 km	559 ha 79,6 ha 23,8 ha 141 km	559 ha 79,6 ha 23,8 ha 141 km

VI. METHODE UTILISEE POUR EVALUER LES INCIDENCES ENVIRONNEMENTALES DU PROJET D'AMENAGEMENT

L'évaluation environnementale est avant tout un préalable dans l'élaboration du PLU et doit être proportionnée aux enjeux effectivement présents sur le territoire communal. Les différents volets de l'évaluation environnementale viennent alimenter directement la réflexion sur les outils de traduction réglementaire du projet ; ils viennent pleinement s'intégrer dans les différentes pièces du dossier du PLU dont ils constituent un complément.

▪ Le diagnostic environnemental

En complément du diagnostic "classique" du PLU, l'analyse de l'état initial de l'environnement a été menée en s'appuyant sur les éléments du Porter à connaissance, sur les bases de données internet des services de l'Etat, sur les documents et études existantes (études d'impact de projets divers portés sur le territoire communal), sur des reconnaissances de terrain et des rencontres avec différents acteurs.

La première partie constitue ainsi une présentation générale de l'environnement communal, qui décrit la géographie des milieux, identifie et hiérarchise les paramètres environnementaux selon une approche thématique, transversale et territoriale, et définit les pressions subies par l'environnement dues aux activités humaines. Chaque thématique est traitée de façon adaptée et proportionnée au territoire communal permettant ainsi de spatialiser les atouts et les contraintes de la commune en matière d'environnement.

Dans le cadre spécifique de l'évaluation environnementale, des compléments ciblés ont été portés à cette analyse environnementale :

- localisation et présentation des habitats naturels et des espèces animales et végétales d'intérêt communautaire présents sur la commune, dont les statuts de protection et les enjeux de conservation ont justifié la désignation du site Natura 2000 en application de la directive "Oiseaux". Les enjeux de préservation et orientations de gestion de ces milieux naturels sont exposés d'après les données du Document d'Objectifs Natura 2000.
- prise en compte par le PLU des documents supracommunaux sur les questions environnementales et des derniers textes législatifs entrés en vigueur (préservation de la biodiversité, maîtrise de la consommation des espaces, gestion de l'eau, des déchets, de l'énergie...)
- approfondissement de certaines analyses techniques sur la biodiversité (zones humides, trame verte et bleue), les pollutions, risques et nuisances, l'impact de l'agriculture (élevages, plans d'épandage), les rejets d'eaux pluviales, les zones inondables, ...

L'outil SIG a été largement employé lors de la phase diagnostic afin de localiser, mais surtout croiser et hiérarchiser les enjeux environnementaux du territoire communal sous la forme de gradients de couleur thématiques (voir cartes de gradient environnemental et cartes d'enjeux). Véritable outil d'aide à la décision, le SIG a permis de visualiser et d'analyser les perspectives d'évolution de l'environnement en ciblant, notamment, les caractéristiques des zones sensibles susceptibles d'être impactées par la mise en œuvre du plan.

Au terme de cette première phase, les grands enjeux ainsi dégagés en amont de la réflexion, constituent l'un des piliers du projet d'aménagement et de développement durables de Sainte Anne sur Brivet : développer le territoire en modérant la consommation de l'espace et en luttant contre l'étalement urbain afin de préserver l'environnement, l'activité agricole et valoriser le paysage communal.

▪ L'évaluation environnementale du projet

Sur la base du PADD débattu en conseil municipal les 16 janvier 2014 et 26 mai 2015 et de sa traduction réglementaire (zonage, règlement et OAP), les incidences prévisibles (significatives, temporaires et permanentes, directes et indirectes, cumulées) de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement ont été dégagées en comparant les éléments réglementaires du projet avec les différentes composantes de l'état initial de l'environnement.

L'analyse des impacts (positifs et négatifs) du projet a permis de préciser les pressions additionnelles sur les milieux et les ressources naturelles, tout particulièrement au regard des objectifs de conservation des habitats naturels et espèces d'intérêt communautaire fixés pour le site Natura 2000 ("but premier" de l'évaluation environnementale), mais également au regard des orientations définies par la loi d'engagement national pour l'environnement.

Les enjeux environnementaux ayant été pris en considération tôt dans la réflexion et l'élaboration du projet, il ressort de l'analyse d'impact que les effets négatifs notables sont peu nombreux dans la traduction réglementaire du projet communal. Ce dernier a donc fait l'objet de modifications de façon concertée : des mesures ont été prises pour éviter et réduire les incidences notables sur les ressources naturelles et le cadre de vie des habitants, en ajustant les périmètres des zones d'urbanisme et en amendant de prescriptions environnementales différents articles du règlement.

L'évaluation environnementale a été menée sur une version provisoire du projet de décembre 2014. Quelques ajustements et changements de nom de zones sont intervenus à la demande de la commission PLU entre cette version provisoire et la version arrêtée du projet : toutes les modifications ont systématiquement été analysées du point de vue environnemental.

De la sorte, le projet communal arrêté est rendu compatible, tant dans sa spatialité que dans ses orientations, avec les objectifs de développement durable du territoire.